

35—1

HISTOIRE

DES

JUIFS,

PAR

Mr. BASNAGE.

TOME NEUFIEME.

HISTOIRE
DES
JUIFS,
DEPUIS JESUS-CHRIST JUSQU'A PRESENT.

POUR SERVIR DE CONTINUATION
A L'HISTOIRE DE JOSEPH.

PAR MR. BASNAGE.

NOUVELLE EDITION AUGMENTÉE.

TOME SIXIEME,

A LA HAYE,
CHEZ HENRI SCHEURLEER.
MDCCXVI.
Avec Privilege de Nos Seigneurs les Etats de Hollande & de West-Frise.

TABLE DES CHAPITRES

LIVRE SIXIEME.

Contenant leurs Rites & leurs Cérémonies.

*3 CHAP.

L'HISTOIRE
ET LA
RELIGION
DES JUIFS.

LIVRE SIXIEME;

Contenant leurs Rites & leurs Cérémonies.

CHAPITRE I.

Du Sanhédrim: son Origine & son Gouvernement.

I. *Dessein de ce Livre.* II. *Conseil, établi par Moïse.* III. *Opinion des Juifs sur cette Institution, réfutée.* IV. *Histoire de ce Tribunal jusqu'à la Captivité de Babylone.* V. *Remarques sur cette Histoire.* VI. *Continuation des Remarques.* VII. *Preuves que le Sanhédrim ne subsistoit pas sous Josué.* VIII. *Ni sous les Juges, &c.* IX. *Ni au Retour de la Captivité.* X. *S'il fut établi sous Aléxandre le Grand.* XI. *Si ce fut Gabinius qui l'institua.* XII. *Réfutation de ce Sentiment.* XIII. *Son Origine sous les Machabées.* XIV. *Difficultez qu'on peut faire contre cette Opinion.* XV. *S'il*

étoit composé de Laïques. Si les Scribes y entroient. XVI. *Personnes qu'on excluoit.* XVII. *Précautions dans les Jugemens capitaux.* XVIII. *Incertitude de ces Réglemens.*

I. DIeu ne pouvoit punir plus sévérement la Nation Judaïque, qu'en la privant de la Liberté de pratiquer les Cérémonies attachées à sa Religion. C'est le Penchant de tous les Peuples d'aimer les Objets sensibles; mais, les Juifs, qui voioient Dieu seconder cette Inclination, & les occuper par une longue Suite de Rites & de Cérémonies, avoient redoublé leur Amour & leur Attachement pour elles. Leurs Ancêtres avoient beau crier : *C'est un Joug que ni nous, ni nos Peres n'avons pu porter.* Ils n'ont pu voir sans une extrême Douleur qu'on brisât ce Joug; ils pleurent toujours sur la Ruine de leur Temple, auquel l'Observation de ces Cérémonies étoit liée; enfin, malgré le violent Obstacle que la Chute du Temple fait à l'Accomplissement des anciens Rites, ils ne laissent pas de se charger d'un grand nombre, & de les pratiquer avec beaucoup de Zéle. La Misnah & le Thalmud sont un Amas de Décisions sur une Infinité de Cas de Conscience, qui naiss-

naissent sur la Pratique des Rites. Les Rabbins en font depuis plusieurs Siecles leur Etude & la Matiere de leurs Ouvrages. Ils descendent dans un Détail si grand, qu'on peut juger que l'Ardeur de cette Nation pour le Cérémoniel est prodigieux. Outre les Rabbins, qui les instruisent dans les Synagogues, ils ont des Pasteurs & des Maisons de Jugement, où l'on décide les Cas de Conscience, & on punit sévérement ceux qui péchent contre les Loix. Nous ne suivrons pas les Rabbins dans l'Explication de leur Gouvernement & de leurs Cérémonies; mais, au moins, est-il nécessaire de rapporter ce qu'on a pratiqué de plus important, afin qu'on ait une juste *Idée de la Religion & de l'Histoire de ce Peuple?*

II. On sait que Moïse, accablé des Procès que six cens mille Personnes portoient aux Pieds de son Tribunal, demanda d'être déchargé d'un Fardeau si pesant. Dieu lui ordonna de confier ce Soin à soixante-dix Vieillards qu'il anima de son Esprit, & qui composérent le Grand Sanhédrim. Les Juifs disent que Moïse se trouva fort embarrassé sur le Choix de ces Conseillers, parce que s'il choisissoit six Personnes de chaque Tribu, il y en avoit deux de trop; s'il n'en prenoit que cinq, il en manquoit

dix. Il ne pouvoit en prendre six d'une Tribu, & cinq de l'autre, sans causer de la Jalousie. Que faire pour se tirer d'Embarras ? Il résolut d'en prendre six de chaque Tribu, & d'avoir recours au Sort, pour exclure les deux qui seroient surnuméraires. Il mit soixante & dix Billets noirs, sur lesquels étoient écrit le mot d'*Ancien* (*a*), & ajoûta deux Billets blancs, qui furent tirez malheureusement par Eldad & Medad, ausquels Moïse dit, *Dieu ne veut point de vous*. Ce Législateur * ne favorisoit point sa propre Famille; car, ces deux Hommes étoient ses Freres; car, Amram son Pere avoit repudié sa prémiere Femme Jocabed pour en prendre une seconde, dont étoient sortis ces deux Hommes que Dieu rejetta. On appuie cette Histoire sur l'Autorité de Moïse, qui dit qu'il écrivit *les Noms des Anciens*; mais, elle n'en est pas moins fausse.

III. En effet, Eldad & Medad, bien loin d'avoir été rejettez de Dieu, furent extraordinairement animez de son Esprit. Ils parloient & jugeoient avec tant de Succès, qu'on crut que cela exciteroit la Jalousie de Moïse. On lui avoit rapporté d'une

(*a*) Zaken.

* *Excerpta Gemara Tit. Sanhedrim, Cap. 1, §. 17, apud Coch. duo Tituli Thalmudici.*

d'une maniere odieuse qu'ils prophétisoient; mais, *Plut à Dieu que tout le Monde fut Prophéte*, s'écria ce saint Homme. Eldad & Medad étoient donc Juges, Membres du Conseil que Moïse instituoit, & Prophétes inspirez de Dieu. Ces deux Hommes n'étoient point Freres de Moïse, Enfans d'une seconde Femme d'Amram, & le Divorce avec sa prémiere Femme, quoi qu'elle fut sa Tante, est chimérique. Il ne paroît point aussi que Moïse ait choisi ses Conseillers en les faisant tirer au Billet. Il est plus apparent que ce fut le Don du Saint Esprit répandu sur LXX Personnes qui les distingua du reste du Peuple; car, Moïse remarque que Dieu leur donna son Esprit, & *il n'écrivit les Noms des Anciens* qu'après que *l'Election fut faite*, afin de les faire connoître plus aisément au Peuple. Vorstius * en suivant ce Sentiment a conclu que ces LXX Personnes inspirées du Saint Esprit n'étoient pas des Juges, mais des Prophétes ou des Docteurs éclairez, & que les Rabbins ont confondu le Sanhédrim de leur tems composé de Juges, avec celui de Moïse. Enfin, on ne peut pas dire que ce Tribunal ait subsisté après la Mort de Moïse; puis que l'*Inspiration divine*, qui étoit l'Appui de cet Etablissement, fut passagere, &

 qu'on

* *Vorstius, de Synedr. Hebraor. Fasciculus IV.*

qu'on ne parle plus de ce Grand Conſeil dans la ſuite des tems. Cependant, les Juifs & les Chrétiens qui les ſuivent aveuglement, lors qu'il s'agit de l'Antiquité de leurs Rites & de leur Gouvernement, ſont entêtez que ce Tribunal redoutable a toujours ſubſiſté; qu'il jugeoit les Rois avant la Captivité; qu'Eſdras le rétablit au Retour ſous le Nom de la Grande Synagogue. On * le voit encore dans l'Evangile revêtu d'un grand Pouvoir malgré la Décadence de la République. Selden a donné les Noms de tous les Préſidens de ce Conſeil qui ont ſuccédé les uns aux autres, & ce Catalogue ſemble prouver que la Chaîne de cette Succeſſion n'a jamais été rompue.

IV. Un Critique †, non content de raporter l'Origine du Sanhédrim juſqu'à Moïſe, fait l'Hiſtoire des différens Changemens qui lui ſont arrivez juſqu'à la Captivité de Babylone. On voit, *dit-il*, ce Tribunal agir & décider de la Guerre & de la Paix pendant que la République ſubſiſta; car, ce furent les *Anciens* de l'Aſſemblée qui rendirent à la Tribu de Benjamin les Terres qu'on leur avoit enlevées par la Guerre,

* *Voiez ce que nous avons dit du Sanhédrim dans nos* Antiquitez Judaïques, *Tom. I, pag.* 72.

† *Goëſii, Pilatus Judex, Animadverſ. pag.* 4, 6, 14.

re, & qui, après avoir donné le Conseil d'enlever les Filles de Silo, disoient, *Quand* * *les Peres, ou les Freres des Filles enlevées viendront plaider devant nous, nous leur dirons, Aiez pitié d'eux pour l'Amour de nous*; Voilà un Tribunal †, composé d'*Anciens*, devant lequel les Opprimez alloient porter leurs Plaintes; & ce Tribunal subsistoit, lors même qu'il n'y avoit point de Juge en Israël, & que *chacun faisoit ce qui lui sembloit bon*. Il changea de face sous Jéroboam, parce qu'au lieu qu'il étoit tiré des douze Tribus, la plupart des Conseillers aiant quitté leur Charge pour suivre leurs Freres, & entrer avec eux dans le Schisme, on fut obligé de se réduire aux deux Tribus de Benjamin & de Juda; mais, on ne laisse pas de remplir le nombre de LXX. Enfin, Josaphat fit une autre Distinction; car, il mit à la tête de ce Conseil, le Souverain Sacrificateur pour les Affaires de Dieu; un Président pour les Affaires du Roi; & les Lévites étoient devant eux pour juger tous les Différens qui naissoient: ainsi, le Sanhédrim subsista dans tous les tems qui précédérent la Captivité de Babylone. Il y eut seulement quelque Changement dans sa Forme. Tous ces Faits méritent d'être

* *Juges, Chap. XXI, Vers. 22.*
† *Goësius, ibid.*

éxaminez ; car, l'Origine du Sanhédrim ne paroît pas si ancienne.

V. Prémiérement, l'Epoque de la Guerre contre la Tribu de Benjamin, causée par un Lévite; dont la Concubine avoit été violée, n'est pas favorable au Sanhédrim; car, il étoit naturel & dans l'ordre que le Lévite offensé portât ses Plaintes au Sanhédrim sur l'Affront qu'il venoit de recevoir. On avoit violé le Droit des Gens; on avoit violé la Loi de Dieu par une Débauche infame, & le Crime avoit été commis contre un Lévite. Le Grand Conseil étoit Juge naturel de cette Affaire : pourquoi donc le Lévite ne s'y adresse-t-il pas? Dire, comme on fait, que le Grand Conseil ne paroît jamais que lors qu'il s'agit de faire la Paix, c'est vouloir se faire Illusion; car, le Lévite ne savoit pas si les Tribus s'armeroient pour cette Affaire. Il falloit du moins avoir recours aux Formes ordinaires de la Justice, connue dans tout le Peuple; & que la Rebellion des Benjamites contre le souverain Tribunal fournit une Raison au Peuple de faire la Guerre. Il est vrai qu'après sa Victoire & la Punition du Crime, ce furent les *Anciens* qui servirent de Juges & de Conseil aux Benjamites; mais, on ne prend pas garde que le *Peuple étoit assemblé*. C'étoient donc les Chefs

Chefs de chaque Tribu qui formérent ce Jugement au Nom de toute la Nation qui étoit là en Corps ; & ces Anciens, qui marchoient à la tête de leur Tribu, n'avoient rien de commun avec le Sanhédrim, dont le Tribunal devoit être fixe. Il n'y avoit donc pas de Grand Conseil, lors que *chacun faisoit ce qui lui sembloit bon.*

VI. On devine, lors qu'on fait une Histoire si précise du Sanhédrim, & des Changemens qui y sont arrivez. D'où sait-on que des Sénateurs, choisis des dix Tribus, eussent mieux aimé quitter leur Charge honorable à Jérusalem, que d'aller vivre en particuliers ? D'où sait-on qu'ils eussent voulu quitter le Souverain Sacrificateur, le *Temple, & la Ville Sainte, pour entrer dans le Schisme ? Quelle Preuve a t-on que* Roboam remplit leur Place par des Personnes tirées des deux Tribus qui restoient ? On pourroit dire avec plus de Vraisemblance que les dix Tribus auroient érigé un Tribunal semblable au Sanhédrim de Jérusalem, s'ils en avoient connu l'Usage & l'Autorité ; mais, qu'elles n'y pensérent pas, parce qu'il n'y avoit point en ce tems-là de Sanhédrim. Il est vrai que Josaphat érigea une Cour de Justice à Jérusalem ; mais, il *n'y avoit* rien de particulier *pour cette Ville capitale ; car, il fit la même chose dans*

toutes les Villes de ſon Obéïſſance. Ce Prince, voiant les Loix violées, voulut rétablir la Juſtice, & érigea pour cet Effet différens Tribunaux pour le Peuple; mais, ces Tribunaux, érigez pour la commodité des Particuliers qui vouloient plaider, n'étoient point le Sanhédrim. Au contraire, l'Erection de ces Cours de Juſtice montre que le Grand Conſeil des Juifs n'étoit connu ſous le Regne de ce Prince, & l'Hiſtorien n'auroit pas manqué d'en parler.

VII. La Foule des Critiques * & des Théologiens défend l'Antiquité du Sanhédrim; mais, un Savant †, qui peſe tout avec un Travail & une Exactitude qui mérite d'être imitée, a découvert & prouvé qu'elle eſt mal fondée. En effet, en éxaminant l'ancienne Hiſtoire, on remarque aiſément que ce Tribunal, quoi que néceſſaire à la Nation, diſparoît immédiatement après la Mort de Moïſe. Joſué gouvernoit le Peuple avec beaucoup d'Autorité. Il aſſignoit à certaines Tribus leur Partage dans la Terre de Canaan. Celle qui ſe

* *V. Surenhuſius in Miſnam, Tit. Sanhedr. Praef. Brunus de Benediction. XII Patriarcharum, pag.* 82. *Ferrand, Réflèxions ſur la Religion Chrét. Tom. II, pag.* 26.

† *Sentimens des Théol. d'Hollande, Lett. X; Réponſe, Lett. VI.*

se plaignoit, comme Ephraïm, de ce que son Territoire étoit trop petit pour le contenir, alla lui porter ses Plaintes. Les Lévites, qui auroient dû se faire juger par le Sanhédrim, s'adressérent à lui seul. Enfin, c'est Josué qui comme Général & Chef de la Nation congédie les Troupes, & renvoie au delà du Jordain les Tribus qui avoient aidé leurs Freres dans la Conquête de Canaan. Comment Josué auroit-il pu parler & agir avec tant d'Autorité, s'il avoit été bridé par un Conseil souverain?

Le Gouvernement de Josué n'étoit pas despotique. Il y avoit des Affaires importantes, où les *Anciens de la Nation* étoient appellez; mais, cela même aide à *faire voir qu'il n'y avoit point alors de Conseil permanent; car, s'il avoit toujours résidé à* Silo, ou marché à la suite de Josué, on ne distingueroit pas certaines Affaires, dont la Connoissance appartenoit aux *Anciens du Peuple*, de celles que Josué jugeoit seul, quoi qu'elles fussent importantes. Josué marque ceux qu'on consultoit & qu'on appelloit * *les Anciens & les Peres des Tribus*; car, il y *avoit dans tous les Milliers d'Israël un Chef de chaque Maison de leurs Peres*. C'étoient ces Députez qui formoient le Grand Conseil de la Nation; mais, cela

 ne

* *Josué, Chap. XXII, Vers. 14.*

ne faisoit pas le Sanhédrim que nous cherchons. Enfin, il y avoit des Affaires sous le Regne de Josué, où le Peuple entier s'assembloit en Corps pour veiller à ses Intérêts, ou à ceux de la Religion, comme on le fit, lors que les Tribus, séparées par le Jordain, élévérent un Autel sur les Bords de ce Fleuve.

VIII. Après la Mort de Josué, Dieu suscita des Juges qu'il animoit d'une Force & d'un Esprit extraordinaire. Les Libérateurs miraculeux n'étoient point les Chefs du Sanhédrim, comme on le supose. Gédeon, Samson, Jephté, & les autres Héros anciens ne le consultérent jamais. Ils agissoient indépendemment du Sénat comme les Maîtres. Il importe peu que Grotius *, qui le reconnoît, soit tombé dans une espece de Contradiction, en égalant en suite le Pouvoir du Sénat à celui des Rois. Il importe encore moins que les Suphes, ou les Suffetes des Carthaginois, qui avoient emprunté leur Nom des Juges, Sophétim, ne fussent pas Souverains. On ne prouve point par là que les Juges n'agissent pas indépendemment du Sanhédrim qui n'étoit pas institué; & lors que ces Juges manquoient, *chacun faisoit ce qu'il trouvoit bon.*

Com-

* *Ferrand*, *Réflex. sur la Relig. Chrét. Tom. II, pag.* 26.

Comment auroit-on joüi d'une Liberté qui dégénéroit en Libertinage, s'il y avoit eu toujours un Tribunal composé de LXX Vieillards, tirez de chaque Tribu, revêtus d'une Autorité souveraine pour réprimer les Abus, & punir les Coupables? Les Rois qui succédérent aux Juges, & qu'on fait dépendre du Grand Sanhédrim, n'en parlent jamais. Ils déposent quelquefois le Souverain Sacrificateur, ou lui donnent leurs Ordres pour changer le Culte de Dieu. C'étoit alors que le Sanhédrim, infaillible dans ses Jugemens, auroit du paroître; mais, il ne parle jamais, ni pour condamner l'Idolatrie, ni pour s'opposer aux Attentats des Rois, qui devoient être ses Inférieurs. *Les Prophêtes, qui censuroient si sévérement la Corruption des Peuples*, ne les renvoiérent jamais, au Sanhédrim, ou ne se plaignirent point de sa Molesse & de sa Tolérance pour le Crime. Ce Sénat devoit être le Juge, ou l'Examinateur des Prophêtes faux, ou véritables. Cependant, on ne voit en aucun lieu qu'ils aient fait une semblable Décision pour détromper les Peuples séduits par des Imposteurs, ou rassurer leur Foi qu'on vouloit ébranler. On a beau dire; un Silence si général & si opiniâtre de tous les Ecrivains Sacrez, pendant une si longue Suite de Siecles, prou-

ve que ce Tribunal ne subsistoit pas. Quelque court que soit l'Evangile, & quoi qu'il ne renferme qu'un Période de trois ou quatre Ans, on y trouve le Grand Conseil des Juifs, parce qu'il subsistoit alors. Il seroit donc impossible qu'on ne trouvât pas ce même Tribunal dans tous les Ecrivains de l'Ancien Testament, s'il avoit été érigé & connu.

IX. Mais, au moins, n'est-on pas obligé d'avouër qu'il fut établi par Néhémie & par Esdras au Retour de la Captivité de Babylone ? Non : car, ces deux Historiens gardant un Silence profond sur la Matiere, on a raison d'en tirer la même Conséquence que de ceux qui les ont précédez. Néhémie fit signer l'Alliance par les Chefs de la Nation, & c'est là qu'on croit trouver le Sanhédrim. En effet, s'il avoit été érigé de ce tems-là, le Seing de ce Corps représentatif de toute la Nation, assemblé pour être son Juge & le Dépositaire de la Souveraineté, auroit suffi ; mais, Néhémie, au lieu de faire signer le Traité par le Sanhédrim, assemble trois Corps différens ; les Députez des Sacrificateurs ; ceux des Lévites, & du Peuple. C'étoit là une Assemblée Ecclésiastique & politique, comme étoient les Conciles de France sous la seconde Race de ses Rois, qui n'avoit aucune

ne Rélation avec le Sanhédrim, dont la Résidence devoit être fixe & perpétuelle. Joseph n'auroit pas oublié un Evénement aussi intéressant que l'Erection d'un Tribunal infaillible, & de la grande Synagogue. Cependant, il garde là-dessus un Silence injurieux à la Nation.

X. On prétend que le Sanhédrim ne fut établi que sous Aléxandre le Grand, parce que le Nom est Grec, & qu'alors les Grecs, Maîtres de la Judée, purent donner lieu à cet Etablissement. En effet, il est assez extraordinaire qu'on cherche dans les prémiers Siecles de l'Eglise Judaïque l'Origine d'un Conseil, dont le Nom *est Grec*; & rien n'est plus * embarrassant pour les Maîtres des *Juifs, que de déterrer dans leur Langue la Signification d'un Mot qui n'en est point sorti. Ils imaginent qu'on a renfermé dans* ce Terme le Devoir des Juges qui doivent *haïr les Présens, ou n'avoir aucun égard à l'Aparence des Personnes.* C'est un autre Embarras que de trouver le Nom Hébreu de ce Conseil avant Aléxandre le Grand: au lieu que ces Difficultez s'évanouïssent, en reconnoissant que ce Terme est emprunté des Grecs, qui ne peuvent l'avoir tiré des Chal-

* *Surenhusius Præfat. ad Misnah, Tom. IV, Tit. Sanhedrim.*

Chaldéens, ou des Syriens *. En effet, Tite Live † remarque que les Sénateurs, que les Macédoniens mettoient à la tête de leur Gouvernement, s'appelloient *Synedri*, d'où est venu le Nom de Sanhédrim. Je pourrois ajouter qu'Aristote avoit dit longtems avant l'Historien Romain, qu'Aléxandre appelloit *Synedri* les Juges qu'il avoit choîsis pour aller prendre leur Place dans un Conseil.

XI. Pompée aiant conquis la Judée, Gabinius fut obligé de faire la Guerre à Aléxandre, Fils d'Aristobule. Il vainquit le Rebelle; il ramena Hircan à Jérusalem pour avoir soin *du Temple*, *du Sacerdoce*, & *de la Religion*. Mais, à même tems, il divisa la Judée en cinq Portions. Il établit un *Sanhédrim* dans chaque Juridiction. L'un étoit à Amathunte; l'autre à Jéricho; le troisieme à Sephora, Ville de Galilée; le quatrieme à Gadara, & le plus important résidoit à Jérusalem. Il y a ici Conformité de Noms; & c'est la prémiere fois que Joseph ‡ a parlé du *Sanhédrim*. Le Conseil, établi ⁂ par Gabinius à Jérusalem,

* *Brunus de Bened. XII Patriarchar. pag.* 82. *Sentimens des Théol. d'Holl.*

† *Tit. Liv. Decad. V, Lib. V, pag.* 508.

‡ *Joseph. Ant. Lib. XIV, Cap.* 10. Συνέδρια καταστήσας.

⁂ *Id. de Bello, Lib. I, Cap. VI, pag.* 722.

lem, étoit composé des Principaux de la Nation, ausquels il en confia la Conduite & le Gouvernement. *L'Institution* de ce Conseil fut faite pour rétablir la Tranquillité publique, qui avoit été troublée par Aléxandre, & pour régler la République; & comme le Civil & l'Ecclésiastique étoient presque toujours confondus chez les Juifs, ce Tribunal régla la Religion comme le Civil & le Criminel.

XII. Cette Conjecture que j'avois faite, en composant le prémier * Livre de cette Histoire, m'avoit ébloui. J'ai trouvé depuis qu'elle n'étoit ni nouvelle, ni solide: on la trouve dans le Pere Pétau †, & on peut la renverser par trois Difficultez considérables. *1, Il seroit difficile de concevoir comment un Conseil si nouveau, & institué par une Main étrangere,* comme celle d'un Gouverneur Romain, auroit pu acquérir en si peu de tems une si grande Autorité dans toute la Nation & dans l'Eglise; car, quelques Années après son Institution, & au tems de J. Christ, c'étoit ce Grand Conseil qui régloit toutes les Affaires de la Religion. On ne parle presque jamais des autres Conseils établis par Gabinius,

* *Livre I, Chap. XV, pag.* 396.

† *Petav. Doctr. Temp. Lib. I, Cap. XXVII, pag.* 81.

binius, parce qu'ils eurent peu de Pouvoir & de Durée; mais, tout le Monde respectoit le Grand Sanhédrim, & on recevoit de lui les Ordres pour tout ce qui regardoit le Temple, le Sacrifice, & le Culte de Dieu. S'imagine-t-on que Gabinius eut érigé ce Tribunal Ecclésiastique; ou que, n'aiant été établi par ce Gouverneur que comme une Jurisdiction civile, il eut changé de Forme, & se fut rendu si promptement Maître de la Religion & de l'Eglise? 2, Le Sanhédrim étoit fort connu dès le tems du Paraphraste Chaldaïque, qu'on croit avoir précédé Jésus-Christ, puis qu'il se sert de ce Nom *. Les LXX Palmes sont appellées soixante & dix Sanhédrim. Il dit que Booz étoit à la Porte du Sanhédrim. Il falloit que ce Terme fut plus ancien chez les Juifs pour avoir passé en Usage. D'ailleurs, Gabinius érigea cinq Sanhédrims dans la Judée, au lieu que nous n'en cherchons qu'un. Ce n'est donc pas là l'Institution du Grand Conseil qui a été si fameux chez les Juifs; & Gabinius ne fit qu'imiter ce qu'il voioit à Jérusalem, & multiplier les Conseils, afin de faciliter les Moiens d'avoir Justice. Il y entroit aussi une Raison de Politique; car, on affoi-blissoit

* *Exod. Chap. XV; Ruth IV; Ps. CVII, Vers. 32, & CXXII, Vers. 5.*

blissoit l'Autorité des Conseils en les multipliant, & on tenoit les Peuples plus aisément en Bride, en mettant à leur tête des Gens sages dans les différens Quartiers.

XIII. Ce Conseil paroît dès le tems des Machabées. Judas, ou Jonathan l'instituérent; mais, il y a plus d'Apparence que ce fut le dernier: car, quoi qu'on voie dans l'Histoire de Judas une *grande Assemblée* (a), cependant, il y a beaucoup d'Apparence que cette Assemblée nombreuse étoit celle du Peuple qui appelloit encore en ce tems-là aux Délibérations publiques.

D'ailleurs, lisez l'Histoire de Jonathan dans le prémier * des Machabées, vous y verrez, 1, son Election par les *Amis de Judas. Comme il n'y avoit point alors de Gouvernement réglé, les principaux Officiers, qui avoient servi sous Judas, élurent un nouveau Général.* 2, Ce Général assembla plusieurs fois le *Peuple*, & ce fut par l'Avis du Peuple assemblé qu'il refusa † les Offres avantageuses que Démétrius faisoit à toute la Nation. 3, Mais, lors que ce même Jonathan écrivit à Lacédemone pour faire Alliance avec la République, ses Lettres furent envoiées au Nom du

(a) Ἐκκλησία μεγάλη. *I Mach. Cap. V, Vers.* 16.
* *I Mach. Cap. IX, Vers.* 28.
† *I Mach. Cap. X, Vers.* 46.

du *Souverain* * *Sacrificateur*, *du Sénat*, *des Prêtres*, *& du Peuple*. On voit là le *Peuple* & les Prêtres: mais, on y voit aussi *un Sénat & le Souverain Sacrificateur* qui en étoit le Chef. Il est donc aisé de découvrir quel étoit alors le Gouvernement des Juifs; car, dans les Affaires importantes & générales on faisoit assembler le Peuple & les Prêtres. A la tête de cette Assemblée étoit un Sénat, & à la tête du Sénat étoit le Souverain Sacrificateur, Tributaire des Rois de Syrie, & qui leur demandoit la Confirmation de sa Charge, quand il ne pouvoit s'en dispenser; mais, qui secoüoit ce Joug aussi souvent que les Révolutions fréquentes en Syrie le permettoient. 4, Ce fut le Peuple qui élut Simon pour remplir la Place de Jonathan; mais, le Conseil subsistoit toujours, & les Lettres qu'on envoia en Egypte sous le Pontificat de Hircan, afin d'obliger les Juifs à célébrer la Fête des Tabernacles & de la Purification du Temple, furent écrites au nom *du Peuple, qui étoit en Jérusalem, du Sénat, & de Juda.* Le Sénat subsistoit donc alors, & c'étoit en son Nom qu'on écrivoit dans les Païs étrangers.

XIV. Il est vrai qu'on trouve beaucoup de Difficulté sur cette derniere Lettre

* *I Mach. Chap. XII, Vers. 6.*

tre du Sénat de Jérusalem, parce qu'on ne connoit point de Juda, Prince de la Nation en Judée, ni d'Aristobule, Précepteur du Roi en Egypte. L'Interpréte Latin, qui change la Datte de cette Lettre, qui l'a fait écrire dès l'An 108 de l'Ere des Séleucides, & qui l'anticipe de quatre-vints Ans, n'est d'aucun Secours, parce qu'il n'y avoit alors ni Judas à Jérusalem, ni Aristobule en Egypte. Les uns soutiennent que *le* Judas, qui signa la Lettre, étoit le prémier des Machabées; & comme il étoit mort plusieurs Années auparavant, ils soutiennent que la Datte de 188 doit être mise au Bas d'une Lettre qui a précédé. Mais, cette Conjecture est évidemment *fausse; car, l'Année se mettoit ordinairement à la tête & au commencement des* Lettres, *& il ne faut pas changer* cet Usage.

Si on veut corriger la Datte que l'Interpréte Latin a changée, *il faut* lire l'An 148, dans lequel Judas fit célébrer la Purification du Temple le 25 du Mois Casleu, ou le 7 Décembre. En suivant cette Correction, la Difficulté s'évanouïroit. Il faudroit seulement remettre l'Institution du Sanhédrim sous Judas Machabée. Mais, si cette Conjecture ne plaît pas, il vaut mieux *dire deux* choses: 1, l'une, que *le Juda*, dont *le Nom paroît à la tête* de cette Lettre,

tre, étoit Ariſtobule, Fils de Hircan, qui a pris quelquefois ce Nom, ſelon le Témoignage de Joſeph. En effet, ſon Nom eſt après celui du Sénat; car, quoi qu'il ne fut pas Souverain Sacrificateur, & qu'il n'eut ni le Rang, ni l'Autorité de ſon Pere, cependant, il en avoit aſſez pour commander les Armées. Rupert place là un Judas Efſénien, dont on a fait un Prophête, parce qu'il prédit quelque tems après la Mort d'Antigonus: mais, ce n'étoit pas aſſez que d'être Prophête pour ſigner les Lettres du Sénat; il falloit avoir un Rang de Diſtinction, comme Judas, Fils du Souverain Sacrificateur, & Chef de la Nation. 2., D'ailleurs, Ariſtobule vivoit encore en Egypte; &, quoi qu'il ne fut plus Précepteur du Roi, on pouvoit lui conſerver le Titre, puis qu'il avoit exercé cette Charge, qui lui faiſoit Honneur. Mais, ſans s'arrêter à toutes ces Difficultez que nous n'avons touchées, que parce qu'il faut éclaircir autant qu'il eſt poſſible l'Hiſtoire des Juifs, on voit évidemment un Sénat dans l'Hiſtoire des Machabées. Il y avoit même en ce tems-là une Raiſon qui rendoit cet Etabliſſement néceſſaire, parce que les Machabées, changeant la Nature du Gouvernement, avoient beſoin du Conſentement des Peuples, ou d'un Corps, qui les repréſen-

présentât pour agir avec plus d'Autorité: comme ils ne prenoient pas encore le Titre de Roi, il falloit qu'ils fissent aprouver leurs Résolutions par un Conseil.

XV. Je ne sai si ce Sénat avoit la Forme que les Docteurs lui attribuent; mais, cela n'est pas vraisemblable, parce qu'ils bâtissent sur un faux Fondement, que ce Conseil, établi par Moïse, a subsisté sous les Juges, sous les Rois, & pendant toute la Durée de la République. On dit que le Roi ne pouvoit être élu, parce *qu'il n'est point permis de disputer contre lui*; & que le Souverain Sacrificateur n'entroit dans ce Conseil, que lors que son Mérite le faisoit élire. Cependant, il n'y a aucune Apparence *que les Chefs de l'Eglise & de l'Etat n'y eussent pas Séance. En effet*, on y voit toujours *le Souverain Sacrificateur*; mais, on ne lit en aucun Endroit de l'Ecriture qu'il fut nécessaire de l'installer par l'Imposition des Mains. Les Machabées, qui avoient institué ce Conseil, n'avoient garde de s'en exclure eux-mêmes. Je ne doute donc point que le Souverain Sacrificateur ne fut Président né de ce Conseil. On substitue au *Prince* * un *Pere du Sénat*; mais, c'est une Dignité chimérique.

* Nasi, *Ab Din*, *Prince & Pere du Jugement*.

Il étoit composé de Prêtres & de Laïques : comme on choisissoit ceux qui se distinguoient par leur Savoir dans la Loi, les Scribes, qui en étoient les principaux Docteurs, devoient y avoir Séance. Je ne sai pourquoi * on le conteste, puisque St. Luc remarque que Saint Paul plaidant devant le Sanhédrim, les *Scribes*, qui étoient là mêlez avec les Sadducéens & les Phariſiens, se declarérent pour lui. Il faut fermer les yeux pour ne les voir pas dans cet Endroit de l'Histoire Sacrée. Faire de ces Gens-là de *simples* † *Assesseurs*, ou des Greffiers, c'est donner sa Conjecture pour Loi; car, ils avoient voix dans le Sénat, puis qu'ils opinoient en faveur de ‡ Saint Paul. Ils avoient aussi le Caractere propre pour y entrer, puis qu'ils étoient savans dans la Loi, & que l'Election tomboit ordinairement sur les Savans.

XVI. Il y a des Gens qui suposent ⸸ que tous ces Sénateurs étoient *de la Famille de David*, à cause de l'Autorité qu'on leur donne dans le Thalmud *de juger la Tribu*, *le Roi*, *le faux Prophête*, *le Souverain Sacrificateur*; mais, le Fait est évidemment

* *Ferrand*, *Réflex. sur la Relig. Chrét. pag.* 19.
† *Grotius*, *Valesius*, *&c. ibid.*
‡ *Actes*, *Chap. XXIII*, *Vers.* 9.
⸸ *Brunus in Benedict. XII Prophet.*

ment faux, puis que la plupart des Juges étoient Prêtres. On * éxaminoit l'Age, les Mœurs, & le Métier de celui qui devoit entrer dans un Corps si vénérable : *les Joüeurs, les Usuriers, ceux qui apprenoient aux Pigeons à voler*, étoient rejettez. On ne vouloit point d'Eunuques, de Vieillards, ni de ceux qui n'avoient point d'Enfans, parce qu'on les soupçonnoit d'être cruels, ou durs. On choisissoit trois Sécrétaires : l'un écrivoit les Sentences de ceux qui étoient absous ; l'autre, les Arrêts de Condamnation, & le dernier enregîtroit les Plaidoiers des Parties. Il y avoit outre cela trois Ordres de Candidats pour s'instruire ; &, lors que la Place devenoit vacante, *le plus ancien Candidat la remplissoit. Quelques-uns assurent pourtant qu'on tiroit* † les Juges des Tribunaux inférieurs, parce qu'ils avoient apris là l'Art de juger.

XVII. Les Jugemens à mort se prononçoient avec beaucoup d'Exactitude, si on en croit les Docteurs ; car, lors que les Témoins avoient été ouïs, & qu'on avoit décidé la Question, on renvoioit le Jugement au lendemain. Les Juges se retiroient chez eux, mangeoient peu, & ne beu-

* *Misnah, Tract. de Synedr. Sect. III, p.* 221, *Tom. IV.* † *Ibid. pag.* 228.

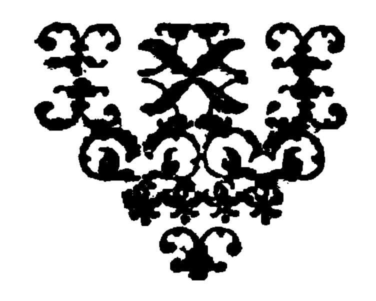
beuvoient point de Vin. Ils s'assembloient deux à deux pour peser ensemble les Circonstances du Procès. Le lendemain matin celui qui avoit condamné, pouvoit absoudre; mais, celui qui avoit opiné à l'Absolution, ne pouvoit plus changer de Sentiment. La Sentence étant prononcée, on conduisoit le Criminel au lieu du Suplice vers le Coucher du Soleil: un Héraut marchoit à Cheval, criant, *Un tel est condamné pour un tel Crime; si quelqu'un peut produire quelque chose pour sa Défense, qu'il parle*. Si quelqu'un se présentoit à la Porte de la Cour, l'Huissier faisoit Signe au Héraut de ramener le Coupable. Deux Juges marchoient à ses côtez, afin d'écouter les Raisons qu'il pouvoit produire lui-même. Ils jugeoient de leur * Validité, & s'ils les trouvoient solides, on ramenoit le Prisonnier jusqu'à cinq fois.

XVIII. Il est vrai que ces Loix se lisent dans la Misnah; mais, elles ont été inventées après coup, afin de faire valoir l'Equité des anciens Tribunaux Juifs? Car, outre que cette Nation seroit la seule qui auroit pris tant de Précautions, & usé de ces Formalitez favorables aux Criminels, on n'en voit aucune Trace dans toute l'Histoire Sainte. On supose que le Sanhédrim étoit

* *Misnah, Tract. de Syned. Cap. VI, pag.* 233.

étoit institué dès la Sortie d'Egypte. On doit donc trouver ces Rites ou dans la Loi, ou dans la Pratique de la Nation. Cependant, on ne les découvre en aucun Endroit de l'Histoire; on trouve d'ailleurs dans le Thalmud des Faits & des Maximes directement oposées. Un Prisonnier, qu'on conduisoit au Suplice, déclara avec Serment qu'il étoit innocent. En effet *, les faux Témoins se rétractérent; mais, les Juges n'y eurent aucun égard. *Que les faux Témoins perissent*, disoient-ils; *mais, un Juge ne peut retracter la Sentence qu'il a prononcée.*

* *Ex Gemara, Tit. Sanhedr. Cap. VI, Sect. IV, Coch. duo Tit. Thalm. pag. 251.*



CHAPITRE II.

De l'Autorité du Sanhédrim.

S'il étoit infaillible ; s'il avoit Droit de Vie & de Mort au tems de Jésus-Christ. De ses différentes Translations avant & après la Ruïne de Jérusalem.

I. *Infaillibilité, donnée au Sanhédrim par les Chrétiens.* II. *Son Pouvoir sur les Rois.* III. *La Judée, soumise aux Loix des Romains.* IV. *Pouvoir des Synagogues & des Gouverneurs Romains, distingué par l'Histoire.* V. *Sentiment de Lighfoot & du P. Lamy.* VI. *Aveu des Juifs qu'ils n'avoient point le Droit de Vie & de Mort. Circonstances de la Mort de J. Christ.* VII. *Apel de Saint Paul à César.* VIII. *Martyre de Saint Etienne.* IX. *Récit d'Hégésippe sur la Mort de Saint Jacques.* X. *Celui de Joseph, plus circonstancié.* XI. *Condamnations à mort par le Sanhédrim, fausses.* XII. *Différentes Translations du Sanhédrim.* XIII. *Preuves qu'on en produit, examinées.* XIV. *Ce Sentiment réfuté.* XV. *Si le Sanhédrim étendoit son Autorité sur les autres Synagogues.* XVI. *Ce Sentiment combatu par Joseph.* XVII. *Regles pour les Apels, tirées de Maimonides.*

I. L'An-

I. L'Ancienne Eglise Judaïque n'a jamais pensé à se donner l'Infaillibilité. Ce sont les Chrétiens qui font ce Présent au Sanhédrim, afin de pouvoir bâtir la leur sur un Fondement si fragile. Maïmonides parloit nettement au XII Siecle contre l'Infaillibilité de son Eglise; car, *si*, disoit-il, *le Sanhédrim erre*, & que le Peuple péche en suivant sa Décision, il faudra que le Sanhédrim offre un Sacrifice pour éxpier son Péché & celui du Peuple, lors qu'il reconnoîtra son Erreur. Il suffit de remarquer, 1, que ce Conseil vénérable n'étoit pas fort ancien chez les Juifs, & on ne peut pas dire sur quel Fondement les Machabées lui auroient communiqué une *Infaillibilité qu'ils n'avoient pas eux-mêmes, ni comment l'Eglise, à qui ce Privilege avoit manqué pendant un si grand Nombre de Siecles, l'auroit acquis?* L'Usage qu'elle en a fait dans la Condamnation de Jésus-Christ, devroit faire fouler aux Pieds un Interét charnel & imaginaire. (*a*) Les Docteurs Juifs n'avoient-ils pas raison de dire comme les Evêques de ce tems, *l'Eglise a parlé*; l'Affaire est décidée; le Tribunal, qui a jugé, est infaillible?

(*a*) On a retranché ceci dans l'Edition de Paris, Tom. V, *pag. 75.*

lible? Il s'agit d'une Matiere de Foi. Ce n'est point une Question de Fait, mais de Droit. Le Jugement est si précis qu'on ne dispute point sur les différens Sens qu'on peut lui donner. Jésus-Christ est condamné; il meurt en vertu de cette Condamnation. Si le Sanhédrim étoit infaillible, il falloit souscrire à sa Mort; car, l'Eglise avoit parlé. On a beau appeller cet Argument Juif; il sappe & renverse de fonds en comble l'Infaillibilité de l'Eglise, puis que Jésus-Christ paroissoit dans un Etat d'Humilité comme le Méprisé des Hommes, & qu'il n'y avoit point d'autre Tribunal qui pût juger de la Vérité de sa Doctrine & de ses Miracles. Les Juifs habiles n'ont pas manqué de profiter de la Libéralité des Chrétiens, & de soutenir depuis quelque tems que leur Grand Conseil avoit l'Infaillibilité.

II. On lui donnoit le Pouvoir de juger les Rois; mais, outre les Remarques que nous avons faites sur cette Matiere contre le savant Schickard, qui l'a traitée à fonds, je ne sai dans quel tems on auroit pu exercer cette Autorité, puis que ce Conseil ne fut érigé que sous les Machabées; & que, selon les Gémaristes, ce Privilege fut anéanti dès le Regne d'Aléxandre Jannæus. Ce Prince, aiant été cité à comparoître devant

devant le Sanhédrim * pour rendre compte de la Conduite d'un de ses Officiers, voulut s'asseoir: Simon, Fils de Scérah, lui ordonna de *se tenir debout*. Aléxandre s'en raporta à la Pluralité des Voix : chacun baissa les yeux contre Terre, & n'ôsa opiner. Simon irrité les ménaça d'une Mort prompte, & son Arrêt fut éxécuté par l'Ange Gabriël, qui les tua tous; & pour éviter de semblables Malheurs, depuis ce tems-là, *le Roi ne juge plus, & n'est point jugé*. Ainsi, l'Intervalle de cette Autorité prétendue sur les Rois seroit très court. En vain allegue-t-on l'Exemple d'Hérode qui comparut devant le Sanhédrim comme Criminel; car, il n'étoit alors que Gouverneur de Galilée: & lors qu'il devint Roi, *il fit égorger impitoiablement tous les Sénateurs de ce Grand Conseil*, à l'exception de Saméas, qui avoit éxpié son Crime, en persuadant au Peuple qu'il falloit ouvrir les Portes de Jérusalem à cet Usurpateur: mais, le Souverain Sacrificateur n'avoit pas le même Privilege que le Roi; car, *le Souverain Sacrificateur juge, & est jugé*; ce qui prouve qu'on ne le regardoit pas comme infaillible, ni élevé au dessus des Loix.

* *Ex Gemara, Tit. Sanhedr. Cap. XI, §, I. Coch. duo Tit. Thalm. pag.* 168, 169.

III. La troisieme Question, qui regarde l'Autorité du Sanhédrim, est celle du *Droit de Vie & de Mort*. Personne ne lui conteste ce Pouvoir avant que la Judée fut soumise aux Romains; mais, on croit que ces Conquérans lui ôtérent cet Avantage. En effet, c'étoit l'Usage des Romains de laisser aux Peuples vaincus leurs Temples & leurs Dieux; mais, pour le civil, on les obligeoit à suivre les Loix & les Ordres de la République. La Syrie, conquise par Pompée, racheta la Liberté de se gouverner par ses propres Loix, en donnant de grandes Sommes à Démétrius, qui étoit alors son Favori. Cet Avantage étoit si grand, que la Ville d'Antioche le fit graver sur des Médailles pour en conserver la Mémoire : elle abolit l'Ere des Séleucides, dont on s'étoit servi jusques-là dans les Contrats, pour en prendre une nouvelle sous le Nom de Pompée. César, pour récompenser le Peuple d'Antioche, de ce qu'il avoit pris ses Intérêts dès le moment qu'il avoit pu se délivrer de Scipion, Gendre de Pompée, lui accorda le même Privilege; & ce fut en Reconnoissance de cette Grace qu'après la Bataille de Pharsale, on résolut d'établir l'Ere Césarienne, qu'on anticipa de deux Ans, en la commençant dès l'An 705., comme

comme le Cardinal Noris * l'a prouvé invinciblement.

La Judée † ne fut point éxemte de la Loi générale des Romains, lors que Pompée la soumit. Il donna la Ville de Gadara à Démétrius; il en restitua quelques autres à la Syrie; & ces Villes, comme celle de Gaza, eurent part aux Privileges de la Province, à laquelle on les réünissoit; mais, la Judée n'aiant ni rachété ses Privileges, ni trouvé de la faveur pour les obtenir de Pompée, elle les perdit. Sa Décadence fut encore plus grande, lors qu'on la réduisit en Province après l'Exil d'Archélaüs, ainsi, au tems auquel Jésus-Christ fut condamné, les Romains étoient absolument *les Maîtres de la Juridiction temporelle, & l'Autorité se bornoit aux Affaires purement Ecclésiastiques. Les Thalmudistes le* reconnoissent; car, *ils avouent que le Pouvoir de juger fut ôté à ce Sénat*, quarante Ans avant la Ruïne de Jérusalem; c'est-à-dire, trois Ans avant la Mort de Jésus-Christ. Wagenseil ‡ croit qu'il y a une Faute dans le Thalmud, & qu'on doit lire

* *Noris Epocha Syro-Mac. Dissertat. III, Cap. II, III, pag. 151, &c.*

† *Joseph. de Bello, Lib. I, Cap. V, pag.* 720.

‡ *Wagenseil*, Tela Ignea Satanæ, *in Oraculà Jacob.*

quatre Ans au lieu de quarante, parce qu'on fit mourir Saint Jacques peu de tems avant la Guerre, & que les Thalmudistes assûrent que ce Privilege fut ôté dans le tems que les Portes du Temple s'ouvrirent d'elles-mêmes ; ce qui arriva quatre Ans avant son Embrasement. Mais, on met une Faute où il n'y en a point ; car, Maïmonides, qui écrivoit au XII Siecle, remarque aussi que le Droit de Vie & de Mort fut ôté au Sanhédrim, quarante Ans avant la Ruïne de Jérusalem, & il le prouve par l'Autorité du Thalmud. Il y a donc déjà un prodigieux Nombre d'Années qu'on y lit cette Confession, qui s'accorde parfaitement avec l'Histoire Sacrée.

IV. Jésus-Christ prédisoit à ses Disciples qu'on les fouëtteroit *dans les Synagogues, & qu'on les livreroit aux Gouverneurs*. Il distingue deux Dégrés de Persécution. Les Juifs avoient Droit d'infliger *le Fouët* à ceux qui violoient la Loi ; mais, lors qu'ils vouloient pousser leur Fureur plus loin, il falloit s'adresser aux *Gouverneurs*, & demander à ces Maîtres de la Police un plus grand Suplice. S'imagine-t-on que si les Juifs avoient été les Maîtres de punir eux-mêmes les Disciples de Jésus-Christ, qu'ils les eussent *livrez aux Gouverneurs*, & renvoiez aux Juges Païens ? Comme ils fouët-

fouëttoient dans les Synagogues, parce qu'on le leur permettoit, & qu'on le permet encore aujourd'hui, ils auroient puni de Mort, s'ils en avoient eu le Droit, au lieu d'attendre la Sentence des *Gouverneurs.* Jésus-Christ, qui avoit fait cette Prédiction, fut * traîné devant le Gouverneur, ou l'Intendant; car, ce fut Pilate qui le condamna. Le même Pilate avoit déjà mêlé le Sang des Galiléens avec celui de leurs Sacrifices. Ce fut Fadus, qui, après avoir délivré la Province des Voleurs qui la pilloient, condamna à la Mort Ptolomée, leur Chef. Ce fut encore le même Gouverneur qui fit mourir les Associez d'Eléazar, & qui l'envoia à Rome pour y porter *la Peine de ses Crimes. Ces Gouverneurs ne consultoient point le Grand Conseil sur* de semblables Exécutions. On ne les accuse pas d'avoir enlevé le Droit de Vie & de Mort aux Juifs pour se l'aproprier. Ils faisoient comme les autres Gouverneurs de Province, ausquels apartenoit le Droit de connoître des Crimes capitaux, & de condamner à Mort.

V. Lighfoot † soutient (a) que le Sanhédrim

* *Jos. Ant. Lib. XX, Cap I; De Bello, Lib. II, Cap. II.* † *Ligtfoot in Evang.*

(a) Mr. Huët le croit aussi, *Nota in Origenem*, Tom. II, pag. 29.

hédrim avoit encore toute son Autorité; mais, que le Nombre excessif des Coupables & la Mollesse des Juges fut cause qu'on ne l'exerçoit plus au tems de Jésus-Christ. Si le Conseil épargna le Maître, il se récompensa sur ses Disciples, comme Saint Etienne. Il auroit fait la même chose à Saint Paul, s'il n'avoit prévenu la Sentence par un Apel à l'Empereur. Eléazar se souvenoit d'avoir vu bruler une Fille de Prêtre, & on lit aussi dans le Thalmud que Ben fut lapidé par un Arrêt du Sanhédrim, plusieurs Années avant la Ruïne de Jérusalem. Un autre Savant * prétend que le Pouvoir de condamner à Mort résidoit toujours dans le Sanhédrim; mais, qu'il étoit obligé de demander au Juge Romain la Permission de l'exercer; &, que si les Juifs disent dans l'Evangile qu'il ne leur *est pas permis de faire mourir personne*, il faut supléer *à cause de la Fête* qu'on n'auroit pu célébrer après avoir crucifié Jésus-Christ. Cette derniere Pensée est de Cyrille d'Aléxandrie.

VI. J'admire les Efforts qu'on fait pour obscurcir ce qui est clair. Les Juifs sont animez d'une Passion infernale contre Jésus-Christ. Ils l'ont entre leurs mains; ils risquent

* *Lamy, Con. Evang. Appar. Chron. Part. II, Cap. III, §. 4, pag. 142, Tom. II.*

risquent tout en se soumettant au Jugement d'un Païen, qui n'avoit pas la même Haine qu'eux. Cependant, le Sanhédrim ne le condamne pas. Il poursuit sa Mort sans ôser en prononcer l'Arrêt; il rend raison de sa Conduite; c'est parce qu'il ne leur *est pas permis de faire mourir personne*. Ne faut-il pas être entraîné par ses Préjugez pour donner au Sanhédrim le Droit de Vie & de Mort, après la Confession publique qu'*il* fait de ne l'avoir pas? Pilate n'avoit point dessein de se charger de l'Iniquité qu'il trouvoit à condamner Jésus-Christ. Il le remettoit entre les mains des Accusateurs: *Prenez le, & le jugez selon vôtre Loi* *. Voilà la Permission donnée. Cependant, *ces Ennemis jurez du Messie ne s'en prévalent pas*, parce qu'il ne leur *est pas permis de faire mourir aucun (a) Homme.* On ne fait point intervenir une Exception au Droit à cause de la Fête, comme on a fait, lors qu'il s'agissoit d'entrer au Prétoire; on ne se borne point à Jésus-Christ qui avoit été arrêté dans une Circonstance extraordinaire. L'Aveu est général. Il n'est pas permis aux Juifs de *condamner aucun Homme à Mort*; & ce Retranchement d'Autorité, que les Romains avoient enlevé aux

* *Evang. de St. Jean, Chap. XVIII, Vers. 31.*
(*a*) *Οὐδένα.*

Juifs, étoit conforme à leur Usage. Je ne sai donc sur quel Fondement on peut leur donner un Droit, qui de leur propre Aveu ne leur appartenoit pas.

VII. L'Appel de St. Paul à César forme une Preuve si semblable à celle que nous avons tirée de l'Histoire de Jésus-Christ, qu'il ne faut pas les séparer. 1, Une Multitude passionnée traîna cet Apôtre devant le Sanhédrim. Il importe peu de savoir quelle étoit sa Vue; mais, au moins, le Sénat, qui avoit aux Pieds de son Tribunal un Homme souverainement haï des Juifs, devoit le juger; cependant, il ne le fit pas. 2, L'Autorité étoit tellement entre les Mains des Romains, que Lysias, qui commandoit la Garnison, enleva l'Apôtre à ces Juges. 3, Le Souverain Sacrificateur Ananias, au lieu de présider au Procès, & de prononcer la Condamnation; en un Mot, au lieu d'être Juge, prit la qualité de Partie. On sait assez qu'il ne se dépouilloit pas volontairement d'une Autorité, dont il vouloit faire un si mauvais Usage. 4, Le Gouverneur Romain fut le Juge; & Saint Paul aiant appellé à César, cet Appel, qui se faisoit en vertu des Loix & de la Dépendance des Juifs sous les Romains pour la Juridiction civile, fut reçu, & l'Apôtre fut transféré à Rome pour y plaider

plaider sa Cause. Ce n'étoit donc pas la Peine qui devoit être infligée juridiquement; mais, la Violence des Juifs que St. Paul vouloit prévenir; & toutes les Parties reconnoissoient pour Juge le Gouverneur Romain, ou le Prince qui l'avoit établi.

VIII. Il semble que le Martyre de St. Etienne renverse tout ce que nous venons de produire. En effet, les Libertins, qui l'arrêtérent, le * conduisirent aux Pieds du *Sanhédrim*, où le Sacrificateur, qui en étoit le Chef, fit prêter l'Interrogatoire à St. Etienne, entendit les Témoins, & ce furent eux qui selon l'Usage ordinaire jettérent la prémiere Pierre contre ce Martyr. Mais, si on remarque quelques Procedures juridiques au Commencement du Procès, elles manquent toutes à la fin; car, le Conseil ne jugea point, & le Souverain Sacrificateur ne prononça point la Sentence de Mort; mais, la Multitude *se rua d'un Accord* sur Saint Etienne qui plaidoit encore sa Cause. Cette Multitude furieuse *le jetta hors de la Ville*, & *le lapida*. Je ne nie pas que le Sanhédrim ne connut des Causes Ecclésiastiques, & ne fit les Informations contre ceux qu'on accusoit de violer la Loi. Jésus-Christ passa par cette Voie, & fut conduit comme les autres au Conseil; mais,

il

* *Actes, Chap. VI, Vers. 12.*

il faut prouver que ce Conseil condamnoit juridiquement à la Mort. Le Martyre de Saint Etienne ne le prouve pas, puis que le Conseil ne prononça point d'Arrêt, & que ce fut une Multitude furieuse qui ayant la fin du Plaidoier se saisit de l'Accusé, qui le tua par un Mouvement de *Zèle*; & cette Violence, que le Gouverneur tolera, n'établit pas une Autorité légitime.

IX. La Mort de Saint Jacques, Evêque de Jérusalem, qu'on objecte comme une autre Preuve de l'Autorité du Conseil, acheve de la détruire. On peut choisir le Récit d'Hégésippe *, ou celui de Josephe: cela n'importe. Si on veut avec le prémier, „que les Pharisiens aient placé St. Jacques „sur le haut du Temple, afin de l'obliger „à prêcher au Peuple contre Jésus-Christ; „& qu'en suite chagrins de se voir trom-„pez, ils l'aient précipité de là; & que, „comme il prioit à genoux après une si ter-„rible Chute, un Foulon l'assomma avec „son Levier;„ nous ne nous y opposons pas. Cependant, il y a dans cette Narration des choses, qui sentent tellement la Fable, qu'il est étonnant qu'un Historien aussi ancien les ait débitez, ou qu'il conserve encore aujourd'hui une si grande Autorité, après avoir donné des Marques si évi-

* *Heges. apud Euseb. Lib. XI, Cap. 23, p. 64.*

évidentes de son mauvais Goût, & de son Amour pour les Côntes. En suivant cette Narration, Saint Jacques n'est devenu Martyr que par un Mouvement populaire, dont on ne peut tirer aucune Conséquence en faveur du Conseil des Juifs, qui ne donne là aucune Marque d'Autorité.

X. Joseph * rapporte qu'Ananus, Homme sévere, & que la Secte des Sadducéens, dont il faisoit Profession, rendoit encore plus farouche, assembla le Conseil, & fit condamner à la Mort Jacques, Frere de Jésus-Christ, & quelques autres qui faisoient Profession de la même Impiété, ou de fouler aux Pieds les Loix. L'Arrêt fut éxécuté, & Saint Jacques lapidé. Voilà le Conseil assemblé dans les Formes, *qui juge & qui condamne en Souverain plusieurs Personnes à la Mort. Mais, Joseph* remarque à même tems deux choses, qui anéantissent cette Autorité que le Sanhédrim avoit usurpée: 1, l'une, qu'Ananus avoit pris un tems favorable pour cela. Ce fut l'Intervalle qui s'écoula entre la Mort de Festus & l'Arrivée d'Albinus, Gouverneurs de la Judée. Il soutient que l'Autorité souveraine appartenoit aux Gouverneurs; mais, Ananus attendit le moment où il n'y en avoit point, parce que l'un venoit

* *Joseph. Ant. Lib. X, Cap. VII, pag.* 698.

noit de mourir, & qu'on attendoit l'autre qui étoit en chemin. Joseph remarque encore, 2, qu'on porta des Plaintes au Gouverneur & au Roi Agrippa contre Ananus, parce que ce qu'il avoit fait, étoit contre les Regles: ainsi, cet Exemple acheve de montrer que le Sanhédrim n'avoit plus le Droit de Vie & de Mort, puis qu'on profitoit de l'Absence des Gouverneurs pour faire de semblables Exécutions, & qu'elles étoient condamnées comme contraires aux Loix.

XI. Enfin, les deux Faits, que Lighfoot a tirez du Thalmud, sont aprocryphes. Nous avons déjà remarqué que les Juifs, à qui Eléazar rapporta la Condamnation d'une Fille de Sacrificateur condamnée au Feu, la regardérent comme une Tradition fort incertaine, puis qu'elle sortoit de la Bouche d'un Enfant que son Pere *portoit sur les Epaules*, & qui étoit le Témoin unique. Le second Fait ne prouve rien, parce qu'il prouve trop; car, l'Arrêt de Mort fut prononcé à Lydde, après la Ruine de Jérusalem: mais, il est incontestable qu'après la Prise de cette grande Ville par Tite, les Juifs n'eurent plus le Droit de Vie & de Mort. Ils passérent absolument sous le Joug des Romains, qui ne laissérent dans la Province que quelques Malheureux, sans aucune

aucune Ombre d'Autorité. Lighfoot suppose que le Sanhédrim fut transféré de Jérusalem à Japhné, de Japhné à Lydde, & de là à Tibérias. C'est ce qu'il faut éxaminer en peu de Mots.

XII. Les Rabbins assurent qu'ils ont trouvé ces différentes Translations du Sanhédrim prédites dans la Cabbale ; que Tite, qui assiégeoit Jérusalem, permit au Grand Conseil d'en sortir, & de former son Tribunal dans une Ville voisine. Enfin, ils nomment les Juges qui y ont présidé, jusqu'à ce qu'enfin passant de Lieu en Lieu, on alla à Tibérias. Cela paroît positif ; c'est pourquoi les Critiques Chrétiens donnent les mains aux Rabbins pour soutenir ce *Systême*.

XIII. La Preuve qu'on tire des Prédictions de la Cabbale, doit être comptée pour peu de chose, puis qu'on y trouve tout ce qu'on veut. La Permission, donnée par l'Empereur Tite, est aussi chimérique. On s'imagine que les Rabbins doivent mieux savoir leur propre Histoire que les Chrétiens qui l'étudient ; mais, ce Préjugé est faux. Si ces Sages avoient des Monumens & des Chroniques anciennes qu'on ne put lire que dans les Synagogues, & dont la Lecture fut interdite aux Chrétiens, on auroit raison de leur accorder ce Pri-

Privilege; s'il ne s'agissoit que de certains Faits, arrivez dans la Nation il y a quelques centaines d'Années, leur Tradition seroit un Préjugé très considérable; mais, lors qu'on éxamine ce s'est fait il y a dix-sept cens Ans, soutenir que la Tradition se soit conservée pure pendant un si grand Nombre de Siecles dans une Nation dispersée, fugitive, c'est vouloir se faire illusion. Les Juifs n'ont point de Monumens plus anciens que la Misnah & le Thalmud, composez long-tems après la Ruine du Temple, & corrigez de plusieurs Mains différentes. On ne peut donc se reposer sur le Témoignage & la Tradition des Sages pour les Faits historiques.

XIV. En effet, il est faux que le Sanhédrim fut transféré *quarante Ans avant la* Ruine de Jérusalem, puis que Jésus-Christ fut conduit devant ce Tribunal, que Saint Etienne & Saint Paul y comparurent aussi quelque tems après; & afin qu'on ne se plaigne pas que nous citons nos propres Monumens, Joseph assure que ce Tribunal y étoit encore au tems de la Guerre, faite par les Romains. Il suffit de jetter les yeux sur toute son Histoire pour marquer que cette Translation est chimérique, & que le Sénat résidoit toujours à Jérusalem. Si Tite lui avoit permis de se placer ailleurs pour

pour éviter les Suites de la Guerre, cet Historien, Juif & zêlé pour sa Nation, auroit-il oublié une Circonstance si avantageuse? Il y a de la Contradiction à dire que le *Sénat* avoit été transféré, quarante Ans avant la Ruine du Temple, & de soutenir que ce fut Tite qui accorda cette Grace pendant le Siege. Il y a une double Contradiction à dire que ce fut le Patriarche Jochanan, qui obtint de l'Empereur ce Privilege à cause de son Savoir; car, outre qu'il n'y avoit point alors de Patriarche en Judée, si Jochanan avoit occupé cette Place, il étoit mort avant le Siege de Jérusalem. Enfin, en lisant la Prise de cette Ville dans Joseph, on remarque sans peine *qu'il ne resta plus de Sanhédrim, ni aucun Raion d'Autorité dans la Judée.*

X V. On soutient que le Sanhédrim étendoit son Pouvoir sur toutes les Synagogues, soit de la Judée, ou des Païs éloignez, & qu'il n'y avoit point d'Appel de tout ce qu'il avoit prononcé. Celui qui s'opposoit à la Décision, devoit être puni de Mort. Les Députez du Sanhédrim alloient de Ville en Ville pour en tirer ceux qui paroissoient propres à remplir les Places vacantes dans leur Assemblée. Ils régloient à même tems les Affaires importantes; ils jugeoient même les Prophêtes,

&

& on prétend que c'est à cela que Jésus-Christ fait Allusion, lors qu'il dit qu'*un Prophéte ne doit point mourir hors de Jérusalem* *, parce que là résidoit le Tribunal qui décidoit de la Vie & de la Mort des Personnes accusées d'Hérésie, ou pour cause de Religion. On donne aussi à ce même Conseil le Pouvoir de juger la Femme accusée d'Adultere ; & comme son Crime se découvroit par un Prodige, on s'est imaginé que tous ces Sénateurs étoient Magiciens. D'ailleurs, ils s'attribuoient le Pouvoir de faire de nouvelles Ordonnances sur la Religion qui étoient reçues avec Respect. Enfin, il paroit par l'Histoire des Actes que ce Conseil imposoit des Loix, & faisoit valoir ses Décisions jusqu'à Rome, puis que les Juifs, qui étoient dans cette grande Ville, & à qui Saint Paul s'adressa, ne le reçurent favorablement, que parce qu'on ne leur avoit rien écrit de Jérusalem contre lui ; ce qui suppose que le Sénat écrivoit contre ceux qu'il avoit condamnez, & qu'on suivoit leur Avis.

XVI. Nous n'avons aucun Intérêt à contester ce Dégré d'Autorité. Il est même très naturel que comme ce Conseil étoit composé du Souverain Sacrificateur, & des plus habiles Docteurs de la Nation, on aimât

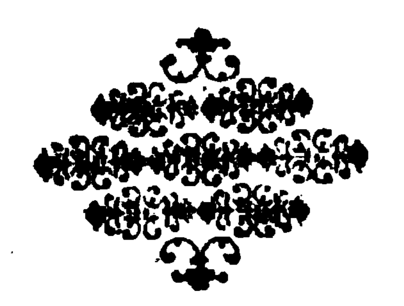
* *Evang. de St. Luc, Chap. XIII, Vers.* 33.

mât mieux le consulter sur les Controverses naissantes, & recevoir ses Décisions, que celles des autres. Cependant, Joseph remarque que les Chefs de chaque Synagogue consultoient le *Peuple* sur le Gouvernement, & prénoient ses Avis, au lieu de les aller mandier à Jérusalem, & d'attendre de là la Décision de leurs Doutes; & l'Histoire de St. Paul ne détruit pas cette Pensée; car, le Procès étant né à Jérusalem, & cet Apôtre aiant appellé à César, il étoit naturel qu'on instruisît les Juifs de Rome de ce qui s'étoit passé dans une Affaire de Religion, qui les regardoit tous. La seule Confédération des Eglises demandoit qu'on envoiât là des Instructions, sans *qu'on puisse conclure qu'on le faisoit par Autorité. Les Rabbins ont été si jaloux du Pouvoir du Sanhédrim*, qu'ils l'ont étendu autant qu'ils ont pu; mais, on n'est pas obligé de les suivre exactement.

XVII. Maïmonides a tracé le Cérémoniël qu'on devoit suivre pour porter un Procès au Sanhédrim. L'Affaire devoit d'abord être examinée dans les Tribunaux inférieurs: si on ne pouvoit la décider, les Juges envoioient à Jérusalem consulter la Chambre de Jugement, qui s'assembloit sur *la Montagne du Temple.* De ce *prémier Tribunal on passoit à celui qui avoit son*

Siege

Siege à la Porte du Temple; & enfin, on entroit de là dans la Chambre du Grand Conſeil, qui tenoit ſes Séances dans un Appartement du Temple; & ce dernier Conſeil décidoit avec tant de Juſtice & d'Autorité, qu'on ne vit aucune Diviſion pendant toute la Durée du ſecond Temple. C'eſt ainſi que parlent les Docteurs entêtez de leur Egliſe. Ils ne penſent pas qu'en voulant relever la Gloire du Sanhédrim, ils le font aux Dépens de Moïſe, des Juges, & des Prophêtes, qui ne purent empêcher ſous le prémier Temple des Diviſions éclatantes, & des Révoltes qui armérent Dieu contre ſon Peuple. Mais, de plus, il faut ignorer parfaitement ſa propre Hiſtoire, & tout ce que nous avons dit des Caraïtes, des Phariſiens, des Sadducéens, des Eſſéniens, qui partageoient la Nation en autant de Sectes différentes, qui ſe ſont toutes formées pendant la Durée du ſecond Temple.



CHA-

CHAPITRE III.

Des Maisons de Jugement.

I. *Leur Origine.* II. *Nombre des Juges, proportionné aux Affaires.* III. *Renversement de cet Ordre par Joseph.* IV. *Grotius, réfuté.* V. *Si les Juges savoient LXX Langues.* VI. *Savoir des Juifs, examiné.* VII. *Leur Ignorance, prouvée.* VIII. *Objections, réfutées.* IX. *Desintéressement des Juges, prouvé par un Exemple.* X. *Amour pour les Procès.* XI. *Forme ordinaire des Maisons de Jugement.*

I. LE Sanhédrim aiant été anéanti par la Ruine de Jérusalem, & la Nation dispersée, il est vraisemblable qu'elle demeura quelque tems abatue d'un Coup si violent. Il étoit difficile de conserver, ou de rétablir l'Autorité dans une Misere si générale ; mais, lors qu'on commença à respirer, on établit dans chaque Ville, où il y avoit des Juifs, quelque Tribunal pour décider les Cas de Conscience, & les Disputes qui naissoient entre les Particuliers Outre le Grand Conseil, chaque Ville avoit eu ses Juges particuliers. On rétablit cet Usage; & comme ce fut à Tibérias que la

Nation commença à relever la tête, ce fut là où l'on érigea un Tribunal ; & c'est cette Erection nouvelle qui a fait dire dans la suite des tems que le Sanhédrim y avoit été transféré. Maïmonides * soutient qu'il n'y a point de *Maison de Jugement* ; car, c'est ainsi qu'on appelle ces Juridictions ; si ce n'est dans la Terre Sainte, ou dans son Voisinage. Il est vrai que c'est de là qu'elles ont tiré leur Origine ; mais, on n'a pas laissé d'en établir dans tous les Lieux, où il y avoit des Juifs. Les Empereurs Chrétiens ont même autorisé ces Tribunaux ; & Justinien, en défendant aux *Anciens & aux Maitres de juger le Procès d'un Chrétien avec un Juif*, ou de lancer l'*Excommunication* en certains Cas, reconnoissoit qu'ils avoient le Droit de le faire entre ceux de leur Nation. Enfin, ces *Maisons de Jugement* subsistent encore aujourd'hui par tout où les Synagogues sont florissantes.

II. Les Docteurs † proportionnent le nombre des Juges à l'Importance des Questions qui doivent être décidées. Ils soutiennent que les Causes pécuniaires peuvent être jugées par trois Personnes. Meir y ajoutoit les

* *Maimon. in Misnam.*

† *Misnah*, *Tract.* de Syned. *Tom. IV*, *Cap. I*, *Sect. I*, *pag.* 88.

les Causes de *Diffamations*; c'est-à-dire, lors qu'un Homme se plaignoit de ce que son Epouse n'étoit pas Vierge. Mais, les Docteurs, remarquant que la Peine de Mort étoit attachée à l'Adultere, ont décidé qu'il falloit en ce Cas multiplier le nombre des Juges; le nombre de trois n'étant suffisant que pour la Peine du Fouët.

Ces trois Juges déliberent aussi sur les Intercalations. S'ils ne s'accordent pas, ils augmentent le nombre de deux, & ensuite de quatre; & les sept décident la Question. Ce sont eux aussi qui imposent les mains aux Anciens, quoi que Juda ait ordonné qu'il y en eut cinq.

Les Crimes qui méritent la Mort, sont *jugez par vint-trois Personnes. On* * *ajoute trois Ordres de Disciples, & chaque Ordre est aussi composé de* vint-trois Personnes qui écoutent pour s'instruire, & qu'on consulte en certaines Occasions; & s'il y a Partage de Voix, le Président du prémier Ordre opine, & son Suffrage est compté.

Enfin, les Affaires importantes étoient portées au Conseil de LXXI. Une Tribu entiere, un faux Prophéte, ne pouvoit être jugé que par ce Conseil. C'est là l'Idée que les Docteurs mystiques & Thalmudistes donnent de leur ancien Gouvernement.

* *Ibid. pag.* 210.

III. Joſeph * renverſe ce Syſtême ; car, cet Hiſtorien, qui devoit connoître les Rites de ſa Nation, ſoutient qu'il n'y avoit dans chaque Ville que ſept Juges, & qu'on ajoutoit à chaque *Tribunal deux Lévites*, qui faiſoient le nombre de neuf.

Grotius † a tâché de concilier Joſeph avec les Thalmudiſtes qu'on ſuit aveuglément, lors qu'il s'agit des Loix Judaïques. Il prétend qu'on joignoit à chaque Conſeiller deux Lévites. Il y en avoit donc quatorze dans cette Aſſemblée qui avec ſept Juges faiſoient vint-un ; & afin de remplir le nombre de vint-trois, fixé par les Rabbins, il y met deux Juges ſurnuméraires.

IV. Je ne ſai comment Grotius, ce Critique ſi pénétrant & ſi judicieux, a voulu expliquer ainſi Joſeph. N'eſt-ce pas le faire tomber ouvertement en Contradiction avec lui-même, que de mettre des Juges ſurnuméraires, lors qu'il en a fixé le nombre à ſept ? D'ailleurs, où trouve-t-on que Α'ρχὴ ſignifie *chaque Conſeiller* ? L'Interprête Latin a traduit ainſi, je l'avoue ; mais, Grotius devoit-il le ſuivre ? Ce Terme ſignifie ordinairement l'Empire, ou le Gouvernement. Il ne faut donc pas abandonner ici cette Signification naturelle, afin de

* *Joſeph. Lib. IV, Cap. VIII, pag.* 122.
† *Grot. in Matth. Chap. V, Verſ.* 21, *pag.* 168.

de faire plaisir aux Thalmudistes. Enfin, pourquoi veut-on que le nombre des Lévites ait surpassé de la moitié celui des Juges? Le bon Sens veut qu'il y ait eu sept Juges d'une Probité reconnue, puis qu'il s'agit de Causes civiles, & qu'on y ait joint deux Lévites, parce que l'Ecclésiastique entroit souvent dans le Civil. Il faut donc reconnoître qu'il n'y avoit que neuf Juges; & si on veut accorder avec les Thalmudistes, il vaut mieux reconnoître que l'Usage avoit changé depuis la Ruine de Jérusalem, & qu'ils ont parlé conformement à celui de leur tems; car, il n'y a rien de plus ordinaire, que de conformer son Stile aux Usages du tems présent.

V. *Ceux qui composoient ces Tribunaux, étoient choisis dans la Nation comme les plus habiles & les plus integres.* Quelques * Rabbins assurent qu'il falloit savoir soixante & dix Langues pour entrer dans le Grand Sanhédrim. Les Chrétiens adoptent cette Imagination; & quelques-uns y ajoutent que dans chaque Tribunal particulier, il falloit qu'il y eut au moins deux Sénateurs qui pussent entendre soixante & dix Langues.

* *R. Jochanan. Gemar. Babyl. ad Tit.* Menachot, *Cap. VI; Selden. de Syned. Lib. II, pag.* 399; *Braun. Selecta Sacra, Lib. V, Cap. II, p.* 595.

VI. Il eſt vrai que les Juifs devinrent un peu plus ſtudieux depuis la Captivité de Babylone, qu'ils n'étoient auparavant. Le Mélange avec les Nations étrangeres dans la Chaldée les avoit rendus par néceſſité un peu moins fiers & plus traitables. Ils apprirent la Langue de leurs Maîtres; mais, à même tems, ils oubliérent celle de leurs Peres, tellement qu'ils avoient beſoin d'Interprêtes pour bien entendre l'Ecriture Sainte qui étoit écrite en Hébreu. Les Grecs s'étant en ſuite répandus dans la Judée & dans les Provinces voiſines ſous Aléxandre; & le Commerce avec l'Egypte étant devenu fréquent & néceſſaire, on apprit ſans doute le Grec, puis qu'on trouva pluſieurs Interprêtes capables de travailler à une Verſion. Il falloit apprendre le Latin par la même Raiſon, lors que les Romains s'approchérent de la Judée, & qu'ils y envoiérent des Intendans après ſa Conquête. C'eſt pourquoi l'Inſcription de la Croix fut faite en Hébreu, en Grec, & en Latin, qui étoient les trois Langues connues dans la Judée. Cependant, puis que les Juifs avoient peu de Commerce avec les autres Peuples, je ne ſai pourquoi on auroit obligé les Juges du Sanhédrim, & ceux des Tribunaux particuliers, à apprendre ſoixante & dix Langues. Les Thalmudiſtes,

distes, accoutumez à jouër sur les Nombres, ont sans doute voulu qu'il y eut soixante & dix Langues, comme ils ont cru qu'il y avoit soixante & dix Juges, & soixante & dix Nations dans l'Univers.

VII. Joseph, qui devoit connoître l'Etat de sa Nation beaucoup mieux que les Ecrivains qui ne sont venus que long-tems après, avoue qu'on n'estimoit pas beaucoup dans la Judée ceux qui *apprenoient à parler beaucoup de Langues*. Ce Mépris des Sciences naturel à la Synagogue, trop fiere de ses Loix pour étudier celles des autres, duroit au tems d'Origene *, puis qu'il remarque que les Juifs de son tems ne se mettoient pas fort en peine de connoître les Grecs & leurs Dogmes. Il augmenta depuis; car, *on lit dans la Misnah qu'il y avoit une Défense d'enseigner le Grec à ses Enfans*. Les Thalmudistes ont confondu si souvent l'Histoire, qu'on ne peut douter que leur Ignorance n'ait été grossiere. Sédaias, l'un de ces Maîtres, que son Savoir rend vénérable à la Nation, ne se fait pas un Scrupule de dire qu'Aléxandre partagea ses Conquêtes à quatre Personnes. Il donna Rome à un nommé Romanus, Antioche à un nommé Antiochus, Aléxandrie à Aléxandre, & Ptolémaïs à Arudus. Que

* *Orig. contra Cels. Lib. II, pag.* 19.

de Pauvretez! Et comment conclure après cela que les Juges de chaque Tribunal étoient obligez de savoir toutes les Langues, & d'avoir une vaste Connoissance des Sciences ou de l'Histoire?

VIII. Les Objections qu'on fait, ne sont pas importantes, & je suis étonné qu'un aussi habile Homme que Seldenus, ait pu dire qu'Aristote, instruit par les Juifs, avoit retracté en mourant tout ce qu'il avoit enseigné qui étoit contraire à la Loi, & qu'il ait tiré de là cette Conclusion, adoptée par d'autres Savans, que les Juifs ont cru que les Philosophes les avoient connus & pillez (*a*). Qu'importe que les Juifs aient cru une chose qui flatte leur Orgueil, puis qu'ils ont bâti sur des Faits évidemment faux. Aristote a si peu connu les Juifs, qu'il les confondoit avec les Bracmanes des Indes. L'Ignorance est grossiere pour un Philosophe qui savoit tant de choses. Saint Paul né à Tarse, où il y avoit une Académie, & les Ecrivains Sacrez peuvent avoir apris le Grec, qui se parloit alors dans tout l'Empire

(*a*) Voiez ce que nous en avons dit ci-dessus, Livre III. Voiez aussi *Edwards the Truth and Authority of the Holy Scriptures*, *Chap. VIII*, *pag.* 268, *&c*; où il prouve que les Païens ont connu les Evénemens de l'Histoire Sainte, & qu'ils les ont pillez.

pire Romain, sans qu'on puisse tirer de là une Conséquence générale pour le Savoir des Juifs, ni particuliere pour les Juges qui devoient prendre Séance au Sanhédrim, ou dans les Tribunaux particuliers; car, il suffisoit qu'ils fussent savans dans la Loi & dans la Police des Juifs.

IX. En effet, Maïmonides *, faisant l'Enumération des Qualitez nécessaires, ne parle point de ce grand Savoir. Il avoue qu'on n'est pas si éxact dans le Choix des Personnes, lors qu'il s'agit d'une Juridiction où il n'y a que trois Juges. Mais, seroit-il possible qu'il oubliât si parfaitement l'Etude des Langues, si on l'avoit éxigée comme une Condition absolument nécessaire aux Magistrats? Ce qu'on *demandoit principalement d'eux, étoit de la Prudence, une bonne Réputation, de l'Amour pour la Justice, & du Desintéressement.* Ils content à ce sujet que R. Ismaël avoit un Jardinier qui lui apportoit toutes les Semaines une Corbeille de Fruits. Ce Jardinier, aiant un Procès, vint trouver son Maître un Jour plus tot qu'à l'ordinaire, & porta les Fruits avec lui. Ismaël, étonné lui demanda la Raison de cette Anticipation: *J'ai un Procès*, répondit le Jardinier, *& j'ai cru vous faire Plaisir.* Ismaël ne vou-

* *Maimon. de Syned. Cap. XI.*

lut ni recevoir les Fruits qui lui appartenoient, ni être Juge de son Jardinier. Comme il pensoit en se promenant aux Moiens de servir son Dômestique, il fit cette Réfléxion, *Malheur à celui qui reçoit des Présens; car, si je suis tellement prévenu pour un Jardinier qui me présente ce qui est à moi, que doivent faire les autres?* Combien de Juges & de Magistrats auroient besoin de faire cette Réfléxion en montant sur le Tribunal? Ils ne pensent souvent qu'à mériter les Présens qu'ils ont reçus, à servir leurs Vassaux, & se vanger de leurs Ennemis. Cependant, *le juste * Juge fait reposer la Gloire de Dieu sur Israël, & le Juge inique la fait disparoître.*

X. On aime les Procès dans ces *Maisons de Jugement*, & on agite comme une Question douteuse, s'il est permis d'accorder les Parties qui plaident. R. Eliézer décide que celui *qui fait la Paix, pêche; & que ceux qui benissent le Pacificateur, blasphement.* Le Jugement † doit percer les Montagnes; c'étoit là le Sentiment de Moïse. R. Juda soutient au contraire qu'on doit toujours demander aux Parties, si elles veulent transiger de leurs Droits avant que de les

* *Ex Gemara, Tit.* Sanhed. *Cap. I, Sect. VI, Coch. duo Tit. Thalm. pag.* 138.
† *V. ibid. Sect. II, pag.* 128, 120.

les juger. Il soutenoit aussi son Sentiment par l'Autorité de Moïse & de la Loi.

XI. Quelques-uns * ont cru que tous les Juges étoient Ecclésiastiques ; cependant, Joseph ne comptoit de son tems que deux Lévites & sept Magistrats qui étoient Laïques. Ce sont aujourd'hui les Laïques qui exercent cette Charge, excepté dans les Synagogues pauvres, où le Rabbin est seul Juge, & fait tout.

Chaque Synagogue considérable élit tous les Ans trois Personnes à la Pluralité des Voix pour en faire ses Juges, & on prend ordinairement les plus riches & les plus vénérables. Lighfoot † aiant lu dans le Thalmud qu'on élisoit *trois de ces Pasteurs* pour avoir soin de lever les Impôts nécessaires, *& faire en suite la Distribution de l'Argent qu'ils avoient levé*, il a été tellement frappé de ces Paroles, qu'il a borné là toute la Fonction des Parnasim, ou Pasteurs. *Il y en ‡ a deux qui sont chargez de faire la Collecte, & on y en ajoute un troisieme pour la Distribution.* On ne peut nier que ce ne soit là une de leurs Fonctions ; mais, on se

* *Goesii Pilatus Judex.*

† *Lightfoot Hora Hebraica in Matth. Tom. I, pag.* 249.

‡ *Vitringa de Syn. Lib. II, Cap. X, pag.* 538.

se trompe, si on croit que ce soit la seule. En effet, ce sont les Parnasim qui ont soin de la Synagogue, soit qu'il faille la reparer, ou en bâtir une nouvelle. Ce sont eux qui pourvoient à tous les Besoins de l'Eglise, & particuliérement à ceux des Pauvres. Ils sont les Juges de tous les Différens qui naissent dans le Peuple, ou sur la Religion; ils ont l'Autorité d'éxcommunier les Rebelles. Enfin, comme toutes les Synagogues sont devenues indépendantes depuis qu'il n'y a plus de Chef de la Captivité, ni de Patriarche, leur Autorité est grande dans leur Ressort.



CHA-

CHAPITRE IV.

Des Synagogues.

I. *Il n'y avoit point de Synagogues dans l'Ancien Testament.* II. *Objection, tirée du Pseaume LXXIV.* III. *Explication de ce Pseaume.* IV. *Synagogues, inconnues sous Antiochus.* V. *Leur véritable Origine.* VI. *Oratoires: leur Usage.* VII. *S'il en est parlé dans l'Evangile.* VIII. *Leur Situation.* IX. *Réfutation des Usages qu'on attribue.* X. *Leur Gouvernement.* XI. *Distinction de Places.* XII. *Rites du XII Siecle.* XIII. *Changement arrivé dans les derniers tems.* XIV. *Distinction des Synagogues.* XV. *Leur Situation.* XVI. *Leur Description.* XVII. *Maniere dont on lit la Loi. Couronne des Juifs, au lieu de Chapeau. Passage d'Ezéchiël, expliqué.*

I. IL est étonnant qu'on trouve si peu de Traces des Synagogues dans l'Histoire de l'Ancien Testament. Il falloit observer le Sabbath, & c'étoit un Crime digne de Mort que d'y recueillir quelques Morceaux de Bois. Il y avoit d'autres Jours de Dévotion solennelle. Il n'y avoit qu'un

 Taber-

Tabernacle, ou bien un Temple * unique, où l'on ne pouvoit pas se rendre toutes les Semaines de tous les Coins de la Judée. Dieu avoit assigné certaines Villes aux Lévites qu'il dispersa dans toute la Nation; mais, s'il avoit eu dessein d'en mettre un ou plusieurs à la tête de chaque Synagogue, il les auroit placez dans toutes les Villes, au lieu de leur marquer certains Lieux. Comment observoit-on les Sabbats, s'il n'y avoit ni Temples, ni Lieux publics consacrez à la Dévotion? La Difficulté est embarrassante; cependant, l'Ecriture garde un si profond Silence sur ces Lieux d'Assemblée, qu'on ne peut en découvrir un seul.

II. Il est vrai qu'Asaph se plaignoit à Dieu de ce que ses Ennemis avoient mis le Feu *à ses Synagogues* †; & puis qu'Asaph a vécu du tems de David, il faudroit en conclure qu'on avoit alors des Assemblées publiques en divers Lieux de la Judée. Mais, ce Pseaume parle si nettement de la Captivité de Babylone, qu'il est difficile de s'y laisser tromper. Vouloir ‡ que le Prophête qui vivoit long-tems auparavant, ait eu en vue les Malheurs qui devoient arriver à l'E-glise

* *V. Vitringa de Synag. Vet. Lib. II.*

† *Pseaume LXXIV, Vers. 8.*

‡ *Burmann. Exercit. Academicar. Pars posterior.*

glise Chrétienne, ou ceux de la Captivité de Babylone, comme ont fait de savans Interprêtes, c'est oublier que le Prophête fait ici une Priere à Dieu; & peut-on s'imaginer qu'on se plaint amérement à Dieu, & qu'on lui demande en Termes forts la Délivrance d'un Mal qui n'est point arrivé, & qui n'arrivera qu'après un grand Nombre de Siecles?

A la bonne heure qu'Asaph fasse un Détail des Maux qui devoient arriver, comme s'ils étoient passez; mais, pouvoit-il interroger la Divinité, *pourquoi elle avoit abandonné son Peuple*, puis que cela n'étoit pas, & qu'on ne pouvoit le craindre que très long-tems après? Pouvoit-il dire à son Dieu, *pourquoi sa Colere fumoit*, pendant qu'il étoit appaisé; pourquoi *le Temple fut abbatu*, pendant qu'il subsistoit; enfin, pourquoi il *n'y avoit plus de Prophêtes*, lors qu'ils étoient si abondans sous le Regne de David & de Salomon? Il faut distinguer les Prieres des Oracles, & la Représentation des Maux déjà faits de la Prédiction de ceux qui doivent arriver. Le savant Bochart * soutenoit qu'Asaph vivoit au tems de la Captivité de Babylone, & qu'il portoit ce Nom, parce qu'il descendoit de

celui

* *Bochart. Hierozoïcũn Part. I, Cap. XXIX, pag.* 984.

celui qui étoit contemporain de David. Si on ne veut pas recevoir sa Conjecture, on peut dire que le Titre du Pseaume a été mal mis, & qu'on attribue à Asaph l'Ouvrage d'un Prophête transporté à Babylone, puis qu'il y a un grand Nombre de Pseaumes qui ont été composez pendant cette Captivité, dont on ne connoît pas les Auteurs.

III. Cela ne leve pas toute la Difficulté; car, il faudra demeurer d'accord qu'il y avoit des Synagogues avant la Captivité de Babylone, puis que les Chaldéens les avoient brulées pendant leur Irruption dans la Judée. Nous n'avons aucun Intérêt à cette Antiquité; cependant, on peut remarquer qu'il est étonnant que ce soit le seul Endroit de l'Ecriture où il soit parlé de Lieux publics, où l'on servoit Dieu. D'ailleurs, les LXX Interprêtes ont traduit, *Faisons cesser toutes les Solemnitez de Dieu sur la Terre.* Les Paraphrases Chaldaïques qui sont anciennes ont gardé le même Sens, en faisant dire au Prophête que les Ennemis de Dieu *ont brulé toutes ses Fêtes.* Théodotion a marché sur les mêmes Traces, & a dit qu'ils avoient brulé *les Tems* * de Dieu. Théodoret a aprouvé la Version des LXX. Saint Jérôme avoue qu'il

* Καιρὺς.

qu'il a traduit comme eux, & la même chose se trouve dans la Vulgate. Tous ces Interprêtes n'ont donc pas cru qu'on eut brulé des Temples particuliers, ni des Synagogues; mais, qu'on avoit dissipé les *Assemblées* qui se faisoient aux Fêtes solennelles, & empêché qu'on ne les célébrât à l'Honneur de Dieu. Si on veut s'en tenir à la Version d'Aquila, qui fait dire au Prophête que les Chaldéens ont brulé *les Synagogues*; & si on veut s'attacher au Terme de l'Original qui signifie proprement *bruler*, puis que c'est de là que les Séraphims & les Serpens brulans ont emprunté leur Nom; enfin, si on veut soutenir que le Terme ne convient qu'aux *Bâtimens*, & que les anciens Interprêtes prêtent une Figure *trop violente au Prophête, en l'appliquant à des Tems, ou à des Personnes assemblées*, pour conclure de là qu'il y avoit des Synagogues, je ne m'y oppose pas. Mais, il faut avouer aussi que le Silence de tous les Ecrivains rend le contraire problematique, & qu'il y a quelque Témérité à rejetter la Figure que tous les anciens Interprêtes ont trouvée dans le Terme d'Asaph. On parle peut-être ici du Temple dans un Terme plurier, afin de donner plus de For- ce

* *Vitringa de Syn. Vet. Lib. I, Part. II, Cap. X, pag.* 403.

ce à la Plainte des Peuples. Il y avoit effectivement plusieurs Lieux *d'Assemblée* dans le Temple. C'étoit dans ce Lieu où se célébroient toutes les Fêtes ; & cet Edifice aiant été brulé, *toutes les Fêtes & toutes les Assemblées de Dieu cessérent sur la Terre.* C'est la Conjecture qu'a suivie un Savant *, qui croit que les Synagogues ne furent établies qu'après le Retour de la Captivité, afin d'éxécuter les Ordres d'Esdras & de Néhémie sur la Lecture de la Loi.

IV. On † dit aussi que les Juifs dispersez en Orient commencérent à ériger des Synagogues, parce que le Temple, qu'on regardoit comme le Centre de la Religion, & le seul Lieu où il falloit adorer, étoit détruit. D'ailleurs, ces Assemblées particulieres devenoient nécessaires pour réünir la Nation, & l'instruire de la Loi dans une Terre étrangere, où la Mémoire s'en seroit perdue. Le bon Sens vouloit qu'on fît de semblables Assemblées dans tous les Lieux où on en avoit la Liberté. Cela est très vraisemblable ; cependant, ce n'est point là où il faut chercher la véritable Origine des Synagogues de la Judée ; car, 1, le

* *Vitringa de Syn. Vet. Lib. I, Part. II, Cap. X, pag.* 403.

† *Sigonius de Repub. Jud. Lib. II, Cap. VIII, pag.* 90.

1, le Temple étant rebâti après le Retour de la Captivité, on eut pour ce Saint Lieu le même Respect qu'on avoit conservé dans tous les Siecles précédens. On crut qu'il n'étoit permis d'adorer que dans ce Temple, & que c'étoit violer la Loi que d'ériger ailleurs d'autres Lieux d'Assemblée. Le Temple du Garizim, qu'on regardoit comme un Brêche faite à l'ancienne Institution, réveilloit le Zêle & la Jalousie d'Esdras, de Néhémie, & de tous ceux qui vécurent avec eux. On auroit cru autoriser le Schisme, sur tout dans les prémieres Années du Retour, si on avoit multiplié les Temples & les Maisons d'Oraison. La Nécessité, qui avoit fait ériger de petites Synagogues à Babylone, venoit de cesser, *puis qu'on avoit un Temple, où tout le Peuple pouvoit sacrifier & s'instruire de la Loi*, & que les Tribus de Juda & de Benjamin, qui n'étoient alors ni fort nombreuses, ni fort éloignées de Jérusalem, pouvoient aisément s'y rendre. Le Silence de Néhémie & d'Esdras autorise cette Conjecture ; car, ces saints Hommes ordonnérent à la vérité qu'on lût la Loi tous les Sabbats ; mais, on pouvoit le faire dans le Temple ; &, s'ils avoient changé l'ancien l'Usage en érigeant des Synagogues pour y faire cette Lecture, on en trouveroit

quelque

quelque Trace, au lieu qu'on n'y en découvre aucune. On n'en voit pas même dans l'Histoire des Machabées qui est beaucoup plus étendue. On s'y plaint de ce que le Sanctuaire a été prophané ; mais, on n'y parle jamais de Synagogues renversées. Le Peuple chassé de Jérusalem s'assemble en Mispa, où l'on avoit formé autrefois de semblables Assemblées pour prier Dieu ; mais, on ne voit point qu'il y eut là de Maison d'Oraison. On fait Allusion à la Coutume des prémiers Siecles, sans insinuër qu'on y vît alors aucun Changement. Seroit-il possible qu'Antiochus, qui déclaroit la Guerre aux Livres Sacrez, & qui faisoit bruler les Exemplaires de la Loi, eut laissé subsister les Lieux, où cette Loi s'enseignoit, & se lisoit tous les Sabbats ; ou qu'aiant ordonné qu'on les renversât dans toute la Judée, les Peuples ne s'en fussent jamais plaints ? La Persécution commence ordinairement par les Temples. On dissipe les Assemblées ; en suite on ôte les Livres aux Particuliers. Cette Ruine des Maisons d'Oraison excite toujours des Cris & des Plaintes. On croit tout perdu dès le moment qu'on a ôté le moien de s'assembler & de s'instruire. Cependant, on ne parle pas d'une seule Synagogue abbatue dans toute la Persécution d'Antiochus ;
Preuve

Preuve évidente qu'il n'y en avoit pas sous son Regne. Le même Silence des Historiens, qui prouve qu'on ne les connoissoit pas avant la Captivité, démontre aussi qu'on n'en avoit érigé aucune jusqu'à Antiochus l'Illustre.

V. Saint Jacques, opinant au Concile de Jérusalem, remarqua que Moïse avoit dès *les Tems anciens* * des Gens qui le lisoient tous les Samedis dans les Synagogues. Ce Terme a donné lieu à un Interprête de remonter jusqu'aux *prémiers* tems, & de faire les Synagogues aussi anciennes que Moïse; mais, au contraire, Saint Jacques emploie ici le même Terme, dont Jésus-Christ s'est servi pour indiquer l'Origine des Traditions qui altéroient la Loi. *Il a été dit* AUX ANCIENS; & comme ces Traditions non seulement n'étoient pas aussi anciennes que Moïse, mais qu'elles avoient été inventées par des Docteurs qui vivoient sous le Regne des Asmonéens, quelques Siecles avant Jésus-Christ, il y a lieu de croire que les Synagogues étoient de la même Antiquité. Les Traditionnaires zélez, qui faisoient de longs Commentaires sur la Loi, crûrent que c'étoit un Crime que de les laisser ignorer du Peuple auprès duquel ils se faisoient valoir. Au

lieu

* *Actes, Chap. XV, Vers. 21.*

lieu de renfermer leurs Explications à Jérusalem, où ils se trouvoient trop bornez, ils allérent les porter dans chaque Ville, où ils fondérent des Oratoires & des Lieux publics d'Assemblée. Auparavant, les Particuliers prioient Dieu chez eux. Ils avoient dans leur Maison un Lieu destiné à ce saint Exercice. C'étoit ordinairement sur le Toit que se formoit l'Assemblée de la Famille, ou des Amis, pour lire quelque Partie de la Loi pendant les Sabbats. Lors qu'il y avoit quelque Prophête dans un Lieu, les Personnes dévotes s'assembloient chez lui. Cela paroît par la Sunamite, à qui son Mari demandoit la Raison de ce qu'elle alloit vers l'Homme de Dieu, puis qu'il n'étoit ni Sabbat, ni Nouvelle Lune: mais, cela n'étoit pas fixe; puis que le Domicile des Prophêtes changeoit souvent. Ceux qui étoient plus riches, paioient un Lévite, qui s'engageoit à leur Service pour lever les Doutes, ou bien, ils profitoient du Passage de ces Lévites, ou des Prophêtes qui couroient le Païs. Cela paroît encore par l'Exemple de la Sunamite, qui fit une Chambre à Elisée.

Mais, lors qu'on eut ajouté des Commentaires & des Traditions à la Loi, le Ministere des Interprêtes devint d'autant plus nécessaire, que ces Traditions n'étoient pas

pas écrite, & que le Nombre des Interprêtes & des Interprétations grossissoit tous les jours. On choisit donc des Lieux, où tout le Peuple put s'assembler pour s'en instruire; & c'est là très aparemment l'Origine des Synagogues. C'est pourquoi on les appelloit *des Maisons d'Interprétation*, ou *d'Etude*, * בית המדרש; &, ce sont ces Maisons qu'on a transformées depuis en Ecôles.

Le Nombre des Synagogues augmenta considérablement, parce qu'on en trouva l'Usage commode pour y faire des Exercices de Piété; mais, la plupart n'étoient que des Chapelles & des Oratoires, où chaque Corps de Métier, ou bien chaque Famille s'assembloit. *C'est pourquoi on en comptoit quatre cens soixante à Jérusalem.*

VI. Quelques † Savans ont cru que les *Oratoires* (*a*) étoient différens des Synagogues, parce qu'on se contentoit de prier Dieu dans les uns, au lieu qu'on éxpliquoit la Loi dans les autres. D'ailleurs, ils disent que les Oratoires avoient d'autres Usages. Drusius ‡ assure qu'ils servoient à vendre

* *Le Moyne, Var. Sacr. Tom. II, pag.* 71.

† *Drusius, Heinsius, Scaliger.*

(*a*) Προσευχαὶ.

‡ *Drusius in Matth. Cap. XXI, Vers.* 13; *Crit. V, Tom. VI, pag.* 632.

dre des Pommes, & il le prouve par cette Inscription :

P. CORFIDIO SIGNINO POMARIO
A PROSEUCHA.

Et les autres * imaginent qu'on les méprisa, parce que les Gueux, qui s'assembloient à l'heure des Exercices pour mandier, en faisoient en suite leur Retraite, & qu'ils y couchoient.

VII. On soutient qu'il n'est parlé de ces Oratoires ni dans l'Evangile, ni dans l'Histoire des Actes.

En effet, Jésus-Christ dit *qu'on a fait de la Maison d'Oraison une Caverne de Brigands*; mais, il s'agissoit là du Temple consacré à prier Dieu, dans lequel on vendoit diverses choses nécessaires aux Sacrifices, & où l'on avoit établi une espece de Change. Saint Luc dit aussi que Jésus-Christ passa *la Nuit dans la Priere † à Dieu.* Trouver là un Oratoire, & soutenir que le Nom de Dieu est ajouté par oposition aux Chapelles du Paganisme, consacrées aux faux Dieux, c'est être trop subtil; & Saint Luc nous aprend seulement *que Jésus pria Dieu pendant la Nuit.*

Il

* *Turn. Advers. Lib. I, Cap. XIX, pag.* 22.
† Ἐν τῇ προσευχῇ τοῦ Θεοῦ, *Luc. Cap. XVI, Vers.* 12.

*Il y a plus de Difficulté sur le Passage des Actes qu'on cite; car, Saint Paul sortant de Philippes, se rendit où étoit ordinairement * la Priere.* Saint Chrysostome a cru que c'étoit là un Oratoire outre la Synagogue que les Juifs avoient dans la Ville. Grotius décide que les Juifs n'aiant point de Synagogue à Philippes, parce qu'ils y ètoient en petit nombre, ou que le Magistrat ne leur permettoit pas le libre Exercice de Religion dans la Ville, ils avoient un Oratoire dehors sur les Bords de la Riviere. La Décision peut être bonne; mais, on saute sur la Difficulté qui naît de ce que Saint Luc dit, que Saint Paul alla dans le Lieu *où avoit accoutumé d'*être *la Priere. Etre* & *faire* la Priere signifient une même chose.

On ne parle point ainsi d'un Temple, ni d'un Lieu. Il vaut donc mieux dire qu'on avoit accoutumé *de faire là la Priere.* Là étoit ordinairement *la Priere*; c'est-à-dire, on la faisoit en ce Lieu-là, & c'étoit au Défaut des Chapelles qu'on alloit prier à découvert sur les Bords d'une Riviere; car, Philon † représente les Juifs à qui on avoit ôté toutes *leurs Chapelles*, courans dès le Matin *sur les Rivages voisins pour y prier Dieu.*

* *Actes, Chap. XVI, Vers.* 13. οὗ ἐνομίζετο εἶναι προσευχή.

† *Philo adv. Flaccum.*

VIII. Les Ecrivains Sacrez n'ont pas adopté le Terme des Oratoires; mais, les Auteurs Juifs & presque contemporains, comme Philon * & Joseph, en parlent souvent. Il feroit inutile de copier tous les Endroits où ils en font mention, puis qu'ils sont assez connus. Remarquons seulement ce que dit le prémier de ces Auteurs, qu'il y avoit *un grand Nombre de ces Chapelles dans tous les Quartiers de la Ville d'Aléxandrie; mais, qu'on les rasa; qu'on y mit le Feu, ou qu'on les rendit inutiles, en y plaçant contre la Loi les Images de Caligula.* Ainsi, les Oratoires étoient connus avant Jésus-Christ, & très fréquens dans les grandes Villes, quoi que les Historiens Sacrez n'en aient pas parlé.

Ces Chapelles étoient la même chose que les Synagogues, & je ne fai pourquoi on les distingue, puis qu'on n'en a aucune Raison. Elles étoient ordinairement situés sur les Bords des Rivieres, découvertes, & sans Toit, à l'Imitation du Temple de Jérusalem; & de là vient le Reproche que les Païens faisoient aux Juifs de leur tems d'adorer le Ciel & les Nues;

Nil † præter Nubes & Cœli Numen adorant.

Ju-

* *Philo adv. Cajum.*
† *Juvenalis, Satyr. XIV, Vers.* 98.

*Judæus * licet & porcinum Numen adoret,*
Et Cœli summas advocet Auriculas.

Tertullien † plaçoit les Oratoires sur le Rivage, & faisoit prier les Juifs à découvert. Enfin, Saint Epiphane ‡ remarque que les *Samaritains, qui étoient les Singes des Juifs*, avoient à Sichem, ou à Napolousse, un de ces Oratoires exposé au Soleil & aux Injures de l'Air, parce qu'il n'y avoit pas de Toit.

IX. Comme on s'assembloit pour faire des Actes de Dévotion, il n'étoit pas étonnant que les Mendians se trouvassent là en Foule. Juvénal connoissoit également, & l'Humeur mandiante des *Juifs*, & leurs Oratoires:

Arcanam Judæa tremens mendicat in Aurem.

Il pouvoit arriver que quelques Misérables couchassent sous les Porches & les Galeries, qui étoient autour des Oratoires, comme autour du Parvis du Temple, pour s'y mettre à couvert; mais, ce n'étoit pas là le Domicile des Pauvres, comme l'a cru Turnebe, d'autant plus que les

* *Petron.* † *Tertull. de Pudicit. Cap. XVI.*
‡ *Epiph. Hæres. Hær. LXXX.*

Docteurs défendoient de dormir * dans les Synagogues. Si les Sages ont permis d'y manger & d'y reposer, il falloit que ce fut par Dévotion la Veille du Jour des Propitiations; &, l'Exception confirme la Défense générale. Il est sur tout mal à-propos de les regarder comme un Lieu où l'on *vendoit des Pommes*. L'Inscription que Drusius a produite, ne le prouve point: elle indique seulement la Religion de Corfidius, qui étoit Juif & Marchand de Pommes; mais, il n'est pas nécessaire qu'il les ait vendues dans l'Oratoire:

Ede † ubi consistas, in quâ te quæro Proseuchâ.

X. Le Gouvernement des Synagogues a changé plusieurs fois. Au tems de Jésus-Christ, elles étoient conduites par un certain Nombre des Docteurs plus ou moins grand, à proportion de la Richesse des Villes & du Nombre des Habitans. Ces Docteurs avoient à leur tête un ou deux Chefs. Le Président & le Vice-Président s'appelloient aparemment *Chefs de la Synagogue*. Lighfoot ‡ donne ce Titre à trois Personnes qui étoient à la tête des dix Conducteurs.

* *Orach, Chaiim, Hilcot, apud Vitringa de Syn. Lib. I, Part. I, pag.* 123. † *Juvenal.*
‡ *Lighfoot, Hor. Hebr. in Matth. pag.* 250.

teurs (*a*). C'eſt auſſi de là que l'Egliſe Chrétienne a tiré ſon Gouvernement ; car, il y avoit dans chaque Egliſe naiſſante un certain Nombre de Prêtres proportionné au Nombre des Chrétiens. Lors que les Villes étoient grandes, comme Jéruſalem & Rome, on y mettoit deux Evêques : comme il y avoit en certains Lieux pluſieurs Chefs de Synagogue. Mais, la plupart des Egliſes Chrétiennes n'avoient qu'un Evêque, comme la plupart des Synagogues n'avoient qu'un Chef. On ne mettoit aucune Différence entre les Prêtres & les Evêques que celui de la Préſidence, qui ſe donnoit à l'Age & au Mérite ; c'eſt pourquoi les Noms de Prêtres & d'Evêques ſont *ſi ſouvent confondus dans l'Evangile, comme chez les Juifs. Tous les Docteurs* *, *qui conduiſoient la Synagogue, étoient de* même Ordre & de même rang. En ſuivant cette Origine du Gouvernement, qui eſt naturelle, puis que c'étoient les Juifs, jaloux de leurs Rites, qui fondérent & qui peuplérent les prémieres Egliſes, on leve toutes les Difficultez ſur l'Epiſcopat qui deviennent inſurmontables, lors qu'on ſuit d'au-

(*a*) On a retranché dans l'Edition de Paris pluſieurs choſes de cet Article qui regardent l'Origine du Gouvernement Eccléſiaſtique.

* *Vitringa, ibid.*

d'autres Principes. Il semble même que l'Eglise Chrétienne ait emprunté des Juifs jusqu'à ses Noms. Celui d'Apôtres, qui étoient les Officiers du Patriarche, ne fut connu qu'après la Ruine de Jérusalem. Mais, au moins, les Juifs avoient leur Evêque qui s'appelloit aussi *l'Ange de l'Assemblée*; & cet Ange prenoit garde que le Service de Dieu ne fût pas négligé; il présidoit sur la Lecture & sur la Pratique des Cérémonies. C'est pourquoi Saint Jean dans l'Apocalypse adresse ses Censures *à l'Ange de Thyatire*, *à l'Ange de Smyrne*, parce que ces Evêques avoient négligé les Devoirs de leur Charge; & la Conjecture d'un Théologien *, qui croit que Saint Paul fait Allusion à ce Pasteur de l'Eglise, lors qu'il ordonne aux Femmes d'être couvertes *à cause des Anges*, paroît fort juste, puis que ce Titre étoit en Usage chez les Juifs & chez les Chrétiens. Cela paroît par l'Apocalypse de Saint Jean : pourquoi ne veut-on pas que Saint Paul l'ait emploié dans le même Sens ?

XI. Les Thalmudistes † éxaggerent à leur maniere, lors que décrivant la Synagogue d'Aléxandrie, ils soutiennent qu'il

Y

* *Burman. Dissert. Acad. Pars poster. Dissert. IV, pag.* 37.

† *Vitringa, ibid. Lib. I, Part. I, Cap. IX.*

y avoit soixante & dix Chaires d'Or, chargées de Pierres prétieuses, où les LXX Anciens s'asseioient; & que chaque Métier y avoit ses Bancs séparez, tellement qu'un Etranger, qui entroit, alloit sans s'embarrasser prendre place avec les Maîtres de son Art. Philon attribue cet Usage aux Esséniens, dont le grand Nombre résidoit en Egypte; car, ils prenoient place selon leur Age, & il y avoit une Muraille de Séparation entre les Hommes & les Femmes, de peur que le Mêlange des deux Sexes ne causât quelque Desordre. Les Chrétiens imitérent cette Distinction de rang entre les Laïques dans leurs Assemblées; car, Saint Jacques * leur reprochoit déjà que lors qu'un Homme, *distingué par son Anneau d'Or, entroit dans leur Synagogue; c'est-à-dire, dans l'Eglise*, on le faisoit seoir dans un *Lieu* honorable, au lieu qu'on disoit au Pauvre, *Tenez vous debout.* Le Concierge étoit chargé de cette Distinction, & il y avoit de ce tems-là des Bancs pour les Personnes de Qualité, pendant que le Pauvre étoit sur ses Pieds dans le Parterre.

XII. Benjamin de Tudele †, qui courut au douzieme Siecle dans la plupart des Synagogues de sa Nation, représente celle

* *Epitre de St. Jaq. Chap. II, Vers. 2, 3, 4.*
† *Benjamin Tudel. Itiner. pag. 56.*

de Damas, gouvernée par un Sénat; à la tête duquel étoient deux Chefs. Là étoit Esdras & son Frere Sarchalom; l'un, Chef, & l'autre, Prince du Sénat: là étoit Marsliah le Prédicateur, & Joseph le *Fondement des Consulteurs*. Il compte jusqu'à dix Personnes qui exerçoient diverses Fonctions dans ce Sénat, à qui apartenoit la Connoissance des Controverses & des Doutes.

La Synagogue * de Lunel étoit aussi gouvernée par neuf Personnes. Cinq Freres, Enfans d'un célébre Rabbin, dont l'un étudioit la Loi nuit & jour, & ne mangeoit jamais de Viande, étoient de ce nombre. La Charité de ce Sénat étoit si grande, qu'il nourrissoit tous les Ecoliers qui venoient y étudier. Il y avoit deux Synagogues sur le Bord de la Mer à Marseille, dont l'une étoit conduite par trois Rabbins, & l'autre par quatre. Nous faisons cette Remarque, afin qu'on ne s'imagine pas que le Sénat fût toujours fixé au Nombre de cinq, de sept, ou de dix Personnes. Il est plus ou moins grand, selon les Villes, & la quantité de Juifs qui y demeure. C'est pourquoi le même Benjamin, représentant quelques Synagogues d'Egypte qui étoient pauvres, ne met qu'un seul Docteur à leur tête. La plupart des Syna-

* *Ibid. pag. 6. & 9.*

Synagogues d'Orient étoient obligées d'aller demander au Chef de la Captivité l'Ordination de ces Conducteurs; & c'étoit là le Changement le plus considérable qu'on eut fait à l'Ancien Gouvernement connu par l'Evangile.

XIII. On distingue aujourd'hui les Juges des Docteurs. Il y a dans chaque Synagogue un, ou plusieurs Rabbins à qui on donne, particuliérement en Italie, le nom de *More*, ou Docteur, préférablement à celui de Rabbin; & outre cela il y a une Cour de Justice, ou de Sénat, composé de quelques Principaux de la Nation. Au lieu que l'ancien Sénat se formoit de Docteurs de même rang & de même ordre, qui enseignoient *la Nation, & qui jugeoient les Controverses naissantes, on a depuis séparé ces deux Charges.* On appelle quelquefois le Rabbin dans le Sénat; mais, on ne le fait que quand on veut lui faire Honneur, ou que la Controverse roule sur quelque Article de la Loi. Le Rabbin est aux Gages des Pasteurs, appellez *Parnassim*; mais, ces derniers se contentent de la Distinction attachée à leur Charge. Le Rabbin *enseigne*, & les Parnassim *jugent*.

XIV. On met une grande Différence entre les Synagogues de la Terre Sainte & celles de *Babylone*. On conserve de la Véné-

nération pour le Lieu où le Temple a été bâti, & où il y a eu des Synagogues, lors même qu'elles sont détruites, parce que leur Sainteté ne se perd jamais. Mais, celles de Babylone, & par conséquent, des Païs étrangers, ne méritent pas la même Vénération; car, elles n'ont qu'une Sainteté passagere qui cessera au tems du Messie, & alors il faudra les abandonner pour le suivre. Il ne faut jamais ni manger, ni dormir * dans les Synagogues de la Judée, excepté dans quelques Circonstances religieuses, où l'Observation de la Loi le demande. Il n'est pas même permis d'y entrer pour s'y mettre à couvert, lors qu'il pleut; mais, on a cette Liberté pour celles de Babylone, lors qu'elles sont à demi démolies.

XV. C'étoit une ancienne Coutume que de bâtir les Synagogues hors des Villes, & de les environner d'Arbres, quoi qu'il ne fut pas permis de faire la même chose autour du Temple. Mais, il paroît par les Prieres que les Juifs font dans les Synagogues de la Campagne, que c'est la Nécessité qui contraint à y bâtir; car, pénétrez de la Crainte du Péril qu'ils courent, lors qu'on attend la fin du Service, ils ont institué des Prieres pour demander à Dieu

son

* *Vitringa, ibid.*

ſon Secours pour les en garentir. En effet, ils ont été ſouvent ſi odieux qu'on ne vouloit pas les ſouffrir dans les Villes.

Lors qu'ils ont plus de Liberté, ils choiſiſſent l'Endroit de la Ville le plus élevé, & veulent que la Synagogue ſoit plus haute qu'aucune Maiſon. De là vient qu'il y a quelques Loix Impériales qui leur défendent non ſeulement d'ériger de nouvelles Synagognes, mais d'en étendre & d'en élever le Toit. Ils croient que c'eſt une Honte pour Dieu que ſa Maiſon ſoit inférieure, ou égale à celle des Hommes, & menacent d'une prompte Déſolation la Ville où cela arrive. Ils exceptent pourtant les Tours & les Châteaux, dont l'Elévation *eſt abſolument néceſſaire, & n'étendent la Loi qu'aux Maiſons des Particuliers.*

XVI. Nous * *ne ferons pas ici la* Déſcription des Synagogues; *il* ſuffit de remarquer qu'il y a une Armoire dans laquelle ſont renfermez les cinq Livres de Moïſe; & c'eſt là le Mémorial de l'Arche, dans laquelle on gardoit les Tables de la Loi. Au milieu de la Synagogue eſt un Pulpitre, où on porte les Rouleaux, dont on doit lire quelques Sections trois fois la Semaine. C'eſt ſur ce Pulpitre qu'on monte, &

 que

* *V. Vitringa, ibid.*

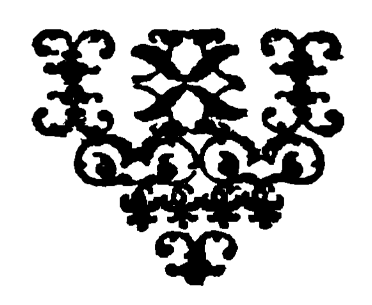
que se fait la Lecture & l'Interprétation de la Loi.

XVII. Celui qui doit faire la Lecture, se couvre la Tête d'un Voile. Les Juifs alloient ordinairement la Tête nue. On ne voit pas même qu'il y ait chez eux de Terme qui marque la Couverture ordinaire de la Tête. Ils relioient seulement leurs Cheveux avec un Cordon, & c'étoit là ce qu'on appelloit la Couronne. C'est pourquoi Ezéchiel *, ménaçant le Peuple d'une Désolation, dans laquelle il ne seroit pas même permis de s'affliger, dit que les Hommes auront leur *Calotte sur leur Tête*. C'est ainsi que nos Interprêtes ont traduit; & Grotius suivant la même Idée, représente les Juifs comme des Hommes qui prendront l'Equipage des Voiageurs, lesquels se munissent d'un Chapeau contre le Soleil. Mais, il y a dans l'Original, *Vous aurez vos Couronnes*; & le Malheur des Juifs est représenté par là, parce qu'au lieu d'avoir la Tête couverte, comme cela se faisoit pendant le Deuil, on les verroit alors dans le même Equipage que s'ils avoient été dans la Prospérité. En effet, on ne se couvroit que dans l'Affliction; on le faisoit aussi, lors qu'on alloit lire la Loi, afin

* *Prophétie d'Ezéchiel, Chap. XXIV, Vers. 23.*

afin d'imiter Moïse & les Anciens Prêtres, qui officioient ordinairement la Tête couverte. Joseph remarque même qu'on prenoit un grand soin d'ajuster le Bonnet, ou le Turban sur la Tête, de peur qu'il ne tombât pendant le Service; & Maïmonides, expliquant les Traditions des Peres sur les Habits des Pontifes, n'oublie pas le Turban, dont ils couvroient leur Tête. Les Juifs d'Italie (*a*), d'Allemagne, & d'Arabie, ont aujourd'hui la Tête couverte dans leurs Synagogues; mais, cette Couverture est différente du Voile que prend celui qui doit lire la Loi.

(*a*) Leon de Modene le dit des Juifs d'Italie; Buxtorfe, des Allemans, & *Adisson*, *de ceux de Barbarie.*



CHAPITRE V.

Des Académies.

I. *Académies des Patriarches.* La Ville des Livres. II. *Ecôles des Prophêtes.* III. *Ce qu'on y aprenoit.* IV. *Leur Discipline monastique.* V. *Leur Nombre.* VI. *Villes de Lévites, autant d'Ecôles.* VII. *Origine des Académies.* VIII. *Celle de Japhné.* IX. *De Lydde.* X. *De Tibérias.* XI. *De Séphoris, ou Diocésarée.* XII. *Diverses Académies.* XIII. *Ordination des Docteurs.* XIV. *Diverses Cérémonies sur l'Ordination.* XV. *Pouvoir des Clefs, expliqué. Serrures de Cordes.* XVI. *Autorité des Docteurs.* XVII. *S'ils enseignoient assis.* XVIII. *Rabbins & Petit, réfutez sur cette Posture.* XIX. *Fonctions des Docteurs.* XX. *Ils jugent les Controverses.* XXI. *Ils donnent des Indulgences.* XXII. *Des Sciamas.* XXIII. *Femmes, chassées des Ecôles.*

I. OUtre les Maisons de Jugement & les Synagogues, il y a des Académies, que la Multiplicité des Loix & la Contradiction des Docteurs rend souverainement nécessaires. On les confond souvent

vent avec les Synagogues ; & on a raison, parce qu'elles y sont attachées, & que souvent même on fait les Leçons dans le même Lieu, où le Peuple s'assemble pour le Service. Enfin, elles ne sont distinguées que dans les Endroits, où l'on est assez riche pour avoir des Apartemens & des Maisons différentes.

Les Juifs font d'Adam leur prémier Maître-d'Ecôle ; car, Dieu lui fit Présent d'un excellent Livre pour son Instruction, & pour celle des autres. Il reprit son Livre à Adam pécheur & tombé ; mais, il le rendit à Adam pleurant & pénitent. Dieu lui donna aussi un Alphabet, dont les Lettres avoient été gravées de toute Eternité autour de sa Couronne *. *Enos, sous qui on fit des Assemblées pour invoquer le Nom de Dieu*, aprenoit le Catéchisme & la Religion à ceux de sa Communion. Noé tenoit aussi une grande Ecôle : il écrivit l'Histoire de la Création du Monde. Les Chrétiens ne sont pas beaucoup plus raisonnables là-dessus que les Juifs ; car, l'un d'eux assure que les Réphaim, c'est-à-dire, les Géans *furent les Restaurateurs de la Piété* ; qu'ils en faisoient des Leçons, & qu'ils avoient établi leur Académie dans la Ville d'Astaroth, Capitale d'Og, Roi de Basan,

* *Bouldue, Archivor. Vet. Testamenti.*

Basan, qui étoit la Ville d'Us que Job avoit occupée, & où il avoit enseigné *. Melchisédec avoit son Académie dans la *Ville des Livres*, ou Kiriat-Sepher. Abraham, qui avoit été instruit par Héber, enseignoit en Chaldée; mais, il leva une Ecôle de Disputes en Egypte. Il proposa aux Savans de ce Païs-là quelques Theses, contre lesquelles ils firent des Argumens. Ils le regardérent comme un grand Maître; c'est pourquoi ils ne firent pas Difficulté de se mettre sur les Bancs, & d'apprendre de lui ce qu'il savoit d'Astronomie. Son petit-Fils Jacob profita de ses Lumieres, & il tint Ecôle; car, l'Ecriture dit † *qu'il étoit Homme simple demeurant dans les Tentes*; mais, le Paraphraste Chaldaïque ‡ a traduit que Jacob étoit *Homme parfait, & Ministre de la Maison de Doctrine*. Il étoit donc Sous-Maître dans quelque Ecôle, pendant qu'Esaü alloit à la Chasse; & même, en suivant l'Original, les Rabbins concluent que ces *Tentes* étoient les Ecôles d'Hé-

* *Sanderus, Vindiciar. Biblicar. Lib. II, Cap. III, §. 2. pag.* 146. Vide plura *in Apparatu Biblico, Collectore Ordinis Carmelitarum Discalceatorum Religioso, Tom. IX, pag.* 568. *Lovan.* 1704. *fol.* Voiez aussi *Ursini Antiquitates Hebraïcæ Scholastico-Academicæ.*

† *Genes. Chap. XXV, Vers.* 27.

‡ *Targum Onkelos in Bibl. Le Jeay, pag.* 86.

d'Héber & de Melchisédec, que Jacob tint après ces grands Hommes.

Il n'y a dans toutes ces Remarques qu'une seule chose qui mérite qu'on s'y arrête. C'est que Josué trouva une Ville dans la Canaan qu'on appelloit *Kiriat-Sepher*, ou la Ville des Livres, ce qui a l'Air d'une Académie, dans laquelle on avoit formé une Bibliotheque. Les Docteurs Juifs, accoutumez à commenter tout ce qu'ils manient, assurent qu'en effet cette Ville s'appelloit *Daber*, lors que les Perses en étoient les Maîtres ; mais, les Juifs l'aiant conquise, Othoniel la préféra à toutes les autres pour y enseigner ; c'est pourquoi il lui donna le nom de Ville des Livres.

Mais, je ne sai pourquoi on fait intervenir les Perses, qui n'étoient pas seulement connus au tems de la Conquête de la Terre Sainte. On sait encore moins pourquoi on fait changer le Nom de cette Ville par Othoniel ; car, elle étoit *la Ville des Livres*, long-tems avant que Moïse eût paru ; ce qui prouve qu'il y avoit des Livres avant ce Législateur, & qu'il n'est pas le plus ancien de tous les Ecrivains, comme les Peres de l'Eglise l'ont dit. Les Cananéens avoient peut-être mis là leurs Archives. Ils y enfermoient leurs Régîtres, & y conservoient le peu de Monumens qui

leur restoient de l'Antiquité; ou s'ils avoient là une Académie, elle ne regarde point celles des Juifs que nous cherchons, & qui ne sont point si anciennes.

II. Ce fut au tems de Samuël qu'on vit les *Ecôles de Prophêtes*; & comme l'Ecriture n'en parle jamais avant ce Juge d'Israël qui étoit aussi Prophête, on peut conjecturer qu'il en fut le Fondateur, ou du moins, qu'elles n'étoient pas beaucoup plus anciennes que lui. Abravanel appuie cette Conjecture, en remarquant que l'Esprit de Prophétie étoit devenu très rare sous le Ministere d'Eli, & qu'il reprit Vigueur sous Samuël; mais, il gâte ce qu'il a dit, en prouvant cela par ces Paroles de l'Histoire Sainte, Dieu *aparut plus souvent en Silo*; & en s'imaginant que la Vertu du Saint Esprit est semblable à la Lumiere, qui frapant une Muraille se reperçute & échauffe d'autres Lieux par cette Refraction. Il prétend que la Révélation étant trop abondante pour Samuël, rejaillissoit sur les autres qui eurent part à ses Avantages, & prophetisérent comme lui. Ce Rabbin péche en donnant une fausse Idée de la Grace & des Ecôles des Prophêtes.

III. En effet, il ne faut pas s'imaginer que tous ceux qui fréquentoient ces Ecôles, devinssent autant d'Hommes inspirez, &

& qu'on aprît là à prédire l'avenir. C'est l'Imagination de Kimki, qui déplore la Perte des Oracles de tous ces Prophêtes, parce qu'ils n'ont pas été écrits; mais, à même tems, il fait de la Prophétie un Art, ou plutot une Science humaine, & en ôte ce qu'il y a de miraculeux & de divin. Il est plus apparent que les Prophêtes élevoient la Jeunesse en leur aprenant l'Explication de la Loi, & à servir Dieu par des Exercices fréquens de Dévotion. On * prétend qu'on leur révéloit les Evénemens avenir après les avoir apris de Dieu, & que sur tout on les instruisoit du tems où le Messie devoit paroître, de sa Mort & de sa Resurrection; mais, cela est trop Chrétien. *Ces Ecoliers † composoient plutot des Pseaumes & des Cantiques par une espece d'Enthousiasme.* Les autres n'étoient que les Ministres & les Valets des Prophêtes. Enfin, il y en avoit quelques-uns qui devenoient eux-mêmes Prophêtes: mais, Dieu n'attachoit pas son Inspiration à ces Ecôles; car, on voit qu'il a tiré la plupart des Prophêtes, dont les Ecrits nous restent de tout autre Lieu que de ces Colleges.

IV.

* *Ligtfoot, Centuria Chorographica, pag. 165.*
† *Vitringa, de Synedr. Lib. I, Part. II, Cap. VII.*

IV. Saint Jérôme a fait de ces Prophêtes autant de Moines, parce qu'ils alloient ordinairement se placer sur les Bords du Jordain, & loin des Villes, dans le Desert, où ils vivoient de Légumes & d'Herbes. On voit effectivement ces Enfans de Prophêtes, qui trouvant le Lieu où ils étoient du tems d'Elisée trop étroit, lui demandérent la Permission de se retirer sur les Bords du Jordain, & de se faire *chacun une Place*. Il semble donc que c'étoit là un Monastere, où chacun avoit sa Cellule. Quelques-uns gardoient aussi la Virginité; mais, cette Condition n'étoit pas absolument requise, puis qu'on voit une Femme * de Fils de Prophête qui crioit après Elisée. Il est seulement vrai qu'on devoit vivre dans ces Retraites sous une Discipline fort austere.

V. On ne compte ordinairement que deux de ces Ecôles : l'une, à Bethel; & l'autre, à Jéricho: mais, les Rabbins, accoutumez à multiplier ce qui leur est avantageux, soutiennent qu'il y en avoit dans toutes les Villes de la Judée. Un † savant Chrétien en érige avec raison une sur le Carmel, dont Elie fut le Chef, parce que cette Montagne couverte d'Arbres étoit fort propre à la Retraite; qu'Elie y faisoit sou-

* *II Livre des Rois, Chap. IV, Vers. 1.*
† *Vitringa, de Synedr. ibid.*

souvent sa Résidence, & qu'il n'est pas apparent qu'il y demeurât seul. Elisée y retourna après la Mort de son Maître, sans doute afin de revoir la Jeunesse qu'il y avoit laissée, & à laquelle il vouloit continuër ses Leçons. Comme ces Ecôles de Prophêtes ne subsistérent pas toujours, & qu'elles ne reparoissent pas même depuis la Ruine du prémier Temple, on ne peut pas dire que ce fussent là les Académies que nous cherchons.

VI. On * enseignoit à Jérusalem dans le Temple, puis que c'étoit là que Jésus-Christ, assis au rang des Disciples, qui écoutoient leurs Maîtres, éxpliqua le Prophête Esaïe. On enseignoit aussi dans les Villes des Lévites. *Du moins, on se persuade avec beaucoup d'Apparence que ces Villes étoient comme autant d'Ecôles*, où les Maîtres instruits de la Loi l'éxpliquoient aux Enfans, & que c'étoit pour cette raison qu'on paioit les Décimes, non seulement aux Prêtres appellez au Service du Temple; mais, aux Lévites qui tenoient des Ecôles dans les Lieux qui leur avoient été assignées. Enfin, on enseignoit dans les autres Villes, puis que Gamaliël avoit une Ecôle, & que Saint Paul avoit été élévé aux Pieds de ce grand Maître.

VII.

* *Lighfoot, Centur. pag. 165.*

VII. Les principales Académies furent érigées après la Ruine du second Temple, soit afin de supléer par ce moien au Sanhédrim & aux Cours de Justice, dont la Juridiction étoit éteinte, soit afin de conserver la Loi & la Tradition, qui couroit risque de se perdre par la Dispersion du Peuple & par la Ruine du Temple. Jérusalem étant le Centre de la Religion, & tout le Peuple s'assemblant là tous les Ans pour pratiquer les plus importantes Cérémonies de la Loi, il étoit presque impossible qu'on l'oubliât; mais, ce Secours sensible étant ôté, & la Succession des Sacrificateurs anéantie par la Ruine du Temple, il fallut chercher un Remède à ce Mal, & il n'y en avoit pas de plus efficace que d'ériger des Académies, où l'on enseignât au Peuple sa Religion & les Loix qu'il devoit observer dans la suite des Siecles.

VIII. On * place la prémiere de ces Académies à Japhné, qui fut depuis appellée *Ivelyn*. On dit que le Sanhédrim y avoit été transféré avant la Ruine de Jérusalem. Nous avons fait voir la Fausseté de cette Translation, qui n'a été imaginé que pour nous empêcher de croire que ce Conseil vénérable ait été enséveli sous les Ruines de Jérusalem. Il y a peut-être aussi peu de Fonde-

* *Benjamin Tudel. Iter.*

Fondement à dire qu'il y avoit là une Académie, où Gamaliël, Précepteur de Saint Paul, enseignoit.

Le fameux Jochanan avoit une Ecôle dans la même Ville, ou dans le Voisinage; mais, puis qu'il étoit là le Chef du Grand Conseil, comment s'abaissoit-il à y tenir Ecôle? On le soupçonne d'être le même que ce Jean de la Race Sacerdotale, qui assista dans le Conseil tenu contre les Apôtres; & qui voiant qu'on ne pouvoit nier les Miracles faits par Jésus-Christ, défendit aux Apôtres d'en parler à Personne. Si cela est vrai, il est faux que le Conseil fut alors à Japhné, & que Jochanan, qui résidoit à Jérusalem avec les autres Prêtres, fut le Chef d'une Académie dans ce Lieu-là. *On le fait mourir avec une Incertitude indigne d'un Chef d'Académie & de Religion*; car, ses Disciples le voiant pleurer au Lit de la Mort, & lui demandant le sujet de tant de Larmes, il leur avoüa que l'Incertitude de son Salut, ou de sa Damnation le réduisoit dans un Etat si triste. „ Si j'avois * à faire à un Prince „ irrité, *disoit-il*, je ne m'en mettrois pas „ en peine; car, sa Colere, ses Fers, & „ la Mort même qu'il m'infligeroit, ne se„ roient pas éternelles; mais, je vais dans

„ une

* *V. Lighfoot, Centur. Cap. XV, pag.* 34.

„ une Eternité de Peines, ou de Plaisirs. Il
„ y a deux Chemins : l'un, qui monte au
„ Ciel, & l'autre qui descend aux Enfers,
„ & je ne sai lequel je vais prendre.

IX. Il y avoit dans le même tems une autre Académie à Lydde qui étoit la Diospolis de Saint Jérôme. (a) Ce fut là que Saint George délivra la Fille d'un Roi de Lybie d'un Serpent qui devoit la dévorer; mais, je crains que ce ne soit l'Histoire de Persée qui délivra Andromede dans la Ville de Joppe toute voisine, que les Chrétiens ont fait passer des Métamorphoses d'Ovide dans leur Legende. Le fameux Akiba fut un des Professeurs de l'Académie de Lydde; Gamaliël le chassa de là à Japhné, & prit sa Place; mais, après sa Mort, parut Tarphon, qui ordonna un Jeune, afin d'obtenir de la Pluie.

X. La plus considérable des Académies de la Judée en ce tems-là, fut celle de Tibérias. Il est étonnant qu'on transportât le Sejour des Sciences en Galilée, dont le Langage barbare faisoit reconnoître ses Habitans par tout où ils alloient, comme cela parut

(a) On a retranché l'Histoire & la Remarque de l'Edition de Paris. A-t-on eu Honte de ce Roman? Si on le croit véritable, on ne devoit pas l'ôter : si on le croit faux, il falloit le laisser avec la Remarque.

parut par l'Exemple de St. Pierre dans la Cour du Souverain Sacrificateur. Cependant, les Ecoliers desertérent de Japhné & de Lydde pour aller étudier à Tibérias, qu'Hérode le Tétrarque avoit bâtie dans un Lieu qui servoit auparavant de Cimetiere. Ce fut là qu'enseignérent les plus grands Maîtres que les Juifs vénérent aujourd'hui. Là étoit Juda le Saint: là étoit Chanina: là étoit Jonathan, & plusieurs autres. Ce fut là qu'on composa le Misnah & le Thalmud de Jérusalem. Enfin, on prétend que les Masoréthes, qui ont ponctuée la Bible, enseignoient à Tibérias.

XI. Juda le Saint fit grand tort à cette Ville en la quittant pour Séphoris, ou Diocésarée, qu'on a donnée pour *Patrie au Pere & à la Mere de la Bienheureuse Vierge. Hérode l'avoit fortifié*, comme une Place *importante, pour la Sureté de sa Tétrarchie*: & peut-être que Juda le Saint la choisit comme une Retraite plus tranquille que Tibérias. Il y mourut après y avoir enseigné dix-sept Ans. L'Affliction des Habitans fut si violente après sa Mort, qu'ils menaçoient de tuer tous ceux qui oseroient soutenir qu'il n'étoit plus en Vie; & comme c'est la Réputation des Maîtres qui fait valoir les Académies, celle-ci fut célébre pendant quelques Années. Benja-

min de Tudele assure que le Tombeau de Juda le Saint se voioit encore de son tems dans cette Ville avec celui du Prophête Jonas ; mais , il combat la Tradition de ses Maîtres, qui assurent que si Juda le Saint mourut à Séphoris, on l'enterra avec beaucoup de Pompe à Bethsaarim. Il ne pouvoit donc pas avoir vu là son Tombeau.

XII. On ne manqua pas d'ériger des Académies en Orient à l'imitation de celles de la Judée. On en établit à la fin du II Siecle une à Sora, une autre à Pundébita. Ils en élevérent en suite d'autres à Nahardéa, à Machuza, à Peruts Schibbur. Il seroit inutile de parcourir tous les autres Lieux où les Juifs ont eu de ces Ecôles, puis qu'ils en érigeoient dans les Endroits où ils jouïssoient d'une plus grande Liberté. Il en élevérent plusieurs en France, lors qu'on les chassa d'Orient, & qu'ils furent obligés de s'y réfugier. Benjamin de Tudele parle de celle de Baucaire, à la tête de laquelle enseignoit Abraham, Fils de David, qui nourrissoit ses Ecoliers, lors qu'ils étoient pauvres. Ils en ont une à Sapheta, Ville de Galilée, &c. Ils en ont plusieurs dans l'Empire Ottoman , & particuliérement à Salonichi, qui est l'ancienne Thessalonique. Remarquons seulement, que quoi que les Académies de l'Orient aient

aient été beaucoup plus célébres, & fleuri plus long-tems que celles de la Judée, cependant, les dernieres sont plus estimées par la Modération des Docteurs qui y enseignoient; car, les Disputes se traitoient en Judée avec beaucoup de Douceur & de Charité; mais, celles de Babylone *étoient aigres & violentes.* C'est ce qui a fait mettre * *les Docteurs entre les trois choses qui se portent une Haine irréconciliable.* Par malheur, ces Haines Théologiques sont connus chez les Chrétiens, aussi bien que chez les *Disciples des Docteurs de Babylone.*

XIII. Leon de Modene † assure qu'on ne cherche point le Doctorat dans sa Nation, parce que c'est une Vanité honteuse que de le faire. C'est pourquoi on n'examine point ceux qui prétendent à ce Titre; mais, quand on *voit quelque Savant propre à être Rabbin*, *la Voix commune le declare Docteur.* Il ne faut pas disputer à ce savant Juif les Coutumes de sa Nation; mais, il paroît par là qu'on y varie souvent. Les Docteurs & les Académies sont aujourd'hui plus rares; la Profession moins lucrative: ainsi, on n'affecte pas ce Titre avec

* *V. Ursini Antiquitates Hebraïca Scholastico-Academica.*

† *Leon de Mod. Cérém. des Juifs, Part. II, Chap. III, pag.* 53.

la même Ardeur, qu'on avoit lors qu'il étoit plus honorable. En effet, les anciens Maîtres, voulant faire Plaisir à leurs Disciples, dont le Nombre étoit grand, leur conféroient l'Imposition des Mains, & leur donnoient un Titre, comme un Acte de Capacité & un Caractere de Distinction, qui les déclaroit capables d'enseigner, de prêcher, & de conduire une Synagogue avant qu'ils y fussent appellez.

XIV. Nous avons déja remarqué qu'en Orient les Eglises élisoient leurs Docteurs, & les présentoient au Chef de la Captivité, qui leur imposoit les Mains. Il avoit donc le même Privilege que les Evêques d'Aléxandrie & de Rome, qui ordonnoient généralement tous les Evêques de leur Diocese. Mais, *les Chefs de la Captivité étant abolis*, l'Usage a changé en Orient: le Peuple en est le Maître, *& c'est la Voix commune qui déclare un Docteur.* En Italie & en Allemagne, les plus anciens Docteurs donnent verbalement le Titre de *Caver Rau*, *Compagnon de Maître*, lors qu'il est jeune; ou celui de *Rau*, lors qu'il est âgé; & cette Parole fait toute l'Ordination. C'est ainsi que les Scholastiques ont donné au Pape le Pouvoir de faire un Prêtre, en disant, *Sois Prêtre.* Il y a long-tems que cet Usage est reçu; car, on demande dans le Thalmud,

„d'où

„ d'où l'on sait que l'Ordination d'un Prê-
„ tre se fait par trois Personnes, puis que
„ Moïse étoit seul, lors qu'il imposa les
„ Mains; & s'il représentoit seul le College
„ de LXXI, la Difficulté seroit * plus
„ grande; puis qu'un pareil Nombre seroit
„ nécessaire au Défaut de Moïse. On y de-
„ mande de plus si le Docteur doit être créé
„ par *l'Imposition des Mains*, & on répond
„ à toutes ces Questions, qu'il suffit de don-
„ ner *le Titre de Maitre* à celui qui prétend
„ *au Doctorat*. „

XV. En remontant plus haut que le Thalmud, on trouve non seulement l'Imposition des Mains conférée aux Docteurs; mais, on remettoit entre les Mains du Docteur les cinq Livres de Moïse avec une *Clef, pour apprendre qu'il avoit la Liberté d'ouvrir les Mysteres de la Loi*, & on y ajoutoit, comme nous l'avons remarqué, qu'il avoit le *Pouvoir de lier & de delier*; c'est-à-dire, de décider ce qui étoit *permis*, *ou defendu*. (*a*) Un Critique † nouveau lie ensemble ces deux choses, & croit que Jé-

E 3 sus-

* *Ex Gemara, Tit. Sanhedr. Cap. I, §. XIV, Coeh. duo Tituli Thalm. pag.* 160.

(*a*) Le reste de cet Article est retranché dans l'Edition de Paris, comme s'il n'étoit pas permis de raporter de nouvelles Remarques critiques sur les Passages métaphoriques de l'Ecriture Sainte.

† *Novum Testam. cum Notis Critic.*

sus-Christ, qui a tiré des Juifs l'Ordination des Apôtres & leurs Expressions, faisoit Allusion aux Clefs & aux Serrures des Anciens, qui se faisoient avec des Cordes; mais, Jésus-Christ ne donne point à ses Disciples les Clefs du Roiaume des Cieux *pour lier & pour delier*. Ce sont deux Métaphores différentes, dont les Maîtres faisoient Usage dans l'Ordination de leurs Disciples: elles sont mêmes assez naturelles, parce que la Loi est fermée au Vulgaire ignorant, & c'est elle qui lie, ou qui delie les Consciences. Il valoit mieux remarquer que J. Christ aiant tiré des Juifs les Expressions qui marquent le Pouvoir des Apôtres, on doit remonter jusqu'à la Source pour en connoître les Effets. Si on veut peser ces Termes de bonne Foi, on verra que Jésus-Christ donnoit seulement à ses Disciples le Pouvoir d'éxpliquer les Mysteres de l'Evangile, qui étoient peu connus, & lever les Difficultez qui embarassent les Consciences; car, c'est là véritablement la Clef *du Roiaume des Cieux*, & ce que Jésus-Christ appelle *lier & delier*. Comme l'Ordination, donné aux Docteurs Juifs par ces Termes, ne leur conferoit point une Autorité souveraine de remettre les Péchés aux Pénitens, on ne peut sans anéantir l'Allusion, que Jésus-Christ fait

aux

aux Termes de cette ancienne Ordination, l'attribuer aux Prêtres.

XVI. L'Autorité des Docteurs est grande dans la Nation, & ils n'oublient rien pour attirer la Vénération des Peuples. Ils se représentent comme des Hommes inspirez de Dieu, ou semblables aux Anges *du Ministere* ; & même à cet Homme, dont parle Daniel *, *qui étoit vêtu de fin Lin, & qui avoit sur ses Reins une Ceinture d'Or.* C'est une de leurs Maximes, que *si on est obligé par la Loi d'honorer & de craindre son Pere, on est encore plus obligé d'avoir la même Déférence pour ses Maîtres* †. Un Enfant qui voit son Pere, ou son Maître, plier sous un Fardeau, ou gémir dans l'Esclavage, doit décharger son Maître, & le racheter de la Servitude avant son Pere. Les Pharisiens apprenoient aux Enfans à abandonner leur Pere sous Prétexte de Religion. Cette Pratique est de tous Ages. Ne se plaint-on pas de certains Religieux, qui, quoi que Chrétiens, ont adopté ces Maximes du Judaïsme ancien & moderne, & qui le pratiquent avec la même Subtilité & la même Avarice ?

* *Daniel*, *Chap. X*, *Vers.* 5. *Ord. III. Nascim Cod. III*, *pag.* 72. *Bart. Bibl. Rabb. Tom. III*, *pag.* 489. *Ordo V. Kodaschim Cod. III*, *pag.* 106. *Ibid. pag.* 643.

† *Maim. Tract. de Studio Legis*, *Cap. V*, *p.* 22.

Les Docteurs * égalent souvent leur Autorité à celle de Dieu même; car, ce sont eux qui enseignent à leurs Disciples que celui qui combat le Sentiment de son Maître, *combat en quelque façon la Divinité.* Celui qui murmure contre un Docteur, murmure contre Dieu; celui qui ternit la *Réputation de son Maître, est cause que Dieu se retire d'Israël.* Il n'est pas permis de le saluer, comme on fait le reste des Hommes; il faut fléchir le Genou devant lui. C'est un Crime que de prier Dieu à ses cotez, ou derriere son Dos. C'est un Péché énorme que d'élever une Ecôle proche de celle de son Maître; & *celui qui lui crache au Visage, mérite la Mort.* Buxtorfe † a traduit, *celui qui crache devant son Maître.* Mais, infligeroit-on le dernier Supplice pour avoir satisfait à une Nécessité de la Nature? Le Crime, qu'on punit de Mort, est sans doute plus grand; & par là on entend un Outrage public & sanglant. Cependant, on ne peut porter l'Autorité plus loin, qu'en ôtant la Vie à ceux qui perdent le Respect pour leur Maître. Ils regardoient autrefois les Ignorans avec le dernier Mépris; ils étoient assez durs pour leur refuser

* *V. Cartwrigth, Mellific. Hebr. Cap. XI, pag.* 3115.

† *Buxtorf. Floril. Hebr. pag.* 78.

ser l'Aumône, & compter pour rien sa Mort, si c'étoit un Savant qui l'avoit tué.

XVII. Les Docteurs étoient assis en enseignant; & c'est à cela que Jésus-Christ fait Allusion, quand il dit que les Pharisiens *étoient assis dans la Chaire de Moïse*; mais, on ne devine pas aisément quelle étoit la Posture des Etudians. Il y a une Tradition * qui porte que depuis Moïse jusqu'à Gamaliël, ils étoient debout; & que depuis la Mort de ce Docteur, sous lequel St. Paul avoit étudié, ils s'assirent à cause d'une Maladie qui régnoit, & que ce fut *alors que l'Honneur de la Loi périt*, parce que cette Posture étoit moins respectueuse.

(*a*) Plusieurs Docteurs ont cru que Jacob avoit en vue cette Coutume, lors qu'il prédit que *le Législateur ne* sortiroit *point des Pieds de Judah jusqu'à ce que le Scilo* vint. Il vouloit apprendre qu'il y auroit toujours des Disciples écoutans l'Explication de la Loi aux Pieds de leurs Maîtres.

XVIII. Je remarquerai seulement deux choses. 1, L'une, que le Juif & le Chrétien, qui prétendent que Jacob fait Allusion à la Coutume de faire coucher les Disciples

* *Maimon. de Studio Legis, Cap. IV, pag.* 17.

(*a*) Je ne sai pourquoi on a retranché dans l'Edition de Paris tout ce qui regarde l'Oracle de Jacob.

ciples à Terre, se trompent évidemment; car, sans remarquer qu'il ne s'agit point ici de Disciples écoutans la Loi; mais, d'un Maître qui la donne, & qu'on ne peut pas dire que les Disciples *sortent d'entre les Pieds de leur Maître*, parce que leur Nombre defaut. L'Oracle de Jacob étoit prononcé si long-tems avant la Loi, avant qu'il y eut des Ecôles chez les Juifs, & qu'on eut établi des Regles pour la Seance des Ecôliers, que je n'imagine pas qu'on puisse donner sérieusement à un Patriarche mourant la Pensée de faire Allusion à cette Minutie, ou à Dieu de lui avoir révélé miraculeusement ce Rite, afin d'en faire la Matiere de sa Prophétie. 2, Le Passage de St. Paul me paroît clair. Il étoit *nourri*, ou instruit aux *Pieds de Gamaliël:* que veut dire cela, si ce n'est que les Rabbins de ce tems-là faisoient seoir leurs Disciples à terre sur des Nattes, ou sur de petits Bancs au dessous d'eux, & à leurs Pieds? Il est inutile de changer la Ponctuation de ces Mots, afin d'en altérer le Sens, & de faire dire à Saint Paul qu'il a été élevé aux Pieds de Gamaliël, & instruit dans la Loi; car, l'Education & l'Instruction sont ici la même chose. Mr. Petit * s'éloigne plus, lors

* *Petit*, *Obs. Lib. III*, *Cap. II. Wagenseil*, Tela Ignea Sat. *Tom. I*, *pag.* 265.

lors qu'il soutient que St. Paul veut dire qu'il *dormoit aux Pieds du Lit* de Gamaliël, parce qu'il étoit son Pensionnaire, ou son Domestique. Saint Ambroise assure que la Tradition de la Synagogue portoit *que les Disciples étoient couchez dans les Ecôles*, & Jose, Fils de Joezer, recommandoit aux jeunes Gens *de lutter dans la Poudre des Pieds de leur Maître, & de boire avec Avidité leurs Paroles*. C'est faire Violence à ces Paroles que de dire que ce Rabbin vouloit apprendre à la Jeunesse à n'oublier pas leur Leçon, lors même qu'elle jouoit, parce que la Lutte est un Jeu. Il est plus vraisemblable qu'il fait Allusion à la Poudre, dans laquelle les Disciples se rouloient aux Pieds de leur Maître, & qu'il recommande d'être assidus à l'Ecôle, où on les envoioit dès l'Age de sept Ans. Le Rabbin est ici le Commentateur de Saint Paul.

On * voit des Pierres, sur lesquelles Jésus-Christ est représenté enseignant ses Disciples. Dans l'une, il est assis dans un Fauteuil, & les douze Apôtres sont debout pour l'écouter: dans l'autre, Jésus-Christ est debout avec onze Apôtres; mais, Saint Pierre paroît assis fort à son aise. Je ne parlerois pas de ces Figures, si on ne don-

* *Apud Wagenseil*, *Not. in* Sotah, *Tom. III*, *Misna pag.* 316.

noit à la prémiere une Antiquité vénérable. Je remarquerai qu'on ne peut tirer aucune Conséquence de l'Imagination d'un Graveur, qui donne de petits Bonnets, ou des Chapeaux à six Apôtres, & laisse les six autres la Tête nue. Il n'est point étonnant qu'on fasse séoir Saint Pierre devant son Maître; car, on lui donne souvent plus d'Autorité sur la Terre & dans l'Eglise qu'à Jésus-Christ. Mais, ce divin Maître enseignoit assis, ou debout, selon les Tems, les Lieux, & le Nombre de ses Auditeurs, comme*on le peut voir dans l'Evangile de Saint Marc.

XIX. Les Docteurs Juifs ont la Charge d'enseigner au Peuple la Loi de Moïse & les Traditions des Peres. Il décident de ce qui est pur, & de ce qui ne l'est pas; des Viandes qu'on doit manger, & de celles dont on doit s'abstenir. Saint Jérôme dit que de son tems les Docteurs qui ne pouvoient décider à l'Oeil, si le Sang, qui coule tous les Mois, est pur, ou impur, étoient obligés de le gouter & de le discerner par ce Moien. Leurs Décisions sont ordinairement reçues avec Respect; mais, ils ne laissent pas de trouver de la Difficulté à se faire croire, & à se faire obéir. Les Rabbins * se plaignent de ce que le Peuple Juif

* *Ordo II, Mœd. Cod. III, pag.* 49. *Ibid.* 493.

Juif les massacreroit, s'il n'avoit pas besoin d'eux ; & de leur côté, ils continuent à tuer *ce Vulgaire éxécrable*. Du moins, on dit que les Rabbins ne reçoivent pas le Témoignage des Laïques, & ne vont jamais en Voiage avec eux. Cela est ordonné par des Loix qu'ils ont faites, & la Nécessité seule les oblige de les violer, & ne laissent pas d'éxciter souvent de la Haine & de la Rebellion contre eux.

XX. Ils défendent d'aller plaider devant les Tribunaux étrangers, parce qu'en suivant l'Idée orgueilleuse & fiere de la Nation, ils * croient que c'est une *Honte que de se soumettre à une Puissance étrangere*. A l'ancienne Fierté de la Nation, ils ont ajouté la Haine contre les Chrétiens, qui leur fait dire que ce nous appellons un *Tribunal*, ou *la Maison Haute*, on doit l'appeller *la Maison de la Fosse*, ou une Latrine, & que la *Face du Roi doit être appellée la Face d'un Chien*. On prétend que St. Paul fait Allusion à l'ancienne Coutume des Juifs, qui soumettoient tout au Jugement des Docteurs de leur Nation ; lors que défendant aux Fideles de Corinthe de plaider devant les Tribunaux Païens, ou Juifs, il leur demande s'il n'y a point d'Homme sa-

* *Cod. Avodah Sarah, fol. 46, apud Majum, Synops. Theol. Jud. Loc. XXI, pag. 302.*

ge, ou plutot de *Sage* au milieu d'eux ; car, c'est le Titre que les Juifs donnent à leurs Maîtres ; mais, l'Apôtre ne parle là que d'un Arbitre qu'on pouvoit choisir *entre* les Fideles. Il n'y avoit point alors de Juge politique érigé dans les Assemblées des Chrétiens, comme on en voioit chez les Juifs : ainsi, l'Allusion ne peut être que du Nom.

XXI. Ces Maîtres ne se contentent pas de juger les Affaires présentes ; mais, ils vendent au Peuple des Indulgences & des Pouvoirs de se garentir de l'Enfer pendant l'Eternité. Afin d'autoriser cette Vente, & de la rendre plus considérable, ils publient qu'à cause de cette vaste & excellente Connoissance qu'ils ont du Thalmud *, le Feu n'a aucun Pouvoir sur eux, & semblables à la Salamandre, ils peuvent vivre au milieu des Flâmes sans en être consumez. Ils disent de plus qu'ils ont le Pouvoir de communiquer ce Privilege à d'autres, & ils alléguent pour raison, que comme l'Autel d'Or, dont le dessus n'avoit que l'Epaisseur d'un Denier d'Or, résista à toute la Violence du Feu pendant un grand Nombre de Siecles. Les Israëlites sacrifiez, ou consacrez à Dieu, doivent à plus forte

* *Ex Thalm. Cod. Chagbigà, Cap. III, pag.* 27. *V. Bart. Bibl. Rabb. Tom. XI, pag.* 157.

forte raison joüir du même Avantage. Ainsi, Rome n'est pas la prémiere qui ait imaginé les Indulgences, & qui ait donné à ses Pontifes le Pouvoir de garentir les Ames de la Violence des Flâmes de l'Enfer & du Purgatoire. Ceux * qui ne veulent ni croire, ni obéïr à ses Maîtres, méritent le dernier Supplice; car, c'est un de leurs Axiômes, que *celui qui méprise les Paroles des Sages, est digne de Mort.* On † portoit autrefois le Respect si loin, qu'il n'étoit pas seulement permis de parler devant leur Maître, ni d'enseigner qu'on n'en fut éloigné de douze Milles, de peur qu'il n'y eut de la Jalousie, & que le Disciple ne parut plus savant que son Maître.

XXII. *Au dessous de ces prémiers Maîtres on a dans les Synagogues ‡ d'autres Ministres.* *L'un* sert à entonner les Prieres, & fait à-peu-près les mêmes Fonctions que le Lecteur chez les Réformez, qui entonne les Pseaumes qu'on chante, & a soin du Service: l'autre s'appelle *Sciamas*, & ne sert

* *Ord. I. Zeraaïm Cod. Beracoth. Cap. I, pag. 3. Ibid. Tom. III, pag. 361.*

† *T. Hieros. Scheviit, fol. 63, & Maimonid. de Studio Legis.*

‡ *Leon de Modene, Cérémonies des Juifs, Part. I. Cap. X, pag. 26. Simonville, Supplement, Chap. VII, pag. 58; Vitringa de Synag. vet. Lib. III, pag. 2, Cap. V, 6, &c.*

ſert qu'à allumer les Bougies, & à nettoier la Synagogue. Je ne ſai pourquoi on veut comparer les Diacres de l'ancienne Egliſe avec ces Sciamas, ou Balaieurs de Synagogue; car, quoi que le Nom de Diacre ait été emploié pour marquer le Service des Valets, qui courent & qui élevent la Poudre en courant, il ne laiſſe pas d'être vrai que les Diacres de Jéruſalem, nommez dans l'Hiſtoire des Actes, éxerçoient une Charge plus importante, qui étoit la Diſtribution des Aumônes: & Philippe, l'un d'eux, prêchoit l'Evangile. Quand on voudroit diſtinguer, comme a fait un Critique fort profond dans ces Matieres, les Diacres de Jéruſalem, comme des Miniſtres éxtraordinaires, de ceux dont Saint Paul fait le Caractere dans ſes Lettres, il eſt toujours vrai qu'ils ne peuvent être confondus avec le Sciamas, ou le Concierge des Synagogues modernes.

XXIII. Les Femmes n'ont * aucune part au Service de la Synagogue: elles ne peuvent pas même être Maîtreſſes-d'Ecôle, parce que les Peres, qui vont y voir les Enfans, pourroient les ſéduire. D'ailleurs, elles ne méritent pas le Reſpect qu'on a pour les Maîtres. Le Diſciple ne doit pas con-

* *Maimon. de Studio Legis, Cap. II, pag.* 8. *Id. Cap. V, pag.* 28, *Cap. I, pag.* 4, *&* 6.

contredire le Maître qui décide contre la Loi; mais, lui dire avec Honnêteté, *Mon Maitre, vous nous avez enseigné ainsi*. Il faut aller voir souvent son Maître ; ne sortir devant lui qu'à reculons ; lui tirer ses Bas ; déchirer ses Habits, lors qu'il est mort. On auroit Honte de rendre tous ces Devoirs à une Femme. Ils ne permettent pas même d'apprendre la Loi *à une Femme*. Si elle étudie, elle n'en remporte pas un grand Fruit.

CHAPITRE VI.

Des Prosélytes.

Six Périodes dans lesquels on les a traités différemment.

I. *Les Gentils adoroient dans le Temple.* II. *Si Pompée vit une Vigne dans le Lieu Très Saint.* III. *Réfutation de cette Pensée.* IV. *Présens des Paiens, reçus.* V. *Distinction qu'on y faisoit.* VI. *Leurs Sacrifices, offerts.* VII. *S'il leur étoit permis d'observer la Loi.* VIII. *Prémier Période sous Moïse.* IX. *Réfutation de Mr. de Valois sur les Autoctones & les Archi-Prosélytes.* X. *Nations que Dieu excluoit absolument de son Alliance.* XI. *Privilege des*

des Egyptiens & des autres Idolâtres. XII. *Réflexion sur le peu de soin que Dieu avoit de faire des Prosélytes, & de rendre l'Eglise nombreuse.* XIII. *S'il y avoit des Prosélytes sous le Regne de David & de Salomon.* XIV. *Causes de leur petit Nombre. Contradictions des Rabbins. Parvis des Gentils, inconnu.* XV. *Troisieme Période depuis la Captivité.* XVI. *Titre d'Etranger : s'il étoit honteux, ou honorable.* XVII. *Les Prosélytes des Pharisiens ne sortoient point du Paganisme.* XVIII. *Ils étoient rares en Judée du tems de Jésus-Christ.* XIX. *Loix des Thalmudistes contre les Prosélytes.* XX. *Leur Abondance sous le Regne du Messie, contestée.*

I. LEs Gentils pouvoient aller & adorer dans le Temple. Saint Jean dit que *quelques Grecs*, qui étoient montez à la Fête, eurent *Envie* de voir Jésus-Christ. Entendra-t-on par là les Juifs de la Dispersion, ou les Prosélytes des Nations? Mais, ce Terme paroît consacré dans l'Evangile pour exprimer les *Gentils*; & c'est ainsi que l'ancien Interprête Latin, aussi bien que le Syriaque, ont traduit. L'Evangile distingue trois sortes de Personnes : les *Juifs*, qui, quoi que dispersés chez les Nations étrangeres, retenoient toujours le Nom de leur pré-

prémiere Origine : les *Proſélytes* de la Juſtice, que l'Ecriture appelle toujours les *Dévots, les Gens craignans Dieu :* & les *Grecs*, ou les Gentils, qui faiſoient un troiſieme Ordre. Ces *Gentils*, accoutumez à la Pluralité des Dieux, & à courir après celui qui leur paroiſſoit le plus puiſſant, ſe rendoient ſouvent à Jéruſalem pour honnorer Dieu. Il * le prioient; car, *la Tradition porte que ſi un Gentil prie Dieu, le Juif eſt obligé de répondre, Amen.* Ils faiſoient des Vœux ; ils apportoient des Préſens ; ils entroient dans *le Parvis des Nations* avec les Proſélytes, mais, ils ne pouvoient pas paſſer plus avant. C'eſt pourquoi il étoit fermé par des Baluſtrades, & il y avoit de Lieu en Lieu des Ecriteaux en pluſieurs Langues, pour avertir ces Etrangers qui auroient pu entrer dans le Sanctuaire par Ignorance. Pompée alla † *avec ſa ſuite dans le Lieu Saint, où le ſeul Souverain Sacrificateur a droit d'aller.* Il examina les Tables, les Chandeliers, l'Or, & l'Argent qu'on avoit amaſſé. Othon de Friſingue fait ſouiller le Temple par les Sacrifices que Pompée préſenta : mais, il ſe trompe ; car, les Sacrifices furent offerts par les Prêtres conformement aux ancien-

nes

* *Bereſchith Rabba Paraſch LXVI, fol.* 74.
† *Joſeph. de Bello, Lib. I, Cap. V, pag.* 720.

nes Cérémonies. Hircan même, qui venoit d'être rétabli dans la Charge de Souverain Sacrificateur, officia. Pompée gagna les Peuples par sa Douceur ; & la seule chose qui les chagrina, fut de le voir dans un Lieu, dont l'Entrée étoit sévérement défendue aux Gentils.

II. Florus dit * que Pompée, étant entré dans le Temple de Jérusalem, vit le grand Mystere de cette Nation impie comme sous un Ciel d'Or : *Vidit illud grande impiæ Gentis Arcanum patens sub aureo uti Cœlo.*

Ce Passage paroît obscur, & les Critiques ont fait divers Efforts pour le corriger & lui donner un Sens naturel. Les uns soutiennent, comme Lipse, & (*a*) Saumaise, que *sous le Ciel*, dont parle Florus, il y avoit *une Vigne d'Or* dans le Lieu Très Saint; & afin de fortifier cette Pensée on † fait diverses Conjectures qu'il est à-propos d'éclaircir avant que de dire notre Sentiment.

1, Prémiérement, on suppose qu'il étoit impossible qu'on n'eut pas substitué quelque Objet matériel à l'Arche qui manquoit dans le second Temple ; & si on objecte le

* *Florus, Lib. III, Cap. V.*

(*a*) Lipse lisoit, *sub aureo Vitem Cœlo*; Saumaise, *sub aureo Vitis Cœlo.*

† *Ottii Epist. de Nummis Samaritan. pag. 66.*

le Passage de Joseph, lequel devoit le savoir, & qui assure qu'on ne voioit aucune chose dans le Lieu Très Saint, on oppose un autre Endroit du même Historien, lequel rapporte qu'il y avoit une Table d'Or, des Chandeliers, & un grand Nombre de Talens. Il est vrai que les Chandeliers & la Table d'Or, sur laquelle on offroit le Parfum, montre que Joseph a parlé du Lieu saint; mais, il ne faut pas douter qu'il n'y eut quelque chose de semblable & une Partie de ces Utenciles dans le Lieu *Très Saint.*

2, On suppose qu'une des choses qu'on voioit dans ce Lieu sacré, étoit une Vigne d'Or, d'une grandeur si prodigieuse, que Strabon l'appelle un Jardin, & celle qu'Aristobule envoia à Pompée *pouvoit être tirée du Temple.*

3, *On confirme cette Conjecture* par les *Médailles Samaritaines*, sur lesquelles on voit une Feuille de Vigne, & qui ont beaucoup de rapport avec la Vigne d'Or qui fit un des principaux Ornemens du Triomphe de Pompée.

4, Enfin, Mr. Grævius corrigeoit autrement Florus, & lisoit, *sub aureo utique Velo*, parce qu'il y avoit un Voile brodé d'Or qui fermoit le Lieu Très Saint; & Pompée avoit passé au delà du Voile pour voir le Secret des Juifs.

III.

III. Les Critiques se donnent souvent beaucoup de Peine pour obscurcir ce qui est clair, & faire des Corrections où il n'y a point de Faute. 1, En effet, si nous voulons commencer par le Passage de Florus, qui a donné lieu à tant de Conjectures, on peut retenir l'ancienne Leçon qui forme un Sens très naturel ; car, il y a beaucoup d'Apparence que le Platfonds du Lieu Très Saint représentoit un Ciel semé d'Etoiles d'Or ; & ce fut sous cette Figure du Ciel, *sub aureo utique Cœlo*, que Pompée découvrit le Mystere des Juifs.

Secondement, je ne sai pourquoi on veut que les Juifs aient mis des Objets matériels dans le Lieu Très Saint ; car, il n'y en avoit point depuis la Perte de l'Arche, de la Verge d'Aaron, de la Cruche de Manne, & des Tables de la Loi. Il n'y avoit Personne assez hardi qui eut ôsé substituer une Vigne d'Or à ces Monumens anciens & sacrez de la Bonté miraculeuse de Dieu. C'étoit là ce qui distinguoit la Religion Judaïque de toutes les autres : c'étoit là ce qui donnoit lieu aux Accusations des Païens qu'ils adoroient le Ciel : mais, de plus, Tacite nous apprend qu'après que Pompée fut entré dans Lieu Très Saint, on publia qu'il n'y avoit dans ce Temple au-

aucune Divinité, aucune Image, & que c'étoient de vains Mysteres. *Nulla intus Deum Effigie, vacuam Sedem & inania Arcana.* On n'auroit pu dire cela des Juifs, si on avoit trouvé dans le Lieu Très Saint une Vigne d'Or & une espece de Jardin qu'on ne pouvoit transporter que par le moien *de trois cens Hommes.* S'il y avoit quelque Ombre de Difficulté sur la Pensée de Tacite, le Témoignage de Joseph, qui assure qu'on ne voioit rien dans le Lieu Très Saint, lui serviroit de Commentaire, & ce Commentateur Prêtre ne peut être contesté, puis qu'il devoit savoir parfaitement sa Religion, & qu'il y a évidemment une Faute dans l'Endroit qu'on oppose pour le faire tomber en Contradiction. *D'ailleurs, la Vigne qu'Aristobule donna à Pompée, n'étoit point un des Ornemens du Temple tiré du Lieu Très Saint*, mais un des Meubles précieux de sa Maison; & si Hérode en plaça depuis une dans le Temple, ce ne pouvoit être celle de Pompée, & on ne la mit point dans le Lieu Très Saint.

Enfin, la Vigne d'Or d'Aristobule n'avoit aucune Relation à une Feuille ou aux Grapes qu'on voioit sur les Médailles; car, on les gravoit comme on y grave les Palmes, pour montrer que la Judée étoit fertile en Fruits: mais, ni les Palmes, ni les

Grapes n'avoient aucun rapport à la Religion.

IV. On recevoit dans le Temple les Présens que les Princes, ou les particuliers Idolâtres y envoioient, soit pour remercier Dieu d'une Guérison qu'ils croioient avoir obtenue par son Secours, soit parce qu'ils ne vouloient pas négliger une Divinité puissante. Julie * envoia des Coupes d'Or & divers Ornemens au Temple de Jérusalem, qu'on y reçut avec Reconnoissance, & les Sages représentoient judicieusement que les Dons des Païens faisoient un des principaux Ornemens du Temple.

V. Cependant, on apportoit beaucoup de Distinction. Si on en croit les Rabbins, 1, ni le Païen, ni le Samaritain, ne pouvoit offrir le Demi-Sicle qu'on paioit pour le Temple, ni les Tourterelles qu'on offroit pour la Purification des Femmes. *La Regle † constante étoit de ne recevoir que ce qui étoit par Vœu & par Oblation volontaire.* 2, On ne recevoit de la main des Etrangers ni les Decimes, ni les Prémices de leurs Fruits. 3, Enfin, on ne leur permettoit point de contribuer au Rétablissement de la Ville, ou du Temple, quoi que leur Contribution fut volontaire; parce qu'Esdras avoit

* *Joseph. ibid. Lib. II, Cap. XVII.*
† *Misnah, Tit.* Siklim, *Cap. I.*

avoit dit, *C'est à nous à rebâtir la Maison de l'Eternel*. Cependant, ce même Esdras avoit reçu les Libéralitez de Cyrus pour rebâtir le Temple, & n'auroit pu le faire sans la Magnificence de ce Prince.

Les Chrétiens ont varié sur la Matiere comme les Juifs. Certains Evêques se sont fait un Honneur de refuser fiérément les Présens des Princes, parce qu'ils étoient Hérétiques; & d'autres ont reçu des Ariens non seulement des Présens; mais, le Pontificat, qu'ils ne pouvoient exercer que par leur Approbation.

VI. Enfin, on recevoit dans le Temple de Jérusalem les Sacrifices que les Païens présentoient pour le Péché. Auguste avoit ordonné *qu'on y immolât tous les jours un Bœuf & deux Agneaux pour lui, & ce Sacrifice dura long-tems après sa Mort*. On * eut un grand Empressement d'offrir des Sacrifices pour Caligula; car, ce fut là le prémier Temple où l'on en présenta pour lui. Enfin, le Decret, par lequel on défendoit de recevoir les Présens, & d'offrir aucun Sacrifice *que pour ceux de la Nation*, fut une des principales Causes de la Guerre sous Néron, parce que les Sacrifices qu'on présentoit pour l'Empereur, furent abolis.

* *Philo, Legat. ad Caj. pag.* 793.

Les Juifs * distinguent les Sacrifices comme les Présens; car, ils ne recevoient de Sacrifices de la main des Infideles que *pour le Péché*, & il n'étoit pas permis d'offrir le Parfum avec ces Victimes; mais, afin de ne rebuter pas les Païens, ils prenoient tout ce qu'ils donnoient, & le Sacrificateur dirigeoit en suite son Intention pour le Péché, quoi que le Sacrifice fut offert pour autre chose.

VII. Cette Complaisance qu'on avoit pour les Gentils, étoit née depuis la Captivité de Babylone. Le Besoin qu'on avoit des Rois de Perse; le Mélange de Nations que produisirent les Conquêtes d'Aléxandre le Grand, qui passa en Judée; le Commerce fréquent avec les Egyptiens, avoient obligé le Clergé à relâcher de cette Grande Sévérité, que la Loi sembloit leur imposer contre les Etrangers. Les Romains, devenus Maîtres de la Judée, & la faisant gouverner par des Intendans, redoublérent cette Nécessité. Malgré toute la Facilité qu'on avoit pour les Infideles, les Rabbins assûrent qu'il ne leur étoit pas permis d'observer les Préceptes de la Loi, ni le Sabbat, ni les Fêtes, ni même de faire des Prieres publiques aux Heures ordinaires; & ceux qui auroient voulu faire cet *Atten-*

* *Joseph. de Bello, Lib. II, Cap. XVII, p.* 808.

Attentat dans la Judée, devenoient *coupables de Mort*. Cela paroît si bizarre & si contradictoire, qu'on a de la peine à le croire, quoi que les Maîtres de la Nation l'assûrent ; car, ce n'est pas la prémiere fois qu'ils se sont trompez sur les Rites anciens. D'ailleurs, ils se contredisent ; car, ils soutiennent que la Voix de celui qui prononçoit la *Loi* sur le *Sinaï*, retentit d'un Bout du Monde à l'autre ; qu'on la grava sur soixante & dix Colomnes en autant de Langues, pour toutes les Nations qui peuploient la Terre, & que de plus chaque Nation envoïa demander une Copie de la Loi, afin de la connoître & de la pratiquer. Après avoir parlé des Gentils qui persévéroient dans l'Idolatrie, passons aux *Prosélytes*.

*VIII. Il * faut distinguer six Périodes, où les Prosélytes ont été différemment traités.* Le prémier de ces Périodes étoit la Sortie d'Egypte. Ce fut alors qu'on admit Jéthro, beau-Pere de Moïse, & qu'on ajouta une Lettre à son Nom, comme Dieu avoit pour Abraham ; car, il s'appelloit auparavant *Jether*. Ce fut alors qu'une grande Multitude d'Egyptiens, étonnez par les Miracles de Moïse, ou poussez par la Mi-

* *Semoth Rabbath Parasf. XVII. Selden. de Jure Nat. & Gent. Lib. II, Cap. II.*

ſere, ſe joignirent au Peuple d'Iſraël, & ſe confondirent avec la Nation. Africanus † prétend que les Généalogies de ces anciens Proſélytes ſe conſervoient encore du tems de Jéſus-Chriſt, & qu'on ſe faiſoit une eſpece d'Honneur d'en être deſcendu. Ils ſont même appellez *Archi-Proſélytes* dans quelques Manuſcrits; & Mr. de Valois ‡ a ſuivi cette Leçon, qui diſtinguoit ſi conſidérablement les anciens *Proſélytes des Modernes*; mais, il n'y a jamais eu d'Archi-Proſélytes chez les Juifs. Ce Terme, que Mr. de Valois a trouvé dans quelques Manuſcrits d'Euſebe, y avoit été fourré par une Main étrangere, qui vouloit marquer par là la Diſtinction qu'il faiſoit dans ſon Eſprit de deux ſortes de Proſélytes.

IX. Le même Mr. de Valois a auſſi diſtingué trop ſubtilement *les Etrangers & les Autoctones*, dont parle Moïſe, lors qu'il veut qu'on extermine tout Homme qui *mangera du Pain levé, tant l'Etranger que celui qui eſt né dans le Païs*; car, lors qu'il lit *qu'il y aura une même Loi pour l'Etranger, & pour celui qui eſt né au Païs*, il ſoutient qu'il y eut deux ſortes d'Egyptiens qui ſe joignirent au Peuple d'Iſraël en ſortant de l'Eſcla-

† *African. apud Euſ. Lib. I, Cap. VII.*
‡ *Valeſ. Not. pag. 14.*

l'Esclavage, dont les uns étoient *nez dans le Païs qu'on appelloit Autochtones*; & les autres, qui n'étoient que des *Fermiers*, qui tenoient les Terres de l'Egypte à Louage. Mais, Moïse ne parle point là des Prosélytes qui suivirent le Peuple: il fait une Ordonnance pour la Célébration de la Pâque dans les tems avenir, & dans la Terre de Canaan. Ainsi, par les Personnes *nées dans le Païs*, il entend les *Juifs* qui naîtroient dans la Terre qu'on alloit conquérir; & par les *Etrangers*, il indique les Prosélytes qui embrasseroient la Religion Judaïque, ou qui voudroient participer à ses Cérémonies.

Quoi que puissent dire aujourd'hui les Rabbins, *ceux qui sortirent avec le Peuple d'Israël, se mêlérent avec lui*, & *ce Mélange leur donna les mêmes Droits & les mêmes Privileges que possédoient les Juifs naturels*. On * ne fit plus dans la suite de Distinction réelle des anciens Prosélytes, dont les Familles étoient confondus par les Mariages dans le Desert & dans la Terre de Canaan.

X. La Sévérité de Dieu, contre les Nations idolâtres, étoit grande dans ce prémier Période; car, *la dixieme Génération des Moabites ne pouvoit pas entrer dans l'E-*

 glise

* *Ferrand, Réflex. sur la Relig. Chrétienne.*

glise d'Israël, à cause de Balaàm. Il est vrai que les Rabbins tâchent de prouver par l'Exemple de Ruth, qui fut reçue dans l'Alliance, & dont le Nom se trouve placé honorablement dans la Généalogie de Jésus-Christ, que cette Loi regardoit uniquement les Hommes qui ne pouvoient épouser des Femmes Juives : mais, l'Exemple de Ruth est singulier, & fait une Exception à la Loi générale. Les Moabites sont exclus de l'Alliance au delà de la dixieme Génération, sans Distinction *d'Hommes & de Femmes*. La même Loi regardoit sans doute tous les Peuples de la Canaan que Dieu faisoit *passer à la façon de l'Interdit*. C'est pourquoi il parut irrité de l'Alliance que Josué contracta avec les Gabaonites, quoique ce fut une *Surprise*. Toutes ces Nations pouvoient donc embrasser la Religion Judaïque ; mais, ces Prosélytes n'étoient jamais comptez dans le Dénombrement des Familles, ni incorporez dans la Nation.

XI. Les Egyptiens furent traitez plus favorablement des Juifs, parce qu'ils avoient été leurs Hôtes. Ce n'étoit pourtant point le Mariage avec une Juive, ni une Mere Israëlite qui donnoit ce Privilege de l'Alliance. Il étoit attaché à la troisieme Génération. Il faut sans doute donner le même Droit à toutes les Nations, qui n'é-

toient

toient point exclues formellement par la *Loi*.

XII. Si (*a*) on faisoit Attention à cette Conduite de Dieu, on se guériroit de bien des Préjugés. L'un veut que la Vérité soit aussi éclatante que la Lumiere pour obliger les Peuples à la croire. Il s'imagine que Dieu court incessamment après l'Homme, pour lever les Obstacles qui s'opposent à sa Connoissance, & lui révéler ses *Loix* d'une maniere qui l'empêche de se justifier, à la faveur d'une Ignorance qu'on appelle invincible. Un autre veut que Dieu ait eu soin de prévoir & de prévenir toutes les Erreurs qui naîtroient, afin d'empêcher les Hommes de se perdre. Enfin, on fait la Porte de l'Eglise large & spatieuse; *on la voit de loin; on y entre sans peine: autrement la Divinité ne pourroit être disculpée.* Nous *laissons les Philosophes peser* les Droits de Dieu, sa Justice, & sa Bonté, par des Raisonnemens spéculatifs; mais, si nous examinons sa Conduite, nous dirons avec le faux Esdras, qu'il y a toujours *un peu de Grains d'Or dans les Mottes de la Terre*; beaucoup d'Hommes créez, & peu de sauvez. Nous remarquerons que pendant quatre mille Ans Dieu a pris très

(*a*) Cette Réfléxion est retranchée dans l'Edition de Paris, Tom. V, *pag*. 140.

peu de soin de se faire connoitre. Il semble qu'il ne se souciât pas de rappeller les Peuples de leurs Egaremens ; &, bien loin de leur ouvrir la Porte de l'Eglise & du Salut, il y avoit une Exclusion formelle pour plusieurs Nations, pendant une suite de Générations. Il imposoit aux autres des Conditions onereuses & difficiles : ce que nous venons de dire le prouve suffisamment.

XIII. Le second Période renferme les Regnes de David & de Salomon. Maïmonides assure que ces Princes ne recevoient aucun Prosélyte, parce qu'on avoit sujet de craindre que ce ne fut la Prospérité de ces Rois, plutot que l'Amour de la Religion qui les attiroit. En effet, Salomon, qui bâtit le Temple, n'y fit point de *Parvis pour les Gentils*. Villalpand * le confesse : il fait même des Efforts pour trouver des Raisons mystiques, de ce qu'Ezéchiël ne le mesura pas. Mais, il seroit impossible qu'une Partie si considérable du Temple ne fut marquée dans aucun Lieu de l'Ecriture ; & le Silence général des Ecrivains Sacrez, qui ont laissé une Description si éxacte de ce superbe Edifice, doit-

* *Villalp. in Ezech. Lib. III, Cap. XXVIII, pag.* 206, *& Cap. XXXIV, pag.* 226, *Tom. II.*

doit prévaloir sur toutes les Conjectures des Critiques.

XIV. On trouve ce Parvis des Gentils dans Joseph & jusques dans l'Apocalypse, parce qu'il y en avoit un dans les derniers Siecles; mais, on a beau le chercher dans les anciens * Ecrivains; on ne le découvre nulle part. Pourquoi, si Manassé éleva des Autels *à l'Armée des Cieux dans les deux Parvis*, n'en auroit-il pas mis dans le Parvis des Gentils, s'il y en avoit en ce tems-là? *Quand il seroit vrai que le Démon préferoit les Lieux les plus sacrez du Temple*, s'ensuivroit-il qu'il négligeoit le Parvis des Gentils, où les Idoles étoient nécessaires à la Dévotion des Nations, accoutumées à les adorer? Les Guerres que David fit aux *Infideles*, & *la Dureté* avec laquelle ce Prince les traita, acheva de leur rendre cette Religion odieuse, & on ne se mettoit pas en peine d'attirer des Personnes qu'on détruisoit à la façon de l'Interdit. Les Rabbins disent que Salomon fit de ses Femmes autant de Prosélytes; mais, outre qu'ils contredisent leurs Maîtres, ils combatent l'Ecriture, qui assure que les Femmes de Salomon le plongérent dans l'Idolatrie. Les Alliances qu'il fit avec Hiram & Pha-

 raö,

* *Pineda de Rebus, Lib. V, Cap. V, Quest. XIX.* *Adrichomius, Descript. Terra Sancta, p. 162.*

raü, étoient politiques, & ne firent aucun Changement à la Religion.

XV. Pendant la Captivité, les Juifs répandus chez les Medes & en Chaldée, où ils étoient mêlez avec les Idolâtres, devinrent beaucoup plus tolérans. Les Conquêtes d'Aléxandre; la Nécessité de trouver un Azyle, ou d'obéïr aux Rois de Syrie, achevérent d'amolir cette Nation, qui regardoit toutes les autres avec Mépris. Bien loin de rejetter alors les Prosélytes, on les attiroit, & on recevoit avec Plaisir ceux qui embrassoient la Vérité. On ne peut pas douter qu'on ne les reçut aux Emplois, si on veut ajouter quelque Foi à leur propre Histoire; car, Abtalion & Schémaia, Présidens du Conseil, & Chefs de la Nation, étoient Prosélytes, nez d'une Mere Juive. On fait descendre Abtalion de Sennachérib, qui adora le vrai Dieu après lui avoir fait une Guerre cruelle; & comme il y a dans le Droit Romain une Loi qui porte le Nom d'Abtalion, on ne doute pas qu'elle n'ait été donnée par ce Prosélyte avant qu'il eut quitté le Culte des Idoles.

XVI. Joseph remarque qu'on avoit soin d'envoier de Babylone à Jérusalem les Généalogies des Prosélytes, & de ceux qui se marioient avec les Etrangeres: mais, cette Exactitude ne regardoit que les Sacrificateurs:

teurs : & les Laïques, quoi que venus du Paganisme, étoient admissibles à toutes les Charges, excepté le Sacerdoce. Quelques Savans, persuadez que la Loi, dont parle Joseph, s'étendoit à toutes sortes de Personnes, ajoutent pour le prouver que la Honte d'être né des Etrangers étoit si grande, que Saint Paul, afin de s'en garentir, assure qu'il étoit *Hebreu né, de Parens Hébreux*. D'ailleurs, lors que dans les *Maximes des Peres* on en rapporte quelqu'une de Jochanan, on le cite d'une maniere mystique (*a*), parce qu'étant Prosélyte, il y avoit quelque Tache à sa Naissance qui empêchoit de produire son Nom.

Il ne faut pas outrer la chose, en s'imaginant qu'on se faisoit un Honneur de *descendre des anciens Prosélytes*, & qu'on conservoit *exactement sa Généalogie*, pour le prouver. *Il y avoit plus de Gloire à être Hebreu né d'Hébreux*, comme le disoit St. Paul *. Nous soutenons seulement deux choses : 1, l'une, que pendant le troisieme Période, qui coula depuis la Captivité

 jus-

(*a*) On l'appelle *Fils de Bag Bag* ; ce qui signifie d'une maniere abrégée, Fils d'un Pere Païen, & d'une Mere Païenne. *Pirké Abbot, Cap. V, §. 21, pag.* 75 ; *Leusden, Not. pag.* 88.

* *Dans son Epitre aux Philippiens, Chap. III, Vers.* 5.

jusqu'à Jésus-Christ, les Prosélytes Laïques étoient admis aux Charges : 2, l'autre, que ces Prosélytes se confondoient peu-à-peu avec le reste du Peuple par les Mariages, & par leur Postérité, tellement qu'on ne les distinguoit plus après quelques Générations. L'Exemple de Jochanan, qu'on produit, ne renverse pas ce Sentiment ; car, quoi que Fagius l'ait cru Prosélyte, le Fait n'est pas constant ; & Maïmonides trouvoit dans cette Expression, בג בג, *Bag Bag*, deux Rabbins contemporains, au lieu de Jochanan.

XVII. Au commencement du Christianisme, qui fait le quatrieme Période, les Pharisiens *couroient la Mer & la Terre pour faire un Prosélyte* *. Cependant, je doute que ce Zèle ardent des Conversions regardât les Gentils. Au milieu de tant de Sectes différentes, qui partageoient alors le Judaïsme, chacune tâchoit à grossir son Parti. C'est le Caractere de chaque Société de travailler à son Interêt particulier, plutot qu'au Bien général de la Religion. Les Pharisiens, bien loin de travailler à la Conversion des Gentils, les regardoient *comme des Chiens* ; car, c'est d'eux que Jésus-Christ emprunta cette Expression, dont

* *Evangile de Saint Matthieu*, *Chap.* XXIII, *Vers.* 15.

dont il se servit pour éprouver la Foi de la Cananéenne.

XVIII. Il est vrai que Corneille le Centenier avoit apris en Judée à adorer le vrai Dieu. Cependant, le grand Nombre des Prosélytes venoit d'Asie, de l'Egypte, & des autres Lieux, où la Version des LXX étoit répandue, & contribuoit à la Conversion des Infideles. J'avoue qu'on * a vu un grand Nombre de Savans qui ne la lisoient pas; mais, l'Ignorance de quelques Ecrivains, comme Trebellius Pollio, Pline, & Plutarque, qui n'ont jamais vu les Ecrits des Juifs, ne fournit pas une Preuve générale contre tous les Idolâtres. Les Savans ignorent souvent en Matiere de Religion, ce que le Vulgaire sait. *Les Auteurs Païens ont parlé avec peu d'Exactitude des Chrétiens*, quoi que l'Evangile eut *été prêché à toute Créature qui est sous le Soleil.* La même chose pouvoit arriver aux Juifs, quoi que la Version de l'Ecriture fut lue dans toutes les Synagogues de l'Egypte & de l'Asie, & que les Particuliers, qui vouloient s'instruire de la Religion, l'eussent entre les Mains.

XIX. Outre ce que nous avons dit de la Négligence & du Mépris des Pharisiens

* *Hody, de Ver. Auth. Vers. Græca, Lib. II, Cap. III, pag.* 104.

pour les Etrangers, on voit par la Misnah * qu'on continua à les écarter même après la Ruine du Temple; car, ce fut un des Sujets de la grande Dispute que Gamaliël eut avec Josué, qui *fut créé Prince du Sénat.* Un nommé Juda vouloit entrer dans l'Ecôle pendant que Gamaliël II. étoit Patriarche. Il lui fit fermer la Porte, parce que c'étoit un Prosélyte Ammonite, & que la Loi défendoit aux Ammonites † *d'entrer dans l'Assemblée avant la dixieme Génération.* Josué soutint que la Défense n'avoit point de lieu, parce que les Nations avoient été confondues, lors que Sennachérib les enleva de leur Domicile. Gamaliël opposoit à cela l'Oracle de Jérémie ‡, dans lequel Dieu dit, *Je ramenerai les Ammonites.* Josué répliquoit par un Passage d'Amos ‖, dans lequel Dieu enseignoit qu'*il raméneroit les Prisonniers d'Israël*, quoi qu'il ne l'eut pas fait. La Dispute alla si loin sur cet Article & quelques autres, que nous avons déjà marquez, que Gamaliël fut déposé.

Les

* *Misnah*, *Tract.* ידים, *Manus*, Traité du Lavement des Mains, *Cap. IV*, *Sect. IV*, *Tom. VI*, *pag.* 489.
† *Deut. Chap. XIII*, *Vers.* 4.
‡ *Jerem. Chap. XLIX*, *Vers.* 6.
‖ *Amos*, *Chap. IX*, *Vers.* 11.

Les Thalmudistes ont continué dans le même Esprit qu'ils donnent à Gamaliël; car, on voit les Plaintes que les Chefs de la Nation Judaïque portoient à Arcadius & Honorius, pour leur demander main forte contre les Juges de leur propre Nation, qui recevoient les Abjurations des Païens & des Chrêtiens, qui vouloient entrer dans la Synagogne. Il y avoit peut-être de l'Affectation; mais, ils ont éxclus les Prosélytes des Charges, de la Fonction d'être réputé Juifs. Ils ont même réglé les Droits du Mariage, & la Naissance des Prosélytes.

XX. Enfin, il y aura un sixieme & dernier Période pour les Prosélytes sous le Regne du Messie. Quelques-uns des Sages soutiennent que *la Porte de l'Eglise sera fermée aux Nations, parce que la Prospérité éclatante de son Regne rendra leur Conversion suspecte.* Mais, les autres ont une Idée toute opposée, parce que les Peuples, conquis par le Messie, embrasseront sa Religion, & obéïront à ses Loix. Abravanel soutient même qu'une Paix profonde régnera dans l'Univers, parce que toute Différence de Religions cessera. On lit qu'un Maître aiant vu son Bœuf malade, mit un Cheval à sa Place: le Bœuf étant guéri, le Maître ne voulut pas perdre le Che-

Cheval ; mais, l'associa avec le Bœuf. Cet Animal malade est le Peuple Juif qui est tombé, auquel Dieu a substitué les Païens ; & il les associe au Juif après sa Repentance. Enfin, on introduit Dieu dans la Gémare *, qui reconnoît les Juifs & les Gentils pour sa Famille. *Pourquoi les perdrois-je ?* dit-il : *l'un & l'autre ne sont-ils pas l'Ouvrage de mes Mains ?*

* *Ex Gemarâ, Cap. XI, Sect. XXXV, p.* 358.

CHAPITRE VII.

Différens Ordres de Prosélytes.

Maniere dont on les recevoit dans l'Eglise. Leur Batême éxaminé.

I. *Prémier Ordre de Prosélytes, les* Esclaves. *Leur Privilege de commettre des Incestes.* II. *Prosélytes de* Domicile, *ou de la Porte. Changement, fait à la Loi pour eux.* III. *Si la Célébration du Sabbat étoit un Crime digne de Mort.* IV. *S'il étoit permis de retomber dans l'Idolatrie.* V. *Si les Préceptes des Noachides se trouvent dans le Concile de Jérusalem. Schickard, réfuté.* VI. *Troisième Ordre des Prosélytes: Ceux de la* Justice. *Leur Circoncision, comment administrée.* VII. *Leur Batême n'étoit*

toit point en Usage dans les prémiers Siecles. VIII. *Son Origine, tirée des Pharisiens.* IX. *Sa Nécessité. On ne le réitéroit jamais.* X. *Nouveau Nom.* XI. *Reproche de Tacite sur les Prosélytes, appliqué aux Juifs.* XII. *Privileges des Prosélytes, extenuëz par les Rabbins.*

I. L'Ecriture ne parle point de divers Ordres de Prosélytes, & ce sont les Rabbins qui ont imaginé la Distinction, selon la Qualité des Personnes, & les Dégrés de leur Conversion. Ils ne parlent que de Prosélytes *de la Porte & la Justice*; mais, on peut en compter trois Especes différentes. La prémiere est celle des Esclaves, qui embrassoient le Judaïsme sans recevoir *la Liberté. Ces Gens-là* n'étoient que des *Demi-Prosélytes*, qui n'appartenoient ni aux Juifs, ni aux Gentils, & rien ne pouvoit jamais réparer ce Défaut. Ils ont eu sur ce Principe une Controverse raportée par Maïmonides, dont la Décision fait Horreur; car, ils assurent qu'un Esclave *Demi-Prosélyte* peut connoître *sa Sœur, sa Mere, ou sa Fille*, sans commettre Inceste, parce que n'aiant plus aucune Relation avec les Juifs, chez lesquels il n'est point encore entré parfaitement, ni avec les Gentils qu'il a quittez, toute espece de

Pa-

Parenté cesse, & cet Anéantissement d'Alliance le laisse dans une entiere Liberté de faire sans Crime les plus affreux Incestes. Ainsi, pendant qu'on refuse aux Esclaves, ou aux Prosélytes, je ne sai quelles Prérogatives de la Nation, on les en recompense par la Liberté de se plonger dans les Péchés les plus crians. Cette Théologie fait Horreur.

II. Il y avoit * un second Ordre de Prosélytes qu'on appelloit de *Domicile*. Ces mêmes Juifs, qui se faisoient un Scrupule de forcer quelqu'un à professer leur Religion, obligeoient sous peine de la Vie tous ceux qui venoient s'établir dans la Judée, à renoncer à l'Idolatrie, & à observer les Préceptes des Noachides. Il falloit faire cette Profession devant trois Personnes, ou Juives, ou Prosélytes, après quoi on pouvoit établir son Domicile par tout. Maïmonides † excepte Jérusalem; mais, il se trompe. Il faut même remarquer que cette Loi n'étoit pas toujours observée. On la violoit toutes les fois qu'on avoit besoin des Païens, qu'on les craignoit, ou qu'ils se

* *Gemara, Hieros. ad Titul. Jabimoth, Cap. XI, fol.* 12.

† *Maimon. Hal. Isuri-bià, Cap. XIV; Selden. de Jur. Nat. & Gentium, Lib. V. Cap. XVII, pag.* 661.

se trouvoient en trop grand Nombre dans la Palestine. Les Juifs avouent qu'elle cessa avec les Jubilez, parce qu'alors la Judée dépendant souvent des Rois Païens, & la Confusion des Nations devenant trop grande, on n'avoit pas assez d'Autorité pour éxiger ces Confessions de Foi, ni pour contraindre les Gentils à renoncer au Paganisme, ou à son Etablissement dans la Judée. La Conversion devint par ce Moien volontaire.

III. On dit deux choses singulieres de ces Prosélytes. 1, L'une, que c'étoit * un Crime *digne de Mort* pour eux que de faire au delà des sept Préceptes de Noé, comme d'observer le Sabbat, & d'étudier la Loi, parce qu'elle est appellée *l'Héritage d'Israël, & n'appartient qu'à eux.* Ce sont les Thalmudistes qui ont imaginé cette Rigueur; car, on devoit voir avec Plaisir que les Prosélytes de la Porte faisoient quelque Progrès dans la Connoissance & l'Amour de la Religion. 2, D'ailleurs, elle est combatue par quelques Docteurs; car, Meir † assure que le Païen, qui étudie la Loi,

* *Excerpt. Gemar. Sanhedr. Cap. VII, Sect. VI. Apud Cocb. duo Tit. Thalm. pag. 274, & Galatin. de Arc. Cathol. Verit. Lib. II, Cap. IX, & X.*

† *Gemar. ibid.*

Loi, devient semblable à un Prêtre. Il est vrai qu'on entend cela des Principes des Noachides; mais, l'Interprétation est forcée, la *Loi* signifie les Préceptes que Moïse a donnez. Les Païens ne souffroient pas qu'on célébrât, ni même qu'on assistât aux Mysteres, si on n'y étoit initié; mais, la Loi, bien loin d'agir avec la même Rigueur contre les Etrangers, ordonnoit que celui qui *habitoit dans les Portes d'Israël, observât le Sabbat*; & les LXX Interprêtes, pénétrant la Pensée du Législateur, ont traduit plus clairement, *Le Prosélyte, qui a son Domicile chez toi, observera le Sabbat*. Ainsi, ce sont les Thalmudistes qui ont imaginé cette Sévérité contre les Prosélytes de la Porte.

IV. Maïmonides * assure que ces Prosélytes n'étoient pas obligez de garder la Loi *hors de la Terre Sainte*; & un Homme qui retomboit dans l'Idolatrie, en retournant chez lui, n'étoit pas coupable. On applique à cela l'Exemple de Naaman; car, Elisé lui permit de fléchir le Genou, & d'adorer dans le Temple de Rimmon.

Ajoutons une troisieme chose sur ces Prosélytes. On offroit leurs Sacrifices avec le même Scrupule & la même Précaution que ceux des Etrangers; & même aujourd'hui,

* *Maimon. apud Selden. de Jure Nat. & Gent.*

d'hui, s'il y en a quelques-uns qui veuillent bâtir un Autel sur les Ruines de Jérusalem, & y offrir des Sacrifices, on leur aprend la maniere dont on égorgeoit la Victime; mais, on ne veut avoir aucune part au Choix du Lieu, parce qu'on pourroit offrir dans la Place du Lieu Saint, ce qui ne devoit être présenté que dans le Parvis des Gentils, & que le Temple, quoi que détruit depuis long-tems, ne laisse pas de conserver sa Sainteté.

V. Les sept Préceptes des Noachides, dont on prétend que les Prosélytes de la Porte se chargeoient, sont assez connus. Schickard * prétend que les Apôtres les ont renouvellez dans le Decret du Concile de Jérusalem. Il avoit même ébloui Selden; *mais, l'Eblouissement ne fut que passager, & ce grand Homme réfuta en suite celui qui l'avoit surpris.* En effet, ce n'étoit point l'Intention des Apôtres que d'introduire un Démi-Christianisme, en recevant des Prosélytes de Domicile, comme on faisoit chez les Juifs. Il n'y avoit alors aucune Controverse sur les Préceptes de Noé, que les Rabbins ont peut-être imaginez depuis; mais, elle rouloit sur quelques Cérémonies de la Loi, dont les Phari-

* *Schick. de Jure Regio, Cap. V; Theor. XVII, pag. 129.*

Pharisiens étoient jaloux, après avoir quitté la Synagogue pour entrer dans l'Eglise. D'ailleurs, il n'étoit point nécessaire de défendre l'Idolatrie aux Païens déjà convertis, & devenus Chrétiens; car, c'étoit là le prémier Acte de leur Abjuration. Mais, ils s'imaginoient qu'ils pouvoient encore assister aux Repas, que leurs Parens & leurs Amis faisoient après le Sacrifice; & c'est ce reste d'Idolatrie que les Apôtres condamnent, & qui n'a aucune relation avec les Préceptes de Noé. Comment trouve-t-on le Meurtre dans l'Abstinence des choses *étouffées & du Sang*? Noé, bien loin d'avoir établi cette Loi, permettoit de manger les Bêtes étouffées & mortes. Où trouve-t-on encore dans le Decret du Concile de Jérusalem la Condamnation *du Vol, & l'Etablissement des Tribunaux*? On dit, à la vérité, qu'il y a des Manuscrits, dans lesquels on lit ces Paroles, *Ne faites point à autrui, ce que vous ne voulez point qu'on vous fasse*; &, cette Clause est très ancienne; puis qu'on soupçonne l'Empereur Severe de l'avoir empruntée des Chrétiens, & que Saint Cyprien l'avoit déjà trouvée dans son Exemplaire. On peut donner à cette Maxime telle Antiquité qu'on voudra, je ne m'y oppose pas; mais, après l'avoir fourrée avec Violence dans le Decret de Jérusalem,

salem, avec lequel elle n'a aucune Liaison, on aura besoin de nouvelles Machines pour en tirer la Condamnation particuliere du Larcin, & l'Erection des Tribunaux pour punir les Coupables. Le bon Sens même ne permet pas qu'on les y trouve, puis qu'on ne le peut faire que par une longue suite de Conséquences : ainsi, de sept Préceptes de Noé, il en manque cinq dans le Decret du Concile. On a même lieu de soupçonner que par la *Paillardise*, qui est un Terme général, dont St. Paul s'est servi pour exprimer l'Inceste commis à Corinthe, il faut entendre les Mariages illicites, condamnez par le Lévitique; &, permis chez les Païens. Convenons donc que les Apôtres, *assemblez en Concile, n'avoient aucun égard aux Préceptes des Noachides, ni aux Prosélytes de la Porte.*

VI. Le troisieme Ordre des Prosélytes étoient ceux de la Justice. Ils professoient la Religion Judaïque, & se chargeoient de l'Observation de tous ses Rites. Trois Personnes les instruisoient de la Loi; les examinoient avec soin, & les recevoient par la Circoncision, le Batême, & le Sacrifice.

Prémiérement, on administroit la Circoncision au Prosélyte; s'il l'avoit déjà reçue, comme en effet on la recevoit chez

les

les Ethiopiens, & divers autres Peuples, on se contentoit de tirer quelques Goutes de Sang de la Plaie; & c'est ce qu'on appelloit *le Sang de l'Alliance*. Saint Epiphane * assure que lors qu'un Samaritain se faisoit Juif, on réïteroit la Circoncision. Il explique même la maniere dont cela pouvoit se faire. Saint Augustin le combat, en soutenant que la Circoncision ne se réïteroit jamais; d'où il tire une Conséquence contre la Réïtération du Batême. En effet, il y a des Docteurs Juifs qui assurent qu'on se contentoit de tirer un peu de Sang; mais, il faut avouër qu'on a varié. 1, Saint Epiphane a raison de dire qu'on conféroit une seconde Circoncision aux Samaritains, puis qu'on le fit à Symmaque. Origene dit, à la vérité, qu'on avoit défendu en ce tems-là aux Samaritains de se circoncir. Sa Remarque est juste; car, Antonin avoit ôté cette Liberté aux Samaritains, qu'il avoit rendue aux Juifs; mais, la Conséquence qu'on en tire n'est pas bonne, parce qu'on violoit souvent la Loi du Prince. 2, On se contentoit de quelques Goutes de Sang. Trois Témoins assistoient à cette Cérémonie, afin de la rendre plus authentique. On y benissoit Dieu, & on le prioit en faveur du nou-

veau

* *Epiph. Pond. Mens. Tom.* II, *pag.* 172.

veau Prosélyte & des Assistans: *O Dieu*, disoit-on, *fais nous trouver dans la Loi les bonnes Oeuvres & ta Protection, comme tu as introduit cet Homme dans ton Alliance.*

VII. Lors que la Plaie étoit guérie, on les bâtisoit; mais, cette Coutume n'est pas aussi ancienne qu'on le croît ordinairement. En effet, on ne remarque point que cette Multitude d'Egyptiens, ou la Famille de Jéthro, qui suivirent Moïse, fût bâtisée dans le Desert après avoir embrassé la Religion Judaïque. Maïmonides, qui fait remonter l'Origine de ces Batêmes jusqu'à Moïse, & qui cite ces Paroles, * *Il y aura même Ordonnance pour vous & pour l'Etranger*, en abuse évidemment; car, il ne s'agit point là de la Réception des Prosélytes dans l'Eglise, ni de leur Batême; mais, Dieu veut que si un Etranger offre un Sacrifice, il observe les mêmes Rites & les mêmes Cérémonies que les Juifs. Joseph rapporte la Conversion violente des Iduméens, faite par Hircan, qui les obligea de se faire circoncir; mais, il ne parle point du Batême conféré à toute cette Nation. Dira-t-on qu'il a compris le Batême *sous les autres Rites du Judaïsme*, que cette Nation observa? Cela se peut; mais, il

* *Nombres, Chap. XV, Vers. 15.*

faut avouër que Joseph ne parlant jamais de ces sortes de Batêmes, & les oubliant dans une Circonstance où ils devoient être marqués, on a raison de croire que leur Usage n'étoit point encore connu au tems d'Hircan.

VIII. Les Rabbins, qui en parlent, se partagent sur son Origine & sur sa Nécessité. R. Alphes soutient qu'on l'ajouta à la Circoncision, afin de s'éloigner des Samaritains qui ne batisoient pas. Quelques-uns veulent que ce Batême ait passé des Chrétiens chez les Juifs; ce qui n'est pas vraisemblable. Il est encore moins aparent que ce soit des Juifs que les Païens aient emprunté le Batême, qu'ils conféroient à ceux qu'on initioit dans les Mysteres d'Isis. Il y avoit long-tems que les Idolâtres croient qu'on se lavoit de ses Crimes par un Batême d'Eau pure; mais, les Pharisiens multipliérent extrémement les Lavemens, comme Jésus-Christ le leur reproche; & peut-être obligérent-ils ceux qui entroient dans leur Secte à se laver pour expier leurs Crimes passez. Et le Batême de cette Secte devint en suite une Regle générale pour la Réception des Prosélytes, ou du moins, cet Usage a donné Occasion aux Rabbins de dire que Moïse l'avoit ainsi ordonné. En effet, ces Paroles de ce Législateur, *La-*

vez

vez vos Vêtemens, ne regardoient ni les Proſélytes, ni leur Batême.

IX. Maïmonides croioit ce Batême abſolument néceſſaire pour être Proſélyte. Mais, il ſemble que ce ne ſoit pas tant un Rite Eccléſiaſtique qu'une Loi *politique*: du moins, c'eſt la *Maiſon du Jugement* qui ordonne ce Batême, & qui en fait faire la Cérémonie. Il faut que les *trois Juges* ſoient préſens, & l'Abſence d'un ſeul rend le Batême *inutile*. Il faut auſſi ſe munir d'une Atteſtation de leur Main, ſans laquelle on n'eſt point reçu dans l'Egliſe, parce qu'on doute de la Vérité du Batême. Un Enfant, qui n'eſt pas né, a part au Batême que ſa Mere a reçu, lors qu'elle étoit enceinte.

D'ailleurs, *les autres Sages ne ſont pas ſi ſévéres que Maïmonides; car, on lit dans la Gémare* * *que celui qui eſt circoncis ſans recevoir le Batême*, eſt Proſélyte, parce *que nos Peres ont été circoncis ſans être batiſez*; & celui qui a été batiſé ſans recevoir la Circonciſion, ne laiſſe pas d'être Proſélyte, *parce que nos Meres* ont été batiſées, & *n'ont point de Prepuce à perdre*. Les Femmes, qui embraſſoient le Judaïſme, devoient être batiſées comme les Hommes; mais, les trois Témoins devoient ſe retirer, en tournant le Dos à la Perſonne qui

G 2 ſortoit

* *Gemara, Tit.* Jabimoth, *Cap. IV, fol.* 46.

ſortoit du Batiſtere. Il falloit que l'Eau touchât toutes les Parties du Corps: autrement, la Cérémonie étoit nulle. On ne la réïteroit jamais chez les Juifs non plus que chez les Chrétiens. Enfin, on offroit un Sacrifice pour les Proſélytes: mais, cette Coutume eſt abolie par la Ruine du Temple & de ſes Autels.

X. Ces Cérémonies étant achevées, le Proſélyte étoit *réputé Juif comme les autres.* Il en prenoit le Titre depuis que ce Nom fut commun à toute la Nation; il changeoit de Nom; il renonçoit à ſes Parens, à ſa Famille, à ſes Biens; il recevoit à ce qu'on pretend une nouvelle Ame. C'eſt pourquoi on l'appelloit un Homme nouveau, une nouvelle Créature, & ſa Converſion une *Régénération*, ou une ſeconde naiſſance.

XI. Tacite reproche à ceux qui abandonnoient le Paganiſme qu'ils aprenoient *d'abord à mépriſer les Dieux; ils renonçoient à leur Patrie, à leurs Enfans, à leurs Parens, qu'ils regardoient avec Indignation.* On ne peut appliquer ce Reproche aux Chrétiens, à moins qu'on avoue que c'eſt une Calomnie de cet Hiſtorien qui les avoit peu connus; car, la Religion Chrétienne aprend à mépriſer les faux Dieux: elle inſpire de la Charité pour les Hommes; mais, cela

cela convient d'autant plus parfaitement aux *Juifs*, que Tacite assûre qu'on recevoit la Circoncision en entrant dans la Religion dont il se plaint; & qu'en effet le Batême & le Changement de Religion rompoit tous les Liens de Sang & d'Amitié qu'on avoit formez auparavant.

XII. Les Rabbins exténuent aujourd'hui les Privileges de ces Prosélytes; car, ils soutiennent, 1, qu'ils gardoient toujours leur qualité d'Etranger, sans qu'elle pût être abolie par une longue suite de Générations. 2, Qu'un Prosélyte ne pouvoit avoir de Charge, ni militaire, ni civile. 3, Une Femme Prosélyte ne pouvoit épouser un Sacrificateur. 4, Les Enfans d'une Prosélyte & d'une Femme Païenne, étoient censez *Païens & Gentils*. 5, *Les Enfans d'une Prosélyte & d'une Juive* étoient regardez comme *Juif*, à cause de l'Excellence du Sang : *Partus Ventrem sequitur*. 6, Enfin, si on leur accorde le Salut & la Vie éternelle, ce n'est qu'à condition qu'ils souffriront douze Mois entiers dans les Enfers, parce que ce sont eux qui ont retardé la Venue du Messie, & qu'ils ne peuvent être regardez que comme *la Teigne d'Israël*.

CHAPITRE VIII.

Rites de la Circoncision.

I. *Circoncision, tirée des Egyptiens.* II. *Ce Sentiment de Marsham, réfuté.* III. *Elle passa d'Abraham aux Arabes.* IV. *Des Israëlites en Egypte.* V. *Addition faite à l'Edition de Paris, sur la Circoncision.* VI. *Cette Addition met l'Auteur en Contradiction avec lui-même.* VII. *La Circoncision servoit de Remêde aux Idolatres.* VIII. *Auteurs profanes qui en parlent.* IX. *C'étoit une Loi chez les Egyptiens. Passage de Diodore de Sicile.* X. *Autre Preuve, tirée de Sanchoniathon.* XI. *De Philon Juif.* XII. *De Celse & de Julien l'Apostat.* XIII. *Exception de St. Chrysostome, qui l'a borné aux Prêtres.* XIV. *Passage de Josué, éxpliqué.* XV. *Passage de Jérémie, tronqué.* XVI. *St. Ambroise, justifié sur la Circoncision des Filles.* XVII. *Si la Circoncision fut négligée en Egypte.* XVIII. *Dans le Desert.* XIX. *Si elle se fit avec des Pierres, ou des Couteaux.* XX. Seconde Circoncision, *éxpliquée.* XXI. *Raisons du Choix du huitieme Jour.* XXII. *Filles, peu estimées. Prieres des Juifs qui les méprisent.* XXIII. *Charge*

Charge de Circonciseur. XXIV. *Fauteuil d'Elie pour voir la Circoncision.* XXV. *Entrée de l'Enfant dans la Synagogue.* XXVI. *Cérémonies de la Circoncision.* XXVII. *Raisons de son Etablissement, par Philon.* XXVIII. *Par quelques Rabbins modernes.* XXIX. *Efficace qu'on lui attribue.* XXX. *Comment elle est pratiquée par les Chrétiens.*

I. ON prétend * que la Circoncision étoit connue avant Abraham en Egypte, & que Dieu l'emprunta de cette Nation Idolâtre, comme il emprunta de la Nature l'Arc-en-Ciel, pour être un Signe à Noé que le Monde ne périroit plus par un Déluge. Sanchoniathon † assure que ce *fut Saturne qui le prémier donna la Loi de la Circoncision, après l'avoir pratiquée lui-même.* Elle passa de bonne heure en Egypte, où elle devint nécessaire. En effet, Pythagore ne put avoir Commerce avec les Prêtres de ce Païs-là, qu'après avoir perdu son Prépuce; & la plupart des Historiens ‡ concluent que les Ethiopiens & les

* *Spencer. de Leg. Hebr. Marsham, Chron. Ægypt. Sæc. V, pag.* 74.

† *Sanchoniathon, apud Euseb. de Præp. Lib. I, pag.* 38.

‡ *Clem. Alexandr. Strom. Lib. I, pag.* 302.

Peuples de la Colchide sont sortis de là, parce qu'ils reçoivent la Circoncision. Enfin, * Hérodote assure que les Phéniciens & les Syriens; c'est-à-dire, les Juifs, avouent que ce Rite leur est venu des Egyptiens, chez lesquels on la pratiquoit dès le Commencement. La Religion n'entroit point dans cet Usage. Il n'avoit été établi chez ces Nations que pour les tenir plus propres. Saint Ambroise dit que les Femmes recevoient aussi la Circoncision, dans l'Age où la Cupidité commençoit à se faire sentir, afin d'en arrêter les Mouvemens; mais, Marsham ne peut deviner où ce Pere avoit pris ce qu'il disoit. Il suffisoit pour lui que les Egyptiens eussent circoncis leurs Enfans *dès le Commencement*.

II. Celsus avoit fait cette Objection, & il n'est pas étonnant que ce Païen, Ennemi des Juifs & des Chrétiens, préférât le Témoignage d'Hérodote, ou du faux Sanchoniathon, à celui de Moïse; mais, on doit être surpris que les Chrétiens le copient. Il ne faut pas prendre parti pour Moïse par Préjugé de Religion, ni le faire parler sur la Matiere aussi décisivement qu'a fait Origene, qui lui fait dire *qu'Abraham est le prémier qui ait reçu le Signe de*

la

* *Herodot. Euterpe*, *Cap. LVI*, *pag.* 80.

la Circoncision; car, Moïse rapporte simplement que Dieu lui donna *la Circoncision pour Signe de son Alliance*. Mais, on peut remarquer quatre choses. 1, L'une, qu'Hérodote ne connoissoit point les Juifs, & encore moins l'Histoire des Patriarches, qui avoient précédé de plusieurs Siecles l'Etablissement de cette République. Il n'est donc pas juste de croire sur sa bonne Foi, que *les Syriens avouoient* qu'ils avoient reçu la Circoncision des Egyptiens. Au contraire, toute l'Histoire Sainte apprend qu'ils n'auroient pas voulu tenir de Sacrement de la main des Idolâtres. 2, Hérodote ne fait point remonter l'Histoire des Egyptiens au delà d'Abraham. Il est vrai qu'ils subsistoient long-tems auparavant, *& même ils se donnoient un grand nombre de Siecles: mais, cela ne suffit pas*, afin d'assurer qu'ils *ont* eu une Coutume dès leur prémiere Origine: il faudroit avoir leur Histoire dégagée des Fables, connoître éxactement leurs Rites & leurs Coutumes. Pendant qu'on avoue son Ignorance sur ces prémiers Tems obscurs ou fabuleux, on ne peut croire que ce qu'ils avançoient sur la Circoncision fût certain; & ce Terme, *dès le Commencement*, dont Hérodote se sert, est jetté au Hazard, sans Preuve, & selon le *Style* du Vulgaire, qui donne tou-

jours une grande Antiquité à toutes ses Coutumes. 3, Moïse a un autre Caractere. Il savoit l'Histoire des Patriarches, & particuliérement celle d'Abraham. Il ne débite ni des Fables, ni des Contes populaires : il ne se contente point d'un Terme vague sur l'Origine de la Circoncision ; il en marque les Circonstances & les Causes ; enfin, il écrivoit long-tems avant Hérodote. Il est donc très vrai que c'est là la prémiere fois qu'il est parlé de la Circoncision ; & jusqu'à ce qu'on produise des Preuves plus anciennes & plus solides, que le Terme vague d'Hérodote, *au Commencement*, on doit être persuadé que c'est là sa prémiere Origine. 4, Abraham avoit déjà voiagé, & fait quelque Sejour en Egypte ; & son Historien ne le fait point revenir de là circoncis, comme Pythagore. Il ne tira donc point cet Usage de la Pratique des Idolâtres ; mais, de l'Ordre de Dieu, qui lui donna ce Sceau de son Alliance.

III. La Circoncision passa d'Abraham aux Habitans de la Canaan par les Enfans de Jacob, qui le firent plutot par Violence que par Zêle de Religion. Il est aussi très apparent qu'Hircan, qui obligea les Iduméens à recevoir ce Sceau de l'Alliance, vouloit imprimer dans la Chair de ces Peuples, qu'il avoit vaincus, la Marque de sa

Victoire

Victoire plutot que celui du Judaïsme. Cet Usage aiant passé chez les Habitans de la Canaan par le Séjour qu'Abraham y fit, les Syriens, leurs Voisins, l'empruntérent d'eux. Abraham le communiqua aussi aux Arabes, qui furent ses Descendans par le moien de Kétura, sa seconde Femme. Philostorge assûre que les Omérites, qui sacrifioient au Soleil & à la Lune, avoient la Coutume de circoncir leurs Enfans huit jours après leur Naissance. Mahomet ne l'institua pas, comme on le suppose; car, il n'y en a aucun Précepte dans l'Alcoran; mais, l'aiant trouvée chez les Arabes, il laissa pratiquer cet Usage très ancien. Les Abyssins sont sortis des Omérites, ou des Arabes; & si cette Conjecture est solide, *on ne doit plus s'étonner de ce que la Circoncision a passé depuis long-tems en Ethiopie.*

IV. Les Israëlites, *descendant en Egypte*, l'y portérent avec eux. On ne doit pas s'étonner que les Egyptiens aient emprunté ce Rite des Juifs, quoi qu'ils leur fussent odieux; car, Joseph avoit été fort estimé chez les Egyptiens pendant sa Vie. Moïse insinue que plusieurs Rois, Successeurs de Pharaö, dont il avoit été le Ministre d'Etat, conservérent la Mémoire de ses Services, & ce ne fut que long-tems après qu'on les oublia pour maltraiter sa

Postérité. Il s'écoula donc un tems assez considérable, où les Egyptiens, Amis des Israëlites, purent imiter ce Rite. Un Rabbin assure qu'ils abolirent cette Coutume après la Mort de Joseph, & qu'ils firent revenir le Prépuce, afin de n'avoir rien de commun avec une Nation de Bergers, qu'ils haïssoient souverainement; mais, Hérodote assure, que loin d'avoir oublié ce Rite, ils le pratiquoient toujours.

V. Mr. du Pin a inséré dans mon *Histoire des Juifs*, une Addition d'autant plus surprenante qu'elle est directement opposée à mon Sentiment; car, après avoir rapporté tout ce que je dis sur l'Origine & l'Etendue de la Circoncision chez les Nations Idolâtres, il soutient que „ la Circoncision n'a *été* ni générale, ni ordonnée pour tous les Mâles dans aucune autre Nation que dans la Juive, & que s'il y a eu des Circoncis dans les autres Nations, la Circoncision n'a été observée que par un petit Nombre de Gens qui se distinguoient par là du reste du Peuple; „ & en particulier il prétend „ qu'il y a des Preuves dans l'Histoire Sainte que l'Egyptien n'étoit pas circoncis * „.

VI.

* *Edition de Paris*, *Tom. V*, *pag.* 162. Les Passages de l'Ecriture qu'on cite sont, *Josué*, *Chap. IX*; *Ezech. Chap. XXXI*, *Vers.* 18, 21, 22; *Jérémie*, *Chap. IX*, *Vers.* 24.

VI. Je ne me plains point de ce qu'on me fait tomber en Contradiction avec moi-même, quelque juste que soit cette Plainte: mais, je croi devoir contester le Fait, & prouver que les Egyptiens & plusieurs autres Nations recevoient la Circoncision comme un Usage général plutot que comme une Dévotion particuliere à certaines Personnes.

VII. Prémiérement, quoi que la Circoncision ait été donnée à Abraham comme un Sceau de l'Alliance divine, cependant, il est certain que les Nations méridionales la regardoient comme nécessaire pour prévenir un Mal qui est très ordinaire en ces Païs-là. On s'en servoit donc comme d'une Précaution; & quoi qu'il n'y eut *peut-être pas une Loi pour la rendre générale*, cependant, *elle ne laissoit pas de l'être chez les Nations accoutumées à* la regarder comme utile & nécessaire.

VIII. Secondement, les Auteurs profanes qui ont attribué cet Usage aux Egyptiens n'ont fait aucune Distinction de Dévots & du Vulgaire. Il est vrai que Pythagore fut obligé de se faire circoncir pour avoir Commerce avec les Prêtres de l'Egypte; mais, on ne peut pas conclure de là que cet Usage fut particulier aux Prêtres de ce *Païs-là*, comme le Célibat l'est

à ceux de l'Eglise Romaine. Mais, il y a plus d'Apparence qu'on vouloit que Pythagore fut incorporé dans la Nation par un Caractere qui le distinguoit des Grecs pour avoir Commerce avec eux.

IX. En troisieme lieu, ceux qui ont cru que les Juifs avoient emprunté des Egyptiens cette Cérémonie, ont cru aussi qu'elle étoit générale chez les uns comme chez les autres; cependant, Hérodote assure que les Egyptiens, plus anciens que les Juifs, leur avoient donné l'Exemple de se circoncir; &, j'avois déjà cité cet Historien. Mais, de plus, Diodore de Sicile prouve que les Juifs sont sortis de l'Egypte, parce qu'il y avoit là une Loi de circoncir les Enfans. La Loi qui régnoit chez les Juifs avoit été aportée d'Egypte. Ἐξ *Αἰγύπτου μετενηνεγμένου τοῦ νόμιμου*. Ainsi, voilà non seulement un Usage général en Egypte & dans la Colchide de circoncir les Enfans immédiatement après leur Naissance; mais, il y avoit une *Loi* semblable à celle des Juifs. On ne peut rien dire de plus précis.

X. L'Ouvrage de Sanchoniathon, quoi que produit par un Imposteur, ne laisse pas d'avoir une Antiquité considérable; puis que Philon de Biblos l'avoit traduit; & dans cet Ouvrage on apprend qu'Ilus ordonna à tous

tous ses Associés de suivre son Exemple en se faisant circoncir. Les uns croient qu'*Ilus*, qui donna cet Ordre, étoit Saturne: mais, si on vouloit faire des Conjectures plus apparentes, il seroit aisé de dire que c'est le Nom de Dieu, אל, qu'on a déguisé, parce que ce fut lui qui donna effectivement la Loi de la Circoncision à son Peuple. Mais, sans s'arrêter à ces Conjectures, on voit au moins qu'il y avoit une *Loi* ancienne chez les Nations de se circoncir.

XI. Philon Juif, qui devoit connoître les Mœurs des Egyptiens avec lesquels il avoit passé toute sa Vie, étoit étonné de ce qu'on se moquoit de la Circoncision Judaïque; *puis que les autres Nations en parloient avec Honneur, & particuliérement le Peuple d'Egypte si sage. Ainsi, le Peuple Egyptien honoroit & recevoit la Circoncision.*

XII. Celse reprochoit aux Juifs l'Attachement avec lequel ils obsarvoient cette Cérémonie qui leur étoit commune avec plusieurs autres Nations. Julien l'Apostat assure que les Egyptiens regardoient la Circoncision comme une Institution utile, & que c'étoit d'eux qu'Abraham l'avoit empruntée comme avantageuse à sa Postérité.

XIII.

XIII. St. Chryfoftome voulant réfuter Ebion & fes Difciples, les Démi-Juifs qui fe faifoient circoncir, & qui attachoient un haut Dégré d'Excellence à cette Cérémonie, amortiffoit cette Fierté en leur repréfentant qu'elle leur étoit commune avec les Idolâtres; & les Egyptiens étoient ceux dont il parloit: mais, ce Pere bornoit la Circoncifion Egyptienne aux Prêtres; mais, je ne fçai s'il ne s'eft point trompé. L'Ufage pouvoit avoir été renfermé dans des Bornes plus étroites par quelque Principe de Dévotion depuis le tems de Philon qui attribuoit cet Ufage à tout le Peuple d'Egypte; &, en effet, les Ethiopiens & les Arabes la recevoient tous fans exception; du moins, l'Ufage en étoit ordinaire & commun chez ces Peuples.

XIV. Il n'y a pas un feul Paffage de l'Ecriture qui prouve le contraire; car, lorfque Dieu dit au Peuple d'Ifraël que Jofué fit circoncir fur les Frontieres de la Canaan, *qu'il avoit ôté de deffus fon Peuple l'Opprobre de l'Egypte*, il vouloit apprendre à ce Peuple qu'il ceffoit d'être l'Efclave des Egyptiens & le porter leur Joug; puis qu'il étoit arrivé fur les Bords de la Terre Promife, & dont il alloit prendre Poffeffion pour en jouïr comme une Nation libre après avoir renouvellé avec lui l'Alliance, &

mangé

mangé l'Agneau de Pâques, comme il avoit fait en sortant d'Egypte.

XV. On a tronqué le Passage de Jérémie; car, on fait dire à ce Prophête: Je punirai *le Circoncis & l'Incirconcis, le Juif & l'Egyptien*. Il n'y auroit aucune Difficulté si Jérémie s'arrêtoit là; mais, il faut ajouter, *Edom, Ammon, & Moab*. Il avoit là trois Peuples circoncis: Israël, Edom, & l'Egyptien; & deux incirconcis: Ammon & Moab. En effet, les Iduméens, dont parle le Prophête, comme de l'Egyptien, étoient circoncis. Jérémie même en diroit trop, si on prenoit à la rigueur de la lettre ce qu'il dit *que toutes les Nations avoient le Prépuce*; car, il y en avoit plusieurs qui le coupoient.

XVI. *Saint Ambroise a raison de dire que les Egyptiens faisoient circoncir leurs Femmes; &, ce Pere ne méritoit point la* Censure que Marsham lui en a faite, comme s'il avoit publié une Absurdité inouïe. Strabon * parle de certains Peuples qui avoient la Coutume de circoncir les Filles. Les Ethiopiens † le font encore aujourd'hui, & on en trouve divers Exemples chez les Orientaux.

XVII.

* Τὰ θήλεια ἐκτέμνειν, *Fœminas exscindere solent.* Strabo, *Lib. XVII.*

† *Ludolf. Comm. in Hist. Æthiop. pag.* 237.

XVII. On prétend que la Circoncision fut extrêmement négligée en Egypte, où le Peuple vivoit dans une grande Oppression. Les Thalmudistes soutiennent même que ce fut pour cette raison que Dieu obligea Moïse de circoncir son Fils, afin d'obliger le reste de la Nation à suivre cet Exemple. Mais, si on excepte le tems, où Pharaö faisoit égorger les Enfans mâles d'Israël, avant qu'ils eussent atteint le huitieme Jour destiné à cette Cérémonie, pourquoi auroit-on empêché les Israëlites de se circoncir, puis que c'étoit l'Usage ordinaire des Egyptiens, qui l'avoient emprunté des Juifs.

XVIII. Cette Cérémonie fut plutot interrompue dans le Désert, à cause des longues Marches qu'il falloit faire. Comme Dieu permit alors de ne célébrer point la Fête de Pâque, il eut aussi la Complaisance de n'éxiger pas des Juifs l'Exécution d'une Loi qui auroit coûté la Vie à beaucoup d'Enfans, quoi qu'ordinairement elle ne pût être violée sans l'exposer à des Châtimens éxemplaires. Théodoret allegue pour cause de cette Interruption que le Signe de Distinction n'étoit pas nécessaire au Peuple, pendant qu'il voiageoit dans le Desert séparé des autres Nations; mais, ce Pere avoit oublié que ce Signe étoit un

Sceau

Sceau de l'Alliance, & un Sacrement. Il étoit nécessaire, comme le Batême aux Chrétiens.

On soupçonne que le Peuple étant obligé de s'arrêter long-tems aux Pieds du Sinaï pour recevoir la Loi, & pour construire le Tabernacle, on commença alors à circoncir les Enfans, parce qu'on en avoit le tems, comme on recommença là la Célébration de la Pâque; mais, ce n'est qu'une Conjecture. Les Thalmudistes la rejettent, sur ce que Dieu n'avoit garde d'éxiger d'eux la Circoncision pendant le Voiage, puis que le Vent de Bise, nécessaire pour rafraichir la Plaie, ne souffla point l'espace de quarante Ans, & Dieu arrêta ce Vent, de peur qu'il n'écartât, ou ne dissipât la Nue par sa Violence. *La Pensée de Cuneus* * *n'est pas meilleure.* Il assure qu'aucun des Enfans nez dans le Desert ne mourut, de peur qu'ils ne fussent exposez aux Peines portées par la Loi, contre ceux qui auroient négligé ce Sacrement; mais, c'est là donner à la Circoncision une Néceffité, dont rien ne peut dispenser. Les Enfans, qui mouroient avant le huitieme Jour, étoient éxemts de la Malédiction de la Loi, & les Juifs, qui les

* *Cunæus de Republ. Hebr. Lib. III, Cap. V, pag.* 318.

les circoncisent aujourd'hui après la Mort & dans le Tombeau, tombent dans la Superstition. Si Dieu avoit dispensé de la Circoncision pendant le Voiage du Desert, & jusqu'à ce qu'il donnât à Josué un nouvel Ordre de la pratiquer, il n'étoit plus nécessaire de prolonger miraculeusement la Vie de tous les Enfans naissans dans le Desert, pour les garentir de la Malediction divine.

XIX. Josué reçut l'Ordre de rétablir la Circoncision interrompue depuis tant d'Années : *Préparez* * *des Couteaux tranchans*, disoit Dieu, *& circoncisez pour la seconde fois Israël.* Ces Paroles donnent lieu à deux Difficultez. L'Historien s'est servi d'un Terme qui signifie *une Pierre*. Les LXX Interprêtes, parlant de Séphora, lui mettent à la main *une Pierre* pour couper le Prépuce d'Eléazar, son Fils. Ils donnent aussi à Josué des Couteaux de Pierre. Saint Augustin a suivi cette Interprétation, qui paroît d'autant plus juste, que les Païens s'en servoient pour un Usage plus violent :

Mollia † qui raptâ secuit Genitalia Testâ.

En

* *Jos. Cap. V, Vers. 6.*
† *Juvenal. Sat. VI.*

En effet, ce fut de cette maniere qu'Atys se coupa :

Devolvit ille acuto sibi Pondera Silice.

Et les Prêtres des anciens Gaulois n'y apportoient pas plus de façon. On prétend même qu'il y a dans les Pierres une Vertu propre à consolider la Plaie. Enfin, plusieurs Savans soutiennent que le Terme, * dont Josué s'est servi, ne signifie jamais *un Couteau* : non pas même dans le Pseaume †, où David dit que *l'Epée de Dieu a rebouché.* Cependant, les Juifs modernes expliquent autrement les Paroles de Josué, & ils emploient le Rasoir au lieu de Pierres. D'ailleurs, auroit-on pu trouver la quantité de *Pierres nécessaires pour circoncir tout Israël, comme on fut obligé de le faire alors dans un même tems?*

XX. *Dieu ordonna qu'Israël fut circoncis une seconde fois.* Les Thalmudistes prennent quelquefois à la Lettre cette Réïteration du Sacrement, & levent l'Impossibilité qu'on y attache par l'Exemple de Barchochebas, qui faisoit circoncir une seconde fois ceux qui entroient dans son Parti. Ils en allèguent même d'autres raisons qui pour-

* Tsur, *Gladius.*

† *Pseaume LXXXIX, Vers.* 44.

pourroient salir l'Imagination. Quelques-uns expliquent Josué, en disant que Dieu n'avoit donné à Abraham *qu'une Circoncision imparfaite*, au lieu que celle du Peuple Juif étoit entiere; c'est pourquoi on l'appelle, *la seconde Circoncision*. Kimki assure que ce Terme ne regarde point le Sacrement; mais, l'Ordre donné à Josué d'aller *une*, *&* *deux fois*, dans le Camp, pour obliger tout le Monde à remplir ce Devoir. Le Chrétiens ne paroissent pas moins embarrassez que les Juifs sur ce sujet; car, ils ont recours au Mystere. Il y a Plaisir d'entendre Justin Martyr, qui leur apprend que les Idoles des Païens étoient le Prépuce que Dieu avoit coupé avec la Pierre; c'est-à-dire, Jésus-Christ lequel *a coupé le Culte des faux Dieux par sa Parole*. St. Jérôme entend par là *la Pureté de l'Ame*, *qui se produit par le petit Couteau de l'Evangile*. Il ne faut chercher tant de Subtilité dans les Paroles de Josué. La Circoncision avoit été interrompue dans le Desert, & l'Ordre que Dieu donnoit de la recommencer étoit une *seconde Institution*, ou une seconde Circoncision. On avoit institué la premiere au tems d'Abraham, & Josué faisoit le second Etablissement de cette Cérémonie.

XXI.

XXI. Le huitieme Jour (a) de la Naissance a été toujours consacré à son Observation ; mais, on forme trois ou quatre Opinions sur ce Choix. Les Juifs disent que le Sabbat donne aux Enfans la Force de soutenir cette Opération. Les Chrétiens assurent quelquefois * que le huitieme Jour représente la Vie éternelle, où le Péché sera parfaitement rétranché. Quelques-uns se distinguent, en disant qu'on ne compte toute sorte de Créatures au Rang des Animaux que le huitieme Jour, soit parce qu'on n'est pas assuré auparavant qu'ils vivent, soit parce que cet espace de Jours est nécess-

(a) L'Auteur de l'*Antiquité des Tems rétablie* (Dom Pezron) soutient, *Chap. III, pag. 30*, 1, *que les Juifs qui ont trouvé cette Loi dure, ont retranché de la Genese, Chap. XVII, Vers. 14, ces deux Mots, le huitieme Jour*. 2, Qu'en Conséquence de ce Retranchement, ils différent souvent la Circoncision. La Remarque est fausse; car, ces deux Mots ne sont point dans nos Exemplaires non plus que dans ceux des Juifs au 14 Verset; mais, ils se trouvent dans ceux des Juifs au Verset 12, aussi bien que dans les notres, & il n'étoit pas nécessaire de les repeter. 2, Ils observoient le huitieme Jour de la Naissance & circoncirent toujours, à moins d'une Maladie très mortelle. Ainsi, cette Falsification qu'on leur impute seroit inutile.

* *Cunaeus de Rep. Hebr. Scultet. Exercit. Evang. Chap. XVIII.*

nécessaire pour leur ôter l'Impureté qu'ils apportent au Monde ; & c'est pour cette Raison que les Animaux ne pouvoient être offerts en Sacrifice à Dieu avant ce tems-là; mais, il est plus sur & plus facile de dire que Dieu n'eut point d'autre Raison dans le Choix de ce Jour que celle de son bon-Plaisir, qui paroît dans la plupart des Cérémonies Judaïques, sur lesquelles on se tourmente inutilement. C'est assez parler de l'ancienne Circoncision : venons aux Cérémonies de la nouvelle.

XXII. Lors qu'un Enfant doit venir au Monde, les Juifs modernes ont soin d'écrire sur les Portes & sur les Murailles de la Chambre ces Paroles, *Adam* (*a*), *Eve : loin d'ici, Lilit.* C'est une espece de Priere qu'ils font à Dieu, que s'il leur donne une Fille, elle puisse ressembler à Eve plutot qu'à Lilit, & avoir un Mari à qui elle soit en Secours ; & que s'il naît un Fils, il épouse une Femme qui ne soit ni refractaire, ni méchante, comme Lilit ; mais, obéïssante & douce, comme étoit Eve. On témoigne peu de Joie lors qu'une Fille vient au Monde ; & les Juifs font si peu de cas de ce Sexe, que dans leurs Prieres ordinaires l'Homme dit à Dieu : *Benedito que no me bizo muger : Bénit sois tu, Créateur du*

(*a*) Adam ; Chava ; Churs Lilit.

du Ciel & de la Terre, de ce que tu ne m'as point fait Femme; & la Femme humiliée dit tous les jours: *Bendito tu que me hize como su volontad: Bénit sois tu qui m'as faite comme tu as voulu* *. On assemble seulement six Semaines après la Naissance d'une Fille, quelques jeunes Enfans autour de son Berceau, qui l'élevent sur leurs Mains après lui avoir donné un Nom, & qui se divertissent. Voilà toute la Solennité qu'on † observe à la Naissance des Filles; mais, la Joie est beaucoup plus grande pour celle des Garçons. Sans nous arrêter à la Cérémonie des Parrains & des Repas, il faut s'attacher à celle de la Circoncision.

XXIII. Toutes les Synagogues ont des *Circonciseurs* (*a*) en Titre d'Office, & même on attache une espece de Mérite à cette Charge. ‡ Les Novices donnent de l'Argent aux Pauvres, afin d'apprendre ce Métier aux Dépens de leurs Enfans. Cependant, il dépend du Pere de circoncir lui-

* *Orden de las Oraciones quotidianas*; *Manana de Cotidiana*, *pag.* 12.

† *Ferdinandus Hessius apud Buxtorf. Syn. Jud. Cap. II.* (*a*) Mohel.

‡ *Leon de Modene, Cérémonies des Juifs, Liv. IV, Chap. VIII, pag.* 142. *Buxtorf. Syn. Jud. Cap. II*; *Bartolocci, Biblioth. Rabb. Tom. III, pag.* 895.

lui-même son Enfant, ou d'en faire faire la Cérémonie par un de ses Amis. Ce Sacrement s'administre dans la Maison, ou dans la Synagogue, selon la Volonté du Pere. On le fait souvent dans la Synagogue, & alors on place auprès de l'Armoire deux larges Fauteuils: dans l'un le Parrain & le Mohel * prennent leur Place, & l'autre est reservé pour Elie, qui ne manque pas d'assister là, pour éxaminer si on observe religieusement cette Cérémonie.

XXIV. On suppose que du tems de ce Prophête le Peuple d'Israël avoit renoncé à la Circoncision; car, lors qu'il se plaignoit à Dieu de ce qu'on avoit *quitté son Alliance*, il entendoit la Circoncision qu'on avoit abandonnée, & cela l'affligea si mortellement, que retiré dans une Caverne, il demandoit à y finir ses Jours: *C'est assez, Eternel; repren maintenant mon Ame.* Dieu ne put le consoler qu'en lui promettant qu'un semblable Malheur n'arriveroit jamais. Afin de voir s'il n'a pas été trompé, il assiste à toutes les Circoncisions, & prend sa Place dans le Fauteuil qu'on lui destine. Cependant, afin qu'il fasse cet Honneur aux Enfans, on crie à haute Voix, afin qu'il l'entende, *C'est ici la Place d'Elie.* Soit qu'il ne puisse pas toujours venir dans le mo-

* Mohel, *à* מוֹהֵל, circumcidit.

moment qu'on l'appelle, soit par Respect pour lui, on laisse son Fauteuil dans la Synagogue l'espace de trois Jours. Enfin, on prétend * que le Parrain le voit sensiblement prendre sa Place. On conte même que Juda le Saint, ne voiant point Elie s'asseoir avec lui, prédit que l'Enfant seroit méchant: puis que le Prophête ne vouloit pas l'honorer de sa Présence. En effet, il se fit Chrétien. Il n'est pas surprenant que les Peuples se nourrissent de semblables Visions; mais, on est étonné de ce qu'ils ont un si grand Respect pour Elie, qui étoit un Prophête Schismatique, & dont le Ministere s'exerçoit à Samarie sous Achab & Jésabel.

XXV. *Le Circonciseur & le Parrain aiant pris leur Place, on entonne un Cantique: on voit arriver une petite* Procession *d'Enfans, qui apportent tout ce qui est nécessaire à l'Administration du Sacrement.* L'un se charge du Chandelier, sur lequel brulent douze Bougies, pour représenter les douze Tribus d'Israël: deux autres apportent deux Vases pleins de Vin rouge: un quatrieme tient le Rasoir: un autre suit avec un Plat plein de Sable: enfin, on apporte un Bassin, où il y a de l'Huile & le Linge nécessaire pour bander la Plaie. La

H 2 Mar-

* *Buxtorf. Synag. Cap. II.*

Marraine apporte l'Enfant jusqu'à la Porte de la Synagogue: on va le recevoir là, parce qu'elle n'a pas la Liberté d'entrer, & à même tems on crie: *Bénit (a) soit celui qui vient.* Il y a deux grands Mysteres dans ces Mots. 1, Prémiérement, les Lettres renferment un Nombre de *huit*; ce qui indique le tems de la Circoncision qui se fait au huitieme Jour. 2, Secondement, les Lettres de ces deux Mots peuvent signifier, *Voici, Elie vient.*

XXVI. Le *Mobel*, ou le Circonciseur, prend l'Enfant sur ses Genoux, & se sert quelquefois d'une Pincette d'Argent pour tenir ce qu'il veut couper. En tenant le Rasoir, il s'écrie: *Bénit soit le Seigneur qui nous a commandé la Circoncision.* Il coupe le Prépuce; déchire la Peau. Il jette ce qu'il a coupé dans le Vase plein de Sable. *Ils prétendent rappeller par là la Memoire de la Chute du prémier Homme, causée par le Démon, & donner le Prépuce avec le Sable pour Nourriture à cet Ennemi du Genre humain, afin d'accomplir la Malédiction prononcée contre lui, Tu mangeras la Poudre.* On lave la Plaie, & on la bande,

(a) Baruch Habha, ה ב א; Hinne Ba Eliahu, *Ecce venit Elias.* 5. 2. 1.

de, pendant que le Pere rend graces à Dieu, & le prie de benir ſon Enfant ; qu'il prolonge ſes Jours en Proſpérité ; qu'il accompliſſe les Commandemens de la Loi ; qu'il voie la Maiſon de Dieu rebâtie ; la Vengeance de Dieu ſur ſes Ennemis, & leur Face couverte de Honte. Il ſouhaite que ſon Nom ſoit entre les Juſtes & les Sages. Enfin, il s'écrie : *O Dieu! ta Volonté ſoit faite* ; & l'Aſſemblée répond, *Faites entrer vôtre Fils dans la Loi*, *dans le Mariage*, *&* *dans les bonnes Oeuvres*, comme il entre *dans l'Alliance d'Abraham*. Le Mohel, qui a nettoié ſes Mains & pris du Vin, ſe leve avec le Parrain ; fait une Priere pour l'Enfant & pour ſes Parens ; trempant ſon Doit dans la Vaſe, où il a jetté le *Sang & le Vin*, *il en frote les Levres de l'Enfant*, *donne le Nom en prononçant ces Paroles* d'Ezéchiël, *Vis dans ton Sang*, perſuadé que le Sang de la Circonciſion aidera à la Conſervation de ſa Vie, & prolongera ſes Jours. Il continue ſa Priere pour l'Aſſemblée. Il entonne le Pſeaume CXXVIII, recompenſe les Enfans qui ont ſervi, en leur faiſant boire le Vin qui eſt reſté. On reporte l'Enfant, dont on célébre la Circonciſion par un Repas ſolennel, à l'imitation d'Abraham. On fait quelquefois un Sermon. Le Circonciſeur eſt obligé de tenir un Re-

 gître

gître de ceux qu'il a circoncis: les Noms du Pere, de l'Enfant, du Parrain, & de la Marraine y sont entre-lassez de divers Passages de l'Ecriture. Voilà, les Cérémonies de la Circoncision: voions ce qu'on pense de ses Effets.

XXVII. Philon*, qui ne pouvoit souffrir qu'on se mocquât d'une Cérémonie qui coutoit tant de Sang à sa Nation, expliqua les Raisons de son Etablissement. Il croioit qu'elle étoit nécessaire pour prévenir une Maladie qu'on appelloit le *Charbon*, à laquelle ceux qui gardent leur Prépuce, sont fort sujets. D'ailleurs, elle entretient une plus grande Pureté. C'est ainsi que les Egyptiens faisoient raser leurs Prêtres, de peur qu'il ne restât quelque Saleté dans leurs Cheveux. Elle aidoit aussi à la Génération. Il est étonnant qu'un Juif habile ait allégué ces Motifs purement humains; mais, il ajoute que ce Sacrement représentoit la Circoncision du Cœur, & que Dieu l'avoit instituée pour apprendre aux Hommes qu'ils sont obligés de se retrancher tous les Plaisirs des Sens, & de se dépouiller d'un certain Orgueil, dont les Peres s'enflent, se regardant comme autant de

* *Philo de Circumc. pag.* 525. *Id. Lib. de Victim. pag.* 661.

de Dieux capables de produire des Enfans *à leur.* Image & Ressemblance.

XXVIII. Quelques Rabbins modernes ont imité Philon, & ne donnent pas des Raisons fort essentielles de cette Institution ; car, ils croient que Dieu l'a ordonnée comme un Caractere de Distinction, afin que la Nation Judaïque, plus excellente que toutes les autres, put être reconnue entre tous les Peuples de l'Univers ; mais, si c'étoit là la Vue de Dieu, il ne devoit pas permettre qu'elle passât aux Syriens, aux Arabes, aux Egyptiens, aux Peuples de la Judée, desquels il étoit plus nécessaire d'être distingué par une Marque sensible que des Nations éloignées. Un autre assure que Dieu vouloit inspirer à tous ceux *qui composoient cette Nation*, une *Charité plus ardente pour leurs Freres, puis qu'ils portoient tous le même Sceau & la même Marque.* C'est ainsi que Saint Paul s'est servi du Batême, qui a pris la Place de la Circoncision, pour serrer de plus près l'Union entre les Chrétiens : *Vous avez tous un même Batême.*

XXIX. Mais, le Nombre des Théologiens de la Nation tombe dans un autre Excès ; car, ils soutiennent, 1, que le Sang de la Circoncision est *l'Appui du Ciel & de la Terre*, puis que Dieu dit *qu'il n'au-*

 roit

roit point posé les Bornes du Ciel & de la Terre, si son Peuple n'avoit gardé son Alliance le jour & la nuit. 2, Ils ne croient pas que leurs Peres aient été garantis de la Mort & de la Main de l'Ange Destructeur, uniquement par le Sang de l'Agneau de Pâque, qu'ils avoient immolé le Soir précédent; mais, ils soutiennent que tous les Enfans des Israëlites furent circoncis ce Jour-là; qu'on mêla leur Sang avec celui de l'Agneau; & que les Portes des Maisons en aiant été teintes, ils échapérent par ce moien à la Vengeance de Dieu. 3, Ils placent Abraham à la Porte des Enfers, qui laisse entrer librement tous les Incirconcis; mais, il arrête tous ceux de sa Nation, & les envoie au Ciel, parce que la Circoncision ouvre la Porte du Paradis, & rend les Ames agréables à Dieu. 4, Ils la regardent comme une Source de Vie; c'est pourquoi ils crient en l'administrant; *Vis dans ton Sang*; c'est pourquoi ils croient qu'elle est absolument néceffaire; & Maïmonides regardoit la Mort comme une Suite inévitable du Mépris qu'on avoit pour ce Sacrement. Il met cette Différence entre les Enfans d'Abraham par Kétura; c'est-à-dire, les Arabes & les Israëlites descendus d'Isaac; que les uns étoient obligés de se faire circoncir au huitieme Jour; sur tout,
depuis

depuis qu'ils étoient mêlez avec les Juifs; mais, que cette Obligation n'étoit pas aussi étroite que chez les Juifs, puis qu'ils ne méritoient pas la Mort, lors qu'ils la négligeoient. Il ne faut pas s'étonner que les Juifs donnent tant à la Circoncision; c'est le Caractere général des Peuples d'attribuër une trop grande Efficace aux Signes sensibles. La plupart des Chrétiens ne donnent-ils pas trop aux Sacremens ? Il y a même de leurs Théologiens * qui prétendent voir dans le Sang, qui coule par la Circoncision, la Néceffité de la Satisfaction; & dans le Retranchement du Prépuce, l'Abolition entiere du Péché par la Mort.

XXX. Un Savant † a cru que cette *Cérémonie étoit devenue particuliere aux Mahométans & aux Juifs; mais, on ne comprend qu'avec peine*, comment un Homme d'une si vaste Lecture avoit oublié que les Ethiopiens, quoi que Chrétiens, l'ont retenuë. Les Habitans de l'Ile de Socotora, voisine de l'Ethiopie, ont aussi conservé cette Institution ancienne; mais, ils ne la regardent pas comme un Sacrement. La Confession de Claude, Roi d'Ethiopie,

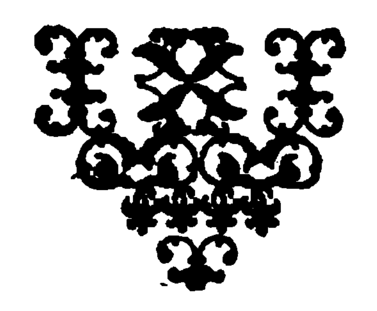
 publiée

* *Majus Syn. Theol. Jud. Lib. XVI, pag.* 250; *Lent de Mod. Theol. Jud. Cap. XVI, pag.* 562.

† *Le Moine, Varia Sacra, pag.* 761.

publiée par Mr. Ludolf*, en est une Preuve incontestable: „Nous n'avons pas, *di-*
„*soit ce Prince*, la même Idée de la Cir-
„concision que les Juifs; car, nous avons
„ apris de Saint Paul que la Circoncision
„ n'est rien, & que la Foi & la nouvelle
„ Création en Jésus-Christ est nécessaire.
„ Nous avons tous les Ecrits de St. Paul,
„ & nous suivons sa Doctrine sur la Cir-
„concision & sur le Prépuce. Nous n'ob-
„servons point la nôtre par Respect pour
„les Loix de Moïse; mais, pour suivre
„ une Coutume purement humaine. On
„ circoncit chez nous, comme on se cou-
„ pe en Egypte, & on se perce les Oreil-
„ les dans les Indes.„

* *Ludolf. Hist. Æthiop. Lib.* III, *Cap.* I.



CHA-

CHAPITRE IX.

De la Fête de Pâques, & des Azymes.

I. *Cas de Conscience sur les Azymes.* II. *Recherche du Pain levé.* III. *Maniere dont se fait le Pain sans Levain.* IV. *Assemblée prodigieuse de Peuple pour la Fête.* V. *Sa Durée.* VI. *Si les Laïques immolérent les Agneaux.* VII. *Jûne & Préparatifs pour la Fête.* VIII. *Esclaves, à Table avec leurs Maîtres.* IX. *Repas de la Fête.* X. *Différences des Rites anciens & modernes.* XI. *Effets de cette Fête.*

I. LA Fête de Pâques est jointe à celle des Azymes, ou des Pains sans Levain, que les Juifs appellent *Mazzot*, & qu'on doit manger l'espace de sept Jours. Il y a sur cette Matiere un grand Nombre de Cas de Conscience, dont les Thalmudistes ont fait leur principale Etude. Voici quelques-unes de leurs principales Décisions.

Si on * néglige d'ôter le Levain de sa Maison, on mérite le Fouët ; si on le mange

* *Misnah, Ordo Festorum*, *Tom. II*, *pag.* 138. *Maimon. de Solemnis. Paschatis*, *Cap. I*, *Fascic. VII*, *pag.* 839.

ge par Erreur, & ſans y penſer, on paie l'Amende. R. Jéhuda veut abſolument qu'on le brule; mais, les Sages permettent de le jetter à l'Eau, pourvu qu'on le ſépare en petites Miettes, qui ſe corrompent aiſément.

La Tradition * permet de manger le Pain levé qu'un Idolâtre a gardé pendant la Fête; *mais, cela ne doit s'entendre que des Lieux où le Commerce avec les Etrangers eſt permis.* C'eſt ainſi qu'en Eſpagne ils mangeoient le Pain des Chrétiens, ſans ſe mettre en peine s'il avoit été cuit avant la Fête; mais, c'eſt un grand Crime à un Juif de garder du Pain, afin de le manger après Pâques.

La Loi † condamne abſolument le *Cuzah des Babyloniens*; c'étoit un Ragoût de Pain chanci avec du Lait: *la Biere des Medes, le Vinaigre des Edomites*; c'étoit de l'Orge qu'on laiſſoit fermenter & s'aigrir dans l'Eau: *le Zythus des Egyptiens*, qui étoit une eſpece de Médecine, où il entroit du Safran, de l'Orge, & du Sel. Enfin, on interdit la *Colle des Libraires*, parce qu'il y a de la Farine dedans.

La même Loi ordonne de prendre garde que trois Femmes qui font cuire à un même Four, ne pétriſſent pas leur Pâte à même tems,

* *Miſnah, ibid. pag.* 139. † *Ibid. pag.* 142.

tems, de peur que le Four étant trop petit, on ne ſoit obligé d'attendre, & qu'en attendant la Pâte ne leve. C'eſt pourquoi non ſeulement on regle éxactement toutes leurs Démarches, à proportion que le Bois eſt ſec, & que le Four s'échauffe aiſément; mais, on leur ordonne de jetter de l'Eau ſur la Pâte, afin d'éviter la Fermentation. Enfin, quelques uns ſont ſi ſuperſtitieux qu'ils ne veulent pas nommer *du Pain* devant leurs Enfans, de peur d'exciter le Déſir d'en manger. C'eſt ainſi qu'ils ne nomment preſque pas un Pourceau, de peur de faire connoître cet Animal *. L'Attention des Docteurs s'épuiſe à décider de ſemblables Cas de Conſcience, & il y a long-tems qu'on *fait ſon Capital de cette Etude, puis qu'on trouve ces Déciſions dans la Miſnah; mais, au lieu de ſuivre les Docteurs dans toutes leurs Déciſions*, repréſentons ce qu'il y a de plus eſſentiel.

II. On diſtingue trois choſes: 1, la Recherche éxacte; 2, la Deſtruction; &, 3, l'Exécration du Pain levé. Prémiérement, le Pere de Famille le cherche avec Soin. 1, Non content de la Lumiere du Soleil & de la Lune, il allume une Chandelle, afin

* On l'appelle דבר אחר, *une autre choſe*; ou comme parlent les Grecs, *πρᾶγμα ἀλλότριον*. Weemſe the Christian Synagogue, *Part. IV, pag.* 130.

afin d'éxaminer avec plus de Soin tous les Trous de la Maison, & tirer les Miettes du Pain levé; & afin que cette Exactitude ne paroisse ridicule, ni inutile au Peuple, on a soin de cacher dans un Coin quelques Morceaux de Pain levé, dont on fait la Découverte avec beaucoup de Joie. Si on s'apperçoit qu'un Chien, ou même un Rat, emporte quelque Morceau de Pain, il faut recommencer l'Examen avec la même Exactitude. 2, Lors qu'il est fini, le Pere de Famille réserve ce qui est nécessaire pour sa Famille jusqu'au 14 du Mois de Nisan (*a*), & brule le reste, en priant Dieu *que tout ce qu'il y a de Pain levé dans la Maison, tant ce qu'il a trouvé, que ce qu'il n'a pas trouvé, devienne comme la Poudre de la Terre, ou s'anéantisse.* 3, La peur qu'il n'y ait quelque Miette, ou même quelque Odeur de Ferment, on lave les Meubles; on fourbit les Utenciles de Cuisine; on les fait passer par le Feu, ou refondre. Il y a des Femmes Chrétiennes qui nettoient tous leurs *Meubles la Veille de Pâques en Mémoire de la Resurrection.* Bartolocci * l'avoue; mais, comment peut-il justifier ces Femmes de Superstition? Cet Usage est beaucoup moins raisonnable que celui des Juifs.

(*a*) Il répond au Mois de Mars & d'Avril.
* *Bartol. ibid. pag.* 733.

Juifs. Le Lavement des Meubles n'a aucun Rapport avec la Résurrection de Jésus-Christ; au lieu que les Juifs sont obligés d'ôter le Pain levé.

III. Les Moines * ont un Soin particulier de choisir le Bled, dont on fait les Hosties. Ils observent un Nombre presque infini de Précautions sur la maniere de le purifier, de le moudre, & de le cuire. Les Juifs font la même chose pour leurs Azymes. Le Froment, ou l'Orge qu'ils prennent au Défaut de Froment, doit être le meilleur. On sépare tous les Grains humides; on ne le porte point au Moulin sur le Dos d'un Cheval sans Bas, de peur qu'il ne s'échaufe; on prend garde au Sac dans lequel on le met, de peur qu'il n'y ait quelque *reste de l'ancienne Farine*; on n'ôse y mettre de *Sel*, ni de *Beure*, ni d'Huile; mais, ils ont l'Azyme *des Riches & des Malades*, dans lequel ils mettent des Oeufs & du *Sucre*, afin de le rendre plus croquant. Un Enfant, un Fou, un Sourd, un Gentil, ou un Chrétien, n'ôsent y mettre les mains. Il faut que ce soit un Juif qui le pêtrisse, & les Rabbins se font un Honneur d'y travailler.

IV. Pendant que le Temple a subsisté, les Juifs se faisoient une Dévotion particu-liere

* *V. Martenne de Rit. Eccl.*

liere de s'y rendre de tous les Bouts de la Judée. Joseph * raporte que Cestius, voulant persuader à Néron que la Nation Juive n'étoit pas aussi méprisable qu'il le croioit, fit compter le Peuple par les Sacrificateurs. A la Fête de Pâques, on égorgea 255600 Agneaux. Il y avoit un Agneau pour chaque Famille; chaque Famille étoit composée de dix, & quelquefois de vingt Personnes; mais, en les réduisant toutes à dix, il y eut alors deux Millions cinq cens cinquante six mille Personnes qui célébrérent la Pâque, & il périt près d'onze cens mille Hommes à la Ruïne de Jérusalem sous Tite, parce qu'on y étoit assemblé pour la Fête, lors qu'elle fut assiégée.

V. Les Auteurs varient sur la Durée de cette Fête. Les uns comptent huit Jours d'Azymes, & les autres ne parlent que de sept. Joseph même suit l'un & l'autre de ces Calculs en différens Endroits de son Histoire. Il est aisé de lever la Contradiction, en remarquant qu'il faut compter huit Jours, quand on y fait entrer le Jour de Pâques; & qu'il n'y en a que sept, lors qu'on le retranche. Leon de Modene † leve la Contradiction d'une autre maniere, en

* *Joseph. de Bello Jud. Lib. VII, Cap. XVII.*
† *Leon de Mod. Cérém. des Juifs, Cap. III, pag.* 83.

en assurant que les Juifs, qui étoient hors de Jérusalem & de son Territoire, faisoient durer cette Fête huit Jours.

VI. Le Sacrement consiste dans la Manducation d'un Agneau, qui devoit être immolé entre les *deux Vêpres*; c'est-à-dire, depuis Midi, ou une Heure, jusqu'au Coucher du Soleil. Chaque Famille menoit son Agneau dans la Cour du Temple, & les Lévites & les Sacrificateurs les égorgeoient. *Philon* * prétend qu'outre les Lévites il y avoit des Laïques qui servoient à ce Ministere. On lui en a fait un Procès, comme s'il avoit ignoré ce qui se passoit à Jérusalem, ou qu'il eut enfanté sous l'ancienne Eglise le même Sentiment que Tertullien a suivi sous le Christianisme, en donnant aux Laïques † *la Liberté d'offrir*. Enfin, *on ne craint point de dire que tous les Juifs d'Egypte n'étoient pas orthodoxes*, depuis qu'Onias avoit fait bâtir un Temple dans la Ville *des Lions*, où l'on sacrifioit, parce que les Laïques y offroient l'Agneau de Pâques.

Mais, on n'a pas raison de condamner si sévérement d'Ignorance & d'Hétérodoxie un Auteur qui devoit connoître les Rites

* *Philo, de Vitâ Mosis, Lib. III.*

† *Ferrand, Réflex. sur la Relig. Chrét. Tom. I, pag.* 283.

Rites de sa Nation, & qui en étoit un des principaux Chefs. Le Pouvoir qu'il donne aux Laïques dans l'Administration des Sacremens, étoit nécessaire chez les Juifs. Chaque Pere de Famille a le Pouvoir d'y circoncir son Enfant; & il ne faut point être Prêtre, ni Chef de Synagogue, pour y conférer ce Sacrement. Ils avoient aussi le Droit d'égorger l'Agneau. Il est aisé de concilier Philon avec Joseph sur l'Immolation; car, il n'y a point de Doute que les Sacrificateurs & les Lévites ne les immolassent autant qu'ils le pouvoient, comme le dit Joseph. Mais, il falloit que les Laïques intervinssent & les aidassent, comme l'assure Philon; car autrement, il auroit été impossible que les Lévites eussent égorgé 255600 Agneaux, depuis une heure & demie après Midi jusqu'à six heures du Soir. Il auroit fallu que Dieu eut fait un Miracle perpétuel, afin de conserver la Force & une Activité surnaturelle aux Lévites, s'ils avoient fourni à ce pénible Ministere en si peu de tems. Les Sacrificateurs se contentoient de recevoir le Sang de l'Agneau. Enfin, le Pere de Famille faisoit la Fonction de Prêtre dans la Distribution qu'il faisoit du Sacrement, & dans les Bénédictions qu'il donnoit à la Coupe; pourquoi ne l'auroit-il pas faite dans l'Immola-

molation ? Il paroît par là, que, quoi que la Fête de Pâque fut solennelle, on ne laissoit pas d'en passer la meilleure Partie dans des Occupations assez dures, puis qu'il falloit préparer cet Agneau ; & le Repos ne commençoit que vers la Nuit. D'ailleurs, outre l'Immolation de l'Agneau, il falloit chercher le Pain levé. Comme les Juifs modernes n'ont plus ni Temple, ni Sacrifices, ni Liberté d'immoler l'Agneau de Pâques, ils ont seulement retenu la Coutume d'ôter le Pain levé, & de manger des Azymes pendant sept Jours.

VII. La Veille de Pâques, tous les Aînez des Familles jeunent en Mémoire de ce que l'Ange Destructeur les épargna en Egypte. Les Hommes vont le Soir à la Synagogue, *& on y commence la Lecture par l'Histoire de Tharé*, qui servoit les *faux Dieux*. On continue par les Endroits de l'Ecriture, qui marquent que Dieu a appellé la Nation à sa Connoissance. On vient à la Captivité & aux Maux qu'on a soufferts en Egypte. Les Femmes dressent une Table fort propre. On y trouve des Gâteaux sans Levain ; deux Morceaux d'Agneau ; une Epaule rôtie, pour se souvenir que Dieu les a délivrez à Bras étendu. L'autre Morceau est bouilli en Mémoire du Sacrifice. *Ils y ajoutent*, à ce qu'on dit,

dit *, quelques *petits Poissons*, à cause du *Léviathan*; *un Oeuf dur*, à cause d'un Oiseau prodigieusement grand qu'ils appellent *Ziz*; de la Viande, à cause du Béhémoth; des Pois & des Noix pour les Enfans, de peur qu'ils ne s'endorment, ou afin qu'ils demandent la Raison de cette Cérémonie. Ils ont une espece de Moutarde, ou plutot de Mortier, qu'ils composoient autrefois de Dates & de Figues séches, & présentement de Châtaignes, de Pommes, pour représenter le Travail des Briques. Ils l'appellent *Charosset* (*a*). Quelques-uns ont dit que le Charosset n'avoit pas été ordonné par la Loi; mais, R. Eliezer † soutient le contraire. Enfin, ils n'oublient pas la Chicorée sauvage & d'autres Herbes ameres.

VIII. Le Pere de Famille se met à Table avec ses Enfans & ses Esclaves, parce que tout le Monde est libre ce Jour-là. Il n'y a que les Disciples qui n'ôsent s'asséoir en Présence des Rabbins, si on ne leur en donne la Permission. Quelques-uns croient qu'avant de s'asséoir, on se fait laver les Pieds. On en voit une Trace dans l'Evangile, où Jésus-Christ lava les Pieds de

* *Machazor. Bonor.* I. *Par. Paschatis. Bartol. ibid. pag.* 736.

(*a*) חרוסת. † *Misnah, pag.* 175.

de ses Disciples, au lieu d'y emploier le *Ministere* des Valets, comme c'étoit la Coutume. Il censura aussi la Superstition de Saint Pierre, qui vouloit, à l'Imitation des Dévots de ce tems-là, qu'on lavât non seulement les Pieds, mais le Corps entier. Après être lavez & assis, le Chef de Famille prend des Herbes ameres, environ la grosseur d'une Olive, qu'il trempe dans le *Charosset*; il les mange, & en distribuë autant à tous les Assistans. On prétend que ce fut dans cette Sauce que Judas trempa son Pain, lors que J. Christ prédit qu'il alloit le trahir. Après avoir mangé, on retire un peu la Table, & alors, un jeune Garçon, chargé d'entonner l'Hymne, se fait plusieurs Questions sur l'Origine de ces Cérémonies. *Il se demande à lui-même, pourquoi on mange cette Nuit-là les Pains sans Levain? Pourquoi on ne se sert que des Herbes ameres?* &c. On raproche la Table, & le Pere de Famille explique l'Histoire de la Cérémonie de l'Agneau Paschal, & de tous les Rites qu'on y observe. Il conclud en disant qu'il faut benir Dieu de ce qu'il a procuré aux Ancêtres une si glorieuse Liberté; le prier de rétablir Jérusalem, & les anciens Sacrifices, afin qu'on puisse manger là l'Agneau Paschal, & appaiser Dieu par son Sang.

IX. L'Oraison étant finie, le Pere de Famille lave ses Mains, parce qu'il n'est pas permis de manger avec des Mains sales, & qu'on a lieu de craindre qu'il ne s'y soit glissé quelque Saleté depuis le tems qu'on s'est mis à table. Il prend un des Pains sans Levain, le rompt, & le benit. Il ne répand point sa Bénédiction sur les autres Pains qu'il voit sur la Table, parce qu'on doit se contenter cette Nuit-là d'un Morceau de Pain; parce que *c'est un Pain d'Affliction*; *un Pain destiné à des Esclaves & à des Misérables*. Il mêle le Pain sans Levain avec les Herbes & le Charosset, & le mange, en benissant Dieu d'avoir donné cette Ordonnance à son Peuple. Il prend en suite un Morceau de l'Agneau qu'il mange, en faisant à Dieu de pareilles Actions de Grace. Enfin, on * prend encore un petit Morceau de Pain sans Levain, après lequel il n'est plus permis de manger; mais, on boit une troisieme & une quatrieme Coupe de Vin, dans laquelle on a mêlé un peu d'Eau. Le Pauvre, comme le Riche, en doit boire autant. Les Mendians même sont soumis à cette Loi; & ceux qui n'aiment pas le Vin, ne peuvent pourtant se dispenser de le gouter. On entonne des Actions de Graces, & particulie-

* *Misnah*, *pag.* 175.

lierement des Pseaumes *, pendant que cette Action dure. Il y a quelque Diversité entre les Ecôles de Hillel & Schammay sur ces Pseaumes, & sur le Nombre des Versets qu'on doit chanter; mais, elle n'est pas considérable.

X. Les Docteurs † remarquent plusieurs Différences entre la maniere dont on célébroit autrefois la Pâque, & les Rites qu'on observe aujourd'hui. I, Comme il n'y a plus de Sacrifice, l'Enfant, qui entonne l'Hymne, & qui fait les Questions, ne demande point pourquoi on ne mange *que de la Viande rôtie*. C'étoit l'ancienne Coutume. Il falloit que l'Agneau fut entiérement rôti; mais, après l'Abolition des Sacrifices, on a changé cette Coutume, & il n'est *plus permis de servir sur la Table un Agneau entiérement rôti*, ou *entiérement bouilli*, parce que ce seroit *offrir & manger des Sacrifices hors de Jérusalem & du Temple*. On leve ce Scrupule, en faisant bouillir une Partie de l'Agneau, & rôtir l'autre, ou bien, en le mutilant; car, il suffit que la Bête ne soit pas entiere pour empêcher que ce ne soit un Sacrifice. II. Ce Défaut de Sacrifice oblige à retrancher du Service quelques Hymnes qui regardoient l'Ag-

* *Psalm.* CXIII, *ad* CXXXVI, CXXXVII.
† *Misnah*, *pag.* 174.

l'Agneau Paſchal. III. La Diſperſion, dans laquelle on ſe trouve, oblige auſſi les Juifs à ajouter des Prieres à Dieu, afin qu'il rétabliſſe la Ville, le Temple, & les Sacrifices, comme il a délivré autrefois ſon Peuple de la Captivité d'Egypte, & de le mettre en état de lui rendre les mêmes Actions de Graces. IV. A l'imitation d'Hillel, qui, à ce qu'on dit, avoit la Coutume de prendre un peu de Pain, un peu d'Herbes, & un petit Morceau de l'Agneau, de ſaucer le tout enſemble dans le Charoſſet, & de le manger ſans aucune Action de Grace, on fait aujourd'hui la même choſe. V. Au lieu que le dernier Mets qu'on mangeoit étoit l'Agneau, afin que le Gout en reſtât plus long-tems, on finit aujourd'hui par les Azymes, afin que le Gout, & de l'Agneau, & du Pain ſans Levain, ſe conſerve, puis que la Loi ordonne de manger l'un & l'autre. VI. Enfin, on néglige aujourd'hui de ceindre ſes Reins, d'ôter ſes Souliers, & de prendre un Bâton; mais, on tient la Tête baiſſée pendant le Repas. Du moins, c'eſt là une eſpece de Dévotion, que ceux qui veulent ſe diſtinguer obſervent religieuſement.

XI. On ne doute pas que cette Cérémonie ne ſoit d'une grande Vertu. On en fait découler le Mérite du Sang qu'Abraham

ham répandit en recevant la Circoncision, de celui qu'il voulut répandre en immolant son Fils, & du Sang même de l'Agneau Paschal. Quelques-uns * associent les trois Patriarches, Abraham, Isaac, & Jacob, comme s'ils concouroient à rendre ce Repas plus efficace. R. Béchai soutient plus judicieusement que le Sang de l'Agneau ne peut garentir le Pécheur; mais, que celui, qui mettant sa Confiance en Dieu, & sans craindre Pharaö, eut le Courage d'immoler l'Abomination des Egyptiens, (c'est-à-dire, l'Agneau qui étoit au nombre de leurs principales Divinitez,) obtint Grace. Il donne tout à la Foi, & ne fait couler la Délivrance que de Dieu seul. Enfin, on regarde ce Sacrement, comme éternel, particulier à la Nation Judaïque; à ceux qui ont déjà reçu la Circoncision, & comme une Source de Biens pendant la Vie & dans le Siecle avenir; & si après cette Fête ils passent trente trois Jours en Deuil sans se marier, sans se raser, sans avoir des Habits neufs, c'est par une Raison particuliere, tirée de ce qu'il y eut autrefois une grande Mortalité entre les Disciples d'Achiba, laquelle s'arrêta le trente-troisieme Jour.

* *Wagens.* Tela Ign. Sat. *Part. I, p.* 34 *&* 35; *Majus de Agno Pasch. Loc. X, p.* 262. *L. de Modene, p.* 97.

CHAPITRE X.

Du tems auquel on célébre la Fête de Pâques. Dissertation sur la maniere de compter les Heures, les Jours, les Mois, & les Années.

Et prémiérement des Heures.

I. *Tems auquel la Fête de Pâques étoit fixée.* II. *Heures, inconnues. Tems mesuré par l'Ombre & par les Pieds.* III. *Invention des Heures per Anaximander.* IV. *Preuves de l'Antiquité de cette Invention. Passage d'Anacreon sur les Heures.* V. *Aristophane, corrigé mal à propos par Saumaise.* VI. *Passage d'Hérodote, expliqué.* VII. *Antiphanes, traduit par Plaute.* VIII. *Preuve qu'on tire de cette Comédie pour l'Antiquité des Horloges.* IX. *Fausse Explication de Saumaise.* X. *Plaute suivoit le Stile des Grecs.* XI. *Xénophon parle des Horloges.* XII. *Preuve négative de Saumaise, réfutée. Usage des Cloches, ancien.* XIII. *Sentiment de Casaubon sur l'Antiquité des Horloges, critiqué.* XIV. *Les Heures, plus anciennes chez les Juifs que chez les Grecs.* XV. *Cadran d'Achaz dans la Cour du Palais d'Ezéchias.* XVI. *Inegalité des Heures.* XVII. *Difficulté sur la*

la Rétrogradation du Soleil au Cadran d'Achaz, levée par l'Auteur. XVIII. *Inégalité des Heures, conservée chez les Juifs. Heures de la Passion, expliquées.*

I. LA Fête de Pâques s'est toujours célébrée après l'Equinoxe du Printems. Wendelin * le nie, & soutient, que, comme Hipparque est le prémier qui ait fait des Observations astronomiques sur le Cours du Soleil, on ne connoissoit avant lui que les Solstices, & on n'avoit aucun Egard à l'Equinoxe. En suivant cette Conjecture, qu'il appuie sur l'Autorité d'Eliézer, Gendre de Gamaliel, il croit qu'on célébroit souvent la Pâque huit Jours avant l'Equinoxe, & le P. Morin l'a suivi. *Mais, il est difficile de concevoir qu'on n'eut pas découvert dans la Chaldée, ni en Egypte, l'Equinoxe, & qu'on eut besoin d'Hipparque pour savoir qu'il y a un tems où les Jours sont égaux aux Nuits.* La Tradition Judaïque est constante sur cet Article. Ainsi, nous ne pouvons nous résoudre à l'abandonner. On fixe aussi la Célébration de cette Fête au quatorzieme du Mois de Nisan, lors que la Lune est pleine. Dieu donna cette Loi; car, lors que le Peuple sortit d'Egypte, il renversa l'Ordre des

* *Ant. Oriental. Ep. XLI, XLII, pag. 357.*

Tems, & voulut que le Mois de *Nisan*, qui répond à ceux de *Mars* & d'*Avril*, devint le prémier de l'Année, afin qu'on se souvint plus éxactement de la Délivrance qu'il avoit procurée à son Peuple; mais, ce Changement ne regarda que les Fêtes & l'Eglise.

Le Jour de Pâques avoit été fixé par la Loi; mais, comme les Mois étoient lunaires; & qu'on a été obligé de les concilier avec le Cours du Soleil, les Critiques ne laissent pas de prendre Parti sur cette Matiere, & de produire un grand nombre de Conjectures. Afin de mieux distinguer les tems, commençons par les Heures: éxaminons en suite les Jours, les Mois, & les Années Judaïques.

II. On est tellement accoutumé à voir le Jour & la Nuit partagés en Heures égales, & cet Usage paroît si naturel & si facile, qu'il semble qu'il ait toujours subsisté. Cependant, il n'est pas fort ancien, & les Peuples les plus polis l'ont ignoré long-tems. Le grand Saumaise soutient que les Heures & les Horloges n'ont commencé a être connues des Grecs (*a*) que peu de tems avant Aléxandre le Grand, puis que

(*a*) Homere parle des Heures, *Odyss.* λ, *Vers.* 293, & ω, *Vers.* 141; mais, il entend par là les

que ni les Poëtes comiques, comme Ménander ; ni les Philosophes, comme Platon, ne parlent jamais des Heures, que pour marquer les Saisons. On (*a*) divisoit le Jour en trois Parties : 1, l'Aurore ; 2, le Midi ; & 3, le Crépuscule du Soir. Les Romains n'avoient que le *Matin & le Soir* ; & le Midi partageoit les deux Extrêmitez. On mesuroit le tems avec les Pieds par l'Ombre de son Corps. C'est ainsi que les Païsans, sans Cadran & sans Horloge, ne laissent pas de connoître l'Heure par l'Ombre que font leurs Chaumieres. La Différence des Corps grands, ou petits, n'en faisoit aucune dans les Heures, parce que les Pieds sont toujours proportionnez à la grandeur de la Stature : c'est ainsi que Pythagore mesura la Taille d'Hercule à la Trace de son Pied, qu'il avoit imprimée sur le Sable des Jeux Olympiques. On comptoit jusqu'à vint Pieds d'Ombre, & on marquoit les Rendez-vous & les Heures du Repas *à tel Pied*, comme nous les distinguons aujourd'hui par les Heures. C'est ainsi qu'il faut entendre la Raillerie

 d'un

les Saisons. Philon a suivi cette même Idée, longtems après l'Invention des Heures. Τάς ἐτησίους ὥρας. *Philo, de Mundi Opificio.*

(*a*) *Ἔσσεται, ἢ ἠὼς, ἢ δείλη, ἢ μέσον ἦμαρ.*
Erit, vel Aurorà, vel Crepusculo, vel Meridie.
Homer. Iliad. φ.

d'un Poëte comique (*a*), contre un Homme qu'on avoit prié à manger à l'Ombre *de douze Pieds*, & qui, par la Crainte d'y manquer, se leva de grand Matin, & prit l'Ombre de la Lune pour celle du Soleil.

On auroit tort de chercher là une Horloge, comme a fait Scaliger; car, le Poëte fait évidemment Allusion à l'Ombre qu'on mesuroit avec les Pieds. Cet Usage étoit fort grossier. Cependant, les Romains ne connurent les Heures & les Horloges qu'au tems de la prémiere Guerre Punique (*b*); & ce fut Messala, qui revenant de Sicile, après la Prise de Catane, en rapporta une, qu'il mit dans la Place publique.

Les

(*a*) Menander:

Ὃς κληθεὶς πότε
Εἰς ἑστίασιν δωδεκάποδος ὄρθριος,
Πρὸς τὴν σελήνην ἔτρεχε τὴν σκιὰν ἰδὼν,
Ὡς ὑστερίζων καὶ παρῆν ἅμ' ἡμέρᾳ.

(*b*) L'An de Rome 491. Pline, *Livre VII, Ch. LX*, dit 477; mais, il faut le corriger; car, cela arriva la seconde Année de la 129 Olympiade de Rome 491. J'avois corrigé le Texte de Pline de cette maniere dans la prémiere Edition, sans avoir consulté les Notes du P. Hardouïn sur Pline. Je les ai lues depuis; & il faut lui rendre cette Justice de dire qu'il l'avoit fait long-tems avant moi sur l'Autorité de Pline même. *Ita, reclamantibus licet MSS. editisque Libris, fidenter rescripsimus, non solùm Autoritate Fastorum permoti, sed & ipsius Plinii Admonitu, qui undecentum*

Annis

Les Juifs ne paroissent pas avoir été plus habiles que les Grecs & les Latins. Ils distinguoient le Jour * en trois Parties, qu'ils appelloient le Matin, le (a) Midi, & le Soir. La quatrieme Partie contenoit les *Veilles de la Nuit*, pendant lesquelles les Sacrificateurs devoient se relever dans le Temple. S'ils ont emprunté leurs Horloges des Grecs & leurs Heures égales des Romains, comme on l'assure, cet Usage a passé fort tard chez eux. Cependant, je croi qu'on peut remarquer trois choses. 1, Que les Heures & les Horloges sont

 beau-

Annis post deportatum è Siciliâ Horologium alterum, tertium hoc Solarium diligentius ordinatum scribit; hoc est, Anno DXC. Cette Remarque fait voir qu'on peut se rencontrer dans une même Conjecture, sans être Plagiaire; car, cette Correction n'est ni assez importante, ni assez difficile à faire, pour en vouloir dérober la Gloire au Pere Hardouïn qui l'appuie sur une Preuve solide.

* *Weemse, Exposition of the Judicial Lawes of Moses, Tom. IV, Cap. XXV, pag.* 89, 90.

(*a*) Il soutient aussi que les Heures ont pris leur Nom du Mot Hébreu אור, *Aor*, qui signifie *Lumiere*: d'où est venu aussi celui d'Horus, qu'on donnoit à Apollon; mais, les Juifs ne se sont jamais servis de ce Terme pour marquer les Heures. Ils avoient celui de שעה, qui est fort connu dans l'Ecriture. Les Thalmudistes disent que *chacun a sa* שעה, *son Heure*, pour apprendre qu'on ne doit mépriser Personne, & qu'il n'y a personne qui ne trouve son tems pour nuire.

beaucoup plus anciennes chez les Grecs, que ne l'a cru Saumaise. 2, Que les Juifs en avoient avant les Grecs. 3, Il est seulement vrai que leurs Heures étoient inégales; & c'est par là que nous expliquons d'une maniere facile & sensible, comment le Soleil rétrograda de dix Dégrés au Cadran d'Achaz. Prouvons ces trois choses.

III. Pline rapporte que ce fut Anaximenes, qui le prémier fit voir à Lacedemone un *Cadran au Soleil*. Saumaise * l'a relancé, parce qu'aiant vêcu plus de deux cens Ans avant Aléxandre le Grand, il seroit impossible que les Heures & les Cadrans n'eussent pas été plus connus au tems de ce Prince, si l'Usage en avoit été si ancien. Il assure que l'Invention d'Anaximenes, ou plutot d'Anaximander, son Maître, consistoit dans quelques Instrumens de Mathématiques, dont on se servoit pour connoître les Méridiens & les Solstices. Je suis étonné de ce que Saumaise n'a pas donné à Diogene † Laërce un Commentateur de grande Autorité, en appuiant sa Conjecture

* *V. Salmas. Exerc. Plin. in Solin. Tom. I, pag. 446; Casaubon. in Athenaeum, Lib. I, Cap. I, pag. 5; Scaliger in secundam Isagog. Manilii, pag. 254; Id. de Emend. Temp. Lib. I, pag. 5.*

† *Diogenes Laërt. Lib. II:* Εὗρε δὲ καὶ γνώμονα πρῶτος καὶ ἔστησεν ἐπὶ τῶν σκιοθήρων ἐν Λακεδαίμονι.

re sur le Témoignage d'Eusebe *, qui dit *qu'Anaximander inventa* l'Instrument, par lequel on *découvroit les Revolutions du Soleil, des Saisons, & des Equinoxes.* Ce Commentaire est précis ; mais, l'Invention qu'on attribue à Anaximander, ne doit pas lui ravir la Gloire d'avoir été le prémier qui eut donné des Cadrans & des Horloges aux Grecs. Au contraire, comme il faisoit sa principale Etude de l'Astronomie & du Cours du Soleil, il pouvoit aisément découvrir un Moien plus éxact & plus facile de distinguer le Cours journalier de cet Astre en diverses Portions, & de faire des Cadrans qui marquassent précisément les Heures. Suidas † a distingué ces deux Inventions qu'on ne doit pas confondre, & *dont l'une ne détruit pas l'autre. Il ne faut donc corriger dans Pline qu'une Méprise d'avoir confondu Anaximenes avec Anaximander, le Disciple avec le Maître*; car, il est plus naturel de dire que c'est lui qui s'est trompé, que Diogene Laërce. Anaximander distingua les Heures, & porta aux Grecs des Horloges & des Cadrans au Soleil,

* *Euseb. Demonst. Evang. Lib. X, pag.* 104. Il l'appelle *Gnomon*, & ce Terme signifie *l'Aiguille des Cadrans.*

† *Suidas, Tom. I, pag.* 241.

leil, la cinquante huitieme Olympiade (*a*), l'An deux cens huit de la Ville de Rome, & plus de deux cens Ans avant Aléxandre le Grand.

IV. Cette Conjecture, qu'on affoiblit par le Silence des Auteurs qui ont vécu depuis ce tems-là jusqu'à Aléxandre le Grand, devient évidente & solide par les Témoignages que nous allons produire. Anacreon vivoit dans le même tems qu'Anaximander. Cependant, il parle positivement des Heures :

Μεσονύκτιοις * ποθ' ὥραις.

L'Interprête, tout habile Homme qu'il étoit, a mal traduit, *nuper silente Nocte*; car, ce Poëte fait égarer l'Amour pendant *les Heures de la Nuit*. Je ne sai comment Saumaise n'avoit pas fait Attention à cette Chanson d'un Homme contemporain d'Anaximander.

V. Il a fait de grands Efforts pour se délivrer d'Aristophane (*b*); il en corrige le Texte;

(*a*) Saumaise assure qu'il avoit soixante Ans à la 58 Olympiade.

* *Anacr. Ode III*, Henr. Steph. *pag.* 5.

(*b*) Aristophanes, *in γηρυτάδη*, parle ainsi : Πόλος τὸ δ' ἐστὶν ἕκαστα ποστὴν ἥλιος Τέτρακται.

Sau-

Texte; il rejette l'Autorité de Pollux, qui croit que le Terme emploié par ce Poëte signifie *l'Aiguille d'un Cadran*. Il dispute sur un autre Terme, comme si la *Conversion* du Soleil ne pouvoit s'appliquer qu'à l'Eloignement du Solstice. Enfin, il soutient que l'Acteur de la Comédie, au lieu de demander *quelle Heure il est*, vouloit savoir si le Soleil *étoit loin du Solstice, & combien de Jours s'étoient écoulez depuis ce tems-là.* Mais, Saumaise fait faire à cet Acteur une Demande trop astronomique, & qui ne lui convient nullement. Il est plus naturel de lui faire demander *quelle Heure l'Aiguille du Cadran marque.* Le Terme, dont se sert Aristophane, a souvent signifié l'Aiguille du Cadran. On ne lui fait donc aucune Violence. Ainsi, voilà deux Témoins qui prouvent que la Distinction des Heures est beaucoup plus ancienne qu'Aléxandre le Grand; car, Aristophane vivoit dans la LXXX Olympiade, peu de tems après Anaximander.

Saumaise a lu *ἑκαστάτω δὲ ποσὴν τέτραπται*. Sa Conjecture éclaircit le Sens; mais, il soutient que *πόλος* ne signifie point un Horloge; que *τρέπεσαι* regarde l'Eloignement du Solstice: d'où vient qu'on parle si souvent des Héliotropes, *ἡλίου τροπαί*. Enfin, il veut qu'on entende *ποσὴν ἡμέραν*, au lieu de *ποσὴν ὥραν*. *Salm. pag.* 447.

quel vivoit pendant la feconde Guerre Punique. En troisieme lieu, on peut remonter par ce Témoignage au tems que l'Usage des Horloges a commencé dans la Grece; car, le Parasite avoüant que cet Usage étoit inconnu lors qu'il étoit Enfant, & soutenant qu'alors il n'y avoit point d'autre Horloge que l'Appetit, il faut conclurre qu'il n'y avoit que trente ou quarante Ans qu'on commençoit à se servir d'Horloges en Grece.

Enfin, Antiphanes avoit pu voir Aristophane, puis qu'il vêcut seulement quelques Olympiades après lui, & personne ne conteste qu'il fut plus ancien qu'Aléxandre le Grand. Ainsi, l'Usage des Horloges ou des Cadrans au Soleil, étoit très fréquent en Grece & jusques dans la Béötie avant Aléxandre le Grand.

IX. Saumaise, qui prétend que Plaute fait parler le Parasite selon l'Usage de son Siecle, se trompe doublement; car, 1, il avoue lui-même qu'il n'y avoit à Rome qu'un seul Horloge du tems de Plaute: c'est pourquoi, il est obligé d'avoir recours à des Hyperboles que le Poëte doit avoir prêtez au Parasite qui étoit de mauvaise Humeur contre les Horloges, & qui en éxagérant aura pu dire que la Ville en étoit remplie, lors qu'il n'y en avoit qu'une seule. Mais, Saumaise est celui qui prête gratuitement

tement à Plaute une Hyperbole qui seroit tout-à-fait contre le bon Sens.

X. Secondement, on ne peut pas dire que Plaute a fait parler Antiphanes selon l'Usage de son tems à Rome; car, les anciens Poëtes marquoient éxactement à la tête de leurs Comédies qu'ils les avoient tirez ou traduites d'un Auteur Grec: c'est pourquoi ils mettoient la Scene, où le prémier Comique avoit placé la sienne; c'est pourquoi Plaute *, dérogeant à cette Coutume, dans ses *Menaechmes*, avertit le Peuple, qu'au lieu de mettre la Scene à Athenes, il la transporte à Syracuse:

Atque hoc Poeta faciunt in Comœdiis.
Omneis res gestas esse Athenis autumant,
Quo vobis illud Græcum videatur magis.
Ego nusquam dicam, nisi ubi factum dicitur.
Atque adeò hoc Argumentum Græcissat; tamen
Non Atticissat, verùm Sicilissitat.

Et dans le Prologue du *Truculentus* †:

Perparvam Partem postulat Plautus Loci
De vestris Muris atque amœnis Mœnibus,
Athenas quo sine Architectis conferat.

XI. Nous ajoutons un cinquieme Témoin, que Saumaise n'a pas connu. C'est Xéno-

* *Plautus, in Menæchmis, Prolog. Vers.* 7.
† *Plaut. in Truculento.*

Xénophon *, qui suivit le jeune Cyrus dans son Expédition, & qui fait dire à Euthideme, que *le Soleil, qui est lumineux, nous découvre les Heures du Jour*; & que les Dieux ont formé les Etoiles pour éclairer pendant l'Obscurité de la *Nuit*, afin qu'en connoissant les *Heures*, *on puisse agir*. Socrate ajoute que la Lune marque *les Parties des Mois aussi bien que celles de la Nuit*. On avoit donc au tems de Socrate & de Xénophon divisé le Jour en Heures. Le Nom en étoit connu. Il y avoit même des Horloges, qui marquoient celles de la Nuit.

XII. La Preuve négative, sur laquelle on s'appuie, a quatre Défauts considérables. 1, Le Silence des Auteurs, qui ont vécu depuis Anaximander jusqu'à Aléxandre le Grand, n'est pas *universel*, puis que nous venons de produire quatre Témoins qui font un grand Nombre des Siecles si reculez, & où la Disette des Ecrivains étoit grande. 2, Saumaise se trompe même dans le Fait; car, Platon, dont le Silence lui a paru décisif, a connu des Heures & des Horloges. En effet, Athénée †, rapportant que Ctésibius avoit imaginé un Instrument

* *Xénophon*, ἀπομνημονευμάτων *Lib. IV, pag.* 503. Il repete le Mot ὥρας deux fois, pour la *Nuit*, comme pour le *Jour*.

† *Athenæus, Deipnos. Lib. IV, Tom. I, p.* 174.

ment de Musique, assure que Platon avoit eu quelque Idée de cette Machine, puis qu'il avoit *fait un Horloge pour la Nuit, qui étoit assez semblable à cet Instrument*; & ce Philosophe ordonnoit que le Souverain mît dans le Temple de Lucine des Femmes, pour observer ce qui s'y passoit à la Célébration des Mariages. Ces Femmes devoient faire tous les Jours la Sentinelle le *Tiers * d'une Heure*. Il est vrai que Serranus a mis le *Jour* au lieu d'une *Heure*; mais, les anciennes Editions marquent le Tiers d'une Heure, & Marsile Ficin l'a traduit ainsi. 3, On découvre aisément la raison du Silence que les autres ont gardé; car, les Horloges étant fort rares, & la plupart des Peuples mesurant les Ombres & les Tems avec leurs Pieds, on n'étoit pas obligé de parler de cette Invention. Longtems après, les Horloges étoient si rares chez les Romains, qu'on avoit des Valets à gages pour avertir de l'Heure:

Puer qui nuntiet Horas.

L'Usage des Cloches étoit connu chez les Perses pour avertir le Peuple de s'assembler dans un certain Lieu avant le Lever du Soleil, afin de rendre leurs Hommages à cet Astre.

* *Plato de Legibus, Lib. VI, pag. 626.*

Aſtre dans le moment qu'il paroiſſoit ; & les Samanéens, qui faiſoient un Ordre de Philoſophes Indiens différent des Brachmanes, marquoient par le Son de la Cloche l'Heure où ils devoient entrer & ſortir du Réfectoire pour la Priere. On a mal à-propos attribué cette Invention à Paulin de Nole, qui ne fit que tranſporter aux Chrétiens un Uſage qui étoit connu dans le Paganiſme ; puis qu'on ſonnoit la Cloche à Rome à l'Heure qu'il falloit entrer ou ſortir du Bain.

Redde Pilam ; *ſonat Æs Thermarum*,

diſoit Martial : mais, on n'eſt venu que par Dégrés à marquer les Heures par le Son des Cloches *.

XIII. Caſaubon ſoutient que le prémier, qui s'eſt ſervi du Nom d'Horloge, eſt un Poëte comique, nommé Batton, qu'il met dans le bas Age de la Comédie. Il Il falloit néceſſairement que cette Invention fut très ancienne de ſon tems, puis qu'il parle déjà d'Horloges portatiſs :

Ὥστε † περιφέρειν
Ὡρολόγιον δόξει τις οὐχὶ λήπυθον ‡.

Enfin,

* *V. Junium, Animadv. Lib. III, Cap. II, pag.* 178.

† *Batton apud Athen. Lib. IV.*

‡ *Liſez,* λήκυθον.

Enfin, cette Preuve, tirée du Silence, prouve trop; car, on avoue deux choses: 1, que les Horloges ont été inventées avant Aléxandre le Grand: 2, l'autre, que plusieurs Auteurs, qui ont vécu sous ce Prince, ou après lui, n'en ont pas parlé. Le Silence s'étend donc trop loin, & on a lieu de conclure que ceux qui précédoient ce Prince, ont pu se taire sur cette *Invention*, quoi qu'elle fut faite longtems avant eux.

XIV. Les Heures sont beaucoup plus anciennes que Casaubon & Saumaise ne l'ont cru; mais, quelque Antiquité qu'on puisse leur donner chez les Grecs, les Juifs jouïssoient de cet Avantage long-tems auparavant. Nous avons *cité le Passage d'Hérodote, qui avoue que cette Science avoit passé de la Chaldée en Grece. En effet, ces Peuples aussi bien que les Egyptiens* étoient les prémiers Astronomes, & c'est d'eux qu'on a emprunté les Lumieres que les Anciens ont eues dans cette Science. Comme les Juifs avoient un grand Commerce avec la Chaldée, soit par les Ambassades qu'on y envoia, & qu'on reçut de ce Païs-là, soit à cause des dix Tribus qui y avoient été transportées, il est aisé de comprendre que cette Distribution du tems, & l'Invention des Cadrans, *passa* facilement dans la Judée.

XV.

XV. On ne peut pas en douter, puis qu'il y avoit dans la Cour du Palais d'Ezéchias un * *Cadran* au Soleil, qu'Achaz y avoit fait faire. Non-seulement, ce Prince avoit fait Alliance avec Tiglat Pileser, Roi d'Assyrie, qui vint à son Secours; mais, il adopta les Rites & les Superstitions de cet Etranger, avec lequel il avoit eu une longue Entrevue à Damas. Ce fut lui qui le prémier porta dans la Judée la Distinction du Jour en douze Heures, & l'Usage des Cadrans au Soleil, qui étoit ordinaire chez les Babyloniens, & inconnu à sa Nation. Le Cadran de la Cour s'appelloit encore le *Cadran d'Achaz*, même sous le Regne de son Fils, parce que c'étoit lui qui avoit établi cet Usage, & qu'on lui en faisoit Honneur: ainsi, la Distinction des Heures plus anciennes de deux cens Ans, chez les Juifs que chez les Grecs, commença sous Achaz à la douzieme Olympiade.

XVI. Cependant, il faut remarquer que dans ces prémiers Siecles, & même long-tems après l'Invention des Horloges, les Heures n'étoient pas égales, comme elles furent du tems des Romains. On comptoit toujours douze Heures au Jour; mais, comme on suivoit le Zodiaque & les Déclinaisons du Soleil, les Heures du Jour étoient

* *II Livre des Rois, Chap. XX, Vers. 9, 10, 11.*

étoient beaucoup plus courtes en Hiver, & plus longues en Eté. Cela formoit une grande Difficulté à la Composition des Cadrans ; puis qu'il falloit marquer les Changemens qui arrivoient aux Heures tous les Mois ; mais, on ne laissoit pas de les indiquer par des Lignes, à-peu-près comme on marque les Minutes sur le Cadran des Montres. On dit qu'on donne aujourd'hui aux Heures inégales le Nom *d'Antiques*, parce que *les anciens Juifs divisoient ainsi le tems* ; mais, cet Usage fut commun aux Chaldéens, aux Grecs, & aux Romains, même pendant un grand Nombre de Siecles.

XVII. Cette Remarque peut servir pour lever la Difficulté qu'on trouve dans *le Miracle que Dieu fit, en ordonnant à l'Ombre du Soleil de retrograder de dix Dégrés au Cadran d'Achaz* (a), afin d'assurer Ezéchias du Rétablissement de sa Santé. En effet, il n'est pas besoin de chercher un des plus longs Jours de l'Année, afin de pouvoir assurer la Vérité du Miracle. Il n'est point nécessaire que le Jour ait été de vingt-deux Heures, ni que les Païens se soient apperçus d'un Changement si extraordinaire. J'avoue

(a) כי ישוב הצל אחרנית עשר מעלות: Sed Umbra revertatur retrorsum decem Gradibus: *II Lib. Reg. Cap. XX*, 10.

voue que cette Difficulté m'a paru considérable, que les Païens n'aient jamais parlé d'un Jour de si longue Durée, ni du Renversement sensible arrivé par là dans la Nature. Comment les Assyriens, qui étoient déjà de grands Astronomes, ne l'ont-ils pas marqué? Je levois autrefois * la Difficulté, en supposant que l'Ambassade envoiée à Ezéchias l'Année suivante par le Roi d'Assyrie, avoit pour Principe la Curiosité de savoir les Raisons & la Maniere dont s'étoit fait un Miracle si éclatant pour le Roi de la Judée; mais, j'ai remarqué depuis que cette Difficulté ne naît, ou ne devient considérable, que parce que nous avons l'Idée que ce qui se fait aujourd'hui s'est pratiqué dans tous les tems; & que la Distinction des Jours en douze Heures égales étoit aussi ancienne qu'Ezéchias: cependant, on se trompe; car, l'Inégalité des Heures étoit reçue dans toutes les Nations. On marquoit cette Inégalité dans les Cadrans par des Lignes, afin de pouvoir connoître les Heures en Hiver comme en Eté. Ce sont ces Lignes qui marquoient l'Inégalité des Heures, que l'Historien Sacré appelle des *Dégrés*. Ces Dégrés ne pouvoient être des Heures entieres; puis qu'Ezéchias n'auroit pu

* *V. Basnage, Histoire du Vieux & du Nouveau Testament.*

pu avoir le Choix de faire avancer, ou retrograder le Soleil de dix Dégrés : c'est pourquoi on les a changées en demies Heures, afin de ne bouleverser pas toute la Nature. Mais, il est beaucoup plus naturel de dire que ces Dégrés étoient les Lignes qui marquoient l'Inégalité des Heures de chaque Mois. Il y avoit plusieurs de ces Lignes, ou Dégrés, entre chaque Heure, marquée sur le Cadran : ainsi, le Soleil, ou son Ombre, put retrograder de dix Dégrés, sans prolonger le Jour de plus d'une Heure ou deux; & ce Changement n'étoit pas si difficile, ni assez considérable pour réveiller la Curiosité de tous les Peuples voisins, qui n'y firent peut-être pas d'Attention (*a*).

XVIII. On dit * que les Juifs *conservérent cette Inégalité d'Heures jusqu'à ce qu'ils passérent sous l'Empire des Romains, qui leur communiquérent la Réformation qu'ils y avoient faite eux-mêmes quelque tems auparavant.* Cette Conjecture me paroit juste. Cependant, il n'y a rien dans l'Evan-

(*a*) On peut consulter sur cette Matiere les Lettres de Mr. Benoit qui sont à la fin de ce Volume, dans lesquelles il éxplique le Cadran d'Achaz, & montre que la Retrogradation du Soleil ne faisoit qu'un Retardement des deux Tiers d'une Heure.

* *Weemse, Exposition of the Judicial Lawes, Chap. XXV, pag.* 89.

l'Evangile qui détermine à le croire. On y apprend ſeulement qu'on continuoit à compter les Heures depuis le Lever du Soleil à ſix Heures, & que le Jour étoit partagé en quatre Portions, dont le Commencement étoit marqué par le Son de la Trompette dans les Jours de Fête, parce que c'étoit alors qu'on commençoit une Repriſe de Dévotion & d'Exercices ſacrez. La premiere de ces quatre Portions étoit à ſix Heures du Matin juſqu'à neuf; la ſeconde couloit depuis neuf juſqu'à Midi; la troiſieme depuis Midi juſqu'à trois Heures; & depuis ce tems-là, où ſe préſentoit l'Oblation *, juſqu'au Soir. On ne comptoit preſque pas les Heures qui s'écouloient entre ces eſpaces: du moins, on en parle très rarement. Saint Marc † dit que Jéſus-Chriſt fut crucifié *à trois Heures*, parce qu'on commença alors le Procès, & qu'on pourſuivoit devant Pilate la Sentence, en vertu de laquelle il fut crucifié. En effet, c'étoit là l'Heure où les Romains & les Juifs commençoient leurs Affaires & leurs Procès: *exercet tertia Cauſidicos.* Le Procès fut inſtruit à trois Heures, comme le

* *Vide Grotii Notas in Matth. Cap. XXVII, Verſ. 42.*

† *Evangel. Marc. Chap. XV, Verſ. 25. Matth. Chap. XXV.*

le dit St. Luc, & la Sentence fut éxécutée vers les neuf Heures, ou à trois Heures après Midi. Les Samaritains & les autres Juifs modernes suivent pour le Civil la Distinction des Heures, reçue dans les Païs où ils habitent; mais, ils ont toujours leurs Heures consacrées à la Priere & au Service divin. Ils divisent chaque Heure en mille quatre vint Scrupules, & ils comptent dix huit Scrupules pour chaque Minute.

CHAPITRE XI.

Des Jours.

I. Jour naturel. II. Jour artificiel. III. Noms donnez aux Jours. IV. Jour prophétique.

I. IL y a beaucoup moins de Difficulté pour les Jours que sur les Heures. On en compte trois: 1, l'un *naturel*, qui renferme la Nuit aussi bien que le Jour. Moïse * fait parler Dieu selon cette Idée, lors qu'il dit *qu'il se sanctifia les prémiers-Nez d'Israël, le Jour qu'il frapa les prémiers-Nez d'Egypte*. Cependant, il frapa ce Coup fatal pendant la Nuit, lors qu'on étoit plon-

* *Ainsworth in Exod. Cap. XII.*

gé dans le Repos, *& la Désolation vint, lors qu'on se croioit en Sureté.* Ce Jour naturel commençoit par le Soir au Coucher du Soleil, à cause de la Nouvelle Lune, dont il falloit célébrer la Fête, après avoir vu son Croissant. Les Juifs modernes conservent la même Coutume, & commencent la Célébration de leurs Fêtes par le Soir (*a*).

II. Le second Jour, qu'on appelloit *artificiel*, étoit composé de douze Heures, & commençoit le Matin au Lever du Soleil à six Heures, & finissoit au Coucher de cet Astre.

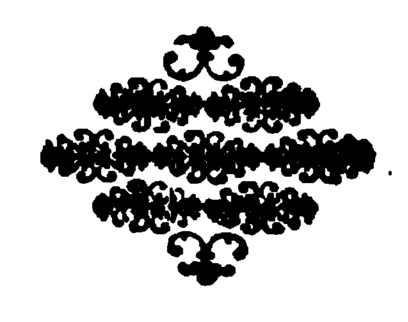
III. On ne distinguoit au Commencement les Jours que par leur Nombre de prémier, second, &c: mais, depuis quelques Siecles, ceux qui sont mêlez parmi les Chrétiens, donnent aux Jours le Nom des Planêtes. Ils n'ont pas même le Scrupule des Grecs, qui ont retranché le Nom odieux de Venus, & qui appellent le Vendredi *Parasceve*, ou Préparation. Le Dimanche est chez les Juifs modernes le Jour du Soleil. Quelques-uns l'appellent aussi le Jour des *Nazaréens*. Le suivant est le Jour de la Lune, & ce Jour aussi bien que le Vendredi, est destiné à la Lecture de la Loi & les

(*a*) A Athenes, le Jour commençoit aussi par le Soir.

les Exercices de Piété. Si on demande pourquoi ils préférent ces deux Jours aux autres, ils répondent, ce que Moïse rapporta, qu'ils *cheminérent trois Jours, & ne trouvérent point d'Eau*; c'est-à-dire, qu'on ne doit point laisser passer trois Jours sans lire la Loi, si on veut que Dieu fournisse ce qui est nécessaire à la Vie. On prétend que les Habitans de la Campagne se rendent ce Jour-là dans les Villes, afin d'y écouter la Loi, & que c'étoit dans un de ces Jours d'Assemblée que les Apôtres * entrérent dans une Synagogue d'Antioche, où ils prêchérent, parce qu'autrement ils auroient célébré le Sabbat avec les Juifs.

IV. Enfin, il y a un Jour *prophétique*. On peut lui donner ce Titre, parce que les Prophêtes sont les seuls qui aient appellé les Années des Jours. Nous en avons donné un Exemple, en éxpliquant les soixante & dix Semaines de Daniël.

* *Actes Chap. XIII, Vers.* 14. *Lighfoot, Harmonia quatuor Evangelist. Part. III, p.* 476.



CHAPITRE XII.

Des Mois.

I. *L'Eglise Judaïque suivoit le Cours de la Lune, & ses Mois étoient lunaires.* II. *Trois sortes de Mois lunaires.* III. *Précautions que les Thalmudistes ont imaginées pour s'assurer de la Phase de la Lune.* IV. *Ces Précautions, inutiles & impossibles dans la Pratique.* V. *S'il y a eu des tems où l'Eglise Judaïque n'ait point suivi les Mois lunaires.* VI. *Prémier Période, celui des Patriarches.* VII. *Astronomie des Juifs, rectifiée en Egypte.* VIII. *Si les Juifs en sortant d'Egypte adoptérent l'Année solaire.* IX. *Réfutation de ce Sentiment.* X. *Quatrieme Période de l'Eglise Judaïque.* XI. *Si les Mois étoient alors composez de trente Jours.* XII. *Sentiment de Pétau, contraire à celui de Scaliger.*

I. LEs Mois de l'ancienne Eglise étoient lunaires. Mais, 1, les Mois lunaires sont très différens. 2, On doute si l'Eglise Judaïque a toujours composé l'Année de Mois lunaires. 3, Mais, lors qu'on s'en est servi, on étoit obligé de concilier le Cours de la Lune avec celui du Soleil, afin

afin de ne célébrer pas la Fête de Pâques & l'Oblation des prémiers Fruits en Automne, ou en Hiver; & comme on a suivi des Méthodes différentes pour faire cette Conciliation, on trouve beaucoup de Difficulté à éclaircir ce Fait; & les plus habiles Chronologistes (*a*) s'y sont trouvez tellement embarrassez, qu'ils ont pris des Routes très opposées.

II. Il y a trois sortes de Mois lunaires. I, La Lune emploie vint-sept Jours & quarante-trois Minutes à parcourir le Zodiaque, & à revenir au même Point d'où elle est partie. C'est ce qu'on appelle son *Période*. II, La Lune se réünit au Soleil, & revient au même Point, où elle l'avoit quitté. C'est ce qu'on appelle *le Synode* (*b*), *ou la Conjonction* de la Lune. Elle emploie à faire ce Tour vint-neuf Jours, douze Heures. C'est pourquoi les Anciens, qui ont compté leurs Mois lunaires de cette Conjonction, avoient deux Sortes de Mois: 1, l'un, *creux* (*c*), de vint-neuf Jours; & 2, l'autre, *plein*, qui étoit composé de trente Jours: mais, il se trouvoit un grand Défaut dans leur Calcul, parce qu'ils avoient

(*a*) Voi leur Enumération dans Selden *de Anno civili Judæor. Præf.*

(*b*) Σύνοδος.

(*c*) Menses cavi, Menses pleni.

négligé quarante-quatre Minutes qui éxcédoient les douze Heures, & ces Minutes rassemblées dans une longue suite d'Années déroutoient horriblement la Lune. Plusieurs Critiques soutiennent que les Juifs comptoient leurs Mois de la Conjonction de la Lune avec le Soleil. III. Mais, il y a beaucoup plus d'Apparence qu'on s'attachoit particuliérement au Lever de la Lune, & on remarquoit son Croissant, lors qu'elle sort des Raions du Soleil, & cette Phase, ou *Apparition*, regloit les Fêtes & le Commencement du Mois. Deux Raisons m'obligent à préférer ce Sentiment: 1, l'une, que les Caraïtes, qui sont les Juifs les plus tenaces & les plus attachez aux anciennes Coutumes, soutiennent aux Rabbanistes que c'étoit le prémier Usage de la Nation: 2, l'autre, que les Israëlites sortant de l'Egypte & marchant dans le Désert, n'avoient pas assez d'Etude, ni de Connoissance de l'Astronomie pour regler le Cours de la Lune, & sa Conjonction avec le Soleil. Ils jugeoient par les Sens, & connoissoient la Nouvelle Lune, lors qu'ils la voioient paroître. Cela leur étoit d'autant plus facile, qu'ils voiageoient dans les Déserts de l'Arabie, où les Brouillards, qui dérobent le Lever de cet Astre, étoient très rares. Les Romains firent la même

chose;

choſe; car, Romulus ordonna que chaque Mois commenceroit à la prémiere Apparition de la Lune*. Il eſt vrai que cela cauſa quelque Inégalité dans les Mois: mais, on la corrigea depuis par l'Expérience. On peut dire auſſi que lors qu'on eut apris des Chaldéens l'Aſtronomie, on joignit les Regles de cette Science à la Senſation, & on s'en ſervoit dans le Beſoin pour rectifier les Abus qui s'y gliſſoient. Il eſt vrai que c'étoit là l'ancien Uſage des Juifs; que malgré celui qu'on fait aujourd'hui des Tables aſtronomiques & des Cycles, les Juifs s'aſſemblent pour découvrir le Croiſſant, & lors qu'ils l'aperçoivent, ils font une Priere, dans laquelle ils appellent Dieu, *Créateur des Planètes*, & *le Reſtaurateur de la Nouvelle Lune*. „Ils † ſe hauſſent vers le „Ciel; ils demandent une Exemption de „tous Maux; ils font mention de David; „ſe ſaluent, & ſe ſéparent.„

III. Les Thalmudiſtes ‡ ont prétendu qu'on prenoit de grandes Précautions pour n'être pas trompé ſur la *Phaſe* de la Lune. Pour cet effet, on mettoit des Vedettes ſur le Sommet des Montagnes, pour la découvrir

* *Macrob. Saturnal. Lib. I, Cap. XV.*
† *Leon de Modene, Chap. II, pag.* 82.
‡ *Maimon. in Tract.* קדוש החודש, *Cap. I & II, Petit, Ecloga Chronol. Lib. I, Cap. I, p.* 4.

vrir dès le moment qu'elle paroissoit. Ces Vedettes étoient des Personnes choisies : elles venoient en diligence faire leur rapport au Sanhédrim, ou au Souverain Sacrificateur, qui les intimidoit par des Menaces, afin de les obliger à faire un Récit plus éxact. Il confrontoit ce Récit avec des Figures de la Lune, qui étoient tracées sur la Muraille de son Palais; & lors qu'il étoit assuré que la Nouvelle Lune avoit paru, il envoioit incessamment des Couriers aux Villes voisines pour les avertir qu'il faloit célébrer la Fête. Les Chrétiens *, qui adoptent toutes ces Précautions, ajoutent que les Couriers n'alloient pas au delà de dix Journées de Jérusalem, & qu'ils ne se reposoient pas pendant le Sabbat. On croit même que *Jésus-Christ fait Allusion à cette Permission, lors qu'il reproche aux Juifs de son tems qu'ils violoient le Sabbat.*

IV. Mais, on n'aprend cette Exactitude du Sanhédrim pour l'Examen de la Nouvelle Lune, que par les Docteurs qui sont venus après coup embellir leur Narration, & décrire des Usages qui ne paroissent dans aucun ancien Monument. Il étoit impossible que les Couriers fissent assez de Diligence pour avertir à tems toutes les Villes de la Judée des Fêtes, qui devoient se célébrer

* *Ferrand, Réflex. sur la Relig. Chrét. Tom. II.*

lébrer pendant le Mois. Quand on ne feroit allé qu'à dix Journées de Jérusalem, cela ne suffiroit il pas pour empêcher la Célébration des Nouvelles Lunes, & de plusieurs autres Fêtes? Que devenoient les Synagogues plus éloignées? demeuroient-elles dans l'Ignorance, ou avoient-elles quelque Moien de s'en garentir sans la Décision du Sanhédrim & du Souverain Sacrificateur? On pouvoit aisément prévoir la Fête de Pâques, & l'indiquer; sur tout, lors qu'on intercaloit un Mois: mais, on ne pouvoit donner des Avis assez prompts pour les autres Fêtes depuis qu'on avoit vu la Nouvelle Lune. Il est donc beaucoup plus vraisemblable, que, sans avoir recours au Sanhédrim & aux Couriers qu'il envoioit, chaque *Ville examinoit la Nouvelle Lune*, ou la *faisoit examiner par quelque Personne sage*, à qui les Caraïtes donnent par Honneur le Titre de *Prophête*. Chaque Ville avoit ses Vedettes, & se régloit sur leur Rapport. Il n'y a rien dans le Discours de J. Christ qui autorise l'Usage prétendu du Sanhédrim, & qui fasse connoître qu'il ait repoussé le Reproche qu'on lui faisoit, de violer le Sabbat, par l'Exemple des Couriers qui voiageoient ce Jour-là.

V. On croit que l'Eglise Judaïque ne s'est pas toujours servie de Mois lunaires. C'est

ce qu'il faut éxaminer ; mais, afin d'éviter la Confusion, nous distinguerons quatre tems différens.

V I. Le prémier Période est celui des Patriarches jusqu'à la Captivité de leurs Enfans en Egypte. Ainsworth * soutient que sous cette prémiere Economie l'Année étoit lunaire, composée de six Mois creux & de six Mois pleins, qui faisoient trois cens cinquante-quatre Jours ; mais, en éxaminant de plus près l'Histoire de Noé, on trouve que l'Année étoit de trois cens soixante Jours, & les Mois de trente. En effet, Moïse compte cent cinquante Jours, pendant lesquels la Pluie tomba, depuis le 7 du second Mois, jusqu'au 7 du septieme Mois. Il plut donc l'espace de cinq Mois entiers : en partageant ces cinq Mois en trente Jours, vous trouverez les cent cinquante, dont parle Moïse. D'ailleurs, je doute que du tems de Noé on eut assez étudié le Cours de la Lune, pour distinguer six Mois creux & six Mois pleins, à cause des douze Heures que la Lune emploie au delà de vint-neuf Jours pour se rejoindre au Soleil. On n'étoit pas alors si éxact, & cette Fraction de Calculs n'est venue que long-tems après. Je croi aussi qu'on se trom-

* *Ainsworth, Annot. upon Genes. Chap. VIII, Vers.* 13.

trompe, lors qu'on dit que le second Mois étoit celui de Jiar, qui répond à celui de Mai; car, Dieu n'avoit point encore institué l'Année Ecclésiastique, ni choisi Nisan pour le prémier Mois de cette Année. Ce fut sans doute en Octobre que le Déluge commença, & Dieu s'accommodoit dans ce Miracle, le plus près qu'il étoit possible, à l'Ordre de la Nature; car, c'est en ce tems-là que les Pluies sont violentes dans les Païs chauds. Ajoutons que Tisri, qui répond à Septembre, est appellé dans le Livre des Rois le Mois des *Anciens* (*a*). On lui donne aussi le Titre d'*Enfance* (*b*), parce que les Patriarches avoient commencé par là leur Année. Ces Patriarches avoient une Année de trois cens soixante Jours, qui ne s'accordoit parfaitement, ni avec le Cours du Soleil, ni avec celui de la Lune.

VII. Les Israëlites rectifiérent leur Astronomie en descendant en Egypte; car, comme les Habitans de ce Païs-là avoient une Année solaire de trois cens soixante-cinq Jours, ils se conformérent à ce Calcul, quoi que défectueux. 1, Ils étoient obligés de se soumettre à des Maîtres qui les tenoient sous le Joug. Comme ils n'étoient liés par aucune Cérémonie, qui les

 obli-

(*a*) Ethanim. (*b*) חרף, Coreph, *Adolescentia*.

obligeât à s'en écarter, pourquoi l'auroient-ils fait? Mais, ce second Période n'est pas fort important.

VIII. Kepler & Pétau * soutiennent que Moïse en quittant l'Egypte, conserva l'Année solaire de ce Païs-là. Il est vrai, *disent-ils*, que les Phéniciens, qui étoient leurs Voisins, avoient une Année lunaire, soit qu'ils eussent remarqué dans ces Navigations, qui les rendirent si fameux, que le Flux & Reflux suivoit le Cours de la Lune, ou qu'ils voulussent honorer Astarte, leur Patronne; mais, il n'y avoit point de Raison qui obligeât Moïse à préférer l'Année des Phéniciens à celle des Egyptiens, à laquelle on étoit déjà accoutumé. Au contraire, il y avoit sujet de craindre que si on commençoit les Mois à la Nouvelle Lune, le Peuple n'imitât le Culte que les Phéniciens rendoient à cet Astre.

IX. Quelque Préjugé qu'on ait en faveur de ces grands Maîtres, on a de la peine à les suivre. Prémiérement, Dieu renversa l'Ordre qu'on avoit suivi en Egypte, & institua une nouvelle Année, différente de celle des Egyptiens; & il craignit si peu dans cette Institution qu'on n'adorât la Lune, qu'il consacra à son Service le tems

* *Kepler. Ecloga Chron. Petavius, de. Doctrinâ Temp. Tom. I, Lib. II.*

tems où elle se faisoit voir, & fixe la Délivrance de son Peuple & la Fête de Pâques, au tems où elle étoit pleine. D'ailleurs, Moïse & les autres Ecrivains Sacrez ont donné le Nom de *Lune* (*a*) & de *Nouvelle Lune* à un Mois; d'où naîtroit cette Affectation, si elle n'en avoit reglé le Commencement & le Cours. On célébroit les Nouvelles Lunes en Judée, puis que le Roi y faisoit un Repas solennel, & que David étoit obligé d'y assister sous le Regne de son beau-Pere. Quelques-uns croient même qu'on y offroit des Sacrifices, parce que David justifia son Absence par la Nécessité de se rendre à Bethléem, où il y avoit un *Sacrifice solennel pour sa Famille*. Le Sacrifice s'offroit le même Jour que Saül donnoit le Repas dans son Palais; d'où l'on conclud qu'on faisoit des Sacrifices à la Nouvelle Lune. Les Rabbins répondent que c'étoit un Commencement d'Année qui s'annonçoit au Son des Trompettes, & qu'on ne peut tirer aucune Conséquence de ce Sacrifice pour les Nouvel-

(*a*) *Voiez I Sam. Chap. XX, Vers.* 34. Les Mots de ירח, qui signifie *Lune*, & de חדש, qui signifie *Nouvelle Lune*, signifient aussi le Mois, & le prémier Jour du Mois. Maïmonides a fait un Livre intitulé, *Kiddousch Hachodesch*, *la Sanctification des Calendes*, parce qu'on sanctifioit le prémier Jour du Mois, ou la Nouvelle Lune.

les Lunes; mais, ils n'appuient leur Conjecture sur aucune Preuve. Il vaut mieux dire que le Sacrifice, par lequel David justifioit son Absence, étoit une Fête particuliere à sa Famille. Mais, quoi qu'on ne sacrifiât pas pour les Nouvelles Lunes, on ne laissoit pas de les distinguer des autres Jours, & de les sanctifier par quelque Dévotion particuliere. C'est pourquoi le Mari de la Sunamite disoit *, *Pourquoi vas-tu aujourd'hui vers Elisée, l'Homme de Dieu; car, il, n'est ni Nouvelle Lune, ni Sabbat?* Pourquoi réünir le Sabbat à la Nouvelle Lune, & faire des Voiages en ce tems-là vers l'Homme de Dieu, s'il n'y avoit pas quelque Dévotion particuliere aux Nouvelles Lunes avant la Captivité de Babylone? La Confiance qu'on avoit à ces Jours solennels étoit si grande, que les Prophêtes l'ont censurée souvent comme criminelle; & cette Superstition, qui avoit commencé dès le tems des Prophêtes, subsistoit & passoit jusques dans le Christianisme du tems de Saint Paul, qui exhortoit les Colossiens † à ne se laisser pas maîtriser, ni sur les *Nouvelles Lunes*, ni sur les Sabbats. L'Apôtre, comme l'Historien des Rois, joignoit les Sabbats avec la Nouvelle

* *II Liv. des Rois, Chap. IV, Vers.* 23.
† *Coloss. Chap. II, Vers.* 16.

velle Lune. Joseph, qui devoit savoir l'Histoire de sa Nation, assure que les Mois étoient lunaires dès la Sortie de l'Egypte. Enfin, nous avons remarqué qu'on commençoit le Jour par le Soir, parce qu'on devoit voir le Croissant avant que de célébrer la Fête; &, selon les Rabbins, lorsqu'on rapportoit au Sanhédrim que la Lune avoit paru au Commencement du Mois Nisan, on crioit à haute Voix: *Elle* (*a*) *est sanctifiée, elle est sanctifiée.* Il y a encore aujourd'hui des Prieres dans la Liturgie pour ce Jour-là. Toutes ces Raisons prouvent que les Israëlites avoient changé leur Année en sortant d'Egypte, & qu'elle n'étoit que de trois cens cinquante-quatre Jours pendant ce troisieme Période, parce que les douze Mois étoient lunaires.

X. Le quatrieme Période de l'Eglise Judaïque commence au tems, où elle fut soumise aux Rois de Syrie, après les Conquêtes d'Aléxandre le Grand, jusqu'à ce qu'elle passa sous le Joug des Romains, qui reformérent le Calendrier. Joseph * confond tou-

(*a*) מקדש.

* *Joseph. Ant. Judaicar. XI, Cap. VI; Lib. XII, Cap. XVII.* On peut voir un plus grand Nombre d'Exemples dans le Traité de Dodwel, *de Cyclis, Diss. IX,* 522, *pag.* 399, ou dans le Traité du Cardin. de Noris, *de Epocha Syro-Macedonum, Diss. I, Cap. III.*

toujours les Mois Juifs avec ceux des Syro-Macédoniens. Il remarque que Nicanor fut vaincu au Mois d'Adar, *qui est le Dystrus des Macédoniens*; & que la Fête des Sorts, *Purim*, se célébroit dans le même Mois. Enfin, Joseph étoit si convaincu de cette Conformité de Mois Juifs & Macédoniens, qu'il ne se donnoit pas toujours la peine de nommer ceux des Juifs (*a*). En effet, il soutient que sa Nation sortit d'Egypte le 15 de Xantique *; mais, cette Remarque ne leve pas toute la Difficulté, parce

(*a*) Table des douze Mois.

Mois Juifs *Ecclésiastiques.*	*Macédoniens.*	*Romains.*
1. Nisan.	Xanticus.	15. Mars.
2. Jiar (*b*).	Artemisius.	15. Avril.
3. Sivan.	Dæsius.	15. Mai.
4. Tamus.	Panæmus.	15. Juin.
5. Ab.	Lous.	15. Juillet.
6. Elul.	Gorpiæus.	15. Aout.
7. Tisri.	Hyperberetæus.	15. Septembre.
8. Marchesvan.	Dius.	15. Octobre.
9. Kisleu.	Apellæus.	15. Novembre.
10. Thebeth.	Audinæus.	15. Decembre.
11. Sebat.	Peritius.	15. Janvier.
12. Adar.	Dystrus.	15. Fevrier.

On intercaloit le Mois Adar, & alors on l'appelloit Ve-Ader, *ou le* second Adar.

(*b*) Capel, dans sa *Chronologie*, soutient que l'An commençoit par Jiar depuis la Mort de Simon Machabée jusqu'à Vespasien. Voi là-dessus Bochart, *Oper. Tom. I, pag.* 1044.

* *Joseph. Antiquit. Judaicar. Lib. II, Cap. VI.*

parce que les Savans ne s'accordent pas sur la Durée des Mois Attiques & Macédoniens.

XI. Un grand Parti soutient qu'ils étoient tous composez de trente Jours, qui faisoient une Année de trois cens soixante. Scaliger * & le Cardinal de Noris, suivis d'un grand Nombre, sont à la tête de ce Parti, & ils s'appuient sur des Preuves qui paroissent très fortes; car, Hérodote comptant une Vie de soixante & dix Ans, lui donne vingt-cinq mille deux cens Jours. Partagez ces Jours en soixante & dix Ans, vous trouverez que chaque Année a du en renfermer trois cens soixante, & chaque Mois trente. On ne peut pas répliquer qu'on faisoit de tems en tems des Intercalations; car, Hérodote s'éxplique nettement, & éxclud de son Calcul les Mois intercalaires †. Aristote assure que les Chiennes ne portent leurs Petits que la cinquième Partie d'une Année, qu'il borne à soixante & douze Jours ‡. Cinq fois soixante & douze font une Année de trois cens soixante Jours. Enfin, Pline remarque

* *Scaliger de Emendatione Tempor. Lib. I. Petiti Ecloga Chronologica, Lib. IV, Cap. IV, pag. 20, &c. Noris de Epochâ Syro-Maced. Diss. I, pag. 3, 4.*

† *Herodot. Lib. I,* Ἐμβολίμου μηνός μὴ γενομένου.

‡ *Aristot. Hist. Anim. Lib. VI, Cap. XX.*

que que les Athéniens avoient élevé trois cens soixante Statues à Démétrius Phaléreus, *autant qu'il y avoit de Jours à l'An* *. Ces Statues furent renversées presque aussi promptement qu'on les avoit élevées, & alors, pour flatter Démétrius, Fils d'Antigonus, on appella *Démétrius le trentieme* Jour du Mois. Nous ne multiplierons pas ces Preuves qu'on peut avoir ailleurs, & dont quelques-unes demandent des Discussions historiques, qui nous écarteroient de nôtre Sujet.

XII. On voit à la tête de l'autre Parti des Savans aussi distinguez. Pétau † n'avoit garde de s'accorder avec Scaliger sur cette Matiere. Il a eu des Disciples & des Défenseurs de grand Nom, qui soutiennent que *si les Mois des anciens Grecs étoient autrefois de trente Jours, Solon les reforma long-tems avant Methon, parce qu'il s'aperçut que le trentieme Jour étoit tantot de la vieille Lune, & tantot de la Nouvelle. Il les fit donc lunaires de vint-neuf & de trente Jours; & toute la Grece se conforma à cette Regle.*

Une

* *Plinius*, *Lib. XXXIV*, *Cap. VI.*

† *Petavius de Doctrinâ Temp. Allatius de Mensurâ Temporum*, *Cap. XI*, *pag.* 105. *Dodwel*, *de Cyclis*, *Dissert. I*, *pag.* 15, *&c.* Il a épuisé la Matiere.

Une des Preuves qu'on * produit avec plus de fondement, eſt le Témoignage de Geminus, Mathématicien célébre, lequel aſſure que les Grecs accommodoient leurs *Mois au Cours de la Lune*, *& leur Année à celle du Soleil*. Démoſthene dit la même choſe. Il falloit qu'on eut une Regle commune dans toute la Grece, à cauſe des Jeux, des Myſteres, & des Aſſemblées qu'on y célébroit en certains tems. Les Jeux Olympiques ſe célébroient tous les quatre Ans à la pleine Lune, qui ſuivoit le Solſtice d'Eté; & le Scholiaſte de Pindare remarque qu'il y avoit quelquefois quarante-neuf, & quelquefois cinquante Mois. Ce Changement venoit de ce qu'on avoit des Mois lunaires, & qu'on étoit obligé d'en intercaler un la *troiſieme* Année, ce qui faiſoit quarante-neuf Mois. On en intercaloit un ſecond à la fin de la ſixieme Année, ce qui faiſoit le cinquantieme Mois, dont le Scholiaſte (*a*) a parlé. Dire que ces Mois intercalaires n'étoient pas pleins, c'eſt

* *Petav. ibid. pag.* 213, *Diſſert. IV, adverſus Androtion. Allat. de Menſ. Temp. Cap. XI, pag.* 105.

(*a*) Ἐν γὰρ τῇ ἑκκαιδεκάτῃ τῆς σελήνης ὁ Ὀλυμπιακὸς ἀγὼν τελεῖται. —— γίνεται δὲ ὁ ἀγὼν ποτὲ μὲν διὰ τεσσαράκοντα ἐννέα μηνῶν ποτὲ διὰ πεντήκοντα. Scholiaſtes Eurip. ad Olymp. Ode III, pag. 32.

c'est produire une pure Conjecture. Les Macédoniens, qui entroient dans toutes les Assemblées de la Grece, avoient sans doute le même Calendrier. Ils communiquérent aux Juifs leurs Mois lunaîres après les Conquêtes d'Aléxandre le Grand; mais, cette Question des Mois est tellement liée à l'Année des Juifs, qu'il faut les réünir. Nous remarquerons seulement que leurs Mois furent toujours lunaires de vint-neuf & de trente Jours alternativement.

CHAPITRE XIII.

De l'Année.

I. *Il y avoit quatre Années chez les Juifs.* II. *Année Civile.* III. *Année Ecclesiastique.* IV. *Nécessité de concilier l'Année lunaire avec la solaire.* V. *Des Critiques qui font les Mois de trente Jours & l'Année solaire.* VI. *Si les Macédoniens reformérent leur Calendrier au tems de Philippe.* VII. *Usser, réfuté par Dodwel.* VIII. *La plus grande Difficulté depuis Moïse jusqu'à Aléxandre, subsiste.* IX. *Intercalations, nécessaires depuis la Sortie d'Egypte.* X. *Le Changement d'Année solaire en Année lunaire demandoit des Intercalations.* XI. *La Fête de Pâques les rendoit plus nécessaires.*
XII.

XII. *Autres Raisons, imaginées par les Rabbins.* XIII. *Méthode des Caraites pour l'Intercalation des Mois.* XIV. *Cycles, inconnus en ce tems-là.* XV. *Dispute de Scaliger & du P. Pétau sur la Période Calippique.* XVI. *Pourquoi Joseph a donné des Noms Macédoniens aux Mois des Juifs.* XVII. *Changement arrivé au Calendrier Juif par la Reformation de Jules César.* XVIII. *Les Juifs ne laissoient pas de manquer de Cycle pour accorder l'Année solaire avec la lunaire.* XIX. *Si ce fut Jason qui apporta en Judée la Période Calippique. Sentiment de Bucher.* XX. *Difficulté, tirée du Silence & de l'Ignorance des Juifs.* XXI. *Juifs, retirez en Egypte, font un Cycle.* XXII. *Jésus-Christ célébra la Pâque dans le Jour marqué par la Loi.* XXIII. *Regle* Baddu, *imaginée par le Pere Hardouin.* XXIV. *Remarque contre cette Regle.* XXV. *Quatre Preuves que la Pâque de Jésus-Christ étoit reguliere.* XXVI. *Deux Difficultez sur cette Matiere.* XXVII. *Exemple semblable, tiré des Fêtes des Athéniens.* XXVIII. *Plaintes des Dieux contre la Lune sur la Variation des Fêtes.* XXIX. *Différentes Explications des Critiques, réfutées.* XXX. *Application de ces Remarques aux Juifs.* XXXI. *Des Cycles Juifs.* XXXII. *Celui*

Celui d'Akiba. XXXIII. *Cycle de dix-neuf Ans de Samuël le Lunatique.*

I. LEs Juifs avoient quatre ſortes d'Années; une pour les Plantes; une pour les Bêtes; une pour la Religion & l'Egliſe, & la quatrieme étoit civile & commune à tous les Habitans de la Judée. L'Année des Plantes ſe comptoit du Mois de Janvier *, parce qu'on paioit les Décimes des Fruits des Arbres qui fleuriſſoient en ce tems-là. La ſeconde Année étoit celle des Bêtes; car, lors qu'on décimoit les Agneaux, le Maître faiſoit paſſer tout le Troupeau ſous une Verge, & on marquoit le dixieme qu'on donnoit ſans Choix aux Lévites; mais, on ne pouvoit prendre que ceux qui étoient nez dans l'Année, & cette Année commençoit au Mois d'Elul, qui étoit le 15 d'Aout. Mais, les deux Années les plus connues ſont la Civile & l'Eccléſiaſtique.

II. La Civile commençoit au 15 de Septembre †, parce que c'étoit une ancienne Tradition que le Monde avoit été créé en ce tems-là. C'étoit de cette Année qu'on comptoit

* Schebat, *ou* 15 Janvier.

† Tiſri. *Ainſworth upon Geneſ. Chap. XVII, Verſ.* 11, *&* *Exod. Chap. XIII, pag.* 36; *II Samuël, Chap. XI, Verſ.* 1.

comptoit les Jubilez; qu'on datoit tous les Contrats, & qu'on marquoit la Naissance des Enfans & le Regne des Rois. On dit même que ce Mois étoit destiné à faire la Guerre, parce que les grandes Chaleurs étant passées, on entroit alors en Campagne; & David envoia Joab à la tête de tout Israël pour détruire les Hammonites, *dans* * *le tems que les Rois font leur Sortie*; c'est-à-dire, au Mois de Septembre.

III. L'Année Ecclésiastique commençoit en Mars, ou le 1 de Nisan, parce que c'étoit en ce tems-là qu'on étoit sorti d'Egypte. On comptoit de là les Fêtes. C'étoit de là que les Prophêtes datoient quelquefois leurs Visions & leurs Oracles; car, Zacharie † assûre que la Parole lui fut adressée le 9 *du Mois Chisleu*. Ce Mois répondoit à celui de Novembre: ainsi, le Prophête suivoit l'Année Ecclésiastique qui commençoit en Mars. Enfin, Nisan est marqué dans l'Ecriture par les *Débordemens du Jordain*, qui étoient ordinaires, parce que les Neiges du Mont Liban, qui fondoient en ce tems-là, le grossissoient.

IV. Comme l'Année étoit lunaire, & composée de trois cens cinquante-quatre Jours,

* *Weemse, Judicial Laws, Cap. XXVIII, Tom. IV, pag.* 106.

† *Zachar. Chap. VII, Vers.* 1.

Jours, il falloit nécessairement la concilier avec le Cours du Soleil; autrement on auroit célébré la Fête de Pâques & celle des Prémices des Fruits, tantot en Hiver, & tantot en Automne. C'est ainsi que le grand Jûne des Mahométans n'a point de tems fixe, parce que les Arabes, qui ont gardé les Années lunaires, n'ont pas pris la Précaution d'accommoder le Cours de cet Astre avec celui du Soleil. Comme on ne connoît pas la maniere, dont les anciens Juifs faisoient cette Conciliation, chaque Savant a prêté ses Conjectures: nous rapporterons ici les principales.

V. Prémierément, quelques Chronologistes donnent trente Jours à chaque Mois, & font l'Année de trois cens soixante. Les uns, comme *Allatius* *, appellent cette Année solaire, & les autres la font lunaire. Cependant, elle n'étoit pas lunaire, puis qu'elle avoit plus de trois cens cinquante-quatre Jours; ni solaire, puis qu'il lui manquoit cinq Jours & quelques Heures. Si les Juifs avoient adopté cette Année, il leur auroit suffi d'intercaler cinq Jours, en faisant un Mois plus long que les autres; & c'est aussi ce que quelques Savans soutiennent.

VI.

* *Allatius de Mensurâ Temp. Cap. XI.*

VI. Uſſer * aſſure que les Macédoniens reformérent leur Calendrier, & prirent une Année ſolaire entre la ſeconde Année de la CVIII Olympiade, & la ſeconde Année de la CXI, ou, pour parler plus intelligiblement, dans les douze Ans, qui s'écoulérent depuis que Philippe écrivit ſa Lettre de Convocation aux Communautez de la Grece, & la Bataille donnée le vintieme de Mai ſur les Bords du Granique par Aléxandre le Grand. Il le prouve par ce que les anciens Hiſtoriens ont aſſuré que cette Bataille ſe donna dans les Mois Targélion & Dæſius. Le prémier étoit celui des Athéniens, & le ſecond celui des Grecs. Il paroît auſſi par le Journal d'Aléxandre le Grand, que ce Prince mourut dans le même Mois Dæſius & Targélion. Cependant, ces deux Mois ne pouvoient répondre l'un à l'autre, s'il ne s'étoit fait un Changement dans l'Année des Macédoniens, qui devint ſolaire en ce tems-là. Les Syriens portérent cette Année ſolaire aux Juifs, comme c'eſt la Coutume des Vainqueurs.

VII. Mais, le ſavant Dodwel † s'oppoſe à la Conjecture d'Uſſer, & ſoutient que ce ſont des Ecrivains modernes qui ont

* *Uſſer. de Anno ſolari Aſian. Cap. I, pag. 5.*
† *Dodwel de Cyclis, Diſſ. IX.*

fait correspondre le Dæsius avec le Targélion, & que même le Journal de la Vie d'Aléxandre le Grand est une Piece supposée.

En effet, ce Savant *, après avoir épluché la Matiere avec cette Exactitude surprenante qui fait le Caractere de tous ses Ouvrages, remarque qu'Aléxandre le Grand n'avoit aucune Raison de changer l'Année lunaire des Grecs avant que de sortir de son Païs. Le Cours de sa Vie fut en suite tellement troublé, qu'il n'eut pas le tems de penser à la Réformation du Calendrier. Auroit-il pris l'Année des Chaldéens, en revêtant leurs Habits & leurs Coutumes? Cela n'est point apparent. Les Rois de Syrie, à qui une grande Partie de l'Asie étoit soumise, conservérent donc leur Année lunaire, jusqu'à ce que les *Romains* aiant poussé leurs Conquêtes en ce Païs-là, chaque Ville, qui reçut des Bienfaits de César, ou d'Auguste, commença une nouvelle Epoque, & suivit le Calendrier reformé par César. Les Juifs, dont les Mois répondoient éxactement à ceux des Macédoniens, comme on le prouve par Joseph, conservérent aussi leur Année lunaire, & se servirent de la Période Calippique pour concilier le Cours de la Lune avec le Soleil;

* *Ibid.* Voiez là plusieurs autres Preuves.

leil; en un mot, ils avoient les mêmes Mois, la même Année, & le même Cycle de soixante & seize Ans que les Macédoniens.

VIII. Ces grands Hommes, qui déploient une Erudition si profonde, ne levent point la plus grande Difficulté; car, ils laissent ce grand Vuide qui est entre Moïse & Aléxandre le Grand, pendant lequel il n'étoit pas moins nécessaire de concilier le Cours de la Lune avec celui du Soleil, que depuis les Conquêtes de ce Monarque. Il n'importe pas plus de savoir ce qu'on a fait sous l'Empire des Syro-Macédoniens, que dans ce grand Nombre de Siecles qui l'ont précédé; mais, au contraire, si on savoit ce que les Juifs firent depuis Moïse jusqu'à Aléxandre le Grand, on devineroit aisément le reste, puis qu'il seroit plus vraisemblable qu'ils conservérent leur ancien Usage. Nous allons donc suivre cette Méthode, & tâcher de déveloper comment on faisoit les Intercalations au tems de Moïse, & dans les Siecles qui suivirent.

IX. Prémiérement, il est incontestable qu'on avoit besoin d'Intercalations dès les prémiers tems de la République d'Israël, puis qu'elle avoit toujours un égal Intérêt à célébrer la Fête de Pâques à la Pleine

Lune de Nisan. Saint Jérôme * assure que les Enfans d'Issachar connoissoient la Distinction des Saisons ; que *c'étoient là les Docteurs qui calculoient les Tems, & les Maitres qui marquoient les Fêtes.* Il applique à cela ces Paroles de Jacob : *Il abaisse son Epaule pour porter* ; qu'il avoit déjà expliquées de l'Assiduité que cette Tribu avoit pour l'Etude de la Loi. Cette Tradition est effectivement conforme à celle des Rabbins †, qui assurent que ceux de la Tribu d'Issachar s'appliquoient fort à la Connoissance de l'Astronomie, & que leur Pere étoit *monté au Ciel, d'où il avoit aporté la Distribution de l'Heure en* 1080 *Momens.* Enfin, l'Ecriture autorise cette Tradition, puis qu'elle raporte ‡ que *les Enfans d'Issachar étoient experts en la Connoissance des Tems, pour savoir ce que devoit faire Israël.* Tout ce qu'on apprend par là, est que les Juifs, dès le tems de David, & plusieurs Siecles auparavant, avoient soin de régler les Tems & les Fêtes ; mais, comme leurs Observations sont péries, il faut borner là sa prémiere Conjecture.

X. En

* *Hieron. Quest. in I Lib. Paralip.* 112, *Tom.* I. *pag.* 1390, *& in Genes. Cap. XLIX.*

† *Maimon. in* Kiddosch Hachodesch, *& Zachuth in* Juchasin.

‡ *I Chron. Chap. XII, Vers.* 32.

X. En sortant d'Egypte, on avoit changé l'Année solaire par Ordre de Dieu & de Moïse; mais, on n'avoit pas oublié que cette Année étoit composée de trois cens soixante & cinq Jours & quelques Heures, puis que c'étoit ainsi que comptoient les Egyptiens, & qu'on n'avoit pu vivre au milieu d'eux pendant un si grand nombre d'Années, sans adopter leur Calcul. On savoit donc dès le prémier Commencement de la République, qu'il falloit concilier le Cours de la Lune avec celui du Soleil, dont l'Année étoit de trois cens soixante-cinq Jours, pendant que celle de la Lune n'en avoit que trois cens cinquante-quatre & quelques Heures.

XI. D'ailleurs, la Fête de Pâques étoit liée à ces deux Circonstances: l'une, qu'elle devoit être célébrée après l'Equinoxe du Printems. Cette Tradition est constante, non seulement par les Témoignages de Joseph.* & de Philon; mais, par celui d'Aristobule: ce Philosophe Péripatéticien, qui vivoit long-tems avant Jesus-Christ, sous Ptolomée Philometor. Anatolius, qui avoit écrit sur cette Matiere, ajoutoit un quatrieme Témoin, nommé Agathobule, & Bede comptoit encore un Paniade; mais, le

* *Joseph. Ant. Lib. II, Cap. X, apud Eusеb. Lib. LI, Cap. XXXII, pag. 287.*

le prémier n'a vêcu que sous Adrien, & le second est un Homme imaginaire né de l'Erreur de Ruffin, qui a mal traduit le Terme Grec d'Anatolius ὁ πάνυ. D'ailleurs, les trois autres Ecrivains suffisent.

XII. Secondement, on dit qu'il falloit offrir à même tems les Prémices des Fruits, & que cet Usage rendoit l'Intercalation plus fréquente, parce qu'il avoit des Printems durs & fâcheux qui rendoient cette Oblation impossible. Mais, il étoit très difficile de prévoir auparavant les Changemens de Saison, qui pouvoient retarder ou avancer la Maturité des prémiers Fruits. Il y a donc beaucoup d'Apparence que cette Raison a été imaginée par les Docteurs. Les Rabbins ajoutent une troisieme Raison de faire les Intercalations, lors que les Chemins étoient mauvais, les Ponts rompus, & que les Fours de Jérusalem étoient démolis. Mais, outre que cette derniere Raison est puérile, il faut se tenir aux deux prémieres Regles tirées de l'Ecriture Sainte, & d'un Usage constant. Ces deux Regles mettoient le Souverain Sacrificateur dans la Nécessité d'éloigner quelquefois la Fête de Pâques, qui seroit tombée dans les Mois de Février, ou de Janvier, dans lesquels non seulement on auroit anticipé l'Equinoxe; mais, on n'auroit pu offrir à Dieu

Dieu les Prémices des Fruits. On ne pouvoit éloigner la Fête qu'en intercalant un Mois, qui étoit tantot creux de vint-neuf Jours, ou plein, selon que la Nécessité le demandoit. On ajoutoit donc à l'Année un second Mois de Février, *Ve-Adar* (*a*), afin de la rendre plus longue, & d'atteindre la Maturité des Fruits; & on étoit aidé dans ses Intercalations par les Phases de la Lune, qu'on examinoit avec beaucoup de Soin. C'est ainsi que les Caraïtes, religieusement attachés aux anciens Rites, expliquent la chose.

XIII. Afin de la rendre sensible à tous les Lecteurs, supposons que dix Ans après la Sortie d'Egypte, ou la prémiere du Regne de Salomon, le prémier de Nisan, qui répond aux Mois de Mars & d'Avril, fut le vint-troisieme de Mars. Le quatorzieme du Mois, de la Lune, & la Fête de Pâques, étoient le cinquieme d'Avril, après l'Equinoxe du Printems.

La seconde Année, il falloit rétrograder d'onze Jours: ainsi, la Lune & le Mois Nisan commençoient le douzieme de Mars; & la Fête de Pâques, qui étoit le quatorzieme

(*a*) Il faut consulter sur cela les Lettres de Mr. Benoît, ajoutées à la fin de ce Volume, & dans lesquelles cette Matiere est traitée avec une Erudition éxacte.

zieme du Mois & de la Lune, se célébroit le Jour de l'Equinoxe, le vint-cinquieme de Mars.

La troisieme Année de la Sortie, l'Année auroit commencé le prémier de Mars, parce qu'on rétrogradoit d'onze Jours; mais, alors l'Equinoxe, qui étoit le vint-cinquieme de Mars, auroit été au delà du seizieme de Nisan, & on auroit célébré la Pâque avant l'Equinoxe; ce qu'il falloit éviter. D'ailleurs, la Saison n'étoit pas assez avancée. C'est pourquoi on intercaloit un Mois qu'on appelloit *Ve-Adar*, ou *le second Fevrier*, parce qu'on lui donnoit le même Nom qu'au dernier Mois de l'Année. Le prémier de l'An, du Mois, & de la Lune, tomboit alors au vint-neuvieme Mars après l'Equinoxe, & cette Année avoit trois cens-quatre-vint-trois, ou trois cens quatre-vint-quatre Jours, selon que le Mois étoit *cave* de vint-neuf, ou *plein* de trente Jours.

La quatrieme Année commençoit le dix-neuvieme de Mars avec la Nouvelle Lune, & la Pâque se célébroit quatorze Jours après. Il seroit inutile d'étendre plus loin ces Calculs ennuieux. Il suffit d'ajouter qu'il falloit faire de tems en tems ces Intercalations, afin de regler la Fête de Pâques, & celles qui en dépendoient.

XIV.

XIV. Il ne paroît point qu'on eût alors de Cycle, ni de Période. On se contentoit d'ajouter un Jour de plus ou de moins au Mois qu'on intercaloit, de le faire *creux*, ou *plein*, lors que cela étoit nécessaire pour s'accorder avec le Cours du Soleil, ou de la Lune. S'il y avoit eu un Cycle réglé, il n'auroit pas été besoin d'avertir les Synagogues éloignées du Retardement de l'Année & de la Fête, au lieu qu'on écrivoit aux Villes, afin de leur marquer l'Année où se faisoit l'Intercalation, comme cela paroît par la Lettre que nous avons déjà * rapportée. Il ne fut pas nécessaire de changer cette Méthode, lors qu'on passa sous le Joug des Syriens. Les Astronomes, qui ont trouvé les Cycles très commodes pour fixer plus éxactement les Années & leurs Calculs, ont été bien aises de les prêter aux Juifs, & de persuader qu'ils avoient imité en cela les Etrangers; mais, on ne le prouve pas. D'ailleurs, les Juifs peu éxacts se contentoient d'accorder grossiérement l'Année lunaire avec la solaire, sans se mettre en peine des Calculs rigoureux des Astronomes.

XV. Pétau repoussa Scaliger sur la Période Calippique, qui n'étoit, *disoit-il*,

L 5 adoptée

* *Voiez Livre II, Chap. XVI, §. 13, pag.* 388, *Tom. II.*

adoptée ni des Grecs, ni des Juifs. Il avoit raison pour les derniers; car, je suis persuadé qu'ils n'avoient pas alors emprunté des Etrangers les Cycles, ni les Périodes. Comme ils n'étoient pas assez éxacts dans leurs Calculs pour les pousser jusqu'à la précision, ils se contentoient de régler leurs Années par l'Equinoxe du Printems, & par les Phases de la Lune; d'autant plus que les Astronomes de ce tems-là ne remédioient pas à tout. En effet, ils étoient encore dans une Ignorance assez grossiere; car, l'Excentricité du Zodiaque leur étoit inconnue. Ils en plaçoient différemment les Signes; ils ignoroient l'Anticipation des Solstices & des Equinoxes, & l'Entrée précise du Soleil dans les Points cardinaux. Enfin, quoi qu'Hipparque eut découvert la Faute que Calippe avoit faite, en donnant trois cens soixante-cinq Jours & six Heures entieres à chaque Année, cependant, on vécut plusieurs Siecles sans faire Attention à sa Remarque, quoi que très importante. On persévéra dans l'Erreur, où l'on avoit vécu, & Jules César ne s'en servit pas en reformant le Calendrier. Il ne faut donc pas s'étonner si les Juifs, contens de leurs anciennes Intercalations, faites selon le Besoin, & pour ainsi dire, à l'œil, ne couroient point après les Périodes & les Cycles

des

des Etrangers, qui au fonds ne rémedioient point à tout, comme l'Expérience l'a fait voir. Joseph, content de remarquer qu'on célébroit la Fête de Pâques, lors que le Soleil *entroit dans Aries*; c'est-à-dire, après l'Equinoxe du Printems, ne parle jamais de Cycle, ni de Périodes. Les Caraïtes rejettent les Calculs astronomiques des Rabbanistes comme une Invention nouvelle; & un ancien Auteur, cité par Clément Aléxandrin *, parlant des Juifs, assure qu'ils ne célébrent *ni la Nouvelle Lune, ni les Azymes, ni la Fête, ni le grand Jour, que lors que la Lune a paru.* Il n'est donc plus question d'éxaminer s'ils avoient adopté la Période Calippique des Grecs, ou le Cycle de huit & de dix-neuf Ans, puis qu'il est constant qu'ils avoient conservé leur Année lunaire, & qu'ils régloient leurs Intercalations par les Phases de la Lune.

XVI. Il est vrai que Joseph a donné aux Mois de sa Nation les Noms des Macédoniens, & c'est peut-être ce qui a fait dire à Malela que ces Maîtres de la Judée & de l'Asie avoient imposé à leurs Sujets de prendre *jusqu'au Nom de leurs Mois*; mais, pour lever la Difficulté qui naît du Style de Joseph, il n'est pas nécessaire ni de changer les Mois lunaires des Juifs en solaires,

 ni

* *Clem. Alex. Strom. Lib. VI.*

ni les Mois solaires des Macédoniens en lunaires; car, Joseph (*a*) a pu indiquer les Mois lunaires de sa Nation sous les Noms reçus des Macédoniens, qui étoient connus dans toute l'Asie, comme nous indiquons ces mêmes Mois des Juifs par les Noms des Mois solaires & Romains, que nous avons adoptez; ou bien, on peut adopter la Remarque de Kepler, lequel aprouve démonstrativement que Joseph marquoit quelquefois les Evénemens par les Années des Olympiades, lors qu'il rapportoit ce qui étoit arrivé chez les Grecs, parce qu'il vouloit suivre leur Style & leur Calcul; & qu'au contraire, il suivoit le Calcul des Juifs, & marquoit les Mois par leur Nom ordinaire lors qu'il parloit des Affaires de sa Nation; ce qui est très ordinaire aux Historiens. *.

XVII. Le prémier Changement qu'on fit au Calendrier Judaïque fut causé par la Réforme de Jules César, qui fixa l'Equinoxe au vint-cinquieme de Mars, au lieu du troisieme d'Avril. Cette Remarque n'étoit

(*a*) On peut voir les Difficultez qu'on tire de Joseph soutenuës par Dodwel, *de Cyclis, Diss. IX*, & expliquées par le Cardinal Noris, *de Epocha Syro-Maced. Dissert. I, Cap. XIII, pag. 44, jusqu'à* 66.

* *Kepler de Anno Nat. Christi, pag. 42.*

n'étoit pas nouvelle : Sosigene l'avoit apportée d'Egypte. On en voit même des Traces dans la Grece long-tems avant Jules César. Cependant, on n'y faisoit pas assez d'Attention. Secondement, on suivit l'Année solaire qui étoit reçue dans l'Empire. Il est très difficile de marquer l'Année dans laquelle on reçut cette Réforme du Calendrier en Judée. Tantot on dit que ce fut cinq Ans avant la Naissance de J. Christ, parce que César aiant été tué assez promptement après sa Réforme, elle ne fut pas reçue jusqu'à ce qu'Auguste fit un nouveau Décret, par lequel il ordonnà à toutes les Provinces de recevoir le Calendrier de son Prédécesseur. Cet Edit ne fut publié que trente-sept Ans après le Meurtre de César. Il faut encore y ajouter douze Ans, pendant lesquels il avoit ordonné qu'il n'y eut point d'Année bissexte, afin de regagner trois Jours qui éxcédoient. Les Juifs ne purent faire un nouveau Cycle (a) que quarante-neuf Ans après la Mort de César, & cinq Ans avant Jésus-Christ. On corrige en suite cette Pensée, & on croit

(a) Petit, *Ecloga VI Chronol. Lib. I, Cap. VIII, pag. 28, &c*, croit qu'en l'An 3914 les Juifs firent un nouveau Cycle de huit Ans, dans laquelle on intercaloit un Mois, l'Année III, IV, & VIII.

que ce fut Hérode le Grand qui porta cette Réforme à Jérusalem, une Année après l'avoir prise. Les autres * soutiennent qu'on ne fit aucun Changement pendant les Troubles qui étoient fréquens en Judée, & pendant la cruelle Guerre qu'elle fut obligée de soutenir. On a là-dessus une pleine Liberté de faire des Conjectures, parce qu'il ne reste pas le moindre Monument sur lequel on puisse les appuier.

XVIII. Quoi qu'on reformât les Défauts généraux qui se trouvoient dans l'Equinoxe qu'on avoit mal placé, & dans le Cours du Soleil, parceque cela étoit sensible, & soutenu de l'Autorité des Empereurs: cependant, les Juifs n'avoient pas encore de Cycles pour concilier le Cours de la Lune avec celui du Soleil. St. Epiphane leur donne deux Périodes; l'une de quatorze, & l'autre de quatre-vint-quatre Ans; & on croit que ces Cycles étant fort anciens, les prémiers Chrétiens les empruntérent d'eux pour régler le Jour de Pâques, parce que ni les Apôtres, ni leurs prémiers Disciples, n'eurent pas le tems de s'arrêter à des Calculs astronomiques, & de faire de nouveaux Cycles pour fixer leur Fête: ainsi, l'Origine des Cycles toujours incer-

* *Dodwel, de Cyclis, Diss. IX.*

incertaine ouvre une nouvelle Source de Conjectures.

XIX. Bucher, qui a fort approfondi cette Matiere, & rétabli le Texte de Saint Epiphane, étoit persuadé (a) que Jason apporta en Judée la Période Calippique, qui étoit de soixante-seize Ans; & qu'afin de l'accommoder à l'Usage de la Nation, on y ajouta huit Ans, tellement que la Période étoit de quatre-vint quatre Ans, qui alloit de sept en sept. La petite Période de quatorze Ans multipliée six fois, fait quatre-vint quatre Ans. On se servoit de ce Cycle au tems de Jésus-Christ. Cependant, comme ni la Phase de la Lune, ni les Cycles mêmes, qui sont toujours défectueux, ne peuvent fixer le tems avec assez de Précision, depuis le Retour de Babylone, où la Connoissance de l'Astronomie avoit découvert ces Défauts, on avoit accoutumé de célébrer * les Fêtes pendant deux Jours consécutifs, au lieu d'un: & c'est par cette Méthode que Bucher leve la Difficulté, qui naît de ce que Jésus-Christ célébra la Pâque un Jour avant le reste des Juifs.

XX.

(a) Il croit que cela se fit l'An de l'Ere des Séleucides 151; de la Période Julienne 4552; de la Ville de Rome 592, & avant l'Ere Chrétienne 162. *Bucher. de Cyclo Jud. Cap. V, pag.* 377.

* *Idem, Cap. VI, pag.* 383.

XX. On ne peut nier que cette Conjecture n'ait sa Vraisemblance; cependant, il faut avouër que le Silence des Juifs, & particuliérement de Joseph & de Philon, qui vivoient au tems de Jésus-Christ, fait une espece de Démonstration contre l'Antiquité des Cycles. Non seulement, ces Ecrivains ne parlent jamais de ces différens Périodes, qui paroissent aujourd'hui souverainement nécessaires; mais ils nous aprennent qu'on suivoit toujours l'ancienne Coutume de régler l'Année par la Phase de la Lune, & de célébrer la Fête de Pâques après que le Soleil étoit entré dans le Bélier. Voilà les deux Caracteres par lesquels on régloit l'Année & le Jour de Pâques. On fait souvent les Juifs beaucoup plus habiles qu'ils ne sont; & les Chrétiens, qui ont cru que leurs Cycles étoient anciens & fort exacts, leur ont donné la Gloire de l'Invention; cependant, on ne découvre pas qu'ils aient eu une si grande Connoissance de l'Astronomie, qui ne s'est perfectionnée que long-tems après. Joseph se contente de marquer l'Equinoxe par l'Entrée du Soleil dans le Bélier, parce qu'il ignoroit que le Soleil avoit déjà passé plusieurs Dégrés du Bélier à l'Equinoxe. On n'étoit donc pas si exact sur cette Matiere avant la Ruine de Jérusalem qu'on se l'imagine;

gine ; & au lieu de travailler à un Calcul scrupuleux par le moien des Cycles, on étoit content, lors qu'on pouvoit ramener la Fête à-peu-près au même Point de l'Année solaire. Cela paroît non seulement par l'Autorité de Joseph ; mais, par celle des Caraïtes, qui reprochent à leurs Ennemis les Calculs astronomiques comme des Nouveautez dangéreuses ; & qui, sans admettre les Cycles, font des Intercalations selon le *Besoin*, & continuent à les régler par les Phases de la Lune. Cependant, on sait qu'ils ont été toujours plus religieusement attachés à la Lettre de l'Ecriture, & aux anciennes Coutumes. Il est donc plus que vraisemblable qu'on ne commença à faire des Cycles qu'après la Dispersion, arrivée par la Ruïne de Jérusalem, où les Docteurs furent destituez des Secours qu'ils avoient dans la Terre Sainte, pour célébrer la Fête d'une maniere uniforme. C'est pourquoi ils disent qu'il n'est pas permis d'avoir Reçours aux Phases de la Lune hors de la Terre Sainte.

XXI. On * s'imagine qu'ils attendirent jusqu'au tems de Caracalla à rétablir leurs Traditions, & les Regles de leur Culte, parce que ce Prince, qui avoit pleuré dans son Enfance, en voiant fouëtter un Juif,

* *Dodwel, de Cyclis, Diss. IX.*

Juif, favorisa la Nation. Mais, il n'est pas besoin de différer si long-tems l'Usage d'une chose, dont la Nécessité se faisoit sentir tous les Ans. La plupart des Juifs se retirérent en Egypte, où ils avoient déjà des Etablissemens considérables. La Connoissance de l'Astronomie étoit plus grande en ce Lieu-là qu'ailleurs, puis que ce fut de là que César appella l'Astronome, qui fit la Réformation Julienne. Les Réfugiés en Egypte se servirent des Lumieres qu'ils trouvérent dans leur Azyle. Ils firent un prémier Cycle de quatorze Ans, & en suite multipliant cette Période par six, ils firent celle de quatre-vint quatre. Il ne faut donc point se servir des Cycles Juifs pour examiner comment Jésus-Christ célébra la Pâque avant le reste de la Nation; car, ils n'ont été inventez qu'après sa Ruine, & son Réfuge en Egypte.

XXII. Pour Jésus-Christ, on pourroit se contenter d'une Remarque très solide. C'est que personne ne lui fit un Crime d'avoir mangé la Pâque avant les Juifs, ni les Sacrificateurs & les Pharisiens, qui cherchoient à l'accuser, ne lui objectérent jamais cette Violation d'un Rite solennel. Le Peuple n'en fut point ému; ses Sectateurs & ses Disciples n'en furent point scandalisés. L'Acte étoit public; la Maison, dans

dans laquelle on célébra la Fête, étoit empruntée ; l'Agneau devoit être égorgé dans le Temple. Il étoit donc impossible qu'on ignorât ce que Jésus-Christ avoit fait, & que le sachant, on ne l'eût pas accusé d'Impiété ; car, les Docteurs sont encore plus jaloux des Rites que des Dogmes, & la Cérémonie de la Pâque étoit la plus solennelle de toutes. Les Evangélistes, qui ont rapporté sans Scrupule que leur Maître mangea l'Agneau avec eux *avant la Fête*, auroient fait passer à la Postérité la plus éloignée le Crime de leur Maître, qu'ils pouvoient enveloper dans le Silence : puis donc qu'ils en parlent sans Scrupule, on doit être persuadé que cette Coutume étoit généralement reçue, quoi que nous en ignorions la Raison.

XXIII. Le Pere Hardouïn prétend, que, comme il y avoit un grand nombre de Juifs qui venoient célébrer la Pâque à Jérusalem, & que les Lévites n'auroient pas suffi pour égorger les Agneaux nécessaires à un si grand nombre de Familles, la Nation se distingua en deux Corps ; les Galiléens, ou les Israëlites & les Juifs. Ces deux Parties de la Nation s'accordérent sur la Célébration de la Fête, & firent de concert une Regle qu'on appelle

Bad-

Baddu (*a*), par laquelle, lorsque le quinzieme de Nisan (car, c'est à ce Jour-là qu'il fixe la Pâque préférablement au quatorzieme,) tomboit au second ou quatrieme, & au sixieme Jour de la Semaine, les Galiléens célébroient la Fête les prémiers, & les Juifs ne mangeoient l'Agneau que le lendemain. Au contraire, si le quatorzieme de Nisan tomboit au prémier, le troizieme & cinquieme Jour de la Semaine, la Célébration des Juifs précédoit celle des Israëlites. Il soutient que cet Usage étoit observé dès le tems de J. Christ, & qu'il étoit d'autant plus nécessaire que les Galiléens ne sacrifioient point avec le reste des Juifs, & c'est par cette Découverte qu'il leve la Difficulté, qui naît de ce que Jésus-Christ mangea l'Agneau de Pâques avant la *Fête* des Juifs; car, comme il étoit Galiléen, il célébra la Fête avec eux.

XXIV. En effet, la Difficulté seroit parfaitement levée, si on pouvoit prouver que cet Usage fut ancien; mais, on ne voit point

(*a*) Ce Mot est composé de trois Lettres qui marquent les Nombres des Jours de la Semaine.

2.	ב
4.	ד
6.	ו

Harduin. de Paschate, §. IX, pag. 39, 40.

point qu'il y eut deux Jours séparez pour les Galiléens & pour les Juifs. La Regle *Baddu* est nouvelle, inventée depuis le Thalmud, & son Usage n'est point de marquer les Jours du Galiléen & du Juif, comme on * le suppose. On † s'en sert pour empêcher que les Fêtes ne s'entre-suivent, parce que la Nation seroit incommodée, si après les Fêtes extraordinaires on tomboit dans un Jour de Sabbat. C'est pour cette Raison que cette Regle subsiste aujourd'hui; quoi que la Distinction de Galiléens & de Juifs soit anéantie depuis long-tems. Auroit-on conservé depuis un si grand nombre de Siecles une Regle absolument inutile, pour ne choquer pas des Galiléens qui n'éxistent plus, & pour lesquels on n'a jamais eu de Respect (*a*)?

XXV. On peut remarquer quatre chose: 1, l'une, que Jésus-Christ observa la Loi, qui ordonnoit de manger l'Agneau de Pâques le quatorzieme de la Lune, puis que ce fut ce Jour-là qu'il le mangea avec ses Disciples, & on ne lui fit aucun Crime sur l'Anticipation d'un Jour, que les Juifs

* *Bochart. Hieroz. Lib. II, Cap. L, pag. 562, Tom. I.*

† *Hard. ibid. pag. 65.*

(*a*) Voi une autre Conjecture *apud Dodwel de Cyclis, Diss. IX, pag. 406.*

Juifs ne lui auroient pas pardonnée dans cette Circonstance. 2, La Manducation de l'Agneau Paschal n'empêchoit point les Oeuvres serviles, puis qu'on égorgeoit les Agneaux ce Jour-là dans le Temple, & qu'on préparoit un Repas. Elle n'empêchoit pas même qu'on n'arrêtât J. Christ prisonnier ; car, sans remarquer que les Juifs regardoient cette Violence comme un Mouvement de Zêle, & que déjà au dernier Jour de la grande Fête ils avoient pris des Pierres pour le lapider, on sait par l'Evangile qu'ils avoient délibéré de le prendre pendant la *Fête*; & Hérode arrêta aussi les Apôtres pendant la Fête. 3, Les Evangélistes mettent la *Préparation* au Vendredi; mais, cette Préparation ne regardoit pas la Manducation de l'Agneau, mais le Samedi qui suivoit, & qu'on appelloit le *Grand Sabbat*, pour lequel on est obligé de préparer les Alimens nécessaires à la Vie. Cette Pensée des Apôtres est connue par la Conjecture qu'ils firent sur ce que Jésus-Christ dit à Judas, *Fais bien-tot ce que tu fais*; car, comme il portoit la Bourse, ils s'imaginérent qu'il lui ordonnoit d'achéter quelque chose *pour la Fête*. Quelle étoit cette *Fête*? Ce n'étoit point la Manducation de l'Agneau, car; ils venoient de le manger, & la Cérémonie étoit à peine achevée.

vée.

vée. Ils entendoient donc le Sabbat qui ſuivoit. 4, Ce Sabbat étoit d'autant plus ſolennel que c'étoit la Fête des Azymes. Il ſuffit de lire le Paſſage des Nombres, dans lequel Dieu diſtingue ce deux Jours: *car*, dit Moïſe *, *au quatorzieme Jour du Prémier Mois eſt la Pâque à l'Eternel.* Voilà, la Pâque fixée au quatorzieme de la Lune, & ce fut le Jour auquel J. Chriſt la célébra. *Mais, au quinzieme du même Mois ſera la Fête ſolennelle. Pendant ſept Jours, on mangera les Pains ſans Levain; & au prémier Jour, il y aura une ſainte Convocation. Vous ne ferez aucune Oeuvre ſervile.* On donnoit le Titre de Pâques à toute la Durée de la Fête, & aux Sacrifices de Proſpérité qu'on y offroit, comme nous l'avons prouvé ailleurs †; mais, les Azymes étoient la *Fête*, & même le Fête ſolennelle; car, cette Cérémonie duroit une Semaine entiere; *& les deux* ‡ *prémiers Jours, il y eſt Fête auſſi ſolennelle que pendant le Sabbat.* Les Apôtres avoient raiſon d'appeller ces Fêtes compliquées *une Fête*, *la Pâque*, ſelon le Style ordinaire, & *le Jour de la Préparation*, puis qu'effectivement on ſe préparoit pour l'Obſervation éxacte du grand Sab-

* *Nombres, Chap. XXVIII, Verſ. 16, 17, 18.*
† *Dans l'Hiſtoire du Vieux & du Nouveau Teſtament.* ‡ *Leon de Modene.*

Sabbat. En ſuivant ces quatres Remarques, J. Chriſt mangea l'Agneau avec les Juifs le quatorzieme de la Lune, comme la Loi l'ordonnoit.

XXVI. Nous ne diſſimulons pas qu'il reſte deux Difficultez conſidérables ſur la Matiere qu'il faut réünir : 1, l'une, que les Juifs n'avoient pas mangé l'Agneau de Pâque le Jeudi au Soir, quatorzieme de la Lune, comme Jéſus-Chriſt le fit avec ſes Diſciples : 2, l'autre, que le quinzieme Jour devoit être celui des Azymes auquel commençoit la Fête la plus ſolennelle des Juifs : cependant, les Apôtres l'appellent eux-mêmes le Jour de la Préparation, parce qu'ils étoient obligez de préparer ce qui étoit néceſſaire pour le Sabbat ſuivant, & Jéſus-Chriſt fut crucifié ce Jour-là.

XXVII. Mais, pour lever le Scandale, il ſuffit que Jéſus-Chriſt ait obſervé éxactement la Loi, qui fixoit la Célébration de la Pâque au quatorzieme Jour de la Lune : mais, ſi les Juifs ſe rendoïent coupables en la violant, ce n'eſt pas à nous à les juſtifier. D'ailleurs, il pouvoit naitre quelque Incertitude ſur l'Apparition de la Lune qui formoit des Doutes ſur le Jour de la Pâque ; & on peut le prouver par un Exemple étranger qui fait moins de Scrupule. Les Athéniens ſuivoient l'Année ſolaire

laire de trois cens ſoixante Jours; mais, ils avoient des Mois lunaires de trente Jours. Le Jour des certaines Fêtes étoit fixé au quinzieme Jour du Mois ; & pour les Fêtes mobiles, on attendoit l'Ordre des Magiſtrats. On ne devoit pas trouver plus de Difficulté ſur le quinzieme du Mois lunaire des Atheniens que ſur le quatorzieme du Niſan des Juifs. Cependant, il arrivoit ſouvent que les Peuples ſe trompoient ſur le Jour du Mois , & que les Fêtes fixes devenoient incertaines, parce qu'étant accoutumez à compter le Mois du Jour de la nouvelle Lune, ils s'égaroient d'un Jour, lorsqu'elle ne paroiſſoit pas alors dans toute ſa Clarté.

XXVIII. La Preuve du Fait eſt évidente par une Plainte des Dieux qu'Ariſtophane introduit menaçans de chatier la Lune, parce qu'elle ne marquoit pas aſſez éxactement ni aſſez ſenſiblement les Jours de Fête, tellement que chaque Divinité étoit obligée de s'en retourner honteuſement dans ſon Appartement ſans avoir fait la bonne-Chere qu'elle attendoit de la Dévotion des Peuples (a).

XXIX.

(a) Ω'ς τ' ἀπειλεῖν φησὶν αὐτῇ τὴς θεὺς ἑκάστοτε
Η'νίκ' ἂν ψευσθῶσι δείπνυ, κἀπίωσιν οἴκαδε,
Τῆς ἑορτῆς μὴ τυχόντες, κατὰ λόγον τῶν ἡμερῶν.
Κᾆθ', ὅταν θύειν δέῃ, στρεβλῦτε καὶ δικάζετε.

XXIX. Les Critiques * ne sont pas moins embarrassez à déveloper ce Défaut de Calcul dans les Fêtes des Atheniens que nous autres Théologiens sur la Pâque des Juifs.

L'un attribue la Faute à Cléostrate, dont le Cycle étoit encore en Usage à Athénes, parce qu'il ne fut réformé que l'Année suivante.

L'autre se plaint de ce que le Cycle de Meton de dix neuf Ans n'étoit pas encore reçu des Magistrats Atheniens.

L'illustre Mr. de Spanheim † s'est imaginé que l'Erreur venoit de l'Embarras où l'on se trouvoit pour ajuster les Fêtes avec le Cycle de Meton qui étoit encore nouveau.

Mais, ce grand Homme ne remarquoit pas, qu'il s'agissoit là d'un Abus ordinaire & très commun; puis qu'il donnoit lieu à la Raillerie des Comédiens. D'ailleurs, les Dieux s'en prenoient à la Lune plutot qu'aux

Ac proinde sibi minari ait Deos, subinde cùm Frustrentur Convivio, & Domum redeunt, Festi sui
Compotes non redditi, juxta Dierum idoneam Rationem. Sed &, cùm sacrificare oportet, vos Reos
Quæstioni accipitis, & Judicia exercetis Fori.
Aristophan. in νεφελαῖς, Vers. 619.

* *Petit, Ecloga Chron. Lib. III, pag.* 240.
† *Ezech. Spanheim. Aristophan. pag.* 206.

qu'aux Magistrats d'Athenes, parce qu'elle ne marquoit pas assez éxactement les Jours; & Aristophane * confirme notre Sentiment, en introduisant les Peuples voisins & Alliés des Atheniens qui n'avoient pu se trouver à leur Fête, parce que la Lune avoit manqué à la marquer éxactement. La même chose pouvoit arriver à Jérusalem aussi bien qu'à Athenes, & engager les uns à celébrer la Fête un Jour plutot que les autres.

XXX. Mais, de quelque maniere que la Pâque fut célébrée, tout le Monde s'accordoit à regarder les Vendredi comme le Jour de la Préparation; car, le Jour commençant après le Soleil couché, ceux qui avoient mangé la Pâque le Jeudi au Soir, devoient emploier le reste du Jour, ou le Vendredi, à préparer ce qui étoit nécessaire pour le Sabbat qui étoit le quinzieme, & le prémier des Azymes; &, ceux qui avoient différé cette Célébration d'un Jour, l'emploiérent à préparer ce qui étoit nécessaire pour la Fête de Pâques qui tomboit dans un Samedi, auquel les Oeuvres serviles étoient défendues, & pour le Jour suivant qui étoit le prémier des Azymes.

XXXI. Revenons aux Cycles: nous croions qu'ils furent inconnus aux Juifs pendant toute la Durée du prémier & du second

* *Aristôphan. in νεφελαῖς, Vers. 619, pag. 82.*

ſecond Temple. L'Année étoit lunaire, composée de trois cens cinquante quatre Jours; mais, on ſe contentoit de la concilier avec le Cours du Soleil par l'Intercalation d'un Mois, lors que le Beſoin le demandoit; & cette Néceſſité étoit déterminée par trois choſes: l'Equinoxe, la Maturité des Fruits, les Phaſes de la Lune; mais, les Cycles ne furent en Uſage qu'après la Ruine de Jéruſalem.

XXXII. On dit qu'Akiba intercala deux Années de ſuite, & on s'imagine qu'il y fut obligé par les Préſages qui précédérent la Guerre d'Adrien, & que Dion a rapportez; car, l'Année, qui précéda cette Guerre, fut troublée par *l'Ouverture du Tombeau de Salomon, & par la Fureur des Bêtes ſauvages* *, qui déchiroient les Paſſans; & comme c'étoit la Coutume d'intercaler, lors que les Ponts & les Chemins étoient rompus, Akiba le fit par une Raiſon plus preſſante; pour empêcher que les Voiageurs, qui ſe rendroient à Jéruſalem, ne fuſſent déchirez. Il remit donc la Paque un Mois plus tard, & l'Année ſuivante étoit intercalaire dans les Regles. Mais, ſans éxaminer ni les Préſages rapportez par Dion, qui ſont ordinairement faux, ni ſa Coutume imaginée par les Docteurs d'intercaler, à cauſe de la Rupture des Ponts qui

* *Petit, Ecloga Chron. Lib, I.*

qui est fort suspecte, on a lieu de demander pourquoi il y avoit moins de Péril pour les Voiageurs au Mois de Mai qu'à celui d'Avril, puis que Dion fait durer les Présages pendant l'Année qui précéda la Guerre d'Adrien.

XXXIII. Samuël le Lunatique, qui vint en suite, fit un Cycle de dix-neuf Ans, dans lequel on remarquoit un Défaut sensible; puis qu'il y avoit une Heure & quatre-vint cinq Scrupules de trop. R. Adda (a) corrigea ce Défaut, & partagea l'Heure &

(a) *Cycle de dix-neuf Ans du R. Adda.*

Ans.	Intercalaires.	1 du Mois *Nisan.*
1.		2 *Avril.*
2.	— *Intercalaires.* —	22 *Mars.*
3.		10 *Avril.*
4.		30 *Mars.*
5.	— *Intercalaires.* —	19 *Mars.*
6.		7 *Avril.*
7.	— *Intercalaires.* —	27 *Mars.*
8.		15 *Avril.*
9.		4 *Avril.*
10.	— *Intercalaires.* —	24 *Mars.*
11.		12 *Avril.*
12.		1 *Avril.*
13.	— *Intercalaires.* —	21 *Mars.*
14.		9 *Avril.*
15.	— *Intercalaires.* —	29 *Mars.*
16.		16 *Avril.*
17.		6 *Avril.*
18.	— *Intercalaires.* —	26 *Mars.*
19.		14 *Avril.*

& les Scrupules surabondans. Hillel composa un autre Cycle, qu'il fit commencer, à ce qu'on dit *, l'An trois cens quarante-quatre, ou trois cens soixante & de trois de Jésus-Christ ; mais, nous avons prouvé qu'Hillel étoit mort long-tems auparavant, puis qu'il avoit eu Commerce avec Origene. D'ailleurs, s'il est vrai que Saint † Ambroise ait indiqué ce Cycle de l'An trois cens quatre-vint sept, on a lieu de conjecturer qu'il étoit beaucoup plus ancien; puis qu'on n'auroit pu le faire recevoir de toute la Nation en si peu de tems. Ces deux Astronomes Juifs ne réformérent point tous les Défauts de leur Calendrier, puis qu'on a réproché aux Juifs, qu'ils célébroient quelquefois leur Fête de Pâques avant l'Equinoxe du Printems, contre la Regle constante de leurs Peres. D'ailleurs, R. Sid dressa long-tems après les Tables Alphonsines, qui ont été fameuses. On se sert aujourd'hui d'un Cycle de dix-neuf Ans, dans lequel il y en a sept de treize Mois, comme dans les Cycles d'Adda & d'Hillel; mais, afin de faciliter au Peuple la Connoissance de Fêtes, on fait imprimer tous les Ans un Calendrier, dans lequel elles sont éxactement marquées.

CHA-

* *Petit, Ecloga Chron. Lib. I, Cap. XVII, pag.* 88, *ex Maimon.*

† *Ibid. Ambros. Ep. LXXIII*; mais, au lieu de *III Cal. Aprilis*, on lit *XIII Cal. April.*

CHAPITRE XIV.

Du Sabbat.

Raisons de son Institution. Sermons qu'on y prononce.

I. *Haute Idée des Juifs pour le Sabbat.* II. *Les Nations ne peuvent l'observer.* III. *Les Ames sortent du Purgatoire, & se reposent pendant le Sabbat.* IV. *Dieu n'a commandé que le Repos.* V. *Réfutation de ce Sentiment.* VI. *Ce n'est point un Remède à l'Idolatrie.* VII. *Le Signe n'empêche point la Sanctification.* VIII. *Nécessité d'allumer les Lampes.* IX. *Ce qu'on fait le Vendredi au Soir.* X. *Distinction des Heures du Samedi.* XI. *Cérémonie de lire la Loi.* XII. *Leçons, tirées des Prophètes. Agiographes, méprisés.* XIII. *Tout le Monde prêchoit chez les Juifs.* XIV. *Maniere de prêcher, tirées d'un Sermon.* XV. *Bénédiction du Soir.* XVI. *La Cérémonie du Parfum. Fin du Sabbat.*

I. LEs Juifs ont une haute *Idée* du Sabbat, & craignent souverainement d'en violer le Repos. Ils ont raison dans leurs Principes; car, on ne peut faire Réflexion sur la Mort miraculeuse de cet Homme,

 qui

qui avoit seulement cueilli quelques Branches sêches pour se chauffer, sans être effraié, & sans croire que Dieu veille particuliérement sur la Sanctification de ce Jour, dont il a donné l'Exemple. Ils disent aussi que celui *qui viole le Sabbat*, *viole toute la Loi*, & qu'il sappe les Fondemens de la Religion; car, il ne peut manquer de Respect pour ce Jour, sans nier *l'Oeuvre de la Création*, puis que Dieu l'a institué en sa Mémoire. On croit aussi que le Violateur des Sabbats nie les Récompenses & les Peines de l'autre Vie; mais, ils ne s'arrêtent pas là.

II. Rabbi José assure, sur l'Autorité d'un Docteur (*a*) plus ancien que lui, que ce Commandement fut donné en secret au Peuple d'Israël, comme un Signe particulier, qui le distinguoit de toutes les Nations du Monde. Il ne se trouve point entre les Préceptes des Noachides. On s'entre-demande comment les Chrétiens & les Infideles, qui ignorent ce Précepte de la Loi, peuvent mériter la Peine, dont Dieu menace ceux qui le violeront; & ils répondent que les Chrétiens savent que ce Précepte fut donné sur le Sinaï, & qu'ils sont obligez de *s'en souvenir: Souvenez-vous du Jour du Repos*. Mais, qu'ils ignorent la Récompense qui est attachée à son Observation.

(*a*) Siméon Jochaides.

vation. Ils en allèguent pour Raison que Dieu envoie tous les Vendredis à chaque Juif une Ame superflue, afin de chasser la Mélancholie, & qu'on puisse boire, manger, & se réjouïr plus aisément. Cette Ame se retire le Samedi au Soir. Il est écrit que Dieu *se reposa le septieme Jour* ; mais, ils traduisent que Dieu *demeura sans Ame après le Sabbat*, & sur cette fausse Interprétation, ils concluent que Dieu retire tous les Samedis l'Ame qu'il avoit donnée le Jour précédent pour se réjouïr. Les Chrétiens n'ont point cette Ame superflue, que Dieu n'accorde qu'aux Circoncis, & par conséquent ils ne peuvent ni gouter, ni connoître la Joie du Sabbat. Ce Sentiment est singulier. Cependant, R. Abraham raisonne de Sang froid sur cette Ame dans son *Commentaire sur le Pentateuque*, qu'il appelle le *Bouquet de Myrrhe*.

III. Il n'y a presque point de Récompense & d'Avantage qu'on ne puisse se promettre, lors qu'on observe religieusement ce Jour du Repos. 1, Lors que le Vendredi au Soir on entonne musicalement une certaine Priere, toutes les Ames sortent du Purgatoire pour aller chercher de l'Eau, où elles se rafraichissent pendant quelque tems. C'est pourquoi les Rabbins défendent sévérement d'épuiser toute l'Eau qui

est dans un Puits, ou dans le Creux de la Terre, de peur que quelque Ame ne soit privée de ce Soulagement, après lequel elle a soupiré toute la Semaine. 2, On prie pour les Ames qui n'ont pas bien célébré le Sabbat ; & on est persuadé que Dieu exauçant la Priere, permet à ces Ames de se tourner d'un côté sur l'autre, & ce Changement de Peine la diminue. 3, Quelques-uns croient même que les Souffrances des Juifs damnez cessent ce Jour-là. Les Ames sortent des Enfers le Vendredi au Soir, & n'y rentrent que le Samedi, lors que la Priere est finie. De là vient qu'on prolonge les Prieres autant qu'il est possible, afin de prolonger le Soulagement des Malheureux : de là vient encore que le Samedi au Soir on brule des Parfums dans la Synagogue, parce que le Feu de l'Enfer, qui n'avoit aucune Puanteur pendant tout le Jour, commence alors à bruler, & qu'on craint que la mauvaise Odeur, qui sort de là, ne fasse manquer le Cœur. On lit dans le Thalmud une Histoire qui le prouve. Turnus Rufus, Général d'Adrien, se mocquoit du Sabbat devant Akiba, lequel l'envoia au Tombeau de son Pere, pour voir s'il ne fumoit pas tous les Jours de la Semaine, excepté le Samedi. L'incredule Turnus se mocqua du Rabbin, en disant que

la

la Fumée & la Puanteur avoient cessé de sortir le Samedi, parce que le Supplice de son Pere avoit fini ce Jour-là. Akiba l'avertit que la Fumée recommenceroit la Semaine suivante ; & ce Fait s'étant trouvé véritable, Turnus évoqua son Pere des Enfers, qui lui aprit qu'un Homme se bruloit tous les Jours ; que le Vendredi on entendoit une Voix qui annonçoit l'Heure du Repos à tous les Damnez, & le Jour suivant l'Ange Du-Mah les faisoit rentrer dans le Lieu du Supplice, lors que les Prieres des Juifs finissoient.

IV. On a soutenu * depuis quelque tems que Dieu n'avoit distingué ce Jour, qu'afin de procurer un Repos tranquille à des Gens fatiguez de la Captivité d'Egypte, & pour les empêcher de tomber dans l'Idolatrie, en les ramenant au seul Dieu, Créateur de l'Univers, puis qu'ils célébroient si souvent la Mémoire de ce grand Ouvrage. On remarque qu'ils aiment fort le Repos. Il faut se lever tard, & dormir longtems le Samedi. Les Repas & la Joie sont souverainement nécessaires à son Observation. La Vente de toutes choses est sévérement défendue, excepté celle du Vin, *parce qu'il rejouit le Cœur de l'Homme.* Il y a

* *Spencer. de Legend. Hebraor. Lib. I, Cap. IV, integr.*

a des Lieux où l'on en benit une Coupe le Soir dans la Synagogue, afin que le Pauvre puisse en boire, parce que sans cela la Fête ne seroit pas bonne. Enfin, il y a déjà long-tems qu'on se mocque de cette Oisiveté, dont on s'est fait une espece de Dévotion :

Septima quaeque fuit Lux
Ignava & Partem Vitae non attigit ullam.

Il semble même que Dieu l'ait autorisé ; car, il s'étend fort sur le Repos corporel, & ne se sert que d'un Terme très équivoque pour commander ; ce qu'on appelle la Sanctification de ce Jour.

V. Il est très vrai que Dieu vouloit qu'on se reposât ce Jour-là ; & Lactance * qui s'est imaginé que le Sabbat avoit emprunté son Nom du septieme Jour, ne connoissoit pas la véritable Institution de cette Fête. On peut pardonner à un Païen d'avoir cru que les Juifs préféroient ce Jour à tous les autres, à cause du Mystere qui est dans le Nombre de sept : † *Septenario scilicet, quo Rota humana finitur, ut Solon scribit, & Judaei in Dierum omnium Numeris sequuntur :* mais,

* *Lactant. Inst. Lib. VIII, Cap.* 4. Linguâ Hebræorum hanc Diem à Numero Dierum accepit.

† *Censorinus de Die natali.*

mais, comment pardonner une ſemblable Faute à un Chrétien, un Docteur de l'Egliſe, qui, en liſant le quatrieme Commandement de la Loi, devoit avoir apris que la véritable Raiſon de cet Uſage & l'Origine de ce Nom étoit tirée du Repos (a) que Dieu obſerva le ſeptieme Jour, après avoir créé l'Univers. Mais, au fond, le Repos corporel n'eſt pas le ſeul que Dieu ordonnoit; & les Poëtes * Païens font plus de Juſtice & d'Honneur à Dieu que les Critiques Chrétiens; car, ils avouent que le ſeptieme Jour étoit *ſaint*, deſtiné aux Actes de Dévotion, & à toutes les Cérémonies, dont les anciennes Religions étoient chargées. Agatharcides † rapporte *que les Juifs, non contens de ſe repoſer ce Jour-là, ſans óſer même porter les Armes, étoient dans leurs Temples, étendans leurs Mains, & adorant depuis le Matin juſqu'au Soir.* Voilà, le Repos & la Sanctification du Sabbat diſtinguée chez les Juifs; cette Diſtinction ſoutenue par la Pratique générale de la Nation; & cette Pratique atteſtée par un Etranger, qui n'avoit aucun Intérêt à faire les Juifs plus Gens-de-Bien qu'ils n'étoient.

(a) שבת, à quieſcere, feriari.

* *Heſiod Homer.* ἱερὸν ἕβδομον ἦμαρ. Jour ſaint.

† *Agatharcides apud Joſeph. cont. Apion. Lib. I, pag.* 1050.

Réduire cela à quelques Dévots, qui plus zélez que les autres, ou las d'une Oisiveté ennuieuse, ou bien enfin, qui, à l'Imitation de Dieu, lequel avoit fait ce Jour-là la Revue de ses Ouvrages, étudioient la Nature, ou faisoient de pieuses Méditations, c'est vouloir éluder la Difficulté qu'on tire d'une Pratique constante & générale des Juifs; car, 1, les Dévots sont toujours en très petit nombre; & si Dieu n'avoit pas ordonné la Sanctification du Sabbat, le Peuple l'auroit emploié tout entier à la Débauche, les Saints à Oeuvres de Surérogation, englontis dans le grand nombre, ne seroient pas seulement connus des Païens. On fuit les Dévotions qui genent; qui ôtent la Liberté; qui sont pénibles; qui coutent de la Dépense. Le Peuple Juif, sur tout ennemi de ce Joug, l'a sécoué plusieurs fois, bien loin de s'en être chargé volontairement. 2, Ce n'étoient point les Ouvrages de la Nature que l'Israëlite étudioit à l'Imitation de Dieu; on se rendoit dans le Temple pour le servir; & selon l'Expression du Législateur, on * *respectoit le Sanctuaire de l'Eternel* dans ce Jour-là, parce que Dieu l'avoit ordonné. 3, Enfin, ce n'étoient point quelques Particuliers ennuiés de l'Oisiveté; mais, tout le Peuple

* *Levit. Chap. XXVI, Vers. 3.*

ple qui faisoit ses Exercices de Dévotion, & il ne le faisoit que parce que Dieu l'avoit commandé. Philon * assure que Dieu avoit distingué *le septieme Jour, afin qu'on le passât en Actes de Dévotion & de Piété.* Joseph † dit aussi que c'étoit Moïse qui avoit *ordonné que la Loi fut lue*, & que pour cet effet, on cessât de travailler. Il compare cette Ordonnance de Moïse & de Dieu à celle de tous les Législateurs qui ont consacré quelques Jours à la Divinité. On peut opposer les Apôtres à un Critique Chrétien. Cependant, Saint Jacques dit que Moïse avoit *dès les tems anciens des Hommes qui le lisoient dans les Synagogues* ‡: & ce fut un Samedi, que Jésus-Christ, suivant la Coutume, alla dans le Temple expliquer le Prophète ⸸. *Si on consulte les* Prophètes, on apprendra qu'ils reprochent plus souvent le Défaut des Vertus & de la Dévotion dans ce Jour-là, que la Violation du Repos & de l'Oisiveté. Enfin, Dieu lui-même nous apprend non seulement qu'il *se reposa le septieme Jour*; mais, qu'il le *sanctifia* β. Ce Terme n'est équivoque qu'à ceux

* *Philo de Decal. pag.* 758.

† *Joseph. adv. Apion.*

‡ *Actes, Chap. XV, Vers.* 21.

⸸ *Evangile de Saint Luc, Chap. IV, Vers.* 16, *& suiv.*

β *Genese, Chap. II, Vers.* 2, 3.

ceux qui ne veulent pas l'entendre; car, dans le Langage des Juifs il signifie *séparer & consacrer* au Service de Dieu. Il est encore plus significatif dans l'Usage des Chrétiens. Il ne faut donc pas douter que Dieu n'ait commandé la Sanctification aussi bien que le Repos.

VI. En vain fait-on une longue Dissertation prouver que le Sabbat est un Reméde à l'Idolatrie; car, Dieu avoit suffisamment condamné toute l'Idolatrie dans le prémier & le second Commandement, sans y emploier le quatrieme. L'Idée de la Création n'est point proprement un Reméde à l'Idolatrie; car, tous les Philosophes, qui ont reconnu une Cause prémiere qui a fondé l'Univers, n'ont pas laissé d'adorer des Intelligences, des Dieux subalternes, & leurs Images. D'ailleurs, Dieu prendroit un long Détour dans un Abrégé de dix Paroles, s'il vouloit empêcher l'Idolatrie en commandant de demeurer dans le Repos. Les Juifs ne parlent jamais de l'Idolatrie condamnée par le Précepte du Sabbat. L'Auteur du *Cosri* * assure que l'Observation du Sabbat *est une Confession pratiquée de la Divinité*; car, *dit-il*, celui qui célébre ce Jour en Mémoire de la Création, reconnoît la Nouveauté du Monde; &

* *Cosri Buxtorf. Part. II, pag.* 116 & 117.

& celui qui croit le Monde nouveau, reconnoît un Créateur ; & la Foi n'est pas pure, lors qu'on rejette ce Précepte ; d'où on conclud que l'Observation du Sabbat nous rapproche plus près de Dieu que le Pharisaïsme, ou Nazaréat ; c'est-à-dire, une Vie solitaire & retirée. Il veut donc que la Mémoire de la Création, célébrée par le Sabbat, soit une Confession de la Divinité : mais, cette Confession est *pratiquée*, & la *Joie* qu'on y goute *découle de la bonne Intention, de la Dévotion, & d'un Cœur parfait.*

VII. Spencer prouve encore fort au long que le Sabbat est un *Signe* ; mais, personne n'en doute, & l'Ecriture le dit trop positivement pour le contester. Mais, ce Signe n'étoit pas particulier aux Juifs ; car, les Ethiopiens l'observoient, & ils prétendent avoir reçu cet Usage dès le tems de Salomon, au Retour de la Reine de Seba. D'ailleurs, les *Signes de l'Alliance* ont toujours été accompagnés d'Actes de Dévotion & de Piété. Pourquoi donc ôter à celui-ci cet Avantage ? Il y a trois choses dans le Commandement ; le Repos, le Signe, & la Sanctification. On s'étend sur les deux prémieres pour retrancher la troisieme, quoi que plus importante, exprimée

mée par le Législateur, & pratiquée par la Nation dans tous les Siecles. Il est vrai que les Juifs ont toujours aimé le Repos & la Joie. Ils ont encore de la Superstition pour l'Oisiveté; mais, c'est le Génie de tous les Peuples, sans en excepter les Chrétiens, de préférer ce qu'il y a de sensible & de matériel dans la Religion, à tous les Exercices spirituels, & aux Actes de la Dévotion. N'a-t-on pas dans l'Eglise Romaine une Rigidité sur le Repos pour les Fêtes de la Vierge & des Saints, qui va presqu'aussi loin que celle des Juifs pour le Sabbat? Conclura-t-on de là que ce n'est pas une Loi que d'aller à la Messe & aux Vêpres? D'ailleurs, il ne faut pas trop appuier sur les Railleries des Ennemis de cette Nation. Rutilius les a poussées jusques sur le Repos de Dieu même:

Septima quaeque Dies turpi damnata veterno,
Tanquam lassati mollis Imago Dei.

Les Juifs qui aiment aujourd'hui le Repos & les Festins, ne laissent pas d'étudier la Loi, de la lire, & d'en apprendre quelques Sections, & ils font une Preuve vivante de ce qu'on a toujours pratiqué de bon & de mauvais dans cette Nation.

VIII.

VIII. Le Repos du Sabbat commence le Vendredi au Soir (a), une demie Heure avant que le Soleil se couche. On allume alors une Chandelle à quatre Mèches, laquelle brule pendant une Partie de la Nuit; & c'est là une des Cérémonies qu'on observe avec plus d'Exactitude. Le Pauvre est obligé de mandier pour avoir de l'Huile, ou de se priver de Nourriture, plutot que de manquer à avoir une Lampe ardente dans sa Maison : parce que cela est nécessaire pour *les Délices du Sabbat*, dont parle le Prophète Esaïe. On en allume à même tems dans la Synagogue à l'Imitation de l'ancien Temple, où les Machabées * les rétablirent après la Persécution d'Antiochus;

(a) *Les Juifs mettent à la fin des Rituels un Calcul exact des Heures, où le Sabbat doit commencer. Voici celui des Juifs d'Amsterdam.*

Depuis le	22	Janvier	jusqu'au	10	Fevrier	à	4 Heures.
	10	Fevrier	au	1	Mars		4 demi.
	1	Mars	au	14	Mars		5
	15	Mars	au	1	d'Avril		5 demi.
	1	d'Avril	au	15	d'Avril		6
	15	d'Avril	au	1	de Mai		6 demi.
	1	de Mai	au	1	d'Août		7
	1	d'Août	au	22	d'Août		6 demi.
	22	d'Août	au	10	Septembre		6
	10	Septembre	au	1	d'Octobre		5 demi.
	1	d'Octobre	au	15	d'Octobre		5
	15	d'Octobre	au	1	Novembre		4 demi.
	1	Novembre	au	22	Novembre		4
	22	Novembre	au	22	Janvier		3 demi.

Orden de las Oraciones cotidianas.

* *I Mach. Chap. IV, Vers. 50.*

chus, parce qu'on en a besoin pour faire ses Prieres le Vendredi au Soir. Les Docteurs n'ont pas manqué de donner les Regles nécessaires pour les Chandelles & pour les Lampes. R. Ismaël soutient * que pour l'Honneur du Sabbat on ne doit point allumer du Goudran. R. Tarphon a décidé qu'on ne doit bruler que de l'Huile d'Olive. Les Sages, moins sévéres, ne font aucune Distinction d'Huile, & en permettent l'Usage. Les Femmes sont chargées du Soin d'allumer ces Lampes par deux Raisons: 1, l'une naturelle; car, elles sont ordinairement à la Maison, & savent l'Heure précise, où le Sabbat commence: 2, l'autre mystique; car, on les fait souvenir du Péché d'Eve, qui, après avoir mangé du Fruit défendu, prit un Bâton, & en frappa son Mari, pour l'obliger à commettre le même Crime; *car*, disoit-elle, *si je dois mourir, je veux que tu meures avec moi.* Adam se plaignit de ce mauvais Traitement à Dieu; car, quand il lui dit, *elle m'a donné de l'Arbre*, il entendoit *un Coup de Bâton.* Le Soleil, qui le vit, cacha sa Lumiere. Il est donc nécessaire que les Femmes rallument le Flambeau qu'elles ont éteint, & qu'elles soient chargées de la Peine pour expier leur Péché: celles

* *Capitulo de con que encenderan la Candela de Sabat, Orden de las Oraciones, pag.* 126.

celles qui s'acquittent de ce Devoir, font une Oeuvre aussi méritoire que si elles allumoient le Chandelier d'Or dans le Temple.

IX. Les Hommes vont à la Synagogue le Vendredi au Soir faire leurs Prieres. En sortant de la Synagogue, on s'entre-benit, *& on se souhaite un bon Sabbat.* Au retour, on trouve la Table mise. Il faut nécessairement qu'il y ait *du Sel, deux Pains couverts dessus & dessous, & une Coupe de Vin.* Le Pain est couvert d'une Serviette, parce qu'il représente la Manne qui tomboit entre deux Rosées, „ou bien, parce qu'il a „honte de paroître devant le Vin, qui a „l'honneur d'être sanctifié le prémier par „la Priere.„ En effet, le Pere de la Famille prend d'abord la Coupe, & la benit, en rendant Graces à Dieu, de ce qu'il a institué le Sabbat en Mémoire de la Création. On entonne le Pseaume XXIII pendant que cette *Bénédiction* se prononce: on regarde fixement les Chandelles, ou les Lampes allumées, afin de reparer par ce moien ce qu'on perd tous les jours de ses Yeux, qui s'affoiblissent considérablement par le nombre des Pas qu'on a faits pendant la Semaine. Lors qu'on a goûté le Vin, on coupe le Pain; on en mange; on fait bonne-Chere, & c'est là le prémier Repas de trois qu'il faut faire le Jour du Sabbat

Sabbat pour être garenti de trois grands Maux; les Peines du Messie, la Guerre de Gog & de Magog, & le Feu de la Gehenne.

X. On retourne à la Synagogue le Samedi matin après avoir fait les Prieres ordinaires, & la Distinction des tems est fort différente. 1. Quelques-uns s'y rendent dès le Soleil levant, ou à six Heures, selon nôtre Calcul, & y demeurent jusqu'à neuf, après quoi ils se retirent, persuadez qu'il suffit d'emploier le Tiers du Jour à la Dévotion publique. Les autres croient qu'il faut prolonger le Repos dans son Lit autant qu'il est possible. Ils ne se levent que fort tard, & continuent leurs Prieres jusqu'à Midi, & alors il est permis de manger & de faire le second Repas du Sabbat, qui est ordinairement long & splendide. Cependant, les Dévots jeunoient jusqu'après trois Heures. En effet, la grande Oblation, ou le Sacrifice du Soir, commençoit à Midi & démi, & duroit jusqu'à trois Heures & démies; & comme cette Oblation paroissoit plus excellente que l'autre, on poussoit son Jeune & ses Prieres jusqu'à ce qu'elle fut finie. Enfin, la petite Oblation commençoit à trois Heures & démies, & ceux qui étoient sortis de la Synagogue, ou du Temple à midi, y retour-

tournoient pour continuer la Sanctification du Jour jusqu'au Soleil couchant.

On trouve cette Distinction clairement marquée dans l'Evangile ; car, les Apôtres étoient en Prieres jusqu'à neuf Heures (*a*), & ce fut alors qu'ils reçurent le Saint Esprit. Ils avoient donc commencé leurs Oraisons dès six Heures du Matin. Le Centenier Corneille étoit aussi dans sa Maison en Jeune & en Prieres, en attendant que trois (*b*) Heures fussent sonnées ; & enfin, Saint Pierre & Saint Jean remontérent au Temple, par la Porte qu'on *appelloit la Belle, sur les trois Heures*, afin de participer a la petite Oblation ; & c'est de cette Pratique des Juifs que les Catholiques Romains ont emprunté leurs Distinctions d'Heures Canoniales, Primes, Matines, Nones, & Vêpres.

XI. Les Juifs * vont présentement à la Synagogue le Matin, pour y entendre lire des Pseaumes & des Bénédictions à la Louange du Sabbat & de Dieu. On le remercie de ce qu'il n'a point fait les Juifs comme les autres Peuples, de ce qu'il ne les a point confondus avec eux, de ce qu'il leur donne le Repos & la Tranquillité. On le benit,

(*a*) Selon les Juifs, trois Heures.
(*b*) Selon les Juifs, neuf Heures.
* *V. Manana de Sabath Orden de las Oraciones, pag.* 142. 150. 192.

nit, en criant, *Saint, Saint, Saint, est l'Eternel des Armées*. Il n'y a rien dans toutes leurs Prieres qui ne soit édifiant, puis que tout y tourne à la Gloire *de Dieu, Créateur du Ciel & de la Terre*.

La Cérémonie la plus solennelle est celle de tirer la Loi de l'Arche, ou de l'Armoire. C'est le *Chazzan* qui s'acquitte de ce Devoir. Lighfoot a cru que cet Homme étoit l'Evêque des Chrétiens, parce qu'il préside sur la Lecture; mais, on a remarqué * fort judicieusement que le *Chazzan* est un des plus petits Ministres de la Synagogue; c'est pourquoi la Comparaison qu'on en fait avec les Diacres de l'Eglise primitive, paroît beaucoup plus juste. Ce Ministre va quérir l'Exemplaire de la Loi & le montre au Peuple, en disant †, *Voilà, la Loi que Moïse a mis devant les Enfans d'Israël; la Loi de l'Eternel est parfaite*, &c. Après l'avoir montrée, il la porte sur le Pulpitre, & appelle qui bon lui semble pour lire la Section marquée pour le Jour. Le Rabbin ne lit que quand l'Assemblée, ou quelque Personne puissante l'en prie, & alors il faut qu'elle le suive, & qu'elle se tienne à ses côtez, pour voir s'il lit bien.

* *Buxtorf. Lexic. Vitringa de Syn. Lib. III, p.2, Cap. IV.*

† *Orden de las Oraciones, pag.* 180.

bien. Le *Chazzan* fait le même Office auprès de ceux qu'il appelle. Il préside sur la Lecture; il aide les Ignorans; il reprend ceux qui manquent; & c'est là ce qu'il y a de plus honorable dans sa Charge. Après la Lecture il s'écrie, *Benit* * *soit l'Eternel nôtre Dieu qui nous a donné la Loi.* On la reporte dans l'Armoire; on recommence des nouvelles Oraisons: *Eternel* †, *tu ouvriras mes Levres, & elles annonceront tes Louanges, &c.*

XII. Après la Loi, on lit quelques Versets (*a*) des Prophêtes; on choisit les Endroits de leurs Ecrits qui ont plus de rapport à la Cérémonie du Sabbat, & à l'Histoire de Moïse. S'il y a quelque Fête réünie à celle du Samedi, comme la Nouvelle Lune, on cherche les Endroits qui ont rapport à cette

* *Orden, pag.* 181. † *Ibid. pag.* 185.

(*a*) La Loi est divisée par Sections, ou *Parasches*, פרשה. Celle des Livres prophétiques s'appelle *Haptorah*, הפטרה, *Messie*, du Verbe פטר, *renvoier, laisser en Liberté*, parce qu'on donne Congé au Peuple après la Lecture des Prophêtes. Ces *Parasches* & Sections sont marquées dans les Calendriers, afin qu'on ne s'y trompe pas. Par éxemple, le troisieme de Novembre étoit un Samedi l'An 1674, & on lisoit ces Paroles de la Genese, *Noé, Noé*, Genes. VI, Vers. 9, & la Haptorah des Prophêtes étoit Esaïe Chap. LIV, Vers. 1, jusqu'au Verset 6 du Chapitre LV.

te Fête. Il faut lire sur la Matiere vint-un Verset, mais dix suffisent, lors qu'il y a un Interprête qui les explique. Il est même permis de s'arrêter si le Sens finit un peu auparavant. Quelques-uns se sont imaginez que cette Lecture des Prophêtes avoit été substituée à celle de la Loi, qu'il n'est pas permis de lire au Peuple; mais, ceux qui font cette Conjecture, quoi que fort versez dans les Coutumes des Juifs, ne peuvent indiquer le tems, où la Lecture de la Loi ait été défendue plutot que celle des Prophêtes. Les Juifs ne tirent aucune Leçon de ces Ecrits qu'ils appellent Agiographes. On trouve bien dans l'Ordre de leurs Oraisons divers Pseaumes de David que les Particuliers récitent; mais, le *Chazzan* ne fait aucune Lecture publique de ces Ecrits. On a beau dire qu'on ne peut détacher certains Morceaux de ces Ouvrages qui ne traitent que d'une Matiere; cela ne persuade personne, & il est plus naturel de croire qu'ils n'ont pas la même Estime pour ces Ecrits que pour ceux des Prophêtes. Cette Lecture des Prophêtes s'appelle *la Messe*. Buxtorfe n'a point découvert de meilleure Signification du Mot *Haptorah*, Cependant, il reste quelque Difficulté, parce que le Service du Matin ne finit pas immédiatement après la Lecture des Prophêtes. On fait

fait succéder quelquefois un Sermon, & on récite toujours quelques Prieres avant que de donner la Bénédiction, & de congédier l'Assemblée.

XIII. En effet, il y a souvent des Sermons dans les Synagogues riches & puissantes. Les Juifs ont toujours été curieux de les entendre, puis qu'ils demandoient avec tant d'Empressement à Saint Paul, s'il n'y avoit point *quelque Parole d'Exhortation*, & J. Christ avoit la Liberté d'entrer dans toutes les Synagogues de Galilée & d'y prêcher l'Evangile. Le Chef de la Synagogue avoit ordinairement le prémier Droit de prêcher, & la Raison en est sensible; car, étant à même tems le Chef de l'Académie, il étoit naturel qu'il apportât au Peuple dans la Synagogue quelques-unes des Leçons qu'il avoit faites à ses Disciples dans l'Ecôle, & qui rouloient sur l'Explication de la Loi, ou sur la Décision d'un Cas de Conscience. On prétend que le Droit appartenoit à ceux qui étoient reçus Docteurs par le Sanhédrim, & qui, après avoir eu l'Imposition des Mains, se distinguoient par le Titre de Rabbi. Cependant, cela ne s'accorde pas avec l'Evangile; car, quand on prouvera que Saint Paul avoit reçu le Doctorat; que Manahem, Barnabas, & Siméon étoient Docteurs à Antioche, on ne

lévera pas toute la Difficulté; car, Jésus-Christ n'a jamais reçu l'Imposition des Mains par le Sanhédrim, & on ne le régarda pas comme un Docteur gradué. On le prouvera encore plus difficilement de St. Pierre, de Saint Jean, & des autres Apôtres, qui étoient Pêcheurs, & qui n'avoient jamais pensé à être les Docteurs de leur Nation. Vouloir que Jésus-Christ les ait menez au Sanhédrim, pour y recevoir le Titre de Rabbin, & l'Autorité de prêcher dans les Synagogues, c'est entasser Conjecture sur Conjecture sans Preuve. S'il y avoit èu des Prédicateurs & des Docteurs en Titre d'Office, on auroit établi quelque Ordre pour éviter la Confusion. Cependant, on voit que Jésus-Christ prêche non seulement à Jérusalem; mais, dans les Synagogues de la Galilée, & par tout où il se trouvoit. Ce Desordre fait voir qu'on permettoit de le faire à tous ceux qui vouloient éxpliquer les Prophêtes. On y étoit si peu délicat, qu'on recevoit même ceux qui étoient suspects dans la Doctrine. A la bonne heure qu'on laissât Jésus-Christ à l'âge de douze Ans lire & éxpliquer Esaïe. Les Juifs disent encore aujourd'hui que *la Lecture des Prophêtes se peut faire par un Enfant*; mais, lors que le même Jésus eut rempli toute la Galilée de son Evangile,
com-

comment le recevoit-on pour Docteur? Il pouvoit prêcher sur les Montagnes. Mais, comment le souffroit-on dans les Synagogues, si le Rabbi seul avoit le Droit de monter en Chaire en vertu d'un Acte du Sanhédrim, confirmé par l'Imposition des Mains? Comment recevoit-on les Apôtres non seulement dans les Synagogues; mais, dans le Temple à la Fête après la Mort de Jésus-Christ, où leurs Sentimens ne pouvoient être cachés? Saint Paul & ses Associés furent priés à Antioche de Pisidie, de faire le Sermon du Samedi après *la Lecture de la Loi & des Prophêtes*, & les Principaux de la Synagogue deputérent pour leur demander, s'il n'y avoit point *quelque Parole d'Exhortation*. Saint Paul * étoit un Inconnu, comme Etranger, ou connu, comme Apôtre de Jésus-Christ; car, il ne dissimuloit pas sa Religion: & ces deux Qualitez devoient empêcher qu'on en fît un Prédicateur de la Synagogue. Dire que † *le Chef les reconnoissoit pour Docteurs, parce qu'il les avoit entendus prêcher à Jérusalem*, s'est fortifier la Difficulté, au lieu de l'anéantir; car, c'étoit l'Evangile & Jésus crucifié que Saint Paul avoit prêché. Ceux qui l'avoient entendu, devoient le chasser

 de

* *Act. Chap. XIII, Vers.* 14.
† *Alting*, *in* Scilo.

de la Synagogue, au lieu de le faire monter en Chaire. Si on le prit pour un Etranger, on voit aisément qu'on n'avoit pas de Scrupule sur la Personne, ni sur le Rang de ceux qu'on faisoit prêcher, & que sans les obliger de produire leurs Bulles & leurs Actes du Sanhédrim, on les écoutoit sans les connoître. Les Laïques lisent aujourd'hui la Loi au Peuple: &, quoi que ce soient ordinairement les Rabbins qui prêchent; car, on compte très peu de Lieux, où l'on ait des Prédicateurs en Titre d'Office; cependant *, ces Rabbins n'ont point l'Imposition des Mains, & on fait si peu de Distinction, que le prémier qui passe dans une Ville, & qui offre de prêcher, est reçu à débiter son Sermon, comme on faisoit du tems de J. Christ & des Apôtres.

Le Sermon se fait ordinairement en Langue vulgaire; mais, on cite les Passages de l'Ecriture & les Sentences des Docteurs en Hébreu. On les explique aussi-tôt; à-peu-près comme les Prédicateurs de l'Eglise Romaine citent leur Vulgate & les Passages des Peres en Latin, & interprêtent en suite au Peuple ce qu'ils veulent lui en faire savoir.

XIV. Ces Sermons devroient être destinez à l'Intelligence de l'Ecriture & des Sec-

* *V. Wagenseil*, Tela Ignea Satan. I, *p.* 245.

Sections de la Loi, dont on a fait la Lecture; mais, si on excepte les Fêtes de Pâques & des Propitiations, où l'on s'attache à des Matieres de Pénitence & à l'Explication des Rites, on voit presque toujours ces Prédicateurs se faire des Difficultez inutiles, qu'ils resolvent par je ne sai quelle Combinaison de Passages de la Gémare, & qui laissent le Doute dans l'Esprit de ceux qui écoutent avec plus d'Attention.

Wagenseil *, irrité de ce qu'on reprochoit aux Chrétiens leur Amour pour le Sens mystique, rapporte deux Sermons prononcez par un Inconnu dans une Synagogue d'Allemagne, qui donnent une très petite Idée de l'Eloquence de ces Maîtres. L'Exorde étoit *ab abrupto*: „ Sous le bon-„ Plaisir de Dieu, qui a fait le Soleil & la „ Lune; sous le bon-Plaisir de la Loi très „ sainte & parfaite, qui avoit déjà subsisté „ deux mille Ans avant que d'être le Fon-„ dement & l'Appui des Créatures hautes & „ basses, & qui faisoit les Délices de son „ Auteur, & qui en suite fut publiée avec „ Tremblement de Terre, &c; sous le „ bon-Plaisir des vénérables Docteurs qui „ étudient Jour & Nuit, afin de la rendre „ claire comme le Soleil; à la tête desquels „ sont les Juges choisis pour resoudre les

 „ Quef-

* *Wagenseil, ibid.*

„ Questions, & pénétrer les Mysteres les
„ plus cachés; entre lesquels est aussi le vé-
„ nérable Vieillard, Chef de cette Synago-
„ gue, qui ceint ses Reins de Force, ex-
„ plique la Loi en Héros & *en brave Soldat*,
„ qui a à sa suite un grand nombre de Dis-
„ ciples, & dont le Nom est connu dans
„ tous les Coins de l'Orient, de l'Occi-
„ dent, du Septentrion, & du Midi. En-
„ fin, je demande pardon aux très saints
„ Habitans de ce Lieu, si j'entreprens d'ex-
„ pliquer la Section de cette Semaine. „

Après ce Debut, il entre en Matiere, & il traite cette Question, *comment le Commandement du Sabbat égale tous les Commandemens de la Loi.* Pour la résoudre, il entre dans une autre; c'est que la *Circoncision a le même Avantage d'égaler tous les Préceptes.* Afin d'éclaircir cette seconde Difficulté, il remarque qu'elle est appuiée sur deux Passages: dans l'un, on lit ces Paroles: Voici *le Sang de l'Alliance*; &, quoi qu'il s'agisse là du *Sang des Sacrifices*: on ne laisse pas de l'appliquer à la Circoncision: dans l'autre, qui est cité dans la Gémare, *Dieu dit, J'ai fait Alliance avec toi.* On examine pourquoi ces deux différens Passages ont été citez pour prouver une même chose. On s'épuise en Spéculations; là-dessus on fait intervenir la Vie spécula-

tive

tive & la Vie pratique. On éxamine la Préférence de l'une sur l'autre, qui est fort contestée, & on conclud que la Question, qu'on avoit proposée sur l'Egalité du Sabbat & de la Circoncision avec tous les Commandemens de la Loi, est bien & dument éclaircie. Le second Sermon n'est pas meilleur que le prémier. Buxtorfe, qui en avoit entendu un autre à la Cérémonie de la Circoncision, le trouva aussi très mauvais. On peut dire que ces deux Savans avoient mal échu, & qu'il y a sans doute des Maîtres plus habiles. Ce n'est pas aussi pour les décrier tous que nous avons inséré cet cet Extrait; mais, pour marquer plutot le Sujet ordinaire des Sermons, qui roule presque toujours sur de semblables Questions. Au reste, on prêche non seulement le Samedi; mais, aux Noces, à la Circoncision, aux Enterremens, & aux autres Fêtes.

XV. Après le Sermon & la Récitation de quelques Prieres, on benit le Peuple qui sort de l'Assemblée; en disant, *Eternel, condui-moi en ta Justice, & dresse tes Sentiers devant moi, à cause de mes Ennemis.* A guiame * en tu Justedad: por mis Enemigos, adereça delante mi tu Carrera.

* *Orden de las Oraciones, pag.* 192.

Fin de la Mannana de Sabath: Ici finit le Matin du Samedi.

XVI. On retourne le Soir à la Synagogue pour y faire de nouvelles Prieres. On tire une seconde fois la Loi de l'Arche. Trois Personnes entonnent le Pseaume du Sabbat ; lisent la Section de la Semaine suivante. On récite le Pseaume CXIX ; on apporte le *Parfum.* Selon Rabbam, Simon, Fils de Gamaliël, ce n'étoit qu'une Gomme qui couloit d'un Arbre balsamique ; mais, les autres soutiennent * qu'on y faisoit entrer trois cens soixante-huit Livres de différentes Drogues aromatiques, que le Souverain Sacrificateur piloit dans un Mortier. Ils trouvent du Mystere dans ce Nombre qu'ils divisent en deux, & dont *ils rapportent l'un aux Jours de l'Année solaire. Ils croient aussi que ce Parfum est nécessaire pour se garentir de la mauvaise* Odeur qui s'exhale de l'Enfer, dont le Feu recommence à bruler, lors que le Sabbat finit. Enfin, la Bénédiction se donne, comme le Matin : & le Sabbat se ferme, lors qu'on voit paroître trois Etoiles au Firmament. Les Païens ont cru qu'on jeunoit jusques-là. Auguste, qui avoit été un Jour sans manger, écrivoit à Tibere, que les Juifs

* *V. Confecion del Sahumero, Confection du Parfum.* Orden de las Oraciones, pag. 194, 195.

Juifs ne jeunoient pas plus rigoureusement le Samedi qu'il avoit fait ce Jour-là. Les Poëtes en ont parlé sur le même Ton:

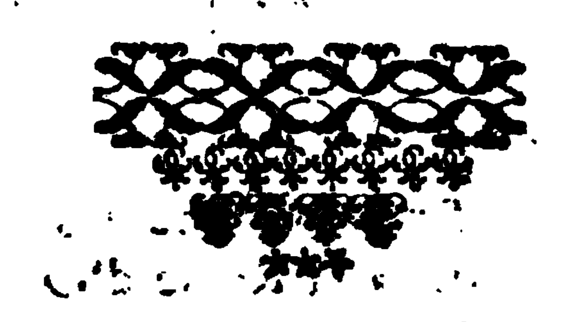
*Et * non jejuna Sabbata Lege premet.*

Quod † Jejunia Sabbatariorum.

Cependant, il n'y avoit que quelques Dévots qui le fissent, & les autres, loin de jeuner ce Jour-là, s'y abandonnent à la Joie:

Tunc ‡ veniunt Risus; tunc Pauper Cornua sumit;
Tunc Dolor & Curæ, Rugaque Frontis abit.

* *Petron. Fragmenta.*
† *Martial. Lib. IV, Epist. IV.*
‡ *Ovid. de Arte amandi, Lib. I.*



CHAPITRE XV.

Superstitions pour le Sabbat.

I. *Attachement pour le Sabbat.* II. *Son des Trompettes. Comment on tire le Pain du Four.* III. *Chemin d'un Sabbat.* IV. *Explication des Evangélistes, de Joseph & des Rabbins sur cette Matiere.* V. *Défense de sa Vie, condamnée. Médecins, permis.* VI. *Objection contre Jésus-Christ.* VII. *Jésus-Christ, justifié de Mensonge.* VIII. *Tems où l'on se fait la Barbe.* IX. *Lacets, tendus aux Oiseaux.* X. *La Mélancholie chez les Juifs est le malin Esprit.* XI. *Eaux chaudes de Tibérias, interdites.* XII. *Miroirs, défendus aux Femmes.* XIII. *Les Ongles croissent le Samedi.* XIV. *Signature, défendue.* XV. *Animaux, tuez mal à-propos.* XVI. *Violation du Sabbat, permise.* XVII. *Secrets pour éluder la Loi.* XVIII. *Superstition semblable chez les Chrétiens.* XIX. *Deux Sabbats, observez par l'Eglise Romaine.*

I. IL feroit à souhaiter que les Juifs se fussent tenus à la Regle d'Ovide sur le Repos du Sabbat:

Quâque * *Die redeunt Rebus* minus apta *gerendis*
Culta Palæstino septima Sacra Viro.

Ce

* *Ovid. de Arte Amand. Lib. I.*

Ce n'est pas pour les outrager qu'on les mene à l'Ecôle d'un Poëte Païen; mais, il est certain qu'au lieu de regarder ce Jour comme *moins propre pour le Travail*, parce qu'il est consacré à Dieu, ils sont tombez dans un Excès de Superstition pour l'Oisiveté, qui ne peut être représenté sans Etonnement. Un Traité entier de la Misnah sur cette Matiere, contient des Regles très sévéres pour l'Observation de ce Repos corporel, & pour empêcher qu'on ne le viole, pendant qu'on a peu de Zêle pour la véritable Piété. Il y a déjà longtems qu'on leur fait ce Reproche:

*Frigida * Sabbata Cordi:*
Sed, Cor frigidius Religione suâ.

Nous ne voulons pas suivre les Rabbins dans toutes leurs Décisions superstitieuses. Cependant, on ne peut se dispenser d'en rapporter ici quelques-unes; puis qu'elles font connoître une Partie de leur Religion, dont nous écrivons l'Histoire.

II. Dans les Lieux où ils avoient la Liberté du tems de Maïmonides, on sonnoit six fois de la Trompette pour avertir que le Samedi commençoit. Au prémier Son, le Laboureur quittoit la Charrue; au second, on

* *Rutil. Itin. Lib. I.*

on fermoit les Boutiques ; au troisieme, on couvroit les Ports. On allumoit les Chandelles, & on tiroit le Pain du Four ; mais, ce dernier Article mérite qu'on s'y arrête, à cause des différens Cas de Conscience, sur lesquels les Maîtres sont partagés. Lors que le Son de la sixieme Trompette surprenoit ceux qui n'avoient pas encore tiré leur Pain, que falloit-il faire ? Jeuner le lendemain, c'étoit troubler la Fête ; tirer son Pain au commencement du Sabbat, c'étoit le violer. L'Embarras est grand : les uns n'ont ôsé décider ; les autres ont permis de tirer ce qui est nécessaire pour les trois Repas du Sabbat. Mais, cette Permission a causé des Abus ; car, on assemble un assez grand nombre de Personnes, qui sous prétexte de tirer la Quantité de Pain, dont il a besoin pour ses trois Repas, tirent tout ce qui pourroit se gâter. La Difficulté grossit, si on a laissé cuire son Pain depuis que le Sabbat a commencé. Si on a péché avec Connoissance, il faut laisser là le Pain, & jeuner pour expier sa Faute. Il n'y a que l'Ignorance à la faveur de laquelle on permette de prendre dequoi nourrir sa Famille pendant vingt-quatre Heures. Mais, de quelle maniere tirera-t-on ce Pain ? Il ne faut pas y emploier la Pêle ; mais, un Couteau, & faire

la chose si délicatement qu'on ne touche pas aux Pierres du Four; car, c'est un Crime. Voilà, les Questions qui naissent sur l'Entrée du Sabbat. Considérons les Voiages, les Actes de sa propre Conservation, & ceux de la Charité pour le Prochain.

III. Il y a eu des Gens assez superstitieux pour demeurer vint-quatre Heures dans la même Situation, & dans la même Place, où le Soleil les surprenoit en se couchant. L'Evangile parle *du Chemin d'un Sabbat*, & le borne depuis la Montagne des Oliviers jusqu'à Jérusalem. Joseph * rapportant l'Histoire de cet Egyptien, qui sous le Gouvernement de Félix avoit séduit la Populace, en lui faisant croire que si elle vouloit le suivre sur la Montagne des Oliviers, *elle verroit de là tomber les Murailles & les Portes de Jérusalem*, ne compte que *cinq Stades* depuis cette Montagne jusqu'à la Ville; ce qui fait le Tiers d'une Lieuë de deux mille Pas. Mais, les Historiens Sacrés rapportent que Jésus-Christ ressuscité conduisit ses Disciples jusqu'en Bethanie, située sur la Montagne des Oliviers †, qu'il fut enlevé de là au Ciel, & qu'ils s'en retournérent à Jérusalem, où il y avoit *le Chemin d'un Sabbat*. En accordant

* *Joseph. Ant. Lib. XX, Cap. VI, pag. 665.*
† *Actes, Chap. I, Vers. 12.*

dant Joseph & Saint Luc, on concluroit qu'il étoit permis de faire six ou sept cens Pas au Jour du Sabbat; mais, cela ne s'accorde ni avec la Tradition des Juifs modernes, lesquels, quoi que plus superstitieux que les Anciens, permettent de faire mille Pas; ni avec St. Jean, qui compte une (a) Lieuë de deux mille Pas depuis Bethanie jusqu'à Jérusalem. Grotius s'imagine que Saint Jean parle des Stades selon la Mesure des Juifs, qui étoit peut-être beaucoup plus petite que les autres; mais, il ne leve pas la Difficulté, puis qu'il n'appuie sa Conjecture sur aucune Preuve.

IV. Il me semble qu'on peut dire que du tems de Jésus-Christ le Chemin du Sabbat étoit *de quinze Stades*, c'est-à-dire, d'une petite Lieuë, comme Saint Luc & St. Jean l'assurent; car, il y avoit cette Distance de Bethanie, d'où Jésus-Christ monta au Ciel, à Jérusalem, où les Apôtres retournérent. Un ancien * Géographe Arabe, conforme aux Evangélistes, compte deux milles Pas depuis la Montagne des Oliviers, & le Bourg, où Jésus-Christ envoia

(a) Quinze Stades font deux mille Pas. Les autres comptent vint-un Stades pour une Heure; mais, elle est de trois mille Pas.

* *Geogr. Nubiensis, Clim. III, pag. 5, apud Bochart, Hierozoic.*

vois quérir un Ane. Joseph ne contredit point les Apôtres, parce que l'Imposteur Egyptien ne fit pas monter le Peuple jusque sur le Sommet des Oliviers, ni jusqu'en Bethanie, d'où il n'auroit pu découvrir Jérusalem. Il ne les mena qu'à Betphagé, qui étoit beaucoup plus proche, puisque c'étoit là où l'on faisoit cuire l'Oblation du Soir pour la porter au Temple. Origene * confirme ce que nous avançons; car, il avoue que si le Samaritain demeuroit dans la Place & dans la Situation, où le Sabbat le trouvoit, le reste des Juifs permettoit de faire un Chemin *de deux mille Aunes*. On a changé depuis les Aunes en Coudées, afin de concilier Origene avec les Rabbins; mais, en suivant l'ancien Interprête, il faut avoüer que deux mille Aunes font deux mille Pas. Ainsi, les Juifs conservoient encore de son tems la même Regle qu'ils avoient observée du tems de Jesus-Christ.

Cependant, les Superstitions & les Fables commençoient à se multiplier; car, Origene rapporte que les Maîtres disoient qu'il n'étoit pas permis de porter *ni Souliers, ni Haut-de-Chausses avec des Cloux, sans violer le Sabbat*. C'étoit un Crime de porter quelque chose sur un Bras, ou sur une Epaule,

* *Origen.* περὶ ἀρχῶν, *Lib. IV, Cap. II, pag.* 839.

le, parce qu'elle souffroit; mais, le Péché s'anéantissoit, lors qu'on prenoit la même chose sur les deux Epaules, & cela nous conduit à une seconde Réflexion. C'est que la Superstition aiant augmenté dans la suite des tems, on régla le Chemin d'un Sabbat *à mille Pas*. En effet, Saint Jérôme remarque que les *Maîtres Juifs* avoient décidé qu'on ne pouvoit faire que mille Pas sans violer le Jour du Repos. Erasme *, qui a voulu corriger le Texte, & doubler ce nombre, s'est trompé; car, Agobard †, Evêque de Lion, copiant cet Endroit de Saint Jérôme, l'a cité précisément, comme on le lit dans nos Exemplaires; mais, ce Changement s'étoit fait depuis J. Christ. Les Docteurs avoient changé la Loi de Moïse sur cet Article; car, au lieu que cet ancien Législateur avoit permis de marcher douze mille Pas, afin de se rendre au Tabernacle, ils avoient rétreci cette Liberté. Il n'est donc pas étonnant qu'ils y aient donné une nouvelle Atteinte depuis Jésus-Christ, puis que la Superstition a augmenté. D'ailleurs, Saint Jérôme découvre la Source de ce Changement; car, il attribue cette Décision à Akiba, qu'Erasme a déguisé mal à-propos en Bar-Aquiba. St. Jérô-

* *Erasmus in Act. Cap. I, Vers.* 12.

† *Agob. de Superst. Judaic.*

Jérôme y ajoute *Siméon & Hillel*; mais, il n'est pas nécessaire de remonter jusqu'à l'ancien Hillel, Chef de Secte, comme fait Drusius, puis que Saint Jérôme le place après Akiba. On sait assez qu'il y a eu des Patriarches de ce Nom depuis Jésus-Christ & l'Empereur Adrien, qui ont donné une nouvelle Autorité au Décret d'Akiba, ayant reduit *le Chemin du Sabbat à mille Pas.*

Les Thalmudistes ont suivi ce Decret, & ont réduit les deux mille Pas des Anciens à deux mille Coudées, qui ne font que mille Pas; & c'est là la Mesure ordinaire du Chemin du Sabbat chez les Juifs modernes, comme Leon de Modene nous en assure. On chicane seulement sur la Mesure du Lieu d'où l'on part; car, si une Ville est située sur une grande Riviere, ou qu'il y ait seulement un Cabaret, ou une Cabane, sur le Bord du Fleuve; il est enfermé dans la Ville, & on ne le compte point dans le Chemin du Sabbat, quelque large qu'il puisse être; mais, s'il n'y a point d'Edifice sur le Rivage, il faut compter l'espace du Fleuve, ou les Pas qu'on fait sur le Pont. Il n'est point nécessaire de calculer, pourvu qu'on ne sorte point de la Ville, ni des Fauxbourgs; car, on peut marcher dans cette Enceinte autant qu'on veut

vent sans violer la Loi, quand même ce seroit à Ninive, dont l'Etendue étoit prodigieuse. Il faut pourtant prendre garde à ne marcher pas sur l'Herbe. Quelques Docteurs le permettent; mais, les autres le défendent, parce que ce seroit un Crime que d'en emporter une avec son Soulier. Les plus habiles distinguent l'Hiver de l'Eté, ou décident qu'il faut ôter ses Souliers, parce qu'alors le Péril est infiniment moindre. C'est là disputer sur la Pointe d'une Herbe plus legere que celle d'une Aiguille.

V. Les Machabées avoient arraché la Superstition, qui empêchoit de s'armer & de se défendre pour la Conservation de la Vie; mais, elle étoit tellement enracinée, qu'elle reprit bientot Vigueur. Pompée s'en servit utilement pour faire agir ses Machines contre la Ville de Jérusalem; & cette Oisiveté mal entendue contribua plus que toute autre chose à sa Prise. Les Maîtres persévérérent dans ce Sentiment; car, le Chef de la Synagogue prit occasion d'une Guérison miraculeuse que J. Christ avoit faite le Samedi, de prêcher & de représenter au Peuple que cela n'étoit pas permis. Synésius *, qui vivoit long-tems après, rapporte que la Tempête, qui les menaçoit d'un Naufrage presque inévitable, aiant du-

* *Synes. Epist. IV.*

ré jusqu'à la Nuit d'un Vendredi, Amarance, qui étoit Juif & le Pilote du Vaisseau, l'abandonna au Gré des Vents sans vouloir travailler. Ainsi, non seulement, il préféroit le Repos du Sabbat aux Actes de la Charité pour le Prochain; mais, à la Conservation de sa propre Vie.

Enfin, personne n'ignore l'Action de cet Evêque de Saxe, lequel apprenant que les Juifs avoient refusé de tirer un Homme d'un Lieu sale, où il étoit tombé, de peur de violer le Sabbat, ordonna qu'il y demeurât le Dimanche, à cause que c'étoit le Jour du Repos pour les Chrétiens; & cela fait voir qu'on a conservé le même Scrupule, sur ce qui regarde la Conservation de la Vie. On se contente, 1, de donner de la Nourriture à ceux qui se trouvent dans cet Etat. 2, De leur fournir de la Paille, ou du Bois, s'ils sont tombez dans l'Eau, afin qu'ils puissent se soulever. 3, Enfin, on permet aux Medécins de voir les Malades, & de leur fournir les Remédes nécessaires; mais, les Docteurs, resserrent autant qu'ils peuvent cette Liberté.

V I. On s'inscrit en faux contre Jésus-Christ dans un Livre intitulé. *la Victoire* *; & on soutient que ce Redempteur, justifiant

* *Nizzachon apud Wagenseil*, Tela Ignea, *Tom, II, pag.* 209.

fant la Guérison d'un Malade, qu'il avoit faite le Samedi: par la Coutume des Juifs de son tems, qui retiroient ce Jour-là de la Fosse une Brebis, qui y étoit tombée, a avancé mal à-propos ce Fait, puis que *personne n'ignore qu'il n'est point permis aux Juifs de retirer, pendant le Sabbat, une Bête d'un Puits, ou d'une Fosse.* Ainsi, Jésus-Christ n'a pu faire son Apologie qu'à la faveur du Mensonge, & en imputant à la Synagogue une Doctrine qu'elle rejette évidemment. . .

VII. Prémiérement, cet Auteur *, comme le reste des Juifs, court souvent après des Visions; car, il prouve le Sabbat par le Fleuve Sambation, qui roule des Pierres pendant six jours, & qui s'arrête au septieme; & conclud de là que les Chrétiens devroient lapider tous ceux qui travaillent le Samedi. Il fait même faire aux Chrétiens une Objection fausse & ridicule, comme s'ils croioient que Dieu travailla le septieme Jour pour achever son Ouvrage. 2, Cet Ennemi de la Religion Chrétienne se trouve forcé d'enfermer David dans la même Condamnation qu'il prononce contre Jésus-Christ; car, il ne peut resoudre la Difficulté, tirée de l'Action de ce Prince, qui *mangea les Pains de Proposition*; mais,

* *Ibidem, pag. 9.*

mais, il condamne ce Prince, & prétend que sa Faute ne justifie pas les Disciples, qui frottoient les Epics dans les Campagnes. 3, Il est encore plus embarrassé sur les Paroles de Dieu: *Je veux Miséricorde, & non point Sacrifice*; car, dit-il *, Dieu fait „ entendre seulement qu'il ne se laisse point „ surprendre par les Sacrifices, & il est si „ vrai qu'il ne les condamnoit pas, que „ J. Christ envoia le Lepreux aux Sacrifi- „ cateurs, afin d'offrir pour lui.„ Ce Raisonnement fait Pitié, car, Jésus-Christ qui voioit offrir des Sacrifices, n'avoit garde de prouver que Dieu les avoit abolis. Il disoit seulement que Dieu préfére les Actes de la Charité pour le Prochain à l'Observation éxacte des Cérémonies les plus augustes & les plus solennelles; d'où il concluoit qu'il avoit bien fait de guérir un Malade, puis que c'étoit un Acte de Charité préférable à l'Observation scrupuleuse du Sabbat. Lipman ne touche donc pas la Difficulté. 4, Les Thalmudistes défendent de relever une Brebis tombée. Je ne dirai pas avec Buxtorfe qu'ils ont inséré cette Clause en Haine de la Religion Chrétienne, afin de pouvoir accuser son Maître d'avoir menti; mais, qui sait si la Théologie des Thal-

mudis-

* *Ibidem, pag.* 208 & 209.

mudiſtes n'a pas changé pendant la Durée de quatre ou cinq cens Ans, qui s'écoulérent depuis Jéſus-Chriſt juſqu'à ce que le Thalmud fut fermé. On n'a qu'à tirer du Thalmud cet Amas prodigieux de Contradictions qu'on y trouve, & cette Diverſité prodigieuſe de Sentimens des Maîtres, pour voir que cette Théologie n'a pas été toujours la même. Nous en avons un Exemple, ſans ſortir du Sujet que nous traitons; car, du tems de Jéſus-Chriſt il n'étoit pas permis de guérir un Malade, puis que cette Guériſon, toute miraculeuſe qu'elle étoit, excita la Cenſure des Chefs de la Synagogue. Cependant, aujourd'hui il eſt permis de guérir non ſeulement par Miracle, mais par la Vertu des Remédes qu'on applique, & les Medécins ont la Liberté de voir leurs Malades, dont ils étoient privez en ce tems-là. On a fait un Changement contraire ſur les Brebis, qu'il n'eſt plus permis de retirer de la Foſſe, quoi qu'on le fît autrefois.

VIII. On ne finiroit pas ſi on vouloit raporter les autres Scrupules qu'on a ſur l'Obſervation du Sabbat. Remarquons en pourtant quelques-uns d'autant plus authentiques que nous les tirons de la Miſnah, qui eſt l'ancienne Loi des Juifs, commentée par ſes plus fameux Docteurs.

Il

Il ne faut pas se faire raser, ni entrer chez un Barbier, la Veille du Sabbat, peu de tems avant le Sacrifice du Soir, de peur que le Ciseau ne se rompe, ou qu'il n'arrive au Rasoir quelque Accident qui oblige à le racommoder, & qu'on laisse écouler le tems des Prieres.

IX. Les Ecôles * d'Hillel & de Schammay s'assemblérent un Jour, tellement qu'il n'y manquoit pas un seul Docteur qui fut capable de dire son Avis, & cette Assemblée nombreuse se forma pour décider trente-six Cas de Conscience de cette Nature. Ils s'accordérent sur dix-huit Questions, & se partagérent sur dix-huit autres, dont l'une regardoit la Liberté † de *tendre les Lacets pour prendre des Oiseaux*. L'Ecôle d'Hillel accordoit cette Liberté, qui étoit condamnée par les Disciples de Schammay, & les derniers se trouvérent plus nombreux.

X. Il y a une ‡ autre Question sur laquelle on se partage, s'il est permis d'éteindre les Chandelles, lors qu'on craint les Perses, qui ne souffroient point qu'on allumât de Flambeaux pendant leurs Fêtes, excepté dans leurs Temples; & les Docteurs

* *Misnah, Ordo Festorum, Tractat. de Sabbato, pag.* 3.

† *Misnah, pag.* 5, 7. ‡ *Ibid. pag.* 13.

teurs décident qu'on le peut, pourvu que ce soit par la Crainte de la Persécution, ou des Voleurs. On peut encore les éteindre, lorsqu'on craint le *malin Esprit*; mais, on n'entend pas par là *les Démons*, Esprits de Ténébres, qui fuïent la Lumiere; mais, la *Mélancholie*, dont les Gens d'Etude sont souvent attaqués, & qui se plaisent à rêver dans l'Obscurité. Cette Décision pourroit servir à l'Explication de divers Passages de l'Ecriture, qui appelle peut-être *démoniaques & possédez par le malin Esprit*, quelques Personnes qui étoient plongées dans une Mélancholie *si noire*, qu'elle produisoit de funestes Effets. Les Rabbins ont eu cette Complaisance pour les Mélancholiques, parce qu'ils ont remarqué que les grands Hommes, *les Rabbins* même, y sont sujets. Quelques-uns condamnent ceux qui éteignent leur Lampe par Ménage; mais, R. José leur donne l'Absolution.

XI. Il y a proche de Tibérias quantité de Bains chauds. Les Habitans de cette Ville s'imaginoient que ce n'étoit pas un Crime que de laisser couler de l'Eau froide dans ses Bains, qui en modéroit la Chaleur, & dont on pouvoit en suite se servir pour se laver & pour boire; mais, les Docteurs, qui composérent la Misnah * sur les

* *Misnah, pag.* 16.

les Lieux, décidérent que c'étoit un même Péché que de laisser couler l'Eau dans les Bains, & de la faire chaufer. Ils distinguérent seulement le Sabbat des autres Fêtes, dans lesquelles on peut se servir, sans Crime de ces Eaux, pour se laver, pourvu qu'on ne s'y baigne pas. Si le Feu manque, ou s'éteint, c'est un Crime que de toucher le Bois pour le rallumer. De là vient ce que rapporte un Historien Juif * de la Subtilité d'un Inquisiteur, lequel voulant découvrir au Gouvernement l'Artifice des Juifs, qui faisoient Profession du Christianisme, le fit monter sur une Tour, & regarder de là toutes les Cheminées de Seville. Il s'aperçut bientot qu'il y en avoit un grand nombre, desquelles il ne sortoit aucune Fumée, quoi que l'Hiver fut rigoureux. C'étoient les Maisons des Juifs, qui après avoir abjuré leur Religion par Violence, ne laissoient pas d'observer le Sabbat assez scrupuleusement pour n'ôser allumer de Feu ce Jour-là. On aime mieux souffrir le Froid que d'y mettre la Main. Il est permis de se chauffer au Soleil; mais, on ne peut profiter de la Chaleur que cet Astre a communiqué à un autre Corps, de peur qu'on ne se trompe sur la Cause qui a produit cette Chaleur.

* *Salomon Ben Virga, Schevet Juda, pag.* 348.

XII. Il * n'est point permis à une Femme de porter pendant le Sabbat une Aiguille à coudre, ni aux Hommes d'avoir une Epée, ou un Arc, ni même d'avoir des Souliers avec des Cloux. Ils content qu'étant cachés dans une Grotte, à cause de la Persécution, le Bruit s'étant répandu que l'Ennemi aprochoit, on commença à s'entre-pousser, & se fouler avec ces Sandales chargées de Cloux; ce qui en tua plusieurs; & de peur d'un pareil Accident, la Loi défend d'avoir des Cloux à ses Souliers le Jour de la *Congrégation*. Il ne faut point aussi se regarder dans un Miroir, de peur que les Femmes curieuses de leurs Ajustemens, ne remarquent un Cheveu mal placé, & n'y mettent la Main pour le raccommoder.

XIII. C'est un grand Crime que de couper ses Ongles, ou de les ronger avec ses Dents, de s'arracher les Cheveux, ou de se farder. Les Docteurs † distinguent pourtant; car, ils permettent d'arracher un Cheveu qui va tomber, ou qui est presque arraché, & de couper un Ongle qui est fendu, ou séparé. Ils distinguent aussi la Peine; car, ils ne lapident pas celui qui arrache ses Ongles avec sa Main; mais, on mérite le dernier Suplice, lors qu'on y emploie

* *Misnah*, *pag*. 24. † *Ibid*. *pag*. 41.

emploie les Ciseaux. On les coupe le Vendredi, & ils remarquent dans le Sabbat une prodigieuse Fécondité pour les faire recroître.

XIV. Il * n'est point permis de signer son Nom, ni même d'écrire deux Lettres. Le Malade ne peut pas se servir d'Huile, ni de Vin pour rejoüir la Partie affectée. On peut laver avec du Vinaigre une Dent gâtée; mais, il faut l'avaler; & c'est violer le Sabbat que de le jetter hors de sa Bouche.

XV. On a agité une grande Question entre les anciens Docteurs †, s'il est permis de tuër un Scorpion qui demeure tranquille dans son Trou, ou dans le Chemin; & cette Question ne pût être décidée: *Je ne sai*, dit-on, *s'il y a du Peché, ou s'il n'y en a point.* Maïmonides, plus hardi, déclare qu'on peut tuër un Jour de Sabbat les Animaux qui tuent l'Homme, comme un Chien enragé: pour les Animaux & les Reptiles qui causent seulement de la Douleur & du Mal, il n'est permis de les tuër que lors qu'ils attaquent. S'ils demeurent dans leur Trou, le plus sur est de les laisser en Repos, de peur qu'on ne puisse dire qu'on est allé à la Chasse.

 XVI.

* *Misnah, pag.* 51.
† *Ibid. pag.* 56.

XVI. Il y a quelques Cas en Matiere de Religion, où on viole le Sabbat; car, on fait tout ce qui est nécessaire pour la Circoncision, si le huitieme Jour de la Naissance tombe dans un Sabbat: & lors même qu'on a oublié de porter la Veille un Rasoir dans la Synagogue, on le fait ce Jour-là; mais, il doit être couvert & caché. D'ailleurs, si le Feu prend à une Maison, où sont les Livres de l'Ecriture, il * est permis de les emporter *tous*, *soit qu'on les lise*, *ou qu'on ne les lise pas*. Ils parlent ainsi, parce qu'ils distinguent les Livres Agiographes de ceux de la Loi & des Prophêtes. On ne lit jamais les prémiers le Samedi, de peur que le Peuple ne s'y attache, & qu'y trouvant trop de Plaisir, il ne néglige la Prédication; mais, au moins, il faut les sauver de l'Incendie, & les emporter, de peur qu'ils ne soient brulez.

XVII. Il faut même ajouter que malgré la Sévérité qu'ils ont pour l'Observation de ce jour, ils ne laissent pas de trouver des Secrets pour l'éluder. Il y a longtems qu'ils sont tombez dans cet Abus: car, on souffroit que les Marchands des Villes maritimes apportassent leur Poisson à Jérusalem, & l'exposassent publiquement en Vente; &, on ne s'imaginoit pas que ce

* *Misnah*, *pag*. 53.

ce fut un Crime, parce que c'étoient des Païens qui faisoient ce Commerce avec d'autant plus de Profit, que les Adorateurs de Venus, ou de la Déesse de la Mer, ne mangeoient point de Poissons. Il y a des Lieux aujourd'hui, où, pour éluder la Loi, on emploie des Femmes Chrétiennes, qui préparent le Repas le Samedi. On a pourtant proposé ce Cas de Conscience, si le Juif, qui fait tirer sa Vache par un Chrétien pour en boire le Lait, pèche; & on a décidé qu'il est obligé de le racheter à *vil Prix*, afin qu'on puisse dire que le Chrétien n'a point travaillé par Ordre, ni à cause du Juif; mais, pour son propre Intérêt.

XVIII. (a) Tel Chrétien, qui rit de ces Excès superstitieux, ne fait peut-être pas Réfléxion qu'il y tombe lui-même. Avec quelle Rigueur observe-t-on les Fêtes des Saints? Celui qui viole leur Fête, se trouve puni miraculeusement. L'ancien Peuple ne lapida qu'un seul Homme qui avoit violé le Sabbat; mais, les Saints ont puni mille & mille Personnes pour avoir violé leur Fête. Une Femme a trouvé des Gouttes de Sang sur une Chemise qu'elle vouloit coudre un Jour de Fête; la Faucille

(a) On a retranché ce Paragraphe dans l'Edition de Paris, Tom. V, pag. 273.

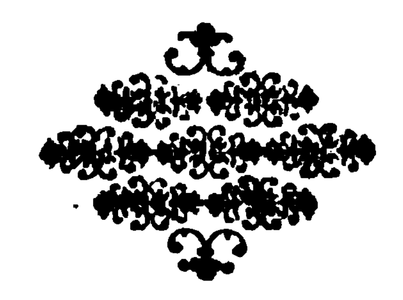
eſt demeurée à la main de l'Ouvrier, qui vouloit dans un pareil Jour ſcier quelques Epics de Bled. Saint Ouën fit uriner ſi terriblement un Archevêque de Rouën, qui venoit troubler ſa Fête, qu'il fallut l'emporter après s'être ſali. Le Peuple croit ces Miracles fabuleux, qu'on lui produit comme des Véritez inconteſtables; & pendant qu'il viole impunément le Jour conſacré à Dieu, il demeure dans une Oiſiveté ſuperſtitieuſe pendant les Fêtes du Saint qu'il honore particuliérement.

XIX. Il ne faut pas diſſimuler que les prémiers Chrétiens honoroient encore le Sabbat. On * accuſe les Apôtres d'avoir changé ce Jour de Repos en celui du Dimanche par Haine contre les Juifs, comme s'ils n'avoient point eu d'autre Raiſon de ce Changement qu'un Motif ſi criminel; mais, au contraire, l'Egliſe Chrétienne adopta la plupart des Rites de la Synagogue, au lieu de les rejetter & de les combatre. Il y eut un grand nombre d'Egliſes, qui, perſuadées qu'on devoit célébrer le Dimanche en Mémoire de la Reſurrection du Meſſie, ne laiſſérent pas de conſerver le Reſpect pour le Samedi, en Mémoire de la Création, & de le conſacrer à Dieu. Cet Uſage a ſubſiſté même dans

* *Curcellaeus.*

dans le IV Siecle. Enfin, l'Eglise-Romaine célébre encore aujourd'hui la Mémoire de deux Sabbats solennels, l'un est celui de la Pâque, qu'on appelloit le *Grand Sabbat*, & qui est aujourd'hui le *Samedi Saint*. On * y lit la premiere Section de la Genese, *Au Commencement Dieu créa les Cieux & la Terre*; & pour montrer qu'on le célébre en Mémoire de l'ancienne Pâque, aussi bien que de la Création, on y ajoute l'Endroit de l'Exode, où il est parlé de la Victoire que les Israëlites remportérent en sortant d'Egypte. Le second Sabbat, dont on conserve encore quelque Vestige, est celui de la Pentecôte; car, on lit ce Jour-là ce qui regarde la Publication de la Loi.

* *Simon, Suplement à Leon de Modene, Chap. X, pag.* 82.



CHAPITRE XVI.

Du Commencement de l'Année au prémier de Septembre, & de la Fête des Propitiations.

I. *Toutes les Fêtes, consacrées à Diéu.* II. *Préparation pour le prémier Jour de l'An.* III. *Dieu y juge tous les Juifs.* IV. *Maniere dont ce Jugement se fait.* V. *Fête des Propitiations. Séparation du Souverain Sacrificateur.* VI. *Serment qu'on lui faisoit prêter, éxaminé.* VII. *Lavemens.* VIII. *Sacrifice.* IX. *Sort, jetté sur le Bouc.* X. *Laïques, autorisés à le conduire.* XI. *Jeunes du Peuple.* XII. *Sacrifice du Coq: ses Cérémonies.* XIII. *Reconciliation & Flagellations.* XIV. *Chandelles présagent la Remission des Péchés.* XV. *Pourquoi on n'ôse regarder les Mains du Rabbin, lorsqu'il donne la Bénédiction.* XVI. *Efficace, attribuée à cette Fête.* XVII. *Nature de la Pénitence, & ses Effets.*

I. LEs Juifs ont un grand Nombre d'autres Fêtes. Plantavitius, Auteur d'une Bibliotheque Rabbinique, indique un Livre intitulé, *les Raisons des Fêtes,*

tes *, dans lequel on trouve l'Origine de toutes celles que la Synagogue célebre. Un Volume entier de la Misnah est destiné à la Déscription des Fêtes. Maïmonides & Bartenora, ses Commentateurs, y ont ajouté un grand Nombre de Remarques, particuliérement sur le *Jour des Propitiations*. Enfin, les Chrétiens ont aussi travaillé à déveloper ce Sujet.

Toutes ces Fêtes sont consacrées au Dieu souverain; & c'est mal à-propos que les Païens †, qui ont vêcu depuis J. Christ, leur ont reproché d'adorer Bacchus, soit parce que la Fête des Tabernacles se célébroit dans le même tems que les Orgies de Bacchus, & que Pompée avoit trouvé dans le Temple de Jérusalem une Vigne d'Or, soit plutot à cause des Réjouïssances & des Coupes de Vin, que le Pere de Famille consacroit aux Repas du Sabbat & des Fêtes solennelles. Plutarque & Pétrone les ont accusez d'adorer le Pourceau, parce qu'ils ne vouloient ni manger, ni offrir cet Animal dans leurs Sacrifices. Un Moine, disputant en présence du Pape contre les

* *Titre de* Tame Chagim, *ou* Ordre des Fêtes. *V. aussi* Seder Mogned, *sive* Legum Miscearum Liber, *qui inscribitur*, Ordo Festorum.

† *Le Moine, Dissert. sur Jer. Cap. XXIII, Vers. 1.*

Juifs, leur reprochoit aussi qu'un Prince leur aiant défendu * *d'adorer le Soleil, & d'en avoir le Simulachre dans leurs Maisons*, ils éludérent sa Défense en faisant des Portes à deux Battans, & en gravant une Partie de l'Image du Soleil sur chaque Battant, parce que lors que la Porte étoit à démi ouverte, on ne voioit plus qu'à démi l'Image du Soleil, & ils ne la fermoient que lors qu'ils se voioient seuls en sureté. On ne devine pas où le Moine a puisé son Accusation; mais, il est incontestable que les Juifs n'ont rendu aucun Culte au Soleil.

II. L'Année civile commence au prémier de Septembre. On croit que Dieu juge ce Jour-là tous les Hommes, & *qu'ils passent devant lui, comme un Troupeau devant le Berger*. Afin d'éviter un Jugement de Condamnation, les Dévots passent le Mois d'Aout en Jeunes & en Actes de Pénitence. Les autres y consacrent au moins les quatre derniers Jours, & sur tout la Veille du Jour de l'An. On creuse une Fosse, afin de s'y baigner, si on ne peut pas avoir ailleurs de l'Eau froide commodement. On confesse ses Péchés, & on se bat la Poitrine à mesure qu'on s'enfonce dans l'Eau. Enfin, on s'y plonge, afin de paroître entiérement net aux yeux de Dieu.

* *Salomon Fil. Virga, Histor. Jud. pag.* 287.

Dieu. Non content des Coups de Poing, dont on frape sa Poitrine, on se donne souvent trente-neuf Coups de Fouët par Pénitence. Quelques-uns vont le lendemain à la Synagogue dans les Habits qu'ils ont choisis pour leur Sépulture, ou bien, ils en prennent de blancs, qui sont les Symboles de leur Pureté. Si on disoit à certains Chrétiens qu'ils ont tiré des Juifs leurs Vigiles & leur Discipline fustigative, & le Mérite qu'ils y attachent, ils n'en seroient pas contens; cependant, cela est très apparent. On sonne de la Trompette plusieurs Jours avant la fin de l'Année, afin d'étourdir le Diable, & qu'il ignore le Jour du Jugement, de peur qu'il ne s'y présente pour accuser les Juifs. On sonne aussi le prémier Jour de l'An, afin d'avertir le Peuple que Dieu va le juger; on se rend à la Synagogue, on y fait un grand nombre de Prieres; on y emploie le reste du Jour à entendre des Sermons, ou à quelques Actes de Dévotion; on sort en se disant, *Sois écrit dans une bonne Année*, & on va se mettre à Table pour se réjouïr.

III. Cependant, Dieu forme son Jugement dans le Ciel. Il * ouvre trois Livres: 1, l'un pour les Méchans, qui est *celui de*

 la

* *V. Maimonides Tract.* תשובה, *de Pœnitentia, Cap. III, pag.* 54, 55.

la Mort : 2, l'autre pour les Justes, qui est le *Livre de Vie* : & 3, le troisieme est celui des Hommes qui tiennent le *Milieu*, qui ne sont, ni tout-à-fait Bons, ni tout-à-fait Mauvais. Ils tirent cette Distinction de l'Ecriture Sainte; car, Moïse *demandoit à Dieu d'être effacé de son Livre* ; & David, faisant une Imprécation contre les Méchans, s'écrioit : * *Que leur Nom soit effacé du Livre de Vie, & qu'ils ne soient pas écrits avec les Justes!* Il y a donc un *Livre de Vie* pour les Saints. Dieu efface les Méchans de ce Livre, & les met sur *celui de la Mort* ; &, puis que le Prophête parle ensuite des Justes, dont les Noms sont écrits, il faut nécessairement qu'il y ait un Livre pour ces *Justes*, qui ne sont que médiocrement bons.

IV. Comme on se remplit aisément d'une haute Idée de soi-même & de sa Pénitence, les Juifs sont persuadez que Dieu leur pardonne leurs Péchés, lors qu'ils les confessent, qu'ils se sont baignés, & donné quelques Coups de Poing sur la Poitrine, à proportion qu'ils s'enfoncent dans l'Eau. Cependant, Dieu observe dans son Jugement une Méthode si étrange, qu'on ne peut pas être fort assuré si on est écrit dans le *Livre de Vie*, ou *de Mort*, ni des Consequen-

* *Pseaume LXIX, Vers. 29.*

séquences que cela peut avoir ; car, un petit Péché peut engloutir de grandes Vertus : au contraire, un Acte de Vertu engloutit beaucoup de Péchés. D'ailleurs, * Dieu veut quelquefois punir un Saint dans cette Vie, afin qu'il n'ait rien à souffrir après la Mort : cela dépend de sa Volonté, & alors Dieu écrit ce Saint dans le *Livre de Mort*. Il faut qu'il meure l'Année suivante, ou qu'il essuie une violente Maladie, ou qu'il soit pauvre. De là vient qu'on voit si souvent des Saints pauvres, malades, ou mourans dans une verte Jeunesse. Le contraire peut arriver ; car Dieu, qui veut perdre un Méchant dans l'autre Vie, récompense dans celle-ci ce qu'il a fait de bon, & pour cet effet il écrit le prémier Jour de l'An son Nom dans le *Livre de Vie*. Il prospere ; il devient heureux : mais, cela n'a aucune Conséquence pour l'Eternité. Il faut donc qu'il y ait une Page dans les *Livres de Vie & de Mort* pour le Siecle présent, & une autre pour l'Eternité ; car, autrement, il y auroit beaucoup de Confusion dans les Livres de Dieu. Quoi qu'il en soit, c'est par là qu'on explique la Prospérité des Méchans pendant un certain Cours d'Années. Les demi-Bons ne sont écrits nulle part le prémier Jour de

* *Maimonides, ibid.*

de l'An ; car, Dieu attent leur Repentance jusqu'au Jour des Propitiations dix Jours après, & alors il décide de leur Sort. Ce Jugement se fait d'une maniere très solennelle ; car, les Anges y assistent tous, parce que Dieu imite la Méthode de l'ancien Sanhédrim ; & même pendant que Jérusalem a subsisté, il y envoioit ses Anges pour savoir si ce vénérable Conseil avoit marqué le tems, où commençoit l'Année, afin de ne s'y tromper pas, & de prononcer son Jugement dans le tems que le Sanhédrim avoit indiqué.

V. La Fête des Propitiations (a) se célébre neuf Jours (b) après le Commencement de l'Année ; c'est-à-dire, le dixieme du Mois de Septembre, & on la regarde comme une des Solennitez les plus utiles à la Nation, qui reçoit dans ce Jour-là la Remission de ses Péchés comme un Fruit de la Repentance.

La * Coutume étoit autrefois de séparer le Souverain Sacrificateur de sa Femme sept

(a) Voi sur cette Fête, Morin, *de Pœnit. Lib. IX, Cap. XXXII, pag.* 705 *ad* 718, *ibi plura Observatu digna.*

(b) On appelle ces neuf Jours *des Jours Pénitentiaux*, ימי תשובה. *Maimonides in Tractatu* de Pœnitentia, *Cap. III, pag.* 57.

* *Misnah, Maimonides, Bartenora, Seringham, pag.* 206.

ſept Jours avant la Fête. L'Abſtinence n'étoit pas la Cauſe de cette Séparation, comme on ſe l'imagine; mais, on craignoit qu'il ne contractât par Ignorance quelque Souillure avec elle, ſi elle avoit ce que les Femmes ont coutume d'avoir. R. Jéhuda a décidé que ſi la Femme du Souverain Sacrificateur mouroit dans l'Intervalle de ces ſept Jours, il ſe remarioit auſſi-tot, afin de ſatisfaire à la Loi, qui ordonnoit de faire l'Expiation pour lui & *pour ſa Femme*; mais, on a rejetté cette Déciſion, qui auroit pu réduire le Souverain Sacrificateur à ſe remarier deux ou trois fois en ſept Jours.

VI. On donnoit à ce Souverain Sacrificateur quelques *Anciens* qui liſoient devant lui, & qui l'éxhortoient à lire lui-même dans la Loi, *afin de voir s'il avoit appris à lire, ou s'il ne l'avoit pas oublié*; mais, cette Exhortation n'étoit en Uſage que ſous le ſecond Temple, où l'on achetoit la Souveraine Sacrificature; car, dans la prémiere Maiſon, les Sacrificateurs étoient tous Savans. Ces Anciens l'empêchoient auſſi de manger trop, la Veille de la Fête, de peur qu'il ne s'endormît. On le conduiſoit dans la Chambre Haute d'Abtinez. Cet Abtinez avoit autrefois préſidé ſur ceux qui préparoient le Parfum, & avoit donné ſon Nom à cet Appartement bâti ſur la *Porte*

des

des Eaux. On dit que sa Famille devint en suite très odieuse, parce qu'elle ne voulut point communiquer le Secret de préparer le Parfum. Là on faisoit * jurer le Souverain Sacrificateur qu'il n'apporteroit aucun Changement aux Rites anciens. On prenoit cette Précaution à cause des Sadducéens, qui outre leurs Dogmes, dont nous avons parlé, vouloient que le Souverain Sacrificateur répandît le Parfum avant que d'entrer dans le Lieu Très Saint; ce qui étoit contraire à la Tradition. Cependant, comme ce Serment paroissoit injurieux au Souverain Sacrificateur, il pleuroit en le prêtant, & les Sacrificateurs pleuroient aussi d'être réduits à la Nécessité de le faire jurer. La Nuit se passoit à expliquer la Loi, ou à lire quelques Passages de Job, d'Esdras, ou de Daniel. Si † le Sacrificateur n'étoit pas toujours assez habile, il avoit à ses côtez de jeunes Gens qui jouoient de la Flute, ou le poussoient du Doit pour le réveiller, lors qu'il s'endormoit, & qui continuoient dans cet Exercice jusqu'à l'Heure du Sacrifice.

Je ne sai si ces Coutumes ont jamais été pratiquées; car, les Thalmudistes ne se font pas un Scrupule d'imaginer des Rites in-

* *Ibid. pag.* 209.

† *Seringhamius*, *pag.* 211.

inconnus à leurs Peres. Ces Sermens, qu'on faisoit prêter au Souverain Sacrificateur, sont contraires à la Vénération qu'on avoit pour lui, & les Veilles de la Nuit ne sont pas moins suspectes; car, les Juifs ne les ont jamais aimées, & même les Critiques tirent de là une de leurs Conjectures contre le Livre de Judith, dont l'Auteur fait passer les Nuits dans la Synagogue, contre la Coutume de la Nation. D'ailleurs, Ananus & Hircan étoient Saddacéens. Le prémier vivoit peu de tems avant la Ruïne du second Temple; ce qui ne s'accorde point avec les Sermens contre le Sadducaïsme, que le Souverain Sacrificateur étoit obligé de prêter tous les Ans. Le Matin, on se faisoit un Honneur d'aller nettoier l'Autel, & d'en ôter les Cendres; & l'Empressement, avec lequel on y couroit, causa souvent des Accidens; car, on se poussoit sur les Dégrés de l'Autel, & celui qui se laissoit tomber, se cassoit quelquefois la Jambe; c'est pourquoi on fit de nouveaux Réglemens pour empêcher ce Desordre en partageant les Emplois. Il y avoit neuf Sacrificateurs ordonnez pour le Sacrifice du Matin, & onze pour celui du Soir; mais, dans les Fêtes solennelles, comme le Sabbat & l'Expiation, on en mettoit dix le Matin, & douze le Soir, & il y auroit eu

du

du Crime à changer ce Nombre: On choisissoit aussi les Personnes pour accommoder les Victimes. Il y en avoit vint-quatre pour un Veau, & on assignoit à chaqu'un une Partie de l'Animal qu'il devoit écorcher, ou préparer.

VII. Il n'y avoit personne qui ôsât commencer les Fonctions de son Ministere sans se laver. Les Rabbins disent * que le Souverain Sacrificateur se lavoit cinq fois, parce qu'il étoit obligé de changer cinq fois d'Habits, & qu'à chaque Changement il faut se laver. Ces Habits étoient de fin Lin, & la Misnah remarque que ceux qu'on revêtoit le Matin, étoient de *Lin de Peluse*, Ville d'Egypte, où le Lin étoit exquis:

Et Pelusiaco Filum componere Lino:

mais, les Habits du Soir venoient des Indes, & coutoient fort cher (*a*).

VIII. Le Souverain Sacrificateur étant lavé & habillé, il prenoit le Bouveau qu'on avoit placé dans le Vestibule (*b*), entre l'Autel & le Lieu Saint. Ce Lieu étoit destiné à la Confession & aux Larmes des Prêtres. Il mettoit la Main sur la Tête de la Victi-

* *Seringhamius*, *pag.* 218.

(*a*) Huit cens Drachmes.

(*b*) Il étoit de vint-deux Coudées.

Victime, en avouant qu'il étoit Rebelle & Pécheur, & demandoit à Dieu le Pardon de ses Péchés pour lui, & pour toute sa Maison; & on lui répondoit, *Benit soit de Siecle en Siecle son Regne glorieux.*

IX. Il passoit en suite dans le Lieu, où étoient les deux Boucs & l'Urne, d'où l'on devoit tirer le Sort. Ces Sorts étoient ordinairement de Bois; mais, le Fils de Gamaa en fit d'Or. Les Rois faisoient souvent de riches Présens pour le Jour des Propitiations & pour le Temple, comme le Roi Monobaze, „qui voulut que toutes „les Anses des Vases, dont on se servoit „ce Jour-là, fussent d'Or. Nicanor ap„porta aussi d'Aléxandrie deux Portes su„perbes; mais, la Tempête aiant été vio„lente, on fut obligé d'en jetter une à la „Mer. On vouloit aussi décharger le Vais„seau de la seconde; mais, Nicanor s'y „lia, & jura qu'on seroit obligé de le noier „avec elle. Il arriva heureusement à Acco, „où la Mer repoussa la Porte qui avoit été „perdue.„

Le Souverain Sacrificateur remuoit l'Urne, & tiroit le Sort. Il attachoit un Fil d'Ecarlate à la Tête du Bouc qui devoit être envoié, & un autre Fil à la Tête du Bouc qui devoit être immolé, & en suite, il alloit mettre les mains sur la Tête du Bouc,

Bouc, & faire la même Confession qu'il avoit déjà faite sur la Tête du Bouveau qu'il égorgeoit. Il prenoit l'Encensoir qui étoit d'un Or très pur, & il entroit dans le Lieu Très Saint qu'il remplissoit de la Fumée des Parfums. Il demandoit à Dieu * *une juste Température de l'Air; que le Sceptre ne fut point arraché cette Année-là des mains de Juda; qu'il n'y eut point de Famine en Israël, & que les Prieres des Etrangers ne fussent point éxaucées.* La Priere étoit très courte, de peur que le Peuple ne s'effraiât; car, si le Sacrificateur avoit demeuré trop longtems, on auroit cru que Dieu lui auroit ôté la Vie à cause de quelque Profanation. Enfin, il sortoit à recalons en regardant toujours vers l'Arche, ou vers *la Pierre du Fondement*, que les Rabbins substituent à l'Arche perdue; car, ils croient que cette Pierre avoit été posée au milieu du Monde pour lui servir de *Fondement*. A son Retour, il immoloit le Bouc qui devoit être égorgé, & mêloit son Sang dans une Coupe avec celui du Bouveau. Il en faisoit plusieurs Aspersions auprès du Voile, & particuliérement sur l'Autel. Il alloit ensuite imposer les Mains à l'autre Bouc en confessant les Péchés du Peuple, qui répon-

* *Seringhamius*, *pag.* 231.

pondoit encore, *Benit soit son Regne glorieux de Siecle en Siecle.*

X. Les Laïques aussi bien que les Prêtres se chargeoient de la Conduite du Bouc Azazel. On le faisoit sortir de Jérusalem par un Chemin élévé, ou par une espece de Digue qu'on formoit pour cela; & il y avoit dix Relais, ou Tabernacles, depuis Jérusalem jusqu'au Désert de Zur, où on le précipitoit. On assure * qu'il n'étoit pas à demi tombé que ses Membres étoient déjà brisés. On ajoutoit la Précipitation à la Loi, qui ordonnoit seulement qu'on menât le Bouc au Désert; mais, comme il revenoit quelquefois de là, & que ce Retour étoit pris pour le Présage de quelque grand Malheur, on s'avisa de le précipiter. On avoit des Signaux de Distance en Distance, pour apprendre plus promptement à Jérusalem que l'Exécution étoit faite, ou bien, on le connoissoit à la Blancheur du Fil d'Ecarlate qu'on avoit attaché à la Porte du Temple, & qui changeoit de Couleur pour marquer que la Propitiation étoit consommée, selon ce que Dieu avoit promis: *Quand vos Péchés seroient rouges comme Ecarlate, je les blanchirai comme la Neige.* On dit que ce Miracle imaginaire, ou véritable, cessa quarante

* *Seringhamius*, *pag.* 241.

rante Ans avant la Destruction du second Temple.

On bruloit une Partie de l'autre Bouc; & le Sacrifice étant achevé, le Souverain Sacrificateur lisoit la Loi; donnoit la Bénédiction au Peuple; changeoit d'Habits, & faisoit un grand Repas pour se rejouïr de ce qu'il étoit sorti du Sanctuaire sain & sauf, soit parce qu'étant légérement habillé, le Froid pouvoit l'incommoder, soit parce qu'on s'imaginoit qu'il y avoit beaucoup de Péril à entrer dans le Lieu Très Saint en la Présence de Dieu.

XI. Le Peuple jeunoit éxactement pendant cette Fête, à laquelle on attribuoit de grands Effets; car, la Pénitence, quoi qu'accompagnée d'une Résolution ferme de bien vivre, *suspend seulement le Péché*; *mais, la Fête des Propitiations les abolit*, & ceux qui mouroient avant ce Jour, les éxpioient par la Mort.

On* distinguoit pourtant deux sortes de Péchés. Ceux qu'on commettoit contre Dieu, étoient parfaitement abolis par le Jour des Propitiations; mais, il faut réparer l'Offense faite aux Hommes, & appaiser son Ennemi pour se reconcilier avec Dieu, & la Fête ne faisoit rien pour ces sortes de Péchés. C'est ainsi que les Rabbins

* *Seringhamius*, *pag.* 258.

bins font célébrer à leurs Ancêtres le Jour des Propitiations : voions présentement les Cérémonies des Juifs modernes.

XII. On se prépare à cette grande Fête dès le Jour précédent par des Oraisons, & par le Sacrifice d'un Coq. On prend un de ces Oiseaux domestiques : on se frappe trois fois la Tête, en disant, *Ce Coq* (a) *sera mon Echange, souffrira la Mort que j'ai méritée, & sera mon Expiation.* Pour cet effet, on lui serre le Cou, & c'est une Confession que fait le Pécheur qu'il a mérité de perdre son Sang & la Vie : on le jette avec Violence contre terre, parce qu'on a mérité d'être lapidé : on le fait bouillir, parce que le Pécheur est digne du Feu, & qu'il n'y a point de Genre de Mort que Dieu ne fut en droit d'infliger, s'il vouloit exercer sa Justice préférablement à sa Miséricorde. Enfin, on jette les Entrailles du Coq sur le Toit de la Maison. Les uns disent que c'est pour achever le Sacrifice, & les autres assurent que le Péché procédant du Cœur, il faut avoir en horreur les Entrailles du Coq ; les exposer en proie aux Corbeaux, qui s'en saisissent, & les enlevent dans le Desert, comme on y envoioit autrefois le Bouc Azazel chargé des Péchés du Peuple. On fait de la Distinction en-

(a) Capparà.

tre les Coqs. Les rouges ne sont point propres pour cette Cérémonie, parce qu'ils sont couverts de Péchés. Les autres Couleurs peuvent être bonnes; mais, un Coq blanc doit être préféré aux autres à cause de sa Pureté. Les Femmes prennent une Poule; les Femmes grosses immolent le Coq & la Poule. On donnoit autrefois aux Pauvres ces especes de Victmes, afin de s'en réjouïr; mais, le Pauvre se plaignant qu'on lui faisoit manger les Péchés des Riches, on a changé la Victime en Aumone, & on garde le Coq immolé pour le Repas du Soir. Leon de Modene assure que quelques Docteurs ont fait abolir cette Coutume en Italie & en Orient, parce qu'ils y trouvoient de la Superstition.

XIII. L'Expiation étant faite par la Mort du Coq, on va dans un Cimetiere prier Dieu de pardonner en Mémoire des Saints qui y ont été enterrez. On se plonge dans l'Eau, afin de faire une Ablution entiere de ses Péchés; on prépare les Bougies pour le lendemain; chacun porte la sienne à la Synagogue, & les Dévots en ont deux; l'une pour le Corps, l'autre pour l'Ame, dont ils lui donnent le Nom. Sur le Soir, ceux qui sont mal avec leur Prochain, vont le trouver, lui demandent Pardon, & l'obligent à se reconcilier. Au pré-

prémier Refus on prend trois Témoins; on y en mene en suite jusqu'à dix (*a*), devant lesquels on proteste qu'on a fait son Devoir, & que Dieu ne peut plus imputer ce Péché. On va sur le Tombeau des Morts leur demander Pardon, lors qu'on a eu le Malheur de les offenser, & de ne se reconcilier pas avec eux pendant la Vie, & cette Réparation aux Morts se fait aussi en présence de dix Témoins. On entre ensuite dans la Synagogue pour y faire sa Confession; on choisit un de ses Amis avec lequel on se retire dans un Coin, & on s'entrefouëtte, en répétant un Verset du * Pseaume LXXVIII. Ce Verset contient treize Mots. On donne un Coup de Fouët à chaque Mot; on le repete trois fois. Ainsi, on compte trente-neuf Coups, selon l'ancien Usage que Saint Paul avoit subi; car, c'étoit alors une Peine civile, dont on a fait une Pénitence ecclésiastique & volontaire. Pendant la Nuit, on crie à Dieu: „Nous † avons péché; nous avons volé; „nous avons calomnié; nous avons été „fiers; nous avons donné de mauvais Con-

 „seils;

(*a*) Maïmonides n'en demande que trois, le second Jour aussi bien que le prémier, après quoi celui qui refuse, devient Pécheur. *Tract. de Pœnitentiâ, Cap. II, pag.* 52.

* *Pseaume LXXVIII, Vers.* 38.

† *Orden de las Oraciones, &c.*

„ feffs; nous avons menti; nous avons mé-
„ rité quarante Coups de Fouët ; la Mort
„ fubite ; les quatre Peines : nous te de-
„ vons des Sacrifices pour le Péché ; mais,
„ aiés Pitié de nous ; à caufe de ton Sanc-
„ tuaire, révéle la Gloire de ton Regne. „
Maïmonides * rapporte une Confeffion plus abrégée que le Pénitent fait en ces Termes: *Seigneur, j'ai péché; j'ai été rebelle; j'ai fait telle & telle chofe: je m'en repens; je rougis de Honte, & je ne ferai jamais rien de femblable.* Cette Confeffion eft fi néceffaire que le Péché ne peut être expié, fi on ne l'a fait: elle eft beaucoup plus parfaite, lors qu'on l'a fait à plufieurs Perfonnes, ou qu'elle eft publique.

XIV. Lors que la Fête commence, on va à la Synagogue; chacun y allume fa Chandelle, & on entonne des Cantiques d'une Voix forte. Les Femmes allument à même tems les Bougies à la Maifon, & de là elles tirent de grands Préfages. Si la Lumiere en eft claire, la Remiffion des Péchés eft certaine. Mais, fi le Suif, ou la Cire coulent, on craint tout de la Colere de Dieu, & cette Crainte produit des Soupirs & des Torrens de Larmes. On entre

* *Maimon. Tract.* תשובה, *de Pœnitentia, Cap. I, pag.* 43, 44, & *Cap. XLIX.* V. en une Formule dans les Notes de Mr. Clavering, *p.* 139.

entre de bon matin à la Synagogue, & le Jour entier se passe dans un Jeune très austere, sans éxception de Sexe, ni d'Age, depuis qu'on a atteint celui de douze Ans. On * lit une longue Priere, dans laquelle on déclare que tous les Sermens & Promesses, qui n'ont point été accomplies pendant le Cours de l'Année, sont anéantis; parce que la Propitiation du Péché se fait. On apporte la Loi; on lit ce qui regarde la Fête des Propitiations, & la Cérémonie du Bouc Azazel. On continue à prier pendant tout le Jour. Quelques-uns y passent la Nuit debout à chanter & à faire de nouvelles Oraisons; mais, ceux qui retournent chez eux, soulager leur Faim excitée par un Jeune de vint-huit Heures, reparoissent le lendemain avant le Jour dans la Synagogue, de peur que le Diable ne les accuse de s'être levez de bon matin le Jour précédent par Intérêt, parce que c'étoit le Jour des Propitiations, & de s'être endormis le lendemain, parce qu'ils n'attendoient plus rien de Dieu.

XV. A la fin du Jour des Propitiations le Rabbin donne la Bénédiction au Peuple en levant les Mains, & tout le Peuple est obligé dans ce moment de mettre ses Mains sur ses Yeux, & de se cacher le Visage,

* *Buxtorf. Syn. Cap. XXI.*

ſage, parce qu'il n'eſt pas permis de regarder les mains du Prêtre; ou plutot, ils s'imaginent que Dieu eſt derriere ce Prêtre, qui les regarde au travers de ſes Mains étenduës, & le Reſpect qu'on a pour l'Etre Souverain, ne permet pas qu'on leve les Yeux vers lui; *car, nul n'a vu Dieu, & vivra.* On ſonne du Cor en Mémoire du Jubilé, qui commença par un Jour des Propitiations. Enfin, on s'imagine qu'une Voix ſe fait entendre du Ciel, qui apprend que Dieu a pardonné au Peuple ſes Péchés, & qu'il peut s'en retourner chez lui avec Joie.

XVI. On attribue une grande Efficace à cette Cérémonie. En effet, les Juifs diſent que ce fut ce Jour-là qu'Adam ſe repentit, & que Dieu l'a préféré à tous les autres, afin que ſon Peuple imitât le premier Homme dans ſa Pénitence. Ce Jour-là, Abraham fut circoncis; Iſaac lié, pour être offert à Dieu: c'eſt pourquoi ils prient Dieu de leur pardonner à cauſe de la *Ligature d'Iſaac*. Enfin, ce fut ce Jour-là que Moïſe deſcendit du Sinaï avec les nouvelles Tables de la Loi; mais, cela fait un ſujet de Diſpute avec les Caraïtes qui le nient. Ils ſont perſuadez que Dieu a voulu compter tous les Ans avec ſon Peuple, & lui pardonner, de peur que s'il laiſſoit couler plu-
ſieurs

ſieurs Années, il ne trouvât le Compte trop gros, & que la Meſure étant pleine, le Monde ne pérît. Les Païens avoient auſſi tous les Ans une Fête, dans laquelle il étoit néceſſaire de ſe purifier:

Februa Romani dixêre Piacula *Patres.*

Et c'eſt ſans doute par la même Raiſon que le Concile de Trente a ordonné de ſe confeſſer au moins une fois par An. Il avoit peur que le nombre des Péchés ne groſsît, qu'on ne les oubliât, & que le Pardon ne devint plus difficile.

XVII. Maïmonides * aſſure que le Bouc Azazel éxpioit les grands & les petits Péchés, dont on ſe repentoit; & que la Pénitence, ſuppléant au Sacrifice, produit aujourd'hui le même Effet. Mais, il veut que cette Pénitence ſoit accompagnée de Rénoncement au Péché: elle eſt parfaite, lors que l'occaſion de commettre le même Crime ſe préſente, & qu'on n'en profite pas. Un Homme qui eſt jeune, qui voit la Femme qu'il a ſéduit, ou qui démeurant avec elle ne commet plus Adultere, eſt un Pénitent parfait. La Perfection diminue, lors qu'il ne quitte le Vice que

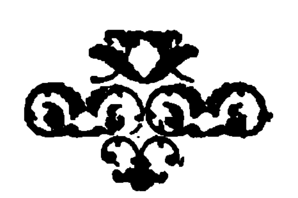
* *Maimonides de Pœnitentiâ, Cap. I, & Cap. II, pag.* 45.

dans un Age avancé, ou à l'Approche de la Mort. La Pénitence doit être accompagnée d'Aumônes; elle doit être produite par un Motif d'Amour pour Dieu & pour la Vertu. La Crainte du Châtiment, & l'Espérance des Bénédictions n'y doit pas entrer. Il * faut changer de Nom, afin de pouvoir tromper Dieu, & lui dire, *Je suis un autre: ce n'est pas moi qui a commis ce Péché.* Cette Pénitence lui paroît aisée, parce qu'il dépend de l'Homme de devenir juste ou méchant, & que (*a*) *l'Opinion du Vulgaire Juif, lequel soutient que Dieu en créant l'Homme, a décreté qu'il seroit bon, ou mauvais, doit être rejettée.* Enfin, elle † *est salutaire, puis qu'elle aproche de Dieu ceux qu'il haïssoit*, & les reconcilie avec lui.

* *Ibid. Cap. X, pag.* 99.

(*a*) Maïmonides prouve la Liberté de l'Homme dans le Chapitre V, & réfute les Objections dans le Chapitre VI, pag. 71, &c: mais, il avoue qu'il ne peut comprendre comment Dieu *connoît l'avenir*, pag. 82.

† *Maimon. Cap. VII, pag.* 84.



CHA-

CHAPITRE XVII.

Des autres Fêtes * des Juifs. Pentecôte, Tabernacles, Nouvelle Lune, Printems.

I. *Gateau Sinaï, fait à la Pentecôte.* II. *Fête des Tabernacles: son Institution.* III. *Scrupules sur la Construction des Tabernacles.* IV. *Branches de Myrte, avec leurs Mysteres.* V. *Dévotions de la Fête.* VI. *La Lune, consultée au septieme Jour.* VII. *Rites du huitieme & du neuvieme Jour.* VIII. *Plaintes de la Lune de Dieu.* IX. *Prieres & Sauts, faits à la Lune.* X. *Sa Vertu.* XI. *Ses Eclipses. Présage de Maux.* XII. *Fête de Purim; son Institution.* XIII. *Qui étoit Esther & Assuérus.* XIV. *Cette Fête, célébrée deux fois dans un An.* XV. *Dévotions de ce Jour-là.* XVI. *Croix d'Aman, Figure de celle de Jésus-Christ, défendue par Théodose.* XVII. *Autres Fêtes des Juifs.*

I. IL ne faut pas oublier les autres Fêtes des Juifs. Celle de la Pentecôte est une des plus solennelles; car, ce Jour-là la Loi fut donnée sur le Sinaï; & afin d'en rappeller la Mémoire d'une maniere plus sensible, ils font un Gateau fort épais, com-

* *Voi le Calend. des Juifs dans Selden.* de Syned. *Tom. III. Les Fêtes y sont bien expliquées.*

composé de sept Couches de Pâte, qu'ils appellent Sinaï; & ce Gateau les fait souvenir non seulement de la Montagne Sinaï, mais, des sept Cieux, par lesquels ils croient que Dieu fut obligé de passer, pour remonter du Sommet de cette Montagne au Ciel. On compte éxactement tous les Jours qui s'écoulent depuis Pâques, afin de ne se tromper pas sur le Moment, où la Pentecôte doit commencer. „ Le Roi, *di-* „ *sent-ils*, a promis à un Prisonnier sa Liber- „ té, & sa Fille en Mariage au bout de sept „ Semaines. N'est-il pas juste que ce Pri- „ sonnier compte les Jours, les Heures, & „ les Momens, à la fin desquels doit com- „ mencer son Bonheur?„ Ce Roi, c'est Dieu, qui a promis au Peuple Juif sa Liberté & sa Loi. Il est donc obligé de calculer éxactement le Terme qu'il a préscrit pour l'en mettre en Possession. Malgré tous ces Calculs, ils craignent encore de se tromper; c'est pourquoi ils célébrent deux Jours de Fête. Buxtorfe soutient qu'on faisoit la même chose à Paques; & c'est par là qu'il leve la Difficulté, qui naît de ce que Jésus-Christ mangea l'Agneau de Pâques un Jour avant les Juifs. Il n'y a rien de particulier dans les Rites de cette Fête, si ce n'est qu'on apporte deux fois la Loi; que cinq Personnes la lisent, & que la Synagogue & les Fénêtres des Maisons

sont.

sont couronnées de Fleurs & de Verdure, pour insinuër que tout étoit verd autour du Sinaï, quoi que cette Montagne fut dans un Désert de l'Arabie. On appelle aussi la Pentecôte la Fête de la Moisson qui se faisoit alors, & dont on offroit à Dieu les Prémices.

II. On célébre le 15 de Septembre la Fête des Tabernacles, qui dure neuf (*a*) Jours; sept par Ordre de Moïse, & deux de Surérogation. Chacun dresse dans sa Cour une Cabane, qu'il couvre de Feuillage, & qu'il revét de divers Ornemens, où il va passer le Jour. Ils y passoient autréfois les Nuits entieres; mais, cette Coutume a changé du moins en Occident, où les Nuits sont plus froides. Ils sont obligez d'essuier sous ces Tabernacles la Pluie; cependant, quand elle est violente, on peut se retirer à la Maison. Cette Fête est instituée pour se souvenir du Voiage dans le Désert & des Soins de la Providence, qui conserva la Nation l'espace de quarante Ans dans les Plaines stériles, sans Maisons, exposez aux Injures de l'Air.

III. Je ne ferai point ici la Description des Tabernacles, on peut en voir un grand nombre de Figures dans la Misnah *, que

(*a*) Buxtorfe n'en compte que huit. *Synedr. Cap. XVI.*

* *Misnah, Ordo Fester. pag. 259.*

Surenhusius a si bien éxpliquée. Non seulement il a remarqué la Diversité prodigieuse que les Docteurs ont sur cette Matiere; mais, il fait voir d'un Coup d'Oeil ce que nous ne pourrions éxprimer que par beaucoup de Paroles. Il suffit de dire que le Tabernacle ne doit pas être plus haut que vint Coudées, ni plus bas que dix Paumes. Le plus sur est de n'avoir point de Lit dans le Tabernacle, lors qu'on y couche; cependant, Juda le Saint l'a permis. Eliézer † veut qu'on y fasse quatorze Repas: un la Nuit, & l'autre le Jour; mais, les Sages soutiennent que le nombre des Repas n'est pas déterminé. Les Branches ne doivent pas être séches, & c'est un Crime que de les aller prendre dans une Ville idolâtre, ou de les voler. Jéhuda veut qu'on lie les Branches qu'on tient en sa Main, avec quelques Rameaux du même Arbre; mais, R. Meir est d'un autre Sentiment; car, il ‡ permet qu'on se serve d'Osier & de Fil. Il est arrivé quelquefois aux Habitans de Jérusalem de les lier avec des Cordons d'Or. Si la Fête tombe dans un Jour de Samedi, on porte ses Rameaux à la Synagogue; on les y laisse, & on va les reprendre le lendemain; mais, il faut les cueillir la Veille du Sabbat, & les mettre dans des Vases remplis d'Eau, de peur qu'ils ne séchent.

IV.

† *Ibid. pag.* 266. ‡ *Ibid. pag.* 270.

IV. Le prémier Jour de la Fête des Tabernacles on prend une Branche de Palmier, trois de Myrte, une de Saule, liées ensemble; on les porte à la Main droite; on tient à la gauche une Branche de Citronnier avec son Fruit; on les approche les unes des autres; on les agite vers les quatre Parties du Monde, parce qu'on croit que Dieu l'a commandé au XXIII Chapitre du Lévitique. D'ailleurs, on trouve là quatre grands Mysteres. La Palme, qui est belle, & qui porte un Fruit insipide, représente les Juifs hypocrites, qui étudient la Loi divine, & qui ne font point de bonnes Oeuvres. Le Myrte, dont l'Odeur est agréable, quoi qu'il soit stérile, représente ceux qui font des bonnes Oeuvres sans la Loi. Le Saule est l'Image des Méchans, qui n'ont ni Loi, ni Vertus; & le Citronnier avec ses Fruits indique le *Juste*, qui a la Loi & les bonnes Oeuvres. Au lieu qu'on faisoit autrefois quatre Tours autour de l'Autel dans le Temple, on les fait aujourd'hui autour du Pulpitre, en tenant ces Branches qu'on va chercher jusqu'en Espagne, & qu'on vend en suite fort cher dans les Lieux, où ces Arbres ne croissent qu'avec peine.

V. On les quitte le septieme Jour, qui est plus saint que les autres. Alors on se leve avec le Soleil: on se lave: on va à la

Synagogue: on entonne quantité de Prieres, qu'on récite pendant toute la Fête avec une Rapidité prodigieuse, parce qu'on suppose que pendant le Voiage on étoit obligé de se hâter jusques dans le Service de Dieu, & dans les Oraisons qu'on lui faisoit. On tire de l'Arche sept Exemplaires de la Loi: s'il y en avoit vint, on les tireroit tous: du moins, c'est là le Rite des Synagogues de Pologne. Le Pulpitre est orné de Fleurs; & après avoir lu quelque chose dans chaque Exemplaire, on les reporte l'un après l'autre avec beaucoup de Cérémonies.

VI. Comme la Superstition entre partout, on va consulter la Lune, & on croit y trouver une Prédiction de tous les Evénemens de l'Année. Pour cet effet, celui qui la consulte, éxamine l'Ombre que fait son Corps exposé aux Raions de cet Astre. S'il découvre que la Tête manque à l'Ombre, c'est un Signe de Mort: s'il manque un Doit, c'est un Présage qu'on perdra un de ses Amis. La Mort d'un Fils est indiquée par le Défaut de la Main droite, & celle d'une Fille par le Défaut de la Main gauche. Tout cela est fondé sur ces Paroles de Moïse: *La Protection de Dieu s'est retirée d'eux*; car, il y a proprement dans l'Original, *Son Ombre s'est retirée d'eux*. L'Autorité des Rabbins, qui font de grands Com-

Commentaires ſur ces Paroles, confirme la Superſtition des Peuples.

VII. Le huitieme Jour de la Fête, on retient ſes Amis, & on leur fait bonne-Chere. On acheve le neuvieme de lire la Loi, ſelon l'Ordre des Sections. On choiſit *ce Jour-là deux Epoux de la Loi*, dont l'un lit la Fin, & l'autre le Commencement, au Bruit des Acclamations du Peuple, qui jette des Cris de Joie; & c'eſt par là que finit la Cérémonie. Cependant, en ſortant pour la derniere fois des Feuillées, on demande à Dieu la Grace de *demeurer dans le Tabernacle du Léviathan*. Ils ſouhaitent ſans doute de voir le Repas du Meſſie, dans lequel le Léviathan ſera ſervi comme un Morceau délicieux.

VIII. La Nouvelle Lune eſt encore une des Fêtes qu'on célébre, quoi que ce ne ſoit pas un Crime d'y travailler, & que l'Oiſiveté de ce Jour-là ſoit réſervée principalement aux Femmes. Les Thalmudiſtes comptent que la Lune, fâchée d'avoir un Concurrent dans le Ciel, repréſenta à Dieu qu'il étoit impoſſible que deux Têtes portaſſent une même Couronne. Il ne faut qu'un Roi dans le Ciel comme ſur la Terre. Dieu irrité de cette Rémontrance, diminua la Lune qui faiſoit la fiere. Moïſe inſinue le Changement arrivé à cet Aſtre; car, il dit d'abord *que Dieu avoit fait deux*

grands

grands Luminaires. Ils avoient donc le même Eclat & le même Empire; mais, il ajouta que l'*un présideroit sur le Jour*, & que l'autre *plus petit* présideroit *sur la Nuit*; ce qui marque qu'il avoit diminué sa Lumiere & sa Beauté. On fit diverses Propositions à la Lune pour la consoler; mais, elle ne les accepta pas, & Dieu convaincu par toutes ses Remontrances qu'il avoit eu tort, demanda qu'on offrit pour lui un Sacrifice Propitiatoire à chaque Nouvelle Lune, & il ordonna aussi qu'on la célébrât. On est fort embarrassé à éxpliquer la derniere Partie de cette Histoire, où l'on offre un Sacrifice Propitiatoire pour Dieu à toutes les Nouvelles Lunes. Les Rabbins se tournent de tous côtez pour décharger leurs *Maîtres* de l'Outrage qu'ils font à *Dieu*; mais, *ils ne peuvent* y réüssir. Laissons les se fatiguer, revenons à la Fête.

IX. La Dévotion consiste dans un Jeûne que les Dévots font la Veille, & dans un certain nombre de Prieres qu'on récite à la Synagogue le Jour de la Fête, & dans un Repas qu'on se donne en suite, où l'on se réjouït beaucoup. Trois Jours après ils s'assemblent sur une Platteforme, où ils regardent fixement la Lune, & benissent Dieu par une longue Priere de l'avoir créée, & de ce qu'il la renouvelle pour apprendre aux Israëlites qu'ils doivent devenir de nou-

nouvelles Créatures : *O Lune! benit soit ton Créateur; benit soit celui qui t'a faite*, & alors ils sautent trois fois en l'Air le plus haut qu'ils peuvent, & disent à la Lune, *Comme nous sautons vers toi sans pouvoir te toucher, puissent nos Ennemis se lever contre nous sans nous atteindre. La Fraieur de l'Eternel tombera sur eux.*

X. On ne peut rendre de raison de cette Priere, si on ne croit que la Lune a de l'Influence sur les Hommes. Cette Opinion est ancienne, on en trouve même des Traces dans l'Evangile, qui parle si souvent des Lunatiques. L'Epileptique dans Saint Matthieu est appellé *Lunatique*; *Démoniaque* par Saint Luc; *muët & sourd* par Saint Marc. Est-ce que la Lune avoit commencé le Mal par ses Influences; que le Démon en profitoit pour le rendre plus terrible, & lui ôter l'Ouïe & la Parole? Juvencus l'a cru :

*Nam * Cursus Lunæ natum mihi Dæmonis Arte Torquet.*

XI. Les Eclipses remuent encore violemment les Esprits; car, les Juifs ne doutent point que ce ne soit là le Présage de quelque grand Malheur. Ils s'affligent; ils jeunent ce Jour-là, & prient Dieu que le Mal, dont on est menacé, tombe sur la Tête

* *Juvenc. Lib. III.*

Tête de leurs Ennemis. Ils sont en droit de justifier cette Erreur par l'Exemple des Païens, & d'une infinité de Chrétiens, qui ont été mille fois effraiés de ce Présage. Turnebe † a déterré un Poëte de l'Antiquité Païenne, ou Chrétienne ; car, on attribue ces Vers à Saint Fulgence, ou à Varron, lequel ne croioit pas que les Magiciens eussent la Vertu de tirer la Lune du Ciel, & de la faire écumer sur les Herbes, afin de leur donner plus de Vertu pour les Sortileges. Il rejettoit ces Contes aussi fiérement qu'on fait aujourd'hui ; mais, il faut avouër qu'on ignoroit par tout ailleurs la véritable Cause de ce Changement, & que ce Poëte est presque le seul qui se soit élevé au dessus du Vulgaire : & qui ait rendu raison des Eclipses.

Sed vasto Corpore Tellus,
Qua medium tenet ima Polum, dum Lumina Fratris
Detinet umbriferis Metis.

XII. La Délivrance obtenue par le moien d'Esther, lors que la Perte des Juifs étoit résolue, & qu'on alloit commencer le Massacre, donne lieu à une autre Fête. Cette Fête est fort solennelle, & se célébre encore aujourd'hui avec beaucoup de Cérémonies. On en attribue l'Institution aux Scribes, qui ajoutérent cinq Préceptes

† *Varroni Atacino Petrus Daniël tribuit, &c. Turneb. Animadv. Lib. XIX, Cap. III, p. 634.*

tes à la Loi; mais, elle est beaucoup plus ancienne. Il est même très apparent que ce furent Aggée, ou Malachie, qui ordonnérent qu'on célébrât la Mémoire d'une Délivrance si générale. En effet, quelques Rabbins * soutiennent que de quarante-huit Prophêtes, & de sept Prophétesses, il n'y en a pas un seul qui ait rétranché, ou ajouté des Préceptes à la Loi, excepté l'Ordonnance de lire tous les Ans l'Histoire d'Esther; & Maïmonides † soutient que quand le Messie viendra, il abolira les Ecrits des Prophêtes & les Agiographes; mais, qu'il conservera prétieusement l'Histoire d'Esther, afin qu'on la lise jusqu'à la Fin du Monde. Ses Confreres lui ont fait un Crime de cette Pensée, comme si elle favorisoit les Chrétiens, qui soutiennent que l'Ancien Testament ‡ a été cassé par Jésus-Christ, & comme s'il l'avoit puisée dans quelques Livres qui ne sont pas authentiques. On lit dans le Thalmud que *la Fête de Purim ne s'abolira point, & que la Mémoire ne s'en anéantira point dans toute la Postérité* ‖.

XIII. Les Critiques ne s'accordent pas sur le tems où Esther a vêcu, ni sur le Nom

* *R. Alfes, Cap. I, Megillah, fol.* 302.
† *Maimon. H. Megillah, Cap. II.* §. 18.
‡ *Deut. Chap. V, Vers.* 22.
‖ *Esther, Chap. IV, Vers.* 28.

Nom du Prince, dont Haman étoit le Favori. On ‡ prétend que c'étoit Xerxès, dont la Femme s'appelloit *Amestris*, ou *Mere d'Esther*; les Païens aiant changé son Nom Juif, & lui aiant donné celui d'Astarte, ou *Venus*, dont la Beauté étoit si parfaite : mais : l'Assuerus de l'Ecriture ⁑ étoit le Darius des Grecs, qui avoit épousé la Fille de Cyrus; & ce fut l'An cinq cens neuf avant Jésus-Christ qu'il donna l'Ordre de faire un Massacre général des Juifs, dont Esther arrêta l'Exécution. Haman avoit fait jetter au Sort tous les Mois de l'Année, pour connoître celui qui pouvoit être le plus malheureux aux Juifs, & le Sort tomba sur le Mois de Fevrier, dans lequel ils ne célébroient aucune Fête. C'est dans ce Mois qu'ils célébrent aussi la Mémoire de leur Délivrance, & ils l'appellent *Purim*, ou *Sortilege*, parce qu'Haman avoit emploié le Sort, ou la Magie, pour le préférer aux autres.

XIV. On célébre quelquefois cette Fête deux fois dans les Années bissextes, à cause de l'Intercalation qui se fait le 24 de Fevrier, & qu'on aime mieux se réjouïr deux fois, que de manquer à le faire une. Lors que cela arrive, on appelle l'un le *Petit*, & l'autre le *Grand Purim*. Ce fut une

‡ *Schickard, Oratiuncula de Festo Purim, pag.* 484.
⁑ *Basnage, Histoire du V. & du N. Testament.*

une grande Mortification pour les Juifs superſtitieux, lors que l'An 1634, le Grand Purim tomba dans un Jour, où il y avoit une Eclipſe de Lune. Ils régardérent cette Concurrence comme le Préſage de pluſieurs Malheurs qui ne leur arrivérent point.

XV. On commence la Fête par le Jeune qu'ils obſervent religieuſement. Ils ont abrégé celui d'Eſther qui dura trois Jours; du moins, il n'y a qu'un petit nombre de Dévots qui s'impoſent une ſi longue Mortification, & ordinairement on eſt un Jour ſans manger. On donne le Matin aux Pauvres les Aumônes néceſſaires, pour achéter dequoi ſe réjouïr le Soir: on leur envoie même ſouvent des Mets de ſa Table, afin qu'ils faſſent meilleure Chere: on fait la Collecte du démi-Sicle qu'on paioit autrefois pour le Temple, & on la diſtribue à ceux qui vont en Pélérinage à Jéruſalem, où ils aiment à ſe faire enterrer, afin d'éviter la peine d'un long Voiage au Jour de la Reſurrection, & ſe trouver plus près la Vallée de Joſaphat.

On va le Soir à la Synagogue, afin d'y entendre la Lecture du Livre d'Eſther, que le Chazzan, ou le Miniſtre, éxplique après l'avoir lu. Il ne faut pas que ce Livre ſoit imprimé, mais écrit ſur une Peau avec une Encre ſacrée. Le Lecteur peut s'aſſeoir, au lieu qu'il doit être toujours debout quand

il lit la Loi. Après avoir déploié le Volume, il fait trois Prieres pour rendre Graces à Dieu, de ce qu'ils sont apellez à cette Cérémonie; de ce qu'il les a délivrez, & de ce qu'il les a fait vivre jusqu'au Jour de cette Fête. Il lit en suite toute l'Histoire d'Haman & d'Esther. Il y a cinq Endroits, où il éleve sa Voix d'une maniere à faire peur aux Femmes & aux Enfans. Il tâche de réveiller par là ceux qui dorment, ou marquer sa Joie. Il est obligé de lire sans respirer les Noms des dix Enfans d'Haman. Lors qu'on prononce le Nom de ce Persécuteur, il se fait dans les Synagogues un Bruit épouvantable. Les uns frappent des Pieds & des Mains; les Enfans ont des Maillets & d'autres Instrumens propres à faire beaucoup de Bruit. En quelques Lieux on grave le Nom d'Haman sur une Pierre; & dans le moment qu'on lit ce Nom, on frappe contre une autre Pierre plus dure, en criant: *Que le Nom de ce Méchant pourrisse, & soit effacé!* La Lecture finit par des Malédictions contre Haman, & Seres sa Femme, par des Bénédictions pour Mardochée & pour Esther, & par des Louanges à Dieu qui a conservé son Peuple. On sort de la Synagogue pour aller se mettre à Table. On y revient le Matin pour entendre encore une fois l'Histoire d'Esther, & la Lecture de quelques autres Endroits de l'Ecri-

l'Ecriture, après laquelle commence une Débauche si grande & si générale, qu'on a confondu cette Fête avec les Bacchanales des Païens. C'est un Crime si noir, que de travailler pendant la Fête, qu'un Homme, qui avoit semé du Lin dans son Champ ce Jour-là, n'en vit jamais reparoître le plus petit Germe. On boit jusqu'à ce qu'on ne puisse plus distinguer entre la Bénédiction d'Esther & la Malédiction d'Haman. Les Hommes s'habillent en Femmes, malgré la Loi qui le défend. On danse, & la Débauche dure deux Jours.

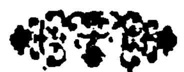
XVI. On avoit en certains Lieux la Coutume d'élever un Gibet, & d'y pendre la Figure d'un Homme, afin de représenter Haman condamné à ce Suplice. Les Chrétiens leur ont reproché que cette Représentation n'avoit été imaginée, que pour renouveller la Mémoire de Jésus-Christ crucifié, & se réjouïr autour de sa Croix. On les a même accusez de prendre un Chrétien, & de l'attacher au Gibet, comme on avoit fait le malheureux Haman. Théodose le Jeune défendit la Célébration de cette Fête, à cause des Insultes qu'on faisoit aux Chrétiens; mais, je ne vois pas qu'on y parle de Meurtre. C'est ce que nous éxaminerons dans le Recueil des Loix Impériales contre les Juifs. Soit que la Loi de Théodose fut mal éxécutée, ou qu'el-

le

le soit oubliée, on célébre encore la Fête du Purim avec les Solemnitez que nous avons marquées.

XVII. Enfin, les Juifs ont encore aujourd'hui un grand nombre d'autres Fêtes que Moïse n'a point établies (*a*). Ils célébrent au Mois de Juin un Jeune, à cause que les Tables de la Loi, que Moïse apportoit du Sinaï, furent rompues. Ils en ont une autre en Juillet, à cause de la Destruction de Jérusalem sous Nabucodnosor, & long-tems après sous Tite. Le prémier de Septembre, ils sonnent de la Trompette, en signe de Joie de ce qu'Isaac ne fut point immolé: ainsi, il y a ce Jour-là Complication de Fête. Le troisieme, ils jeunent, parce que Godolias fut tué. Le vint-unieme, ils ont leur Fête des *Rameaux*, en Mémoire de la Prise de Jéricho. Ils ont encore dans ce Mois-là la Fête de la Collecte, qui se faisoit pour fournir aux Frais des Sacrifices. Le vint-cinquiéme de Novembre, ils solemnisent la Dedicace de l'Autel, faite par les Machabées. Le dixieme Decembre, ils jeunent, à cause du prémier Siege de Jérusalem par Nabucodnosor.

(*a*) Voiez le Calendrier des Juifs à la Fin de ce Volume.



HISTOIRE

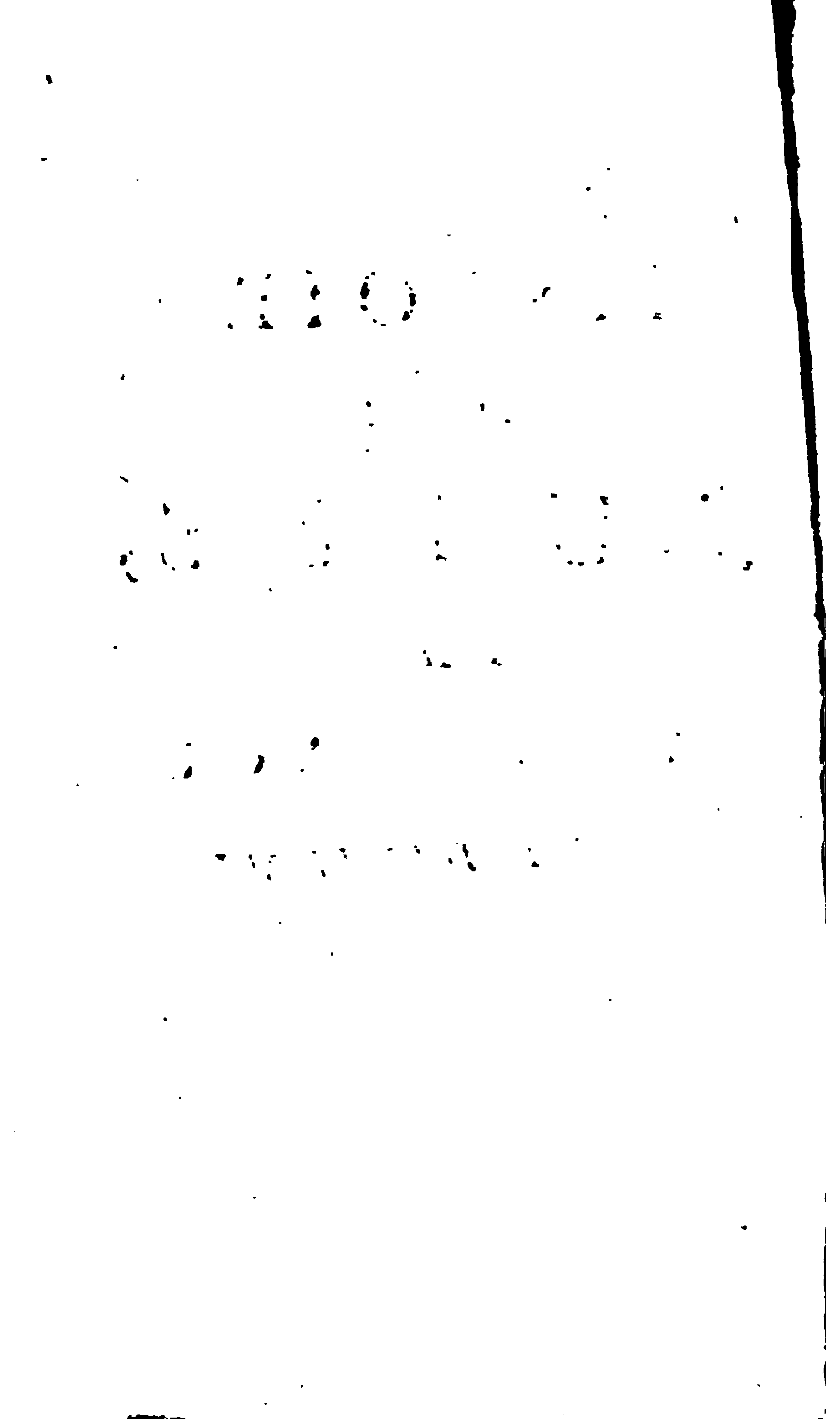
DES

JUIFS,

PAR

M[R]. BASNAGE.

TOME DIXIEME.



HISTOIRE
DES
JUIFS,
DEPUIS JESUS-CHRIST JUSQU'A PRESENT.

POUR SERVIR DE CONTINUATION A L'HISTOIRE DE JOSEPH.

PAR MR. BASNAGE.

NOUVELLE EDITION AUGMENTÉE.

TOME SIXIEME, SECONDE PARTIE.

A LA HAYE,
Chez HENRI SCHEURLEER,
MDCCXVI.
Avec Privilege de Nos Seigneurs les Etats de Hollande & de West-Frise.

CHAPITRE XVIII.

Des Prieres particulieres & publiques. Des Théphilim & du Thaled.

I. *Prieres au Lever du Soleil.* II. *Maniere d'aller à la Synagogue. Tristesse, nécessaire.* III. *Substitution des Prieres au Sacrifice perpétuel.* IV. *Prieres des Particuliers.* V. *Réfléxions sur ces Prieres.* VI. *Leur Efficace dans la Synagogue.* VII. *Antiquité du Kadish. Conformité avec l'Oraison Dominicale.* VIII. *Mystere du Scema.* IX. *La Secrete, & les Bénédictions à haute Voix.* X. *Conformité de la Synagogue avec Rome, outrée.* XI. *Du Thaled.* XII. *Description des Phylacteres, ou Théphilims.* XIII. *Si Dieu en porte.* XIV. *Leur Institution par Moïse, prouvée.* XV. *Si Dieu avoit égard aux* Amuletes *sales des Païens.* XVI. *Saint Jérôme réfuté sur l'Origine des Phylacteres.* XVII. *Censure de Jésus-Christ contre ceux des Phariſiens, expliquée. Faute de Saint Epiphane.* XVIII. *Excellence des Théphilims.* XIX. *Diverses Superstitions des Juifs sur la Matiere.* XX. *Addition nécessaire.* XXI. *Contradiction dans laquelle l'Editeur de Paris me fait tomber en donnant*

au Sens métaphorique aux Paroles de Moïse. XXII. *Explication litérale de ces Paroles sur les Thephilims.* XXIII. *Diverses Fautes de Saint Jérôme sur cette Matiere.*

I. LEs Juifs sont obligés de se lever au Point du Jour. La Femme doit éveiller son Mari. Le Pere de Famille est chargé du Soin d'éveiller ses Enfans, parce qu'il faut faire la Priere dans le moment que le Soleil paroît sur l'Horison. Ils se fondent sur l'Exemple de Ruth qui alloit de bon matin glaner; & sur l'Ordre de David qui dit, *Ils te beniront avec le Soleil.* Ils croient que c'est le tems auquel Dieu écoute plus favorablement les Prieres de ceux qui l'invoquent, parce qu'alors les mauvais Anges se taisent, & le laissent en Repos; & puis qu'il n'y a personne qui ne se leve promptement & avec Ardeur, lors qu'il s'agit de faire un Gain considérable, on doit à plus forte raison écarter le Sommeil, & se lever pour obtenir de Dieu sa Protection & les Richesses. Cependant, on n'observe pas toujours cette Loi à la rigueur; & les Casuïstes donnent au Soleil trois Heures pour se lever, pendant lesquelles il est permis de faire ses prémieres Oraisons.

II. Il faut être triste en se levant, à cause de la Ruine du Temple. Il y a même de la Dévotion à verser des Larmes tous les Matins, parce que Dieu les recueille dans ses Vaisseaux, lors qu'elles sont abondantes, & qu'il s'en sert pour effacer de son Livre les Maux qu'il avoit résolu de faire aux Saints. Les Juifs sont superstitieux dans la manière de s'habiller; mais, sur tout, il ne faut jamais être nud dans sa Chambre, ni se flatter que l'Obscurité de la Nuit cache la Nudité, ou qu'il n'y ait rien à craindre, parce qu'on est seul; car, la Gloire, *la Schékinah* de Dieu, remplit tout. Un des prémiers Soins est de décharger les Parties basses, parce que David a dit, *Tout ce qui est au dedans de moi, louëz l'Eternel* *. Ce seroit un Crime que de prier Dieu, ou de parler de lui avant que l'*intérieur* eût été nettoié, & une des Raisons, qui obligérent Dieu à prolonger la Vie de R. Sira, fut qu'il n'avoit jamais prononcé le Nom de Dieu dans un Lieu sale. „ Où est l'Homme, *dit-il*, à qui on „ ait fait Présent d'un beau Vase, & qui „ sachant que le Donateur arrive, ne le „ nettoie pas, de peur qu'il ne se croie des- „ honoré par les Saletez qu'on a laissées „ répandre sur son Présent ? Nos Corps

 „ sont

* *Pseaume CIII, Vers. 1.*

„ sont ces Vases prétieux que Dieu nous a „ confiés, & qu'il faut nettoier avec Soin. „ Ce seroit un Crime qui rendroit *la Per-* „ *sonne abominable*, comme dit Moïse, que „ d'arrêter une Nécessité naturelle.„ Ils avoient autrefois une Priere à l'Ange Gardien pour les protéger dans ce Moment; mais, on ne la récite plus; parce qu'on trouve le Sécret de n'exposer plus sa Nudité *. C'est par la même raison qu'on se lave le Visage & les Mains. Avant que de faire la Priere on prend le Thaled, & on doit aller à la Synagogue avec la même Ardeur que si on montoit à l'Assaut d'une Place assiegée; car, David se souvenoit qu'il † *alloit de Compagnie à la Maison de Dieu comme à une Ville forte*. Dieu entre dans la Synagogue dans le tems qu'on l'ouvre, & s'il n'y trouve personne, il s'en étonne; il s'irrite; il dit avec Esaïe ‡, *Pourquoi suis-je venu, & il ne s'est trouvé personne? J'ai crié, & personne ne m'a répondu.* On se courbe en entrant vers l'Armoire où est la Loi, en disant ‖, *Que tes Tabernacles sont beaux, ô Jacob!* Quelques-uns prennent le Voile sur leur Tête; on lit des Prie-

* *Deut. Chap. XI, Vers.* 44, *Leon de Modene, Chap. VI, pag.* 74. † *Ps. LV, Vers.* 15.
‡ *Esaie, Chap. L, Vers.* 2.
‖ *Nomb. Chap. XXIV, Vers.* 5.

Prieres, & ceux qui ne peuvent lire, répondent aux Oraisons des autres, *Amen*.

III. On jouïssoit d'une grande Liberté sur les Prieres depuis Moïse jusqu'à Esdras, parce que la Loi a exprimé la Nécessité de ce Devoir en Termes généraux, & en ordonnant *d'adorer Dieu de tout son Cœur*. On se contentoit de louër les Perfections de Dieu; on lui demandoit ses Besoins, & on finissoit par la Reconnoissance des Graces qu'on avoit reçues. Les uns prioient une fois le Jour, & les autres multiplioient leurs Oraisons. Celui qui avoit plus d'Eloquence, les faisoit plus fréquentes & plus longues. Le Begue & l'Ignorant étoient obligés d'abréger; mais, au tems de la Captivité, le Peuple s'étant confondu avec les Chaldéens, & aiant apris leur Langue, l'Embarras augmenta, parce que la plupart ne pouvoient prier Dieu facilement en Hébreu, & se trouvoient forcés d'insérer dans leurs Oraisons certains Termes étrangers, qui leur étoient devenus plus familiers. Esdras, que Dieu avoit choisi pour rétablir son Service, remédia à cet Abus, en composant *dix-huit Bénédictions*, que chaque Israëlite fut obligé d'apprendre & de réciter. D'ailleurs *, il fixa le tems où l'on

 devoit

* *Maimonid. apud Vitr. de Syn. Lib. I, pag. 2, Cap. XII, pag. 414.*

devoit prier. Comme on offroit à Dieu le Sacrifice du Soir & du Matin, il ordonna qu'il y eut deux Prieres solennelles pour ces deux tems. Comme dans les Jours de Repos & de Fête on ajoûtoit un Sacrifice, il ordonna qu'on y récitât une troisieme Priere. Parce que le Sacrifice du Soir se consumoit pendant la Nuit, il institua une Priere nocturne. Les autres soutiennent qu'Abraham avoit établi long-tems auparavant *la Priere du Matin*, *Isaac celle d'après-Midi*, & *Jacob celle du Soir*. Lors qu'Eliézer (*a*), Valet d'Abraham, amenoit Rébecca, la Terre dansa toutes les Nuits devant lui, de peur qu'étant seul avec cette Epouse, il n'eut Commerce avec elle. Ils arrivérent l'un & l'autre, lors qu'Isaac sortoit aux Champs pour faire *la Priere de l'Oblation*. Hoornbeek * a cru que c'étoit la Priere qui se faisoit avant le Jour, *antelucana*; mais, c'étoit celle qu'on faisoit après-Midi à trois Heures, lors qu'on offroit le Sacrifice. On suppose que cela étoit fort ancien; mais, lors qu'on demande aux Rabbins quelque Preuve de cette Antiquité du tems d'Isaac, ou de l'Institution faite par Esdras, ils n'en produisent aucune.

(*a*) On l'appelle תפלה מנחה, *Tephilah Minchah*. Eliezer, Pirke, Cap. XVI, pag. 34.

* *Hoornbeek adv. Jud. Lib. VII, Cap. 1.*

aucune. Les dix-huit Bénédictions d'Esdras auroient été insérées avec le reste de ses Ecrits dans le Canon Sacré, s'il les avoit dictées comme une Regle perpétuelle du Service qu'on doit rendre à Dieu. R. Josué, Fils de Chanina, n'auroit osé soutenir contre Gamaliel II, Patriarche & Prince de la Nation, que les *Prieres du Soir ne sont point nécessaires*; & ce Sentiment ne l'auroit pas élevé à la Dignité de Patriarche, s'il avoit choqué directement la Loi d'Esdras. Ces Prieres sont donc d'une Institution beaucoup plus nouvelle.

IV. Il * faut distinguer entre les Prieres des Particuliers, & celles qui font Partie du Service public. Chaque Particulier est obligé de réciter cent Bénédictions par Jour. Quelques-unes de ces Bénédictions sont plaisantes; car, on y loue Dieu d'avoir donné au Coq la qualité de distinguer le Jour & la Nuit, & de reveiller les Juifs tous les Matins. *Bendito* † *tu A. N. D. R. del Mundo que dà al Gallo instinto para distinguir entre Dia y entre Noche*, disent les Juifs de la Synagogue d'Amsterdam.

 Les

* *Vitringa, ibid. Lib. III, Part. II, Cap. XVI, pag.* 1066. *Buxtorf. Syn. Jud.*

† *Orden de las Oraciones. Orden de Cotidiano, pag.* 11.

Les Oraiſons * des Synagogues ſont différentes. I, Quelques-uns récitent cent Bénédictions de ſuite, afin de s'en decharger comme d'une Tâche & d'un Travail qui leur eſt impoſé ; mais, les Docteurs cenſurent ce Défaut, parce qu'il faut placer chaque Bénédiction à ſon tems, & au ſujet donc elle traite. II, A ces Bénédictions on joint certains Extraits de Pſeaumes, qui ſont les plus propres à éxciter la Piété dans l'Ame. „ On s'attache particu„ liérement aux derniers Verſets du cent „ quarante-cinquieme. Les Allemans chan„ tent ces Pſeaumes plus fortement que les „ autres. Les Eſpagnols & les Lévantins „ aprochent du Chant des Turcs, & les Ita„ liens chantent poſément, & à leur aiſe. „ III, *Après avoir chanté les Pſeaumes*, on lit la *Schema* †. On entend par là trois Sections différentes, tirées du Deutéronome & des Nombres ‡. La prémiere commence par ces Mots, *Ecoute*, *Iſraël*, *l'Eternel nôtre Dieu*. C'eſt une eſpece de Confeſſion qu'on récite le Soir & le Matin, par laquelle on reconnoît qu'il n'y a qu'un *ſeul Dieu*,

* *Leon de Modene*, *Cap. XI*, *pag.* 29.

† *Schema*, שמע, audi, *Deut. Chap. VI*, *Verſ.* 4, 9.

‡ *Deuter. Chap. XI*, *Verſ.* 19, 21. *Nombres*, *Chap. XV*, *Verſ.* 37, 41.

Dieu, lequel a tiré son Peuple d'Egypte, & lui a donné ses Loix pour être observées à jamais. Ces Sections de l'Ecriture sont entre-coupées de Prieres & de Bénédictions, dans lesquelles on parle souvent de *l'Unité d'un Dieu*, afin d'affermir la Foi des Peuples contre l'Idolâtrie des Païens, & la Religion Chrétienne, qui semble violer cette Unité, en distinguant trois Personnes dans une seule Essence. On finit la *Schema*, en benissant Dieu *qui rachete Israël*; & en prononçant ces dernieres Paroles, on se leve; on commence à réciter les Prieres & Bénédictions qu'Esdras a laissées à la grande Synagogue, pour être la Regle de toutes les Oraisons. IV. Après avoir récité ces dix-huit Oraisons, on s'assied; on baisse le Visage contre la Terre; on leve un peu la Tête, & on fait ses Oraisons particulieres. On récite le Pseaume cent quarante-cinquieme, & en suite on va à ses Affaires. On recommence le Soir à-peu-près dans la même Forme: du moins, c'est ainsi que Maïmonides en fait le Récit; & c'est le plus éxact de tous les Auteurs Juifs, & celui que les Critiques Chrétiens suivent ordinairement dans leurs Explications.

V. Nous y remarquerons seulement trois choses. 1, L'une, que ces Prieres des Particuliers sont très-longues, & pleines de

Répétitions: ainsi, on ne s'est point corrigé du Défaut des longues Oraisons, & des Battologies que Jésus-Christ reprochoit aux Pharisiens. On prétend, à la vérité, que ces Censures du Fils de Dieu ne rouloient que sur les Oraisons de certains Maîtres, qui donnoient à leurs Disciples des Formulaires particuliers & diffus; mais, d'où le sait-on? La Censure de Jésus-Christ est générale, & le Remède lui parut si nécessaire, qu'il opposa un Modèle d'Oraison à tous ceux qui avoient cours de son tems. On a donc raison de conclure que tout le Monde tomboit dans ce Défaut. Les Pharisiens, qui étoient les Maîtres du Peuple & de la Religion, introduisirent ce long Service dans les Synagogues, & ensuite dans le Temple; & comme la plupart des Juifs sont encore Pharisiens, ils ont suivi l'Exemple de leurs Ancêtres. 2, Ils prient ordinairement étant assis, & la Tête baissée contre Terre; mais, dans les Humiliations extraordinaires, ils se couchent par Terre, en etendant les Pieds & les Mains, & poussant de grands Cris; c'est pourquoi Jésus-Christ, qui étoit violemment affligé dans le Jardin de Getsemané, tomba sur sa Face, & cria, *Pere, s'il est possible, que cette Coupe passe arriere de moi*. Les Rabbins soutiennent qu'il faut

être

être aussi saint que Josué pour avoir le Droit de prier ainsi ; mais, c'est une de leurs Loix particulieres. 3, Ils croient que ces Prieres supléent aux Sacrifices, abolis par le Renversement du Temple & des Autels. Ils leur en donnent le Nom, & disent qu'elles en ont l'Efficace. Il y a de très bonnes choses dans ces Prieres. On ne peut y condamner que la Longueur & certains Détails peu importans, dans lesquels on descend. Dans les cent Bénédictions qu'on donne à Dieu, outre les Pseaumes, dont on a choisi les Endroits les plus touchans, & la Réconnoissance des Graces de Dieu qu'on exprime en Termes très forts, on y demande pathétiquement ses Besoins. Non seulement on prie Dieu d'arrêter sa Colere contre *Jérusalem & la Montagne de sa Sainteté*; mais, on y renonce à sa propre Justice: *Seigneur*, s'écrie-t-on *, *sauvez nous; souverain Roi, exaucez moi, dans le tems que j'implore vôtre Secours; nôtre Pere & nôtre Roi, accordez nous vôtre Grace, exaucez nous, & faites-le à cause de vôtre Nom, puis que nous n'avons aucune Justice à vous présenter.*

VI. Les Prieres publiques paroissent beaucoup plus efficaces que les autres. Ils y

* *Maimon.* Seder Tephiloth, *Ordo Precum, apud Vitringa, pag.* 1073.

y a même des Docteurs * rigides, qui soutiennent que Dieu n'éxauce que celles qui se font dans la Synagogue; & Dieu ne rejette jamais une Priere faite par *dix Personnes*, lors même qu'il y a des Impénitens dans ce Nombre. C'est là sans doute un Artifice du Clergé, afin d'obliger les Peuples à se rendre plus souvent dans les Temples, & à fréquenter leurs Assemblées. En effet, les Particuliers vont à la Synagogue réciter les Prieres que nous venons de marquer, quoi qu'elles ne fassent pas partie du Service public: chacun faisant ses Oraisons à part jusqu'à ce que le Ministre de la Synagogue paroisse. Ils alléguent pour raison que les Particuliers peuvent faire des Oraisons, qui leur sont utiles, & pernicieuses aux autres, au lieu que l'Eglise ne demande que des choses qui sont avantageuses à tous. On reprime donc l'Abus en ordonnant de prier publiquement avec l'Eglise, ou de ne réciter que les Prieres qui font Partie du Service public. D'ailleurs, l'Esprit des Particuliers se distrait, & on a rarement de l'Attention depuis le Commencement de la Priere jusqu'à la Fin; mais, lors que dix Hommes † prient dans un Temple, l'un suplée ce qui manque à l'autre,

* *Maimon. ibid.*
† *Cosri, Pars III*, §. 19, *pag.* 182.

l'autre, & la Bénédiction de Dieu tombe comme une Pluie sur la Terre. Il y a des Morceaux de Terre stérile qui ne méritent pas les Influences du Ciel; mais, la Pluie ne laisse pas de les arroser, à cause de celles qui sont voisines: C'est ainsi que la Bénédiction de Dieu destinée à l'Eglise, se répand sur tous ceux qui prient avec elle, quoi qu'ils ne la méritent pas, & que quelques-uns s'en rendent indignes par leurs Distractions, & par la Négligence avec laquelle ils prient. (*a*) Cette Méthode de supléer aux Défauts les uns des autres, rend la Dévotion plus facile & plus commode. Enfin, on compare ceux qui prient dans l'Eglise à des Gens qui font leur Dépense en commun, & qui sont moins incommodez en entrant dans la Société, que lors qu'ils font leur Dépense particuliere.

VII. Le Ministre, supposant que le Peuple a récité ses Oraisons, commence le Service du Jour par une Priere qu'on appelle Kadish, parce qu'on y demande à Dieu la *Sanctification de son Nom*: „ * O „ Dieu! que vôtre Nom soit magnifié &

 „ sancti-

(*a*) Je ne sai pourquoi on a retranché la Fin de cet Article dans l'Edition de Paris, Tom. V, pag. 314.

* *V. Vitringa de Syn. pag.* 662 *&* 1098.

„ sanctifié dans le Monde que vous avez
„ créé selon vôtre bon-Plaisir, *faites régner*
„ *vôtre Regne:* que la Redemption fleurisse,
„ se, & que le Messie vienne promptement;
„ ment; que son Nom soit célébré, &c. „
Cette Priere est la plus ancienne de toutes celles que les Juifs ont conservées; & comme on la lit en Langue Chaldaïque, on a quelque Lieu de soupçonner que c'est une de ces Oraisons qu'on avoit faites au Retour de Babylone, à l'Usage du Peuple qui n'entendoit l'Hébreu qu'avec peine. On la répéte souvent dans le Service comme la plus importante, & le Peuple est obligé de répondre plusieurs fois, *Amen.* Ainsi, c'est là proprement une Antienne. Si les Allemans en ont rétranché ce qui regarde la Rédemption, la Venue du Messie, & la Délivrance du Peuple, ce n'est pas qu'ils croient que ce Rédempteur soit venu; mais, ils sont persuadez que tous ces Avantages sont renfermez dans la Venue du Regne de Dieu. J. Christ semble avoir emprunté les prémieres Paroles de cette Priere, puis qu'il nous a fait dire aussi, *que vôtre Nom soit sanctifié, que vôtre Regne vienne;* & cela confirme ce que nous avons dit de l'Antiquité de cette Oraison.

VIII. Après l'Antienne on récitoit ordinairement le Décalogue, qui est le Fondement

ment de la Religion Judaïque ; mais, les Docteurs disent qu'on a été obligé d'abolir cet Usage à cause des Hérétiques, ou des Chrétiens, qui soutiennent que Dieu n'avoit donné que ces dix Commandemens sur la Sinaï. On se contente aujourd'hui de lire quelques Endroits du Deutéronome qu'ils appellent *Schêmah* *, parce qu'elle commence par ces Paroles, *Ecoutez Israël.* Ils y trouvent non seulement un Abrégé de leur Foi ; c'est pourquoi celui qui la récite, devient *véritablement Juif, & se charge du Regne de Dieu* ; mais, de plus, on découvre un grand Mystere dans ces Paroles : *L'Eternel est nôtre Dieu ; l'Eternel est un seul Dieu* ; comparées avec celles du Prophête Zacharie : *L'Eternel sera Roi sur toute la Terre ; en ce Jour-là il y aura un seul Eternel, & son Nom ne sera qu'un* ; parce que ces deux Textes, liez ensemble, prouvent que toutes les Nations du Monde seront un Jour soumises à Dieu & à son Peuple. Quelques Chrétiens, à l'Imitation des Rabbins, sont persuadez que St. Paul a eu les mêmes Vues, lors qu'il apprenoit aux Romains que la Grace regardoit le Gentil comme le Juif, puis qu'il n'y avoit *qu'un seul Dieu* dans l'Univers, & *un seul Médiateur.*

IX.

* *Deut. Chap. V, Vers. 1.*

IX. La Lecture de la Schémah & de la troisieme Bénédiction étant finie, toute l'Assemblée se leve, & prie de bout à basse Voix. Le Ministre donne l'Exemple, & on demeure dans cette Posture jusqu'à ce que *la Secrete* soit achevée : alors chacun fait trois Pas en arriere par Respect, & le Ministre récite les XVIII Oraisons, dont les trois prémiéres contiennent les Louanges de Dieu. Les Besoins de l'Eglise & des Particuliers sont renfermez dans les douze autres, & dans les trois dernieres on fait à Dieu une Confession de son Néant & de son Indignité. Ceux qui les ont récitées avant l'Arrivée du Ministre, ne laissent pas de les écouter avec Respect, & de répondre *Amen*. Les autres remplissent alors cette Partie de leur Devoir. *Il est permis à la troisieme Bénédiction de reprendre sa Place; c'est-à-dire, de faire trois Pas avant;* & quand on est parvenu à l'Oraison qu'on appelle *Modim*, il faut un peu se courber. On s'assied pendant qu'on récite d'autres Prieres; on baisse la Tête; on la leve quelquefois; on éleve sa Voix de tems en tems; on répete l'Antienne; on récite quelques Oraisons & plusieurs Pseaumes; mais, principalement le quarante-cinquieme. Le Service finit par l'Antienne, comme il avoit commencé, & le Ministre donne la Béné-

diction

diction au Peuple, qui se rétire en disant *, *Eternel, conduisez moi dans vôtre Justice, & dressez le Chemin devant moi à cause de mes Ennemis.* Ce Service se doit faire tous les Jours. On recommence après-Midi de nouvelles Prieres, & on en fait aussi le Soir; ainsi, les Exercices de Piété sont réglez dans les Synagogues à Matines, à None, & à Vêpres, & leurs Prieres sont toutes pleines des Louanges de Dieu & de Mouvemens de Dévotion.

X. (a) On se glorifie à Rome de la Conformité de cette Eglise avec la Synagogue sur les Heures canoniques, „ sur ce que „ les Juifs prient dans une Langue étran- „ gere; car, comme on fait le Service en „ Latin par Ordre du Pape, les Juifs prient „ Dieu en Hébreu, qui est la Langue or- „ donnée par le Grand Sanhédrim. „ Sans entrer dans aucun Examen, il est incontestable qu'on outre le Paralelle, en soutenant que les Juifs font leur Service dans une Langue *non entendue*, & que le Sanhédrim l'avoit ordonné. Voisin †, qui avance cette Conjecture, ne la prouve pas. Maïmonides, qu'il a cité, ne dit rien qui re-

* *Orden de las Oraciones, pag.* 95.

(a) On a retranché une Partie de cet Article dans l'Edition de Paris, *Tom. V., pag.* 316.

† *Voisin, in Proëm. Pug. Fidei, pag.* 187.

regarde cette Matiere ; car, il se contente de marquer les Heures de la Priere. L'Arrêt du Sanhédrim, conforme à la Décision Papale, sur la Langue qui doit entrer dans le Service de Dieu, est chimérique. Il n'y en a jamais eu. Les Juifs ne savent pas tous l'Hébreu : mais, ils ont les Formulaires d'Oraison dans la Langue qu'ils entendent. Il ne faut qu'un peu d'Habitude & d'Usage pour ne s'y tromper pas, & pour répondre *Amen*, avec Intelligence, comme le demande Saint Paul. Les Espagnols ont leur *Orden de las Oraciones cotidianas por estilo, seguido y corriento con las de Hu-nucab, Purim y Ayuno del solo. Como tambien las tres Pasquas*, &c, qu'ils lisent dans les Synagogues. D'ailleurs, * l'Intelligence de la Langue Hebraïque n'est pas perdue, puis que les Juifs font encore aujourd'hui leurs Livres, leurs Contrats, leurs Journaux dans la Langue des Rabbins, & ceux de la Morée s'en servent généralement pour toute chose.

XI. Il n'y a plus qu'une chose à remarquer sur les Prieres. Ce sont les Théphilim & le Thaled. Les Juifs portoient autrefois des Habits à quatre Pans, à chacun desquels pendoit une Houpe qu'ils appellent

* *Leon de Modene, Cont. & Cérémon. des Juifs, Part. II, Cap. I, pag.* 47.

lent *Zizit*. Cet Habit paroissoit nécessaire à ce Peuple distingué de tous les autres, & dont la Religion s'étend jusques sur l'Etofe & la Figure des Vêtemens; mais, comme cela les rendoit ridicules & attiroit la Canaille, ils * ont été plus sages que les Moines qui ont gardé leurs Vêtemens risibles; car, ils se sont accommodez à la mode des Païs où ils vivent. Cependant, ils conservent sous leurs Habits un Morceau d'Etofe quarré avec ces quatre Cordons, & ces Houpes qui pendent, ce qu'ils nomment *Arbah Canfod*; & ils le font en Mémoire des Commandemens de Dieu. Enfin, lors qu'ils sont à la Synagogue pour faire leurs Dévotions, ils prennent un Voile carré avec les Cordons & les Houpes; & c'est ce Voile quarré qu'on appelle le *Thaled*, ou Manteau: les uns le tournent autour du Cou, & les autres s'en couvrent la Tête. Cette derniere Coutume est la plus générale.

XII. On met en suite les Fronteaux, ou les Théphilim, comme qui diroit *les Instrumens de la Priere*, parce qu'on s'en sert dans les Oraisons. Voici leur Description: „ On † écrit sur deux Morceaux de

„ Par-

* *Leon de Modene.*

† *Leon de Modene, Cérémonies & Coutumes des Juifs, pag. 27.*

» Parchémin, avec de l'Encre faite exprès, » & en Lettres quarrées ces quatres Passages avec bien de l'Exactitude sur chaque » Morceau : Le prémier, *Ecoute Israël*, &c. » Le second, *Et sera si obéissant tu obéis*, » &c. Le troisieme, *Sanctifie moi tout le* » *prémier-Né*. Le quatrieme, *Et sera quand* » *le Seigneur te fera entrer*, &c. Ces deux » Parchemins sont roulez ensemble en forme d'un petit Rouleau pointu, qu'on renferme dans de la Peau de Veau noire: » puis, on la met sur un Morceau quarré » & dur, de la même Peau, d'où pend une » Courroie de la même Peau, large d'un » Doigt, & longue d'une Coudée & démie, » ou environ. Ils posent ces Théphilim au » pliant du Bras gauche, & la Courroie après » avoir fait un petit Nœud en forme de Jod, » se tourne autour du Bras en Ligne spirale, & vient finir au bout du milieu. Ce » qu'ils nomment *Teffila scel Jad*, c'est-à-» dire, *la Teffila de la Main*. Pour ce qui » est de l'autre, ils écrivent les quatre Passages dont je viens de parler sur quatre » Morceaux de Velin séparez, dont ils forment un Quarré en les rattachant ensemble, sur lequel ils écrivent la Lettre *Scin*, » puis ils mettent par-dessus un petit Quarré de Peau de Veau dure comme l'autre, » d'où il sort deux Courroies semblables en Fi-

„ Figure & Longueur aux prémieres. Ce „ Quarré se met sur le milieu du Front, & „ les Courroies, après avoir ceint la Tête, „ font un Nœud derriere en forme de la „ Lettre *Dalet*; puis viennent se rendre de- „ vant l'Estomach. Ils nomment celui-ci „ *Teffila scel Rocs*, c'est-à-dire, *la Teffila de* „ *la Tête*. „ Voilà, la Figure des Théphilim qu'on met ordinairement avec le Thaled dans les Dévotions du Matin. Quelques-uns les prennent aussi l'Après-Midi; mais, il n'y a que les Dévots distingués qui le fassent; & cela est ordinairement reservé au Chantre.

XIII. Les Théphilim sont si sacrez qu'on se persuade que Dieu les porte à la Tête & au Bras aussi bien que les Juifs, & ce n'est pas là une de ces Allégories sous lesquelles les Docteurs renferment des Mysteres; car, ils soutiennent que Dieu promettant à Moïse de se laisser voir par derriere, avoit seulement le dessein de lui montrer le Nœud du Cordon qui attachoit le Théphilim de sa Tête, *& que la Face qu'il refusa de découvrir à ce Législateur, étoit proprement, véritablement, & substantiellement la Face de Dieu*. En suivant cette Idée que Bartolocci * leur attribue, & qu'il a tirée des Expressions des Docteurs, il faudroit faire

* *Bartolocci, Bibl. Rabb. Tom. I, pag.* 557.

faire un Dieu corporel ; mais, les Juifs ne regardent point Dieu comme matériel. Ils ont donc voulu seulement révéler l'Origine & l'Excellence de leurs Théphilim, qui ne pourroit être plus excellente, s'il étoit vrai que Dieu en a donné l'Exemple.

XIV. On doute si c'est Moïse qui les a instituez, ou si on les inventa au Retour de la Captivité de Babylone ; ou bien enfin, si ce sont Hillel & Schammay qui les ont instituez peu de tems avant J. Christ. La prémiere Opinion est fondée sur ces Paroles de Moïse ; *Vous lierez ces Paroles pour Signe sur vos Mains. Ils vous seront comme des Fronteaux entre vos Yeux : vous les écrirez aussi sur les Poteaux de vos Portes.* Si Moïse s'étoit contenté de dire, Que les Commandemens de Dieu soient * *comme des Fronteaux entre vos Yeux*, il faudroit donner à ces Paroles un Sens figuré, puis que Salomon dit †, que *les Préceptes de la Mere seront un Carcan autour du Cou de son Fils.* Mais, le Législateur commande aussi qu'on les *écrive sur les Portes*, & *qu'on les lie sur les Mains*. Comme on gravoit certains Préceptes sur les Portes des Maisons, afin d'obéir à ce Commandement, il est très vraisemblable qu'on les lioit aussi *sur les Mains*, &

* *Deut. Chap. VI, Vers.* 8.

† *Prov. Chap. I, Vers.* 9.

& qu'on en faisoit des Fronteaux, à l'exemple du Souverain Sacrificateur, qui portoit écrit sur son Front *la Sainteté à l'Eternel.* La Religion Judaïque étoit si chargée de ces sortes de Cérémonies, qu'il n'est pas étonnant que le Législateur soit descendu dans ce Détail, puis qu'il a réglé jusqu'aux Franges des Habits. Enfin, la Figure seroit très dure dans la Bouche de Dieu, s'il avoit dit que *certaines Paroles devoient être gravées sur les Portes des Maisons, liées sur le Front & sur les Mains*, pour indiquer seulement qu'on doit s'en souvenir. Il l'a, *dit-on*, emploiée, puis qu'en parlant de la Nécessité de racheter les prémiers Nez en Mémoire de la Sortie d'Egypte, il assure que ce Rachat sera un Fronteau entre leurs Yeux pour les en faire souvenir. Mais, outre que les Expressions ne sont pas parfaitement semblables, il seroit mal à-propos de dire que le Rachat d'un Enfant *seroit un Fronteau entre les Yeux*, & *un Signe sur la Main*, si Dieu n'avoit jamais ordonné de mettre un Mémorial au Front, ou sur la Main; mais, l'Usage des Phylactères étant établi par l'Autorité divine, on a raison de dire que le Rachat du prémier-Né sera comme un Signe sur la Main, & comme les Fronteaux que les Israëlites portoient déjà entre les Yeux. Il n'y a plus rien

rien de violent dans cette Allusion aux Théphilim : elle est naturelle aussi bien que celle de Salomon, qui tire sa Comparaison des Colliers, ou des Carcans d'Argent. Les Expressions figurées, & les Comparaisons ne se tirent ordinairement que des Usages déjà reçus, & connus de ceux ausquels on parle. Il falloit donc que Dieu eut établi l'Usage des Mémoriaux, ou des Phylactéres, afin de pouvoir appeller le Rachat des Aînez de Famille un Signe & un Fronteau entre les Yeux. Le Souverain Sacrificateur Eléazar *, auquel Ptolomée Philadelphe envoia demander un nombre de Savans pour traduire la Loi, expliquant les Mysteres de sa Religion, parle des Sentences qu'on attachoit aux Mains pour servir de Mémorial, & en rapportoit dès ce tems-là leur Institution à Moïse. Enfin, *Joseph* † met entre les Loix que Moïse a données au Peuple Juif l'Ordre de graver les *Bienfaits* de Dieu sur les Portes & de les montrer sur ses Mains, de les porter écrit sur sa Tête, sur son Bras ; ce qui peut faire éclater la Puissance & la Bonté de Dieu. J'avoue qu'il parloit selon l'Usage de son tems ; mais, au moins, est il vrai que l'Opinion de

* *Eléazar, apud Euseb. de Prap. Evang. Lib. VIII, Cap. IX, pag.* 374.

† *Ant. Lib. IV, Cap. VIII, pag.* 122.

de ceux qui attribuent cette Inſtitution à Moïſe eſt très ancienne chez les Juifs, & nous ne voions rien dans l'Ecriture qui la détruiſe.

XV. Quelques Critiques, qui en ſont convaincus auſſi bien que nous, diſent que Dieu, qui voioit les Païens couverts d'Amulets, comme on ſe charge de Scapulaires dans l'Egliſe Romaine, auſquels on attribue une Vertu miraculeuſe; & ſachant que ces Amulets étoient remplis des Figures de Priape & de choſes ſales, il ordonna à ſon Peuple de prendre des Textes de la Loi, de les lier au Front & au Bras, pour ſe diſtinguer par là des Païens, & anéantir plus facilement la mauvaiſe Coutume qu'on avoit pratiquée ſi long-tems en Egypte. C'eſt pourquoi on remarque que le Terme Hébreu, dont Dieu ſe ſervit d'abord pour indiquer les Phylactères, qui eſt celui de *Totaphot* (a), peut ſignifier les Parties qu'on ne nomme pas. D'ailleurs, les Rab-

(a) *Tot* ſignifie *de la Bouë*, & *Pot*, *les Parties honteuſes*. Les LXX Interprêtes ont traduit ἀσαλευτὰ; mais, on les corrige, & on lit, ἀζαλευτὰ, ἀζὰ; ce qui ſignifie *de la Poudre* & *Pudenda*. Petit. Var. Lect. Cap. 20. Φυλακτήρια à φυλάττω, qui ſignifie *garder*. Lighfoot, Hor. Hebr. in Matth. Cap. XXIII, pag. 426. Sic & Scaliger.

Rabbins regardent encore les Phylacteres comme des Amulets propres à chasser les Démons; & c'est une Leçon qu'on donne qu'il faut réciter tous *les Soirs les Phylacteres à la Maison, afin de chasser les Démons.* Il semble même que le Terme de l'Evangile, qui signifie *garder*, donne cette Idée.

Mais, il y a trop de Subtilité dans toutes ces Conjectures. Sans nous arrêter à disputer en Grammairiens sur la Signification des Termes, ausquels on fait beaucoup de Violence; peut-on s'imaginer que Dieu, voulant donner un Mémorial de la Loi à son Peuple, ait pu l'appeller *des Parties honteuses*, afin de leur apprendre que cela leur tenoit lieu des Amulets des Païens? Les Idolâtres avoient une Infinité d'Amulets différens; & Saint Jérôme assure que les Chaldéens, les Perses, & les Indiens même, en portoient par Dévotion, qui étoient semblables à ceux des Juifs. Pourquoi donc veut-on que Dieu ait choisi précisément le plus sale pour en donner le Nom à sa Loi? N'étoit-ce pas là confirmer le Peuple dans la Superstition, au lieu de la lui arracher, & faire comprendre à cette Nation crédule qu'il y avoit effectivement quelque Vertu dans ces Ecriteaux, que de leur donner le Nom des Amulets, que les Païens portoient pour se garentir

des

des Périls, dont ils étoient menacés? Les LXX Interprêtes, qui devoient mieux sentir la Force du Terme de Moïse, ont traduit *immobiles*, parce qu'ils ont eu égard à l'Usage des Théphilims qu'on lie sur le Front; & n'est-ce pas un nouvel Attentat que de corriger cette Version, pour y trouver ensuite à force de Machines ce qu'on cherche? S'il est vrai que ce soit Dieu qui ait institué les Théphilim, comme cela est apparent, il faut lui donner une Vue simple, sainte, & qui soit digne de lui. Il ne jettoit point les yeux sur les Idolâtres; mais, il avoit dessein d'obliger son Peuple à retenir sa Loi, & à l'avoir toujours présente aux Yeux & à l'Esprit. C'est pourquoi quelques-uns ont cru qu'on les mettoit ordinairement à l'Endroit de la Tête, où l'on sent le Cerveau se mouvoir.

XVI. St. Jérôme soutient au contraire que les Pharisiens ont introduit cet Usage dans la Synagogue, parce qu'ils avoient mal entendu les Paroles de Moïse, & qu'ils lui donnoient un Sens litéral, au lieu d'avoir recours à la Figure qui est sensible. Plusieurs Critiques, versés dans ces Matieres, le suivent, & remarquent que Jésus-Christ censuroit les Phylacteres des Pharisiens; mais, Saint Jérôme a si peu connu les Phylacteres de ces anciens Dévots,

 qu'il

qu'il a cru qu'on y écrivoit les dix Commandemens de la Loi. Cependant, on y trace d'autres Passages de l'Exode. D'ailleurs, ce même Pere a soutenu que les Pharisiens mettoient leurs Phylacteres en forme de Couronne *branlante* sur les Yeux; ce qui a fait croire qu'il avoit un Exemplaire corrompu de la Version des LXX, dans lequel il avoit lu *tremblans*, au lieu d'*immobiles* (*a*): mais, ce n'étoit que sa propre Faute; car, il se contredit un moment après, & il a laissé la même Contradiction dans la Version Vulgate qu'il a corrigée, où les Phylacteres sont appellez tantot *mobiles*, & tantot *immobiles*. L'Autorité de Saint Jérôme n'est donc pas considérable sur la Matiere.

XVII. La Censure, que J. Christ fait aux Pharisiens, ne prouve rien contre nous, puis que le Crime de ces Hypocrites ne consistoit pas en ce qu'ils portoient des Phylacteres; mais, parce qu'ils *les élargissoient & les multiplioient*, & qu'il jugeât par là de l'Etendue de leur Dévotion. Jésus-Christ ne condamne pas l'Usage des Théphilims; mais, le Faste qui s'y étoit glissé. On assure que Jésus-Christ en portoit lui-même, à cause que c'étoit la Coutume des Juifs, de

(*a*) Σαλευτὰ, au lieu d'ἀσάλευτα; *mota*, au lieu d'*immota*.

de faire répéter les Phylacteres à leurs Enfans, comme leur Catéchisme; mais, on ne peut savoir que par des Conjectures très hardies ce que Jésus-Christ fit pendant son Enfance, ni s'il observa, ou rejetta certains Rites de la Loi. Saint Epiphane s'est trompé plus sensiblement en expliquant les Paroles de J. Christ; car, il a soutenu que les Phylacteres étoient des *Bandes de Pourpre*, que les Pharisiens portoient sur leurs Habits, & que les *Franges* étoient des Pommes de Grenade, qu'ils attachoient au Bas de leur Robe pour marquer qu'ils gardoient leur Virginité. On a beau excuser ce Pere en disant qu'il avoit apris cela de quelque Juif de son tems. La Faute n'en seroit pas moins réelle; mais, il n'est pas apparent qu'un Juif ait ignoré ce que c'étoit que les Phylacteres dont l'Usage subsiste depuis si long-tems dans sa Nation. D'ailleurs, d'où sait-on que St. Epiphane se soit laissé surprendre par un Juif? On charge l'Ennemi du Nom Chrétien, afin de pouvoir disculper un Pere de l'Eglise; mais, l'Equité ne permet pas de semblables Injustices. Il est toujours vrai que les Phylacteres étoient fort en Usage du tems de Jésus-Christ, puis qu'on en faisoit des Marques de Distinction qui attirérent sa Censure. Ils étoient même plus anciens que les Pharisiens, puis

que les L X X Interprêtes en parloient longtems auparavant, comme de certains Ecriteaux qu'on serroit sur le Front & sur la Main, & qui étoient *immobiles* ; ce qui acheve de renverser le Sentiment de Saint Jérôme.

XVIII. La Superstition qu'on a eue pour ces Phylacteres, augmente considérablement. 1, On jure en touchant les Phylacteres ; & afin de mieux autoriser de semblables Sermens, on introduit Dieu qui jure de cette maniere. Au lieu que les Païens disoient de leur Jupiter qu'il touchoit sa Cuisse, *& totum commovit Olympum*, Dieu touche ses Théphilim. 2, On se fait une grande Dévotion de la Récitation de ces Théphilim. Ce fut une des belles Actions de la Vie de Gamaliël, que de les avoir récitées la Nuit de ses Nôces. Les Disciples, étonnez de cette Dévotion, lui représentérent que dans ses Leçons il avoit déchargé les nouveaux-Mariez de ce Soin, au moins une Nuit ; mais, il s'irrita de leur Remontrance, & leur déclara qu'il *n'interromproit pas le Regne de Dieu seulement pendant une petite Heure*. Le Regne de Dieu & la Récitation des Théphilim étoit la même chose pour ce Rabbin. 3, Enfin, on leur attribue des Effets miraculeux.

XIX.

XIX. La Superstition * paroît principalement dans la maniere dont on fait les Théphilim. Il faut que le Parchemin soit pris de la Peau d'une Bête monde. Elle devient impure & profane, si c'est un Chrétien qui la prépare; mais, elle acquiert un Dégré d'Excellence, lors qu'on l'a destinée à cet Usage, & qu'on a dit, en la voiant préparer, *Je veux qu'elle serve à faire des Théphilims*. Cette Peau doit être préparée avec grand Art; car, le plus petit Trou & le moindre Défaut la rend inutile.

On écrit ces Théphilim lentement, & avec beaucoup de Circonspection, afin qu'il ne manque pas la plus petite chose à chaque Lettre, & particuliérement à celles qui composent le Nom de Dieu.

On attache d'abord le Théphillim de la Main, & en suite celui de la Tête, de peur qu'on ne s'y trompe. Les Courroies, qui servent à cet Usage, doivent être bonnes. On ne peut ni les attacher, ni les refaire, lors qu'elles sont usées & rompues.

On ne peut les attacher qu'après avoir prononcé la Bénédiction: *Benit soiez vous, nôtre Seigneur & nôtre Dieu, Roi de la Terre*. Alors, il n'est plus permis de parler à personne. On peut même passer devant son Maître & son Rabbin sans le saluër, jusqu'à

* *V. Bartolocci, Bibl. Rabb. Tom. I, pag.* 558.

qu'à ce qu'on ait ôté les Théphilim. On les remet dans un Sac, lors qu'on les ôte, & ce Sac, devenu ſacré, ne peut plus ſervir à des Uſages prophanes.

Les Femmes & les Eſclaves ne ſont pas obligés de porter les Théphilim, parce qu'il faut être Maître de ſon tems, & que ces deux Ordres de Perſonnes vivent dans la Dépendance. Cependant, comme la Femme du Prophête Jonas avoit, *dit-on*, ſes Théphilim, il y a d'autres Femmes qui l'imitent. On ne doit pas les prendre la Nuit, mais le Jour, excepté celui du Sabbat, parce que le Sabbat eſt appellé *un Signe*, & ſert de Phylactere.

Il n'eſt pas permis de les prendre juſqu'à ce qu'on ait couvert ſa Nudité, ni de les porter dans les Cimetieres, ni de charger ſa Tête d'un Fardeau; & ſur tout, c'eſt un grand Crime que de faire alors la plus petite Indécence. C'en ſeroit une que de les ôter en Préſence du Rabbin; c'eſt pourquoi il faut s'éloigner un peu de lui, afin de le faire avec plus de Liberté. Cela ſuffit pour juger des Scrupules que les Juifs ſe font ſur cette Matiere.

XX. Je ne puis me diſpenſer de faire une Addition à ce Chapitre, de peur qu'on ne m'accuſe de Contradiction. Je laiſſerois, ſans me faire Violence, à Mr. du Pin la

Liberté de penser tout autrement que moi sur l'Origine des Théphilims ; car, la chose ne vaut pas la peine qu'on se donne à disputer: mais, il á fourré dans l'Edition de Paris un assez long Morceau, dans lequel il me fait combattre mon propre Sentiment. Il est donc nécessaire de dire ici que je n'ai point changé d'Opinion ; &, afin de le mieux convaincre, il faut faire quelques Remarques sur les Preuves que Mr. du Pin produit pour le Parti qu'il a pris.

XXI. Prémiérement, il croit que les Paroles de Moïse, *Tu les lieras pour Signe sur tes Mains, & elles te seront pour Fronteau entre tes Yeux*, sont métaphoriques, & qu'elles signifient seulement qu'on doit y penser toujours, parce que c'est une Façon de parler connue, qu'*on a cela toujours devant les Yeux*, qu'on l'a en Tête lors qu'on y pense *, & que d'ailleurs la même Expression se trouve dans l'Exode pour la Cérémonie de la Pâque ; & c'est *jetter de la Poudre aux Yeux* que de vouloir qu'afin que cette Métaphore soit raisonnable, il falloit que cet Usage fut établi en d'autres Occasions.

XXII. Cependant, j'avoue que cette Métaphore me paroit dure, & puis qu'il

 n'y

* *Edition de Paris*, *Tom. V*, *pag.* 326 *Exod. Chap. XIII*, *Vers.* 8 & 26.

n'y a rien dans ces Paroles qui nous oblige à abandonner le Sens litéral pour avoir recours au Sens figuré, on doit, selon la Maxime de Saint Augustin, garder le Sens litéral & rejetter l'autre. D'ailleurs, on voioit chez les Païens des Sentences gravées à la Porte des Temples & des Maisons. On voioit même chez les Juifs un Fronteau sur la Tête du Souverain Sacrificateur avec ces Paroles : *la Sainteté à l'Eternel.* Voilà un Usage que Dieu a pû suivre pour le Peuple comme pour le Pontife, afin qu'il n'oubliât pas sa Loi. Enfin, il est certain qu'il faut prendre à la Lettre l'Ordre que Dieu donne, 1, de garder ces Paroles dans le Cœur. Voilà, la Méditation bien éxprimée : 2, de se souvenir de sa *Loi en se couchant, en se levant, lors qu'on marche, lors qu'on s'arrête.* Pourquoi Dieu auroit-il changé si promptement de Stile, & fait succéder une Métaphore embarrassante à une Loi qu'il falloit entendre & observer à la Lettre ? Dieu n'auroit fait que répéter la même chose deux fois, & la seconde plus obscurément que la prémiére. Je ne voi donc aucune Difficulté à soutenir le Sens litéral des Paroles de Moïse ; & c'est à ce Sens litéral & à cet Usage que Dieu faisoit Allusion en parlant de l'Agneau de Pâque, pour lequel on

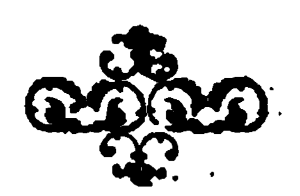
on devoit avoir le même Respect que pour la Loi. L'Usage étant une fois établi, comme nous le marquons, Dieu a pu alors y faire Allusion, & parler métaphoriquement de l'Agneau de Pâque; mais, s'il n'y a point d'Usage précédent, la Métaphore est obscure, & même il faut deviner que les Hommes parloient comme le Vulgaire fait depuis, Il a cela en Tête: *Je l'aurai toujours devant les Yeux*; ce qui ne se dit guere que d'un Objet personnel: & donner ce Langage aux anciens Peuples sans Preuve, *n'est-ce pas là vouloir jetter de la Poudre aux Yeux*?

XXIII. Pour Saint Jérôme, qu'on tache de justifier à la faveur de ses Variations, je trouve son Apologie mal conçue; car, il n'est pas permis à un Interpréte de prendre deux Partis tout à fait opposez, de lier & de délier, & de rendre une même chose mobile ou immobile. Il est incontestable que Saint Jérôme s'est trompé en disant que les Juifs écrivoient le Décalogue sur leurs Théphilims; car, ils n'y écrivoient que quatre Passages: deux * de l'Exo-

* *Le prémier Passage, Exode, Chap. XIII, Vers. 2, jusqu'à l'11: le second Passage, Exode, Chap. XIII, Vers. 11, jusqu'au 16: le III, Deut. Chap. VI, Vers. 4, jusqu'au 9: le IV, Deut. Chap. XIII, Vers. 11.*

de, & deux du Deutéronome, dont l'un regarde l'Institution des Théphilims : 2, Il est incontestable que les Juifs du tems de Saint Jérôme ne laissoient point voltiger leurs Théphilims; mais, ils les lioient autour des Mains & de la Tête; c'est pourquoi on les appelloit des Anes bridez. On ne peut donc nier que ce Pere ne se soit trompé sur un Usage de son tems, & dont il pouvoit aisément s'instruire, s'il avoit écrit avec moins de Précipitation. Enfin, il n'est point question d'éxaminer si on doit lire dans la Version des LXX, *mobiles* ou *immobiles*, & s'il est indifférent de prendre tantot un Parti, & de suivre l'autre dans un autre Endroit; car, le Terme original de *Totaphot* signifie un *Collier*, un *Bracelet*, un Tiare qui couvre la Tête. C'est le Terme dont celui qui annonça à David la Mort de Saül se servit pour éxprimer son Bracelet: * *J'ai pris le Bracelet qu'il portoit à son Bras.*

* *II Liv. de Samuel, Chap. 1, Vers.* 25.



CHA-

CHAPITRE XIX.

Le Nombre des Dévotions des Juifs. Leurs Jeunes, leurs Aumônes, & leurs Solitaires.

I. *Ancien Usage dans les Repas, aboli.* II. *Nécessité de laver les Mains.* III. *Qualitez de l'Eau, examinées.* IV. *La Quantité.* V. *Deux Eaux différentes.* VI. *Si on se lavoit jusqu'à la Jointure des Doigts, ou jusqu'au Poing.* VII. *Jeunes publics.* VIII. *Jeunes particuliers.* IX. *Causes légeres & puériles des Jeunes.* X. *Austéritez du Jeune. Conformité avec ceux de l'Eglise Romaine.* XI. *Vertu qu'on y attache.* XII. *Charité, grande chez les Juifs.* XIII. *Maniere dont elle se pratique.* XIV. *Charité des Peres pour les Enfans, comment elle se regle.* XV. *Aumônes, envoiées dans la Terre Sainte.* XVI. *Dureté pour les Etrangers.* XVII. *Effet des Aumônes.* XVIII. *Si Saint Paul recevoit de l'Argent le Samedi.* XIX. *Solitude, très dangereuse.* XX. *Caractere des Chasidéens modernes.*

I. LEs Juifs avoient ordinairement chacun leur Table, & cette Coutume ne

ne leur étoit pas particuliere ; car, Tacite dit la même chose des Allemans. Ulysse, chez Homere *, traitant les Députez de l'Ile de Corfou, donna Ordre qu'on dressât autant de Tables qu'il y avoit de Personnes, & fit servir à chacun sa Portion de Vin & de Viande. Elcana donnoit à Anne, qu'il aimoit préférablement à Pennina, *une Part honorable* † *dans le Repas qui suivoit le Sacrifice.* L'Auteur de la Vulgate a traduit une *Part triste.* Cependant, Elcana avoit au contraire dessein de réjouïr Anne, & de marquer la Distinction qu'il en faisoit. Il y a dans l'Original *la Part des Faces* ; & il faut entendre par là une Portion distinguée, qui répandoit la Joie sur le Visage d'Anne. David, sacrifiant après avoir sauté devant l'Arche, donna un Repas au Peuple, & dans ce Repas chacun avoit ‡ *son Pain & son Flacon de Vin.* On prétend que le même Prophête fait Allusion à cette Coutume, lors qu'il assure que ‡ *l'Eternel est sa Portion*, aussi bien que Jésus-Christ, qui dit que ß *Marie a choisi la bonne Part.* Cet Usage

* *Homer. Odyss.* 8. *pag.* 131, *Vers.* 69. *Vide &* *Athenaum in Deipnosoph.*

† *I Liv. de Sam. Chap. I, Vers.* 5.

‡ *II Liv. de Sam. Chap. VI, Vers.* 19.

‡ *Pseaume, XVI, Vers.* 5.

ß *Luc, Chap. X, Vers.* 42.

Usage ordinaire dans les Repas des Juifs a cessé, & ils mangent tous aujourd'hui à la même Table, comme les Chrétiens.

II. Jésus-Christ condamne le Scrupule des Pharisiens qui lavoient leurs Mains avant le Repas: mais, cette Coutume superstitieuse n'est pas abolie: au contraire, les Docteurs en ont donné plusieurs Regles qu'on est obligé d'observer, particuliérement lors qu'on se pique de Dévotion.

C'est une Loi qu'il faut laver les Mains lors qu'on mange un Morceau de Pain de la Grosseur d'un Oeuf, ou lors qu'on est obligé de benir le Pain par la Priere *Hamotsi: Benit soit Dieu qui a produit le Pain.* Mais, pour les Fruits, il n'y a que ceux qui sont *élevez en Esprit*, c'est-à-dire, les Dévots du prémier Ordre qui le fassent.

Il ne faut pas examiner si les Mains sont nettes ou sales, parce que, comme ce sont les Parties du Corps humain les plus agissantes, & qu'elles se mêlent de *beaucoup de choses*, on peut les souiller sans s'en appercevoir. Ainsi, il est toujours à propos de les laver.

III. On se fait divers Scrupules sur la Qualité de l'Eau qu'on y doit emploier: car, 1, elle est mauvaise, si la Couleur en est changée, soit parce qu'elle a passé dans

dans un Lieu sale, soit parce qu'on y a jetté des Ordures, de l'Encre, de la Gomme, &c. 2, Si après qu'on l'a puisée, quelqu'un s'en est servi pour laver des Utenciles, &c, elle devient inutile. 3, Enfin, il faut la jetter si elle est si puante que les Bêtes refusent d'en boire. Cependant, on peut en Cas de Nécessité se servir d'autres Liqueurs, & particuliérement de Vin blanc.

IV. La Quantité d'Eau * qu'on doit emploier fait un autre Sujet d'Examen & de Scrupules: mais, en général, il faut en prendre autant que six Oeufs en peuvent contenir, & la répandre d'un Vase dont la Matiere est assez indifférente, puis qu'il peut être de Terre, de Pierre, ou de Cuir. *C'est un autre qui doit la verser; car, il n'est pas permis de tremper ses Mains dans le Vase, si ce n'est dans un Cas de Nécessité* absolue. Cet Etranger peut être un Enfant, un Fou. On éxamine seulement si un Singe peut le faire; & les Docteurs varient sur cela; car, les uns le permettent, & les autres le défendent.

V. Ce n'est pas tout: il faut se laver deux fois, parce que la prémiere Eau aiant contracté quelque Saleté par l'Attouchement d'une Main impure, la souille aussi; & il faut

* *Vide Pokok ad* Portam Mosis, *Cap. IX.*

faut une seconde Eau pour ôter l'Impureté de la prémiere.

VI. Jésus-Christ dit que les Pharisiens se lavoient jusques *au Poing*; mais, les Docteurs ne sont pas d'accord sur la Matiere; car, les uns veulent qu'on ne lave les Mains que jusqu'à la Jointure des Doigts, à la Main jusqu'au *Pirck*, לפרק; & alors, il faut tenir le Bout des Doigts fort élévé, afin que l'Eau dont ils ont été lavez, ne revienne pas les souiller une seconde fois.

Les autres soutiennent qu'on doit se laver jusqu'au Poignet, & alors ils ordonnent tantot de baisser, tantot de lever la Main d'une maniere qu'on a de la peine à comprendre, puis que ces Docteurs ne se donnent pas la peine de lever les Contradictions évidentes, où ils tombent. Il faut plutot remarquer qu'on doit ôter éxactement tout ce qui peut empêcher l'Eau de toucher immédiatement les Doigts & la Main comme sont les Bagues, qu'il faut ôter, à moins qu'elles ne soient assez larges pour donner un libre Cours à l'Eau. Il ne faut pas aussi que les Mains soient couvertes de Terre, ou de quelque autre chose de gluant; autrement, les Mains demeurent souillées. Il faut aussi se laver après le Repas, & ceux qui négligent de le faire,

sont éxcommuniés, deviennent pauvres, ou bien, ils sont arrachés du Monde.

VII. Ils jeunent souvent. La Loi n'avoit ordonné qu'un seul Jeune solennel & public, qui se devoit célébrer le Jour des Propitiations; mais, on les avoit multipliés jusqu'à quatre dès le tems de Zacharie *, puis que ce Prophête promettoit de la part de Dieu à son Eglise, que ces *quatre Jours de Douleur* seroient changés en autant de Fêtes, où l'on se réjouïroit de la Délivrance. Le prémier de ces Jeunes avoit été institué en Mémoire de ce que Nabucodnosor assiégeant Jérusalem, le Peuple s'étoit trouvé dans une grande Consternation. On le célébroit, & il se célébre encore aujourd'hui au Mois de Décembre. On en avoit institué un autre, parce que ce Jour-là le Sacrifice perpétuel avoit cessé. Les Tables de la Loi furent brisées par Moïse à cause du Veau d'Or, & l'Original de cette même Loi fut jetté au Feu. Enfin, on y éleva l'Idole dans le Temple du Dieu vivant. Ce Jeune commence le 17 de Juin, & les Dévots le continuent plusieurs Jours, ou, du moins, on est persuadé que tous ceux qui s'écoulent jusqu'au 9 Juillet, sont des Jours très malheureux. Le Juif ne plaide point en ce tems-là, & cherche des Délais,

* *Zach. Chap. VIII, Vers. 19.*

lais, pour éviter les Pourſuites de la Juſtice. Les Maîtres d'Ecole n'ôſent y fouëtter leurs Diſciples, ni les maltraiter. Le 9 de Juillet eſt encore plus triſte que tous les autres. On marche nuds Pieds; on va pleurer dans les Cimetieres; on lit les Lamentations de Jérémie, & tout ce qui peut exciter la Triſteſſe, parce que les deux Temples ont été brulez ce Jour-là par Nabucodnoſor & par Tite. Enfin, Godolias, qui commandoit les Juifs reſtez dans la Judée après la Priſe de Jéruſalem, aiant été tué au Mois de Septembre, ils jeunent alors; & ce ſont là les quatre Jours que le Prophête a marqués, comme deſtinez à la Triſteſſe. On y en a depuis ajouté pluſieurs autres, en Mémoire des grands Malheurs que cette Nation a eſſuiés. Ils jeunent le Jour qu'Ely mourut, & que l'Arche fut priſe par les Philiſtins: ils jeunent encore en Mémoire de la Mort de Samuël; mais, ce dernier Jeune n'eſt pas auſſi général que les autres. On célébre encore celui d'Eſther, qui fut ſuivi d'une ſi glorieuſe Délivrance.

VIII. Outre ces Jeunes publics, ils en ont de particuliers. Les Rabbins ont décidé qu'on ne doit jamais en faire au Mois de Mars, parce que ce tems, auquel le Peuple ſortit d'Egypte, doit être entiérement

ment consacré à la Reconnoissance & à la Joie. Cependant, quelques-uns violent cette Regle, & jeunent le Jour que Marie, Sœur de Moïse, mourut, parce qu'alors une Fontaine s'étant séchée dans le Désert, & le Peuple manquant absolument d'Eau, murmura contre Dieu. J. Christ introduit un Pharisien qui jeunoit deux fois la Semaine, le Lundi & le Jeudi. Il falloit que cette Coutume fut assez générale en ce tems-là, puis que les Thalmudistes * l'attribuent à toute la Nation, & donnent pour raison de cet Usage, que Moïse, après avoir brisé les Tables de la Loi, remonta sur la Montagne le cinquieme Jour de la Semaine pour en demander de nouvelles, & en descendit le second, après avoir *appaisé Dieu : c'est pourquoi Esdras ordonna qu'on lût la Loi dans ces deux Jours. Les Allemans jeunent encore le Lundi & le Jeudi ; mais, ils ne le font que les Semaines* d'après les Fêtes de Pâques & des Tabernacles, parce que ces Fêtes aiant été longues, ils craignent d'y avoir offensé Dieu dans leurs Festins.

IX. Les Particuliers multiplient les Jeunes presque à l'infini. S'ils veulent avoir un Songe heureux, ou l'Interprétation d'un Songe qui les inquiete, ils croient l'obte-

nir

* *Thalmud Hieros. in fol.* 75, 1.

nir par l'Abstinence, & c'est un Proverbe que *le Jeune est pour le Songe, comme le Feu pour l'Etoupe qu'il allume*. R. Juda ordonna un Jeune en faveur des Pourceaux qui étoient atteints de quelque Maladie. Cette Abstinence pour des Pourceaux surprend, puis que les Juifs n'en mangeoient pas. On a cru que cela servoit de Commentaire à l'Histoire Evangélique, dans laquelle les Pourceaux des Gadaréniens furent précipitez par les Démons, parce que les Juifs souverainement avares en nourrissoient pour en tirer le Profit; mais, ce Fait, rapporté dans le Thalmud de Babylone, ne prouve rien, parce que les Juifs, dispersés entre les Chaldéens, pouvoient avoir de ces Animaux proche d'eux; & R. Juda eut peur que cette Maladie ne gagnât d'une espece à l'autre, & n'infectât les autres Animaux, dont le Juif mangeoit. S'il arrive quelque Maladie personnelle; si on entreprend un Voiage dangereux; si on est arrêté prisonnier, on jeune, afin d'obtenir sa Délivrance. L'Enfant, qui a aimé tendrement son Pere, jeune tous les Ans le Jour de sa Mort. Les Magiciens même jeunent, afin d'évoquer les Démons de l'Enfer & les Morts de leurs Tombeaux; d'où les Maîtres ont tiré cette Conséquence, que si le Nécromancien obtient cette

Vision

Viſion par l'Abſtinence, on peut obtenir à plus forte raiſon la Deſcente de l'Eſprit divin.

X. On * varie ſur la Sévérité de l'Abſtinence; car, les uns ſe croient obligés de dire avant le Coucher du Soleil, *Je jeunerai demain.* Alors, ils couchent ſur un Lit plus dur qu'à l'ordinaire; ils retranchent le Nombre des Oreillers; changent les Draps fins; en prennent de groſſiers, & ne mangent point juſqu'au lendemain au Soir, & alors ils prient † Dieu que leur Abſtinence leur tienne lieu de Sacrifice. Les autres ſe donnent la Liberté de manger juſqu'au Point du Jour, & en ſuite ils gardent une Abſtinence entiere juſqu'à ce que les Etoiles commencent à paroître; car, *ce n'eſt point un Jeune que celui ſur lequel le Soleil ne s'eſt point couché.* Si le Jeune dure pluſieurs Jours, comme celui qu'on célébre depuis le 17 de Juin juſqu'au 10 de Juillet, on fait des Loix aſſez ſemblables à celles des Catholiques Romains. La Viande eſt défendue, & on ſe contente de certaines Légumes; car, elles ne ſont pas

me affligé. Le Vin n'est pas moins défendu que la Viande. On ne célébre point de Mariages pendant le Jeune. Ce seroit un Crime que de se faire raser, de se poudrer, de se baigner. On évite tout ce qui peut contribuer au Plaisir, ou à troubler l'Ame. On se jette des Cendres sur la Tête:

It scissâ Veste Latinus,
Conjugis attonitus Fatis Urbisque Ruinâ,
Canitiem immundo perfusam Pulvere turpans.

Si le Catholique Romain a ses Abstinences aux Vigiles des grandes Fêtes, le Juif a les siennes encore plus rigoureuses aux Vigiles des Nouvelles Lunes.

XI. Les Juifs, qui regardent les Abstinences comme une Substitution aux anciens Sacrifices, y attachent un grand Mérite; car, ils soutiennent que les anciennes Victimes éxpioient les Péchés de celui qui les offroit. C'est pourquoi Tsadoc s'irrita contre Dieu de ce que malgré les Jeunes, dont il avoit macéré son Corps l'espace de quarante Ans, il ne laissa pas de faire bruler son Temple; & voiant que ces Abstinences si fréquentes n'avoient pas produit l'effet qu'il en attendoit, non seulement il cessa d'en faire; mais, il pria Tite de lui prêter ses Medécins, afin de réparer

parer ſes Forces diſſipées, & de rétablir la Vigueur de ſon Corps qu'il avoit laiſſé trop affoiblir. Cependant, il y a des Docteurs qui enſeignent que le Jeune eſt *indifférent à Dieu*, à qui il importe peu qu'un Corps ſoit gras, ou maigre, & que l'Abbatement & la Triſteſſe des Mortifications lui plaiſent auſſi peu que la Joie qui éclate dans les Sabbats. Le Jeune *eſt bon*, *ou mauvais*, *à proportion qu'il rend le Corps plus propre à la Dévotion*, & tout dépend de l'Obſervation de la Loi. Ceux qui raiſonnent ainſi, ont une juſte Idée des Mortifications corporelles.

XII. La Charité de cette Nation eſt très grande, puis que Julien l'Apoſtat la propoſoit auſſi bien que les Chrétiens en Exemple aux Idolâtres, afin de les obliger à ne laiſſer aucun Mendiant au milieu d'eux. 1, Il * y a dans les Villes conſidérables pluſieurs Confrairies, dont l'une a ſoin de cueillir les Aumônes pour les Pauvres-honteux; une autre en amaſſe pour la Rédemption des Captifs; une troiſieme cherche la Dot des pauvres Filles, à qui la Miſere n'ôte jamais l'Envie de ſe marier 2, Il y a deux Perſonnes autoriſées pour faire la Collecte ordinaire. Ils vont de Maiſon en Maiſon ſans pouvoir ſe ſéparer, de peur

* *Leon de Mod. pag.* 39.

peur d'être soupçonnez d'Infidélité. Ils appellent un troisieme, pour faire la Distribution tous les Samedis au Soir, les Parnassim, ou Juges, donnent à chaque Pauvre ce qui est nécessaire pour la Nourriture de sa Famille pendant la Semaine. 3, Lors que quelque Personne se trouve dans un Besoin pressant, qui éxcéde les Charitez ordinaires, le Chantre passe au travers de la Synagogue, & dit à chacun, *Dieu benisse celui qui donne pour un tel Besoin.* On promet au Chantre une Somme, parce que les Juifs ne touchent point aujourd'hui d'Argent le Samedi, & en suite on va la recueillir; car, la Promesse s'éxécute ponctuellement. 4, Enfin, lors que la Synagogue ne peut fournir aux Besoins d'un Homme, elle l'envoie aux autres avec une Attestation, à la faveur de laquelle il est reçu dans les Maisons, nourri pendant quelques Jours, assisté à son Départ, selon la Charité de la Synagogue & des Particuliers, ausquels il s'adresse, & de cette maniere il n'y a point de *Mendiant en Israël*; & la Satyre de Juvenal, qui assure que les Meres des Juifs aprenoient à leurs Enfans à mendier, ne regardoit que les Tems tristes & malheureux, pendant lesquels la Judée avoit été pillée, & auquel ses Habitans, refugiés à Rome & ailleurs, se trou-

voient acablez de Pauvres, & réduits eux-mêmes à de grandes Extrémitez.

XIII. C'est une Maxime des * Thalmudistes, qu'on ne doit jamais renvoier le Pauvre à vuide, quand même on ne lui donneroit qu'un Grain de Bled. Ils obligent les moins charitables à paier la dixieme Partie de leurs Biens, & les autres à donner le cinquieme Denier, parce que cela est commandé par la Loi. Il ne suffit pas de soulager la Néceffité présente du Pauvre, *il faut l'habiller conformement à sa Naissance; lui acheter un Cheval & un Esclave, s'il en avoit un avant que de tomber dans une si triste Condition.* Enfin, ceux qui refusent les Aumônes qu'on éxige d'eux, sont châtiés par les Juges, comme ils l'étoient autrefois par le Sanhédrim, qui les faisoit fouëtter jusqu'à ce qu'ils eussent paié. Quelquefois même on † alloit fondre dans sa Maison, ouvrir ses Coffres, piller ses Biens en sa Présence, ou saisir quelque Meuble, qui put servir de Gage pour l'Aumône.

XIV. Comme il y a des Enfans dénaturez, qui refusent les Alimens à leur Pere acablé de Vieillesse & de Misere, il y a aussi des Peres, qui, après avoir mis leurs Enfans

* *Thalmud. apud Seldenum de Jure Naturæ Lib. VI, Cap. VI, pag.* 728.

† *Maimonides.*

Enfans au Monde, se croient dispensez de les nourrir. Les Docteurs ont toléré le prémier de ces Défauts, comme nous le verrons * en parlant des Vœux & du Corban; mais, ils ont des Loix judicieuses contre les Peres qui refusent ce qui est dû à la Nature. On y distingue l'Âge des Enfans. Lors qu'ils sont au dessous de six Ans, le Juge † contraint le Pere de les nourrir, soit qu'il soit riche, ou pauvre; qu'il le veuille, ou qu'il ne le veuille pas. Après cet Age, on cite le Pere, & on lui représente qu'il est plus cruel que les Bêtes farouches qui nourrissent leurs Petits. S'il ne céde pas aux Remontrances, on fait une Estimation de ses Biens, & on l'oblige à donner pour ses Enfans une Aumône proportionnée à la Valeur de ce qu'il posséde; on emploie cette Charité à la Nourriture des Enfans. Ce n'est pas seulement la Distinction de l'Age, qui est singuliere dans cet Usage; mais, on y remarque deux choses: 1, l'une, que le Pere est dispensé par la Loi de nourrir ses Enfans après l'Age de six Ans; & il ne le fait plus en suite que par Voie d'Aumône: 2, l'autre, que le Droit

* *Plus bas, Cap. XX.*

† *Misnah, Liber de Re Uxoriâ, Tractatus II, de Dote, &c. Cap. IV, V, VI, Tom. III, pag.* 70. *Maimonid. ibid.*

Droit de Charité est plus étendu que celui de la Nature; puis que ce Pere qu'on dispense de donner les Alimens à son Fils âgé de six Ans, est *forcé à Coups de Fouët* de donner une Aumône pour lui, parce *que c'est là un des Préceptes* affirmatifs, qui ne reçoit aucune Distinction de Sexe, ni d'Age, & pour l'Accomplissement duquel on peut emploier la Violence & le Fouët.

XV. Outre l'Assistance qu'on donne aux Particuliers, on envoie des Sommes considérables dans la Judée pour ceux qui ont établi là leur Domicile, & qui ne peuvent y subsister que par la Charité de leurs Freres. Schickard a cru que cela se fait en Mémoire du demi-Sicle qu'on paioit ordinairement pour les Réparations du Temple. *Les Sages disent que comme les Juifs dispersés avoient la Coutume d'envoier tous les sept Ans des Aumônes en Judée, pour* nourrir les Pauvres de ce Païs-là pendant le Jubilé, on a continué de le faire jusqu'à présent : mais, Dieu s'étant chargé de pourvoir lui-même aux Nécessitez du Jubilé, en multipliant les Fruits de la Terre dans l'Année précédente; je ne sai si c'étoit la Coutume d'aller mendier tous les sept Ans chez les Etrangers la Nourriture des Pauvres de la Judée. Du moins, on ne voit point ici la Trace de cette Coutu-

me,

me, puis que ces Aumônes se cueillent tous les Ans ; & sans avoir besoin d'en chercher d'autre Origine, il est incontestable que cela se fait par Dévotion pour *la Terre Sainte*. Les Juifs sont frapez de cette Superstition aussi bien que les Chrétiens, que ce Lieu, où a été bâti le Temple, & qui a servi de Domicile à leurs Ancêtres, est plus saint que les autres; que les Dévotions qu'on y fait, & les Charitez qu'on y envoie, sont plus agréables à Dieu. Saint Jérôme * assure que de son tems *les Juifs & les Chrétiens* y envoioient déjà des Aumônes, dont il recevoit le Profit, puis qu'il en étoit nourri. Vigilance crut qu'il y avoit là de la Superstition; mais, Saint Jérôme défendit cet Usage par l'Autorité de Saint Paul, qui avoit fait long-tems auparavant des Collectes pour les Eglises de la Judée. *Saint Jérôme ne touchoit pas à la Question; car, Vigilance ne nioit pas qu'on ne dût assister les Pauvres en quelque Lieu qu'ils se trouvassent, comme St. Paul avoit fait, parce que le Besoin des Eglises étoit pressant pendant la Famine; mais, il condamnoit une Superstition naissante d'envoier des Aumônes en ce Lieu-là préférablement aux autres, & d'y nourrir des Particuliers qui s'étoient fait une

* *Hier. adv. Vigil. Epist. 11, Tom. I, pag. 594.*

Dévotion de faire là leur Retraite. Il suffit de voir les Louanges qu'il donne aux Juifs entêtez de la même Superstition, pour être convaincu que c'étoit là son Sentiment : *Ce n'est pas*, disoit-il, *seulement la Coutume des Chrétiens ; mais, celle des Hébreux, que ceux, qui passent le Jour & la Nuit à méditer la Loi, & qui n'ont point d'autre Portion sur la Terre que Dieu, soient nourris des Aumônes des Synagogues de toute la Terre.* L'Exemple des Juifs n'autorisoit pas les Chrétiens, & la Différence étoit grande entre les Collectes de Saint Paul pour les Eglises affligées, & celles qu'on faisoit pour St. Jérôme, & pour quelques Personnes, qui se faisoient une Dévotion d'étudier *dans les Lieux Saints.*

XVI. On est aussi dur pour les Etrangers, que *charitable* pour les Pauvres de la Nation ; car, les Thalmudistes sont persuadez que la Loi ne permet de *faire part* des Aumônes qu'aux Prosélytes de Justice, & que ce sont eux proprement que l'Ecriture appelle *Etrangers*. Cependant *, ils ne laissent pas d'accorder quelque Gratification aux Gentils, sous *certaines Conditions, pour la Paix & par Humanité.* Comme ils ne donnent que rarement aux Etrangers, ils

* *Vide Selden. de Jure Natura, pag.* 735.

ils croient auffi qu'on ne doit point recevoir d'eux. *Ce n'étoit que par Respect pour l'Autorité Roiale qu'on recevoit les Dons & les Aumônes des Rois*, & les Particuliers ne peuvent & ne doivent demander aux Etrangers, que lors que les Charitez, que la Synagogue leur diftribue, ne fuffifent pas pour leur Nourriture. Il faut les recevoir publiquement: mais, je doute que ces Loix des Thalmudiftes aient été obfervées. Ils ont dit ce qu'ils penfoient, au lieu de raporter ce qui fe faifoit; car, fi on recevoit dans le Temple de Jérufalem les Préfens que les Particuliers idolâtres y faifoient auffi bien que les Rois, comment n'auroit-on pas à plus forte raifon reçu dans le Tréfor & dans la *Boëtte* des Pauvres ce qu'on donnoit pour fubvenir à leurs Befoins? Cómment les Particuliers n'auroient-ils pas reçu de la Main des Idolâtres, puis qu'à Rome on aprenoit aux Enfans à mendier dans les Ruës?

XVII. On attribue aux Aumônes une grande Efficace: on les appelle ordinairement du Nom de *Juftice*, *Zédaca*, parce qu'on s'imagine qu'elles juftifient devant Dieu. C'eft le Sentiment des Pharifiens, que leurs Difciples, qui ont toujours fait, & qui font encore la plus grande Partie de cette Nation, ont confervée; & les Thal-

mudistes * disent, 1, que Dieu garentit de tout Mal celui qui donne l'Aumône. 2, Que sa Table est un Autel sur lequel ses Péchés sont éxpiés, comme ils l'étoient par les anciens Sacrifices. 3, Qu'on obtient par là la Vie de ses Enfans & le Siecle avenir. 4, Enfin, celui qui donne un Quadrain au Pauvre, *obtient la Vision bien-heureuse de Dieu*.

XVIII. On † a crû que Saint Paul observoit la Coutume des Juifs, qui ne touchoient pas d'Argent *le Samedi*, lors qu'il ordonna aux Corinthiens de *remettre leurs Collectes au prémier Jour de la Semaine*; parce que les Corinthiens observant le Sabbat à la maniere des Juifs, & ne pouvant recevoir, ni distribuer ce Jour-là les Aumônes, il étoit nécessaire qu'on le fît le lendemain, où le Travail étoit permis. On confirme cela par un Passage de Philon, lequel rapporte qu'Auguste, aiant ordonné une Distribution de Bled tous les Samedis, eut la Bonté de la différer d'un Jour pour les Juifs, qui ne pouvoient ce Jour-là *donner, ni recevoir; en un mot, faire aucune chose qui regarde la Vie, ou le Gain*. Mais, je

* *Th. Herof. Peah, fol.* 15. *Thalmud Babyl. Bava Bathra Rosh Hashanah, fol.* 4. 1. *apud Lighf. Hor. Hebr. in Matth. p.* 288.

† *Cocceius Opt. VII. Vitringa de Syn. pag.* 812.

je ne sai si on a raison. Leon de Modene remarque que les Juifs ne touchoient point d'Argent le Samedi; & les Thalmudistes ont dit qu'on ne devoit pas aller sur la Montagne du Temple avec les Pieds poudreux, avec son Bâton, sa Bourse, ou avec de l'Argent; ce qui fait croire que cet Usage est ancien. Cependant, je doute que ce soit là la Pensée de Philon. En effet, il parle d'une Distribution de Bled, qu'on ne pouvoit recevoir, ni faire sans Peine. Il éxplique sa Pensée, en ajoutant que tous les Ministeres, qui regardoient le Gain, ou la Vie, étoient défendus. Il semble donc que Philon ne parle que de ces Distributions actives, ou passives, parce qu'elles causoient du Travail & de la Peine; mais, cela peut-il s'étendre à des Aumônes? *Jésus-Christ* * étoit assis auprès du Tronc, & ce fut là qu'il vit une Veuve qui y jettoit ses deux Pites. Les Aumones & les Actes de Charité étoient donc permis, & on portoit, on touchoit, on distribuoit de l'Argent ces Jours-là. Quand ce seroit là un ancien Usage de la Synagogue, peut-on s'imaginer que Saint Paul eut fait passer cette Superstition dans l'Eglise Chrétienne, après tous les Efforts que son Maître avoit faits pour la corriger & pour l'abolir? A

S 5 force

* *Evangile de St. Marc*, *Chap. XII*, *Verf.* 43.

force de vouloir rendre les Apôtres les Singes des Juifs, on leur fait introduire des Superstitions puériles dans l'Eglise Chrétienne. Bien loin que St. Paul ait eu dessein de les imiter, il vouloit au contraire s'opposer à cette Coutume ; il remit les Collectes au prémier Jour de la Semaine, parce que c'étoit celui auquel les Chrétiens s'assembloient, & qu'ils appelloient le Jour du Seigneur ; & si les Juifs ne donnoient rien le Samedi, comme on le suppose, il voulut au contraire que ce Jour-là les Chrétiens fissent leurs Aumônes, pour leur apprendre que les Actes de la Charité n'interrompent point la Sanctification du Jour du Repos, comme Jésus-Christ l'avoit fait en guérissant les Malades.

XIX. *Enfin, les Juifs ont leurs Dévots & leurs Saints. Ils font trois Ordres différens de Saints. Les prémiers sont ceux qui renonçant entiérement à la Société,* vont se cacher dans les Déserts, comme Jean Baptiste. Ils se vêtent de Poil de Chameau, ou de Chevre ; ils mangent les Feuilles des Arbres, & les Racines que la Terre leur fournit sans Culture. L'Esprit se purifie par l'Eloignement du Monde, & par une Méditation continuelle. Les Pensées se deféquent. On devient digne du Commerce & de la Société des Anges : on ne

craint

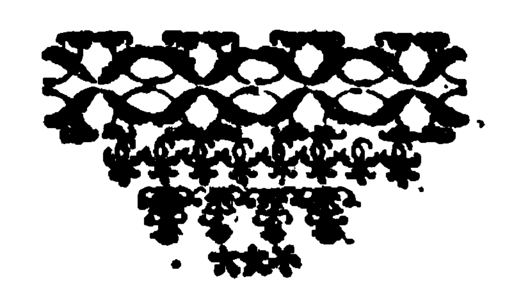
craint point la Mort, parce qu'étant parvenu au fouverain Dégré de la Perfection; il ne reste plus qu'à passer dans la Vie éternelle; mais, ils * avouent que si c'étoit là l'Etat des Prophêtes, il est devenu très rare, depuis que Dieu a retiré sa Grace de la Terre Sainte, & qu'aujourd'hui ceux qui fuient ainsi les Villes & le Monde pour se jetter dans la Solitude, exposent l'Esprit & le Corps à de violentes Maladies, qui font souhaiter la Mort. On ne la demande pas alors par le Desir de la Félicité; mais, par le Chagrin & l'Impatience que causent les Maux qu'on sent. Le Juif raisonne plus juste qu'une Infinité de Chrétiens, qui veulent imiter la Vie *d'Enoch & d'Elie, sans avoir reçu leur Esprit.*

XX. Ils † mettent dans le second rang les *Chasidéens*. Le Chasidéen a toujours Dieu présent: soit qu'il se couche, ou qu'il marche, il croit le voir; & plein de Respect pour l'Etre souverain, il ne fait rien qui puisse l'offenser. L'Ouvrier, qui a fait une Meule, & lui a donné le Mouvement, peut l'abandonner; mais, Dieu a tellement formé l'Homme, que chaque Membre cesseroit d'agir, s'il suspendoit un moment sa Providence. Le *Saint*, qui con-

S 6 noît

* *Cosri, Pars III, pag.* 154.
† *Ibid. pag.* 169.

noît que tous ses Mouvemens ne *lui appartiennent pas*, & qu'ils viennent de Dieu, lui en donne toute la Gloire. Si cet Homme *se trouve dans la Terre Sainte*, il pousse quelquefois sa Sainteté à un si haut Dégré de Perfection, qu'il aproche de celui des Prophêtes : il voit les Anges de ses Yeux, comme les Saints qui ont vêcu sous le second Temple : il entend aussi la *Fille de la Voix ; mais, il reçoit tout cela de la Bonté de Dieu, qui l'a créé, & qui veille sur toutes ses Actions*, afin de le punir, ou de le récompenser. Cet Homme a grand soin de prier Dieu, & d'attacher ses Théphilim, lorsqu'il a *évacué son Corps*, & de pratiquer la Loi. Le dernier Ordre de Saints est inférieur à celui que nous venons de représenter. On peut en voir le Caractere dans le Portrait qu'on en fit autrefois au Roi de Cozar; mais, il ne contient rien de particulier.



CHA-

CHAPITRE XX.

Des Vœux & des Sermens.

I. *Vœu* Corban, *condamné.* II. *Quatre Usages de ce Terme expliqués.* III. *Facilitez qu'on apportoit à ce Vœu.* IV. *Explication de Mr. Petit, réfutée. Moiens d'éluder le Vœu.* V. *Différens Vœux d'Abstinence. Dispenses, faciles.* VI. *Différence entre les Vœux & les Sermens.* VII. *Sermens par les Créatures, inventez depuis la Captivité.* VIII. *Condamnation, prononcée par Jésus-Christ contre ces Sermens.* IX. *Si Jésus-Christ juroit souvent.* Amen *est un Serment.* X. *Usage de sa Censure par les Rabbins.* XI. *Pratique des Juifs modernes.*

I. LA Loi veut * qu'on honore ses Parens, & enferme sous ce Commandement le Devoir de les nourrir & de les soulager dans leur Besoin ; mais, les Juifs, autorisés par leurs Maîtres, croioient pouvoir éluder ce Précepte en consacrant à Dieu leurs Biens. Ils disoient *Corban*, *tout Don qui sera offert par moi, soit à ton Pro-*

 fit.

* *Exode, Chap. XX, Vers. 12.*

fit *. Jésus-Christ a retenu le Formulaire des Vœux, qui étoit déjà en Usage de son tems, & dont on trouve jusqu'aux Termes dans le Thalmud. Ce Formulaire de Vœu est obscur. Voici son Sens naturel: *Je consacre à Dieu tout ce qui pourroit vous être utile; ainsi, vous ne pouvez plus en faire Usage.* Il y avoit un double Crime dans ces sortes de Vœux, puis qu'on éludoit la Loi sur la Nourriture des Peres & des Meres; mais, de plus, ils ne se faisoient que dans un Mouvement de Colere, par des Gens qui n'écoutoient plus la Nature, ni la Raison. Cependant, les Pharisiens & les Thalmudistes, qui leur ont succédé, les aprouvent.

II. Le *Corban* signifioit quatre choses chez les anciens Juifs. 1, Prémiérement, le Trésor du Temple, dans lequel on enfermoit toutes les Oblations qu'on faisoit à Dieu. *Corban*, ou *Corbonas* †, est *le Trésor Sacré des Juifs.* Pilate l'emploia à faire des Aqueducs; ce qui excita une Sédition violente. 2, C'étoit un Serment ordinaire aux Juifs. Les Tyriens défendirent expressément qu'on jurât le *Corban*, parce que c'étoit un Serment. On supose que le Nom de

* *Evangile de St. Matthieu, Chap. XV, Vers.* 12; *Evang. de St. Marc, Chap. VII, Vers.* 11.

† *Suidas voce* Κορβονᾶς.

de Dieu étoit enfermé dans ce Terme étranger. Quelques Critiques concluent de là que les Vœux, dont parle l'Evangile, se faisoient ordinairement avec Serment, & qu'un Homme irrité *juroit Dieu* que son Pere ne gouteroit aucune chose de ce qui lui appartenoit; mais, on se trompe. Le *Corban* ne renfermoit point le Nom de Dieu; mais, comme les Juifs juroient par le Don qui étoit sur l'Autel, ils juroient aussi par le Thresor du Temple & par les choses qu'on avoit consacrées à Dieu, & qui s'appelloient *Corban*; & c'étoit ce Serment que les Tyriens ne pouvoient permettre, puis qu'il se faisoit à l'Honneur d'une Divinité étrangere. 3, Le *Corban* signifioit aussi les Personnes qui se dévoüoient au Service de Dieu & de son Temple. Joseph * l'assure. Baronius †, qui avoit mal compris sa Pensée, s'est imaginé que les Nazaréens, si fameux sous la Loi, s'appelloient *Corban*. Cependant, l'Historien ‡ Juif les distingue expressément; car, il remarque que les Hommes & les Femmes, qui, aprés s'être consacrez volontairement au *Ministere*, souhaitoient de rompre leur Voeu, paioient aux Sacrificateurs une certaine

* *Joseph. contra Apion. Lib. I, pag.* 1047.
† *Baronius, An.* LIII.
‡ *Joseph. Ant. Lib. IV, Cap. IV, pag.* 109.

taine Somme, & que ceux qui étoient insolvables, se remettoient à la Discrétion du Prêtre. Cependant, les Nazaréens ne se rachetoient que par l'Accomplissement de leur Vocation. 4. Enfin, le *Corban* signifioit les Dons, ou les Oblations qu'on présentoit à Dieu. On fait dire à St. Chrysostome, que ce n'étoit pas proprement un Don; mais, *ce que les Latins appellent une Oblation*. On n'y pense pas lors qu'on fait parler Saint Chrysostome en Latin. D'ailleurs, la Distinction que le Commentateur de Saint Matthieu, qui porte le Nom de Saint Chrysostome, prétend avoir découverte, est fort mince; car, les Dons, consacrez à Dieu, sont des Oblations qu'on lui *fait, & les Offrandes sont des Dons qu'on consacre à Dieu. C'est* dans ce dernier *Sens* que *Jésus-Christ* a *parlé* du *Corban*, & que *les Thalmudistes le prennent*. Un Homme, qui réfusoit de nourrir son Pere, en étoit dispensé, pourvu qu'il dît, que *tout mon Bien soit* Corban; c'est-à-dire, qu'il soit consacré à Dieu; & comme il n'étoit pas permis de manger ce qu'on avoit donné à Dieu, le Pere étoit privé de la Nourriture que son Fils pouvoit lui fournir. Philon, qui devoit entendre les Coutumes de sa Nation, dit que par la Loi de Moïse *chacun étoit Maître de son Bien*, *s'il*

ne

ne le consacroit à Dieu; mais, s'il lui échapoit de prononcer quelque Vœu, il ne lui étoit plus permis de manger aucune des choses qu'il avoit consacrées. *Si un Mari consacre les Alimens qu'il doit donner à sa Femme, elle ne peut plus en manger*, parce qu'elle perd par là la Possession & le Droit qu'elle avoit sur ces Alimens. Saint Jérôme, qui avoit aussi appris des Juifs les Usages qui régnoient de son tems, soutient la même chose. On demandera sans doute ce que gagnoit un Fils dénaturé, qui ôtoit les Alimens à son Pere, pour les donner à Dieu. 1, A l'Ombre de la Religion & d'une fausse Piété, il assouvissoit les Mouvemens de sa Colere & de sa Vengeance. 2, Il satisfaisoit aussi son Avarice, parce qu'il suffisoit de dire à son Pere, *Cela soit* Corban *pour toi*, afin de lui en interdire l'Usage qu'on reservoit pour soi-même sans le donner à Dieu. 3, Les Sacrificateurs satisfaisoient aussi par là la Passion qu'ils avoient d'engloutir les Richesses du Peuple, puisque le Trésor public augmentoit souvent par ces sortes de Consécrations; car, on donnoit quelquefois à Dieu ce qu'on avoit consacré.

III. Afin de faciliter le Cours de cette Corruption, on ne demandoit pas aux Personnes irritées qu'elles prononçassent leur

Vœu

Vœu dans toutes les Formes. Il importoit peu qu'on proférât le Terme de *Corban*, quoi qu'il fut le plus en Usage, pourvu qu'on dit quelque chose qui en aprochât ; & ce sont ces Vœux imparfaits dans les Termes, que les Thalmudistes appellent *des Anses* (*a*) ; parce que, comme il suffit de prendre un Vase par l'*Anse*, pour l'enlever tout entier, c'est assez que de prononcer quelques Mots d'un Vœu, pour le rendre complet. Si quelqu'un disoit seulement, *Ceci me soit comme le Temple*, ou *comme l'Autel*, ou *comme le Feu*, ou *bien enfin, comme une Victime*, c'étoit un Vœu indispensable. Il y avoit d'autres Formulaires encore plus faciles (*b*). Non contens d'anéantir la Charité des Enfans pour leurs Peres, ils donnoient une violente Atteinte à la *Justice civile*; car, on permettoit aux *Débiteurs* de frauder leurs Créanciers en consacrant à *Dieu* leur Dette *. C'est Origene, qui rapporte cette Coutume des Juifs, qui se pratiquoit de son tems par ceux qui s'étoient réfugiés en Egypte.

IV.

(*a*) ידות Jadoth, *Ansas*.

(*b*) Voi plusieurs Formules différentes sur cette Matiere *in Misnah Tit. Nedarim*, des Vœux, Cap. I, Sect. IV, Tom. III, pag. 106. Maimon. & Bartenor. ibid. & Cap. XI, Sect. II, pag. 108.

* *V. Capell. in Evang. Matth. Cap. XV.*

IV. Jésus-Christ reproche cet Abus aux Docteurs de son tems; mais, on éxplique autrement ce Terme *. On dit que la Loi de Dieu impose aux Enfans sa Nécessité de nourrir les Peres, & que la Tradition constante des Juifs étoit parfaitement conforme à la Loi, puis que les Docteurs ordonnent aux Enfans qui sont pauvres, d'aller mendier pour leurs Parens. Les Anciens ne pouvoient autoriser la Violation d'une Loi si connue par des Voeux solennels. On croit donc qu'il faut entendre *les Personnes qui se dévouoient au Service du Temple, que Joseph appelle* Corban; & que ces Paroles, *Tout ce qui est offert, soit à vôtre Profit*, signifient, *Je ne puis plus vous rendre Service, à cause du Ministere, auquel je me suis consacré; je suis* Corban: mais, tout ce *que je pourrai faire après avoir rempli mon Ministere, sera à vôtre Profit.* Mais, on allégue inutilement la Loi de la Nourriture due aux Parens, puis qu'on ne croioit pas la violer, en faisant à Dieu un Sacrifice de ses Biens. Les Chrétiens, par éxemple, conviennent que les Enfans apartiennent à ceux qui leur ont donné la Vie. Cependant, on se fait une Dévotion de les leur ravir, ou pour les instruire dans une Religion qu'on croit meilleure, ou pour en faire

* *Petit, Variæ Lectiones.*

faire des Moines. On croit servir Dieu par là, & la même Erreur sur les Biens régnoit chez les Juifs du tems de Jésus-Christ. St. Marc * explique nettement la Pensée de ces Docteurs, lors qu'il ajoute, *Vous ne souffrez plus qu'il fasse rien pour son Pere*. On ne permettoit donc pas de travailler pour lui après avoir satisfait au Devoir de la Piété, ou plutot, au Vœu qu'on avoit fait ; mais, on lui retranchoit toute sa Subsistance ; &, si la Charité renaissoit quelquefois dans le Cœur des Enfans dénaturez, il falloit avoir recours à quelque Subtilité pour éluder le Vœu. C'est ainsi qu'un Fils, *qui se repentit d'avoir traité son Pere avec cette Inhumanité, lui conseilla de lui vendre le peu qui lui restoit, à condition de le nourrir le reste de ses Jours*. Un autre, qui *vouloit inviter son Pere à des Nôces, & en étoit empêché par le Vœu qu'il avoit fait* de ne lui donner jamais à manger, fit faire le Repas par un de ses Amis, & le paia. Un autre Fils, voulant † inviter son Pere à des Nôces, donna la Sale & le Repas à un de ses Amis, à condition que lui & son Pere y seroient invitez. L'Ami ne fut pas plutot mis en Possession de la Sale &

* *Evang. de St. Marc, Chap. VII, Vers.* 12.

† *Misnah, Tit. Nedarim, Chap. V, Sect. VI, pag.* 121.

& de la Table, qu'il consacra *le tout à Dieu*, & fit Vœu que le Pere, ni le Fils n'en mangeroient pas. Cela forma une espece de Procès, & les Sages décidérent contre le Fils, parce qu'on ne peut faire de Donation qui empêche, ou qui annulle la Consécration à Dieu.

V. Ces Vœux roulent quelquefois sur l'Abstinence du Mariage. Une Fille *fait Vœu de Virginité* chez les Juifs comme chez les Chrétiens, quoi que cela soit infiniment plus rare. Si un Mari dit à sa Femme, *Tu és comme ma Mere*, il ne lui est plus permis de la toucher. A plus forte raison est-il obligé de garder son Vœu, lors qu'il a déclaré en Termes formels qu'il ne veut plus la connoître. Les Femmes irritées font quelquefois la même chose; mais, ces sortes de Vœux sont * aujourd'hui *peu approuvez*, parce que ce sont des Emportemens & des Malédictions, dans lesquelles on fait intervenir la Religion mal à-propos; & quoi qu'on se fasse une Dévotion de les accomplir, lors qu'ils ont été prononcez, cependant, on y apporte de grandes Distinctions. 1, Les Vœux d'une Fille sont cassez par l'Autorité du Pere, qui a reçu cette Autorité de Dieu même dans sa Loi, parce qu'elle est sous la Puissance

* *Leon de Modene, Chap. IV.*

sance paternelle, & que le Pouvoir, que la Nature donne, ne peut être violé. 2, C'est par la même Raison, que tous les Vœux qu'une Femme fait l'insu de son Mari, & contre ses Intérêts, ou contre sa Volonté, deviennent nuls. Une Femme peut vouër qu'elle n'obéïra ni à son Pere, ni à son Frere, &c; mais, si elle fait Vœu de n'éxécuter point les Ordres de son Mari, le Vœu est nul. Quelques-uns soutiennent pourtant qu'il est nécessaire que le Mari le casse vint-quatre Heures après en avoir Connoissance. 3, Les Hommes même obtiennent facilement la Dispense de leurs Vœux. On (*a*) éxamine seulement si la Dispense ne fait aucun Préjudice à un Tiers qui peut être intéressé. On pese aussi les *Raisons sur lesquelles* elle doit être fondée; *mais*, on en remet *le Jugement* à un *seul Rabbin*, ou à *trois Personnes*, *qui* n'ont ni Titre, ni Qualité; ce qui les rend beaucoup plus faciles. Quelques Docteurs sont d'avis qu'on châtie & qu'on excommunie ceux qui se jouent des Vœux à la faveur de quelque Ambiguité. R. Meir décide

(*a*) Voiez divers Cas où l'on se dispense soi-même à la faveur des Equivoques & des Sens différens d'un Terme : *Misnah Tit. Nedarim*, des Vœux, *Cap. X I, integr. Tom. III, pag.* 108, 110.

cide qu'ils sont obligés de déclarer le Vœu légitime, lors même qu'il est équivoque, *& ouvrir une autre Porte* à ceux qui l'ont fait en les cassant. La * Misnah est pleine de ces Portes, par lesquelles on s'échape. *Un Homme a fait Vœu que son Prochain ne recevra aucun Avantage de lui.* „ Ce Prochain tombe malade, & celui qui a fait „ le Vœu pourroit le guérir. Que faut-il „ faire pour sauver le Vœu, & le Malade? „ S'il est le Medécin, il ira le voir *sans se* „ *seoir*, parce qu'il ne lui est rien du, lors „ qu'il fait sa Visite debout. Il peut sauver „ la Vie du Malade; mais, il n'a pas le „ Droit d'augmenter son Bien, ou d'empêcher qu'il ne diminue. Il peut coucher „ avec lui dans un même Lit, pourvu que „ ce soit en Eté; car, en Hiver, il lui feroit du bien en l'échaufant. Il peut se laver dans un même Bain, s'il est grand; „ car, s'il étoit petit, il feroit monter „ l'Eau du Bain; ce qui causeroit quelque „ Plaisir au Prochain, contre lequel on a „ fait le Vœu. Il peut manger à la même „ Table, pourvu que ce ne soit pas du même Plat, parce que la Civilité pourroit „ l'obliger à laisser, ou lui présenter un „ Morceau. Enfin, il peut moissonner dans „ un

* *Misnah Tit.* Nedarim, *Cap. IV*, *Sect. IV*, *pag.* 117; *Maimonides & Bartenora*, *ibid.*

„ au même Champ, pourvu que ce ne *soit*
„ pas au même Atelier, de peur qu'il ne
„ le soulage en travaillant plus que lui. „
On peut juger des autres Distinctions par
celles que nous produisons.

VI. On met une grande Différence entre les Vœux & les Sermens; car, on n'est pas obligé d'accomplir les derniers, lors qu'ils sont contraires à la Loi, à la Tradition, & au Service de Dieu; mais, il faut observer religieusement les Vœux, si on n'en a pas obtenu la Dispense, & celui qui les viole mérite le Fouët. De deux Hommes, dont l'un jure qu'il ne *portera* jamais *de Phylactéres*, & l'autre fait le Vœu, le prémier est dispensé d'accomplir son Serment, & l'autre y est obligé. Pourquoi cela? Parce que celui qui a juré, prend la Résolution de n'observer pas les Préceptes de la Loi, & tout *Serment contraire à* la Loi n'oblige point *ceux qui l'ont fait*; mais, par le *Vœu, on* change la Nature des Objets & *on se* rend illicite ce qui étoit auparavant légitime & permis. Cette Distinction *est* subtile, & peu de Casuïstes l'approuveront.

VII. Depuis le Retour de la Captivité de Babylone, la Vénération qu'on avoit conçue pour le Nom de Dieu augmenta considérablement; mais, cette Dévotion superfti-

superstitieuse enfanta un Abus grossier. Philon, qui condamnoit les Sermens faits au Nom de Dieu, comme prophanes & contraires à la Religion, permettoit de *jurer par l'Univers*, *par les Astres*, *par le Soleil*, *par la Terre*, *&* *par ses Parens*. On juroit, ou par sa Tête, comme les Egyptiens, ou par le Ciel. Quelques Rabbins ont cru que Dieu même en avoit donné l'Exemple; car, lors qu'Amos * introduit Dieu jurant par *Sa Sainteté*; c'est-à-dire, par lui-même, Aben Esra soutient qu'il faut entendre le Ciel. On croit que le même Prophète fait jurer Dieu par la Ville de Jérusalem, lors qu'il a juré par l'*Excellence de Jacob*, comme si Dieu n'étoit pas plutot l'*Excellence de Jacob* que la Ville de Jérusalem. Enfin, on juroit par le Temple. Il y avoit deux autres Abus dans ces Sermens. 1, L'un, que les Docteurs les éludoient par des Distinctions subtiles, en soutenant qu'on étoit obligé d'accomplir les uns, & qu'il étoit permis de violer les autres. On faisoit souvent dépendre la Validité des Promesses de la Qualité des Objets qu'on y faisoit intervenir, & on ouvroit par là la Porte à l'Infidélité & à la Perfidie. 2, Enfin, la Crainte de Dieu ne retenant plus les Hommes, & le

* *Prophétie d'Amos, Chap. IV, Vers.* [illegible] *& Ch. VIII, Vers.* 7.

le Respect, s'affoiblissant à proportion que les Créatures, par lesquelles on juroit, paroissoient viles, ou communes, les Sermens devenoient très fréquens chez les Hommes.

VIII. Cet Abus n'étoit pas général dans la Nation. Philon, qui permettoit de jurer *par les Créatures*, ne laissoit pas de blâmer l'Usage fréquent des Sermens, & de soutenir que les Esséniens ne juroient jamais. Cependant, les Phariſiens, Dépravateurs de la Morale, & le Peuple qui les suivoit, péchoient assez souvent sur cette Matiere, puis qu'ils s'attirérent la Censure de J. Christ, qui leur enseigna trois choses. 1, Que le Nom de Dieu entre dans tous leurs Sermens, puis que le *Ciel étoit son Trône, la Terre le Marchepied de ses Pieds, & que Jerusalem étoit la Ville du Grand Roi.* Les Assyriens appelloient leur Prince *le Grand Roi.* Tobie, qui avoit été en ce Païs-là, donna ce Nom à Dieu. Comme Babylone étoit la Ville *du Grand Roi*, on donna le même Titre à Jérusalem, lors qu'elle fut rebâtie. C'est pourquoi il faut renvoier à ce tems-là la Composition du Pseaume quarante-huitieme, où ce Titre se trouve. 2, J. Christ condamna aussi la Violation des Sermens; & enfin, il tâcha de les rendre plus rares, en obligeant ses Disciples à

à se contenter d'une simple Assévération, *que vôtre* Promesse soit *oui*, *oui*; *non*, *non*!

Cùm * *multa loquaces*
Ambiguis sererent Verbis, contra omnia solùm
Est *respondebat, vel* non.

IX. On † dit que Jésus-Christ ne laissoit pas de jurer souvent, quoi qu'il censurât ceux qui le faisoient, parce que le Terme d'*Amen*, qu'on lit plusieurs fois dans l'Evangile, est un Serment chez les Ecrivains Sacrez & chez les Juifs. En effet, la Femme soupçonnée d'Adultere, après avoir écouté l'Adjuration & l'Imprécation du Sacrificateur, étoit obligée de répondre ‡ *Amen*, *Amen*. C'étoit un Serment qu'on lui faisoit prêter, en ratifiant ce que le Sacrificateur avoit prononcé. Le Peuple d'Israël répondit ‖ *Amen* aux Malédictions qu'on prononça sur la Montagne d'Hébal contre ceux qui violeroient la Loi; & c'étoit là un Serment qu'on faisoit à Dieu de l'observer sous Peine de Malédiction. Les Thalmudistes ont suivi β cette Idée; car,

T 2 R.

* *Auson. ad Paulin.*
† *Nicolai Diatribe de Juramentis Hebraor.*
‡ *Nombres, Chap. V, Vers.* 22.
‖ *Deut. Chap. XXVII*, 29.
β *Wagens. in Sota, pag.* 211.

R. José, Fils de Chanina, regarde comme un Serment la Réponse de la Femme accusée d'Adultere: *Tout Homme*, dit aussi R. Samuël, *qui répond Amen à l'Adjuration qu'on lui fait, jure lui-même.* On pourroit ajouter la Remarque des Cabbalistes, qui trouvent les deux Noms de Dieu, Adonai & Jéhovah, dans le *Nombre* des Lettres qui composent le Mot *Amen*; & quelques-uns soupçonnent même J. Christ d'avoir emploié souvent ce Terme pour exprimer sécrétement le Nom de Dieu. C'est là une Vision: remarquons plutot que lors qu'on adjure une Personne, & qu'elle *répond Amen*, c'est un véritable Serment. C'étoit le Cas de la Femme accusée d'Adultere. L'Ecriture dit aussi en Termes exprès que *le Sacrificateur la faisoit jurer.* On se trompe donc lors qu'on soutient qu'*Amen* n'est jamais un Serment dans l'Ecriture; & Fuller *, qui assure que les Rabbins même ne le croioient pas, les avoit mal lus sur cet Article; mais, lors qu'il n'y avoit d'Adjuration, ni de Malédiction qui précédât, ce Terme n'étoit qu'une forte Assévération, & c'est en ce Sens que Jésus-Christ a dit plusieurs fois *Amen*. Ainsi, on a tort de faire jurer souvent Jésus-Christ, malgré les fortes Censures qu'il nous a laissées contre

* *Fuller, Miscell. Lib. I, Cap. II, pag.* 2216.

tre les Sermens. En distinguant ces deux choses, on accorde le Juif & le Chrétien, & les Critiques qui se sont échauffez sur cette Dispute, que nous avons cru devoir toucher en passant.

X. Il semble qu'on se soit corrigé depuis ce tems-là; car, quoi qu'il y ait encore des Abus chez les Juifs sur la Nature & la Violation des Sermens: cependant, Rabbi Jonah * remarque „qu'il ne faut pas „jurer par les Noms de Dieu, comme sont „ Æl & Schaddai, ou *suffisant à soi-même*, „ni par ses Attributs, comme sa Miséri-„corde, ni par ses Ouvrages, comme sont „le Ciel & les Anges. Il ne faut pas mê-„me jurer par la Loi, ni par la Vérité; „car, Dieu s'appelle quelquefois *la Véri-„té*.„ Ce Rabbin pousse la Sévérité plus loin que Jésus-Christ, qui se servoit souvent de cette Expression, *En vérité, en vérité, je vous dis.* On renvoie aux Egyptiens les Sermens qui se faisoient par la Tête, & on décide nettement que c'est là la Coutume des Mondains; &, en effet, c'étoit une Coutume des Païens de faire trancher la Tête à celui qui juroit par sa Tête, ou par celle d'un autre, & qui violoit en suite son Serment.

* *R. Jonah, Liber Timor. Capell. Not. in Matth. Cap. V.*

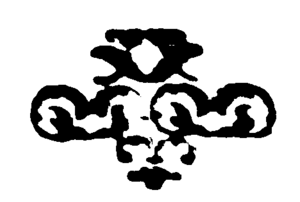
Enfin, Maïmonides donne cette Loi à ses Disciples, qui est la même que celle de Jésus-Christ, qu'il faut garder religieusement sa Parole dans les Promesses; & que, lors *qu'on nie quelque chose, il suffit de dire non*; & oui, *lors qu'on l'assure*. Platon avoit pour Maxime qu'il ne falloit point jurer:

Ὅρκος μὴ πάντες αἰτεῖν.

Et, sans sortir de l'Ecôle Judaïque, un ancien Auteur apprenoit * *à n'accoutumer point sa Bouche à jurer, ni à nommer le Saint, parce qu'on ne le fait pas impunément.*

XI. On défend aujourd'hui non seulement de *jurer en vain*; mais, de prononcer sans Nécessité aucun des Noms divins: & lors qu'on conclud un Marché, il suffit de toucher le Mouchoir, ou l'Habit des Témoins pour être pleinement ratifié. C'est là une espece de Serment qu'ils appellent *Chinian Sudar* †, ou *Acquisition de l'Etofe*, & après lequel l'on ne peut plus se rétracter.

* *Ecclesiastiq. Chap. XXIII, Vers. 9.*
† *Leon de Mod. Chap. VI, pag. 59.*



CHA-



CHAPITRE XXI.

De l'Excommunication.

I. *L'Excommunication, long-tems inconnue.* II. *Etablie avec le Sanhédrim sous les Machabées.* III. *Différentes Significations des Mots* Kerem & Schammata. *Ils ont changé d'Usage.* IV. *De l'Excommunication qui se fait en Songe. Elle est divine.* V. *Censure sécrete, & ensuite publique.* VI. *Explication de ces Paroles,* Dis-le à l'Eglise. VII. *Cela n'exclud point de la Société civile.* VIII. *Deux Dégrés d'Excommunication. Bartolocci réfuté.* IX. *Pourquoi Jésus-Christ ne fut pas excommunié.* X. *Excommunication des Cuthéens, fausse.* XI. *Causes d'Excommunication.* XII. *On n'excommunie pas pour des Intérêts civils.* XIII. *Fausseté de cette Remarque.* XIV. *Formule de l'Excommunication.* XV. *Maniere de la prononcer.* XVI. *Coups de Fouët.* XVII. *Exemple de Saint Paul.* XVIII. *Maniere de fouëtter.* XIX. *Coups de Verge; ce qu'ils signifient.* XX. *Si l'Excommunication privoit des Sacremens.* XXI. *Réfutation de cette Remarque.* XXII. *Mort, Suite de l'Excommunication.* XXIII. *Excommunica-*

cation d'Acosta. Maniere dont il fut traité. XXIV. *Distinction de Tribunaux qui excommunient.* XXV. *La Cour de Justice donne l'Absolution.* XXVI. *Bêtes excommuniées par les Juifs.* XXVII. *Par les Chrétiens.* XXVIII. *Peines des Deserteurs.*

I. IL n'y a point de Société qui n'ait le Droit de chasser de son Corps ceux qui le deshonorent, ou qui violent les Loix de la Confédération. Cependant, il n'y avoit point d'Excommunication dans l'Eglise Judaïque, & les Péchés contre la *Loi* étoient châtiés par des Peines civiles. Esdras & Néhémie infligeoient encore ces sortes de Peines au Retour de la Captivité. *Esdras retrancha de la Congrégation ceux qui ne renvoiérent pas les Femmes étrangeres qu'ils avoient épousées;* mais, la Confiscation des Biens, jointe à cette Exclusion, prouve que c'étoit plutot une Peine civile qu'ecclésiastique. Selden * avoit déterré l'Ouvrage d'un Caraïte qui confirme cette Pensée, puis qu'il assure que l'Excommunication ne fut inventée, que lors que la Nation eut perdu le Droit de châtier les Coupables, *sous le Regne des Infidéles.* Mais, remontera-t-on jusqu'à Aléxandre

* *Selden de Synod. Lib. I, Cap. VI, VII.*

dre le Grand? La placera-t-on sous les Rois de Syrie, qui furent Maîtres de la Judée, ou sous les Romains qui ôtérent le Droit de Vie & de Mort? Cette derniere Conjecture seroit absolument fausse, & les deux autres me paroissent très incertaines.

II. Il est très apparent que le Sanhédrim aiant été établi par les Machabées, il s'attribua la Connoissance des Causes Ecclésiastiques & la Punition des Coupables. Jonathan n'eut pas de peine à céder ce Dégré de Pouvoir au Conseil de la Nation qu'il consultoit souvent, & ceux qui lui succédérent, furent d'autant plus obligés à se mettre à couvert sous son Autorité, que le Peuple murmuroit de ce qu'ils se faisoient Rois & Sacrificateurs. Le Mélange des Juifs avec les Nations idolâtres rendit l'Exercice de ce Pouvoir plus fréquent, afin d'empêcher le Commerce avec les Païens & les Abjurations du Judaïsme. On lit dans l'Histoire des Machabées * que les Juifs d'Egypte devinrent odieux au Roi, parce que voulant garder le Respect & la Fidélité qui est due aux Rois, & servir à même tems Dieu selon la Loi, ils *retranchoient les uns & recevoient les autres.* La plupart des Interprêtes se sont imaginez que ce Retranchement étoit celui de l'Excom-

* *III Livre des Mach. Chap. III, Vers.* 3.

munication : mais, ils n'ont pas fait assez d'Attention, que si les Juifs s'étoient contentez d'excommunier ceux de leur Nation, ils ne seroient pas suspects au Roi, comme s'ils avoient voulu détourner ses Sujets de la Loi de leurs Peres. L'Historien a voulu dire que les Juifs recevoient des Egyptiens au Rang de leurs Prosélytes de Justice, & qu'ils en excluoient ceux qui ne leur en paroissoient pas dignes. Ils examinoient avec raison ceux qui se présentoient à la Synagogue pour être admis dans le Corps de la Nation, & ils y recevoient les uns pendant qu'ils rejettoient les autres : cependant, on prit Occasion de ces Conversions, peut-être fréquentes, pour les décrier auprès du Roi, comme *Ennemis de l'Etat, parce qu'ils avoient voulu détourner les Sujets de ses Loix.* En effet, le Prétexte étoit plausible ; car, les Rois sont ordinairement chagrins de voir qu'on abandonne leur Religion pour embrasser celle qui est disgraciée. Mais, il ne s'agit point là d'Excommunication, & nos Interprêtes se sont trompez. Les Docteurs se prévalurent en suite de la Misere du Peuple pour le retenir par la Crainte ; le Peuple atténué se fit un Devoir d'obéïr à ses Conducteurs avec plus de Soumission & d'Aveuglement ; & ces Maîtres de la Nation, après avoir

avoir gouté les Douceurs du Gouvernement, les ont étendues, au lieu de souffrir qu'on les en dépouillât. Les Thalmudistes * ont fait un grand Nombre de Réglemens, qui tendent à maintenir le Respect qu'on doit à l'Eglise, & on châtie sévérement ceux qui y manquent. C'est ainsi que l'Excommunication s'est établi par Dégrés, depuis son Institution par le Sanhédrim, sous le Regne des Machabées.

III. Il ne faut pas confondre l'Excommunication avec ces anciens Interdits que Dieu avoit ordonnez à son Peuple, lors qu'il entra dans la Terre de Canaan. Ce sont, à la vérité, les mêmes Noms de *Kerem* & de *Schammata* qu'on a conservez, & ces Termes emportoient un Arrêt de Mort & de Destruction totale, infligée ou par le Peuple victorieux, ou par l'Arrêt du Sénat. Dieu ordonne que celui qui sacrifiera aux Dieux étrangers sera *Kerem*, c'est-à-dire, qu'il sera puni de Mort, ou *sera destruido*, comme les Juifs Espagnols ont traduit. Les Rabbins & les Docteurs Chrétiens, remplis de cette Idée, ont cru aussi que *Schammata* signifioit toujours un Arrêt de Mort. Selon Raf, c'est comme si on dit

T 6 soit

* *Selden de Jure Nat. & Gent. Lib. IV, Cap. II; Id. de Syned. Lib. III, Cap. IX, pag. 739. Bartolocci, Bibl. Rabb. Tom. III.*

soit מיתה שם, *ici est la Mort*; au lieu que ce Mot signifie plutot אתא שם, *le Seigneur vient*. Mais, ces Termes, quoi qu'emploiés souvent dans cette Signification, ont changé d'Usage; car, ils signifient une Peine qui doit être infligée de Dieu même pour la Punition du Péché qu'on a commis contre lui, & non pas un Supplice ordonné & éxécuté par les Hommes, comme on faisoit dans les anciens Interdits. L'Excommunication déclare un Homme coupable, exposé au Jugement secret de Dieu; & on ne doute pas que ce Jugement n'ait son Effet; mais, on ne se charge pas de l'Exécution.

IV. Il y deux sortes d'Excommunications: l'une divine, & l'autre humaine. *La divine se fait en Songe*, & l'autre *se prononce par les Juges ordinaires*. En effet, c'est une Maxime des Rabbins que ceux qui ont un Songe dans lequel ils se croient excommuniés, le sont effectivement, parce qu'ils sont persuadez que c'est un Avertissement secret ou plutot un Arrêt que Dieu prononce pendant la Nuit au Coupable, & auquel il doit se soumettre, parce que les Songes sont divins, comme on le voit par ceux que Joseph expliquoit à Pharaö * & à ses Officiers.

V.

* *Genese, Chap. XLI, Vers. 1. & suiv.*

V. Les Peines Ecclésiastiques, que les Hommes infligent, commencent par la Censure. On la fait en secret ; mais, on la rend publique si le Coupable ne se repent pas. *La Maison de Jugement*, apprenant qu'une Femme vit mal avec son Mari, lui dénonce qu'elle perdra *sa Dot*, si elle ne se reconcilie pas avec lui. On rend en suite sa Censure publique dans quatre Sabbats ; mais, dès la seconde Proclamation, on lui signifie qu'elle est déchue de tous ses Droits matrimoniaux. Si un Pere refuse de nourrir son Enfant, on proclame dans l'Assemblée *qu'il est plus cruel que les Corbeaux, qui nourrissent leurs Petits jusqu'à ce qu'ils puissent voler*.

VI. Cette Coutume peut servir à l'Explication de ce que dit Jésus-Christ qu'il faut aller trouver son Frere pour se reconcilier, & *le dire à l'Eglise* en cas de Refus, & s'il n'écoute pas *l'Eglise, qu'il te soit comme un Païen*. En effet, Jésus-Christ veut qu'on tente la Reconciliation par des *Avertissemens secrets*, comme on faisoit de son tems ; mais, en suite, il permet qu'on rende sa Faute publique, *Dis-le à l'Eglise*. Cette Eglise n'est donc pas un Tribunal juridique érigé pour la Connoissance des Causes ecclésiastiques ; mais, l'Assemblée des Peuples, ausquels on proclamoit le Nom

& la Faute des Coupables pendant quatre Sabbats, afin de leur faire Honte. S'ils demeuroient irréconciliables, on les regardoit avec le même Mépris qu'un Païen, qui n'avoit aucun Droit à l'Alliance de Dieu; & en effet, les Excommuniés devenoient souvent *Paiens, ou Samaritains*, en passant dans leur Parti, plutot que de souffrir la Honte des Censures.

VII. D'ailleurs, les Juifs, quoi qu'ils eussent beaucoup de Mépris pour les Païens, parce qu'ils les regardoient comme exclus de l'Alliance; cependant, ils ne rompoient pas le Commerce de la Société avec les Romains, dont ils étoient Sujets, ni avec les Péagers, auxquels ils paioient les Impôts. On doit conclurre que l'Indignation *qu'on a pour les Excommuniés, qui sont privez des Sacremens & de la Grace, ne s'étend point à la Société civile.* Jésus-Christ dit que *tout ce que ses Disciples lieront sur la Terre, sera lié dans le Ciel; & que ce qu'ils délieront sur la Terre, sera délié dans le Ciel:* mais, il entend par là que les Apôtres auront le Pouvoir de décider ce qui est permis, ou ce qui ne l'est pas, comme les Docteurs l'avoient chez les Juifs. Il ajoute que Dieu exaucera les Prières de deux Personnes, qui s'accorderont à demander la même chose. Comme il n'est

pas,

pas infaillible que la Priere de deux Personnes sur un même Objet, soit éxaucée, ou plutot, comme il arrive souvent que deux Fidéles prient également & ne reçoivent pas, soit parce qu'ils demandent des choses qui leur seroient contraires, soit parce que Dieu trouve à propos de les refuser, on doit dire la même chose de *tout ce qu'on liera & de ce qu'on déliera*. La même Universalité, le même Mot de *tout*, est répété dans l'un & dans l'autre Passage. D'ailleurs, c'est un Privilege qu'il accorde à ses Apôtres, & qu'il joint à l'autre. Il faut donc expliquer de la même maniere le Jugement & la Priere, & n'outrer pas, comme on fait si souvent, les Effets de l'un pendant qu'on est convaincu que l'Unanimité de la Priere n'en produit aucun. Il y a beaucoup plus de raison à affoiblir les Effets de l'Autorité & du Jugement que ceux de la Priere, qui est plus agréable à Dieu par sa Soumission, que ne peut être l'Arrêt incertain de Condamnation ou d'Absolution pour un Pécheur.

VIII. Après la Censure, venoit l'Excommunication pour les Impénitens, & pour ceux qui l'avoient mérité par une Rebellion ouverte. Bartolocci * en distingue trois

* *Bartolocci, Bibl. Rabb. Tom. III, pag. 414. Ord. II Mod. Cod. VI, pag. 17.*

trois Dégrés, & s'appuie sur l'Autorité du Thalmud, qui soutient que la prémiere Excommunication *Nidui* dure trente Jours, qu'on est obligé de se séparer de sa Femme; & que Personne ne peut s'approcher de l'Excommunié. La seconde est le *Kerem*, ou l'*Anathême*, par lequel un Homme est chassé de la Synagogue avec de grandes Imprécations, & privé de tout Commerce civil. La troisieme est le *Schammata*, qui se publie au Son de quatre cens Trompettes, & ôte toute Espérance de Retour à la Synagogue. Quelques Docteurs (*a*) appuient ce Sentiment; mais, ils ne le prouvent pas; & Leon de Modene ne compte que deux Dégrés d'Excommunication. *Nidui* & le *Schammata* sont la même chose, ou l'Anathême. Le *Kerem* est le dernier Dégré de Peine qu'on inflige aux Impénitens.

IX. On est surpris lors qu'on voit que Jésus-Christ, qui sappoit les Fondemens de la Religion Judaïque, & qui établissoit l'Eglise sur les Ruïnes de la Synagogue, n'ait jamais été excommunié. Ce n'est pas que cette Peine ne fut alors en Usage, puisque Jésus-Christ prédit à ses Disciples qu'on les *chassera des Synagogues*; & que plusieurs craignoient de le suivre, de peur d'être exposez à cette Epreuve. On dit que l'Aveu-

gle-

(*a*) Elias & David de Pomis.

gle-né, que Jésus-Christ guérit, fut excommunié, parce qu'on * *le jetta hors de la Synagogue*; mais, ce fut là un Acte de Violence & d'Impétuosité, plutot qu'une Sentence d'Excommunication lancée par un Jugement ordinaire. On dit aussi que Jésus-Christ échappa à la Violence du Conseil, parce qu'il suivoit l'ancienne † Coutume de *respecter non seulement les Docteurs de la Loi; mais, ceux qui faisoient Profession de l'étudier.* Mais, cette Regle n'est pas assez constante pour n'avoir pas souffert de fréquentes Exceptions. Les *Principaux de la Synagogue*, qui craignoient l'Excommunication, font assez voir qu'on la lançoit contre eux, & qu'on n'épargnoit pas ceux qui *étudioit, ou qui enseignoient la Loi.* Jésus-Christ n'étoit ni Docteur de la Loi, ni Etudiant. Il n'avoit été élevé aux Pieds d'aucun Maître; il n'étoit point de la Race Sacerdotale, & ne tenoit point un Rang assez considérable, pour empêcher ses Ennemis de se prévaloir d'une Arme qu'ils avoient entre les Mains, & dont ils pouvoient le percer. Cette Conduite venoit de ce que Jésus-Christ, enseignant contre la Loi & ses Docteurs, faisoit une Secte particuliere; & ce n'étoit point alors la Cou-

tume

* *Evangile de St. Jean, Chap. IX, Vers.* 34.
† *Selden. de Jure Nat. Lib. IV, Cap. IX.*

tume d'excommunier les Corps entiers. *Il* y avoit trois ou quatre Sectes en ce tems-là chez les Juifs, qu'on toléroit dans le Temple sans excommunier. Jésus-Christ, & le petit Nombre des Disciples qui le suivoient, eut le même Sort que les Sadducéens, les Esséniens, les Hérodiens, & les Pharisiens, qui altéroient tous sensiblement quelque Partie de la Loi, & qui communioient avec le reste des Juifs. De là vient aussi qu'aucun des Apôtres, qui se mit à la Tête de ce Corps naissant, ne furent frappez de l'Excommunication.

X. On * assure que les Cuthéens furent excommuniés d'une maniere solennelle, parce qu'ils empêchoient le Rétablissement de l'ancien Temple. Mais, outre que cet Exemple ne prévaut point contre ceux des *Esséniens & des Sadducéens, vivans dans le Siecle de Jésus-Christ, ceux qui publient ce Formulaire* d'Excommunication, lancé contre les Cuthéens, ont vécu trop longtems après le Rétablissement du Temple; pour savoir si cela s'est jamais fait: ou plutot, ils ont parlé des anciens Cuthéens, selon les Rites de leur tems; car, l'Excommunication n'étoit point encore connue sous Néhémie. C'est ainsi que les mêmes Juifs soutiennent aussi que J. Christ fut excom-

* *V. Selden. pag.* 521.

excommunié, & que son Excommunication fut prononcée au Son des quatre cens Trompettes. Cependant, le Chef du Grand Conseil, Josué, Fils de Pérachia, par lequel ils font prononcer cet Arrêt, étoit mort cent Ans avant Jésus-Christ.

XI. Un des principaux Sujets de l'Excommunication est la Prononciation *du Nom de Dieu d'une maniere profane*; car, Hunna, aiant entendu un Jour un Homme qui prenoit *le Nom de Dieu en vain*, l'excommunia; mais, il leva à même tems l'Excommunication; d'où les Docteurs * concluent qu'il n'est pas permis d'entendre cette Profanation du Nom de Dieu sans excommunier le Coupable; mais, il est permis de l'en relever promptement. Le Mépris † qu'on témoigne pour un Docteur mort, ou vivant, est un grand Sujet d'Excommunication. On y ajoutoit même *l'Amende d'une Livre d'Or* au Profit du Docteur vivant & méprisé.

XII. Quelques-uns soutiennent qu'on ne peut excommunier pour des Intérêts civils. Ils citent même l'Exemple d'un Fripon, qui étant entré dans un Jardin pour

y

* *Duo Tractatus Thalmud cum Notis Coccesi; Sanhedrim, Cap. I, a. IX, pag.* 110.

† *Maimonides de Studio Legis, Cap. VI, §.* 14, *pag.* 54.

y manger des Figues, fut excommunié par le Docteur qui les gardoit. Le Voleur soutint au Rabbin que l'Excommunication n'étoit pas juste, puis qu'il ne lui devoit tout au plus que le *Prix des Figues* qu'il avoit mangées, & l'excommunia en se retirant. La Cause fut portée aux Professeurs, qui décidérent que l'Excommunication, lancée par le Rabbin, étoit nulle, puis qu'il ne s'agissoit que de l'Intérêt, & il fut obligé de s'adresser *au Prince* pour être relevé de l'Excommunication que le Voleur avoit prononcée.

XIII. Cependant, il ne laisse pas d'être très vrai qu'on se sert de ce Châtiment pour des Causes civiles, aussi-bien que pour les Violations de la Loi; car, de * vint-quatre *Sujets*, qui méritent l'Excommunication, selon les Rabbins, la plupart roulent sur des Causes civiles. En effet, on mérite l'Excommunication, quand on a *un mauvais Chien qui mord & qui déchire les Passans*, & *lors qu'on prête une Echelle à demi rompue*, si on † ne répare le Dommage qui en arrive; lors qu'on n'essaie pas son Couteau avant que d'égorger; lors qu'on parle mal d'un Docteur qui est mort. Henri III, Roi d'Angleterre, permit à tous les Juifs de

* *Maimon. de Studio Legis, Cap. VI, §. 13, pag.* 36, 37. † *Ibid. pag.* 532.

de son Roiaume, d'excommunier ceux qui avoient promis quelque Somme pour bâtir leur Cimetiere à Londres, & qui réfusoient de la paier. Il défendit à ses Officiers d'empêcher l'Exécution de cet Arrêt, lequel avoit été donné à la Requête des Docteurs de la * Synagogue. Il y a quelque tems (a) qu'il se forma un Procès, dont les Suites furent souverainement scandaleuses. Un Juif de *Bologne* avoit mis en Dépôt douze mille Livres entre les Mains d'un Ami, qui nia en suite de les avoir reçus. Le Juif irrité alla à Padoue consulter un Rabbin de Maience, qui enseignoit là avec Réputation. Abraham, c'étoit le Nom du Docteur, soutient le Parti de celui qui le consultoit, & défendit sa Cause par des Ecrits publics. La Guerre s'alluma entre les Docteurs circoncis, parce qu'il y en eut d'autres qui prirent la Cause de l'Accusé. Le Procès vola jusqu'en Pologne, où *Jacob le Polonois* écrivit violemment contre l'Accusateur & son Avocat, & la chose alla si loin, que plus de cent Rabbins s'excommuniérent pour ce Dépôt.

XIV. La Sentence de la derniere † Excommunication qu'on prononce, est pleine

* *Bartol. ibid. pag.* 864.

(a) L'An 1530.

† *Apud Seldenum de Jure Naturâ, Lib. IV, Cap. VIII.*

ne de Superstition & de Cruauté. 1, Par le Décret des Villes & le Commandement des Saints, „*on excommunie; on anathéma-* „*tise; on maudit avec Exécration; on exter-* „*mine* un tel N, par le Livre de la Loi „qu'il touche; par les XCIII Préceptes „que ce Livre contient; par la Malédic- „tion que Josué prononça contra Jérico; „qu'Elizée lança contre les Enfans qui se „mocquoient de lui, & que les Ours dé- „vorérent; par celle qu'il fit à Géhazi qui „devint lépreux, &c.„ 2, On fait inter- venir dans cette Formule je ne sai combien de Noms barbares, qu'on mêle avec ceux des Anges & de Dieu, diversifié en en plusieurs manieres, comme sont ceux de *Metatron* & de *Sandalspon*. 3, Ils maudissent cet Homme *par le Ciel, par la Terre, par les Séraphins, par les Orbes, par les Animaux saints*. S'il est né dans le Mois de Nisan, ils veulent qu'Uriel, qui préside sur ce Mois, le maudisse. S'il est né dans le Mois Jair, qui répond en Partie au Mois de Mai, ils souhaitent que Tséphaniel & toute sa Classe, qui préside à ce Mois, le maudisse. Enfin, ils veulent que chaque Ange, qui préside à un Jour de la Semaine, le tourmente, afin qu'il n'y en ait pas un seul où il puisse être heureux. 4, Les Vœux, ou plutot, les Imprécations, qu'ils

font

font contre lui, font horribles; car, on demande qu'*il ne naiſſe rien de bon de lui*; „ que ſa Ruïne ſoit prompte; que les Créa- „ tures deviennent ſes Ennemies ; qu'un „ Tourbillon l'écraſe ; que la Fievre, la „ Phtiſie, & je ne ſai combien d'autres Maux, „ ſans en excepter les Coups d'Epée, le „ frappent avant ſa Mort, laquelle doit „ être imprévue, douloureuſe, & le pouſ- „ ſer dans les Ténébres. „ En liſant toutes ces choſes, on ne ſait comment ſont faits les Hommes qui ſe chargent d'Imprécations ſi cruelles, au lieu de gémir & de pleurer charitablement la Perte de leur Frere, & qui implorent avec tant d'Ardeur toute la Rigueur de la Juſtice divine, pendant qu'ils ne peuvent être ſauves que par un Effet infini de ſa Miſéricorde.

XV. On * publie cette Sentence au Son de la Trompette. C'eſt ainſi que Juda excommunia un Homme, qui vouloit avoir de la Viande au Marché de Pundebita, avant lui. On parle même de trois & quatre cens Trompettes qu'on faiſoit retentir dans ce moment : mais, c'eſt là une des Exaggérations ordinaires des Thalmudiſtes; on inflige cette Peine d'abord pour trente Jours. Si le Pécheur continue ſa Rébellion, on la publie une ſeconde fois; & s'il ne ſe re-

* *Vitringa, Lib. I, Cap. XX, pag.* 204.

repent avant le soixantieme Jour, on lance le *Kerem*, ou l'*Anathême*, qui est accompagné de nouvelles Malédictions.

XVI. Afin de prévenir * cette Impénitence, on fouëtte le Coupable. J. Christ le prédisoit à ses Disciples: *Ils vous chasseront des Synagogues, & vous fouëtteront.* Beze, tout habile qu'il étoit, a douté que cette Expression put être échappée à Jésus-Christ, parce qu'il ne pouvoit concevoir, ni qu'on donnât *le Fouët* dans les Synagogues avant que d'en chasser le Coupable, ni que la Synagogue se prit jamais pour *la Maison de Jugement*, ou le Lieu dans lequel les Juifs exercent la Justice. Cependant, l'une & l'autre de ces choses est également véritable; sur tout, on prouve démonstrativement que c'est la Coutume de fouëtter les Rébelles. Saint Paul alloit par ordre des Sacrificateurs chercher dans toutes les Synagogues les Chrétiens, & les y faisoit fouetter. Maïmonides † assure qu'en Occident on *n'excommunie pas les Docteurs, ni le Prince du Sénat, ou de la Captivité, à moins qu'ils n'aient commis le Crime de Jéroboam; mais, qu'on les y fouette la Nuit en secret.* Jacob, Fils d'Ascher, parle d'une Péni-

* *Vitringa, pag.* 775.

† *Maimonides de Studio Legis, Cap. VII, §.* 1, *pag.* 38.

Pénitence que toutes les Synagogues d'Allemagne, où il étoit né, pratiquoient, & dans laquelle on se donnoit quarante Coups de Fouet, & son Commentateur a étendu la chose à toutes les Synagogues du Monde. J'avoue qu'il s'agit là d'une Pénitence; mais, s'il est vrai que les Flagellations sont publiques, & se font dans les Synagogues, on ne doit plus douter de la Vérité de ce qu'a dit Jésus-Christ, *Ils vous fouetteront.*

XVII. Saint Paul * dit qu'il avoit été *fouetté cinq fois des Juifs*, & qu'il avoit reçu quarante *Coups moins un*. Cet Apôtre, comme Citoien Romain, ne pouvoit être fouëtté par les Juges civils; car, la Loi Porcia leur donnoit ce Privilege; mais, comme il étoit Juif Déserteur de sa Religion, les Rabbins qui le surprenoient enseignant dans les Synagogues, l'y fouettoient † impitoiablement. Trente-neuf Coups étoient le dernier Dégré de Peine, quand même le Coupable auroit été aussi vigoureux que Samson; mais, on en diminuoit le nombre pour ceux qui paroissoient foibles. Moïse avoit ordonné d'abord quarante Coups; mais, on dit que les Juifs s'étant servis d'Ecourgées, au lieu de Verges, on se re-

* *II Epitre aux Cor. Chap. XI, Vers.* 24, 25.
† *V. Misnah, Tract. de Pœnis, Tom. IV.*

réduisit à trente-neuf, parce que le Bourreau tenoit un Fouet composé de trois Bandes de Cuir, & en frappant treize fois, il remplissoit le Nombre de trente-neuf; mais, il auroit frappé quarante-deux Coups, s'il avoit frappé une quatorzieme fois, & on auroit violé la Loi. Cette Conjecture, que Hammond * a imaginée, est subtile. Cependant, si on consulte les Rabbins, on remarquera sans peine qu'ils allèguent d'autres Raisons de leur Coutume. En effet, les Auteurs de la Misnah †, qui devoient en connoître l'Origine, assurent que Moïse s'est servi d'une Expression qui signifie *environ quarante*. C'est pourquoi on ne donne que trente-neuf Coups. D'ailleurs, en remplissant le Nombre de quarante, on exposoit le Bourreau à violer la Loi, puis qu'il pouvoit frapper un Coup de plus par Inadvertence, ou avant qu'on eut supputé ceux qu'il avoit donnez. Enfin ‡, le Sentiment de Hammond est appuié sur un mauvais

* *Hammond in II Cor. Cap. XI, pag.* 589, *ed. sext.* 1689.

† *V. Misnah Tractatus de Pœnis, Tom. IV, pag.* 288, *num.* 10. *Maimonides & Bartenora, ibid.* Dieu n'a pas dit *quadraginta numero*, mais *numero quadraginta*; c'est-à-dire, le Nombre qui approche le plus de quarante. *V. Buxt.*

‡ *Manahem Ricinensis Ben Esra apud Drusium Not. in hunc Locum, pag.* 3255.

vais Fondement, puis, que la Misnah * ordonne que le Fouet soit composé *de deux ou de quatre Ecourgées:* ainsi, le Nombre de *treize Coups*, qui multipliez par *trois*, faisoient précisément *trente-neuf*, s'évanouït. Il y a plus d'Apparence qu'on faisoit Allusion aux *trente-neuf* Malédictions qui sont couchées dans la Loi. Aben Esra soutient même que c'est là *une Cabbale*, ou *une Tradition constante.*

XVIII. Celui qu'on condamnoit au Fouet, étoit attaché à une haute Colonne. On choisit pour le fouetter un Homme habile dans cet Art, qui ne fut *ni lâche*, *ni foible*, *ni vindicatif.* Le *Chazzan*, ou le Ministre de la Synagogue, remplissoit ordinairement cette Fonction. Il frappoit *d'abord trois Coups sur le Cœur*, & trois Coups sur chaque Epaule. On tire cet Usage du Deutéronome, que Maïmonides traduit autrement que nous; car, au lieu † que Moïse ‡ ordonne au Juge de faire fouetter le

* *Misnah, ibid. pag.* 289, *num.* 12. *Coch. ou Cocceius duo Tituli Thalmudici, Nota ad Tract. Maccoth, Cap. III, pag.* 125.

† *Misnah, a.* 13. *Maimonides & Bartenora.*

‡ *Ibid. pag.* 290. *Deut. Chap. XXV, Vers.* 2. *Il y a dans l'Original*, le Juge le fera coucher par terre, & battre, לפניו, ad Facies ejus. *On le rapporte au Coupable, & nos Interprêtes au Juge; ce qui est plus juste.*

le Coupable *en sa Présence*, Maimonides & Bartenora concluent qu'il faut lui donner les Coups *au devant*; c'est-à-dire, sur le Cœur, qui est la prémiere Source du Péché.

Pendant qu'on punissoit le Coupable, le Président lisoit quelques Textes * de l'Ecriture; le second Juge comptoit les Coups, & le troisieme exhortoit le Bourreau à faire son Devoir. La Lecture devoit finir avec les Coups, & les Coups avec la Lecture, & on prenoit ses Mesures pour proportionner l'une à l'autre.

XIX. Saint Paul † ajoute qu'il *avoit reçu trois fois des Coups de Verge*. Il distingue cette Peine du *Fouet*, & il semble d'abord qu'elle dut être infligée par les Romains, puis qu'ils faisoient porter des Faisceaux de Verges devant les Consuls & devant les Juges ordinaires pour donner la Question; car, *Virga est magis in Tormento quàm in Supplicio*. Cependant, il n'est point apparent que les Romains aient donné trois fois la Question à Saint Paul, ni qu'on l'ait fouetté si souvent contre les Loix, puis qu'il

* *Ceux du Deut. Chap. XXVIII, Vers. 58, 59. Misnah, ibid. a. 14. Comm. Bartenora & Maimonides, pag. 290.*

† *II Epitre aux Corinth. Chap. XI, Vers. 24, 25. Τρὶς ἐῤῥαϐδίσθην.*

qu'il étoit Bourgeois de Rome. Afin d'expliquer cette Plainte de l'Apôtre, il faut distinguer les Usages différens des Synagogues. Celles qui étoient dans la Judée, ordonnoient le Fouet; mais, les autres, qui étoient répandues dans l'Empire Romain, avoient adopté le Supplice de leurs Maîtres, & faisoient *bâtonner*, ou donner des Coups *de Verges* aux Accusez. Le Nombre des Coups n'étoit point fixé; mais, on le proportionnoit à l'Enormité du Crime. Saint Paul ne s'étoit pas contenté d'enseigner en Judée; il avoit couru toutes les Provinces de l'Empire pour y porter l'Evangile; il avoit essuié diverses Persécutions dans ces Synagogues étrangeres, & entr'autres on l'avoit fait passer par les Baguettes; & il a raison de distinguer ce Supplice du Fouet comme font les Gémaristes *, qui parlent des différens Instrumens du Supplice. Les † Evangélistes font la même chose, lors qu'ils racontent que les Sergens frappoient Jésus-Christ *de leurs Verges*, & qu'il fut en suite fouetté par Ordre de Pilate. On s'imagine que ce Supplice n'étoit pas honteux chez les Juifs, parce

 que

* *Excerpta ex Gem. Cod. Sanhed. Cap. I, pag. 9. Coh. pag. 145.*

† *Matth. Chap. XXVI, Vers. 67. Ῥαπὶς & ῥαβδὸς signifient la même chose.*

que les Thalmudiſtes le diſent ; mais, ne ſait-on pas que le Fouët précédoit le dernier Supplice chez la plupart des Nations? Antigonus, Roi des Juifs, fût fouetté, & en ſuite pendu. *Aléxandre le Grand*, dit Quinte Curce, *avoit fait fouetter les Coupables qui furent en ſuite crucifiez*; & peut-on croire que les Juifs, qui fouettoient St. Paul, n'euſſent pas deſſein de le couvrir de Honte, & que ſon Supplice n'entraînât pas quelque Note d'Infamie dans la Synagogue? C'eſt pourquoi il en tire ſa Gloire.

XX. On demande ſi l'Excommunication privoit des Sacremens, de l'Entrée du Temple, & des Synagogues, ceux qui en étoient frappez. Selden † ſoutient qu'elle n'excluoit que de la Société civile. En effet, ce grand Homme remarque, 1, que les Excommuniez entroient au Temple, & prenoient la Main gauche, pendant que les autres paſſoient à droite ; & ceux qui les rencontroient, diſoient à l'Excommunié, *Le Maître de cette Maiſon te conſole, & donne à ton Ame ce qui lui eſt néceſſaire!* car, c'eſt ainſi que R. Meïr l'a décidé. 2, Il s'imagine que lors que l'Ecriture parle *de chaſſer des Synagogues*, il ne faut pas en-

* *Selden. de Syned. Lib. I, Cap. VII, & de Jure Nat. & Gent.*

† *V. auſſi Coch. duo Tit. Thalmud*, *pag.* 149.

entendre les Lieux de Prieres & d'Oraiſon, mais l'Aſſemblée publique du Peuple & la Société, קהל, dont on retranchoit ceux qui étoient excommuniez. 3, Cependant, la Sévérité contre ces Séparez étoit grande, puis que, ſelon les Rabbins, on faiſoit une Cabane à l'Excommunié, dans laquelle on l'enfermoit, & on lui portoit le néceſſaire: mais, celui qui mangeoit avec lui ou qui en approchoit de quatre Coudées ou de ſix Pieds, étoit excommunié.

XXI. Mais, je ne ſai ſi Selden n'a point outré la choſe. J'avoue, I, que les Excommuniez mangeoient l'Agneau de Pâques avec les autres Juifs. Mais, à même tems qu'on admet cette Remarque, il faut que celle de Selden tombe; car, on ne mangeoit l'Agneau Paſchal qu'en Famille & en aſſez grand Nombre pour le conſumer entiérement. II, Ils entroient auſſi dans le Temple. Mais, comme les Synagogues étoient des Chapelles particulieres, on ne peut pas croire qu'un Excommunié y fut reçu. En effet, ſi on avoit tant d'Horreur pour ces ſortes de Perſonnes, comment les auroit-on laiſſez entrer dans un Lieu, où il auroit été preſque impoſſible de ne ſe ſouiller pas par leur Attouchement, puis que le Nombre prodigieux de ces Chapelles à Jéruſalem & dans les au-

tres Villes, les rendoit néceſſairement très petites. III. D'ailleurs, Jéſus-Chriſt avertit ſes Diſciples qu'on les chaſſera *de la Synagogue*, & ce Terme ne ſignifie jamais dans l'Evangile l'Aſſemblée générale du Peuple Juif, mais, certains Lieux deſtinez à la Dévotion; &, en effet, ce n'étoit point le Sanhédrim, mais, des Juges particuliers qui chaſſoient des Synagogues. Cependant, il n'y avoit que le Grand Conſeil revêtu d'une Autorité ſuffiſante, pour exclure de toute la Société civile du Peuple. On produiſit au ſecond Concile de Nicée l'Action d'un Juif qui avoit été chaſſé *de la Synagogue*, parce qu'on avoit trouvé l'Image de Jéſus-Chriſt dans ſa Maiſon. Le Terme & les Circonſtances prouvent qu'on lui avoit fermé la Porte d'une Chapelle: le Concile le croioit ainſi, & ſoutenoit même que cela étoit arrivé du tems de Saint Athanaſe *. Enfin, Leon de Modene aſſûre qu'on chaſſe des *Synagogues* ceux qu'on excommunie. IV. J. Chriſt mangeoit avec les Péagers & Gens de mauvaiſe Vie. Quand l'Egliſe Judaïque n'auroit ôſé excommunier les Péagers, qui étoient les Croupiers ordinaires des Chevaliers Romains pour les Fermes & la Levée des Impôts, elle auroit au moins puni les Scandaleux

daleux

* *Athan. Op. Tom. II, pag.* 12.

dateux publics, & *les Gens de mauvaise Vie.* Il est vrai qu'on reprochoit à Jésus-Christ ces Repas; mais, si ces Personnes avoient été séparées de la Société civile, & enfermées dans une Cabane particuliere, je doute qu'il fût allé les chercher, & qu'il eut été seul en Commerce avec eux: l'Evangile indique plutot les Repas publics, & les Fêtes d'Eclat qu'on fait chez les Personnes riches. On a seulement lieu de douter si ces Pénitens n'étoient pas reconciliez à l'Eglise par la Fête des Propitiations, dans laquelle les Péchés de toute la Nation étoient expiez par le Sacrifice du Bouc Azazel.

XXII. La Mort * est une Suite ordinaire, mais divine, de l'Excommunication; car, dit-on, *Schammatà* signifie la Mort, & par tout, *où sont les Yeux des Sages, là est l'Affliction, ou la Mort.* On cite même quelques Exemples de Gens qui, après avoir été excommuniez par les Rabbins, n'ont jamais reparu, parce que la Mort les avoit enlevez promptement par une espece de Miracle. Le *Kerem*, qui est la grande Excommunication, entre dans l'Homme par deux cens quarante-huit Membres, & Dieu sait quel Mal elle y fait. Il est privé actuellement de toute Société; il

* *Bartol. Tom. III, pag.* 416.

il n'y a que sa Femme & ses Enfans qui puissent l'approcher. Les autres sont obligez de s'en éloigner d'une Toise; s'il y a un Mort dans la Maison, personne ne l'enterre; & s'il lui naît un Fils, il est obligé de le circoncir lui-même, parce qu'on lui refuseroit ce Secours. Ils punissent les Excommuniez jusqu'après la Mort. On ne les pleure point quand ils meurent; on lapide leur Tombeau & le Coffre, où leur Corps est enfermé. La Cour de Justice envoie mettre une grosse Pierre sur le Sépulche de celui qui est mort dans l'Excommunication, soit afin d'y laisser un Monument de Honte & d'Infamie, soit pour indiquer qu'il ne ressuscitera pas un Jour en Gloire. *Les Juifs ne sont pas les seuls qui outrent les Effets de l'Excommunication, & qui les étendent au delà de la Mort. Il seroit à souhaiter qu'on n'eut jamais abusé de ce Moien de réprimer les Pécheurs, dont Jésus-Christ, & les Peres des deux premiers Siecles ont fait si peu d'Usage.*

XXIII. L'Histoire d'*Acosta* * prouve tout ce que nous venons d'avancer. Il étoit né en Portugal d'une Famille Juive, mais d'un Pere qui avoit embrassé sincérement le Christianisme, & qui le fit étudier en Droit. En étudiant, il douta de la Vérité de la Reli-

* *Urielis Acosta, Exemplar Vitæ Hum. pag.* 346.

Religion qu'il professoit; & croïant que la Loi de Moïse étoit plus sure que celle des Chrétiens, il engagea toute sa Famille à quitter le Portugal pour se rendre à Amsterdam. Il n'y fut pas long-tems sans se brouiller avec ses Rabbins, qui étoient Pharisiens & Traditionnaires. Remarquant divers Défauts dans la Synagogue, & qu'on avoit introduit un grand Nombre de Rites différens de la Loi, il ne put se taire. Dès le moment qu'il eut ouvert la Bouche, on le censura, on l'excommunia. Ses Freres ne voulurent plus parler à lui: les Enfans lui jettoient de la Boue & des Pierres: on l'attaquoit jusques dans sa Maison. Las d'être l'Objet de la Haine de sa Nation & de sa Famille, il se résolut d'autant plus aisément à dissimuler, qu'il n'avoit plus d'autre Religion que la naturelle. Il se soumit à tout ce qu'on voulut, dans l'Espérance qu'on ne le traiteroit pas à la rigueur. Mais, il fut trompé; car, pour rentrer dans la Communion, on l'obligea de monter sur le Pulpitre de la Synagogue, où toute la Multitude s'étoit assemblée pour voir ce Spectacle. Il lut là une Confession de ses Péchés & de ses Chutes fréquentes. En descendant, on le mena au Coin de la Synagogue; il se dépouilla jusqu'à la Ceinture; ôta ses Souliers; on lui lia les Mains

à une Colomne, & on lui donna impitoiablement *trente neuf Coups de Fouët*, conformement à l'ancienne Tradition. Après cette rude Pénitence, on le fit prosterner en terre à la Porte, & tous ceux qui sortoient, lui passérent sur le Corps, sans en excepter les Enfans, qui s'en faisoient un Plaisir. Un Traitement si indigne pour un Homme de Naissance lui inspira un si furieux Desespoir, qu'il résolut de tuër son Frere ou son Neveu, lequel avoit été un de ses plus cruels Ennemis. Il lui tira un Coup de Pistolet, comme il passoit dans la Ruë, sans le blesser; & à même tems il prit un autre Pistolet qu'il avoit chargé exprès, dont il se tua. Il a fait lui-même le Récit de ses Avantures, excepté la derniere (a), & on peut juger qu'il y paroît violemment irrité contre les Rabbins d'Amsterdam. Il n'en épargne pas même les Magistrats qui donnent la Liberté d'exercer tant d'Indignitez contre ceux qui méprisent une Religion qui n'est que tolérée.

XXIV. On distingue fort entre les Tribunaux qui excommunient. La Sentence d'un Particulier n'est pas aussi redoutable que celle d'un College de trois Rabbins. La Honte n'est pas si grande, lors qu'on est excommunié par une Justice étrangere &

(a) L'An 1623.

& par le Conseil d'une autre Ville que lors qu'on est chassé de sa propre Synagogue ; mais, la plus terrible de toutes est celle qui étoit prononcée *par le Chef de la Captivité.* De là viennent ces deux Maximes : *Si * quelqu'un est excommunié par sa propre Ville, il l'est dans les autres ; mais, s'il est excommunié dans une Ville étrangere, il ne l'est pas dans la sienne. Tout Israël regarde comme excommunié celui qui l'est par le Prince ; mais, le Prince ne regarde pas comme excommuniez ceux qui l'ont été par tout Israël.*

Les particuliers Laïques ont le Pouvoir de lancer l'Excommunication. Une Servante, voiant qu'on battoit son Fils, excommunia celui qui lui faisoit cet Outrage, & l'Excommunication eut lieu. C'est une Maxime constante, que les Etudians peuvent s'excommunier pour quelque Affront qu'ils auront reçu. L'Excommunication lie le Coupable chez le Peuple, quoi que le Maître ne défere pas à cette Sentence. Enfin, un Homme qui songe qu'on l'excommunie, est véritablement excommunié, parce qu'on regarde son Songe comme divin. Cependant, il faut avouër que c'est ordinairement la *Maison de Jugement*, ou la Cour de Justice chez les Juifs,

V 7 qui

* *Maimonid. de Studio Legis, Cap. VI, pag. 35.*

qui connoît des Différens, & qui proportionne la Peiné au Crime.

XXV. C'est aussi cette même Cour qui donne l'Absolution à ceux qui la demandent. Il y a divers Cas où la Présence & l'Autorité de dix Rabbins est nécessaire; mais, il y en a aussi un grand Nombre où trois suffisent, & même lors que le Nombre de dix-neuf n'est pas facile à trouver, un seul Rabbin peut absoudre; & souvent on remet le Jugement & l'Absolution à quelques Laïques sages & éxpérimentez. Il y a quelque chose de plus singulier; car, un Rabbin s'excommunie & s'absout lui-même. On en a même vu quelques-uns qui s'excommunioient sans aucune Raison avant que d'excommunier les autres, & qui ensuite se donnoient l'Absolution. On auroit bien de la peine à trouver une bonne Raison d'une Conduite si bizarre.

L'Absolution qu'on donne, est fort simple. On déclare que le Pécheur est *délié* de l'Excommunication; & Jésus-Christ paroît avoir emprunté cette Expression des Juifs de son tems.

XXVI. Enfin, la Synagogue excommunie jusqu'aux Bêtes. *L'Excommunication fait son effet sur les Chiens*, disent les Docteurs *, & ils raportent qu'un Chien aiant eu

* *Ordo* II *Moed. Cod.* VI; *Bart. pag.* 415.

eu l'Imprudence de ronger les Souliers d'un Sage, qui l'excommunia dans sa Colere, on vit aussitot un Feu violent s'attacher à la Queuë de ce Chien, qui le tourmenta horriblement.

On ne peut voir sans gémir l'Ignorance & l'Orgueil des Docteurs, qui s'imaginent que l'Excommunication regarde les Bêtes, & que la Crainte des Anathêmes les chasse ou les tue. Ptolomée disoit qu'une Table de Cuivre, sur laquelle on avoit gravé deux Serpens à l'Ascendant de la seconde Face d'Aries, est capable de chasser les Serpens, pourvu qu'on y ajoute ces Paroles: *Je lie les Serpens par le moien de cette Figure; je leur defends de nuire à personne, & de demeurer dans les Lieux où cette Table sera en terre.* Grégoire de Tours rapporte qu'en creusant les Fossez de Paris, on trouva un Morceau de Cuivre, sur lequel on distinguoit la Figure d'un Rat, d'un Serpent, & du Feu. On la négligea comme une chose inutile & rompuë; mais, à même tems toute la Ville fut remplie de Rats, parce que la Figure qui avoit la Vertu de les chasser, étoit ôtée. L'Excommunication n'a pas plus d'effet sur les Bêtes, que les Tables de Cuivre sur les Serpens & les Rats. Il est seulement étonnant qu'on trouve tant de Crédulité dans toutes les Religions

gions; que le Païen, le Juif, & que les Evêques Chrétiens qu'on cite souvent avec Eloge, débitent des Fables si grossieres.

XXVII. Ces derniers ne sont plus en Droit de se moquer de l'Idée que les Rabbins se font de l'Excommunication & de son Etendue, puis qu'ils font la même chose. *Cælum ipsum petimus Stultitiâ.* Sans en rapporter des Exemples tirez des Siecles où la Superstition & la Crédulité régnoient sans aucune Contradiction, ceux qui prennent aujourd'hui du Tabac en Poudre dans l'Eglise de Saint Pierre à Rome, sont excommuniés *ipso Facto*. Est-ce que St. Pierre glorifié a quelque Aversion particuliere pour l'Odeur du Tabac? D'où le sait-on? Si c'est une *Irréverence*, elle doit être punie *également dans tous les Temples*. Le Baron *de la Hontan* * *rapporte que l'Evêque de Québec excommunia toutes les Tourterelles* de son Diocese, à cause des Desordres qu'elles y causoient. Voilà, des Hommes raisonnables, des Evêques qui lancent l'Excommunication contre les Bêtes; & ce qu'il y a de plus étonnant, est que ces Animaux destituez de Raison la craignent plus qu'un Coup de Fusil, ou que l'Arsénic. En

* *Le Baron de la Hontan, Voiages de l'Amérique Septentrionale.*

En effet, Théophile * Raynaud a copié la Sentence rendue en 1516, par l'Official de Troies, à la Requête des Habitans d'un Village voisin, par laquelle il ordonne qu'après avoir entendu juridiquement les Témoins, & fait les Informations nécessaires contre les Chenilles, qui désoloient la Campagne, il leur ordonne de sortir du Diocese dans *trois briefs Jours*, à faute dequoi il les excommunie. Elles craignirent tellement l'Anathême, qu'elles ne firent plus aucun Dommage. Un Evêque Espagnol aiant aussi excommunié les Rats de son Evêché, & marqué l'Ile où ils devoient se retirer, on les vit passer tous en foule, & s'aller confiner dans le Lieu qu'on leur avoit assigné. Quelle Obéïssance de la part des Animaux! Ne dirons-nous point plutot, quelle Extravagance de la part des Hommes!

XXVIII. Les Rabbins ont pitié de ceux qui succombent à la Violence & à la Persécution; mais, ils ne peuvent soufrir ceux qui les abandonnent volontairement pour se faire Musulmans ou Chrétiens. Le fameux Orobio se plaignoit de ce qu'en Portugal & en Espagne les Couvens de Religieux & de Religieuses sont pleins de Personnes

* *Le Brun, Hist. Critique des Pratiques superstitieuses, &c.*

ſonnes de leur Nation, qui ſe font même Inquiſiteurs, afin de conſerver des Biens temporels. Ils appellent ces Deſerteurs des *Calomniateurs*, parce qu'ils imputent à leurs Freres des Crimes qu'ils n'ont jamais commis; des *Traîtres*, parce qu'ils révélent les Secrets de la Religion, afin d'être moins ſuſpects. Ils diſent dans leurs Prieres qu'ils font le Jour de Sabbat, *A los Renegados no ſea Eſperança*. Ils ſe croïent même en droit de les enlever & de les tuër; ce qui eſt bien plus terrible que l'Excommunication.

CHAPITRE XXII.

De la Polygamie, & des Cérémonies du Mariage.

I. Néceſſité de ſe marier. II. Nombre des Femmes du Roi & du Peuple. III. Raiſons des Juifs pour la Polygamie. IV. Si le Souverain Sacrificateur avoit deux Femmes. Tertullien réfuté. V. Si les Prêtres peuvent épouſer des Veuves. Grotius réfuté. VI. Nombre des Femmes reduit à quatre pour les Particuliers. VII. Sentiment de Buxtorfe ſur la Polygamie des Juifs modernes, réfuté. VIII. Loi du Lévirat s'éxécute rarement. IX. Explication de cette Loi. Si l'Aîné portoit le Nom du Pere.

Pere. X. *Personnes qui y sont sujettes.* XI. *Qualité des Juges & des Témoins.* XII. *Cérémonies du Déchaussement.* XIII. *Promêsses de Mariage. Anneau, inconnu aux Juifs. Celui de la Vierge, faux.* XIV. *De la Dot & du Douaire.* XV. *Cérémonies des Fiançailles. Vase brisé chez les Juifs & dans l'Eglise Grecque.* XVI. *Jours ausquels on se marie.* XVII. *Des Couronnes des Epoux.* XVIII. *Conduite de l'Epouse dans la Maison nuptiale.* XIX. *Grains de Froment jettez sur les Epoux.* XX. *Cérémonies de la Bénédiction.* XXI. *Si le Maître-d'Hôtel aux Nôces de Cana étoit Prêtre.* XXII. *Paranymphes, marquez par St. Jean.* XXIII. *Nécessité de se baigner en certain tems. Scrupules sur cette Matiere;* XXIV. *Devoirs des Femmes & des Maris.*

I. ON est obligé de se marier chez les Juifs, parce que le Précepte que Dieu donna au prémier Homme, de peupler la Terre, *Croissez & multipliez*, conserve encore toute sa Force. *Malheur à l'Homme qui habite une Maison sans Femme.* On n'est soumis à la Loi, que depuis l'Age de vint Ans; mais alors, il faut se marier; autrement, on péche contre Dieu & contre son Ordonnance. *On devient Homicide;*

on

on détruit l'Image du prémier Homme ; & on est cause que le St. Esprit se retire d'Israël. On demande dans le Thalmud, qui est *celui qui prostitue sa Fille?* & on répond, que c'est le *Pere qui la garde trop long-tems à la Maison, ou qui la marie à un Vieillard.* Les Juifs n'attendent pas ordinairement vint Ans. Ils font de bonne heure les Traités entre leurs Enfans, & les éxécutent le plutot qu'il est possible. Cependant, une Fille mariée par son Pere avant l'Age de douze Ans & demi, est en droit de se séparer sur un simple Degout qu'elle a de son Mari, parce qu'elle n'avoit pas encore atteint l'Age d'opter.

II. La Polygamie est toujours permise. Les Thalmudistes * disent que le Roi ne pouvoit épouser que dix-huit Femmes. Ils soutiennent même que les Rois n'en doivent pas multiplier beaucoup le Nombre, quand même ce seroient autant d'Abigaïls, parce qu'il y a toujours du Péril qu'elles ne gâtent l'Esprit & le Cœur du Prince ; mais, les anciens Rois ne connoissoient pas ces Regles, ou ne les estimoient pas assez pour se faire un Scrupule de les violer.

III. Les

* *Ex Gemarâ, Cap. IX, Sect. I; Cach. duo Tit. Thalm. pag.* 290.

III. Les Juifs renoncent à la Polygamie par Néceſſité dans les Lieux où la Pluralité des Femmes, condamnée par les Chrétiens, les expoſeroit eux & leurs Enfans à des Peines fâcheuſes: mais, ils ſoutiennent toujours que c'eſt là l'Inſtitution de la Nature néceſſaire à la Propagation du Genre-humain, & ils le prouvent par l'Exemple des Patriarches, des Saints qui ont vêcu avant & après le Déluge, leſquels auroient laiſſé le Monde un Déſert affreux s'ils n'avoient multiplié le Nombre des Femmes & de leurs Enfans. Ils ajoutent qu'il ſeroit impoſſible que Dieu eut toléré cet Uſage univerſel pendant un ſi grand Nombre de Siecles, s'il l'avoit regardé comme un Abus criminel. Moïſe, qui réforma les Abus qui s'étoient gliſſés dans les Préceptes des Noachides ou dans la Loi naturelle, ne fit aucun Réglement pour reſtreindre les Mariages à l'Unité d'une Femme. Les Saints, qui ont vêcu ſous cette Economie, n'auroient ôſé violer la Loi, ſi elle avoit paſſé juſqu'à eux par la Tradition. Du moins, quelques-uns ſe ſeroient fait une Dévotion de l'obſerver, & les autres n'auroient ôſé rendre leurs Mariages auſſi nombreux & auſſi publics qu'ils l'ont été pendant la Durée des Siecles. Si les Juifs manquent d'Adreſſe & d'Habileté pour défen-

défendre leur Polygamie, ils peuvent se servir d'un Chrétien qui leur a prêté sa Main & sa Plume pour la rendre triomphante (a).

IV. On soutient aussi que le Souverain Sacrificateur ne pouvoit avoir qu'une seule Femme. Tertullien s'est servi de cette Pensée pour condamner les seconds Mariages; mais, son Erreur est évidente; car, il y a une grande Différence entre les secondes Nôces & la Polygamie. Les prémieres ne furent jamais défendues au Souverain Sacrificateur : au contraire, si sa Femme mouroit avant le Jour des Propitiations, il en reprenoit souvent une autre. *Mais*, comme l'Ecriture ne parle jamais que d'une seule Femme du Souverain Sacrificateur, & qu'on ne peut produire un seul *Exemple d'un Souverain Pontife* qui en ait *eu deux, il est très apparent* que la Polygamie *lui étoit interdite, & la Sainteté* de sa Charge sembloit le *demander d'autant* plus qu'il étoit le Type de Jésus-Christ, qui n'a qu'une Eglise pour Epouse; & c'est aussi le Sentiment des Docteurs Juifs. On * nous objecte l'Endroit des Chroniques, où il

(a) *Polygamia Triumphatrix.* On attribue ce Traité à Beverland qui a fait un autre Traité sur le Péché originel. Il n'a rien oublié de ce qu'on peut dire en faveur de la Cause qu'il défend.

* *II Liv. des Chroniques, Chap. XXIV, Vers.* 3.

il eſt dit, que *Jéhoiadah prit pour lui deux Femmes*, dont il eut Fils & Filles ; car, les Thalmudiſtes entendent cela du Souverain Sacrificateur. Ils cherchent à même tems de vaines Subtilitez pour découvrir, comment il pouvoit avoir deux Femmes *. Ils diſent qu'il avoit épouſé l'une après la Mort de l'autre, ou qu'il en répudioit une tous les Ans pour célébrer la Fête des Propitiations. Cela prouve qu'ils ſont ignorans dans leur propre Hiſtoire ; car, Jéhoiadah, qui avoit pour le moins cent Ans lorſque ces Mariages ſe contractérent, ne penſoit pas à prendre deux Femmes pour lui ; outre la Fille de Joram qu'il avoit épouſée long-tems auparavant, & qui vivoit encore. Mais, il donna ces deux Femmes à Joas, qu'il avoit élevé ſur le Trône ; & c'eſt ainſi que Joſeph le rapporte.

V. Le Souverain Sacrificateur ne devoit épouſer qu'une Vierge. C'eſt pourquoi il n'étoit jamais appellé à † *déchauſſer ſon Soulier, parce que la Loi lui défendoit de prendre une Veuve.* On faiſoit pourtant Exception à la Loi ; car Joſué ‡, Fils de Gamaliël, avoit épouſé une Veuve avant qu'Agrippa

* *V. Selden. Uxor Hebr. Lib. VII, Chap. VIII.*

† *Miſnah, Tit. Sanhedrim, Cap. II, Tom. IV, pag.* 214.

‡ *Ibid. Tit. Jabimoth, Cap. VI.*

grippa II l'eut fait Souverain Pontife; & *il* ne laisse pas de la garder. Mais, dans le Cours ordinaire la Femme du Souverain Sacrificateur ne devoit pas avoir atteint l'Age de Puberté qui commençoit à *douze* Ans & demi.

Grotius * soutient que les Prêtres sont sujets à la même Loi, & que les Mariages des Veuves leurs sont interdits non seulement par Moïse †, mais par Ezéchiël ‡, qui dit, que *les Sacrificateurs ne prendront point à Femme une Veuve.* Il ajoute, que Joseph ‖ a parlé de cet Usage qui subsistoit de son tems, & qu'on a changé *depuis.* Mais, ce grand Homme s'est trompé *sur* deux choses. 1, parce qu'il n'y a rien dans la Loi qui interdise aux Prêtres le *Mariage des Veuves; elle distingue si nettement les Ordonnances communes à tous les Prêtres, & celles qui étoient particu*lieres au Souverain Sacrificateur, *qu'il est* impossible de les confondre sans brouiller le Texte, & renverser l'Ordre des Versets. 2, Joseph, bien loin d'autoriser cet Usage, n'en parle β que pour distinguer le Souverain

* *Grotius de Jure Belli & Pacis*, *Lib.* II, *Cap.* V, §. 6.

† *Lévit. Chap.* XXI, *Vers.* 14.

‡ *Ezéch. Chap.* XLIV, *Vers.* 22.

‖ *Joseph. contra Apion.*

β *Joseph. Antiq. Lib.* III, *Cap.* X.

verain Sacrificateur des autres Prêtres ; & c'est à lui seul qu'il impose la Nécessité d'épouser une Vierge. Il n'y a donc que le Passage d'Ezéchiel qui fasse une Difficulté considérable. Kimki la leve, en soutenant que le Prophête a fait la Description d'un Temple en Idée, qui devoit être plus pur & plus saint que celui que Salomon avoit bâti. C'est celui qu'on verra sous le Regne du Messie.

VI. *Pour* les Particuliers, c'est une Maxime généralement reçue, qu'ils peuvent avoir autant de Femmes qu'ils en peuvent nourrir. On est seulement persuadé qu'il y a de la Sagesse à ne les multiplier pas au delà de quatre ; & c'est ce que font aussi les Mahométans, parce qu'il est difficile de satisfaire aux Besoins & aux Desirs de tant de Personnes. Les Thalmudistes ont réduit ce nombre à deux, dont ils prétendent que l'une servoit à procréer Lignée, & l'autre étoit réservée pour le Plaisir ; & afin qu'elle conserve sa Beauté, on tâche de la rendre stérile par quelque Breuvage ; mais, ce sont là des Contes ordinaires des Docteurs.

Gamaliël avoit condamné sévérement la Polygamie ; il a même été suivi de quelques Rabbins, qui ont soutenu qu'elle étoit défendue par les Paroles de la Loi : *Vous*

ne prendrez pas une Femme avec sa Sœur. Mais, la Défense de Gamaliël ne paroît point: on avoue qu'elle n'a jamais été suivie. On soutient qu'elle devoit finir avec le cinquieme Millenaire; c'est-à-dire, l'*An* 1240 de l'Ere Chrétienne. On a regardé ses Disciples comme autant d'Hérétiques; & on soutient que la Loi ne parle que du Mariage des deux Sœurs, qu'il n'étoit pas permis d'épouser, quoi que Jacob en eut donné l'Exemple. Le grand Nombre des Rabins a donc été pour la Polygamie; & il y a des Loix dans la Misnah * pour cet Article. Cependant, Gersom s'est *opposé* aux Docteurs; & remarquant que le *Droit* des Enfans devient incertain par la Pluralité des Femmes, il a prétendu qu'on devoit *abolir l'ancien Usage*, & a ordonné *sous Peine d'Excommunication* aux Juifs *de se contenter d'une seule Femme.*

VII. Buxtorfe soutient que son Sentiment a prévalu, & qu'on oblige ceux qui ont deux Femmes, à en chasser une sous Peine d'Excommunication; mais, son Autorité ne doit point prévaloir contre celle de Leon de † Modene, qui distingue trois choses.

* *Misnah*, *Tit.* Cetuvot, *Cap. X*, *Sect. II*, *pag.* 20; *Sect. IX*, *pag.* 93.

† *Leon de Modene*, *IV Partie*, *Chap. II*, *pag.* 112; *Vost. Disp. Select.*, *Tom. II.*

ses. 1, Les Juifs qui sont en Occident mêlez avec les Chrétiens, & qui ont des Enfans, ne prennent point deux Femmes; mais, la Raison en est sensible, parce que la Condition des Enfans & de la Dot même seroient contestées. Il faut se soumettre aux Loix des Chrétiens, & aux Coutumes des Lieux où l'on vit; ainsi, on ne peut pas conclure que cette Abstinence soit volontaire. 2, Ceux qui ont vêcu long-tems en Etat de Mariage sans procréer Lignée, se dispensent de la Loi, & prennent une autre Femme, particuliérement en Italie. On prétend même que le Pape donnoit alors Dispense de la Loi évangélique, & qu'il autorisoit ces seconds Mariages. Leon de Modene l'avoit assuré dans la prémiere Edition de son Traité *des Cérémonies des Juifs*. Mais, soit qu'il se fut trompé, ou bien que le Pape n'ait pas voulu souffrir qu'on publiât cette Dispense qui ne lui faisoit pas d'Honneur, cet Article a été effacé dans toutes les Editions suivantes. 3, Enfin, il dit positivement qu'il est permis à tout Juif d'avoir plusieurs Femmes, conformement à ce que l'Ecriture dit en divers Endroits, *& cela est pratiqué par les Léventins*. Les Juifs se conforment donc à la maniere des Païs où ils ont leur Domicile. La Polygamie se pratique en Orient,
 où

où les Mahométans leur permettent d'avoir plusieurs Femmes, & il y a long-tems qu'elle est abolie en Occident, parce que les Princes Chrétiens ne veulent pas l'autoriser.

VIII. Il étoit ordonné par la Loi aux beaux-Freres d'épouser leur belle-Sœur, lors qu'elle demeuroit Veuve sans Enfans. Cet Usage est presque anéanti chez les Juifs *, particuliérement en Occident, où ces Mariages ne sont point autorisés par les Princes Chrétiens. Mais, on en voit encore quelques Exemples dans la Terre Sainte, & en Orient, particuliérement entre les Personnes qui se piquent d'une éxacte Dévotion.

IX. La Loi divine † portoit qu'un Homme mourant sans Enfans, son beau-Frere *étoit obligé de l'épouser*; & le prémier-Né qu'elle enfantera *succédera au lieu du Frere mort: il portera son Nom, afin que son Nom ne soit pas effacé d'Israël.* Je ne sai si les Interprêtes ont bien entendu le Sens de cette Loi, lors qu'ils ont traduit, que *le Fils porteroit le Nom de son Pere:* car, il est certain qu'on ne donnoit pas toujours à l'Ainé des Enfans qui naissoit de ce Mariage

* *Surenhus. Praef. ad Tom. III, Misna.*

† *Deuter. Chap. XXV, Vers. 5, 6. Perizon. Dissertationum Trias, Dissertat. I.*

riage le Nom que son Pere selon la Loi avoit porté, comme cela paroit par l'Histoire de Ruth & de Boös. Il y a donc beaucoup d'Apparence qu'il faut entendre par le Nom la Famille ou la Branche qui seroit demeurée éteinte par la Mort du Frere qui laissoit sa Veuve sans Enfans. Il étoit important qu'on conservât chaque Branche dans son Rang dans les Généalogies, à cause des Terres qui étoient assignées à chaque Famille dans la Terre de Canaän, & qui ne devoient point passer dans une autre. C'étoit là l'Esprit de la Loi & le But du Législateur, afin de conserver les Champs & les Terres selon le Partage que Josué devoit faire. On conservoit religieusement la Généalogie de chaque Famille. Afin que cette Généalogie fut suivie & marquée sans Interruption, on obligeoit le Frere à procréer Lignée à son Frere, & par ce Moien la Branche subsistoit toujours: son Nom se trouvoit dans les Listes généalogiques, & la Succession des Terres demeuroit dans la même Branche de la Famille.

Comme les Juifs n'avoient pas de Noms propres de Famille pour se distinguer les unes les autres, & pour les faire passer à la Postérité, on se contentoit, après avoir marqué la prémiere Souche, de mettre

de fuite les Enfans qui en étoient nez en Ligne directe: Isaac est né d'Abraham, Jacob est né d'Isaac. Il ne faut donc pas s'imaginer que le Fils ainé, qui sortoit du Mariage en vertu de la Loi du Lévirat, fut obligé de porter le Nom de son Pere: mais, il soutenoit & conservoit sa Famille. Ainsi, au lieu de traduire, il *portera son Nom*, il faut plutot mettre, *il soutiendra sa Famille & sa Branche*. C'est ainsi qu'il est dit que les Enfans d'Abraham porteront son Nom, & que sept Femmes demandent que le *Nom d'un Homme* soit reclamé sur elles *, quoi qu'elles ne portassent pas toutes son Nom. Au reste, la Succession du Frere mort appartenoit à l'Ainé: *mais, s'il naissoit d'autres Enfans de ce second Mariage, ils succédoient à leur Pere propre & naturel.*

X. *On trouve dans la Misnah † & les* Docteurs qui l'ont commentée, *diverses* Loix sur cette Matiere qu'il est nécessaire d'expliquer.

La prémiere de ces Loix regarde les Personnes qui doivent, ou qui ne doivent pas épouser leur belle-Sœur. Celui qui naît après

* *Prophétie d'Esaïe, Chap. IV, Vers. I.*

† *Misnah, Liber qui inscribitur* de Re Uxoriâ, *Maimonides & Bartenora, Commentar. Maimonid. in Cap. I, pag. 2.*

après la Mort de ſon Frere, n'eſt pas ſujet à la Loi, parce qu'elle porte que *les Freres demeurent enſemble.* Ruben mourant ſans Enfans avant la Naiſſance de Lévi, Siméon ſon Frere épouſant ſa Veuve, & mourant auſſi ſans Enfans, Lévi n'étoit point obligé de ſe marier à ſa belle-Sœur, quoi qu'il fut né pendant le Mariage de Siméon, parce qu'on ne l'avoit épouſée qu'à cauſe d'un prémier Veuvage, pendant lequel il n'étoit pas encore au Monde. Si un Mari laiſſe pluſieurs Femmes, on n'eſt obligé d'en épouſer qu'une, parce que la Loi dit, *qu'on édifiera la Maiſon de ſon Frere*; & il y a dans l'Original *une* Maiſon.

Si la Veuve eſt proche-Parente de ſon beau-Frere; ſi elle eſt ſa *Fille*, *ou Sœur de ſa Femme*, il eſt diſpenſé de la Loi, parce qu'alors le Mariage ſeroit inceſtueux. La Stérilité de la Femme & l'Impuiſſance de l'Homme en diſpenſent auſſi. Les Docteurs, ſans en excepter Maïmonides, marquent les Caracteres, par leſquels on peut juger de ces Défauts, & ils entrent dans un Détail qui fait ſouvent rougir. Enfin, les Proſélytes ne ſont point ſujets à la Loi, qui ne regarde que ceux qui ſont nez d'un Pere & d'une Mere Juive.

XI. La ſeconde Loi fixe le Nombre & la Qualité des Juges devant leſquels on

doit contracter. La Misnah * ne parle que de trois Juges ou Témoins : quand même ce seroient des Ignorans, il suffit qu'ils puissent lire en Hébreu les Actes nécessaires. Quelques-uns croient que la Parenté d'un de ces Juges rendoit l'Action nulle ; *mais*, Jochanan & Siméon ont décidé qu'elle ne laisse pas d'être légitime. Il est arrivé qu'un beau-Frere & une belle-Sœur étant en Prison, renoncérent au Mariage en se déchaussant ; &, Akiba décida que l'Action étoit valide, quoi qu'il n'y eut point de Témoin † : mais, on est devenu plus rigide ; car, Maimonides & Bartenora veulent que la Cérémonie se fasse en Présence de cinq Témoins, afin qu'elle soit plus publique.

XII. La derniere chose que nous remarquerons, est la Cérémonie *du Déchaussement*. La Veuve & son beau-Frere se présentent devant les Juges, qui donnent leur Avis, s'il est expédient qu'ils se marient, ou qu'on se *déchausse*. Lors que le beau-Frere refuse le Mariage, on leur apprend à prononcer lentement en Hébreu ces trois Mots : *Il ne veut point accomplir la Loi du Lévirat* (a). Après la Lecture,

* Misnah, Cap. XII, pag. 40, 41. † *Ibid.*

(a) לא אבה יבמי, *Non vult Leviri Officium praestare.* Il faut prononcer lentement afin de mettre

ture, le beau-Frere prend un Soulier, l'attache à son Pied droit, & le présente à sa belle-Sœur qui prononce ces Paroles : *N. refuse de susciter Lignée à son Frere, & d'accomplir la Loi du Lévirat.* Le beau-Frere déclare *qu'il ne veut pas épouser N.* Alors la belle-Sœur détache le Soulier; le jette en présence des Témoins ; elle crache à terre en lisant ces Paroles en Hébreu : *Ainsi soit fait à celui qui ne veut pas susciter Lignée à son Frere, & sa Maison sera appellée la Maison du Déchaussé.* Les Spectateurs crient trois fois: *Le Déchaussé, le Déchaussé, le Déchaussé*, pour marquer la Honte qui est attachée à son Action. On donne à la Veuve un Acte authentique de ce qui s'est passé, en vertu duquel il lui est permis de se marier à qui bon lui semble. Les Docteurs éxaminent si l'Action est légitime lors que le Soulier est trop grand, ou trop petit, lors qu'il est cousu avec du Ligneuil contre l'Usage; s'il suffit de prononcer les Paroles sans déchausser, ou de déchausser sans prononcer les Paroles : mais, ce sont là des Minuties ordinaires, dont nous ne voulons pas charger cette Histoire. Examinons plutot les Mariages ordinaires.

tre quelque Intervallè entre les deux Mots: אבה יבמי. *Misnah*, Cap. XIII, *pag.* 40, 41, Tom. III. *Bartenora* & *Maimonid. ibid.*

XIII. La Promesse de Mariage se fait en présence de quelques Témoins, en disant, *Sois moi pour Epouse*; & à même tems l'Epoux donnoit une Piece de Monnoie, à laquelle on a depuis substitué un Anneau. Cependant, ce dernier Usage n'est ni ancien ni généralement reçu; on ne le voit jamais dans le Thalmud, & Leon * de Modene assure que *les Allemans ni les Italiens ne le pratiquent pas*, quoi qu'on le fasse en d'autres Lieux. On lisoit autrefois ces Paroles dans son Manuscrit: † *Alcuni usano al'Hora porgli un Anello en dito, e sposarla, ma per lo più non la fanno.* On ‡ s'est donné beaucoup de Peines pour prouver que la Bague que Joseph donna à la Vierge, fut retrouvée par un Marchand à la fin du dixieme Siecle, & portée à Pérouse, où on la conserve prétieusement. Mais, il ne faut pas juger des Rites des Juifs par ceux des Chrétiens & des Païens: en consultant les Rabbins, on auroit appris que le Présent d'une Bague étoit inconnu; & que, si quelques-uns ont voulu imiter les Chrétiens dans les derniers Siecles, cela ne se faisoit point du tems de Jésus-Christ.

Hillel

* *Leon de Mod. Cérémonies des Juifs, Liv. IV, Chap. III, pag. 114.*

† *Apud Selden. Uxor Hebr. Lib. II, Cap. XIV.*

‡ *Baptista Laur. Perusin. de Annulo pronubo Virg.*

Hillel & Schammay disputérent violemment sur la Valeur de la Piece de Monnoie que l'Epoux donnoit à son Epouse ; mais, ni eux, ni leurs Disciples qui composérent la Misnah, ni les Thalmudistes n'ont jamais parlé de Bagues.

XIV. On dresse un Ecrit, par lequel l'Epoux promet de donner une Somme d'Argent pour la Dot; & y engage tous ses Biens, jusqu'à son *Manteau*; mais, on ne peut l'éxiger qu'après sa Mort.

Au lieu que dans le Droit ordinaire, c'est la Fille qui porte sa Dot au Mari, on pratique le contraire chez les Juifs; &, c'est l'Epoux qui promet la Dot à sa Femme. Elle est égale pour toutes les Filles, riches ou pauvres, & les Maîtres l'ont fixée à la valeur de cinquante Ecus ou de deux cens Zuses. Ils croient faciliter par cette Egalité le Mariage des Filles pauvres, & se garentir du Desordre que la Différence des Conditions cause dans les Alliances; mais, ils se trompent, puis que le Mari, non content de la Dot qu'il promet à son Epouse, y ajoute ordinairement une Somme proportionnée au Bien qu'il possede. La Coutume que les Juifs suivent, est ancienne; car, Sichem se soumettoit aux Conditions qu'on voudroit lui imposer, pourvu qu'on lui laissât épouser Dina: & Saul

éxigea de David trois cens Prépuces de Philistins pour la Dot de Michol. La Femme * ne laisse pas de porter à son Mari ses Habits, ses Meubles, & tout ce qui lui apartient avec le Droit à la Succession de ses Parens. On évaluë ce qu'elle apporte; on le vend quelquefois, afin d'en acheter des Immeubles, & de le restituer en Cas de Veuvage, en diminuant une Portion de la juste Valeur pour aider au Mari à soutenir les Frais du Mariage. C'est-là le Don mobile; & le Don qu'on fait à son Epouse, ne se paiant qu'après la Mort, peut être regardé comme un Douaire dont la Veuve a la Propriété.

XV. Lors que les Parties ont donné leur Consentement au Contrat de Mariage, on prononce une courte *Bénédiction* à la Louange de Dieu, qui a défendu l'Inceste, & permis le Mariage. Les jeunes Gens qui assistent à la Cérémonie, jettent à terre des Cruches qu'ils ont apportées, & les brisent, s'imaginant que c'est un Présage de Prospérité & d'Abondance.

Le

* *V. Misnah Tit.* כתובות, Cetuvot, *de Dote, &c. Cap. V, pag.* 52, *Tom. IV. Voiez aussi une Partie de ces Loix in Cod. MS. Ex Echalim Hilcot Csubba, apud Wagenseil in Misnah Titulo* Sotah, *de Uxore Adulterii suspectâ, pag.* 230.

Le Jour des Noces les Epoux prennent aussi un Vase commun, dans lequel ils boivent quelques Goutes de Vin ; ils jettent à terre ce qui reste, & le brisent après avoir bu. Ils veulent indiquer par là la Communauté de Biens, & leur Fragilité. Buxtorfe veut qu'on brise le Vaisseau en Mémoire du Temple, qui a été ruïné, & que c'est pour la même raison qu'on jette des Cendres sur les Mariés, afin de les faire souvenir que cette seconde Maison a été brulée. Arcudius est fort embarrassé, parce qu'il a trouvé la même Coutume chez les Grecs. Il s'est imaginé qu'on substituoit ce Vin à la place de la Communion pour ceux qui se marioient après-Midi. Il tire sa Preuve d'un Manuscrit où il est parlé de Dons présanctifiez, qui sont dans le Vase. Mais, il n'a pas pris garde qu'il y a deux Vases sur la Table, dont l'un contient les Dons présanctifiez pour ceux qui veulent communier, & ausquels on ne le refuse pas ; & l'autre ne contient que du Vin qu'on donne aux Epoux. C'est pourquoi il est appellé dans le Manuscrit, un *Vase commun*. Vouloir trouver là l'Ablution si connue des Latins, c'est se tromper, puis qu'elle n'est point en Usage chez les Grecs. Il faut en revenir aux Juifs, de qui on a emprunté ce Rite, & remarquer

que les Grecs brisent le Vase par un Mouvement superstitieux, puis qu'ils ne veulent pas qu'il serve à d'autres Usages après avoir été emploié à leurs Fiançailles.

XVI. On * laisse ordinairement couler beaucoup de tems entre cette Cérémonie & celle des Nôces. Quelques-uns attendent six Mois, les autres un An, selon qu'on est convenu. Pendant ce tems-là, on assigne la Dot à l'Epouse; on choisit un Jour pour la mener dans la Maison nuptiale. Tous les Jours n'y sont pas propres: on ne peut le faire, ni pendant le Sabbat, ni la Semaine de Pâque, ni pendant celle des Tabernacles, de peur que la Fête ne soit violée. On choisit ordinairement un Jour où la Nouvelle Lune est le Mercredi, *parce que si le Mari formoit quelque Soupçon sur la Virginité de son Epouse, il pourroit commodément porter ses Plaintes devant les Juges*, qui ont reçu d'Esdras l'Ordre de s'assembler le lendemain. Avant que de mener l'Epouse à la Synagogue, on la revêt d'Habits magnifiques; on frise ses Cheveux; on croit imiter par là Dieu qui rendit ce Service à Eve, & qui composa de ses propres mains le Dais, sous

* *Leon de Mod. V. Selden. Uxor Hebr. Lib. II, Cap. X.*

sous lequel elle reçut la Bénédiction, & fit descendre les Anges pour former un Concert de Musique; car, Dieu *amena Eve à Adam*, & il ne l'auroit pas mariée sans suppléer à toutes les Cérémonies ordinaires.

XVII. Les anciens Juifs couronnoient les Mariez. L'Epoux portoit une Couronne composée de *Sel & de Soufre*. Le Sel étoit transparent comme le Cristal, & l'on y traçoit avec le Soufre diverses Figures. Cependant, comme cet Usage étoit singulier, on a de la peine à en découvrir la Raison. On dit * que cela faisoit souvenir l'Epoux du Péché de Sodome, dont les Impuretez & les Adulteres ont été sévérement punis, puisque cette Terre a été changée en Sel, & en Souffre; & c'étoit-là une excellente Leçon qui lui apprenoit à s'attacher à sa Femme sans courir après de folles Amours.

Les Couronnes de l'Epouse étoient ordinairement d'Or, faites en forme de Tour, à-peu-près comme on représente Cybele, la Mere des Dieux, & un grand nombre d'Imperatrices dans les Médailles. Cet Usage

* *Codex MS. apud Wagenseil in Misnam, Tit.* סוטה, Sotah, *de Uxore adult. suspect. Cap. IX, Sect. XIV*, 3, *pag.* 36.

Usage est fort ancien chez les Païens, de qui les Chrétiens l'ont emprunté :

*Magnisque * Coronis*
Conjugium fit.

Et le Couronnement des Epoux fait aujourd'hui une des principales Cérémonies du Mariage chez les Grecs. Les Ecrivains Sacrez en ont parlé souvent : † *Sortez, Filles de Sion, & voiez le Roi Salomon avec sa Couronne, dont sa Mere l'a couronné au Jour de ses Noces*; & il est très apparent que quand Esaïe se réjouït de ce que Dieu l'a revétu du Manteau de Justice, comme un Epoux qui se couvre *de Magnificence*, & comme une Epouse qui s'orne de Pierres *prétieuses, il faut entendre une Couronne, au lieu de la Magnificence*, puis que les LXX Interprêtes qui devoient connoître l'Usage des Termes, ont traduit, *Il a ‡ mis une Mitre sur ma Tête comme à un Epoux*. On a changé depuis ; du moins, on lit dans la Misnah ‖, qu'on abolit l'Usage des Couronnes *pour les Epoux dans le tems que la*

* *Claud. de Laud. Serena.*
† *Cant. Chap. III, Vers. II.*
‡ *Prophétie d'Esaïe, Chap. LXI, Vers.* 10.
‖ *Misnah, Tit.* Sotah, *Chap. IX, Sect. XIV, pag.* 304, *Tom. III.*

la Guerre commença sous Vespasien, & *celui des Couronnes pour les Epouses*, *lors que Titus assiégea la Ville*. Tertullien * a donc outré la chose selon sa Coutume lors qu'il assure que le Peuple de Dieu ne s'étoit *jamais servi de Couronnes*, pour marquer publiquement sa Joie. Cela étoit vrai de son tems, où les Rabbins avoient aboli cette Marque de Réjouïssance; mais, il avoit mal lu l'Ecriture qui parle souvent de la Couronne que les Mariez portoient. Les Docteurs se sont même partagez; car, si on a ôté absolument aux Epouses les Couronnes d'Or, quelques-uns leur permettent d'en porter de Roses & de Myrtes. R. Siméon les réduit à celles de Canne & de Jonc. R. Lévi prétend qu'elles sont toutes interdites. Les Rabbins parlent fort de quatre Couronnes: ils les font graver ordinairement à la tête des Livres qu'ils font imprimer particuliérement à Venise, celle de *la Loi*, *du Roi*, *du Prêtre*, & de la bonne Renommée qui sont plus excellentes que les autres.

XVIII. On mene en Pompe l'Epouse à la Maison nuptiale. Selden croit que l'ancien Usage a changé, & qu'on va à la Synagogue pour y recevoir la Bénédiction; mais, cela se fait ordinairement à la Maison,

* *Tertull. de Cor. Mil. Cap. IX, pag.* 344.

son, ou dans quelque Jardin. On place l'Epouse sous un Dais, soutenu par quatre jeunes Garçons, & orné de Pierreries, selon la Qualité de ceux qui se marient, & toute l'Assemblée crie : *Benit soit celui qui vient*. On chante autour d'eux, en tenant des Flambeaux. L'Epouse fait trois Tours autour de son Mari, parce que Jérémie * a dit, que *la Femme environnera l'Homme* ; & l'Epoux en fait deux autour d'elle.

XIX. On seme alors quelques Grains de Bled sur les Mariez en criant, *Croissez & multipliez*. Les Parens jettent quelques Pieces de Monnoie pour les Pauvres qui les recueillent. En certains Lieux on met quelque tems auparavant de l'Orge dans un Vaisseau plein de Terre qu'on apporte aux Epoux lors qu'il germe, afin de leur faire voir par ce Symbole qu'ils doivent multiplier promptement comme l'Orge.

XX. L'Epouse prend la droite, parce que le Psalmiste a dit : *Ta † Femme est à ta droite*. Elle se tourne du côté du Midi : on lui met le Thaled sur la Tête. Buxtorfe dit que l'Epoux tire son Thaled, & en couvre son Epouse, afin d'imiter ce qui se passa

* *Prophétie de Jérémie, Chap. XXXI, Vers.* 22.
† *Pseaume XLV, Vers.* 10.

passa dans le Mariage de Ruth, qui disoit à Boöz: *Etens le Pan de ta Robe sur ta Servante* *. Le Rabbin, ou le Chantre de la Synagogue, ou même un Parent, prend un Verre de Vin; le présente aux Epoux, en benissant Dieu d'*avoir créé l'Homme & la Femme, & d'avoir défendu l'Inceste, & ordonné le Mariage*. On prétend que ce Formulaire de Bénédiction fut donné par Esdras, particuliérement pour les Fiançailles. Cependant, comme on le récitoit souvent sans Scrupule dans cette prémiere Cérémonie, les Rabbins modernes ne manquent jamais de le réciter dans celle des Nôces. Après avoir bu, l'Epoux met un Anneau sans Pierre au Doit de son Epouse, en lui disant, *Voici, tu es mon Epouse, selon le Rite de Moïse & d'Israël*. Il faut qu'il y ait deux ou trois Témoins lors qu'on prononce ces Paroles; & on choisit ordinairement des Rabbins, quoi que cela ne soit pas absolument nécessaire. On apporte une seconde fois du Vin dans un Vase nouveau, dont l'Ouverture est étroite, si c'est une Fille; & plus large, si c'est une Veuve. On entonne six Bénédictions; les Epoux boivent, & jettent le reste du Vin pour marquer la Joie & l'Abondance.

XXI.

* *Livre de Ruth, Chap. III, Vers. 9.*

XXI. Le Repas fait la Cérémonie. Un ancien Evêque de * Bresse a soutenu que c'étoit la Coutume de choisir dans ces Repas *un Maitre-d'Hôtel de la Race Sacerdotale, qui présidât sur les Mets, sur le Vin*, & obligeât les Conviés à garder toutes les Bienséances que la Religion demande. On ne sait où il avoit puisé cette *Tradition*, qu'il faisoit remonter jusqu'au tems de Jésus-Christ, & peut-être ne l'avoit-il crue, qu'afin d'avoir le Plaisir de pouvoir dire que Moïse étoit le Maitre-d'Hôtel qui avoit autrefois servi Dieu aux Nôces qu'il fit avec l'Eglise Judaïque qu'il répudioit, & qui présida encore à celle où *J. Christ* assista, & qu'il célébroit avec les Infideles dans la *Galilée* des Gentils. Toutes ces *Pensées étoient subtiles & fausses*; mais, *il falloit au moins leur donner quelque Ombre de Solidité, & pour cela il a imaginé que tous les Maitres-d'Hôtel* qui servoient aux Nôces du tems de J. Christ, étoient Lévites. Ce qu'il y a de vrai, c'est qu'on lit sept Bénédictions pendant le Repas. On le commence gravement, à cause de la Désolation de Jérusalem; mais, la Tristesse se dissipe bientot. Le prémier Mets qu'on sert à l'Epouse, est une Poule avec un Oeuf. On

* *Gaudent. Sermo IX, in Bibliotheca Maxima Patrum, Tom. II, pag. 38.*

On déchire la Poule dès le moment qu'elle en a gouté, & on jette l'Oeuf au Nez d'un Chrétien, s'il s'en trouve là quelqu'un qui soit venu pour voir la Cérémonie.

XXII. Les Paranymphes sont chargez de conduire les Epoux dans leur Chambre. On dit que les Paranymphes demeuroient dans la Chambre, afin d'empêcher qu'il ne se commît quelque Fraude, mais qu'on avoit une autre Coutume en Galilée. On assure même que Jean Baptiste fait Allusion à cette Coutume de la Judée, lors qu'il dit *que l'Ami de l'Epoux l'assiste*, & *se rejouit*, lors qu'il a entendu sa Voix. Le Sabbat suivant, toute la Nôce va en Pompe à la Synagogue ; on y appelle l'Epoux au Pulpitre pour lire la Loi ; mais, il faut acheter cet Honneur par de grandes Aumônes, que lui & ceux de sa suite font ordinairement.

XXIII. Lors que * le Mariage est consommé, l'Epoux doit sortir du Lit, & n'approcher plus de son Epouse qu'après un certain tems. Il y a cinq Jours dans chaque Mois où la Femme doit avertir son Mari qu'il n'est pas permis de la toucher, & alors il n'ôse s'asseoir auprès d'elle, ni manger au même Plat, ni boire dans le même Verre. Elle doit en suite se baigner dans

* *Leon de Modene, Cap. V, pag.* 120.

dans une Eau courante; & le Bain seroit nul, si elle portoit seulement un Anneau qui empêchât l'Eau de toucher quelque Partie de son Corps; car, il faut qu'elle *soit* lavée depuis les Pieds jusqu'à la Tête. *Il y* a des Gardes qui veillent & qui président *sur* ces sortes de Bains, afin de voir si la Femme est entiérement couverte d'Eau.

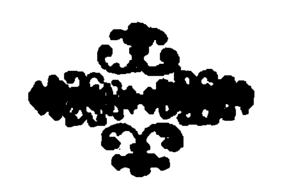
XXIV. Les Maitres n'ont pas manqué de régler les Devoirs des Mariez. I, Il y a des Loix pour le Changement de Domicile qu'on ne permet pas aisément, parce que le Corps est fatigué par le Voiage & le Transport des Meubles. R. Siméon, *Fils* de Gamaliël, ne permettoit pas même qu'on passât d'une petite Ville dans une grande, ni d'un Lieu mal sain à un autre qui seroit *plus commode. Mais*, les autres moins *sévéres permettent les Changemens*, lors *qu'ils sont avantageux. Il y a seulement* deux Cas *où la Liberté est entiere, lors* qu'on épouse une Femme d'une autre Ville ou d'un autre Païs; car, alors la Femme est obligée de suivre son Mari qui n'a contracté que sous cette Condition tacite. D'ailleurs, une Femme est obligée de marcher pour se transporter dans la Judée, *parce qu'on fait * monter tout le Monde à la*

Terre

* *Misnah*, *Tit.* Cetuvot, *de Dote*, *Cap. ultimo*, §. 10 *ou* 11, *pag.* 104, 103.

Terre d'Israël; c'est-à-dire, que toute la Maison est obligée de suivre celui qui veut y aller établir son Domicile; & la Femme qui refuse, perd sa Dot. II, On doute si elle peut se décharger des Oeuvres serviles & pénibles. Mais, au moins, elle est * obligée de travailler à des Ouvrages de Laine pour éviter l'Oisiveté, qui est une Source de Luxure. Si elle manque d'obéïr à son Epoux, il diminue chaque Jour un Denier sur sa Dot; & lors que la Dot est engloutie par des Rébellions fréquentes, il peut prendre le Surplus sur la Succession qui lui échet. Le Mari ne paie que la Moitié de l'Amende lors qu'il maltraite sa Femme. III, Enfin, on ne manque pas à régler les Devoirs conjugaux. R. Eliézer a fait là-dessus des Loix qui sont pésantes aux Maris, sur tout aux *Oiseux*, c'est-à-dire, à ceux qui vivent sans Emploi; & les Plaintes des Femmes doivent être très ordinaires contre les Epoux.

* *Misnah, ibid. Cap. V, Sect. V, VI, VII, pag. 74, Tom. III.*



CHA-

CHAPITRE XXIII.

Des Eaux ameres, & des Divorces.

I. *Adultere, puni de Mort.* II. *Femme adultere, menée à Jésus-Christ. Examen de cette Histoire.* III. *Accusations contre les Femmes.* IV. *Cornes anciennes. Personnes suspectes au Mari.* V. *Tems pour l'Adultere.* VI. *Porte de Nicanor.* VII. *Procédures contre la Femme suspecte.* VIII. *Cérémonie de cette Epreuve, & son Effet.* IX. *Divers Rites.* X. *Poudre du Veau d'Or.* XI. *La Durée de ce Miracle jusqu'à la Captivité. Rabbins & Critiques réfutez.* XII. *Divorce ordinaire aux Soldats. Celui d'Urie.* XIII. *Illicite aux Rois même. Exemple de David.* XIV. *Dispute d'Hillel & de Schammay sur cette Matiere. Morale relâchée d'Akiba.* XV. *Exemples de Femmes qui répudioient leurs Maris: si cela étoit permis.* XVI. *Explication du Deutéronome par les Caraïtes.* XVII. *Les Défauts de l'Ame autorisent le Divorce. Quels ils sont.* XVIII. *Distinction des Défauts du Corps* XIX. *Le Jugement de ces Défauts insupportables appartient au Sanhédrim.* XX. *Divorces, moins fréquens à cause des Chrétiens.* XXI. *Comment ils se*

se font aujourd'hui. XXII. *Loix qu'on est obligé de suivre après le Divorce.*

I. L'Adultere étoit puni de Mort. Philon * assure que tous les Peuples, dont les Coutumes étoient si différentes de celles de sa Nation, ne laissoient pas de s'accorder avec elle sur cet Article, & que non seulement ils condamnoient l'Adultere au dernier Supplice, mais qu'ils permettoient de le tuër lors qu'il étoit surpris. Il est certain qu'on donnoit au Mari le Pouvoir de vanger l'Affront qu'il avoit reçu. Une Loi des Douze Tables accordoit l'Impunité à celui qui tuoit un Adultere surpris en flagrant Délict; &, Solon permettoit au Mari de le punir selon sa Volonté. Justinien a autorisé la même chose par une Loi qui † a eu cours chez les Chrétiens. On toléroit les Suites d'un Ressentiment qui paroît juste. Cependant, c'étoit abandonner le Coupable au Jugement d'un Homme irrité; & l'Iniquité de la Loi paroît d'autant plus grande, que quand le Mari se plaignoit en Justice, l'Adultere n'étoit pas condamné à la Mort. Philon l'assure; mais, il se trompe. En Egypte même, où il avoit son Domicile, l'au-

* *Philo de Joseph.*
† *Authent. Coll.* 8, *Tit.* 18, *Cap. XV.*

l'ancienne Loi de Sésostris, qui bruloit vifs les Adulteres, étoit abolie; & de son tems, on se contentoit de donner le Fouët à l'Homme, & de couper le Nez à la Femme. Les Grecs * laissoient le Choix de la Peine à la Discrétion des Juges; mais, *ils* en exceptoient la Mort; & les Romains se contentoient du Bannissement. Il est étonnant qu'un Auteur aussi habile que Philon ait ignoré des Loix si connues.

II. On amene à Jésus-Christ une Femme coupable d'Adultere, afin de sçavoir s'il falloit la lapider. Quel étoit le Piege que les Pharisiens lui tendoient, puis que la Loi condamnoit cette Femme à la *Mort?* On leve la Difficulté, en rejettant cette Histoire, parce qu'elle n'étoit pas originairement *dans l'Evangile de Saint Jean*, & *que Papias † l'avoit tirée de celui des Nazaréens. Elle n'y étoit pas encore* reçue du tems d'*Eusebe; c'est pourquoi on ne la* trouve pas dans les plus anciens Manuscrits. Les autres assûrent que Saint Jean n'avoit pas inséré cette Action de Jésus-Christ dans son Evangile, mais que comme on l'avoit entendue réciter souvent aux Apôtres, elle passa pour authentique, & on lui fit tenir sa Place dans l'Histoire Sainte. Elle a été reçue

* *Diod. Sicul. Lib. V, Cap. LIX & LXXVIII.*

† *Eus. Hist. Tom. III, Cap. XXXIX, p. 113.*

reçue depuis un grand Nombre de Siecles ; car, non seulement on la lit dans des Manuscrits très anciens ; mais, Saint Jérôme & Saint Augustin l'ont expliquée, & l'Eglise universelle l'a approuvée par son Suffrage. Il est donc nécessaire de l'éxaminer.

Un Savant * a remarqué dans les Coutumes des Juifs, que le Mari étoit obligé de défendre à sa Femme, *en présence de deux Témoins*, d'avoir aucun Commerce avec le Galand qui lui étoit suspect ; & que le Défaut de cette Formalité étoit une Raison suffisante pour garentir de la Mort celle qui étoit accusée. Maïmonides l'enseigne formellement ; & en suivant cette Regle, les Phariséens tendoient à Jésus-Christ un Piege fort subtil, en l'obligeant de se déclarer en faveur de la Loi contre la Tradition, ou bien en faveur des *Peres contre la Loi*, qui condamnoit l'Adultere à la Mort. *Toi, que dis-tu? Veux-tu la condamner à la Mort, selon la Loi ; ou l'absoudre, en suivant les Docteurs?* Mais, est-il besoin d'avoir recours à Maïmonides, ou à Raschi, pour éxpliquer l'Evangile ; sur tout, puis que la Misnah, qu'ils ont commentée, n'exempte de la Mort que *les Coupables qui confessoient leur Crime*, & n'éxige point l'A-

* *Voiez Basnagii Flett. Annal. Eccles. Polit. Tom. I.*

vertissement comme une chose absolument nécessaire pour la Lapidation (*a*). Il suffit de faire Attention à l'Etat où se trouvoient les Juifs du tems de J. Christ pour trouver le Nœud de la Difficulté. *Ils avoient perdu le Droit de Vie & de Mort*. Cependant, *la Loi condamnoit les Adulteres à être lapidées*. Celle-ci avoit été surprise en flagrant Délict. Il falloit donc que Jésus-Christ décidât contre la Loi, qui infligeoit la Mort; ou contre les Romains, qui ne permettoient pas de faire mourir Personne, & qui l'auroient encore moins permis pour un Crime comme l'Adultere, qui n'étoit point capital chez eux. *Saint* Chrysostome * nous conduit là; car, il remarque que les Pharisiens avoient tenté Jésus-Christ en lui demandant, s'il *falloit paier le Tribut à César, & lapider l'Adultere*? Les deux Tentations étoient de même nature; &, exposoient *Jésus-Christ à la* Censure

(*a*) Misnah, Tit. סוטה, *Sotah*. Ce Mot signifie *declinans*, à סטה, *divertere*; c'est une Femme qui se detourne de son Devoir pour devenir Adultere. Le Traité de la Misnah, *in Titulo* Sotah, ou *Adultere*, de Uxore Adulterii suspectâ, Cap. I, Sect. V., pag. 188, Tom. III. Ce Traité ne roule pas tout entier sur l'Adultere. Il y à à la fin divers autres Rites.

* *Chrysost. in Joh. Hom. LX, pag.* 389; *Oper. Tom. II.*

Censure des Juifs zélez pour la Loi, ou à l'Autorité des Romains, qui l'auroient traité de Rebelle.

Au lieu de prononcer, il traça quelques Caracteres sur la Terre, ou plutot sur la Poudre que le Nombre des Allans & des Venans laissoit sur le Pavé. C'est là une des grandes Difficultez qu'on fait contre cette Histoire, parce que le Temple étant pavé de grandes Pierres quarrées, on ne peut pas dire que Jésus-Christ écrivit sur le Sable, ou sur la Terre, comme s'il n'y avoit pas de la Poudre sur le Marbre & les Pierres? En effet, on tiroit du Tabernacle la Poudre qu'on jettoit dans les Eaux de Jalousie; & si on alloit quelquefois en chercher ailleurs, parce qu'elle manquoit, cela étoit rare.

On lit dans un ancien Manuscrit, que le Rédempteur du Monde *écrivoit là les Péchés de chacun des Accusateurs*. Saint Jérôme * outre la chose, en disant qu'il *écrivoit les Péchés des Accusateurs & de tous les Mortels, pour accomplir ce que dit* † *Jérémie, Ceux qui s'éloignent de toi, seront écrits à terre.* Quelques-uns accusent St. Jérôme d'être l'Auteur de cette Addition, & que les Grecs l'ont tirée de ses Ouvrages

 Mais,

* *Hieron. contra Pelag. Cap. VI.*

† *Prophétie de Jérémie, Chap. XVII, Vers. 13.*

Mais, elle est plus simple dans le Manuscrit Grec; & il y a beaucoup d'Apparence que c'est là l'Original. Saint Jérôme n'est que le Copiste qui a ajouté les Paroles du Prophête, *& les Péchés de tous les Hommes à ceux des Accusateurs.* Quoi qu'il en soit, Jésus-Christ mit les Accusateurs dans la Nécessité de prononcer eux-mêmes, & de se charger de toute la Haine de la Décision; & s'il ne condamna pas l'Adultere à la Mort, lors qu'il se trouva seul avec elle, il nous aprit par là qu'on doit se soumettre aux Loix Civiles des Lieux où l'on vit, & à n'usurper pas sous prétexte de Religion l'Autorité que les Souverains possédent.

III. Lors qu'une Femme coupable d'Adultere avoüoit son Infidélité, on se contentoit de rompre le Contrat de sa Dot; & après avoir rendu ce qu'elle avoit apporté, on la chassoit de la Maison de son Epoux pour être lapidée. Si elle nioit le Crime, on la conduisoit à la *Porte orientale du Temple*. Là, on lui faisoit boire *les Eaux ameres*. Cette Cérémonie étoit singuliere aux Juifs *, & ce Miracle qui devoit être ordinaire chez eux, mérite qu'on l'éxplique.

IV.

* *Vide Salomon Ben Virga, Historia Judæorum, pag.* 168.

IV. Artemidore rapporte * qu'un Mari aiant songé qu'il tomboit de dessus un Bélier, les Cornes de cet Animal lui firent voir que sa Femme lui *faisoit des Cornes*. Andronic Comnene en faisoit attacher aux Lits de tous les Epoux, dont il avoit corrompu les Femmes, comme autant de Trophées de ses Victoires. Les Juifs disoient aussi en Proverbe, *Il a la Face cornue*. Les Maris jaloux, ou piquez d'Honneur par ces Railleries, étoient obligez de remédier à leur Malheur, & de prendre des Précautions pour l'avenir. Pour cet effet, on † choisissoit deux Témoins, en présence desquels on défendoit à sa Femme de voir N. Les Soupçons tomboient sur les Parens comme sur les Etrangers, & le Commerce des *beaux-Freres*, *des Freres*, *& des Peres*, étoit quelquefois interdit. Les Rabbins content ‡ en badinant, que les Juifs chagrins de ce que Dieu donnoit au Démon la Liberté de leur faire du Mal, afin d'exercer leur Vertu, & de les recompenser en suite des Victoires qu'ils auroient remportées sur lui, ils consentirent à être privez de la

 Gloire

* *Drusius, Quæst. Lib. I, Q. 1, in Lib. Hebr. Masal. Cadmodi, Cap. XXVI.*

† *Misnah, in Sotah, Cap. I, pag.* 178.

‡ *Ex Joma, fol.* 62, *Cap. II, & Sanhedr. fol.* 64; *Wagenseil, Not. in Sotam, pag.* 180.

Gloire du Triomphe, pourvu qu'on les *délivrât* de ce mauvais Génie. Ils jeunérent pour obtenir cette Grace de Dieu, qui *la* leur accorda. Le Démon leur fut *livré*, & ils l'enfermérent dans une Chaudiere de Plomb. Depuis ce tems-là, les Juifs ne *sont* jamais tombez dans *l'Idolatrie*, parce que c'étoit ce mauvais Génie qui les y poussoit. Ils s'aperçurent bientot que la Victoire n'étoit pas entiere, parce qu'il y avoit un autre Démon, qui les portoit à *l'Impureté*. Dieu leur abandonna ce Génie impur; mais, lors qu'ils se disposoient à lui donner le Coup de la Mort, un Prophête *les* avertit qu'ils alloient faire périr le Genre-humain, parce qu'il n'y auroit plus de Génération. Un Sage, qui tomba malade, eut *besoin* d'un *Oeuf*: on ne put le trouver; *les Poules n'en faisoient plus*, parce que *ce Démon présidoit sur les Générations des Oiseaux & des Bêtes, comme sur* celles des Hommes. Cela confirma la Prédiction du Prophête. On se contenta de crever les Yeux au mauvais Génie, afin qu'il fît moins de Mal: mais, il est né de là un grand Desordre; car, comme il est aveugle, il unit quelquefois le *Frere avec sa Sœur*, & il produit des Incestes. C'est pourquoi les Maîtres, qui le savent, ne font aucune Exception, & permettent au Mari

Mari de défendre à la Femme suspecte de voir ses plus proches Parens. C'est là la Fable de Cupidon, qui porte un Bandeau sur ses Yeux, qu'on a tournée d'une maniere moins polie & moins galante.

V. Lors que la Défense est rendue authentique par la présence de deux Témoins, il n'est plus permis à la Femme de demeurer seule avec la Personne qu'on a désignée: elle est réputée coupable, si elle s'enferme avec lui autant de tems * *qu'il en faut pour cuire un Oeuf, ou pour en avaler trois*, & alors le Mari pouvoit la chasser de sa Maison, en lui donnant sa Dot, quand même il n'auroit apris la chose que *par un Oiseau qui vole*; c'est-à-dire, sur un Bruit incertain & leger. Les plus sages autorisoient le Mari à le faire, lors que † *les Femmes, qui filent au Clair de la Lune, en médisoient*; mais, on avoit besoin de Témoins pour poursuivre sa Femme en Justice. Un seul suffisoit pour la convaincre. Les Parens & les Domestiques n'étoient point reçus contre leur Maîtresse. Justinien ‡ n'étoit pas si sévére; mais, il ne laissoit pas d'ordonner

* *Sotah, Cap. XXI, Sect. I, II.*

† *Sotah, Cap. VI, pag. 250, Sect. VI. Id. Sect. II, pag. 252.*

‡ *Just. Novella, Lib. XVII, Cap. VIII. Maim. & Barten. Ibid. pag. 180.*

ner que le Mariage seroit dissous, *lors que la Femme seroit convaincue de faire des Repas, ou d'aller au Bain avec les Etrangers.*

VI. On * commençoit le Procès devant les Juges du Lieu, lesquels faisoient les Informations, & les envoioient avec les Parties à Jérusalem, parce que le Sanhédrim seul pouvoit décider la Question, & juger la Cause. Le Grand Conseil faisoit mener l'Accusée à la Porte du Temple qu'on appelloit *Nicanor*. Ceux † qui suivent avouglement les Rabbins, savent l'Origine de ce Nom; car, ces grands Maîtres disent que Nicanor, Général des Grecs, aïant été tué par les Asmonéens, on attacha ses Pieds & ses Mains à une des Portes de Jérusalem. Un autre assure que Nicanor ‡ étoit un Juif d'Aléxandrie qui apportoit cette Porte superbe, qui fut jettée à la Mer pendant la Tempête, & qu'on retrouva miraculeusement: mais, outre la Diversité de ces deux Relations, Joseph ∥, qui assure que Nicanor fut tué dans une Bataille contre Judas Machabée, loin de Jérusalem,

* *Ibid. Sect. III, IV, pag.* 184, 185.

† *Lighfoot, Centuria Chorograph. Matth. praemissa Op. Tom. I, Cap. XXX, pag.* 194.

‡ *Salomon Ben Virga, Schevet Jud. pag.* 168.

∥ *Joseph. Ant. Lib. XII, Cap. XVII, pag.* 423. *& de Bello, Lib. VI, Cap. VI, pag.* 915.

salem, & qui parle amplement des Portes du Temple, ne dit point qu'on en appellât une *Nicanor*. On * célébre encore une Fête en Memoire de la Victoire remportée sur ce Persécuteur; mais, il ne s'ensuit pas qu'on eût donné son Nom à une des Portes du Temple, ni qu'on eût attaché ses Pieds & ses Mains à celle de Jérusalem.

VII. Lors que la Femme étoit arrivée à l'Entrée du Temple, un Prêtre détachoit ses Habits avec Violence, & les attachoit au dessus de la Gorge avec une Corde venue d'Egypte, afin de la faire souvenir des Miracles que Dieu avoit faits en ce Païs-là. On épandoit ses Cheveux, parce que c'est une Honte, particuliérement aux Femmes Juives, que d'être échevelées. Cependant, R. Juda a décidé, que lors que la Femme *adultere avoit les Cheveux & la Gorge belle, il falloit les cacher*. Le Mari apportoit une Oblation *pour sa Femme*. Elle étoit composée de *Farine, d'Orge, sans Sel & sans Encens*, parce, disent les Maîtres, que comme elle *avoit fait une Action bestiale, elle ne devoit aussi présenter que ce que les Bêtes mangent*. Le Prêtre prenoit une Phiole neuve, la remplissoit d'un demi-Setier d'Eau, puisé dans *la Mer d'Airain*, parce qu'elle devoit être sainte. On y mettoit de

* *Misnah, Ibid., Sect. V.*

la Poudre qu'on prenoit dans le Temple. Si *elle* manquoit absolument, il * étoit permis d'en apporter de dehors. La Quantité de cette Poudre n'étoit pas réglée. Il suffisoit qu'on en vît quelque Partie nager sur la Surface de l'Eau, afin d'être *parfaitement* assuré qu'il y en avoit. Le Sacrificateur prenoit en suite un Morceau de Velin, sur lequel il écrivoit avec beaucoup de Circonspection l'Accusation d'Adultere, l'Adjuration qu'il faisoit à l'Accusée, & une Malédiction conçue dans ces Termes de la Loi: *L'Eternel te livre à la Malédiction, que ces Eaux, qui portent Malédiction, entrent dans tes Entrailles pour faire enfler ton Ventre, & tomber ta Cuisse*, & l'Accusée répondoit deux fois, *Amen, Amen*; l'une *pour faire* connoître qu'elle juroit, & *l'autre pour ratifier la* Malédiction. Après le Serment, on *mettoit* † sur l'Autel une Partie de l'Oblation de l'Accusée, & les Prêtres s'emparoient du reste. C'est là l'Ordre que Dieu avoit donnée dans sa Loi; mais, on l'a renversé dans la Misnah ‡; car, on y fait boire les Eaux ameres avant que de faire bruler l'Oblation, & les Commentateurs ne savent s'ils doivent se déter-

* *Misnah, ibid. Cap. II, Sect. II, pag.* 203.

† *Nomb. Chap. V.*

‡ *Misnah Sotah, Cap. III, Sect. V, p.* 214.

terminer pour l'Ecriture, ou pour la Tradition.

VIII. On * laissoit à l'Accusée la Liberté de dire, *Je ne veux pas boire*, jusqu'à ce que les Paroles de la Malédiction fussent raclées de dessus le Parchemin. Alors, on serroit l'Ecrit, & on jettoit l'Oblation dans le Trou, où l'on mettoit les Cendres de l'Autel; mais, lors que l'Ecriture étoit effacée, il n'étoit plus permis de confesser son Crime, & la Cérémonie étant faite, il falloit en subir le Châtiment. En effet, à peine l'Accusée avoit-elle commencé à boire, que ses Veines s'enfloient, son Visage devenoit livide, les Yeux lui sortoient de la Tête. On crioit: *Tirez-la † d'ici promptement; qu'elle sorte, de peur qu'elle ne souille le Parvis* (a), parce qu'elle pouvoit mourir. On appelloit *ces Eaux ameres*, & les Docteurs éxaminent d'où venoit leur Amertume. Les Anciens ont décidé qu'on y mêloit de l'Absinthe qui leur donnoit ce Gout; mais, Nachmanides assure qu'elles ne commençoient à le devenir, que dans la Bouche des

* *Ibid. Sect. LIV, pag.* 118.

† *Sect. V, Wagens. ibid. pag.* 222.

(a) Les uns soutiennent que c'étoit le Parvis des Hommes, & les autres croient que cela se faisoit dans celui des Femmes. La Gémare est pour ce dernier Sentiment.

Coupables. On demande encore si elles produisoient toujours leur Effet promptement. Le Commun des Docteurs croit que cela dépendoit du Mérite de la Personne; car, lors qu'on avoit fait de bonnes Oeuvres, ou qu'on avoit appris à lire la *Loi*, on pouvoit *faire l'Amour avec quelque Sureté*, parce que le Mérite suspendoit l'Effet du Châtiment pour des Années entieres. Il y avoit un autre Cas où le Miracle n'avoit point de lieu, *lors que le Mari se trouvoit coupable de quelque Infidélité*. Du moins, les Rabbins le disent ainsi, & ils sont soutenus * par quelques Chrétiens, qui croient que Dieu, le Souverain Juge, avoit pourvu par là à la Chasteté du Mariage; car, les Loix humaines portent † que le Juge, *qui condamne une Femme pour Cause d'Adultere, doit faire Enquête de la Vie & des Moeurs du Mari, puis qu'il ne seroit pas juste qu'un des Coupables fut absous pendant qu'on punit l'autre.* Cependant, la Loi ne regarde que la Femme, & ne fait aucune Attention aux Moeurs du Mari. La Condition des Femmes a toujours été à cet égard plus malheureuse que celle des Hommes. La Pudeur, attachée à leur Sexe, leur impose la Nécessité d'une

* *Wagenseil, in Sotah, pag.* 244.
† *Ulpian, ad L. Jul. de Adult. Lib.* 13, *Sect. V.*

ne Conduite plus éxacte & plus févére. S'il y a de l'Injustice dans les Hommes qui ont fait les Loix, elle est trop ancienne pour les en faire revenir. Il est certain que Dieu n'a point institué de Miracle contre les Coupables; & les Rabbins qui soutiennent que les Eaux ameres, que l'Accusée beuvoit, étendoient leur Vertu sur l'Adultere, en quelque Lieu du Monde qu'il put être, & la faisoient pourrir dans le moment, avancent un Fait, dont ils ne peuvent trouver d'Exemple. R. Siméon dit que c'est anéantir le Miracle, & que les Femmes chastes ne pouvoient plus se glorifier de leur Innocence, si la Peine étoit suspendue, ou anéantie par quelque autre Cause. On * rapporte même que deux Sœurs voulurent un Jour tromper les Juges par leur Ressemblance. Celle qui étoit innocente, but les Eaux ameres pour sa Sœur qui étoit coupable. Cette derniere voulant reprendre ses Habits & baiser sa Sœur par reconnoissance, elle sentit l'Odeur des Eaux ameres qui l'empoisonna, & la fit mourir sur le champ. Lors que la Femme étoit innocente, sa Beauté augmentoit, & elle rentroit avec Honneur dans sa Maison.

IX.

* *Pesikta Sutarta, fol. 39. Jalkut, fol. 205, apud agenseil in Sotah, Cap. 6, pag. 255.*

IX. Si le Mari mouroit avant la fin du Procès, la Femme étoit dispensée * *de boire, & recevoit sa Dot*, parce que son Crime n'étoit pas prouvé. Schammay l'avoit décidé de cette maniere ; mais, Hillel a privé l'Accusée de sa Dot, & croit qu'on lui faisoit assez de grace que de la dispenser de boire.

Lors que le Mari, trop indulgent, laissoit sa Femme dans le Crime, ou répandre des Bruits contre son Honneur, le Magistrat prenoit la place du Mari, & faisoit la Poursuite du Procès.

„Il y a pourtant quinze Cas † différens, „dans lesquels les Femmes sont éxemptes „de la Juridiction du Magistrat & du Ma„ri ; car, la Femme & l'Epoux doivent „*être sains de Corps & d'Esprit*. Un Sourd, „un *Muët, un Boiteux, n'a point de Droit.* „ *Une Fille mineure n'est point sujette à l'Examen*, parce que la Loi ne *l'ordonne* que contre une *Femme*, & elle n'est point réputée telle, quoi que mariée, jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'Age de Majorité.

X. Il seroit inutile d'éxpliquer ce que Dieu faisoit en faveur des Maris jaloux. Il suffit de dire que c'étoit un Miracle, pour

cesser

* *Sotah, Cap. IV, Sect. II, III, pag.* 236.

† *Ex Hechalim MS. apud Wagenseil, in* Sotah I; *Misna Tom. III, pag.* 242.

cesser d'en chercher les Raisons physiques, qu'on ne trouvera jamais dans une Eau mêlée de Poudre. Aben Esra dit que Dieu fit un Miracle semblable par la Poudre du Veau d'Or que Moïse fit avaler aux Israëlites, puis que sans cela, les Lévites n'auroient pu distinguer les Idolâtres; mais, il n'a ôsé déterminer de quelle nature étoit ce Miracle, de peur de s'y tromper. Un Poëte * Chrétien l'a fait; car, il croit que la Barbe de tous ceux qui avoient adoré le Veau d'Or, devenoit dorée, ou rousse, & qu'on les connoissoit à ce Caractere:

Aurum quod fudit Aaron, descendit eorum
In Barbas tantùm qui coluere Bovem:
Nequitiæ Plumbum Barbæ monstratur in Auro:
Et Culpæ Pondus aurea Barba notat.

Selden ajoute que la Postérité de ces Idolâtres avoit la Barbe rousse. Il ne faut point multiplier les Miracles. Celui-ci est imaginaire; mais, les Eaux ameres découvroient les Femmes coupables d'Adultere; & Dieu vangeoit l'Honneur des Maris par une Opération surnaturelle, puis que l'Ecriture le dit.

XI.

* *Petrus Rhemensis*, *dictus* de Riga, *in Aurorâ MS. in Bibl. Cottonianâ apud Selden. de Diis Syris*, *Synt. I*, *Cap. IV*, *pag.* 156.

XIII. Il y a une seconde Tradition, qu'on ne vit point de Divorces pendant que la République fleurit, parce qu'ils n'étoient pas permis. On le prouve par l'Exemple de David, qui aiant besoin d'une jeune Fille pour le réchauffer dans son *Lit*, prit Abisai sans l'épouser. Les Maîtres disent qu'il n'ôsa ni répudier aucune de ses Femmes, parce que c'étoit un Crime, ni en augmenter le Nombre au delà de dix-huit; mais, cette Tradition est encore plus évidemment fausse que l'autre. Les Divorces étoient au commencement plus rares, sans être défendus, pour Cause d'Adultere; & les Allusions fréquentes, qu'Esaïe * & Jérémie font aux Lettres de Divorces, en représentant Dieu qui les donne aux Eglises d'Israël & de Juda, à cause de leurs Paillardises, prouvent suffisamment qu'elles étoient en Usage de leur tems; car, on ne tire les Métaphores que des Usages reçus.

XIV. Les Docteurs, qui vécurent depuis la Captivité, se relachérent violemment sur cette Matiere. La Loi permettoit de répudier sa Femme, lors qu'on trouvoit en elle quelque *Action sale* †. Il étoit aisé d'en-

* *Prophétie d'Esaïe*, *Chap.* L, *Vers.* 54; *Prophétie de Jérémie*, *Chap.* III, *Vers.* 1.

† *Vide Jac. Meyer. Uxor. Christ. Diss.* III, *de Divortiis*, *pag.* 131, *&c.*

d'entendre par là l'Adultere, *Negotium impudicum*, comme a parlé Tertullien; mais, parce que le Terme Hébreu (*a*) signifie une *Parole* aussi bien qu'une *Action*, les Casuïstes, abusans de cette Ambiguité, commencérent à soutenir qu'une *Parole* suffisoit pour rompre l'Union matrimoniale, & pour donner la Lettre de Divorce.

La Dispute s'échauffa sur cette Matiere, comme sur plusieurs autres, entre Hillel & Schammay. Le dernier prétendoit que l'Adultere seul dissolvoit le Mariage; & Hillel soutenoit qu'il suffisoit que la Femme eut fait *trop cuire la Viande d'un Repas*. Le fameux Akiba poussa l'Indulgence encore plus loin; & décidant, que lors qu'on trouvoit une Femme plus belle & plus commode, il étoit permis de quitter celle qui ne l'étoit pas.

On suivit avec Plaisir une Morale si relâchée. Philon, qui se piquoit de Dévotion, ne laissa pas d'adopter les Maximes d'Hillel; & comme l'Adultere devoit être puni de Mort, il s'imagina que la Lettre de Divorce, permise par Moïse, devenoit inutile si on ne l'étendoit à d'autres Cas.

XV. Les Femmes se donnérent la même Liberté que les Hommes, & répudiérent à leur tour les Maris jaloux, ou qui ne leur plai-

(*a*) דבר, *Debar*, Verbum, Actio.

plaisoient pas. La Sœur d'Hérode envoia la Lettre de Divorce à son Mari Costobarus, & se remaria. Joseph remarque que cela se fit contre les Loix du Païs. Il soutenoit l'Autorité des Maris contre l'Usurpation des Femmes. Scaliger s'y est *trompé*; car, il s'imaginoit que Salome ne *péchoit* que parce qu'elle s'étoit remariée avant que d'en avoir obtenu la Permission de Costobarus, & que cette Permission étoit nécessaire, afin de pouvoir contracter un nouveau Mariage. Mais, ce n'est pas là la Pensée de Joseph. Il est vrai que la Clause de pouvoir se marier à un autre, est ordinairement attachée à la Lettre de Divorce que le Mari donne à la Femme ; mais, elle n'est pas absolument nécessaire ; car, en rompant *tous* les Liens du Mariage, on *rentre dans sa prémiere Liberté*. Le Crime *de Salome ne consistoit donc pas*, selon Joseph (a), *en ce qu'elle s'étoit remariée*; mais, parce qu'elle *avoit rompu* avec lui avant qu'il se fut séparé d'elle. On croioit alors que le Mari seul avoit le Pouvoir de répudier, & il *ne l'avoit point renvoiée*.

L'Exemple de Salome fut suivi par Hérodias, qui abandonna son Mari pour épouser Hérode: Bérénice, Sœur d'Agrippa,

fit

(a) Μὴ τοῦ πρότερον ἀνδρὸς ἀφιέντος. *Joseph. Ant. Lib. XV, Cap. IX.*

fit la même chose; car, après avoir obligé Polemon, Roi de Lycie, de se faire Juif pour l'épouser, elle le répudia. Les Historiens prophanes disent seulement qu'*elle le planta-là*, & l'abandonna pour courir ailleurs; mais, il est très apparent qu'elle se prévalut de la Liberté, dont on jouïssoit alors, & dont elle avoit tant d'Exemples dans sa Maison, de donner la Lettre de Divorce à un Homme qui ne lui plaisoit plus.

XVI. Les Caraïtes, qui sont plus attachés au Sens litéral de la Loi, retrécissent fort la Liberté des Divorces; car, ils soutiennent qu'il faut traduire ainsi le Passage du Deutéronome: Si quelqu'un épouse une Femme qui ne soit pas agréable à ses Yeux, parce qu'il a trouvé en elle la Honte d'une Action ou une chose honteuse; il peut la répudier. „Cette Explication, *dit Elie*, „*Fils de Moïse*, *grand Caraïte*, est fort dif„férente de celle des Traditionnaires qui „permettent les Divorces pour une Parole „Sale, ou pour quelque Action qui ne „plait pas au Mari.

XVII. Elie ajoute „que les Sages étant „obligés d'expliquer ce que le Législateur „avoit entendu par la Turpitude d'une Ac„tion, ערות דבר, ils ont décidé que c'étoit „*un Défaut intolérable*. Ils ont distingué deux „sortes de ces Défauts qu'on ne peut sup„por-

„ porter. Les uns ont leur Siege dans l'A-
„ me, lors qu'une Femme viole le Sabbat,
„ ou mange des Viandes immondes. D'ail-
„ leurs, elle peut faire pécher les autres
„ en ne se séparant pas lors qu'elle est *souil-*
„ lée, & en donnant à manger des *choses*
„ impures.

XVIII. „ Les Défauts intolérables du
„ Corps qui autorisent le Divorce, sont
„ beaucoup plus nombreux; car, 1, il y
„ a des Taches sur le Visage, qui sont tout
„ à fait dégoutantes, des Pustules, & les
„ restes de quelque Abscès. 2, Ces Dé-
„ fauts ne sont pas comparables à *la Puan-*
„ teur du Nez & de la Bouche. *Si elle est*
„ sourde, aveugle, muette, folle, ou sim-
„ ple; encore enfin, si elle a des Maladies
„ *incurables*, qu'elle *méprise* ou maudisse
„ *ses Enfans, il est* permis de la répudier.
„ *Le troisieme* Ordre de *Défauts insuppor-*
„ tables regarde ses Mœurs; car, *elle peut*
„ être d'une Humeur insuportable. D'ail-
„ leurs, il peut arriver qu'elle se prostitue
„ publiquement & qu'elle ne se fasse pas un
„ Scrupule d'attirer ses Amans, malgré les
„ Défenses du Mari: alors, non seulement,
„ il peut lui donner la Lettre de Divorce;
„ mais, il n'est pas obligé de lui restituer
„ sa Dot, & elle ne peut emporter que ses
„ Meubles, Bagues, & Joiaux.

XIX. „ Pendant la Durée du prémier „ Temple, une Femme soupçonnée d'A„ dultere se purgeoit par les Eaux ameres; „ mais, depuis la Cessation du Miracle & „ après la Captivité, le Mari est autorisé „ de répudier sa Femme suspecte qu'il ne „ peut plus convaincre comme auparavant: „ mais, le Jugement ne dépend pas de lui; „ car, Moïse permettant de répudier seu„ lement à cause d'un Défaut ou d'une Ac„ tion insuportable, le Mari, jaloux, ou „ mécontent de sa Femme, donneroit un „ Titre d'Horreur aux plus petites choses: „ mais, il faut que le Sanhédrim juge le „ Procès & ordonne le Divorce *. „

XX. Les Divorces sont devenus beaucoup moins fréquens chez les Juifs depuis qu'ils ont été dispersés entre des Nations, qui ne permettent pas la Dissolution des Mariages pour des Causes légeres. Les Loix civiles † aiant beaucoup d'Influence sur ces sortes d'Engagemens, on ne peut les faire, ni les rompre, sans s'exposer à des Procès, & à mettre le Desordre dans sa Famille. Cependant, on ne laisse pas

* *Elias, Ben Mose, Karraus, Tractat. de Mulieribus, Cap. XII, de Conditione Uxorum repudiandarum, apud Meyer. Uxor Christ. Dissertat. III, pag.* 136.

† *V. Leon de Modene, Cap. VI.*

d'en voir quelques-uns aujourd'hui. Un Mari jaloux défend d'abord à sa Femme de voir celui qui lui fait Ombrage. Si elle continue, & que les Indices soient évidens, les Rabbins lui ordonnent de l'abandonner, quand même il ne le voudroit pas. On a même la Liberté de former des Plaintes pour des Cas infiniment moins graves que l'Adultere, conformément à la Tradition d'Hillel qui subsiste encore; mais alors, les Rabbins, qui sont les Juges, prolongent le Procès * par un grand nombre de Formalitez, afin de donner le tems aux Parties de se réünir.

XXI. Quand l'Accommodement est desespéré, une Femme, un Sourd, ou un Notaire, dresse la Lettre de Divorce. Il *l'écrit sur du Velin en présence de plusieurs Rabbins qui président*, afin qu'on n'y mette que *douze Lignes en Lettres quarrées*. On observe cent *Minuties* dans *la Formation* des Caracteres. La Lettre de Divorce † contient ces Mots: *Un tel Jour, Mois, An, & Lieu, moi N, je vous répudie volontairement; je vous éloigne; je vous rends libre vous*

* *Misnah*, *Tit.* Gittin, *Cap. II*, *Sect. V*, *p.* 527.

† *Le* Ghett, *ou* Lettre de Divorce. *Voi un Formulaire entier de la Lettre de Divorce pour les Juifs d'Amsterdam dans Surenhusius in Misnah, Tom. III, pag.* 325.

vous N, qui avez été ci-devant ma Femme, je vous permets de vous marier à qui bon vous semble. Dix Personnes sont présentes à cet Acte, sans les quatre Témoins, dont deux signent le *Ghett*, & les deux autres la Datte. On dispute sur la Qualité des Témoins. Quelques-uns voudroient * qu'ils fussent Juifs. Les autres disent que l'un des deux peut être Cuthéen, ou Idolâtre. Gamaliël a décidé qu'ils pouvoient l'être tous deux; mais, on croit que cette Décision étoit fondée sur la Circonstance du tems, auquel il a vécu. Le Rabbin, après avoir lu l'Acte, & interrogé le Mari pour être pleinement convaincu de ses Intentions, ordonne à la Femme d'ouvrir les Mains, & de les approcher l'une de l'autre, de peur que l'Acte ne tombe; &, après l'avoir encore interrogée, le Mari lui remet le Parchemin; elle le rend au Rabbin, qui le lit une seconde fois, & dès ce moment elle reprend sa Liberté.

XXII. Après cette Cérémonie, il n'est plus permis aux Personnes, qui se sont répudiées, de demeurer seuls dans aucun Lieu. Elles ont le Droit de se remarier, pourvu que la Femme n'épouse pas celui qui a donné

* *Misnah*, *Tit.* Gittin, *de Divortiis*, *Cap.* I, *Sect. V*, *Tom. III*, *pag.* 324. *Maimon. ibid.*

né de la Jalousie à son Mari, & qu'elle ne contracte qu'après trois Mois, de peur qu'elle ne soit enceinte.

CHAPITRE XXIV.

Des Médailles & de la Monnoie des Juifs.

I. *Importance de la Matiere. Préjugés des Critiques.* II. *On connoit par là l'Antiquité des Caracteres Samaritains & Hébraiques.* III. *Monnoie d'Abraham & de Jacob, marquée par un Agneau.* IV. *Plantes de Baume avec des Caracteres Samaritains.* V. *Monnoie de David & de Salomon avec des Lettres Hébraiques.* VI. *S'il n'y a point eu de Médailles Juives avant Vespasien.* VII. *Vase gravé: si c'est la Cruche de Manne.* VIII. *Si c'est un Calice.* IX. *Si la Plante gravée sur les Médailles est la Verge d'Aäron.* X. *Explications differentes de la Légende des Médailles.* XI. *Difficulté contre ces Légendes, tirées des Caracteres Samaritains.* XII. *Distinction de Lettres Sacrées & Profanes.* XIII. *Fausse & malfondée.* XIV. *Les anciens Juifs pésoient la Monnoie. Preuve de ce Fait, tirée du Présent de la Reine de Tsébah.* XV. *Objection de l'Achat que fit Abraham du Champ d'Hémor, lévée.* XVI. *Autre*

Autre Objection, tirée des Présens qu'on faisoit au Temple. XVII. *Nouveauté de la Monnoie chez les Païens.* XVIII. *Médaille d'Atys, contestée.* XIX. *Si celle d'Amyntas est véritable.* XX. *La Monnoie, peu connue avant Alexandre le Grand.* XXI. *Les Juifs n'en avoient point.* XXII. *Non pas même sous les Séleucides.* XXIII. *Ils commencérent sous les Macchabées à battre Monnoie.* XXIV. *Examen des Médailles Hébraiques & Samaritaines.* XXV. *Fausseté du quatrieme Livre d'Esdras. Preuves qu'il a été composé sur le Style de l'Apocalypse sous Trajan.* XXVI. *Antiquité des Lettres Samaritaines.* XXVII. *Préjugé des Théologiens, réfuté.* XXVIII. *Conséquences qu'on tire de toutes ces Remarques.*

I. CEtte Matiere est plus importante qu'elle ne paroit d'abord, non seulement parce qu'il est bon de connoitre l'ancienne Monnoie des Juifs, mais parce que les Savans ont pris là-dessus deux Parties différens.

Les Panégyristes des Médailles ont le Défaut ordinaire des Critiques; c'est celui de s'entêter de l'Excellence du Sujet qu'ils manient, & de croire qu'on peut tout expliquer ou par l'Auteur qu'ils ont résolu

de commenter, ou par les Médailles qu'*ils* ont entre les Mains, afin de persuader au Public ce qu'ils pensent. Ils se préoccupent; ils donnent une grande Antiquité à des Monumens contrefaits, supposez, ou nouveaux. Ils n'écoutent plus les *Objections* qu'on peut leur faire, parce qu'elles renversent un Systême qu'ils ont eu beaucoup de peine à bâtir : au contraire, ils déploient ce qu'ils ont d'Art, de Savoir, & d'Eloquence, pour donner à leurs Conjectures un Relief qu'elles n'auroient pas sans ce Secours. On peut être plus aisément trompé sur une Médaille que par un Ouvrage supposé, parce que l'Imposteur *se trahit* ordinairement par le Stile, par quelques Expressions, par des Evénemens qu'il dérange, par des Usages ausquels il donne une *Antiquité qu'ils n'ont pas* : au lieu que le *Médailliste Imposteur peut aisément éviter tous ces Malheurs. Cependant, on reçoit* les Médailles sans Scrupule & souvent même sans Examen. On prétend déterrer par là jusqu'à l'Age des Personnes qu'on y a gravées, les Rides que la Vieillesse y a tracées, le Port, l'Air, la Physionomie, qui ont dépendu du Monnoieur; & Malheur à celui qui conteste ces Conjectures.

II. Il y a un Article plus délicat sur les Médailles Juives, parce qu'on a trouvé le Moien

Moien d'y intéresser la Religion. Les Défenseurs des Caractéres Samaritains & de leur Antiquité ne balancent plus à leur donner la Préférence depuis qu'ils ont déterré des Médailles qu'on croit anciennes, & sur lesquelles on remarque des Lettres Samaritaines: mais, ceux qui sont entêtés des Lettres Hébraïques n'abandonnent pas le Champ de Bataille. Ils opposént Médaille à Médaille, & prouvent par là que les Caractéres Hébraïques sont plus anciens que les Samaritains. Les Juifs n'entrent que très froidement dans cette Dispute, parce qu'ils ne sont pas curieux de Médailles: mais, les Chrétiens s'y sont extrémement échauffez depuis quelque tems. Examinons la chose sans Passion & même sans Préjugé.

III. On remonte jusqu'au tems du Patriarche Jacob: & c'est là qu'on trouve l'Origine de la Monnoie que les Juifs ont fait battre.

En effet, Jacob acheta la Portion d'un Champ pour *cent Agneaux*, & on conjecture que c'étoient là autant de Pieces d'Argent, sur lesquelles on avoit gravé la Figure d'un Agneau, parce que les Romains mirent la Figure des Bêtes sur leur Monnoie, lors qu'ils commencérent à en battre. On croit même avoir une Médaille

d'Abraham, le prémier Chef de cette Nation. On l'y voit avec Sara, sa Femme. Mais, l'Imposteur favoit si peu son Art, qu'il leur donne le Titre de *Vieillard* & de *Vieille*; cependant, afin de n'ôter pas à ce Monument l'Antiquité qu'il paroît avoir, on tâche de justifier ces Titres par des Explications violentes.

IV. Ceux qui ont la Complaisance de descendre aux tems de la République, triomphent par certaines Médailles, sur lesquelles on voit des Plantes de Baume. On y voit aussi des Palmiers qui étoient le Symbole ordinaire de la Judée. Enfin, on y lit ces Mots: *Sicle d'Israël*, *Jérusalem la Sainte*. Mais, comme les Caractéres sont Samaritains, il faut ou contester l'Antiquité de ces *Médailles*, ou reconnoître que *c'étoient là les Lettres*, dont les Juifs se *servoient avant la Captivité de Babylone*; ce qui fait une Difficulté.

V. Les Défenseurs des Lettres quarrées ou Hébraïques ont aussi leurs Médailles qui ne sont gueres moins anciennes. On y voit David & Salomon, comme si ces Rois avoient régné ensemble. On en voit une autre avec le Temple de Salomon, sur laquelle on découvre tout ce qui peut servir à relever la Gloire du Peuple Juif & l'Empire de ces Rois au dessus de celui des Césars;

ſars; car, on y diſtingue la Manne, qui tombe dans le Deſert; la Verge d'Aaron, qui marque l'Excellence du Sacerdoce; & la Ville de Sion, qui indique la Force des Rois de la Judée. Je ne parlerois point d'une autre Médaille du même Salomon avec ſon Temple, parce qu'on a remarqué que ce n'étoit pas le Viſage de ce Prince, mais celui de Marc Antoine: cependant, on ſoutient que ce fut Hérode qui la fit battre à l'Honneur du Triumvir, & qui pour le flatter lui donna le Nom de Salomon, comme ſi Marc Antoine, qui n'avoit rien de commun avec ce Roi de la Judée que ſon Amour exceſſif pour les Femmes, eût affecté d'en prendre le Nom, & eût attaché à cela quelque Dégré de Gloire.

VI. Le ſavant Wagenſeil s'eſt mis à la tête d'un quatrieme Parti; car, il ſoutient qu'il n'y a pas une ſeule Médaille véritable des Juifs juſqu'à Veſpaſien; c'eſt-à-dire, juſqu'à la Ruine entiere de Jéruſalem & de la Nation. Il eſt vrai que les Rois de Syrie permirent aux Aſmonéens de battre Monnoie, & le bon Sens dictoit qu'ils devoient ſe ſervir de ce Privilege & donner cours à leurs Eſpeces d'Or & d'Argent chez les Nations, avec leſquelles ils étoient fort mêlez, & avoient un grand Commerce en ce tems-là. Mais, parce qu'on ne produit que

des Médailles fausses ou suspectes, on se donne la Liberté de passer légérement sur cet Endroit de l'Histoire des Machabées, & de compter pour peu de chose ce Privilege, soit parce qu'on n'en fit aucun Usage, soit parce qu'il n'en est point *resté* de Monument.

VII. La plupart des Médailles qu'on produit, portent un Vase & une Plante avec quelques Caracteres Samaritains. Mais, soit qu'on éxamine les Vases, les Plantes, ou les Mots, qu'on prétend déchifrer, on prend des Sentimens si différens, que leur Diversité ne fait que trop sentir l'Incertitude des Interprêtes.

L'un soutient qu'on voit sur toutes ces Médailles la Cruche de Manne que Moïse avoit conservée dans le Temple, & que les *Branches d'Arbre sont la Verge d'Aaron qui fleurit. S'il y a plusieurs* Rameaux, on devine que ce sont les autres *Verges*, qui séchérent pendant que celle du Souverain Sacrificateur jettoit des Fleurs & des Fruits. C'est là la Pensée des Juifs; car, Moïse Nachmanides aiant trouvé à Acco une de ces Médailles d'Argent, il la fit éxpliquer par les Samaritains. Ils y reconnurent d'abord la Cruche de Manne, & la Verge florissante d'Aaron avec ces Mots, *Le Sicle des Sicles, & Jérusalem la Sainte.*

Mais,

Mais, cette Explication ne laisse pas de souffrir beaucoup de Difficultez.

VIII. En effet, un autre assure que ces Figures ont plutot la Forme d'une Coupe, ou d'un Calice, que d'une Cruche. D'ailleurs, on ne voit dans ces Coupes aucun Grain de Manne ; elles paroissent vuides. Un troisieme remarque qu'il y a une seule Cruche couverte, & qui a deux Anses, ou deux Oreilles, lesquelles ont donné lieu aux Païens de reprocher aux Juifs qu'ils adoroient les Oreilles d'un Ane.

Et Cilli summas advocet Auriculas.

C'est là l'unique Cruche de Manne. Un quatrieme veut que comme ces Médailles étoient frappées pour la Fête des Tabernacles, les Coupes représentent le Vaisseau, dans lequel on alloit puiser de l'Eau à la Fontaine de Siloé pour faire des Libations sur l'Autel, & que l'Urne à deux Anses étoit un Vase à l'Usage des Sacrificateurs pour laver leurs Mains. Un cinquieme y découvre l'Encensoir, & en donne cette Explication :

Parte Calix aliâ est impletus Thure Sabæo ;
Hic offerre Preces ut nova Thura jubet.

C'est ainsi que les plus habiles Critiques ne s'accordent pas sur la Figure la plus sensi-

ble de ces *Médailles*. D'ailleurs, l'ancienne *Cruche* de Manne étoit perdue. Comme elle étoit d'Or, les Babyloniens s'approprièrent le Métail & jettérent ce qui étoit dedans. C'étoit là un des Défauts qui deshonnoroient la *seconde Maison*, & il n'y a point d'Apparence qu'ils eussent tâché d'y suppléer par une Figure creuse & vuide, dont personne n'a parlé. Comme ils ne mirent point dans le Temple la Figure de l'Arche qui avoit été brisée, ils n'y mirent pas aussi une Cruche qui n'auroit représenté que très imparfaitement la Manne. Pourquoi donc auroit-on gravé cette *Cruche* perdue depuis long-tems? Enfin, il n'est point vraisemblable que les Samaritains aient pris la peine de graver sur leurs Médailles les Vases, dans lesquels on puisoit *l'Eau de Siloé pour les Libations*, & où on se *lavoit*, *préférablement* à tant d'autres choses qui *étoient si considérables* dans la Religion.

IX. On n'est pas moins partagé sur les Plantes. Tantot on veut que ce soit la Verge d'Aaron avec celles de ses Rivaux; tantot on croit que ce sont des Branches de quatre sortes d'Arbres, dont on faisoit un Faisceau pour la Fête des Tabernacles, & qu'on appelloit *Lulaph* (a). On voit dans quel-

(a) לולב, Lulaph.

quelques-unes la Figure d'une Vigne, & on ne manque pas de conclure de là que cette Médaille représente la Vigne d'Or qui étoit dans le Lieu Très Saint, parce qu'il n'y a pas d'Apparence que les Juifs qui avoient perdu l'Arche, la Cruche de Manne, & la Verge d'Aaron, n'eussent pas rempli ce Vuide en mettant une Vigne d'Or dans le Temple. C'est pourquoi on a adopté la Correction de Lipse, qui lit dans Florus: *Vidit sub aureo Vitem Cœlo*; au lieu que l'Historien dit: *Vidit Gentis Arcanum patens sub aureo utique Cœlo*. Mais, cette Conjecture n'est pas solide; car, on ne voit point de Raison qui engageât les Juifs à suppléer par une Vigne la Perte de l'Arche, &c. C'étoit le Caractere de cette Religion d'adorer Dieu sans Images & sans Symboles. La Vigne d'Or qu'Aristobule envoia à Pompée, & qui fit un des principaux Ornemens de son Triomphe, ne fut point tirée du Temple. C'étoit un Meuble de la Maison des Asmonéens; & les Médailles, dont nous parlons, doivent avoir été frappées long-tems avant Aristobule. Je croi plutot que les Arbres sont des Palmiers, dont on voit pendre des Fruits que Vilalpand a pris pour des Vases. Mais, il faut aussi avoüer qu'il y a des Branches de Vigne, parce que

la Judée étoit pleine de Vignes aussi bien que de Palmiers.

X. Je ne m'arrêterai pas long-tems sur la différente Maniere, dont on éxplique la Légende de ces Médailles, parce qu'un savant Homme (a), qui les avoit déchiffrées, a pris la peine de rassembler ces Variations; &, par une bonne-Foi, qui est assez rare, il a corrigé lui-même les Conjectures, sur lesquelles il s'étoit trompé. Voici ces différentes Explications d'une même Légende.

Vilalpand y trouvoit *Samuël le Prophête*; Conringius, *Siméon*; Morin, *au Nom de Dieu tout-puissant*; Réland, *l'An* 224; Toinard, Bochart, Ottius, Hardouïn, *l'An IV*.

Sur le Revers, Vilalpand lit: *Vous êtes racheté du Jeune*, par la Manne qui est tombée dans le Desert; Hottinger & Conringius, *La Redemption par le Jeune* *; Morin, *Vous êtes racheté pour le Jeune*; Bochart & Molinet, *de la Redemption de Job*. Reland lisoit auparavant, *La Délivrance des Grecs*, & cette Conjecture paroissoit d'autant meilleure, qu'on avoit lieu de distinguer la Liberté qu'on avoit acquise, en secouant le Joug des Grecs, de toutes les autres

(a) Reland de Num. Samar. Diss. IV.
* *I Liv. de Samuël, Chap. VII, Vers. 6.*

tres Délivrances. Mais, ce Critique aussi sincere qu'habile, s'est corrigé lui-même, & a suivi les autres qui lisent, *La Délivrance de Sion*. Chacun a la Médaille entre ses Mains; on touche, on voit, on lit les mêmes Caracteres; cependant, puis qu'on y trouve tant de choses différentes, il faut nécessairement convenir qu'il y a beaucoup d'Incertitude.

XI. Mais, ce n'est pas là la principale Difficulté; il y en a une générale qui rend très suspectes toutes ces Médailles. En effet, on y trouve des Caracteres Samaritains: & quel Intérêt la Ville de Samarie prenoit-elle à la Délivrance de Sion pour la graver sur ses Médailles? On évite la Difficulté en suivant la prémiere Conjecture; car, on fait battre la Médaille sous Samuël. Mais, elle est si évidemment fausse, qu'on ne peut la soutenir. Si ce sont les Juifs de Jérusalem qui ont fait frapper ce Monument de leur Délivrance, comment se sont-ils servis de Caracteres Samaritains qui n'étoient plus en Usage chez eux depuis le Retour de la Captivité?

XII. Les Critiques qui ont senti cette Difficulté, croient la lever en distinguant deux sortes de Caracteres chez les Juifs, dont les uns étoient sacrez, & les autres communs ou prophanes. On se servoit des pré-

prémiers pour l'Ecriture Sainte; mais, on *emploioit les autres*, même dépuis la Cap*tivité, à des* Usages prophanes, comme *étoit* celui de la Monnoie & des Médailles. *Pour* cet effet, on releve l'Excellence & l'Antiquité des Lettres Hébraïques ou *quarrées*. On soutient que comme les *Phéniciens* & toute la Famille de Cham, qui habitoit la Terre de Canaan, s'en servoit, Moïse les préféra, & les emploia pour écrire ses Livres, qui contenoient la Loi. Esdras au Retour de la Captivité n'eut garde d'en chercher d'autres, de peur d'irriter une Nation étroitement attachée à la *Tradition* de ses Peres. Eusebe & *Saint Jérôme* ont beau dire qu'Esdras avoit changé les Lettres des Juifs, afin de les distinguer des *Samaritains* : on soutient que cela est faux. *Enfin, on adopte jusqu'à l'Interprétation des Thalmudistes*, qui *voiant* que leurs Lettres sont *appellées Assyriennes*, & qui craignant que ce Nom ne donne Atteinte à leur Sainteté, tirent l'Etymologie de ce Nom d'un Mot Hébreu qui signifie *les Béatitudes* (*a*), & on conclud de là que les Lettres quarrées ne viennent point des Assyriens infidéles; mais, qu'on a voulu marquer par là leur Excellence, parce qu'elles rendent l'Homme heureux. Les Caracte-

res

(*a*) אשרי, Beatitudines.

res Hébreux étoient donc réservez pour les choses saintes, à cause de leur Excellence, & ceux des Samaritains servoient pour la Monnoie & à d'autres Usages civils.

XIII. Le Mal est qu'on ne prouve pas cette Distinction de Lettres Sacrées & Prophanes. En effet, elle n'étoit point connue chez les Juifs. C'est une Conjecture qu'on a faite exprès pour lever la Difficulté, que nous proposons. Quelques Controversistes mal habiles l'avoient aussi imaginée pour prouver qu'on ne permettoit point aux anciens Juifs de lire l'Ecriture Sainte, & qu'on faisoit le Service en Langage étranger, puis que les Prêtres avoient leur Langue & leurs Caracteres particuliers.

Clément Aléxandrin attribue aux Egyptiens trois sortes de Lettres, & Kirker les a multipliées jusqu'à quatre. Il y en avoit de communes & de sacrées. Mais, en supposant que les Lettres Sacrées d'Egypte fussent plus anciennes que Moïse, ce qui est très vraisemblable, Moïse n'auroit ôsé les adopter, puis que c'étoient des Hiéroglyphes, qui auroient donné lieu à l'Idolatrie, & renversé le second Commandement de la Loi. En effet, on auroit pu adorer les Figures de Bêtes, & d'Hommes, si elles avoient été si communes dans l'Eglise, & destinées à représenter les plus grands

grands Mysteres de la Religion. D'ailleurs, *il est inouï que les Juifs aient imité cet Usage des Egyptiens*, & on ne peut prouver par aucun Témoignage des Auteurs Sacrez ou Prophanes, Historiens ou Prophêtes, qu'il y ait eu dans la Nation Sainte *deux* sortes de Caracteres. Si on rejette cette Distinction de Lettres Sacrées & Prophanes, qui n'est appuiée que sur l'imagination de ceux qui veulent se debarrasser des Difficultez, au lieu de les lever, l'Objection que nous avons tirée des Caracteres Samaritains gravez sur les Médailles de Jérusalem, subsiste toujours : on est *réduit à* opter entre les Médailles Samaritaines ou Hébraïques, ausquelles on donne une si grande Antiquité; car, les unes ou les autres *doivent être fausses*, & peut être que *celui qui les rejette toutes*, a plus de Raison.

On ne peut pas même raisonner *juste* en suivant la Distinction qu'on a posée des Lettres Sacrées & Prophanes; car, si on a gravé sur la Monnoie des Caracteres Samaritains parce qu'ils étoient prophanes, il faut nécessairement rejetter toutes les Médailles où l'on voit des Lettres Hébraïques, puis que ces Lettres ne doivent servir qu'aux Usages sacrez & à écrire la Loi. Cependant, il y a de ces Médailles qui paroissent aux

aux Connoisseurs très-anciennes & moins suspectes que les Samaritaines. On en a tiré une du Cabinet du Roi de Dannemark, qui paroît d'autant plus prétieuse qu'on y voit des Points, & plus d'Art que dans les autres *. On y remarque un Encensoir & un Amandier, dont les Fleurs sont nettement distingués des Feuilles avec ces Mots en Lettres quarrées : *Siele d'Israël*, & *Jerusalem les Saintes*. La Distinction tombe encore par une autre Raison, puis qu'il y a des Médailles Samaritaines destinées à des Usages sacrez. Celle que Monsieur Ludolphe a produite à la tête des Lettres que les Samaritains lui ont écrites, & qu'on a copiée depuis plusieurs fois sans l'expliquer, représente un Temple, à la Porte duquel est la Figure d'un Homme armé d'une Faux. Les Juifs avoient-ils recours aux Lettres des Samaritains, & les gravoient-ils sur la Figure de leur Temple ? La Cruche de Manne, la Verge d'Aaron, le Luloph, ou les Branches de la Fête des Tabernacles, & les Coupes destinées au Lavement des Sacrificateurs, ou aux Libations sur l'Autel, n'étoient-elles pas assez sacrées chez les Juifs pour ne les environner pas de Lettres prophanes & particulieres à des Schismatiques souverainement haïs. Ainsi, ceux

mêmes

* *Ottius, Epist. ad Relandum.*

mêmes qui ont imaginé cette Distinction *de Lettres Sacrées & Prophanes chez* les *Juifs*, sont forcés de rejetter la plus grande Partie de leurs Médailles Hébraïques ou Samaritaines. On pourroit dire que la Palme & la Vigne marquent la Fécondité de la Judée, où ces Plantes abondoient, & que la Coupe étoit celle que le Pere de Famille bénissoit dans ses Repas solennels, & qui n'apartenoit qu'indirectement à la Religion. Mais, cette Conjecture a encore ses Difficultez, & n'éxplique pas toutes les Médailles.

XIV. Pour moi, je ne peux croire *que* la Monnoie marquée & les Médailles *soient* aussi anciennes chez les Juifs qu'on le dit. Commençons par l'Antiquité de la Monnoie. On *croit prouver* cette Antiquité par *les Noms de Talent, de Sicle, & d'Obole, qu'on trouve dans l'Ecriture Sainte. Mais, au contraire, tous ces Noms, dont on se* servoit pour indiquer la Monnoie des anciens Juifs, étant tirez du Poids, prouvent manifestement qu'on la pésoit, & que la Pésanteur en faisoit le Prix. Je n'entrerai point là-dessus dans une longue Discussion, parce que ce Détail de Grammaire Hébraïque pourroit ennuier, & qu'on peut voir l'Etymologie de ces Noms éxpliquée scrupuleusement par Vaserus, quoi qu'il fut d'un Senti-

ment très opposé à celui que je propose *. Je remarquerai seulement avec un Critique † très habile, que la Reine de Tsébah fit Présent à Salomon de six-vint Talens d'Or : elle n'aportoit pas de la Monnoie marquée à son Coin ; & il y a encore moins d'Apparence qu'elle eut fait battre une Monnoie qui eut cours en Judée, & qu'on appelloit Talent ; mais, on jugea de la Valeur de son Présent par le Poids. L'Historien ‡ Sacré leve entiérement la Difficulté en disant dans la suite que le Poids du Revenu de Salomon étoit de six cens soixante six Talens d'Or. Le Talent étoit donc un Poids. Personne ne conteste aussi que le Nom de *Sicle* (a) ne soit tiré d'un autre qui signifie *Peser*. La Cuirasse de Goliath pésoit cinq mille Sicles d'Airain. On jugeoit donc de la Pésanteur des Armes ou de celle des Cheveux d'Absalom par le Poids des Sicles ; comme on dit aujourd'hui qu'une Cuirasse ou une Marchandise pese tant de Livres. Les Noms de la Monnoie ne pouvoient être empruntez du Poids, que parce qu'on la pésoit & qu'on jugeoit de

* *Vaserus de antiq. Nummis Hebraeor. Lib. II, Critic. Tom. VIII, pag.* 983.

† *Reland. de Num. Samaritan. Dissertat. I.*

‡ *II Liv. des Rois, Chap. IX, Vers.* 13.

(a) ככר זהב, *Cicar Zahab*, Talent d'Or.

de *sa Valeur* par le Poids plutot que par la *Figure &* par l'Empreinte du Prince. D'ailleurs, si on avoit eu des Especes marquées, comme on a aujourd'hui, on les connoîtroit par le Nom des Princes qui les auroient fait battre; ou des Lieux, ausquels *elles* auroient été battuës; ou bien, enfin par les Traits & la Figure qu'on y auroit imprimées. Cependant, cela ne se voit jamais dans l'Ecriture Sainte, & on désigne toujours les especes par le Poids. Enfin, les Juifs auroient eu des Lieux & des Officiers chargés de battre la Monnoie, afin d'empêcher la Fraude. Ces Officiers & ces Lieux seroient connus par des Noms particuliers. Cependant, on n'en trouve aucun, & les Thalmudistes ont été forcés d'*hébraïser celui de Moneta* (*a*), de *Monnoie, qu'ils ont emprunté des Latins.*

Il y auroit eu quelquefois de la Fraude dans *l'Alliage des Métaux. Moïse, qui entre* dans un si grand Détail des Loix qui regardent le Commerce & l'Usure, auroit tâché de prévenir un Abus si pernicieux. Les Prophêtes, qui reprochent si souvent au Peuple d'Israël l'Usage des faux Poids & des fausses Mesures, n'auroient-ils rien dit sur le faux Argent ou sur la Rognure des Especes monnoiées, si elle avoit été connue

(*a*) Moneton, *Vaser. pag.* 967.

nue ou possible ? Mais, les Fraudes n'étoient pas praticables, parce qu'il n'y avoit point d'autre Monnoie que celle qu'on pésoit, & que c'étoit par le Poids qu'on jugeoit de sa Valeur. C'est pourquoi les Prophêtes ne pouvoient censurer que les faux Poids. Jérémie * qui acheta de son Neveu un Champ, lui *en pésa l'Argent*; *savoir, sept Sicles & dix Pieces d'Argent*. Ainsi, jusqu'au tems de la Captivité, les Sicles & les Pieces d'Argent se pésoient; & c'étoit par le Poids de ces Pieces qu'on en estimoit la Valeur, & qu'on paioit ce qu'on avoit acheté.

XV. On nous objecte l'Achat qu'Abraham † ou Jacob fit du Champ d'*Hémor* pour cent Pieces d'Argent. Le prémier de nos Martyrs rapporte que ce Champ fut acheté à prix d'Argent : Τιμῆς ἀργυρίου ‡. Il y avoit donc des Pieces d'Argent, ou de l'Argent monnoié, dès le tems d'Abraham. Mais, Mr. Bochart & Buxtorfe ont remarqué que le Terme dont Moïse s'est servi, est équivoque, & peut signifier, des *Agneaux*, במאה קשיטה, & c'est pour lever la Difficulté que quelques Critiques soutiennent que ces Pieces de Monnoie étoient appel-

* *Prophétie de Jérémie*, *Chap.* XXXII, *Vers.* 10.
† *Genes. Chap.* XXXIII, *Vers.* 19.
‡ *Actes des Apôtres*, *Chap.* VII, *Vers.* 16.

appellées des *Agneaux*, parce qu'on y avoit gravé la Figure de ces Animaux. Les LXX Interprêtes ont traduit, ἑκατὸν ἀμνῶν (a), *cent Agneaux*. Le Paraphraste Chaldaïque, les Syriens dans leur *Version*, aussi bien que l'Auteur de la Vulgate, ont suivi les Grecs, qui devoient un peu mieux connoître l'Usage des prémiers Siecles que nous. Salomon dit aussi que * *les Boucs sont le Prix d'un Champ.* On achetoit encore de son tems les Terres avec des Boucs, comme on avoit fait au Siecle *d'Abraham* avec des Agneaux. Saint Luc a pu *parler* de cet Achat selon l'Usage du tems, auquel il a vécu, où les Achats se faisoient avec de l'Argent monnoié; car, il n'a pas dû être scrupuleux sur une menue Circonstance, *& laquelle ne fait aucun Changement à l'Histoire Sainte.*

XVI. On nous objecte encore l'Endroit de l'Histoire † des Rois, où *il est dit que* ceux qui avoient la garde de la Porte du Temple, ou des Vases sacrez, mettoient dans un Coffre l'Argent qu'on apportoit pour les Réparations du Témple, & qu'ensuite le Souverain Sacrificateur avec un *Sé*crétaire

(a) Quelques-uns lisent μνῶν, *Mines*; mais, il faut lire ἀμνῶν, *Agneaux*.

* *Proverbes, Chap. XXVII, Vers.* 26.

† *II Livre des Rois, Chap, XII, Vers.* 10.

crétaire du Roi venoient prendre cet Argent, qu'ils lioient, qu'ils comptoient, & qu'ils distribuoient aux Ouvriers après l'avoir bien compté. Voilà de l'Argent qu'on distribue par compte aux Ouvriers, comme on fait aujourd'hui les Pieces de Monnoie. Ce Passage qui a paru le plus formel de tous pour l'Antiquité de la Monnoie chez les Juifs, ne l'est pas; car, on ne nie pas qu'il n'y eût des Morceaux, ou Pieces d'Argent, à-peu-près de même Figure & de même Pésanteur, qu'on pouvoit prendre par compte; nous soutenons seulement qu'on n'y voioit point l'Empreinte du Prince, & qu'on ne jugeoit point de la Valeur par le Nombre des Pieces qu'on distribuoit, mais, uniquement par le Poids; & cela est si vrai, que l'Historien Sacré se sert d'un Terme (*a*) qui convient au Poids comme au Nombre, & on auroit du traduire qu'on distribuoit aux Ouvriers l'Argent compté & *pésé* (*b*), puis que c'est là la Signification du Terme.

XVII. Je tire une seconde Preuve contre l'Antiquité de la Monnoie marquée des Juifs de celle des Païens; car, il n'est pas apparent que les Juifs s'en servissent, si elle étoit inconnue aux autres Nations. Pline

(*a*) המתכן, ponderatam, paratam.

(*b*) תכן, *Tacan*, Numero & Pondere pensitare. *Buxtorf. Lex. Th.*

dit que ce fut Servius qui le prémier fit marquer la Monnoie de Rome, & qu'on y grava la Figure d'une Bête, d'où est venu le Mot de *Pecunia* *. Cela renverse l'Imagination d'Isidore & de quelques *Antiquaires*, qui remontant jusqu'aux tems incertains & fabuleux, veulent qu'une Médaille, sur laquelle on voit les Têtes de Janus & de Saturne, ait été frappé dès le tems de ces Rois, en reconnoissance des Arts qu'ils avoient inventées. On ajoute que les Siciliens firent battre une Monnoie de *Plomb*. Le P. Hardouïn croit en avoir des *Especes* qu'il regarde comme légitimes. Enfin, on voit quelques Médailles de Hieron & de Gelon, anciens Rois de Sicile; mais, on doute avec Raison qu'elles soient anciennes, *puis qu'on leur donne un Diadême, & que Tite Live assure en Termes formels, que ces anciens Rois de Sicile n'étoient distingués de leurs Sujets, ni par leurs Habits, ni par aucun autre Ornement.* D'ailleurs, c'est par l'Usage des Provinces Orientales & Grecques qu'on doit juger de celui des Juifs qui en étoient voisins. On ne peut tirer aucune Conséquence de l'Usage des Romains & des Siciliens pour les Villes de l'Asie, qui en étoient trop éloignées pour l'avoir

* *Plin. Lib. XXXIII, Cap. III.*

l'avoir adopté si promptement, & qui ne l'avoient pas auparavant.

XVIII. L'illustre Mr. de Spanheim a produit une Médaille d'Atys (a), Roi de Lydie. On y voit une Tête couverte d'un Voile Phrygien, une Barbe assez longue. Sur le Revers sont ces deux Lettres, ΑΤ qui font Atys. On prétend que c'est là le Commentaire de ce que dit Hérodote *, que les Lydiens furent les prémiers qui firent battre de la Monnoie d'Or & d'Argent. Cette Médaille seroit la plus ancienne de toutes; mais, il faut deviner que c'est Atys, Roi de Lydie, & après avoir fait cette Conjecture, on n'en est pas beaucoup plus avancé; car, Hérode parle d'un ancien Atys, Fils de Manes, Chef de la prémiere Race des Rois de Lydie. Strabon † en indique un autre qui régna dans le même Lieu, & qui étoit descendu d'Hercule. Mr. de Spanheim remarque judicieusement que ces deux Auteurs parlent du même Homme, puis qu'ils donnent les mêmes Avantures à deux Atys. Il faut donc que l'un des deux se soit trompé, & le Préjugé est contre Strabon, parce qu'il ne se trouve point d'Atys

 dans

(a) Il l'a tiré du Cabinet de Mylord Comte de Pembrok.

* *Herod. Lib. I, pag.* 52.

† *Strabo, Lib. V, pag.* 152.

dans la Branche des Héraclides qui régna en Lydie. Mais, Denis d'Halicarnasse * rejette comme une Fable ce que ces deux Ecrivains rapportent des Avantures de Tyrrhénus & de Lydus, Enfans d'Atys, & prouve par l'Historien des Lydiens qu'Atys n'eut que deux Fils, dont l'un nommé Lydus régna à la place de son Pere, & l'autre fonda le Roiaume des Toribiens. Cela découvre l'Incertitude où l'on est sur Atys. En effet, on ne peut pas remonter jusqu'au plus ancien Roi de Lydie, qui vivoit dans les tems fabuleux & incertains. Cependant, le second Atys, descendu des Héraclides, n'est pas connu, & on ne trouve que le Fils de Crœsus qui ait porté ce Nom chez les Lydiens. Quel est donc cet Atys, dont le Nom est exprimé par deux Lettres? Mr. de Spanheim n'étoit pas de ces Antiquaires qui deviennent jaloux des Médailles qu'ils produisent les prémiers, & qui veulent qu'elles soient légitimes & très anciennes, soit pour relever la Gloire du Cabinet d'où elles ont été tirées, ou leur Découverte. Ainsi, il n'a pas trouvé mauvais qu'on ne fisse pas grand fonds sur cette Médaille, puis qu'on ne sait à qui la donner, & quelle n'a aucun Caractere de Tems & d'Années, par lequel on puisse connoître le Sie-

* *Dion. Halicarnass. Lib. I, pag.* 22.

Siecle auquel elle peut avoir été frappée. On n'y remarque pas même les Ornemens des Rois. En effet, je ne puis m'empêcher de croire que Denis * d'Halicarnasse donne aux Rois de Lydie & de Perse un Sceptre & une Couronne, aussi bien qu'une Robe & un Manteau de Pourpre, puis que son Expression est si générale, qu'elle peut renfermer toutes choses, & qu'il est certain que les Rois d'Orient portoient des Sceptres & des Couronnes d'Or. Cependant, Atys ne porte point de Couronne, mais une Espece de Voile Phrygien. Il y a beaucoup plus d'Apparence qu'on a voulu représenter Atys, le Prêtre de Cybele, puis qu'on le voit sur quelques Médailles auprès d'elle avec le Chapeau Phrygien, ou avec les mêmes Ornemens qu'on voit sur celle-ci. Le Médailliste † qui suit aussi plus souvent son Imagination que l'Histoire, a pu lui donner de la Barbe, pour en faire un Sacrificateur plus vénérable.

XIX. Il faut descendre des Tems fabuleux & incertains aux Rois de Macedoine pour trouver des Médailles. Le Pere Hardouïn croit que la plus ancienne est celle d'Amyntas I, sur laquelle on voit ce Prin-

* *Dionys. Halicarnass. Lib. III, pag.* 187.

† *Vide Spanh. de Numism. Edit. I, Diss. VII, pag.* 625.

ce ſous la Figure d'un Vieillard de ſoixante Ans, la Tête couverte d'une Peau de Lion; & ſur le Revers eſt un Cheval. On en voit une autre de Perdiccas, & une d'Archélaüs, ſur laquelle ce jeune Prince *paroît* avec le Diadême; & ſur le Revers *eſt* l'Image de Jupiter avec une Aigle, Symbole de l'Empire. Enfin, il y en a d'Amyntas, Aïeul d'Aléxandre le Grand, & pluſieurs de ſon Pere.

Mais, il faut ſuppoſer que toutes ces Médailles ont été battues ſous les *Princes*, dont elles portent le Nom, & cette *Suppoſition* eſt purement gratuite; car, on n'y *voit* aucune Datte, ni aucune Eſpece de Chiffre qui puiſſe en faire deviner le tems. Vouloir deviner à la Phyſionomie d'une Figure très ancienne, groſſiere, & à demi effacée, *ſi elle repréſente le vieux Amyntas, ou l'Aieul d'Aléxandre le Grand, qui portoit le même Nom, c'eſt être bien hardi.* Le P. Hardouïn * avoue qu'il n'ôſe décider que toutes les Médailles des Rois de Macédoine ſoient légitimes, parce qu'il ne les a pas vues. Mais, eſt-il bien aſſuré † que celle d'Amyntas doit être attribuée au prémier des Rois de Macédoine, qui a porté ce

* *Hard. Chron. Veter. Teſtam. pag.* 572.

† *Voiez Paleographia, pag.* 121, *& ſur les Méd. Samaritaines.*

ce Nom, plutot qu'au second? Mais, comment peut-on le deviner avec quelque Certitude? On pourroit même dire que le Cheval de Thessalie, qu'on voit dans une Espece de Travail *, ne devient la Marque des Rois de Macedoine que depuis le fameux Bucéphale. Mais, il vaut mieux laisser les Antiquaires jouïr tranquillement de leurs Conjectures, que de les combattre par d'autres qu'on ne manqueroit pas de contester.

XX En supposant donc sans Examen presque tout ce que qu'on a dit sur cette Matiere, il est constant que ce furent les Prédécesseurs d'Aléxandre le Grand qui commencérent à faire frapper des Médailles, & à battre Monnoie. La Grossiéreté de ces Monumens & leur petit Nombre font voir que c'étoit là leur prémiere Origine. En effet, si les Médailles & la Monnoie marquée avoient été en Usage longtems auparavant, on les auroit conservées avec la même Facilité qu'on a gardé celles de l'Aieul ou du Bisaieul d'Aléxandre, qui n'avoient aucun Caractere singulier qui les distinguât des autres Princes: ainsi, ces Especes de Monnoie seroient moins rares & mieux faites.

* *Apud Sanh. de Praest. Numism. Edit. II, Diss. I, pag.* 16.

Ce fut dans le même Siecle que Darius Nothus fit battre les Especes qui portoient le Nom de Dariques. On paia sous le jeune Cyrus, son Fils, *trois mille Dariques pour dix Talens d'Argent qu'on avoit promis*; & Agésilaüs se plaignoit de ce qu'il avoit été chassé de l'Asie par dix mille Archers, parce que les Perses avoient corrompu les Ambassadeurs Grecs par un Présent de dix mille Especes de cette Monnoie, sur laquelle on avoit gravé la Figure d'un Tireur de Flêches. On voit là de la Monnoie marquée; mais, on est obligé d'avouër qu'elle ne commença à être en Usage dans l'Asie & dans la Grece que quatre cens Ans ou environ avant Jésus-Christ, & quelques Années avant Aléxandre le Grand; & dès le moment que les Especes marquées eurent cours, *on ne les distingua plus par le Poids, mais par le Nom de celui qui les avoit fait battre, ou par la Figure qu'on y avoit gravée.*

Si les Assyriens, les Medes, & les Perses avoient connu cet Usage long-tems auparavant, leurs Princes, qui avoient assez d'Orgueil pour se faire adorer, & assez d'Or pour remplir leurs Etats de leurs Médailles, n'auroient pas manqué d'en faire frapper, afin de perpétuer leur Gloire, ou la Mémoire de leurs Exploits; les Villes Asiatiques.

tiques n'auroient pas manqué de les multiplier à l'infini pour flatter leurs Rois, comme elles ont fait sous les Césars. Les Médailles anciennes qu'on produit, ne seroient point aussi grossieres qu'elles le sont; on les auroit conservées plus facilement que celles de quelques petits Rois de Macédoine, qui ne firent pas une grande Figure dans le Monde jusqu'au tems de Philippe: cependant, on n'en voit aucune des Chefs de ces grandes & vastes Monarchies.

XXI. Je concluds de là que les Juifs, Voisins & Sujets de ces Monarches, n'avoient point de Monnoie marquée. En effet, s'ils en avoient eu dès le tems des Patriarches, de Moïse, ou de leurs Rois, cet Usage leur auroit été particulier; ce qui est d'autant moins vraisemblable, qu'ils craignoient l'Abus qu'on pouvoit faire des Figures humaines. Les Especes d'Or & d'Argent, ou leurs Médailles, seroient très nombreuses, si l'Usage en avoit été aussi ancien que la République, ou l'Etablissement des Rois: on y verroit la Figure de ceux qui les ont fait battre, ou du moins, leur Nom: on auroit frappé un grand Nombre de ces Monumens pour conserver la Mémoire des Miracles divins: on y verroit le Passage de la Mer Rouge & du Jordain; les Actions héroïques de Samson;

le Combat de Goliath avec David, que les Chrétiens ont eu tant de soin de graver jusques sur leurs Meubles, sur le Bois, & sur la Pierre, au lieu qu'on n'en voit point avant les Asmonéens. Sur tout, il *paroît* de là que les Juifs n'emportérent pas de l'Assyrie l'Usage des Médailles & de la Monnoie marquée, puis que ce ne fut que long-tems après leur Retour de la Captivité que Darius Nothus fit battre les Dariques; & même ils n'avoient garde d'adopter si promptement un Usage qui ne faisoit que s'introduire, & dans lequel on *faisoit* entrer des Figures humaines. *Il faut* donc descendre jusqu'aux Conquêtes d'Aléxandre.

XXII. Depuis la Conquête de la Judée *par Aléxandre*, cette Nation fut sou*mise aux Rois d'Egypte* ou de *Syrie* : elle *étoit tributaire; obligée de compter ses Années* par celles des *Séleucides*, *comme a* fait l'Historien des Machabées; &, bien loin de s'acquérir pendant cet Etat de Servitude un nouveau Droit de battre Monnoie à son Coin, elle l'auroit perdu, si elle l'avoit eu auparavant. Judas, qui commença à purifier le Temple, en fit une Fête solennelle, que les Juifs célébrent encore sous le Nom de Fête des Lumieres : cependant, on n'ôsa en frapper une Médail-

le,

le, parce qu'on n'avoit pas encore cette Liberté, & qu'on n'ôsoit la prendre dans un tems de Trouble & de Confusion. Il faut donc descendre encore jusqu'au tems, auquel Antiochus voulant flatter Simon, Frere de Judas & toute la Nation, de peur qu'elle ne prit le Parti de ses Ennemis, lui accorda la Liberté de faire * *dans son Païs au Coin de sa propre Monnoie.* C'est là le prémier Endroit de l'Histoire des Juifs, où il soit parlé de *Monnoie* & de *Coin.* On a donc lieu de conclure que c'est là sa prémiere Origine. On ne peut pas dire que ce soit là le Rétablissement d'un Privilege qui avoit été interrompu; car, si vous prenez la peine de relire les Privileges que Démétrius avoit accordez à Jonathan ou à Simon, vous n'y trouverez point celui de la Monnoie. D'ailleurs, Antiochus s'éxprime d'une maniere différente; car, il confirme ou rétablit l'Exemption des Impôts; mais, il accorde à Simon le Droit de battre Monnoie à son Coin, parce que c'étoit un Droit nouveau, dont aucun de ses Prédécesseurs n'avoit joui. C'est pourquoi les Imposteurs qui ont supposé des Médailles, les font frapper sous le Regne de Simon plutot que sous ceux de Jonathan & de Judas, parce qu'ils avoient assez étudié l'Histoire

Aa 6

* *I Livre des Machabées, Chap. XV, Vers. 6.*

toire pour voir qu'il étoit le prémier de sa Nation qui eut possédé ce Privilege.

XXIII. Il ne faut pas douter que les Juifs ne fissent battre alors de la Monnoie, puis qu'ils en avoient le Droit, & *je ne* voi pas comment on peut s'inscrire en faux, ou éluder un Témoignage aussi formel que celui de l'Historien des Machabées, qui rapporte les Lettres patentes d'Antiochus pour ce Privilege. Je conçois encore moins comment on peut imaginer que Simon, qui n'oublioit rien pour établir son Autorité & celle de ses Enfans, non *seulement* dans sa Nation, mais chez les *Etrangers*, eut négligé de profiter d'un si grand Droit. Nous ne contestons donc point qu'il n'y ait eu chez les Juifs de la Monnoie marquée; *mais, nous soutenons*, 1, que *comme elle n'étoit presque connue que depuis Servius chez les Romains & chez les Grecs avant* Aléxandre le Grand, *tout ce qu'on* débite de la Monnoie des Patriarches, ou des Médailles de David & de Salomon, ne mérite presque pas d'être réfuté. 2, Comme depuis Aléxandre les Juifs ne jouïrent d'aucune Liberté, ils ne purent aussi battre Monnoie que lors qu'Antiochus le permit à Simon. 3, Mais, on ne jouït pas long-tems de ce Privilege, parce que la Judée fut bientot après conquise par les Romains,

mains, qui donnérent cours à leur Monnoie en ce Païs-là, comme cela paroît par toute l'Hiſtoire de l'Evangile, & particuliérement par la Réponſe que fit J. Chriſt à ceux qui lui montroient une double Drachme, *De qui eſt cette Image?* diſoit-il : puis qu'elle eſt *de Céſar*, *rendez à Céſar ce qui eſt à Céſar*. 4, Il ne faut donc pas s'étonner s'il ne reſte qu'un très petit nombre de ces Pieces de Monnoie Judaïque, & ſi on croit que preſque toutes celles qui paſſent pour légitimes, ſont ſuppoſées. En effet, on a raiſon de rejetter toutes les Médailles, ſur leſquelles on remarqué le Temple de Jéruſalem, la Délivrance de Sion, la Cruche de Manne, & tout ce qui peut regarder la Religion des Juifs de Jéruſalem avec des Caractéres Samaritains, puis qu'il eſt impoſſible, que ni les Habitans de Jéruſalem, ni ceux de Samarie, les aient frappez. Ce n'eſt pas à Samarie qu'on l'a fait, puis qu'elle ne prenoit aucun Intérêt à la Délivrance de Sion, ſon Ennemie; ſur tout, puis qu'elle demeuroit ſous le Joug des Grecs, pendant que les autres jouïſſoient de la Liberté. On ne l'a pas fait auſſi à Jéruſalem, puis qu'on ne ſe ſeroit pas ſervi de Caractéres Samaritains pour témoigner à Dieu ſa Reconnoiſſance, & laiſſer un Monument de ſa

Liberté. On auroit relevé par là la Gloire des Schismatiques odieux, & l'Autorité de leur Pentateuque.

XXIV. Il ne reste donc plus que les Médailles, sur lesquelles on remarque des Lettres Hébraïques ou quarrées, qu'on puisse défendre. En effet, ceux qui défendent l'Antiquité de ces Caracteres, ne manquent pas de s'en prévaloir, & de les produire comme une Preuve qu'elles sont anciennes & sacrées. On a beau leur objecter le Titre d'Assyriennes que les Thalmudistes leur ont donné, ou l'Histoire d'Esdras, qui changea les anciens Caracteres, & introduisit les nouveaux : on ne se met pas en peine de toutes ces Autoritez, lors qu'on a en main des Médailles qu'on regarde *comme très anciennes*, & dont la *Légende est gravée en Caracteres Hébraïques. Cette Opinion mérite d'être examinée*, parce qu'elle *est soutenue par de grands* Hommes, & que nous n'avons pas dessein d'élever les Caracteres Hébreux sur la Ruïne des Samaritains.

Je n'adopte point la Fable d'Esdras, ni même le Témoignage de Saint Jérôme, lequel assure que les Juifs s'étoient toujours servis des mêmes Caracteres que les Samaritains, & que ce fut Esdras qui inventa les Lettres Hébraïques. En effet, il ne

ne peut être regardé comme un Témoin fidele d'un Evénement si éloigné de lui ; & quoi qu'il sçut un peu d'Hébreu, on ne doit pas recevoir aveuglement ses Conjectures sur ce qui regarde cette Nation. Conringius imposoit aussi à Eusebe en lui faisant dire qu'*Esdras avoit tiré l'Ecriture Sainte de sa Mémoire, & qu'il avoit changé les Lettres Judaïques, afin qu'on ne se mêlât pas avec les Samaritains*; car, cela ne se trouve point dans la * Chronique de cet Historien ; & Saint Jérôme n'a ôsé l'y fourrer, quoi qu'il fut de ce Sentiment.

Tertullien paroît décider plus nettement en faveur de l'Antiquité des Lettres Hébraïques : mais, il vivoit dans un Tems fort éloigné du Fait qu'il rapporte ; il ne savoit point d'Hébreu, & n'avoit peut-être jamais vu de Caracteres Samaritains ni Hébraïques. Enfin, son Expression, *Esdras rétablit tout l'Instrument de la Litérature Juive*, est équivoque & singuliere. En effet, qu'entend-il par cette *Litérature Juive*? car, les Juifs n'étoient pas savans. Il y a plus d'Apparence qu'il ne pensoit point à la Distinction des Lettres & des Caracteres ; mais, qu'il suivoit la Pensée du faux Esdras qui commençoit à prendre cours, & qu'il s'imaginoit qu'Esdras avoit rétabli toute l'Ecriture

* *Euseb. Chronol. Lib. II*, *pag*. 131.

criture Sainte en la composant de nouveau; car, c'étoit-là tout l'*Instrument de la Litérature Juive:* mais, cela même est une Chimere qu'on ne doit pas adopter sur l'Autorité de Tertullien qui l'a *fait.*

XXV. En effet, Esdras, de qui l'on a emprunté cette Histoire de la *Loi perdue* * au tems de la Captivité, & rétablie, est un Imposteur, lequel vivoit du tems de Trajan. Comme il vit que ceux de sa Nation abandonnoient le Judaïsme pour se faire Chrétiens, soit à cause de la Misere, dont ils étoient accablez, soit parce que le Retardement du Messie formoit un Sujet de Scandale presque général, il entreprit de les consoler. Il prit le Nom d'Esdras, afin de donner un Air de Prophétie & d'Oracle *à ce qu'il écrivoit. Comme il avoit lu les Ecrits des Chrétiens, il en tira divers Caracteres qu'il appliquoit au Messie qu'il attendoit, & qui devoit paroître sous Trajan.* Un Savant anonyme a remarqué judicieusement, que comme l'Apocalypse de Saint Jean venoit de paroître, & qu'elle faisoit du Bruit chez les Chrétiens, le faux Esdras en imita le Style & les Visions. En effet, si vous lisez le Chapitre douzieme, vous y verrez l'Histoire de l'Empire Romain, & des douze Empereurs; l'Aigle qui a douze Aîles,

* *IV. Liv. d'Esdras, Chap. XIV. Vers. 21.*

Aîles, est l'Empire avec ses douze prémiers Empereurs. Le second, qui regne plus long-tems que les douze autres ensemble, c'est Auguste.

Les huit Plumes, qui sortent de dessous ces Aîles, sont huit Rois ou Empereurs, dont les Regnes ont été fort courts; Caligula, Claude, Néron, Galba, &c. Deux de ces Rois qui périrent, sont Othon & Vitellius, parce que Tite fit même effacer leurs Noms des Regîtres publics. L'un des huit *Rois mourut dans son Lit en grands Tourmens:* c'est Vespasien qui finit sa Vie dans les Douleurs d'une Colique violente. Deux furent reservez pour la fin: ce sont Tite & Domitien. Ils dominérent sur la Terre; c'est-à-dire, la Terre Sainte, ou la Judée, par opposition à la Mer, d'où l'Aigle étoit sortie, & qui designe les Nations. Enfin, le Lion sort de la Forêt, & reproche à l'Aigle ses Injustices: c'est le Messie qui devoit paroître sous Trajan, & renverser l'Empire Romain. Esdras, dont Saint Jérôme adopte le Récit sur la Perte & le Rétablissement de la Loi, est donc un Imposteur qui faisoit le Prophête, & qui se joüoit de la Crédulité de sa Nation, en débitant des Oracles après l'Evénement; & afin de donner plus d'Autorité à ses Visions, il se fit le Restaurateur de la Loi

&

& de toute l'Ecriture par une Voie miraculeuse.

D'ailleurs, cet Imposteur bâtit sur un faux Fondement, parce qu'il étoit impossible que tous les Exemplaires *de la Loi* fussent perdus lors qu'on alla dans la Captivité : mais, cet Auteur est assez decrié, & je ne puis voir sans Etonnement qu'un si grand nombre des Chrétiens le suive encore.

XXVI. On me demandera peut-être ce que je veux conclure de toutes ces Remarques. Mon unique But est d'écarter ce qu'il y a de fabuleux sur la Matiere. *Les* Défenseurs des Caracteres Samaritains *s'appuient* sur des Médailles qui sont évidemment de Contrebande, puis qu'on y voit un *Mélange de Judaïsme* avec des Lettres *Samaritaines. D'ailleurs, ils bâtissent sur le Changement des Lettres fait par Esdras, qui rétablit l'Ecriture Sainte; ce qui est fabuleux.* Mais, d'un autre côté, les Zélateurs des Caracteres Hébraïques produisent des Médailles d'une Antiquité suspecte, ou dont la Fausseté est évidente. Ils élevent leurs Caracteres au dessus des Samaritains, comme s'il falloit canoniser jusqu'aux Lettres qui composent l'Ecriture Sainte, & en être redevable à Dieu. Cependant, cela est faux. Les Caracteres Samaritains n'étoient

toient point ceux des Nations idolâtres qu'Assaradon envoia peupler le Païs de Samarie. Le Prêtre qui porta la Loi à la Colonie des Samaritains, n'eut garde de faire un Exemplaire exprès en Caractères prophanes. C'est là une Supposition qui n'a pas même de Vraisemblance. On ne pourroit imaginer qu'une seule Raison de cette Singularité ; c'est le Desir de faire entendre la Loi à la Colonie. Mais, comme elle étoit composée de Nations différentes, il étoit inutile de choisir les Caractères d'une Partie des Habitans, puis que les autres n'auroient pu les lire, ni les entendre. Il est naturel que le Prêtre qui alloit porter la Loi de son Dieu à la Colonie, prit un Exemplaire tel qu'on le lisoit dans sa Nation, écrit en Caractères Samaritains. Il y avoit même une Raison qui l'obligeoit à être fort scrupuleux : c'étoit le Châtiment éxemplaire que Dieu venoit d'éxercer sur ceux qui ne le servoient pas conformément à la Loi. Le Prophète devoit trembler en allant dans un Païs, où les Lions envoiés de Dieu déchiroient les Habitans ; &, comme la Religion étoit la cause de ce Châtiment, il devoit craindre d'y faire un faux Pas & la moindre Innovation, de peur d'être déchiré lui-même. Il ne pouvoit ignorer l'Histoire du Prophête

phête qu'un Lion avoit déchiré, parce qu'il avoit mangé contre l'Ordre de Dieu. Les Caracteres *Samaritains* étoient donc ceux des anciens Exemplaires qu'on *avoit portez* dans la Chaldée, que le *Prêtre envoié* de là, rapporta à la Colonie, laquelle *les* a toujours conservez.

Les Juifs, qui revinrent de la Chaldée à Jérusalem, durent aussi rapporter leurs Exemplaires de la Loi écrits en Caracteres anciens. Les Vieillards savoient encore parfaitement l'ancienne Langue. Esdras, Néhémie, Aggée, & les Prophêtes qui s'étoient attachés à l'Etude de la Loi, *savoient* l'une & l'autre Langue, comme cela paroît par l'Exemple de Daniel, qui écrivoit tantot en Hébreu, & tantot en Chaldaïque. *Mais, un grand nombre de ceux qui étoient nez dans la Chaldée*, & qui *avoient cru y demeurer toujours*, qui y avoient acheté des Terres, *bâti des Palais*, & fait de grands Etablissemens, avoient apris dès leurs tendres Années à lire & à écrire en Caracteres Assyriens; & la plupart ne connoissoient que la Langue *du* Païs qui leur étoit nécessaire pour le Commerce & pour les différens Usages de la Vie. Comme les Juifs ne revinrent pas tous ensemble, ceux qui demeurérent plus long-tems avec les Etrangers, eurent moins

de

de Connoissance de l'ancienne Langue & des anciens Caracteres. C'est pourquoi le véritable Esdras, en lisant la Loi, étoit obligé de l'expliquer : * *Il mettoit l'Intelligence, & on l'entendoit en la lisant.* Il y avoit donc après le Retour d'Esdras des Exemplaires de la Loi en Caracteres anciens ; mais, le Peuple avoit de la peine à les entendre, parce qu'ils étoient accoutumez au Langage Assyrien ; c'est pourquoi, on avoit besoin d'Explication. Mais, le nombre des anciens Exemplaires diminua peu-à-peu. Le Changement se fit insensiblement, & par Nécessité. A proportion que les Vieillards & les Gens-de-Lettres qui savoient les deux Langues, & qui pouvoient se servir des deux Caracteres, mouroient, l'Usage des nouveaux Caracteres s'introduisit dans le Peuple & dans le College Sacerdotal ; & ensuite, on fut obligé de l'introduire dans le Temple.

XXVII. Cette Voie naturelle paroitra peut-être trop simple. On veut ordinairement que tout se fasse par Autorité dans la Religion & dans l'Eglise. C'est là le Foible de la plupart des Théologiens : mais, nous ne sommes pas obligés de l'avoir. Ce que nous disons, ne laisse pas d'être arrivé plusieurs fois. Les Juifs du neu-

* *Liv. de Néhém. Chap. VIII, Vers.* 8.

Usage n'étoit connu en aucun Lieu du Monde. Ainsi, tout ce qu'on produit avec des Caracteres Hébreux, est supposé.

Celles qu'on prétend avoir *été fabriquées* sous les Asmonéens, portent un *Caractere* sensible de Réprobation, puis qu'elles ne peuvent avoir été frappées à Samarie, & que cependant on y voit des Caracteres Samaritains. Si les Juifs de Jérusalem s'étoient servis de ces Lettres pour des Usages civils, ils l'eussent fait encore au tems de Jésus-Christ. Ils n'auroient pas abandonné si-tot cette Distinction de Lettres Sacrées & Prophanes, dont on ne *voit* aucune Trace dans Philon, dans *Joseph*, & dans toute l'Histoire Sacrée du Nouveau Testament. On a donc lieu de croire qu'il *ne nous reste presque aucun des Monumens de l'ancienne République Juive*, & que les *Antiquaires se tourmentent là-dessus inutilement.*

XXVIII. Les Imposteurs qui les ont fabriquées, peuvent être anciens. Les uns ont pu vivre dans le second Siecle de l'*E*glise, où l'Usage des Médailles étoit *fort* grand chez les Romains, & où les Juifs qui commençoient à se relever de leur Ruine, fabriquérent un grand Nombre d'Ouvrages supposez, afin de rétablir la Gloire de leur Nation. Cette Antiquité est assez grande

grande pour imposer aux Savans accoutumez à manier les Médailles, parce qu'en effet il y en a d'autres plus nouvelles, batues par ceux qui ont vêcu depuis les Croisades, parce qu'alors on fit un Commerce de ces sortes de Monumens qui enrichit ceux qui avoient l'Art de les fabriquer. Ceux, qui revenoient de la Terre Sainte, vouloient rapporter chez eux quelque Antiquité ou quelque Relique. On les leur vendoit fort cher, & le Gain animoit les Ouvriers & les Imposteurs à bien contrefaire ce qu'ils avoient dessein d'imiter.

On se fait une trop grande Superstition de l'Antiquité des Lettres. Que nous importe que la Révélation soit écrite en Caracteres Samaritains ou quarrez ? L'Ecriture devient-elle plus sainte par l'Antiquité des Lettres, où nous la lisons ? Quelle Influence peuvent avoir les Caracteres sur les Oracles ou les Paroles de la Loi ? Si nous avions l'Exemplaire original de Moïse & des Prophêtes, je comprens que l'Usage en seroit grand pour fixer quelques Diverses Leçons : mais, les Copies aiant été multipliées à l'infini, il ne faut plus disputer sur la Préférence des Lettres. Les Samaritaines sont apparemment les plus anciennes ; mais, elles n'en sont pas plus vénérables, puis que les Copistes de cette Na-

tion

tion ont pu faire les mêmes Fautes que les Copistes des Juifs. On se tourmente donc inutilement sur cette Matiere, & les Fables ou les fausses Médailles, sur lesquelles chaque Parti s'appuie, ne méritent pas qu'on les adopte, ou qu'on les soutienne plus long-tems, puis qu'elles ne prouvent rien; & que, quand elles prouveroient tout ce qu'on prétend, la Conséquence qu'on en tire, ne seroit pas importante. Le Prêtre Samaritain apporta son Exemplaire conforme à celui qu'il avoit vu dans la Captivité, & c'étoit peut-être un de ceux qu'on y avoit portez dans la prémiere Transplantation. Le Juif, qui au Retour de la Captivité, fut obligé de changer les anciens Caracteres, suivoit si éxactement ses anciens Exemplaires, que le Pentateuque Samaritain & l'Hébreu s'accordent presque en toutes choses, & ne varient que sur des Minuties peu importantes à la Religion. Cela doit suffire à ceux qui cherchent la Vérité de bonne-Foi, & qui ne courent pas avec Passion après les plus petits Incidens pour exercer leur Critique, & faire paroître leur Savoir.



CHA-

CHAPITRE XXV.

De la Pureté, & de la Maniere de se laver.

I. *Le Mort souille beaucoup.* II. *Sainteté des Lieux, d'où elle dépend.* III. *Pureté des Vaisseaux.* IV. *Celle des Viandes.* V. *Des Habits & des Souliers,* VI. *Qualité de l'Eau où on se lave.* VII. *Différence du Lavement & de l'Immersion.*

I. MOïse a donné des Loix fort embarrassantes sur la Pureté; car, l'Attouchement des choses immondes souille, & le Catalogue de ces choses est grand; mais, les Rabbins n'ont pas laissé de les multiplier, & de rendre par là le Joug de la Loi encore plus pesant. Le sixieme Volume de la Misnah * est emploié tout entier à regler les différens Cas de Conscience, qui peuvent naître sur cette Matiere. De tous les Animaux, il n'y a que *l'Homme seul qui puisse souiller, & être souillé pendant qu'il vit*; mais, la Mort est une Source d'Impureté, & *de toutes les Impuretez la plus grande est celle d'un Mort.*

II. Les Lieux sont saints à proportion que l'Entrée en est défendue *aux Morts*, *aux*

* *Misnah*, סדר טהרות, Ordo Puritatum.

aux Lépreux, ou aux Personnes souillées. C'est ainsi que la Judée est la plus sainte de toutes les Terres. Les Villes murées de la Terre Sainte sont encore plus *pures, parce* que les Lépreux n'y peuvent entrer. *La* Montagne, sur laquelle on avoit bâti le Temple, étoit encore plus sainte *, parce qu'on en excluoit les Personnes impures. Le Lieu Saint & l'Autel l'étoient à proportion.

III. On regle sur tout ce qui regard[e] les Vaisseaux † où l'on puise de l'Eau, & dans lesquels on prépare le Manger; & non seulement, on prend garde qu'ils *n'aien[t]* point apartenu à des Etrangers, *de peur* qu'on n'y ait fait cuire des Viandes inter dites: mais, on pousse le Scrupule beau *coup plus loin; car, mille Circonstanc[es] rendent les Vases ‡, les Fournaux, les To[n]neaux, & les Chariots immondes.* C'[est] une grande Question entre les Docteurs [si] un Vase, sur le Couvercle duquel on e[n]chasse un Miroir, est ‖ *pur, ou immond[e].* *R. Jéhuda soutient qu'il est pur. Les Sag[es] sou*

* *Ibid. Tit.* כלים, *des Vases, Cap. I, Sect.* IV *pag.* 18.

† כלי, Instrumentum, Vas. *Buxt. ibid. pag.* 21 *Sect. VIII.*

‡ *Ibid. pag.* 28, 33.

‖ *Ibid. Cap. XIV, Sect. VI, pag.* 77.

sont d'un Avis contraire: mais, il faut distinguer si le Vaisseau est pur; si le Miroir est cassé, ou qu'il ne soit pas assez grand pour représenter entiérement le Visage; autrement, il est immonde.

IV. Il y a une Distinction de Viandes marquée par le Lévitique; mais, à l'ancienne Défense on en a ajouté de nouvelles. On * ôte avec soin toute la Graisse des Animaux qu'on mange, & même en Italie & en Allemagne, la plupart des Juifs ne mangent jamais les Quartiers de derriere, à cause du Nerf & de la Graisse. On laisse la Viande une heure dans le Sel avant que de la faire bouillir, afin que tout le Sang en sorte. On tue les Bêtes qu'on destine au Repas avec un Couteau bien aiguisé, afin que le Sang coule promptement, & sans Interruption: on le couvre de Cendre, ou de Terre, lors qu'il a coulé. Tout le Monde n'est pas propre à cette Action; il faut avoir de l'Habileté & de l'Expérience pour égorger les Animaux, & prendre le tems propre. Tous les Couteaux n'y sont pas bons, & on ne se sert pas ordinairement de ceux qui ont appartenu aux Etrangers. On ne mange point de Viande & du Lait, ou de Fromage dans un même Repas,

* *Leon de Modene.*

pas, parce que la Loi * défend de *cuire le Chêvreau dans le Lait de sa Mere*. On aporte moins de Précaution pour le Poisson que pour la Viande, parce qu'il ne *leur est* pas défendu d'en manger le Sang. On *étoit* autrefois fort délicat sur le Vin, parce que les Rabbins avoient défendu d'en boire qui eut été fait, ou touché par les Etrangers. Les Orientaux, les Allemands observent encore cette Loi ; mais, les Italiens l'éludent, & n'y ont aucun Egard.

V. Il y a des Loix † pour régler les Habits & la Bourse, qui devient impure, lors que les Cordons se rompent, ou qu'*on y* a cousu quelque Morceau de Drap. *Un* Soulier, dont l'Oreille est déchirée, ou décousue, devient immonde. On ne finiroit pas, si *on rapportoit* tous les Réglemens *qui regardent* cette Matiere.

VI. Il faut se laver souvent; mais, on *est* fort embarrassé sur la *Mesure & sur* la Qualité des Eaux, dont on doit se servir. Il y a des Eaux qui ne se souillent jamais, lors même qu'on y a jetté un Mort, ou qu'une Personne impure en a bu, *parce* qu'on n'a pas eu Intention de les *souiller*. Il y en a qui doivent être réparées par la Pluie,

* *Exod. Chap. XXII, Vers.* 19.

† *Ibidem*, 26, *Sect. II*, *pag.* 126, *Sect. IV*, *pag.* 127.

Pluie, & couler; autrement, elles deviennent immondes.

VII. On se lave dès le Matin avant que de toucher aucune chose, & on ne jette point l'Eau à terre, parce que ce seroit un Crime que de passer dessus. On récite quelques Bénédictions en essuiant les Mains; mais, on recommence à se laver, lors qu'il faut se mettre à Table, & manger du Pain. Quelques-uns font la même chose, lors qu'ils mangent des Fruits immondes; *mais, c'est par Ostentation.* Ce Lavement ne suffit pas, lors qu'il s'agit de manger des choses sacrées; car alors, l'Immersion est nécessaire. Maïmonides dit qu'on lave les Mains, lors qu'on répand de l'Eau qu'on a puisée dans un Vase; mais, que pour l'Immersion, il faut les plonger dans le Réservoir d'Eau qui doit en contenir une certaine Quantité.



CHAPITRE XXVI.

Des Mourans, des Pompes funébres, du Deuil des Parens, & différentes maniéres de s'affliger.

I. *Confession des Mourans.* II. *Leur Vue, & le Baiser qu'on leur donne.* III. *On déchire son Habit.* IV. *On jette de l'Eau dans la Rue.* V. *On lave le Corps.* VI. *Si cet Office se fait par des Femmes.* VII. *Coutume ancienne d'embaumer. Passages de l'Ecriture, expliquez.* VIII. *Habits & Ornemens d'un Mort.* IX. *Controverse sur ces Habits.* X. *Cierge allumé auprès du Cadavre.* XI. *Description du Cercueil : Forme de Lit chez les Anciens.* XII. *De ceux qui accompagnoient le Mort. Les Sacrificateurs n'officioient pas. Si le Souverain Sacrificateur pouvoit manger des Féves.* XIII. *Marche de la Pompe funébre.* XIV. *Marques de Tristesse. Interdites aux Suppliciés. Cheveux arrachés.* XV. *Porteurs, & la Maniere de porter le Corps mort.* XVI. *Epitaphe de Vitalis, expliquée.* XVII. *Si les Epaules étoient nues.* XVIII. *Flambeaux allumez.* XIX. *Usage des Flutes.* XX. *Cimetieres dans les Cavernes. Si celle de Macpela a été creusée*

ſée par Adam, & double. XXI. *Deſcription que Benjamin en fait.* XXII. *Si le Sépulchre eſt une Maiſon d'*Exil, *ou petite.* XXIII. *Deſcription des Sépulchres.* XXIV. *Peu conforme à l'Ecriture Sainte.* XXV. *Reſpect qu'on a pour eux.* XXVI. *Prieres qu'on y fait, efficaces.*

I. LOrs qu'un Juif eſt mourant, il fait appeller dix Perſonnes avec un Rabbin, en préſence duquel il récite la Confeſſion des Péchés, qui eſt compoſée ſelon l'Ordre Alphabétique. Chaque Lettre de l'Alphabet contenant un des Péchés qu'on commet ordinairement. Comme cette Confeſſion n'eſt faite que pour les Ignorans & pour un Uſage ordinaire, ceux qui ont un Sentiment plus vif de leurs Fautes & une Connoiſſance plus étendue, entrent dans le Détail de leurs Péchés à la maniere des Pénitens Chrétiens. Le Malade prie Dieu auſſi de lui rendre la Santé, ou d'avoir Soin de ſon Ame; &, ſur tout, il demande que ſa Mort lui ſerve d'*Expiation*. Ses Amis vont à la Synagogue prier Dieu pour le Malade ſous un autre Nom, afin de faire connoître qu'il a changé de Vie.

II. Ceux qui demeurent dans la Chambre, attendent le moment où l'Ame doit ſe ſéparer de ſon Corps, & quitter la Ter-

re. On se fait une Dévotion d'y assister, & on croit même en tirer de grands Usages; sur tout, quand il s'agit d'un *Homme* distingué par son Savoir & par sa *Piété; car*, David a dit * qu'on *ne verra point la Fosse, lors qu'on verra la Mort des Justes*. L'Intention du Prophête étoit au contraire d'apprendre que personne ne pouvoit se garentir du Sépulchre, puis qu'on voit les Justes mourir aussi bien que les Sots. Quelques-uns baisent les Mourans. L'Usage en est ancien; car, Philon rapportant les Plaintes de Jacob sur la Mort imprévue de son Fils, lui fait dire qu'il n'aura pas la *Consolation* de lui fermer les Yeux, *& de lui donner le dernier Baiser*. Comme c'est un dernier Adieu, & une Marque de Tendresse *qu'on donne à ceux qui nous quittent pour l'Eternité, ce Sentiment s'est trouvé répandu chez les Païens, qui se faisoient* un Plaisir de recevoir *le dernier Soufle des* Personnes qui leur étoient cheres, & c'étoit ce qu'ils appelloient *l'Ame des Mourans*; car, ils n'étoient pas assez extravagans pour s'imaginer que l'Esprit, qui *avoit* animé, passât chez eux, quoi qu'ils *lui* donnassent ce Nom:

Sospite † te saltem moriar, Nero, tu mea condas
Lumina, & excipias hanc Animam Ore pio.

Heren-

* *Ps. XLIX, Vers.* 10. † *Livia, apud Albinovanum.*

*Herentemque * Animam non tristis in Ora Mariti*
Transtulit.

III. Lors que le Mourant expire, un de ceux qui l'assistent, est obligé de déchirer son Habit en quelque Endroit. C'étoit encore une ancienne Coutume:

It † scissâ Veste Latinus
Conjugis attonitus Fatis.

Mais, sur tout, les Hébreux ne manquoient pas de déchirer leurs Habits dans tous les Evénemens tristes. Le Messager, qui annonça à Eli la Prise de l'Arche, l'avoit fait. Les Envoiés d'Ezéchias à Rabsaces revinrent avec leurs Habits déchirez; mais, cet Usage étoit si général pour les Morts, que Dieu fut obligé de le défendre au Souverain Sacrificateur, qui ne déchiroit jamais sa Robe que par un Mouvement de Zéle, lors qu'il entendoit blasphémer. On ne voit plus aujourd'hui qu'une légere Trace de l'ancienne Coutume; car, on coupe seulement quelque Endroit de sa Robe, afin de faire voir qu'on est affligé.

IV. On prétend que c'est une autre Coutume ancienne, que de jetter dans la Rue toute l'Eau qui se trouve dans la Maison & chez les Voisins; mais, elle est parti-

* *Statius.* † *Virg. Æn. Lib. XII.*

ticuliere aux Juifs modernes, & on ne voit point que les Anciens l'aient pratiquée. L'Intention de ceux qui le font, est d'avertir qu'il y a un Mort dans le *Quartier*, afin qu'on le regrette & qu'on le pleure, & c'est là ce qu'on trouve dans l'Antiquité. En effet, Dieu menaçoit Joachim, comme d'une Malédiction terrible, qu'on ne le plaindroit point, en disant à l'heure de sa Mort, *Helas * mon Frere! Helas ma Sœur! Helas Sire! Helas Sa Majesté! Elle aura la Sépulture d'un Ane.*

V. Après la Mort, on étend le Corps sur un Drap à terre, le Visage *couvert*; car, il n'est plus permis de le voir. On lui plie le Pouce dans la Main, qu'on attache avec les Fils de son Thaled, parce que ce *Pouce aiant la Figure du Nom de Dieu Schaddai, le Démon n'ôse plus en approcher. Le reste de la Main demeure ouvert pour marquer qu'on abandonne tout*, au lieu que les Enfans viennent au Monde les Mains fermées, *pour marquer*, dit-on, *que Dieu a mis toutes les Richesses de la Terre entre leurs* MAINS. On lave le Corps mort. C'est un Usage dont il est difficile de rendre Raison; car, pourquoi nettoier un Cadavre qui va être la Proie des Vers? On ne peut pas dire que les Morts le souhaitent,

* *Prophétie de Jérémie, Chap. XXII, Vers.* 18.

haitent, afin de paroître plus propres, comme Auguste qui se fit apporter un Miroir, & peigner ses Cheveux, lors qu'il alloit rendre l'Ame. Peu de Gens ont une pareille Curiosité; cependant, les Juifs l'ont toujours fait. Saint Jérôme & quelques Savans qui l'ont suivi, ont cru que Dieu menaçoit, comme d'une Malédiction, ceux qui seroient lapidez pour cause de Sortilege, parce qu'ils ne seroient pas *lavez après la Mort*; car, l'Ecriture dit * *que leur Sang sera sur eux*. Cette Expression signifie seulement qu'ils auroient justement mérité la Mort. La Pensée des Juifs est que le Corps doit être net, lors qu'il paroîtra devant Dieu. Les Païens lavoient aussi bien que les Juifs; mais, ils en avoient † deux Raisons différentes: 1, l'une, qu'ils croioient que les Esprits animaux pouvoient être rappellez par l'Eau chaude, si l'Ame y étoit encore: 2, l'autre, que les Parfums entroient plus aisément dans les Pores ouverts par l'Eau chaude.

Tarquinii Corpus bona Fœmina lavit & unxit.

* *Levit. Chap. XX, Vers. 27.*
† *Cellarii Exercit. Academica de antiquo Funerum Ritu, Cap. 11, Th. 3.*

VI. Les Femmes remplissent aussi cet Office chez les Circoncis. Baronius * le nie : il cite même un Passage que le Rabbi Jacob a tiré de Maïmonides, *par lequel il* paroît que les Hommes ensévelisoient *les* Hommes, & que les Femmes avoient soin de la Sépulture des Femmes. D'ailleurs, les Evangélistes remarquent que les deux Maries regardoient où on mettoit J. Christ, parce qu'elles n'avoient pas le Droit de l'ensévelir, & que ce Devoir regardoit uniquement les Hommes. Enfin, Surius †, rapportant le Discours de la Vierge à Joseph sur la Sépulture de son Fils, lui *fait* dire, *Vous aurez soin de l'ensévelir, & de l'embaumer avec de la Myrrhe*, parce qu'elle ne pouvoit le faire elle-même : mais, ces Remarques sont fausses. Les Femmes *lavoient les Morts chez les Hébreux comme chez les Latins, & cet Usage subsiste encore aujourd'hui dans la Nation, où l'on* en fait un Acte de Dévotion & de Charité. Il n'est pas étonnant que les deux Maries n'allassent pas prendre le Corps de Jésus-Christ, qui avoit été supplicié. Il *falloit* un Homme d'Autorité, comme Joseph d'Arima-

* *Baron. An.* 34, *pag.* 183.

† *Hieronymi Sopranis David Illustratus, Digress. secunda Ritus in Hebraeor. Funere, Cap. IV, pag.* 466.

rimathée, pour obtenir de Pilate la Liberté de détacher ce Corps de la Croix, & de l'enterrer dans son Tombeau. Ces Femmes timides se contentoient de regarder de loin, & la Crainte les empêchoit de rendre à J. Christ ce dernier Devoir. Les Discours de la Vierge, rapportez par Surius, sont évidemment contraires à l'Evangile, qui fait remettre le Corps de Jésus-Christ entre les Mains de Joseph par les Officiers de Pilate. Chez les Chrétiens, les Femmes se chargent d'ensévelir les Hommes, & celles des Juifs ne sont pas plus scrupuleuses, comme le témoigne Leon de Modene*.

VII. On † embaumoit autrefois les Corps; car Joseph ‡, après *s'être jetté sur son Pere & l'avoir baisé*, ordonna à ses *Esclaves Medécins de l'embaumer*. Il y avoit des Medécins entre les Esclaves, des Personnes considérables, & les Medécins embaumoient en Egypte ‖. Chaque Maladie avoit son Docteur particulier, & il y en avoit un Ordre destiné à embaumer les Cadavres. Ils tiroient le Cerveau avec un Fer courbe, & faisoient couler des Medicamens pour remplir le Vuide; ils tiroient aussi les Entrail-

* *Leon de Mod. Part. V, Chap. VIII, pag. 177.*
† *V. Scacchus.*
‡ *Genese, Chap. L, Vers. 1 & 2.*
‖ *Herodot. Lib. II.*

Entrailles ; ils y mettoient de la Myrrhe, & tout ce qui étoit propre à sécher les Humeurs & à conserver le Corps. Cette Science regardoit plutot les Médecins que d'autres. Il y a quelque Difficulté dans le *Pseaume* LXXXVIII *, où David demande à Dieu s'il fera Miracle *envers les Morts*, & si les *Médecins resusciteront*. C'est ainsi que les LXX, & l'Auteur de la Vulgate, ont traduit, & on croit que le Prophête fait Allusion aux *Saleurs*, comme les appelle Diodore de Sicile, & aux Medécins, qui dans la Judée, comme en Egypte, étoient chargés d'embaumer les Cadavres, & que David demande si ces † Gens-là avec tous les Secrets de leur Art pourront resusciter quelqu'un ? Il y a des Interprêtes qui ont traduit, *les Geans resusciteront-ils ?* parce qu'on lit dans l'Original le Terme de *Rephaim*: *On se trompe ; car, on ne donnoit ce Titre aux Geans, que parce qu'ils* faisoient tomber les Mains & le Courage à ceux qui les voioient. Il signifie proprement des Hommes *abbatus*, & *couchez dans la Poudre*, comme on le lit dans la Paraphrase Chaldaïque. David ne fait donc aucune Allusion aux *Médecins* Embaumeurs ; mais, il demande à Dieu s'il fera Mira-

cle

* *Pseaume LXXXVIII, Vers.* 11.
† *Sopranis ubi supra, Cap. V., pag.* 467.

cle envers les Morts, & si ceux qui sont *terrassez* & couchez dans la Poudre ressusciteront ; ce qui est beaucoup plus naturel. Quoi qu'il en soit, c'étoit * une Honte & une espece de Malédiction pour les Rois de Juda, lors qu'ils n'étoient point embaumez, & qu'on ne bruloit point de Parfum pour eux. Les Particuliers aussi bien que les Rois faisoient sur cela des Dépenses prodigieuses. Joseph d'Arimathée n'épargna pas les Aromates pour Jésus-Christ, qui avoit été condamné au Supplice ; & les Femmes dévotes, qui craignoient qu'on n'en eût pas assez fait, alloient encore en porter au Tombeau ; ce qui marque un grand d'Attachement pour cette Cérémonie. Les Juifs la pratiquent encore dans l'Orient, où les Parfums sont plus communs & moins chers ; mais, en Italie, on se contente de mettre des Roses séches & de la Camomile dans l'Eau, dont on se sert pour laver le Corps mort.

VIII. Lors que le Corps est lavé, on l'habille. On se contente aujourd'hui dans la plupart des Lieux de lui mettre un Calçon & une Chemise blanche. Il semble que c'étoit aussi la Coutume des Chrétiens. Abravanel soutient que Samuël fut enter-

ré

* *Vide Scacchi Sacrorum Eleochrismatum Myrothecia tria.*

ré avec le Manteau, dont il se couvroit en qualité de Prophête: mais, cette Conjecture n'est fondée que sur le Sortilege de la Pythonisse, qui fit voir à Saul *le Spectre* de Samuël avec sa Manteline; ce *qui est* fort suspect. Les autres disent * qu'on *habilloit* superbement les Morts, & que la Dépense des Funérailles devenoit si excessive, qu'on étoit quelquefois obligé de s'enfuïr, & d'abandonner le Corps; mais, Gamaliël le Vieux réprima cet Abus, en ordonnant qu'on se contentât de couvrir *le Cadavre d'une Toile de Lin*, sans aucune Distinction de Conditions; ce qui fut *éxécuté*. On dit que *ses Amis & ses Disciples furent chagrins de cette Réforme, & virent avec Douleur qu'un si grand Maître fut enterré sans Pompe*. Mais, 1, ce n'étoit point l'ancienne Coutume d'habiller les Morts. On les envelopoit avec des Bandelettes, comme on le remarque dans les Momies d'Egypte & dans l'Histoire de Lazare, que Jésus-Christ resuscita. 2, Je ne sai si on † a bien pris la Pensée de ce Rabbin; car, *il* ne parle pas des Amis de Gamaliël, *ni du* Chagrin que leur causoit sa Reforme pour les Enterremens. Il insinue plutot que la

Dépense

* *R. Saadia in Sepher. Hemunoth. V. Nicolai de Sepulchris Hebraeorum, Cap. X, pag. 267.*

† *Ibid.*

Dépense des Enterremens, qui étoit excessive avant Gamaliël, affligeoit plus la Famille que la Perte du Mort. En effet, on approuva la Réforme de ce Docteur, au lieu de la condamner, ou d'en pleurer, & la Nation a suivi cet Exemple.

Il n'est pas étonnant qu'on soit tombé souvent dans l'Excès sur les Habits des Morts. Quelque ridicule que soit cet Usage, qui fait porter la Vanité & l'Orgueil jusques dans le Sein de la Corruption & du Néant. Le Décret du Pape Eutychianus, qui défendoit d'enterrer les Martyrs sans la Dalmatique, qui étoit une Robe blanche avec des Bandes d'Ecarlate, est faux & supposé. On ne couvroit pas ordinairement d'Habits magnifiques les Martyrs dans leurs Tombeaux. Un Sénateur Romain, nommé Asturius, prit le Corps d'un Martyr de Césarée, le revêtit * *d'une Robe blanche, prétieuse, & l'ensévelit fort richement.* Cependant, ces Exemples étoient rares, & ce ne fut que dans la suite des tems qu'on déploia sa Magnificence pour les Morts; & l'Imposteur, qui a suposé le Decret à Eutychianus, parloit conformement au Siecle où il vivoit.

IX. Il y a une Controverse entre les Rabbins, sur la qualité des Habits qu'on doit

* *Euseb. Lib. VII, Cap. XVI, pag.* 274.

doit faire porter aux Morts. Les uns sont persuadez qu'on peut les ensévelir dans un Drap mêlé de Laine, de Fil, ou de Soie. Ce seroit un Crime aux Vivans que d'en porter de semblables, puis qu'ils sont défendus par la Loi; mais, ils croient que la Mort dispense de son Observation, & ils ajoutent les Paroles de David *, qui se plaignoit de ce qu'il avoit *été mis à part entre les Morts*. Les autres soutiennent que s'il est permis de donner aux Morts ces Habits de Lin & de Laine, ce ne peut être que pendant le tems qu'ils sont exposez dans le Cercueil, & qu'il faut les en dépouiller, lors qu'on les porte en Terre. *Les Dévots se font enterrer avec les Habits qu'ils ont portez pendant leur Vie. Est-ce par Simplicité, & croient-ils que tout doit pourrir avec eux, ou s'ils imaginent qu'il y a quelque Vertu attachée à ces Habits, comme quelques Chrétiens qui se font une Devotion de mourir dans un Habit de Saint François?* C'est cette derniere Superstition qui regne, puis qu'ils préferent l'*Habit* qu'ils ont porté le Jour des Propitiations. Quelques-uns ajoutent à l'Habit, ou à la Chemise, une espece de Rochet d'une Toile très fine. Enfin, on met au dessus le Thaled, ou la Piece de Drap, d'où pendent quatre

* *Pseaume XLIX, Vers.* 10.

quatre Houpes, dont nous avons déjà parlé, & on coife la Tête d'un Bonnet blanc.

X. On allume une Chandelle qui brule toujours. Quelques-uns la placent aux Pieds du Mort ; mais, Leon de Modene la met proche de la Tête: quelques-uns se sont imaginez que cette Lumiere étoit destinée pour éclairer l'Ame qui revient trouver son Cadavre, & afin de lui faciliter le moien d'y rentrer. Mais, cette Objection aiant été faite aux Juifs dans une Conférence qui se tint en 1412, en présence du Pape, ils * repoussérent cette Accusation, & répondirent que cette Coutume très ancienne chez eux, n'avoit été établie que pour se mocquer des Sorciers, qui soutenoient qu'il suffit d'allumer un Cierge proche d'un Cadavre, pour causer de violentes Peines à l'Ame qui en est séparée. Je ne sai pourquoi ces Chrétiens faisoient cette Objection, parce qu'ils allument aussi un Cierge qui brule toujours auprès du Mort. On † voit même que le Corps de Constantin, vêtu de son Habit roial, fut porté dans le Temple, où il demeura quelque tems environné de Lampes & de Flambeaux.

XI. On

* *Salomon Ben Virga, Scevet Juda, pag. 292.*
† *Euseb. de Vita Const. Lib. IV.*

XI. On le place enfin dans le Cercueil. Ce Cercueil étoit autrefois une espece de *Lit*, fait de maniere qu'on put aisement porter le Cadavre qu'on y avoit fait reposer. L'Histoire des Rois assure * qu'Asa *étant* mort, on le coucha *dans un Lit* rempli d'Aromates. Joseph, faisant la Description de l'Enterrement du grand Hérode, dit que *son Lit étoit orné de Pierres prétieuses*; que son Corps reposoit sous une Couverture de Pourpre; qu'il avoit le Diadême & la Couronne d'Or sur la Tête; le Sceptre à la Main, & que toute *sa Maison suivoit le Lit.* Enfin, R. Simon, Fils d'Eliézer, assure qu'on pleure beaucoup pour ceux *qui sont* portez *dans les Lits.* Un Homme † savant a cru que les Chrétiens faisoient porter *plusieurs Lits* à leur Enterrement, comme *les Païens, qui les multiplioient à proportion des Marques d'Honneur & de Dignité. Il avoue qu'il ne devine pas ce qui* pouvoit déterminer les Chrétiens à multiplier ainsi le nombre des Lits d'Enterrement; mais, il se soumet à l'Autorité de Saint Epiphane ‡, qui assure que George, Usurpateur du Siege d'Aléxandrie, fixa le nom-

* *II Liv. des Paralipomenes, Chap. XVI, Vers. 14.*

† *Sopranis David Illust. Digress. II, Cap. VI, pag. 492.*

‡ *Epiph. Hær. LXXVI, pag. 913.*

nombre des Lits que les Chrétiens devoient porter à leur Enterrement. L'Erreur est grossiere; car, St. Epiphane ne parle point des Lits, mais de *ceux qui les faisoient*; & au lieu de louër George d'Aléxandrie d'avoir réprimé le Luxe, il censure son Avarice, parce qu'il établit une Maltote sur ceux qui *faisoient les Lits* pour porter les Cadavres, & en fit des Charges, qu'il n'étoit permis d'exercer qu'à ceux qui lui paioient un Tribut. Notker * fait enlever le Corps de Saint Etienne sur un Vaisseau pour le remettre entre les Mains de Gamaliël :

Poscit Chrìsticòlas pia Rapinâ
Corpus tollere Dentibus Leonum
Vectum Navicula quod ipse sumit.

Le Nom de Gamaliël attaché à ce Récit, découvre suffisamment que c'est une Fable. On portoit les Corps sur des Lits, & ces Lits étoient d'Yvoire, ou d'une autre Matiere prétieuse, à proportion qu'on aimoit le Luxe & la Pompe. Ceux qui vouloient paroître aux Yeux du Public, affectoient de la Distinction jusques dans le Tombeau; mais, l'honnête-

* *Notker Hymnus I I, de Revelat. apud Canis. Lect. Ant. Tom. V, pag. 772.*

te-Homme s'élevoit au dessus de ces Fadaises :

Nec mihi tunc fulcro sternatur Lectus eburno,
Nec sit in Attalico Mors mea nixa Thoro.

Le Cercueil des Juifs modernes est pointu, lors que le Mort est riche. On charge le Lit de Livres, lors que c'est un Rabbin, ou un Homme de Lettres. *On * couvre ce Cercueil de noir, & on le porte hors du Logis, où tout le Monde s'assemble.* C'est ainsi que parle Leon de Modene : mais, il abrege la Cérémonie ; car, on exposoit les Corps avant que de les porter en *Terre.* Lors que Tabitha fut morte & lavée, on la mit dans une *Chambre haute.* Les Romains les mettoient ordinairement au Vestibule des *Maisons* : c'est ainsi qu'August fut placé. *Les Expositions étoient* nécessaires pour s'assurer que la *Mort étoit* arrivée naturellement ; mais, quelques Chretiens le font, afin d'engager les Passans prier pour le Mort. Grégoire de Tour rapporte déjà de son tems, que *Pélagia* avoit prié son Fils de ne l'enterrer que le quatrieme Jour, afin que ses Domestiques eussent le tems de la voir, & de *prier pour elle.*

XII

* *Chap. VIII, pag.* 178.

XII. Lors qu'on a fait * toutes les Cérémonies au Cadavre, on le tire de la Maison, & *tout le Monde s'assemble autour*. Les Parens & les Amis ne manquent pas de s'y trouver. C'est ainsi que lors que Joseph enterra son Pere, *les Serviteurs & les Anciens de la Maison de Pharaö, & les Personnes considérables d'Egypte, la Maison de Joseph, celle de ses Freres & de son Pere*, suivoient le Convoi pour faire Honneur à ce Patriarche. Chez les Païens, les Ennemis d'une Famille étoient exclus de l'Enterrement, de peur qu'ils ne vinssent insulter les Manes; & on croit que la même chose s'observoit chez les Juifs, puis que David † défend qu'on aille dire en Gad, & publier en Ascalon la Mort de Jonathan, de peur *que les Filles des Circoncis ne s'en rejouïssent*. Mais, ce n'est pas là le Sens des Paroles de David, qui ne parloit point de l'Enterrement ‡ de Saül & de son Fils, dont les Corps avoient été enlevez par les Philistins après la Victoire, & qui furent enterrez & brulez sans Pompe par les Habitans de Jabes. C'est là un Cantique dans lequel il déplore poëtiquement le Sort de ces malheureux Princes, & la Honte qui réjaillissoit

sur

* *Leon de Modene.*

† *II Liv. de Samuël, Chap. I, Vers.* 20.

‡ *Sopranis David Illustratus, Digress. II, pag.* 488.

fur Israël. Il ne vouloit point que les Païens insultassent le Peuple de Dieu sur une Mort si tragique, & une Défaite si honteuse. La Preuve qu'on allégue, n'est donc *pas bonne.* Les Thalmudistes assurent que *Jacob* ordonna à ses Enfans d'empêcher qu'un Incirconcis touchât son Cercueil, de peur qu'il ne chassât Dieu par son Attouchement. Le Fait est faux, & cet Ordre de Jacob est imaginaire; car, au contraire, la Maison de Pharaö, & les Grands Seigneurs d'Egypte honorérent le Convoi. On ne sait même ce que c'est que cette *Présence de Dieu*, dans un Cercueil qui se *perd* par l'Attouchement d'une Infidele: *mais*, on a pourtant lieu de conclure de ce Témoignage des Thalmudistes * que c'étoit là *leur Sentiment. Ainsi, quoi que les Juifs ne craignent point qu'on insulte les Manes des Morts, ils distinguent les Personnes qui doivent suivre la Pompe funébre.* Les Femmes y assistoient aussi bien que les Hommes; car, la *Veuve de Naim* étoit au Convoi de sa Fille. La même chose se faisoit chez les Chrétiens du tems de *Saint* Jérôme, qui censure son Amie Paula, parce qu'elle s'étoit évanouïe à l'Enterrement de sa Fille.

XII

* *Bereschit Rabb. Sect.* 100. *Lighfoot in Lu... pag.* 777.

XIII. L'Enterrement se faisoit de Jour; & l'Exemple de Tobie, qui emportoit les Corps morts de ses Compatriotes pour les enterrer pendant la Nuit, n'est d'aucune Conséquence, puis qu'il parle d'un tems de Persécution, où la Sépulture des Morts devenoit un Crime. On assure qu'on * promene le Cadavre dans toutes les Rues & dans les Places publiques, puis que Jésus-Christ trouva le Convoi *à la Porte de la Ville*, où aboutissoient les grandes Rues & les Marchés. Ce n'est là qu'une Conjecture; mais, c'est un Usage presque général de promener cet Objet, quoi que lugubre. Les Chrétiens l'ont toujours fait. Les Rues & les Proches regorgeoient de Monde à l'Enterrement de Saint Basile, & il y en avoit jusques sur les Toits à celui de Fabiola, que Saint Jérôme a décrit. Les Juifs modernes ont renoncé à ces Pompes, parce qu'ils ne sont pas dans des Lieux où ils jouïssent d'une pleine Liberté; mais, lors qu'ils nous représentent les Pompes funébres de leurs Rabbins, on voit qu'ils ont enchéri sur toutes les autres Nations. Quelques-uns recommandoient que leur Convoi passât dans les *grandes Villes*, afin que tout le Païs fut ému & accourût à ce Spectacle, & la Foule de ceux qui suivoient la

* *Sopranis, pag.* 487.

la Pompe funébre de ces grands Maîtres, nous est représentée comme infinie.

XIV. Outre les Témoins & les Spectateurs, il y a deux Personnes nécessaires aux Enterremens; ce sont les Pleureuses à louage, & les Porteurs.

Le Prophête Amos, représentant un grand Deuil, dit * qu'on criera dans les Rues, *Helas! Helas! on fera venir ceux qui savent l'Art de lamenter*. Exéchiël †, représentant la Chûte de la Ville de Tyr, sous l'Embléme de la Mort & de l'Enterremen d'un Homme, entre dans un plus gran Détail de ces Cérémonies: *Les Matelots* dit-il, *crieront amérement; ils jetteront de la Poudre sur leur Tête; ils se rouleront dans la Poudre; ils arracheront leurs Cheveux; i se ceindront de Sacs, & pleureront avec Ame tume d'Esprit amérement en menant Deu* Voilà un Abrégé des Ames de Doule qu'on faisoit éclater publiquement; sur l quels il faut remarquer qu'on violoit la L de Dieu, qui défendoit de se faire des I cisions, & de s'arracher les Cheveux; les Juifs ont persévéré long-tems dans ce te Violation, puis que Saint Jérôme re marque de son tems que quelques-uns d'en tr'eux se déchiquetoient la Peau, & se re doie

* *Prophétie d'Amos, Chap. V, Vers.* 16.
† *Prophétie d'Exechiël, Chap. XXVII, Vers.*

doient chauves en arrachant leurs Cheveux, qu'ils sacrifioient au Mort à l'Imitation des Païens ; mais, aujourd'hui devenus plus sages, ils ne se déchiquétent plus, & ne s'arrachent point les Cheveux. Les Pleurs & les Lamentations publiques ne sont permises que pour les Personnes qui meurent dans le Sein de la Synagogue, & d'une Mort naturelle ; car, les Rabbins ont décidé qu'on peut *s'affliger de la Mort d'un Homme condamné par le Sanhédrim ; mais, qu'il n'est pas permis de lamenter sur lui.* Ils distinguent entre *l'Affliction* du Cœur & la *Lamentation*, qui éclate par les Larmes & par les Cris publics. Ils alléguent pour raison de cette Décision, que le Mépris qu'on témoigne pour les *Condamnez*, sert à l'Expiation de leur Crime. Quoi que * cette Décision se lise chez les Docteurs, elle n'est pas aussi ancienne qu'on l'a fait, puis que les Filles de Jérusalem, qui virent passer Jesus-Christ condamné par le Sanhédrim, & allant au Calvaire, laissérent éclater leur Douleur †, au lieu de la renfermer.

* *Voiez l'Evangile de Saint Luc, Chap. XXIII, Vers.* 27.

† *Lighfoot, Hora Hebraica in Mathaum, p.*491 ; *& in Acta, pag.* 80.

XV. On * regarde comme une bonne Action d'accompagner un Mort, & de le porter en Terre; c'est pourquoi *ils le portent tous tour à tour sur leurs Epaules, & tous se font Honneur de rendre ce Devoir.* On attribue cette Dévotion aux Patriarches & aux Saints de l'Eglise Judaïque, parceque l'Ecriture remarque, en parlant d'eux, qu'ils ont *enséveli* † leurs Parens; c'est-à-dire, qu'ils les ont *portez en Terre.* Mais, c'est faire Violence au Texte; car, les Ecrivains Sacrez entendent par la Sépulture tous les Devoirs qu'on rend & qu'on fait rendre aux Morts. Ce sont plutot les Chrétiens qui ont adopté cette Superstition; car, quoi qu'il y eût des Porteurs en Titre d'Office, comme cela paroît par les Loix de Justinien; cependant, on a vu quelquefois les Rois aider à porter un Corps mort; du moins, Usuard ‡ le rapporte de Théodoric. Saint Basile fut porté en Terre *par les Mains des Saints.* Ce furent des Evêques qui pliérent le Cou & la Tête sous le Cercueil de Paula, & qui la portérent *de leurs Mains.* Les Termes de Saint Jérôme *sont* équi-

* *Leon, Part. V, Chap. VIII, pag.* 178; *Buxtorf, rachot, Chap. III, Glossa.*

† *Sopranis, Digress. II, pag.* 494.

‡ *Usuard. Martyr.* 1 *Jul.*

équivoques ; car, portoit-on le Cercueil sur *la Tête*, *ou à la Main*? ou plutot, ne le portoit-on pas sur les Epaules comme les Juifs? Il ne faut pas faire grand fonds sur ce que dit Métaphraste, que les Apôtres *portérent la Vierge sur leurs Epaules*. Mais, au moins, il décrivoit la Pompe funébre de cette Femme à la Mode de son Siecle; & il faut avouër que c'est l'Usage le plus ordinaire. Les Païens le pratiquoient ainsi; car, Perse se mocquoit des Afranchis qui portoient le Corps de leur Bienfaiteur:

Illum
Hesterni Capite induto subiere Quirites.

Il les appelle *Quirites d'un Jour*, parce qu'ils n'avoient reçu leur Liberté que depuis peu, & il leur fait couvrir la Tête, parce qu'ils portoient le Chapeau, qui en étoit la Marque. Tout ce qu'il y avoit à Rome d'Espagnols & de Macédoniens, voulurent se charger du Lit de Paul Æmile, lors qu'on l'enterra, pour marquer leur Reconnoissance des Biens qu'ils avoient reçus de lui. Les Tribuns portérent les Cendres de Germanicus sur leurs Epaules.

XVI. On prouve la même chose par une Inscription qu'on a déterrée depuis peu en Angleterre, & que Dodwel & Musgra-

 ve,

ve, deux Savans de ce Païs-là, ont commentée. Voici l'Inscription :

IVLIVS VITALIS
FABRICIESIS, &c.
NATIONE BELGA
EX COLLEGIO FABRICIE
ELATVS.

Comme ce dernier Mot étoit consacré aux Enterremens pour marquer qu'on portoit les Corps morts sur les Epaules, on assure que c'est là le Sens de cette Inscription. Mais, il y a beaucoup plus d'Apparence qu'on vouloit dire que Vitalis avoit été *emporté* hors de la Fabrique des Charpe*ntiers*, qui avoit son Atelier à Bath. On vouloit marquer sa Dignité, plutot que la Coutume ordinaire des Enterremens.

XVII. Il paroît par un Vers d'Horace que les Epaules, sur lesquelles on chargeoit ce Fardeau, étoient nues; car, quoi qu'il rapporte une Histoire arrivée à Thebes long-tems auparavant: cependant, il a parlé selon l'Usage de son Siecle, ou, du moins, il fait Allusion à ce qui se pratiquoit en certaines Occasions chez les Romains.

Cadaver
Unctum Oleo largo nudis Humeris *tulit Heres.*

Mais,

Mais, cette Coutume, n'a point passé chez le Juif, ni chez les Chrétiens.

XVIII. *En certains * Lieux, on porte des Flambeaux allumez à la suite du Corps, & on chante des Complaintes.* Mais, il ne paroit † en aucun Endroit de l'Ecriture que les anciens Juifs portassent des Flambeaux aux Enterremens qui se faisoient le Jour; & ceux qui citent Joseph ‡ pour leur Témoin, comme s'il avoit allumé des Lampes & des Feux à l'Enterrement d'Hérode le Grand, se trompent; car, il n'en fait aucune Mention. On remarque aussi fort inutilement qu'on enterroit dans des Grottes sombres; car, outre que cela ne se faisoit pas toujours, on pouvoit avoir une Lampe pour éclairer la Grotte sans faire une Illumination inutile. Les Chrétiens même se mocquoient au Commencement de cette Coutume. Cependant, au tems de St. Jérôme, les Prêtres, qui assistérent à la Sépulture de Paula, tenoient des Lampes & des Cierges allumez. La même chose se pratiquoit dans l'Eglise Grecque du tems de St. Chrysostome. Les Chrétiens avoient emprunté cela du Paganisme, après l'avoir

* *Leon*, *pag.* 178.

† *Sopranis*, *ubi supra*, *pag.* 475.

‡ *Joseph. de Bello Judaico*, *Lib. I*, *Cap. XXI*, *pag.* 774.

insulté long-tems sur ces Luminaires qui bruloient le Jour. Les Juifs modernes, confondus avec les Chrétiens, les ont imitez dans les Lieux où ils en ont la Liberté.

XIX. David entonna une Complainte à l'Enterrement d'Abner, dont la *Mort* l'affligeoit. Il paroît aussi par l'Evangile que non seulement on avoit des Chantres; mais, des Jouëurs d'Instrumens à gage; car, J. Christ trouva des Jouëurs de Flute qui faisoient grand Bruit à la Porte d'un Seigneur, dont il resuscita la Fille: la Mort les avoit sans doute attirez:

Tibia cui teneros suetum deducere Manes.

Cependant, il faut avouër que cet Usage a souvent varié dans la Synagogue; car un *Concile* * *de Narbonne*, tenu au V *Siecle*, remarque que les *Juifs portoient* autrefois leurs Morts au Tombeau *paisiblement sans Instrumens & sans Musique*; & leur reproche, comme une Nouveauté d'avoir introduit depuis quelques Années *l'Usage des Cantiques*. Il défend de *le faire* à l'avenir, & condamne à une Amende de six Onces paiables au Seigneur du Lieu, ceux qui contreviendront à la Défense faite par

* *Concil. Narbon. An.* 589, *Cap. X, Tom.* V *pag.* 1029.

par le Concile. Maïmonides dit que le plus pauvre Juif est obligé de louër deux Fluteurs & une Pleureuse pour l'Enterrement de sa Femme, & que les Riches doivent en augmenter le Nombre à proportion de leur Bien. Les Thalmudistes défendent de pleurer au Son des Flutes, qu'un Idolâtre a apportées un Jour de Sabbat, *quoi qu'elles soient destinées à l'Enterrement*. Enfin, Leon de Modene assure qu'on chante des Complaintes; mais, cela ne doit s'entendre que des Lieux où les Juifs ont une pleine Liberté.

XX. Les Cimetieres étoient ordinairement hors des Villes, & même assez éloignez. La seule Ville de Jérusalem faisoit Exception à la Regle générale; car, elle renfermoit plusieurs Tombeaux, comme ceux de David & de Salomon, qui furent enterrez dans la Ville de Sion. Il y en avoit de publics & de communs. Les Sacrificateurs achetérent un Champ hors de Jérusalem pour les *Etrangers*. Ils entendoient par là sans doute les Romains idolâtres, qui venoient alors souvent à Jérusalem, & qui avoient là des Troupes, dont on ne vouloit pas confondre les Corps avec ceux des Juifs ordinaires. Il y en avoit aussi de particuliers; &, comme les Environs de Jérusalem étoient pleins de Rochers &

de Cavernes, on en achetoit pour sa Sépulture, ou bien, on en faisoit creuser de nouveaux. Abraham avoit acheté d'Ephrem Ethien le Champ & la Caverne de *Macpela* pour y enterrer sa Femme : ses Enfans & lui y furent placez après leur Mort. Je ne sai pourquoi les Interprêtes se tourmentent sur la Description de cette Caverne, comme s'il y en avoit *eu deux* : 1, l'une, au dessus, pour les Hommes ; &, 2, l'autre, au dessous, pour les Femmes. *Il est vrai* que les LXX, & l'Auteur de la Vulgate, ont traduit le Nom de *Macpela* par *celui de Double*. Les Docteurs * Juifs soutiennent que cette Caverne fut appellée *Double* par Adam, lequel craignant qu'on ne vint enlever son Corps & ses Os pour les adorer, se fit enterrer *fort profondement* ; &, pour cet effet, il creusa dans le Rocher *une Caverne dans la Caverne* ; ce qui lui fit donner le Nom de *Double*, ou de *Macpela*. Quelques † Docteurs Chrétiens les ont suivis ; car, ils croient qu'il y a une petite Caverne dans une grande, ou ‡ plutot, qu'on *y avoit creusé deux Lieux différens pour placer les Cadavres*, comme c'est la Coutume dans les grands Sépulchres.

XXI.

* *Juchasim, fol.* 65 ; *Lighf. Geogr. in Matth. p.* 93.
† *Procopius, Gazaus, & Haymerus, in Genes.*
‡ *Le Moyne, Varia Sacra, Tom. II.*

XXI. Benjamin de Tudele * rapporte qu'étant dans une Vallée proche d'Hébron, il trouva cette Caverne *Double*, dont il fait la Description: „ Là, *dit-il*, est un Temple qui porte le Nom d'Abraham, & qui „ étoit autrefois une Synagogue. Les Chrétiens y ont bâti six Sépulchres, ausquels „ ils ont donné les Noms d'Abraham & de „ Sara, d'Isaac, & de Rebecca, de Jacob „ & de Lia, & ils montrent aux Voiageurs „ pour de l'Argent; mais, lors que c'est „ un Juif qui se présente, le Portier, après „ s'être fait paier, ouvre une Porte de Fer, „ qui a été faite dès le tems des Patriarches. „ Le Juif y entre, tenant une Bougie à la „ Main: il passe la prémiere & la seconde „ Caverne sans y trouver rien; mais, dans „ la troisieme sont les Sépulchres des Patriarches distinguez par leurs Noms. Une „ Lampe ardente brule toujours auprès de „ ces Tombeaux. On y voit aussi de grands „ Tonneaux pleins d'Os secs, parce que „ les Israëlites continuent de porter là leurs „ Corps morts. Au bout du Champ de „ Macpela est la Maison d'Abraham, & „ une Fontaine devant cette Maison. La „ Vénération qu'on a pour ce Patriarche, „ ne permet pas qu'on éleve d'autre Edifice. „

* *Benjamin. Tudelensis Itin. pag.* 49.

Benjamin parle de trois Cavernes, au lieu de *deux*; mais, on voit aisément que c'est un Ouvrage des Chrétiens, qui pour tirer de l'Argent des Etrangers, leur font croire qu'on voit là les Tombeaux des Patriarches & de leurs Femmes. Cette Porte de Fer, forgée dès le tems des Patriarches, & cette Maison d'Abraham, sont chimériques. Ce Privilege du Juif, qui a la Liberté d'entrer par la Porte de Fer, ne l'est gueres moins; mais, on abusoit de sa Crédulité pour en tirer de plus grandes Sommes. Comment permettoit-on *de porter* les Corps morts de tous les Israëlites *dans* le Tombeau d'Abraham, puis qu'on n'ôsoit bâtir une Maison dans le même Lieu où la sienne étoit située? S'il y a eu des *Gens qui ont voulu être enterrez dans le Sépulchre des Prophêtes, il est encore plus ordinaire de bâtir des Maisons auprès de* celles qu'ils ont habitées. Ainsi, cette Vénération pour la Maison d'Abraham, qui ne subsiste plus depuis un grand Nombre de Siecles, est imaginée pour tromper les Voiageurs. Abraham demeuroit en *Hébron*, & sa Maison n'étoit point au bout de la Plaine de *Macpela*, qui étoit au dessous de Mamré. Benjamin ne savoit pas qu'Adam devoit être enterré avec les Patriarches, & que c'est pour cette raison qu'Hébron s'ap-

pelloit autrefois Kiriath Arbah, c'est-à-dire, la Ville des quatre Hommes, Adam, Abraham, Isaac, & Jacob, qui avoient été enterrez proche de là. Peut-être que cette Pensée n'étoit pas encore venue aux Chrétiens de son tems. Mais, au moins, ne devoit-il pas passer sous Silence la Crainte qu'Adam avoit eue d'être adoré, & la Précaution qu'il prit, afin de prévenir cette Idolatrie; car, elle fait Honneur au prémier Homme, & ce sont les Docteurs Juifs qui l'ont débité. Comme il n'y a rien de plus incertain que les Etymologies & les Contes qu'on fait sur les prémiers Hommes, nous ne nous y arrêterons pas. Il suffit de remarquer que *Macpela* n'étoit pas simplement une Caverne, mais un Canton considérable, puis qu'il coutoit près de six cens Livres; ce qui faisoit un Prix considérable en ce tems-là. Il y avoit un Champ avec un Bois. Les Patriarches y furent enterrez avec leurs Femmes sans aucune Distinction des Cavernes qui soit connue. Jésus-Christ fut mis dans un Sépulchre neuf, que Joseph d'Arimathée avoit fait creuser dans le Rocher. On préféroit dans la Judée cette Sépulture aux autres; mais, aujourd'hui les Juifs ont obligés de se contenter d'un Champ, que les Chrétiens & les Musulmans leur accordent en quelque Lieu inutile,

tile, comme à Constantinople, à Venise, à Amsterdam. Il est renfermé dans l'Enceinte de la Ville de Rome.

XXII. Le Sépulchre devroit être appellé *la Maison des Morts* ; mais, au contraire, on lui donne le Titre de *Maison des Vivans*, ou de *la Maison du Siecle* ; & on s'imagine que ces Noms ont été inventez par les Pharisiens, qui vouloient apprendre à leurs Ennemis les Sadducéens que l'Ame immortelle vit après sa Séparation du Corps, & que le Corps resuscitera dans le Siecle avenir. Les Païens appelloient leurs Tombeaux une *petite Maison* :

Et Domus exilis Plutonia *.

Berthius corrige le Texte : il veut qu'on lise *la Maison d'Exil* (*a*), & qu'on entende par là l'Enfer où les Ames sont dans un Exil éternel ; &, Mr. le Moine appuioit cette Conjecture. C'est se donner beaucoup de peine pour autoriser de fausses Idées ; car, l'Enfer étoit chez les Païens le Domicile des Ames après la Mort. *On* ne le regardoit point comme un Lieu d'Exil ; mais, comme une Demeure fixe. Pluton

* *Horat. Carmin. Lib. I, Ode IV.*

(*a*) Et Domus *Exilii* Plutonia. *Varia Sacra*, *pag.* 2, & *pag.* 519.

Pluton étoit le Dieu des Morts, & ces Morts enfermez dans le Tombeau n'occupoient qu'une petite Maison. Tel étoit le Sépulchre de cet Homme de Mantoue qu'on appelloit *le Ciel*, & qui avoit vêcu dans un prodigieux Luxe:

Tres pateat Cœli *non amplius Ulnas.*

XXIII. Les Rabbins * donnent une Description éxacte des Sépulchres. Ils en font la Porte très étroite; car, ordinairement, une Pierre qu'on rouloit (*a*), sur la Bouche du Sépulchre, suffisoit pour le fermer. On laissoit un grand Espace vuide où les Porteurs entroient, & reposoient le Coffre avant que de le placer. On creusoit dans les côtez, & au bout un certain nombre (*b*) de Niches, dans lesquelles on plaçoit les Corps morts de chaque Famille. Ces Niches étoient aussi fort communes dans les Catacombes de Rome, de Naples, & de Sicile. Cependant, je ne sai si on peut accorder la Description que les Docteurs

* *Lighfoot*, *Cent. Chorogr. Cap. C*, *pag.* 238.

(*a*) De là vient que la Porte des Tombeaux s'appelle גולל, d'un Terme qui signifie *rouler*. On faisoit cette Porte de *Pierre*, ou de *Bois*, selon Maïmonides.

(*b*) Les Juifs les appellent כוכ, *Koch*.

Docteurs font des Sépulchres avec l'Histoire Sainte.

XXIV. En effet, les Femmes, qui allérent au Sépulchre de Joseph d'*Arimathée* pour embaumer le Corps de Jésus-Christ, trouvérent *la Pierre roulée*, parce qu'*on le* fermoit avec une Pierre; & ces Femmes violoient la Loi Rabbinique, qui porte qu'on *n'ouvre point* un Tombeau, lors qu'il est fermé; car, elles avoient dessein de l'ouvrir, afin d'emploier les Parfums qu'elles aportoient. Mais, cette Loi ne leur étoit pas connue, & n'a pas l'Antiquité qu'on lui donne. Aiant baissé *la Tête & les Yeux*, elles s'aperçurent que le *Corps de* Jésus-Christ n'y étoit plus. L'Action des Femmes prouve qu'il suffisoit de jetter la Vue *dans le Sépulchre* pour voir la Situa*tion des Morts. On ne les plaçoit donc pas dans des Niches.*

On en trouve un autre Exemple dans l'Histoire ancienne; car, le Mort qui resuscita par l'Attouchement des *Os d'Elisée*, n'auroit pu recueillir la Vertu de son Cadavre, si on l'avoit placé seul dans une *Niche* de quelques Coudées, comme le *disent* les Docteurs; mais, on creusoit dans le Sein des Rochers une Caverne, dans laquelle on rangeoit les Corps morts les uns auprès des autres. Il y en avoit seulement

quel-

quelques-uns, où l'on ménageoit des Niches & des Enfoncemens dans les deux côtez, pour y en placer un plus grand nombre. C'est ainsi qu'on peut concilier les Docteurs avec l'Ecriture Sainte.

XXV. On * respecte fort les Tombeaux. Il n'est point *permis de les traverser en y faisant passer un Aqueduc, ou un grand Chemin, ni d'aller y cueillir du Bois, ni d'y mener paître les Troupeaux.* On les plaçoit autrefois sur le Bord des grands Chemins, afin de réveiller la Curiósité des Passans, & de conserver la Mémoire des Morts. C'est ainsi que Jacob ne pouvant porter le Corps de Rachel à Macpela, l'enterra sur le grand Chemin de Bethléem. Ce Patriarche éleva sur le Tombeau de sa Femme une *Enseigne* qui a subsisté long-tems; mais, on a placé depuis les Tombeaux dans les Cavernes, & le Creux des Rochers & des Montagnes. Enfin, on les a placés dans les Jardins & à l'Entrée des Synagogues, ou plutot, on a pris la Coutume de bâtir des Synagogues auprès des Tombeaux des Saints & des grands Hommes. Nous parlerons dans la suite de celles qu'on a élevées auprès du Sépulchre d'Ezéchiël. On a fait le même Honneur à Esther & à Mardochée. Les Juifs s'y assemblent en foule le

* *Lighfoot, ibid.*

le Jour de leur Fête, & après avoir lu l'*Histoire* de la Délivrance, ils font la Débauche, comme les Chrétiens font autour des Eglises le Jour de la Fête des Saints, à l'Honneur desquels on les a bâties.

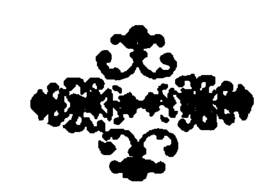
XXVI. Le Prophête Zacharie * *avoit* une Synagogue auprès de son Tombeau, & ce fut là que les Juifs menacez d'un Massacre, parce que les Musulmans les accusoient d'avoir causé une Sêchéresse qui désoloit le Païs, allérent demander à Dieu de la Pluie. On ne leur avoit accordé que trois Jours de Délai pour l'obtenir, *& ils* étoient résolus de s'entre-tuër tous, *s'il ne* pleuvoit pas à la fin du troisieme Jour, *afin* d'ôter aux Païens le Plaisir de les massacrer; mais, s'étant assemblez autour du Tombeau de Zacharie, & aïant jeuné & prié, *Dieu fit pleuvoir le même Jour.*

En effet, c'est une des Superstitions des Juifs d'aller prier auprès du *Tombeau* des Saints, ausquels on attribue la Vertu de secourir ceux qui s'adressent à eux. C'est ainsi que † *Caleb se sauva de la main de ceux qui le cherchoient, parce qu'il alla au Tombeau de ses Ancêtres les prier d'interceder pour lui, afin qu'il échapât.* On allégue quatre Raisons différentes de cet Usage. 1, On croit

* *MS. Hebr. apud Hotting. de Cippis Hebr. Praef.*
† *Wagenseil, Excerpta ex Gem.*

croit que les Ames reviennent, & voltigent autour des Tombeaux, où leurs Corps sont ensévelis. 2, On s'imagine qu'il y a là une *Vertu sensitive*, laquelle étant mise en Action par la Priere des Dévots, va réveiller l'Ame qui est au Ciel, & l'avertit de prier. 3, On est aussi persuadé que la Vertu divine se communique aux Hommes par les Os des Morts. 4, R. Lévi, Fils de Schammay, soutient qu'on ne va aux Sépulchres, que pour y puiser des Motifs plus pressans d'Humilité, & il prouve * son Sentiment par la Coutume qu'on a de prier auprès du Tombeau des Infideles, desquels on ne peut rien attendre, aussi bien qu'auprès des Cendres & des Os des Saints d'Israël. Il croit que du Sépulchre sort naturellement cette Leçon: *Vous êtes tous morts, comme ceux-ci, si vous ne vous convertissez.* C'est assez parler des Sépulchres & de la Sainteté qu'on y attache.

* *Vitringa de Syn. Lib. I, Cap. XI, pag.* 222.



CHA-

CHAPITRE XXVII.

Suite de la Matiere des Enterremens.

I. Si on bruloit le Corps des Rois. II. *Oraisons funébres.* III. *Maniere de placer les Morts. Sac de Sable.* IV. *Si on peut placer un Cercueil sur l'autre. Comment Judas est allé* dans son Lieu. V. *Scrupule d'un Moine. Anathêmes. Miracle de trois Cercueils à Arles.* VI. *Scrupules des Chrétiens pour placer les Etrangers dans leurs Tombeaux.* VII. *Cérémonies qu'on pratique dans le Cimetiere.* VIII. *Enterrement des Enfans. Précautions contre l'Impudicité des Femmes.* IX. *Explication des Tombeaux* blanchis & incertains, *dont parle l'Evangile.* X. *Antiquité des Epitaphes combatue.* XI. *Titre, ou Monument de Rachel, expliqué.* XII. *Epitaphes des Juifs modernes.* XIII. *Leur Cimetiere à Rome, découvert par Bozius.* XIV. *Réfutation de cette Découverte.* XV. *Les Epitaphes des Juifs sont en Langue Hébraique.* XVI. *Du Chandelier & des autres Marques de Judaïsme dans les Sépulchres.* XVII. *Explication de ces Paroles,* Ci gît en Paix. XVIII. *Faux Martyrs Juifs, découvert sur les Bords du Tibre.*

XIX.

XIX. *Découverte du Tombeau de Marie, Femme d'Honorius.* XX. *Réfutation de cette Découverte.* XXI. *Repas qui suit l'Enterrement.* XXII. *Usage des Lentilles.* XXIII. *Lampe qu'on allume auprès le Lit du Mort.* XXIV. *Consolation qu'on donne aux Affligés.* XXV. *Tems de l'Affliction.* XXVI. *Habits de Deuil.* XXVII. *Cérémonies & Rites des autres Afflictions.* XXVIII. *De la Ruine de Jérusalem, marquée dans les Maisons.*

I. TOstat *, Evêque d'Avila, que plusieurs Interprêtes ont suivi, soutient qu'on bruloit les Cadavres des Rois Juifs, & qu'on conservoit seulement leurs Os pendant que la Chair étoit réduite en Cendres, parce que, comme dit Kimki, on craignoit *qu'elle ne se pourrît.* On allégue l'Exemple de Saül & de ses Enfans que les Habitans de Jabes brulérent. Jérémie † assure Sédécias *qu'on le brulera, comme on a fait ses Peres*; &, au contraire, ce fut une Malédiction à Joram de n'avoir point été *brulé après sa Mort.* Il ne faut pas s'embarrasser de ce que l'Ecriture dit si souvent que

* *Tostat in I Lib. Samuëlis, Cap. XXXI, Vers.* 12; *Q.* 18, *pag.* 316.

† *Prophetie de Jérémie, Chap. XXXIV, Vers.* 5; *II Livre des Chroniques, Chap. XXI, Vers.* 19.

que *les Juifs* ont enterré leurs Morts; car, *on enterroit* auffi chez les Païens les Cendres & les Os de ceux qu'on avoit brûlez. D'ailleurs, il faut diftinguer entre *le Peuple* & les Perfonnes de Qualité. Les Cadavres du Vulgaire étoient enterrez; mais, ceux des Princes & des Rois étoient confumez.

Mais, on voit par là qu'il n'y a rien de fi clair qu'on ne puiffe obfcurcir; car, on ne parle jamais dans l'Ecriture de *Buchers*, ni d'Urnes, ni de Cérémonies fi connues & à même tems néceffaires, *lors qu'on* brule les Corps. Mais, ce *Silence n'empêche* point qu'on ne pouffe *fa Conjecture*. L'Exemple de Saül eft unique, & il eft facile de deviner la Raifon d'un Fait extraordinaire. *Les Habitans de Jabes eurent peur que les Philiftins ne paffaffent à leur tour le Jordain, & ne vinffent leur enlever les Corps de Saül & de fes Enfans* comme ils avoient fait eux-mêmes, *& qu'ils* ne les expofaffent une feconde fois en Spectacle. Afin de prévenir une Entreprife qu'ils n'auroient pu empêcher, ils *brulérent* les Corps contre l'Ufage ordinaire; mais, ils emportérent les autres Corps, qu'il étoit aifé de conferver. Ce n'étoit donc que par une Précaution néceffaire qu'on brula ceux des Princes; & c'eft pour

que

quoi David la loua. Mais, il ne faut pas en tirer une Conséquence générale pour tous les Rois. D'ailleurs, on s'embarrasse mal à-propos des Exemples de Joram & de Sédécias; car, l'Ecriture ne parle point là de *bruler leurs* * *Corps*, mais, des *Parfums*, qu'on bruloit devant leur Cadavre, selon la Coutume des Juifs. Ils enterrent encore aujourd'hui les Morts, & ne les ont jamais brulez.

II. En arrivant au Cimetiere, on fait une Harangue au Mort: „ Benis † soit Dieu „ *lui dit-on*, qui vous a formé, nourri, sou„ tenu, & ôté la Vie. O Morts! il sait „ en quel Nombre vous étes, & un Jour „ il vous rendra la Vie: *Benit soit celui qui* „ *ôte la Vie, & qui la rend.* „ On met le Coffre à Terre; &, si c'est une Personne de Mérite, *on fait son Eloge*. Il semble que Job ‡ faisoit déjà Allusion à cette Coutume, lors qu'il regarde comme une Malédiction pour le Méchant, dont le Branchage sera coupé, & la Racine séche, que *sa Mémoire périra de la Terre, & qu'il n'aura point de Renommée dans les Places publiques*. Il semble aussi que David apprenant

 la

* *Geierus de Luctu Ebraeor. Cap. VI, §. 5.*

† *Leon de Mod. Cout. des Juifs. Buxtorf. Syn. Hebr. pag.* 502.

‡ *Job, Chap. XVIII, Vers.* 17.

la *Mort* de Jonathan, fit une espece d'*O-raison* funébre pour son Ami. - Mais, ce[s] Preuves sont très foibles; car, Job *parl[e]* de la Réputation qui se perd après la *Mort*, & les Places publiques ne signifient poin[t] un *Cimetiere*. David n'assista point à l'En-terrement de Saül & de Jonathan. Il dre[s]sa seulement *un Cantique de Complainte* s[ur] la Perte de la *Bataille*, & sur la Mort d[es] Princes qui y avoient été tuez. Il est beau-coup plus apparent que c'est la Vanité d[es] Rabbins, & en suite celle du Peuple, q[ui] ont enfanté cet Usage; car, *on n'en trou-ve* aucun Exemple dans l'*Ecriture*. *Quel-ques* Chrétiens soutiennent que cet Usage commença chez eux par la Bienheureus[e] *Vierge*, à l'Enterrement de laquelle l[es] *Apôtres témoignérent* une sainte Emul[a]*tion pour faire son Panégyrique*: & on [la] *compare à ces Dames Romaines*, à qui [on] accorda l'Honneur des Oraisons *funébr[es]* réservées pour les Hommes, parce qu['el]les sacrifiérent leurs Ornemens au Salut [de] l'Etat, soit pour délivrer la Guerre *de V[e]*jes, soit pour paier les Soldats *dans cell[e]* des Gaulois. La Vierge aiant fourni so[n] Or; c'est-à-dire, *son Fils*, pour la Redem-tion des Hommes, il étoit juste que [la] prémiere Oraison funébre, dans le Chr[is]tianisme, fut faite pour elle. Mais, [cet]
Usa-

Usage n'étoit point connu dans les premiers Siecles de l'Eglise; on le laissoit aux Païens comme une Marque de leur Faste & de leur Vanité. On est tombé enfin dans le même Excés que les Juifs, qui au commencement méprisoient ces Eloges, & qui les achetent présentement.

III. Après l'Eloge, on fait une Priere qu'on appelle *Justice du Jugement*, parce qu'on y rend Graces à Dieu d'avoir prononcé un Jugement équitable sur le Mort; & elle commence par ces Paroles du Deutéronome *, *Le Fort; son Oeuvre est parfaite*. On s'est imaginé que toutes les Nations enterrent leurs Morts le Visage tourné du côté de l'Orient, & on a cru que c'étoit là un Témoignage universel de l'Espérance de la Resurrection. Mais, sans parler de ce Nombre infini de Païens qui ont brulé les Corps morts, les Athéniens avoient une Loi qui portoit † que les Morts seroient enterrez la Face tournée du côté de l'Occident. Il n'est pas même certain, comme on le dit, que les Juifs imitent les Chrétiens dans la Situation qu'ils donnent à leurs Morts. On leur tourne seulement le

* *Deutéronome, Chap. XXXII, Vers. 4.*

† *Ælian. Var. Hist. Lib. V, Cap. XIV, Tom. I, pag.* 147.

Visage du côté du Ciel; on leur crie *Allez en Paix*. Ceux qui observent plus scrupuleusement les Rites des Thalmudistes disent, *Allez à la Paix*, parce que la premiere de ces Bénédictions fut donnée par David † à Absalom, qui demeura dans la Forêt pendu par ses Cheveux, & l'autre se donna par Moïse ‡ à Jéthro son beau-Pere, dont le Voiage fut heureux (*a*).

On ‖ met un petit Sac de Terre sur la Tête du Mort; on cloue le Cercueil, si c'est un Homme. Dix Personnes tournent sept fois autour du Coffre, *& disent une* Priere pour l'Ame du Defunt; *mais, cela* ne se fait pas en tous Lieux. Le *plus proche* Parent déchire un Coin de son Habit, & enfin, on descend le Corps dans la Fosse.

IV. En descendant le Cercueil, il faut prendre garde qu'il n'y en ait pas un autre, parce qu'ils ne veulent pas qu'on mette deux Corps l'un sur l'autre. On applique à cela ce qui est dit dans l'Histoire des Actes β, que Judas alla dans *son Lieu*, & *qu'il s'étoit*

* *Thalm. in fine Cod. Berachot.*

† *II Liv. de Sam. Chap. XV, Vers.* 9.

‡ *Exod. Chap. IV, Vers.* 18.

(*a*) On dit לך בשלום, ou לך לשלום.

‖ *Leon de Mod. pag.* 179.

β *Actes des Apotres, Chap. I, Vers.* 24.

s'étoit *acquis un Champ* par son Iniquité. Judas n'avoit point acheté *le Champ* qu'on appella depuis Akeldama. Saint Pierre veut donc dire que tout ce qui lui restoit de sa Trahison, étoit un Sépulchre particulier, & le Lieu ou il avoit été enterré : mais, cette Explication est violente. Saint Pierre dit que Judas avoit *acquis un Champ par son Iniquité*, parce qu'il avoit fourni aux Sacrificateurs l'Occasion & l'Argent pour acheter ce Champ de Sang. C'est ainsi qu'il est écrit *que la Femme fidele sauvera le Mari infidele*; c'est-à-dire, qu'elle lui fournira les Occasions & les Moiens de se sauver. D'ailleurs, *le Champ*, ni *le Lieu*, dont parle Saint Luc, ne signifient point la Niche d'un Sépulchre. Enfin, il est aisé de concilier les Evangélistes avec St. Pierre, sans enterrer Judas dans un *Lieu particulier*. Je ne sai même si on avoit en ce tems-là le Scrupule de ne vouloir pas qu'un Cadavre touchât l'autre; car, la Situation du Sépulchre de Joseph d'Arimathée, dans lequel Jésus-Christ fut enterré, prouve évidemment le contraire.

V. Baronius * parle d'un Moine, nommé Canaparius, lequel entêté de la même Superstition que les Juifs, prononça Ana-

 thême

* *Baron. An.* 1004, *Tom. XI, pag.* 24.

thême contre ceux qui ôseroient mettre un Cadavre sur le sien :

Nemo suum vel alienum Cadaver super me mittat. Si quis hoc præsumpserit, sit maledictus & in perpetuum Anathemate constrictus.

Il faut aimer bien les Anathêmes & les Malédictions pour en prononcer pour de si legers Sujets, & pour les rendre éternelles. Il est étonnant qu'un Moine se donne une si grande Autorité ; car, au fond, cette grande Superstition n'étoit pas générale dans le Christianisme. Le P. de Montfaucon * parle de trois Cercueils qu'il a vus à Arles posez l'un sur l'autre, dans lesquels il arrive un Miracle perpétuel *à l'Honneur de Saint Concorde* ; car, on voit toujours de l'Eau dans celui du Milieu qui baisse & hausse selon le Flux & Réflux ; mais, il n'y en a point dans les deux autres. Cet habile Voiageur a raison de renvoier le Prodige sur la Foi de ceux qui le content. Ce n'est pas le Miracle que nous cherchons ; mais, on voit que les Chrétiens *n'ont pas été* en tous Lieux aussi superstitieux que le Moine Canaparius, puis qu'il y a là trois Sépulchres posez l'un sur l'autre.

VI.

* *Montfauc. Diar. Ital. Cap. I, p. I, An.* 1702.

VI. N'oublions pourtant pas que le Païen & le Chrétien ont refusé souvent de laisser enterrer les Etrangers dans leur Sépulture. Le Chevalier Wheler * a rapporté de Grece l'Epitaphe de Lysimachus, qui défend sous peine de cinq cens Deniers d'enterrer quelqu'un dans son Tombeau; & on trouve une Inscription semblable dans Gruterus †:

SI QUIS HOC MONUMENTUM CUM
ÆDIFICIO UNIVERSO
VENDERE VEL DONARE VOLUERIT,
VEL CORPUS ALIENUM INVEHERE,
DABIT POENÆ
NOMINE ARCÆ PONTIF. H. S. XX.

VII. Les Parens du Mort sont les premiers à jetter la Terre sur le Cercueil: chacun des Assistans y en répand plein la Main, ou avec une Pelle jusqu'à ce que la Fosse soit remplie. Avant que de sortir du Cimetiere, chacun arrache trois fois de l'Herbe, & la jette derriere son Dos en disant, *Ils ‡ fleuriront comme l'Herbe de la Terre*, & cela en Espérance de la Résurrection qui rétablira les Corps, ou pour apprendre que

* *Wheler, Voiage, Tom. I, pag.* 283.
† *Gruter. Inscript. pag.* 672, *num.* 14.
‡ *Pseaume XVII, Vers.* 19.

toute Chair est comme l'Herbe, *& la Gloire de l'Homme comme la Fleur de l'Herbe.* Ils mettent * aussi de la Poudre sur leur Tête pour se souvenir *qu'ils sont Poudre*, *& qu'ils retourneront en Poudre*. Quelques-uns ajoutent, comme en disant Adieu aux Morts, *Nous vous suivrons selon que l'Ordre de la Nature le demandera*. On se lave; on s'assied, & on se leve neuf fois, en disant, *Celui † qui demeure dans la Retraite du Très Haut*, & enfin le Convoi se retire.

VIII. On distingue l'Age des Enfans qui meurent. S'il expire treize *jours* après sa Naissance, une Femme *le porte dans* son Giron; s'il est un peu plus âgé, *on* lui fait un Cercueil; mais, on ne le porte point sur les Epaules comme les autres Morts. Une Femme, & deux Hommes font *la Pompe funébre*. *Il n'est pas permis de changer cet Ordre*, parce que s'il y avoit deux Femmes & un Homme seul elles pourroient se laisser corrompre toutes deux, au lieu que deux Hommes ne s'accordent pas si facilement à corrompre une Femme. Du moins, c'est là la Pensée des Rabbins, qui est fondée sur ce que les Cimetieres étant fort éloignez des Villes, on a lieu

* *Leon de Mod.* , *Salomon Ben Virga*, *Hist. Jud. pag.* 293.

† *Pseaume XCI, Vers.* 1.

lieu de se laisser tenter pendant le Chemin. Cependant, ils * content qu'une Femme portant son Enfant au Cimetiere, sous prétexte qu'il étoit mort, quoi qu'il vêcut encore, afin de trouver l'Occasion de commettre Adultere avec celui qui l'accompagnoit, se laissa deshonnorer par dix Hommes qui la suivoient. Cet Evénement extraordinaire fait voir qu'on a eu raison de prendre des Précautions pour garder la Bienseance, & prévenir les Desordres que la Foiblesse des Femmes peut causer.

IX. On marquoit le Nombre des Tombeaux avec de *la Chaux*, & on les reblanchissoit tous les Ans au Mois de Février, afin qu'on put les connoître, de peur de se souiller en y passant. On croit que Jésus-Christ † fait Allusion à cet Usage, lorsqu'il comparoit les Pharisiens à des *Sépulchres blanchis*; mais, je ne laisse pas d'en douter, parce qu'il s'agit d'un Ornement qu'on mettoit autour des Tombeaux pour les embellir, & pour marquer le Respect qu'on avoit pour les Morts, plutôt que d'une Précaution pour empêcher qu'on ne se souillât. Jésus-Christ se sert ‡ d'une Comparaison toute différente; car, il re-

* *V. Ligtfoot, Decas Chorogr. in Marc., pag. 582.*
† *Matth. Chap. XXIII, Vers. 27.*
‡ *Luc, Chap. XI, Vers. 44, ἄδηλα.*

proche aux Scribes & aux Pharisiens qu'ils étoient semblables aux Sépulchres *inconnus*, *incertains*, sur lesquels les Hommes marchent, sans s'apercevoir de la Puanteur & des Ossemens qu'ils renferment. C'étoient les Tombeaux cachés que les Docteurs devoient revêtir de Chaux, plutot que ceux qui étoient visibles, si on vouloit éviter la Puanteur & la Souillure. Cependant, on ne le faisoit pas du tems de Jésus-Christ, puis qu'il tire sa Comparaison *des Sépulchres incertains*, ou cachés. *Dire* qu'ils étoient *incertains*, parce qu'*il n'y avoit point* d'Epitaphe, ni de Nom, *c'est être trop* subtil. Ces Tombeaux étoient ceux *qu'on* creusoit dans le Sein des Rochers & des Montagnes; l'Herbe croissoit au dessus, & *on ne s'appercevoit pas* qu'il y avoit là de *la Puanteur & des Corps morts*. C'est ainsi *que les Pharisiens* cachoient leur Corruption avec tant d'*Art*, *qu'on ne la décou*vroit qu'avec peine : ainsi c'est la même Pensée que Jésus-Christ diversifie dans S. Luc & dans Saint Matthieu ; mais, *cette* Variété sert à prouver qu'il y avoit *deux* sortes de Sépulchres, dont les uns étoient ornez & reblanchis, pendant que les autres étoient inconnus & cachez. Il n'est donc pas vrai que l'Usage fût général de les enduire de Chaux.

X.

X. Les Epitaphes n'étoient point en Usage dans l'ancien Judaïsme. Benjamin * de Tudele voiageant dans la Judée, y avoit lu les Inscriptions des Tombeaux des Patriarches enterrez à Macpela. *C'est là le Sépulchre d'Abraham nôtre Bienheureux Pere*; mais, les Chrétiens qui ont eu longtems la garde de ces Tombeaux, avoient fait ces Inscriptions, afin de tromper les Voiageurs dévots, & d'en tirer un plus gros Profit. L'Ecriture Sainte dit † que Jacob aiant enterré Rachel sur le Chemin de Bethléem, il y mit une *Enseigne*. L'Auteur de la Vulgate a traduit *au Titre*, & de là on a conclu que c'est un Epitaphe, parce que les Païens gravoient quelques Vers sur le Tombeau des Morts, & que ces Vers étoient appellez des *Titres*. On trouve une ancienne Inscription avec ces Mots:

Corpus habet Tellus, & Saxum Nomen inane;

Guthérius ‡ remarque qu'il ne faut pas entendre par là un Cenotaphe, mais une Pierre, qui devenoit inutile, puis qu'on n'y avoit gravé aucune Epitaphe. Mais, je ne sai s'il a bien compris la Pensée du Poëte;

 car,

* *Benjamin Tud. It. pag.* 49.
† *Sopranis, David Illust. Digress. II, pag.* 916.
‡ *Guth. de Jure Manium, Lib. II, Cap. XXVI, pag.* 323.

car, *le Nom* du Mort étoit gravé sur cette Pierre, comme *la Terre avoit son Corps*. Mais, il appelle un *vain Nom*, parce qu'en effet c'est une Imagination creuse, que celle de faire passer son Nom à la Postérité par de semblables Monumens. Quoi qu'il en soit, Jacob ne grava point d'Epitaphe sur le Tombeau de Rachel, comme l'Auteur de la Vulgate l'insinue; mais, il éleva un Monceau de Pierres, & c'est ainsi qu'on appelloit *Titres*, les Monumens que les Chrétiens ont élevez sur le Tombeau des Martyrs. C'est pourquoi *de ce grand Nombre d'Eglises* * *titulaires*, *qu'on voit à Rome*, il n'y en a pas une qui *ne soit* consacrée à quelque Martyr qui avoit souffert dans cette Ville-là.

XI. *Benjamin de Tudele* † rapporte qu'à *cinq cens Pas de Bethléem*, *il avoit vu le Sépulchre de Rachel*, *sur lequel étoit une Colonne composée de douze Pierres*, par rapport aux douze Enfans de Jacob, laquelle est couverte d'une Voute soutenue de quatre Colonnes; & tous les Juifs qui passent par là, gravent leurs Noms sur *l'une* des douze Pierres. Nachmanides dit aussi qu'il y avoit presque mille Pas de *la Statue de Rachel à Bethléem*. Il ne faut pas chicaner

* *V. Mabill. Iter. Ital. Comment. in Ord. Rom. pag.* 14. † *Benjamin Tud. Itin. pag.* 47.

ner ces deux Juifs, sur quelque petite Différence qu'ils ont trouvée dans la Distance du Lieu, où Rachel fut enterrée. Ils ont approché beaucoup plus près du But que Saint Jérôme *, qui voulant rafiner sur le Mot Hébreu, a cru qu'il falloit traduire, que Jacob entra à Ephrata, ou Bethléem au *Tems choisi de la Terre*; & que par ce *Tems choisi*, il faut entendre le Printems, où les Fleurs sortent de la Terre, & où les Voiageurs remplissent leurs Mains de Bouquets. Tout est faux dans cette Explication; car Jacob, qui passa l'Euphrate pendant que Laban étoit allé tondre ses Brebis, ne put arriver en Judée que vers l'Automne; & le Terme Hébreu ne signifie point ce que Saint Jérôme lui fait signifier. D'ailleurs, ces Rabbins, qui aussi bien que les LXX Interprêtes connoissoient mieux l'Usage des Termes, demeurent d'accord que c'étoit un *Monument de Pierre* que Jacob érigea sur le Tombeau de sa Femme. En effet, c'étoit l'ancienne Coutume des Orientaux, & particuliérement des Egyptiens, d'élever de Pyramides sur les Sépulchres:

Cum Ptolomaeorum Manes Serumque pudendum
Pyramides claudant indignaque Mausolaea.

Dd 7 Absa-

* *Chabrata. Hier. Quæst. Hebr. in Genes.*

Absalom * voulant rendre sa Mémoire éternelle, supléa au Défaut d'Enfans par une *Colonne*, qu'il érigea dans la Vallée *du Roi*, & qui subsista long-tems.

XII. Mais, quoi que les Epitaphes ne soient pas aussi anciennes que le Patriarche Jacob, ou qu'Absalom, cependant, les Juif ont adopté cet Usage depuis très long-tems. On peut lire celles que Buxtorfe a produites: *J'ai mis cette Pierre pour Monument à la Tête du vénérable R. Eliakim mort. . . . . Dieu veuille qu'il repose dans le Jardin d'Eden avec le reste des Saints de la Terre. Amen, Amen, Selah.* Voici l'Eloge d'une Fille: *J'ai érigé cette Statue* (a) *à la Tête de la très sainte, très chaste,* & très excellente *Rebecca, Fille du saint Rabbi Samuel* le Lévite, *qui a vécu en bonne Réputation, & qui mourut le 8 de Decembre de l'An* 135; (c'est l'An 1375.) *Son Ame soit liée dans le Jardin d'Eden.* On en voit une autre pour le R. Baruch, *qui étoit descendu vers ceux qui sont entre les Cedres*, & on prie Dieu *que son Ame soit dans le Faisceau de Vie.* Il seroit inutile de multiplier ces Inscriptions qu'on peut voir ailleurs.

XIII.

* Sopranis, pag. 516.

(a) מצבת signifie *Statue, Epitaphe*, ou *Monument.* Buxtorf. Thalmud. Hottinger. de Cippis Hebraicis. Nicolaus de Sepulchris Hebræorum.

XIII. Bozius croioit avoir reconnu le Cimetiere des Juifs à Rome, par des Chandeliers à sept Branches, & quelques Inscriptions, dans lesquelles se trouvoit le Nom de *Synagog*. Comme il étoit de la derniere Importance de faire cette Découverte, on a foui au delà du Tibre dans le Janicule, & en sortant de la Porte, on a trouvé des Tombeaux avec des Chandeliers, avec ces Mots, *Ci gît en Paix*, & le Titre de *Synagogue*. Comme cela paroissoit encore douteux, on a appellé au Secours le Témoignage de Benjamin, lequel passant à Rome découvrit sur les Bords du Tibre une Caverne où *reposoient dix Justes, qui avoient été tuez sous le Regne des Tyrans*.

XIV. Mais, les anciens Juifs ne demeuroient point au Janicule, comme on le suppose sans aucune Preuve: leur Quartier étoit au Vatican proche du Pont Saint Ange. Je le prouverai démonstrativement par un ancien Auteur que le P. de Montfaucon vient de publier à son Retour d'Italie. C'étoit là qu'ils avoient aussi leurs Tombeaux & leur Cimetiere. En effet, Lampridius assure qu'Héliogabale *s'avisa d'exercer des Eléphans sur le Mont Vatican, & que pour cet effet on fut obligé de renverser les Tombeaux qui étoient là, & qui y faisoient Obstacle*. De qui pouvoient être ces Tom-

Tombeaux, élevez au dessus de la Terre, qui empêchoient les Quadrilles d'Eléphans de marcher ? Ce n'étoient pas ceux des Seigneurs Romains, puis qu'on bruloit leurs Cadavres : ce n'étoient pas aussi ceux du Peuple & des Misérables, puis que les Puits, où on les jettoit pour les faire pourrir, étoient dans un Quartier bien éloigné de là, proche les Jardins de Mécenas, sur le Mont Esquilius :

Hoc prius angustis ejecta Cadavera Cellis
Conservus vili portanda locabat in Arca ;
Hoc miseræ Plebi stabat commune Sepulcrum *.

On ne peut pas dire aussi que ces Tombeaux nombreux élevez au dessus de la Terre, qui arrêtoient la Course d'Héliogabale, fussent ceux des Chrétiens ; car, il n'y avoit pas encore un assez grand Nombre de Martyrs à Rome. On emportoit leurs Corps, & on les cachoit, au lieu de leur élever des Monumens publics. Mais, c'étoient ceux des Juifs, dont la Religion étoit permise depuis long-tems, qui avoient leur Etablis-

sement

* *Horat. Sermon. Lib. I, Satyrâ VIII, Vers. 8. Olaus Borrichius, Antiqua Urbis Romæ Facies, Cap. VII, pag. 1543, in Thesauro Antiquitat. Romanar. Grav. Tom. III.*

sement & leur Cimetiere au Vatican. C'étoit donc là qu'il falloit trouver leurs Epitaphes.

XV. D'ailleurs, si les Juifs avoient leurs Epitaphes, ils les faisoient graver en Caracteres Hébreux, puis que c'étoit la Langue Sainte, qu'ils préféroient à toute autre. Il est vrai que, si on en croit Maïmonides, les Juifs négligeoient les Epitaphes, parce qu'il n'y a point de Monument plus beau que celui qui naît des Vertus & des belles Actions, dont la Mémoire se conserve. Cependant, ils n'ont méprisé ces Marques d'Honneur, que lors qu'on les privoit de la Liberté d'en jouïr. Lors qu'on ouvrit le Cimetiere des Juifs dans un des Fauxbourgs de Bâle, on y déterra un grand Nombre d'Epitaphes Hébraïques; & nous en avons rapporté deux, que Buxtorfe a conservées. On peut lire le Voiage du P. Montfaucon en Italie pour s'en assurer. Ce Religieux passant à Venise, entra dans le Cimetiere des Juifs, situé proche d'un Monastere de Bénédictins; & quoi qu'ils soient établis depuis long-tems à Venise, qu'ils parlent la Langue du Païs, ou que le François se parle aujourd'hui aussi communement que le Grec autrefois à Rome, il ne laissa pas de découvrir dès l'Entrée

trée cette Inscription, gravée sur du Marbre en Caracteres Hébreux :

*La Mort engloutira toujours les Hommes ; Dieu essuiera les Larmes de tout Homme Il dissipera l'Opprobre de son Peuple sur toute la Terre ; car, le Seigneur a parlé *.*

Cette Inscription est accompagnée d'un grand Nombre d'autres qui se lisent sur le Tombeau des Morts. Si on avoit entré dans le Cimetiere des Juifs à Rome comme dans celui de Venise, on y auroit remarqué des Caracteres aussi sensibles de *Judaïsme*, au lieu que tous ceux qu'on a rapportez ne prouvent rien.

XVI. On ne devine pas pourquoi on regarde le *Chandelier* à sept Branches comme un *Caractere singulier* de Judaïsme. La *Raison* qu'on allegue, que les Juifs mettent une *Lampe* à *la Tête du Mort* sept Jours de suite, est fausse ; car, *Leon* de Modene † assure que cette Lampe ne se met point dans le Tombeau, mais, au *Chevet* du Défunt, & que c'est là qu'elle *brule* l'espace de sept Jours. ‡ Benjamin de Tudele

* *Montf. Diar. Ital. Cap. III*, *pag.* 37.
† *Leon de Mod. Part. V*, *Cap. IX*, *pag.* 181.
‡ *Benjam. pag.* 13.

dele parle d'une Lampe ardente qu'il avoit vue dans le Sépulchre d'Abraham; mais, ce Sépulchre étoit alors entre les Mains des Chrétiens, qui avoient déjà adopté des Païens l'Usage d'honorer les Autels & les Objets insensibles avec des Lampes ardentes. Les Découvertes que Fabretti * a ajoutées à celles de Bozius & d'Aringhus, prouvent le contraire de ce qu'il prétend; car, on ne voit aucun Caractere de Judaïsme dans ce Cachet, où est le Chandelier avec la Palme & ces Lettres:

N. ONI. RUF.

Au contraire, la Palme est appropriée aux Chrétiens, & elle seroit plutot la Marque d'un Martyr. Il † a produit un autre Chandelier à sept Branches & sept Lampes avec ces Mots:

CALEVIUS BENDIDIT. AVI-
LUCIUS IN PACE.

Mais, à même tems, on y trouve le Lazare sortant de son Tombeau, & le Monogramme de Jésus-Christ, qui fait voir qu'un

* *Fabretti Antiquar. Inscript. Explicatio, Cap. VII, pag. 537.*
† *Reines. Class. 20, num. 43.*

qu'un Chrétien a dressé ce Monument. Il est si vrai que les Chrétiens ont souvent pris un Chandelier, qu'on n'ôse le desavouer. Bonani * en met un entre les *Médailles du* Pape Urbain VII. Là ce Pontife est représenté sous la Figure d'un Chandelier, avec cette Exhortation de l'imiter : *Faites luire ainsi vôtre Lumiere : Sic luceat Lux vestra.*

XVII. Ces Mots qu'on lit si souvent sur les Tombeaux, *Ci gît, ci repose en Paix*, étoient communs aux Païens & aux Chrétiens, aussi bien qu'aux Juifs. *On voit à* Rome le Tombeau d'un Juif, nommé *Zosime*, sur lequel on lit cet *Epitaphe : Ci gît Zosime, qui fut pendant sa Vie Membre de la Synagogue des Agrippésiens* † ; *il repose en Paix.* Ces derniers Mots font croire à *Mr. Spon* que Zosime étoit un Marchand *Chrétien de Cologne, qui étoit venu à Rome pour son Commerce, & qui y étoit* mort. L'Erreur est sensible ; car, pourquoi un Marchand de Cologne auroit-il voulu que son Epitaphe fut en Grec ? *D'ailleurs*, l'Inscription ne porte point *que le* Marchand étoit d'*Agrippina.* Toutes ces Diffi-

* *Bonani Numism. Pontif. Urb. VII, Tom. I pag.* 433.

† Ἀγριππησίων, non Ἀγριππινήσιων. Fabrett *Cap. V.*

Difficultez se levent en remarquant que Zosime étoit Grec de Naissance, sorti d'une Ville nommée Agrippa, qui étoit en Bythinie, & où il y avoit plusieurs Juifs. C'est pourquoi on lit un autre Epitaphe d'un Juif de ce Païs-là : *Fils de Julien, Chef de la Synagogue d'Agrippa.* Ce Tombeau est donc celui d'un Juif ; & ces Paroles, *Il repose en Paix*, ne doivent éblouïr Personne, puis qu'encore aujourd'hui ils disent au Mort dans leur Cimetiere, *Allez en Paix.* Remarquons seulement ici qu'il n'y a point de Chandelier sur ce Tombeau Judaïque.

XVIII. Le Récit de Benjamin *, qui avoit découvert sur les Bords du Tibre la Caverne de dix Martyrs du Judaïsme, ne doit pas nous arrêter ; car, il ne fait aucune Preuve. Au contraire, cette Caverne placée sur les Bords du Tibre, étoit dans le Vatican proche du Palais de Latran, comme nous l'avons déjà remarqué. D'ailleurs, on a de la peine à démêler ces Martyrs du Judaïsme. Il ne faut pas s'en étonner, parce que cet Auteur est tombé dans une grossiere Ignorance en parlant de Rome. En effet, il assure que trois cens Sénateurs ne voulurent pas recevoir Tite, parce qu'ils lui avoient donné l'Ordre de n'emploier que deux Ans au Siege de Jérusalem,

* *Benjam. pag.* 12.

qu'un Chr[illegible] ne l'avoit prise que
est si vrai [illegible]. Il soutient qu'on comp
un Cha[illegible]ccession de quatre-vint Empe-
Bonan[illegible] qui avoient toujours régné depuis
Pape [illegible] jusqu'à Pepin, Pere de Charle-
pré[illegible], lesquels avoient eu chacun leur
[illegible]rre. Entre ces Empereurs il y compte
Galbinus, dans le Palais duquel il y avoi
trois cens soixante Sales, pour égaler le Nom
bre des Jours de l'Année. Il connoiss
peut-être mieux les Martyrs de sa Re
gion que les Empereurs Païens, ou Chr
tiens. Mais, sans éxaminer l'Embarras
se trouvent certains *Savans* * qui veul
débrouiller cet Endroit de son Ouvra
il n'y a rien de plus connu que les
Justes (a), dont il a voulu parler; c
ils sont célébres chez les Rabbins. Il
d

* *Aringhus, ubi supra.*

(a) *Noms des dix Justes, ou Martyrs.*

R. Simeon, *Fils de Gamaliël, &*
Ananias, *tuez au tems de la Ruine de Jérusal*
Ismaël, *après la Désolation.*
Akiba, *cinquante deux Ans après la Désolation.*
Juda, *percé comme un Crible.*
Ananias, *brulé.*
Chotzphat, *Interprête.*
Isibab, *Scribe, sans Sépulture.*
R. Eliézer, *Fils de Seimoa.*
Juda, *Fils de Thima.*

GANZ. *ubi supra.*

Martyrs qui souffrirent en Ju-
s de la Ruine du Temple, com-
on allé les enterrer à Rome? Le
kiba périt sous Adrien dans son
ù il avoit excité la Révolte. Juda,
de Bava, eut le Corps percé de trois
us Trous comme un Crible, parce qu'il
avoit jetté cinq Docteurs sur le Pavé, afin de se vanger d'eux. Le sixieme, qui s'appelloit Ananias, fut brulé avec le Livre de la Loi. Issbab, le Scribe, fut jetté aux Chiens, & demeura sans Sépulture. On ne connoit gueres le dixieme, que les uns appellent * Juda, Fils de Thima, & les autres Eléazar, Fils de Dama. Un troisieme Parti confond ces deux Noms, & les donne à un même Martyr. Mais, comment Benjamin pouvoit-il avoir vu à Rome le Tombeau de ces dix Justes, dont les uns avoient été brulez, les autres demeuroient sans Sépulture, & les autres ont été enterrez dans la Judée?

XIX. On † a cru déterrer au Siecle passé le Corps de l'Impératrice Marie, Femme d'Honorius; & afin de relever l'Eclat de cette Princesse, on soutient qu'elle & sa

* *Ganz. Chronol. Ann.* 880, *pag.* 103.

† *Marliani Urbis Romæ Topograph. Lib. V, Cap. XXI, in Thesaur. Antiq. Romanar. Grævii, Tom. III, pag.* 189.

sa Sœur, l'une & l'autre Fille de *Stiliscon*, aiant été prévenues par une *Mort* imprévue, conservérent leur Virg*inité*. *Marie* fut enterrée au Vatican *dans la Rue* Triomphale, où est aujourd'hui l'Eglise de Saint Louïs. On trouva l'An 1644 une Partie de son Corps avec un grand Nombre de Pierres prétieuses, ses Bagues, ses Colliers. On voioit sur une Emérаude une Tête qui représente Honorius. Il y avoit un Cachet, avec ces Mots, *Marie, vôtre très florissante*; une Lame d'Or sur laquelle se lisoient en Caracteres Grecs les Noms *de Michaël, de Gabriël, de Raphaël, d'Uriël*. Enfin, il y avoit une Aiguille à Cheveux (*a*) qui étoit d'Or, & sur laquelle on lisoit ces Mots, *A nôtre Seigneur* (*b*) *Honorius*: & de l'autre coté, *Nôtre-Dame Marie*. On conclud de ces Ornemens & de ces *Inscriptions* que c'étoit le Tombeau de l'Impératrice Marie morte *Vierge*, quoique mariée, & qui mérite par là d'être mise au Rang des Saintes.

XX. Il est vrai que Jornandes * *soutient* qu'Honorius aiant épousé successivement deux Sœurs, Dieu ordonna qu'elles sortiroient du Monde sans avoir été connues; & Saint Chrysostome faisant des Exhortations

(*a*) Discriminale. (*b*) Domino nostro.

* *Jornandes de Reb. Getic. Cap.* 30, *pag.* 410.

tions à une jeune Veuve, tâche de la toucher par l'Exemple des Impératrices, dont l'une avoit un Epoux, attaqué par un grand Nombre d'Ennemis, & *qui étoit dans l'Impuissance d'agir.* Mais, la Foiblesse que Saint Chrysostome attribue à l'Empereur ne regardoit que la Conduite de l'Etat, parce qu'en effet il étoit trop jeune pour soutenir une Monarchie ébranlée & chancelante. D'ailleurs, on ne sait ce que veut dire Jornandes par l'Ordre que Dieu donna aux deux Sœurs de demeurer Vierges. Etoit-ce Impuissance de la part de l'Empereur, ou Révélation miraculeuse, ou bien enfin, Punition éxemplaire de ce qu'il avoit épousé deux Sœurs? Claudien dit au contraire que le Mariage fut consommé:

Castumque Cubile
Aggreditur, Tyrio quo fusus Honorius Ostro
Carpebat teneros Mariâ cum Conjuge Somnos.
Hic Uterus crescat Mariæ; sic natus in Astra
Parvus Honoriades Genibus considat auctis.
Aurea sic videat similes Harmantia Tædas *.

Philostorge † insinue même qu'il étoit né un Enfant de ce Mariage, & c'est un des Crimes qu'il fait à Stilicon, d'avoir vou-

* *Claud. Epitalam. Honor.*
† *Philost. Lib. XII, Cap. II.*

lu ôter l'Empire à son petit-Fils, *pour le* donner à son Fils Euchérius. *Voilà*, la Virginité de Marie, & le Fondement *de sa* Sainteté, renversée.

D'ailleurs, on ne trouve point là l'Empereur Honorius, & le Visage qu'on a remarqué sur une Emérande, pouvoit être celui d'un Mari particulier aussi bien que celui d'un Empereur, à qui on ne donnoit point le Titre simple de *Seigneur*, ou de *Dominus*. Ils se faisoient appeller *Dominus Rerum*, *Dominus Orbis*; & le Nom de *Nôtre-Dame très florissante*, donné à Marie, ne convient point à une Impératrice. *Les* Pierreries peuvent avoir appartenu *à quel*que Personne riche, ou distinguée par sa Naissance aussi bien qu'à une Impératrice. Enfin, *on y remarque* des Traces d'une *Superstition grossiére*; car, ces Noms d'Anges *Michaël*, *Gabriël*, *Raphaël*, & Uriël ne sont point *les Caracteres d'un* Christianisme, ni d'une Dévotion pure. Adelbert fut condamné * dans un Concile de Rome, parce qu'il invoquoit l'Ange *Uriël* & plusieurs autres, dont les Noms ne *sont* pas assez connus; & cette Superstition n'étoit point en Usage du tems de Marie l'Impératrice. Ou ce Tombeau, qu'on respecte à cause de son Antiquité, est nouveau; ou bien,

* *L'An* 745.

bien, il faut le restituer aux Juifs qui avoient là leur Cimetiere, & qui mettoient souvent des Richesses & des Pierreries dans leurs Sépulchres, comme dans celui de David. D'ailleurs, les Anges, ausquels les Cabbalistes * ont donné de si grandes Vertus, dont ils ont fait les Gouverneurs du Monde, & dont on trouve les Noms gravez dans ce Tombeau, le font soupçonner de Judaïsme.

XXI. Le Repas suit l'Enterrement. Les Païens faisoient plusieurs Repas dans cette Cérémonie. Ils portoient des Mets & du Vin sur les Tombeaux, comme si les Morts avoient pu s'en nourrir; & on † s'imagine que les Juifs avoient adopté un Usage si ridicule, parce que l'Auteur de l'Ecclésiastique ‡ dit que les Biens répandus *sur une Bouche fermée*, sont comme *des Viandes posées sur un Sépulchre:* mais, l'Auteur n'attribue point à sa Nation la Coutume de mettre des Viandes sur les Tombeaux; il fait seulement Allusion à celle des Païens; & cela n'est pas étonnant; car alors, les Juifs mêlez avec les Grecs, ne pouvoient ignorer ce qui se pratiquoit chez eux.

* *V. Biblioth. Rabbin. Tom. I, pag.* 228.
† *Sopranis, David Illust. Digr. II, Cap. V, p.* 524.
‡ *Ecclésiastiq. Chap. XXX, Vers.* 18.

Secondement, les Gentils invitoient leur Amis & leurs Parens à aller manger sur le Sépulchre des Morts, où ils faisoient un Festin. Il semble que cette Coutume est passé chez les Juifs, puis que Tobie * exhortoit *à jetter libéralement son* Pain sur le *Sépulchre des Justes*. Dieu menace son Peuple, comme d'un grand Malheur, par le Prophête Jérémie †, de ce qu'on ne donnera point à boire la Coupe de Consolation à celui *qui aura perdu son Pere, ou sa Mere*. Joseph ‡ remarque qu'Archélaüs, après avoir pleuré sept Jours le grand Hérode, traita magnifiquement le Peuple, & que cette Coutume ruinoit la plupart des Juifs, qui n'étoient *pas* en *état* de soutenir la Dépense qu'on *faisoit* à ces Festins. Cependant, *ils auroient passé pour* Impies, *s'ils y avoient manqué. Grégoire* de Nazianze *y fait Allusion, lors qu'il introduit la* Mere des Machabées, *disant* qu'elle n'appella point les Compagnes de sa *Douleur*, & ne présenta point *le Pain d'Affliction* : réjouïe de la Victoire que ses Enfans remportoient par le Martyre, elle ne vouloit point observer les Cérémonies ordinaires dans le Dueil, ni faire *le Repas d'Af-*

* *Tob. Chap. IV, Vers. 18.*
† *Prophétie de Jérémie, Chap. XVI, Vers. 7.*
‡ *Joseph. de Bello, Lib. I, Cap. ult.*

d'Affliction. Les Chrétiens mêmes ont suivi cet Usage, puis que Saint Chrysostome leur reproche qu'ils n'y invitoient pas les Pauvres. On croioit célébrer par là la Mémoire du Mort. Cependant, il ne paroît point qu'on dressât la Table dans les Cimetieres, & le Repas se donnoit plutot par les Parens dans la Maison.

XXII. Saint Jérôme rapporte une autre Coutume des Juifs de son tems, qui se rouloient dans la Cendre ; & à l'Imitation des Pharisiens, ils mangeoient d'abord des Lentilles pour se souvenir qu'ils avoient perdu leur Droit d'Aînesse. Aujourd'hui, les Parens * du Mort étant de retour chez eux, s'asseoient à Terre ; & après qu'ils ont ôté leurs Souliers, on leur apporte du Vin & des Oeufs durs : ils mangent & boivent : *Donnez † à boire au Misérable, & du Vin aux Affligez, &c.* Celui qui dit la Bénédiction ordinaire du Manger, a accoutumé d'y joindre quelque Parole de Consolation. Dans le Levant & en plusieurs autres Lieux, les Parens & les Amis ont accoutumé d'envoier sept Jours durant, Soir & Matin, aux Parens du Mort, de quoi faire de grands & somptueux Repas ;

 &

* *Leon de Mod. pag.* 181.

† *Proverb. Chap. XXXI, Vers.* 6.

& même ils vont manger avec eux pour les consoler.

XXIII. Aussi-tot * que le Mort est emporté du Logis, on plie en deux son Matelats, & on roule ses Couvertures, qu'on laisse sur la Paillasse : puis on allume une Lampe au Dossier, qui brule sans Discontinuation pendant sept Jours.

XXIV. On abat aussi tous les Lits de la Maison. Les uns † soutiennent que cela se fait dans le moment qu'on en fait sortir le Mort; mais, Rabbi Josué ordonne qu'on le fasse, lors qu'on ferme la Fosse; & la Controverse est si délicate, que les Thalmudistes l'on laissée indécise. Jochanan a donné pour raison de cette Coutume, que les Amis de Job s'assirent avec lui *proche de la Terre*. Ils n'étoient pas couchez sur le Pavé, mais *proche de la Terre*. R. Asher est *pourtant d'Avis que tous ceux qui viennent dans la Maison mortuaire pour consoler* les Affligés, doivent être couchés *sur* le Plancher; & il faut que ce dernier Usage l'ait emporté; car, Leon de Modene ‡ assure que les Parens du Mort *demeurent dans la Maison sept Jours, assis par Terre, & mangent dans cette Posture.*

XXV.

* *Leon de Mod. ibid.*

† *Lighfoot Hor. Hebraïca in Matth. pag.* 321, & 1071. ‡ *Leon de Mod. pag.* 181.

XXV. Les Rabbins comptent trente Jours d'Affliction pour un Mort. Les trois prémiers, on s'abandonne aux Larmes, à la Douleur, & les sept suivans on lamente sur son Sort. Cependant, le Terme ordinaire est de sept Jours. Les Païens avoient le même Nombre de Jours : du moins, Ovide dit qu'Orphée pleura sa Femme sept Jours sans manger :

Septem tamen ille Diebus
Squalidus in Ripâ Cereris sine Munere sedit,
Cura Dolorque Animi Lachrymæque Alimenta fuere.

C'est ce que dit David, *Mes Larmes ont été mon Pain le Jour & la Nuit*; & ce Prince jeuna jusqu'au Soir, à cause de la Mort d'Abner. On ne salue personne pendant ce tems-là ; on ne peut y faire aucune espece de Travail, ni se baigner, ni coucher avec sa Femme, ni se revêtir d'un Habit neuf ou blanc. Dix Personnes * viennent Soir & Matin faire la Priere avec les Affligés ; on y lit le Pseaume XLIX ; on y prie pour l'Ame du Mort ; on distribue des Consolations proportionnées à la Perte qu'on a faite ; mais, Personne n'ouvre la Bouche jusqu'à ce que l'Affligé ait parlé,

 parce

* *Leon*, *pag.* 182, *&* *Lighfoot in Joh. p.* 1072.

parce que * Job parla avant ses Amis. S'il branle la Tête, c'est une Marque qu'il se console lui-même, & qu'il n'a pas besoin des Discours de ses Amis; s'il se tient en Repos, on lui parle. Quatre Rabbins fameux allérent un jour voir R. Ismaël, qui avoit perdu ses Enfans. Tarphon, qui étoit à leur Tête, avertit en entrant ses Camades de ne s'entrecouper pas dans leurs Discours, parce qu'ils avoient à faire à un Homme savant & habile: Ismaël parla dès qu'ils furent entrez, & dit, *Les Iniquitez se sont multipliées, & les Douleurs l'ont enserré.* Les Consolateurs acquirent par là la Liberté de parler. Tarphon, après avoir cité quelques Paroles du Lévitique †, dit qu'il falloit *argumenter du petit au grand*; & que si on avoit regretté Nadab & Abihu qui n'avoient fait qu'une fois le Service, il falloit à plus forte raison pleurer les Enfans d'Ismaël. Jose, qui suivoit, prit la même Méthode, & *concluant du petit au grand*, dit que si on pleuroit Abijah, *Fils de Jéroboam, qui n'avoit fait qu'une seule bonne Oeuvre*, on devoit pleurer beaucoup plus les Enfans d'Ismaël. Les Consolateurs font souvent l'Eloge du Mort, &c.

XXVI.

* *Livre de Job, Chap. III, Vers. 1, & suiv.*
† *Lévitique, Chap. X, Vers. 6.*

XXVI. Ils s'habillent * de Deuil à la façon du Païs où ils demeurent, sans y être obligés par aucun Commandement. Les sept Jours étant accomplis, ils sortent de chez eux pour aller à la Synagogue, où plusieurs font allumer des Lampes, font faire des Prieres, & promettent des Aumônes pour l'Ame du Mort. Ce qu'ils recommencent à la fin du Mois & de l'Année. Si le Mort est un Rabbin, ou quelque Personne considérable, on fait dans ces Jours-là l'*Esped*, c'est-à-dire, son Oraison funébre & son Eloge. Le Fils a accoutumé de dire tous les Jours, Soir & Matin, dans la Synagogue sa Priere *Cadisc* (a) pour l'Ame de son Pere ou de sa Mere; & cela onze Mois de suite: & quelques-uns jeunent tous les Ans le Jour que l'un ou l'autre sont morts.

XXVII. Dans les autres Afflictions publiques, ou particulieres, les Juifs jeunoient, jettoient de la Cendre sur leurs Cheveux, se vêtoient d'un Sac, se battoient la Poitrine & la Cuisse. Ces † Rites sont assez connus; c'est pourquoi nous y ferons seulement quelques Remarques, qui serviront à l'Explication de l'Ecriture.

* *Leon de Modene*, *pag.* 182.
(a) Saint. † *Sopranis*, *Digress.* *III*, *p.* 544.

Prémiérement, on a tort de faire arracher les Cheveux aux Personnes pieuses de l'Ancien Testament, & de soutenir que cela est permis. On cite mal à-propos l'Auteur des Additions d'Esther; car, outre que c'est un Livre apocryphe, il ne s'accorde pas avec l'Histoire véritable de cette Princesse, qui ne parle que d'un Jeune de trois Jours; &, sans le soupçonner de mauvaise Foi, on peut dire qu'il a fait une de ces Exaggérations fort ordinaires aux Orientaux, lors qu'il a représenté Esther *, qui *alloit remplir de ses Cheveux frisez, tous les Lieux où elle avoit pris du Plaisir*. Cette Demarche prise à la Lettre, seroit folle. Le faux Esdras rapporte aussi qu'il s'arracha les Cheveux & la Barbe, lors qu'il apprit que les *Juifs*, revenus de la *Captivité avoient épousé des Femmes étrangeres* mais, *on ne parle que d'un Jeune* dans véritable Histoire de ce *Restaurateur* de Discipline & de la Religion Judaïque. ne faut pas imputer aux Juifs les Excès de Païens. Les prémiers se contentoient de la Cendre sur leurs Cheveux, & de laisser croître leur Barbe, au lieu de l'arracher; & cette Coutume subsiste encore aujourd'hui; car, il n'est point permis de se faire raser pendant les Jours de Deuil.

Secon

* *Fragmens du Livre d'Esther, Chap. IV, Vers. 2.*

Secondement, on se couvroit d'un Sac; on jeunoit sur le Sac & sur la Cendre. On dit que ces Sacs faits de Poil de Chameau, comme l'Habit de Jean Baptiste, n'étoient point destinez à marquer la Douleur, mais la Repentance *, & qu'on les portoit afin de mériter de Dieu le Pardon de ses Péchés, par la Dureté avec laquelle on traitoit sa Chair: lors même qu'on le mettoit sur ses Habits, il ne laissoit pas de former un Acte de Pénitence, parce qu'il marquoit l'Abbatement & l'Humilité de l'Ame. Cela n'est imaginé qu'afin de donner une Antiquité plus vénérable aux Cilices des Solitaires Chrétiens. Il est certain que les Sacs se faisoient d'une Matiere dure & grossiere; mais, c'est deviner, que de soutenir qu'ils étoient de Poil de Chameau, comme l'Habit de Jean Baptiste. Jacob se vêtit d'un Sac, lors qu'il eut perdu son Fils Joseph; & David s'en couvrit aussi, lors que ses Ennemis le poursuivoient. Dira-t-on que ce n'étoit pas l'Affliction, mais l'Idée de satisfaire à la Justice de Dieu, qui les faisoit habiller ainsi? Au contraire, on ne connoissoit point l'Usage des Sacs pour la Pénitence; mais, ils étoient ordinaires dans le Deuil & dans les grandes Afflictions.

* *Sepranis, Digress. I, pag. 316.*

Enfin, on se battoit la Poitrine & la Cuisse. Le Prophête Nahum * dit que la Reine étant prisonniere, ses Servantes l'ont accompagnée *avec Voix de Colombes, battans le Tabourin sur leurs Poitrines*. Ce Passage a paru obscur. Faire marcher la Reine au Son des Tambours, comme le disent plusieurs Interprêtes, c'est une Marque de Joie plutot que de Douleur. Il est donc plus naturel de donner aux Filles, qui suivoient la Princesse dans sa Captivité, *le Gémissement des Colombes*, & de leur faire frapper la Poitrine avec la même Véhémence qu'on bat le Tambour. On mettoit quelquefois la Main sur la Tête aussi bien que sur la Cuisse. Jérémie parle de ces deux Coutumes: *Tu † sortiras, la Main sur la Tête, parce que tu n'auras point de Prospérité. J'ai mis ma Main sur ma Cuisse*, dit-il ailleurs; & cette Coutume a toujours subsisté.

XXVIII. Les Juifs en ont une autre qui leur est très particuliere. Comme la Désolation de Jérusalem est un Sujet de Douleur constant & perpétuel, afin de s'en souvenir toujours, & de marquer l'Attachement qu'ils conservent pour cette Ville, ils laissent dans un Endroit de leurs Maisons une Toise en quarré sans Chaux.

CHA-

* *Nahum*, Ch. II, V. 7. † *Jér.* Ch. II, V. 37.

CHAPITRE XXVIII.

Précautions contre l'Impureté des Morts, des Lépreux, & des Idolâtres.

I. *Une Partie du Mort suffit pour souiller.* II. *Tombeaux impurs. Comment les Maisons le deviennent.* III. *Usage qu'on peut faire des Cimetieres abandonnez.* IV. *Disputes sur les Especes de Lepre.* V. *Difficultez sur la Lepre des Habits & des Maisons.* VI. *Examen d'une Maison lépreuse.* VII. *Purification du Lépreux.* VIII. *Si le Traité* du Culte étranger *& celui de l'Idolatrie regardent les Chrétiens.* IX. *Défense de prêter aux Idolâtres.* X. *Précautions rigoureuses contre l'Idolatrie.* XI. *Mort, décernée contre tous les Idolâtres.* XII. *Commerce avec eux, défendu.*

I. LEs Corps * morts souillent & rendent immondes ceux qui les touchent ; mais, l'Impureté ne se contracte que lors que l'Ame est parfaitement séparée Corps, & qu'il n'y reste plus aucun Mouvement. Alors, une Portion du Cadavre

* *Misnah*, מסכת אהלות, *Tractatus* de Tentoriis, *Cap. I, &c., Tom. IV, pag.* 148, *Cap. II, pag.* 149.

aussi petite qu'une Olive ; une Coque de Noix, pleine de Cendres ; quelque Morceau d'Os ; une petite Mesure de Sang, suffisens pour communiquer la Souillure.

II. On forme quelque Doute sur la Porte & les Planches qui ferment, ou qui environnent les Tombeaux. Les uns permettent de les porter, & soutiennent * qu'elles ne peuvent souiller que lors qu'on remarque des Cendres, ou quelque Portiuncule du Corps mort. Les autres plus rigides veulent que tout Attouchement de Pierres, ou des *Planches* sépulchrales, soit impur. On se divise aussi sur la Maniere dont les Maisons deviennent immondes. Les uns croient qu'une *Cuillerée de Pourriture* répandue suffit pour cela ; mais, R. Siméon est d'un Avis contraire. *Si les Cheveux du Mort † sont au deçà de la Port quoi que le Cadavre repose dehors*, la Maison ne laisse pas d'être *immonde. Si toutes* les Portes sont fermées, la Maison est regardée comme un Sépulchre, & par conséquent elle est souillée ; mais, lors qu'une Porte est ouverte, l'Impureté s'en va, parce qu'on suppose ‡ qu'on a eu dessein d'emporter le Corps par cette Ouverture.

lors

* *Misnah, Cap. II, §. 4, pag.* 152.
† *Ibid. Cap. III, pag.* 154, 155.
‡ *Ibid. Cap. VII, §.* 3. *Maim. ibid. pag.* 170.

lors même qu'elle est petite, & qu'il n'y pourroit passer qu'en le démembrant.

III. Lors qu'on laboure un Cimetiere, on peut y planter des Arbres & semer les Grains, qu'on fauche & qu'on scie; mais, il n'est point permis d'y semer ceux qu'on arrache *, parce que la Racine enleve avec elle de la Poudre, & les Os avec la Terre: du moins, il faut cribler deux fois ce qu'on a recueilli de ces Grains, pour ne contracter aucune Impureté. Afin de purifier les Cimetieres, on y met de la Terre nouvelle; ou bien, on en ôte une certaine Quantité: mais, le plus sur est de le couvrir de grandes Tables de Pierre attachées ensemble, de peur qu'en les remuant, lors qu'on marche, il n'en sorte une assez grosse Quantité d'Ossemens, ou de Poudre, pour souiller.

IV. Les Lépreux † souillent aussi bien que les Morts. C'est pourquoi les Docteurs suivant l'ancienne Ordonnance de Dieu, prennent de grandes Précautions contre eux. On distingue plusieurs especes de cette Maladie. Chanina n'en comptoit que seize, R. Doza trente-six; mais, Akiba les a multipliées jusqu'à soixante & douze.

L'une

* *Ibid. Cap. XVIII, pag.* 208, 209.

† *Misnah, Tom. IV,* מסכת נגעים, *Tractatus de Plagis Lepra, Cap. I, pag.* 213, 215.

L'une se connoît par une Pustule blanche *comme la Neige* ; & c'est la plus dangereuse, parce qu'elle pénétre par tout. *L'autre* est d'une Blancheur plus obscure. *La* troisieme est rougeâtre, & ne forme point de Pustule. La Différence des Pustules fait de nouveaux Sujets de Controverse entre Akiba * & les autres Casuistes.

V. Une des plus grandes Difficultez qu'on forme sur cette Matiere, regarde la Lêpre des Maisons & des Habits. En effet, on n'est point surpris de voir régner cette Maladie dans les Hommes, dont le Sang se corrompt aisément : mais, comment se communique-t-elle aux Objets insensibles ? R. Lévi, Fils de Gerson, croioi qu'une Chaleur étrangere, passant dans le Habits, *corrompt la Chaleur naturelle, certaine Humeur qui sert à la Conservatio de l'Etofe, & qu'elle la détruit sans a* cun Retour. C'est pourquoi *Dieu ordo* noit qu'on les brulât. Mosés Nachmar des a recours à la Vengeance divine, *qu* punissoit les Israëlites par un Fleau *mira*culeux, pour apprendre que Dieu se retiroit d'une Personne ; mais, Dieu n'exerçoit cet Acte de Vengeance que dans la Terre Sainte ; car, il dit, *Lors que vous serez arrivez dans la Terre.* Les autres s'imagi-

* *Misnah, Cap. XLV, pag.* 229.

maginent que ce n'étoit là qu'une Menace, dont Dieu se servoit pour intimider le Peuple, & le porter à la Pureté & à la Sanctification, dont la Pureté des Habits est l'Image & la Figure. Abravanel * a cru lever la Difficulté, en disant que les Habits qui couvrent l'Homme, contractent quelque Partie de ses Qualitez & des Maux qui l'affligent. Cela paroit, *dit-il*, par les Tâches rouges & vertes qu'on remarque sur Habits des Lepreux ; & comme les Goutes de Sueur passent du Corps humain aux Vêtemens qui le touchent, les Qualitez de la Lepre † peuvent aussi se répandre, & se communiquer. Pour la Lepre des Maisons, elle étoit miraculeuse ; car, la Pourriture du Sang ne peut se communiquer au Bois, ni à la Pierre. Dieu avertissoit par là les Pécheurs de se convertir ; les Pierres crioient, & le Bois prêchoit la Repentance. „ En général, il y avoit quelque chose „ de surnaturel dans cette Maladie, qui ne „ se guérissoit point par la Saignée, ni par „ les Remêdes, & pour laquelle il falloit „ présenter des Oblations, & faire diver- „ ses Aspersions. „

VI.

* *Abravanel in Levit. Cap. XIII, pag.* 47, *Diss. de Leprâ, Vestim. ad Calcem Cosri, p.* 400.

† *Id. ad Levit. Cap. XIV, Cap. XXXIII. Ibid. pag.* 405.

VI. Lors qu'on soupçonne que la Lepre est dans une Maison, on va en avertir le Prêtre, à qui le Jugement de cette Maladie appartient. Il n'est pas permis aux Sages même de décider qu'il y a là de la Lepre: il faut parler d'une Maniere très douteuse; *Il me semble qu'il y a là comme une Espece de Lepre.* Le Prêtre examine la Muraille; & s'il croit qu'il y ait effectivement de la Lepre, il ferme la Maison; il revient après sept Jours; & si les Marques se sont multipliées, il fait enlever les Pierres qu'on porte hors de la Ville dans un Lieu immonde. On en remet d'autres. * on enduit la Muraille de Chaux; on retourne à la fin de Semaine. Lors que la Lepre continue, on abat la Maison, & on jette tous les Materiaux hors de la Ville.

VII. *La Maniere de purifier le Lépreux est réglée par la Loi. La Misnah* † y ajoute pourtant *qu'il faut mêler le Sang* de l'Oiseau dans une certaine Mesure *d'Eau*, que les deux Oiseaux doivent être parfaitement égaux, & qu'on les égorge sur un Vaisseau de Terre. D'ailleurs, on a multiplié les Cas de Conscience sur cet Article, comme sur tous les autres. On décide par exemple qu'une Maison devient impure, lors qu'on

* *Misnah, ubi supra, Cap. XII, pag. 257.*
† *Ibid. pag. 265.*

qu'on y fait entrer seulement la Grosseur d'une Olive de quelque Objet immonde. Il suffit de passer la Tête & une Partie du Corps dans la Maison lepreuse pour en contracter l'Impureté ; mais, ces Réglemens regardent particuliérement la Terre Sainte, où les Docteurs croient que la Lepre étoit plus ordinaire que dans les autres Lieux.

VIII. Enfin, on prend beaucoup de Précautions contre l'Idolatrie, qui porte une Tâche d'Impureté beaucoup plus grande que l'Attouchement d'un Mort, ou d'un Lepreux. On trouve dans la Misnah * un Traité du *Culte étranger*, qui contient plusieurs Loix sur cette Matiere. Peringerus †, qui l'a traduit, se faisoit un Scrupule de le publier, parce qu'il appréhendoit que les Chrétiens ne s'en scandalisassent. Cependant, il crut que la Religion Chrétienne n'étoit pas assez redoutable à Judah le Saint, qui composa la Misnah pour attirer ses Regards, & devenir l'Objet de ses Loix. D'ailleurs, il cite une Confession authentique des Juifs, *qui reconnoissent que les Chrétiens d'aujourd'hui ne sont point attachez au Culte des Idoles*. Enfin, il se

* עבודה זרה, *Avodàh Serah*, Cultus Peregrinus, *Misnah*, *Tom: VI*, *pag.* 364.

† *Pering. Præf. ad illum Tract.*

se justifie, parce que ce Traité ne regarde que les Idoles du Paganisme. Cette derniere Raison étoit la seule *qui devoit* le déterminer; car, les Rabbins *se jouent* du Mot d'Idole, lors qu'ils disent que les Chrétiens ne les adorent pas. Ils les regardent tous comme des Idolâtres; les uns, parce qu'ils adorent un Homme que leurs Peres ont crucifié; & les autres, parce qu'ils rendent un Culte religieux aux Saints & à leurs Images. Il suffit de connoître les Principes de leur Religion, qui borne l'Adoration à Dieu seul, pour sentir que l'Accusation d'Idolatrie tombe sur les Chrétiens. D'ailleurs, Judah le Saint devoit redouter la Religion Chrétienne plus que le Paganisme, puis qu'elle côtoioit la sienne, qu'elle en étoit la Rivale, & qu'une Partie de ceux qui *remplissoient* nos Temples *sortoient de la Synagogue; mais, il ne parloit pas du Culte des Saints & des Images* parce qu'il n'étoit pas encore *établi de son* tems, & que l'Idolatrie, qui régnoit alors, étoit celle du Paganisme. En effet, on y voit un Dialogue entre les Romains & les Juifs, dans lequel les prémiers demandent pourquoi Dieu n'abolit pas les Idoles, si elles lui déplaisent, & on leur répond que le Soleil & la Lune qu'on adore sont nécessaires au Genre humain, & que si Dieu abo-

abolissoit les autres Objets du Culte Païen, Dieu confirmeroit par là le Culte des Astres qu'il auroit épargnés. On introduit Proculus, Fils d'un Philosophe, qui embarrassa fort Gamaliël, parce qu'il s'étoit baigné dans un Bain où étoit la Statue de Venus. Gamaliël répondit que la Statue de la Déesse n'étoit là que pour orner le Bain; puis que, bien loin de l'adorer, on faisoit devant elle les dernieres Indécences. Enfin, on * y condamne l'Argille de l'Empereur Adrien. C'est un Conte badin, qui ne laisse pas de prouver qu'on avoit en vue l'Idolatrie Païenne. On suppose que ce Prince avoit l'Art de détremper de la Terre avec du Vin: il la faisoit sêcher, & quand il étoit à l'Armée, il détrempoit ces Vases de Terre avec de l'Eau, & le Vin en sortoit tellement qu'il en avoit toujours en Campagne.

Maïmonides †, qui composa long-tems après un Traité de l'Idolatrie, n'avoit plus d'Intérêt à combattre un Culte aboli, & devoit au contraire, tourner sa Pointe contre les Chrétiens de son Siecle, qui étoient grands Adorateurs d'Images & de Saints. Cependant, il ne le fait pas; mais, il ne faut pas

* *Misnah*, *Cap. IV*, *pag.* 382, & *Cap. III*, *pag.* 375 & 377.

† *Maim. Tractat. de Idololat. pag.* 3.

pas *s'en étonner, puis qu'il* n'a fait que *paraphraser le Traité de Judah le* Saint; & *l'un & l'autre* ont cru qu'*en prescrivant* des *Regles* séveres contre les *Idolâtres*, ils condamnoient suffisamment tout *Culte à la* Créature, de quelque Ordre qu'il pût être. Cependant, Maïmonides parle plus souvent des Images de différente Espece, & met entre les Raisons des anciens Idolâ celle-ci, qui est assez commune: „Que „comme les Rois veulent qu'on honore „leurs Favoris, & que c'est là sa Gloire, „Dieu veut aussi *être glorifié dans ses Saints* „qu'il a élevez en Honneur.„

IX. Quoi qu'il en soit, il est défendu d'acheter *, de vendre, d'emprunter, ou de prêter aux Idolâtres trois Jours avant leur *Fête*; & quelques-uns ont étendu la *Loi trois jours après.* Jéhudah permettoit *de recevoir d'eux un Remboursement*, parce que le *Paiement d'une Dette afflige* celui qui paie; mais, les Docteurs *se* sont soulevez contre leur Maître, parce *que* c'est une Joie pour un Créancier d'*être* quitte, & de ne devoir plus.

X. Il n'est point permis de passer dans le Lieu où la Fête se célébre, *si le* Chemin

* *Misnah*, Avodah Zarah, *Cap. I, pag.* 36; *Maimon. in Misnam*, & *Tractat.* de Idololat. *Cap. IX, pag.* 62.

min y aboutit absolument, & ne conduit dans aucun autre Lieu, de peur qu'on ne soupçonne le Juif d'aller se joindre aux Idolâtres *. Lors qu'il passe sous un Arbre consacré aux Idoles, ou devant une Statue, il n'est pas permis d'arracher une Epine qui blesse le Pied, de peur qu'on ne s'imagine qu'il se courbe pour adorer l'Idole. Enfin, il n'est pas permis de se reposer à l'Ombre d'un Arbre consacré aux Idoles. On doute s'il est permis aux Ouvriers de travailler les Idoles, & de faire des Ornemens. Quelques-uns † le nient; mais, Eliézer est d'un d'Avis contraire, pourvu qu'on soit bien paié.

XI. La Sévérité qu'on a contre les Idolâtres est extrême. Maïmonides ne parle que de Lapidation & de Mort contre ceux de sa Nation, qui s'abandonnent à ce Péché; & les Séducteurs ‡ sont condamnez au même Supplice. Il défend d'entrer en aucun Traité avec eux, sans distinguer les Cananéens des autres Peuples. Il veut *qu'on les convertisse, ou qu'on les tue*, parce qu'il est écrit, *Vous n'aurez point Pitié d'eux.* Si

* *Misnah, ibid.* §. *IV*, *pag.* 365; & *Maimon. de Idololat. Cap. III*, §. *X*, *pag.* 25.
† *Misnah*, §. *VIII*, *pag.* 367.
‡ *Maimon. de Idol. Cap. V*, *pag.* 34; *Cap. VI*, *pag.* 38; *Cap. X*, *pag.* 69.

Si l'Idolâtre se noie, il ne faut point le tirer de l'Eau, ni le secourir; & la seule Grace qu'on leur fait, c'est *de ne les pousser pas dans le Précipice*, ou dans *un Puits*: au lieu qu'il faut persécuter jusqu'aux *Enfers* ceux qui abandonnent le Judaïsme, pour se jetter entre les Epicuriens, ou les Idolâtres.

XII. Il faut * prendre garde de près au Commerce qu'on a avec eux: il ne faut point laisser sa Bouteille sur la Table où mange un Idolâtre, de peur qu'il ne la mêle pendant qu'on sort: *il ne faut* point vendanger avec eux, quoi qu'on puisse fouler au même Pressoir. On ne *doit* point mettre ses Cavalles dans leur Ecurie, de peur qu'ils n'en abusent. Une Femme † auroit tort de demeurer *seule* avec un *Infidele*; car *ils sont soupçonnez d'aimer la Débauche. Il ne faut pas aussi leur servir de Sage-Femme*; parce que *l'Enfant sera élevé* dans l'Idolatrie. Meir ne vouloit point qu'on se servît des Remèdes que les Idolâtres préparoient. On demande seulement l'avis des Médecins, & la Maniere dont le Remède doit être fait. Malgré l'Autorité de Meir & de la Misnah, on a un Usage tout opposé. Cependant, on voit par là l'Horreur que les Juifs ont pour l'Idolatrie.

CHA-

* *Misn. Cap. V*, p. 387. † *Ibid.* p. 368.

CHAPITRE XXIX.

Calendrier des Juifs : leurs Epoques, & leurs Fêtes, avec diverses Remarques.

I. Comme nous avons parlé amplement de l'Année des Juifs & de l'Intercalation des Mois, parce que de là dépendoit la Célébration des Fêtes de la Nation, nous avons cru qu'on seroit bien aise de trouver à la fin de ce Volume un Calendrier ample qui donnât une Idée plus précise & plus juste de ce que nous avons dit; &, afin de n'oublier rien de ce qui peut contribuer à l'Eclaircissement des Lecteurs, nous produirons prémiérement leurs différentes Epoques, parce qu'il est nécessaire de les connoître pour bien entendre leur Chronologie & le Calcul de leurs Auteurs.

II. Prémiérement, les Chronologistes Juifs n'ont pas toujours compté les Années depuis la Création du Monde. Ils n'ont commencé à le faire que depuis que la Gémare fut achevée. Auparavant, chacun prenoit son Epoque de quelque Evénement considérable. La Sortie d'Egypte étoit l'Ære des uns ; & c'est celle que nous

avons suivie dans les *Annales de* l'Eglise & *du Monde* que nous avons publiées à la sui-te de l'Histoire de l'Ancien & du Nouve Testament, parce qu'il nous a paru pl naturel, de distinguer les Années & les Sie cles de l'Eglise Judaïque, comme on le les Siecles & les Années de l'Eglise Chré tienne, afin qu'on puisse comparer les u avec les autres, & parce que cette Métho de nous a paru plus nette & plus facile Quoi qu'il en soit, il y a quelques Juifs qui ont suivi cette Epoque très considéra-ble dans la Nation. La Loi donnée sur le Si-naï, étoit l'Epoque de quelques autres Ec vains. On compte aussi les Années depuis la Dédicace du Temple, ou depuis sa Ru ne, & la Captivité de Babylone. Mais depuis que la *Gémare fut achevée*, on *compté ordinairement les Années de Création du Monde. Les Juifs croient* que Jésus-Christ est né l'*An 3760* depu la Création. Il faut remarquer, que l Juifs, qui suivent cette Chronologie, o un autre Calcul, qu'ils appellent *petit Ca* te Petitesse consiste dans le Retranchement des Milliers; & ils ne comptent que les Années, qui ont coulé depuis le dernier Millénaire. Secondement, il faut ajouter à ce petit Calcul, le Nombre de 240, & alors on trouvera précisement les Années de

de Jésus-Christ. Nous croions, par éxemple, que J. Christ est né à la fin du quatrieme Millénaire ; ajoutez 240 à 3760, vous trouverez 4000 Ans. Lors qu'en lisant dans Salomon, Fils de la Verge, ou R. Gans, deux fameux Chronologistes Juifs, on trouve 340, il faut compter 580 Ans depuis l'Ære Chrétienne. Mais, afin de donner une Idée plus nette des différentes Manieres de compter chez les Juifs, nous ajouterons ici une TABLE, que les Juifs mettent à la tête des *Calendriers*.

CALENDRIER

de l'Année חלח, ou 435, qui est l'An 1674 de l'Ære Chrétienne.

Prononcez Vérité & Jugement de Paix dans vos Portes *.

On met ce Passage à la Tête du *Calendrier*, parce qu'il y a le Terme de ומשפט, qui signifie *Jugement*, & les Lettres de ce Mot font 435.

L'An 435 de la Création du Monde, & 1674 de l'Ære Chrétienne.

An. 1. Du Petit Cycle. *On l'appelle* Lemachazor Katon.

287. Du Cycle Lunaire.

* *Zachar. Chap. VIII, Vers.* 16.

An. 2. Du Grand Cycle, *Lemachzor Gadol*.
195. Du Cycle Solaire.
3779. Du Déluge.
3439. De la Confusion des Langues.
3487. De la Naissance de notre Pere Abraham. *Paix soit avec lui!*
3387. De la Naissance d'Isaac.
3327. De la Naissance de Jacob.
3197. De la Descente en Egypte.
3067. De la Naissance de Moïse, notre Maître. *Paix soit avec lui!*
2987. De la Sortie d'Egypte, & de la Publication de la Loi.
2947. De l'Entrée dans la Terre de Canaan.
2547. De l'Onction de David pour Roi, ou du *Tems que sa Corne a germé*.
2507. *De la Construction du Temple*.
2231. De la Captivité *des Dix Tribus*.
2097. De la Désolation du prémier Temple.
2046. Du Commencement de la Monarchie des Medes & des Perses.
2027. De la Construction du second Temple.
1992. Du Commencement du Regne des Grecs.

An.

An. 1982. Du Calcul abrégé & de la Cessation de la Prophétie.

1772. Du Commencement du Regne des Asmonéens.

1674. C'est leur *prémiere Année*, c'est-à-dire, le Commencement de l'Ære des Chrétiens.

1607. Depuis la Ruine du second Temple.

1534. Depuis la Composition de la Misnah.

1401. Depuis Constantin.

1382. De l'Origine de la Secte de Manes. לאמונת מאני

1196. Depuis que le Thalmud, ou la Gémare de Babylone fut achevée.

1167. Depuis la Gémare de Jérusalem.

1184. Naissance de Mahomet.

1080. Depuis le Commencement de la Foi des Ismaëlites.

500. Depuis que Maïmonides composa son Livre *Haicad*. *Paix soit avec lui!*

279. Depuis qu'on a été banni de France.

183. Depuis qu'on fut chassé d'Espagne.

175. Depuis l'Exil de Portugal.

An. 3. } De Relache, selon Rasci.
2. } Selon R. R. Isaac.

La fin de l'Année קביע, *Keviah*, est בש : *l'An est ordinaire.*

Prions Dieu qu'il rebatisse son Temple & ses Autels. Le Sauveur viendra en Sion, & l'Abondance de Biens à la Maison d'Israël. Amen! que ce soit la Volonté de Dieu!

III. Secondement, il faut remarquer, pour l'Intelligence du Calendrier & du Calcul des Juifs, que les Jours commencent au Coucher du Soleil; que les Années ne sont que de trois cent cinquante quatre Jours; que pour y supléer, on intercale tous les trois Ans un Mois qui fait une Année de treize Mois, & que l'Année civile commence par le 15 Septembre qu'ils appellent Tisri, & l'Année Ecclésiastique par le 15 d'Avril qui est le Nisan.

IV. Afin de donner un Calendrier plus éxact, nous ne nous contenterons pas de marquer les Fêtes, qui se trouvent dans les Calendriers ordinaires; mais, nous y ajouterons celles que le savant Selden a tirées d'un Ouvrage des Juifs très rare, & qui contient quelques Fêtes abolies par le tems

erns & peu connues *. Enfin, nous y ajouterons quelques Remarques, afin d'éclaircir tout ce qui peut faire quelque Peine aux Lecteurs peu versés dans ces Matieres.

V. Il faut encore remarquer que les Juifs lisent ordinairement les cinq Livres de Moïse dans leurs Sabbats & les Jours de Fête ; mais, il[illegible] deux sortes de Leçons: les unes [illegible]s de la Loi, & les autres des Prophét[illegible]

Le Pentateuque est divisé en cinquante quatre Sections, selon le nombre des Semaines; qu'on appelle *Paraſches*, פרשה, *Paraſcià*. Les unes sont ouvertes, & les autres sont fermées. On appelle des Sections ouvertes, parce qu'il y en a quelques-unes, qui finissent au milieu de la Ligne; & le Copiste est obligé de laisser le reste vuide, & de commencer la suivante par un *Alinea*. Et si la Section finit au bout de la Ligne, on est obligé de laisser un espace vuide. Pour les Sections fermées, on continue la Ligne, & on y laisse seulement quelque Séparation pour la suivante. Il y a quarante trois Sections ouvertes, dix fermées,

* *De Synedriis, Lib. III, Cap. XIII.* Ce Livre s'appelle *Megillath Tainith*; mais, Selden croit que c'est là plutot le Commentaire d'un Livre qui porte ce Titre que le Texte original.

mées, & la cinquante quatrieme comme ce par ces Paroles du XLVII Chapit de la Genese*: *Et Jacob vécut*. On la mar que par une petite Lettre ס, *au lieu que* les autres sont indiquées, les ouvertes par trois *P*, פפפ; & les Sections fermées par trois *Samechs*, ססס.

VI. Ces Sectio[redacted]mencent par l prémier Mot de l[redacted]e, & finissent p les derniers Mots du Pentateuque. On n les commence pas toujours par les prémi res Paroles d'un Chapitre, mais, par que que Terme considérable dont elle porte l Nom, comme dans l'Eglise Romaine les Di manches sont souvent marquez par quelq Mot de la Leçon: *Quasi modo*, *Misericor dia*, *Reminiscere*. Les Juifs prennent ce de *Bereschit*, *Au Commencement*; de *No* בראשית & נח.

VII. Le second Ordre de Leçons e *tiré des Prophêtes; & on choisit* ordina rement un Endroit de ces Ecrits prophéti ques qui répond au Texte des Livres d Moïse. On appelle cette seconde Leçon *Haptora*, הפטרה, qui signifie *Messe*, par ce qu'après cette Leçon, on congédie le Peuple, & le Service finit. *Ite, missa est*.

VIII. Les Rabbins assurent que cet Or dre de lire les Prophêtes fut imaginé au tems

* *Vers.* 28.

tems de la Persécution d'Antiochus pour éluder la Défence que ce Prince avoit publiée de lire la Loi les Jours de Fête & de Sabbat. Au lieu de la Loi, on lisoit quelques Chapitres d'un Prophête pour instruire & pour consoler le Peuple: mais, pour les *Parasches* de la Loi, les uns en attribuent l'Origine à Moïse, qui fit cette Division sur le Sinaï, & les autres à Esdras au Retour de la Captivité.

CALENDRIER.

I Mois civil, VII Ecclésiastique.

Mois *Tisri*, Septembre.

Jours.

I. Le Commencement de l'Année. La Fête des Trompettes. *Levit.* Chap. XXIII, Vers. 24; *Nombres*, Chap. XXIX, Vers. 17.

On sonne la Trompette pour plusieurs Raisons: 1, l'une, parce qu'Isaac aiant été mis sur l'Autel, un Bélier qui étoit arrêté par ses Cornes dans le Buisson fut immolé en sa place: 2, parce que Moïse étant retourné sur la Montagne du Sinaï pour demander à Dieu de nouvelles Tables de la Loi, fit sonner la

Jours. Trompette dans tout le Camp, d'empêcher le Peuple de reto: dans l'*Idolatrie* ; & on croit q faut sonner la Trompette depuis 1 d'Aout jusqu'au 15, tous l Jours, le Soir & le Matin, ap avoir fait ses Prieres, en mém de cette *Action* de Moïse. 3, fin, on veut avertir par là le P ple à se préparer au Jour du J ment, qui est le prémier de l' parce qu'alors *Dieu* juge tou Israëlites.

On a mille *Scrupules* su Trompettes dont on se sert, la maniere dont *elles doivent* ner. Il faut que ce soit une C de Bélier; celle de *Bœuf ou* de V n'est pas *légitime*. Elle doit *courbe plutot que droite*. Qu même on l'*auroit dérobée*, elle laisseroit pas d'être d'*Usage*, pa que l'Ordre de sonner la Tromp te, & la Défense de *voler*, son deux *Préceptes differens*. Mais, s la Corne a servi à quelque Acte d'Idolatrie, il faut la jetter. Il n'est pas permis de l'enrichir d'Or ou de quelque autre Ornement pré cieux. S'il y a une Fente de travers, elle

elle ne laisse pas d'être bonne. Mais, la Fente qui s'étend le long de la Corne la rend inutile. Il faut faire le plus de Bruit qu'on peut. Les Femmes même ont la Liberté de sonner la Trompette.

On se leve de bon-Matin le prémier Jour de l'An. On va à la Synagogue; on y récite plusieurs Prieres; on tire en suite les Livres de l'Armoire. Cinq Personnes, un Prêtre, un Lévite, & trois Israëlites sont choisis pour lire la Loi. L'un de ces cinq lit un Endroit des Prophêtes ce Jour-là: c'est le prémier & le second Chapitre de Samuel jusqu'au dixieme Verset. En suite celui qui est chargé de sonner la Trompette, s'éleve; &, prenant la Corne, il prononce ces Paroles:

Benit soiez-vous, notre Dieu, Seigneur, Roi du Monde, qui nous as sanctifiez par tes Loix, en nous ordonnant d'entendre le Son de la Trompette. Benit soiez-vous, mon Dieu, qui nous as fait vivre, qui nous as affermis, & qui nous fais parvenir jusqu'à ce Jour.

Jours. Ensuite, on sonne du Cornet; mais, il y a trois Manieres d'en sonner qu'il faut remplir éxactement en sonnant trois fois de chaque maniere qu'on appelle *Tischiath*, *Teschiath*, & *Tarath*.

Lors qu'on a sonné, on récite cette Priere: *Souviens-toi de l'Alliance d'Abraham & du Sacrifice d'Isaac.* Le Formulaire des Espagnols est un peu différent; car, ils commencent par ces Paroles: *Bienheureux est le Peuple qui sait ce que c'est que Réjouissance.* Ils rappellent ensuite à Dieu le souvenir des Alliances qu'il a contractées avec leurs Peres. On commence à sonner du Cornet; on récite une Priere composée par le R. Amnon: *Donnez Force à la Sainteté.* On recommence à sonner; on récite les *Prieres* qu'on appelle les Prieres des Trompettes, parce que le Mot de שופרות, *Sciopparoth*, y est souvent repété; &, les Prieres étant récitées, on finit par des nouveaux Sons du Cornet.

III. Jour de Jeune, à cause du Meurtre de Godoliàs, qui avoit été Gouverneur de la Judée & des Juifs qui avoient été

Jours. été laissez après la Conquête de Nabucodnosor, dont plusieurs furent tuez avec lui par la Trahison d'Ismaël. *II Livre des Rois*, Ch. xxv, Vers. 25.

Le même Jour, il y avoit une autre Fête instituée du tems des Asmonéens pour célébrer la Mémoire d'un Miracle que Dieu fit au tems de la Persécution. On plaidoit par Ecrit, & les Débiteurs étoient obligez de mettre le Nom de Dieu dans leurs Cedules : *Tel Jour, telle Année de Jean, Souverain Pontife, & Ministre du Dieu vivant.* Les Sages ordonnerent alors qu'on paiât ses Dettes, le lendemain, & qu'on déchirât les Cedules ; ce qui fut éxécuté : mais, ils furent surpris de voir que *le Nom de Dieu* en étoit effacé. Ils jugérent que les Cedules étoient nulles, & qu'on devoit célébrer une Fête en mémoire de ce Miracle. *Calendrier de Selden.*

V. Jour de Jeune pour la Mort de vint Israëlites & pour celle d'Akkibà, Fils de Joseph, qui avoit été arrêté prisonnier.

VII. Jour de Jeune, à cause du Péché du Veau d'Or & de l'Ordre que

Jours. Dieu avoit donné de faire périr l
Peuple dans le Desert par l'Epée &
par la Famine.

X. Jour des Propitiations. Nous avons expliqué ci-dessus la maniere dont on la célébre.

XV. La Fête des Tabernacles. Nous en avons aussi marqué les Rites.

XX. L'Octave de cette Fête des Tabernacles.

XXIII. La Réjouïssance de la Loi שמחת תורה. On entend par là le Bénédictions que Moïse donna Peuple avant que de mourir : c'e pourquoi on lit les deux dernie Chapitres du Deutéronome & le prémier de Josué. On lit aussi Livre de l'Ecclésiaste.

II Mois Marschesvan, de XXIX Jours, XV Octobre.

Jours.

VII. Jour de Jeune, à cause du Malheur arrivé à Sédécias & à ses Enfans qui furent massacrez sous les Yeux de leur Pere, & qui fut *ensuite* aveuglé par l'Ordre de Nabucodnosor.

XX. Jour de Jeune pour *expier* les Fautes commises pendant la Fête des Tabernacles, & ce *Jeune recom*mence

Jours. mence le XXII & le XXVI du même Mois.

XXIII. Grande Fête instituée au tems des Asmonéens lors qu'on démolit l'Autel profané par les Gentils, qu'on en cacha les Pierres jusqu'à ce qu'un Prophête décidât ce qu'il en falloit faire. On en batit un nouveau. On purifia le Parvis & les Lieux souillés, & on offrit des Sacrifices avec beaucoup de Solemnité & de Joie. *Calendrier de Selden.*

XXV. Jour de Réjouïssance, en mémoire de ce que les Juifs, revenans de la Captivité de Babylone, reprirent divers Lieux que les Cuthéens s'étoient appropriez pendant leur Absence. *Selden.*

XXVII. Jour de Joie, parce que R. Jochanan, Fils de Zachai, disputa contre les Sadducéens & triompha de ces Hérétiques qui vouloient manger ce qui étoit offert à Dieu, au lieu de le consumer sur l'Autel. *Levit.* Chap. XXIII, Vers. 15.

III Mois Casleu ; *Novembre Plein*, *XXX Jours.*

Jours.

III. Jour de Joie, parce que les Asmonéens firent ôter du Parvis les Statues

Jours. tues & les Images que les Gentils y avoient placées pendant la Persécution ; & ce Jour fut consacré comme une Fête solemnelle. *Selden.*

VII. Jour de Jeune, parce que Jéhoiakim brula le Livre prophétique de Jérémie que Baruch avoit écrit : mais, il y a de la Diversité sur ce Jeune que les uns célébrent le III. & les autres le XXVIII de ce Mois.

Le même Jour, on célébre la Mort d'Hérode le Grand, Fils d'Antipater, parce qu'il étoit Ennemi des Sages, qu'il renversoit leur Discipline; & les Rabbins décident qu'il y a Joie devant le Seigneur lorsque les Méchans sortent du Monde. Ils appliquent à cela divers Passages de l'Ecriture, & l'Exemple d'Adonija que Salomon fit mourir. *I Liv. des Rois*, Chap. 11, Vers. 25 ; *Selden.*

XXI. Le Jour *de la Montagne du Garizim*. Les Rabbins content que les Samaritains députérent vers Aléxandre le Grand lors qu'il arriva dans la Judée pour lui demander la Permission de renverser le Temple de Jérusalem ; & afin d'y parvenir, ils obtinrent d'abord la Permission d'acheter

…eurs. cheter de lui une Partie de la Montagne de Moriiah. Mais, le Souverain Sacrificateur, Siméon le Juste, étant allé rencontrer ce même Prince que l'Air & la Majesté du Pontife étonna, il demanda le Sujet de leur Députation. Siméon répondit qu'ils vouloient empêcher que les Samaritains ne ruinassent leur Temple. *Ils sont entre vos Mains*, dit Aléxandre; & dès lors, les Juifs percérent les Talons aux Députez des Samarie, les attachérent à la Queue de leurs Chevaux, les trainérent sur les Epines & les Pierres jusques sur le Garizim qu'ils labourérent, & y semérent de la Vesce, comme ils vouloient faire sur le Moriiah, & ils instituérent un Jour de Fête en mémoire de ce Triomphe.

XXIV. La *Fête de la Dédicace*: lors qu'on purifia l'Autel qui avoit été prophané par Antiochus. Cette Fête est fort solemnelle, & dure huit Jours. *I Liv. des Mach.* Chap. IV, Vers. 52, 59; *II Livre des Mach.* Chap. II, Vers. 16. On l'appelle aussi *la Fête des Luminaires*.

Quelques-uns ont joint dans le même Jour la Fête de Judith, à cause

Jours. cause de l'Addition qu'on a faite à son Histoire dans la Vulgate : *La Fete de cette Victoire est mise par les Hébreux au nombre de leurs Jours sacrez, & il est célébri par les Juifs depuis ce tems-là jusqu'à présent.* Sigonius & Torniel l'ont insérée dans les *Calendriers* qui sont dressez des Fêtes Judaïques. Mais, les Paroles de la Vulgate ne se lisent point dans le Grec : ainsi, c'est une Addition cousue au Texte par quelque Imposteur jaloux de la Gloire de Judith, ou plutot de la Vérité de son Histoire. Sa Fête ne se trouve point dans les *Calendriers* que les Juifs dressent, non pas même dans celui de Selden qui est beaucoup plus ample que les autres. *Sigonius avoit dressé le sien sur ses propres Lumieres.*

IV Mois Teveth ; *Decembre Creux, XXIX Jours.*

Jours.

VI. Jeune, à cause de la Traduction des LXX, faite du tems de Ptolomée. Les Juifs s'imaginent que la Loi a été prophanée par cette Version, quoi-qu'elle ait été faite par des Juifs, &

Jours. & ils soutiennent que Dieu, pour en témoigner sa Douleur, répandit d'affreuses Ténébres sur la Terre qui durérent trois Jours. Les Juifs Hellénistes & de la Dispersion, au contraire, estimoient fort cette Version, qui leur étoit absolument nécessaire, aussi bien qu'aux Peres de l'Eglise Chrétienne, parce que les uns ni les autres n'entendoient point l'Hébreu.

IX. Jeune, dont on ne sait point la Raison.

X. Jour de Jeune, à cause du Siege de Jérusalem par les Babyloniens.

XXVIII. Fête pour la *Reformation du Sanhédrim.* En voici l'Origine, telle que les Juifs la rapportent. Aléxandre Jannæus favorisoit extrémement la Sadducéens, & il en introduisit un si grand Nombre dans le Conseil, qu'il n'y avoit presque que le Présídent *Siméon, Fils de Sharach*, qui fut Orthodoxe. Les Sadducéens étoient si ignorans qu'ils ne pouvoient tirer de la Loi aucune Preuve de leurs Décisions. Le Président fit d'abord une Loi, par laquelle il ordonna que pour avoir Séance dans le Conseil, il falloit être assez habile pour rendre raison de son Avis, & pour le fonder sur la Loi. Le len-

Jours. lendemain, il proposa une Question difficile. Un jeune Prêtre s'offrit pour la décider: *mais*, n'aiant pu le faire, il demanda un *Jour* pour étudier. Il consulta; &, honteux de ne trouver point de Réponse, il n'ôsa paroître dans l'Assemblée. Siméon, Prince du Conseil profita de cette Occasion pour remplir la Place d'un Israëlite Orthodoxe, parce qu'il n'étoit pas permis de diminuer le Nombre LXXI; &, par cet Artifice, chassa tous les Sadducéens l'un après l'autre. On institua une Fête pour célébrer la Mémoire de cette Expulsion lors qu'elle fut accomplie. *Calendrier de Selden.*

V Mois Scebath; Janvier Plein, XXX Jours.

Jours.

II. Jour de Fête, à cause de la Mort d'Aléxandre Jannæus. Il étoit Ennemi des Israëlites, c'est-à-dire des Pharisiens; & un Jour étant malade, il en arrêta LXX, qu'il tira du Sanhédrim, afin de les mettre en Prison. Il ordonna au Géolier qu'en Cas de Mort il égorgeât tous

Jours. tous les Israëlites prisonniers. Le Roi mourut; mais, la Reine prit son Anneau, l'envoia à la Prison, fit dire au Géolier que le Roi avoit eu un Songe qui l'obligeoit à mettre les Israëlites en Liberté; que son Anneau étoit la Marque & le Sceau de sa Volonté. Les Sages sortirent aussitot de Prison; & alors, on publia la Mort du Roi que la Reine avoit tenu cachée jusqu'à ce que son Projet fut éxécuté. On en institua une Fête. *Calendrier de Selden.*

VIII. Jeune, à cause que ce Jour-là moururent les Justes d'Israël qui étoient au tems de Josué. *Livre des Juges*, Chap. 11, Vers. 10.

XXII. Jour de Réjouïssance, parce Niskalenus aiant ordonné de placer des Images dans ce Temple, il mourut à la Priere des Juifs; & alors, on commença à briser les Images qu'il avoit fait mettre. On résolut aussi de célébrer une Fête en mémoire de cette Délivrance. *Calendrier de Selden.* Comme il est difficile de deviner qui est ce Niskalenus, & qu'on lit dans le Thalmud de Jérusalem que Siméon le Juste entendit la *Fille de la Voix* qui sortoit du Lieu Très Saint.

Jours. Saint. Giis Galychus a *été tué*, [...] ses Ordonnances n'ont *plus* aucun[e] Force. Selden a *conclu que c'é*toit au tems de Siméon le *Juste que* cet Evénement étoit arrivé; & que Gulickus & Niskalenus étoient la même Personne: mais, il y a plus d'Apparence que c'étoit Caligu[la] qui avoit voulu mettre sa Statue dans le Temple dont on célébr[e] la Délivrance.

XXIII. Jeune, à cause de l'Assemblée [...] des Batailles des Israëlites contr[e] [la] Tribu de Benjamin pour veng[er] l'Outrage fait à la Concubine [d'un] Lévite. *Livre des Juges*, Chap. 2[0].

XXIX. Jour de Fête, à cause de la M[ort] d'Antiochus. *Calendrier de Selden.*

VI Mois Adar; *Février Creux*, *XXIX Jours.*

Jours.

VII. Jeune, à cause de la *Mort* [de] Moïse.

VIII. Jeune, à cause du *Schisme* entre Hillel & Schammay, & la Division de leurs Ecôles.

VIII & IX. Jour des *Trompettes*, pour la *Pl[uie]*. Comme la Terre Sainte *étoit* [fer]mée de Montagnes, & que la Sé[che]resse...

Jours. chéresse y causoit souvent de la Stérilité, on demandoit avec Ardeur de la Pluie. On célébroit deux Jours de suite; l'un, dit-on, pour *l'Année présente*, c'est-à-dire, pour en demander dans le Besoin présent, & l'autre pour *l'Année prochaine*, parce qu'on étendoit ses Soins sur l'avenir, & on prévenoit Dieu pour l'Année suivante. *Calend. de Selden.*

XII. La Fête de Tyrinus, ou Turien, qui aiant fait arrêter à Laodicée Lollien & Pupus, deux Freres Prosélytes ou Juifs, voulut les contraindre à violer la Loi. Le Crime qu'on vouloit les obliger à commettre est nettement exprimé. On leur ordonna de recevoir l'Eau qu'on répandoit pour les laver *d'un Vase purit*, c'est-à-dire, consacré aux Idoles, & sur lequel on voioit les Images des Dieux. Ils resistérent, & souffrirent le Martyre: c'est pourquoi on célébra leurs Fêtes. Dans *les Extravagantes*, Semacoth, ajoutées au Thalmud Babylonien, on décide que Tyrinus étoit Trajan; car, on l'appelle par son Nom טרגיאנוס, *Trajanus*. On trouve aussi dans la Gémare du Thalmud de

Jours. de Jérusalem l'Institution de cette Fête placée au 12 de ce Mois: mais, R. Jacob Bar Acha remarque qu'on cessoit de célébrer la Fête de Tiricon, ou le Jour auquel Lollianus & Pupus avoient été martyrisez. *Calendrier de Selden.*

XIII. Le Jeune d'Esther. Mais, on célébre aussi le même Jour la Mort de Nicanor, qui fut tué par un Asmonéen. *I Livre des Machabées,* Chap. VII, Vers. 43. Cette Fête est marquée dans la Gémare Babylonienne. *Calendrier de Selden.*

XIV & XV. La Fête des *Sorts*, *Purim*, ou de la Délivrance des Juifs, par Esther. Nous avons parlé suffisamment de cette Fête.

XVII. *La Fuite des Sages.* Aléxandre Jannæus, Ami des Sadducéens & Ennemi des Pharisiens, *avoit résolu* de massacrer les derniers; mais, ils s'enfuirent dans la *Syrie*, (*ou dans* l'Orient;) & allérent demeurer à Koslikus. Les Habitans, *qui étoient* Idolatres, voulurent les faire mourir. Mais, ils prirent la *Fuite pendant* la Nuit, & ils ont célébré une Fête le Jour de leur Fuite. *Calendrier de Selden.*

XX.

Jours.

XX. Pour la *Pluie* que Dieu accorda dans une grande Sécheresse. Il paroit que cela arriva sous le Regne de Jannæus pendant que Siméon, Fils de Scarach, étoit Prince du Sanhédrim, lequel établit cette Fête, parce que Dieu n'envoie de la Pluie qu'à cause des Mérites d'Israël : c'est pourquoi il est écrit, *Dieu ouvrira pour toi son Trésor. Pour toi*, c'est-à-dire, *à cause de ton Mérite.*

XXVIII. Jour de Fête, parce que les Princes Grecs avoient défendu aux Juifs de circoncir leurs Enfans, d'observer le Sabbat, & ordonnoient à même tems d'adorer les Idoles. Les Juifs étonnez s'adressérent à une Femme que les Romains consultoient souvent, & lui demandérent, *Ne sommes-nous pas Enfans du même Pere, & sortis d'une même Mere ? Pourquoi donc nous charges-tu d'Edits si rigoureux* ? Ils obtinrent ce qu'ils demandoient, & ils instituérent une Fête pour cette Délivrance. *Calendrier de Selden.*

VII Mois Nisan ; *Mars Plein, XXX Jours.*

C'est à ce Mois que commence l'Année Ecclésiastique : c'est pourquoi, les Ecrivains Sacrez l'appellent toujours le prémier ; *& c'est le XIV de la Lune de Nisan qu'on célèbre la Fête de Pâques.*

Jours.

I. Jeune, à cause de Nadab & Abihu Enfans d'Aäron, qui furent consumez par le Feu du Ciel, parce qu'ils avoient mis du Feu étranger dans leurs Encensoirs. Il est étonnant que les Juifs jeunent si long tems pour célébrer la Mémoire de ceux que Dieu a punis miraculeusement pour une Profanation publique : mais, il est encore plus étonnant qu'Ils ignorent assez leur propre Histoire, pour placer cette Fête le 1 de Nisan ; car, *l'Histoire* Sainte dit que cela arriva le 8 de ce Mois.

X. Jour de Jeune, à cause de la Mort de Marie, Sœur de Moïse ; & parce qu'il n'y avoit point d'Eau dans le Désert de Tsin, où *elle mourut* ; ce qui obligea le Peuple à murmurer

Jours. rer contre son Législateur. *Nombres*, Chap. XX, Vers. I, & suiv.

XIV. La Fête de Pâques, laquelle dure sept Jours.

XV. Le prémier Jour des Azymes, ou des Pains sans Levain, par lequel commençoit la grande Fête, & la Fête par Excellence; car, il n'étoit pas permis d'agir comme dans le Jour précédent.

XVI. Fête des Prémices, ou des prémiers Fruits, qu'on présentoit à Dieu: Orges, &c.

XXI. Le septieme Jour des Azymes & le dernier de la Fête de Pâques.

XXVI. Jeune, à cause de la Mort de Josué.

VIII Mois Jiar; Avril Creux, XXIX Jours.

Jours.

X. Jeune, pour réparer les Fautes commises dans la Célébration de la Pâque, comme aussi à cause de la Mort d'Héli, le Souverain Sacrificateur, & de la Prise de l'Arche sous son Pontificat. *I Livre de Samuël*, Chap. IV, Vers. II.

XVII. Jour de Jeune, comme le précédent.

Jours.

XXIII. Jeune, à cause de la Mort de Samuël.

IX Mois Sivan ; Mois Plein, *XXX Jours.*

Jours.

VI. La Fête de la Pentecôte, appellée שבועות, *la Fête des sept Semaines.*

XII. Le second Jour de la Pentecôte est encore Fête.

XXIII. Jour de Jeune, parce que Jéroboam aiant *séparé* les dix Tri[bus], défendit de porter les Prémices à Jérusalem.

XXV. Jeune, parce que Rabban Simeon Fils de Gamaliël, fut tué.

XXVII. Jeune, parce qu'on brula ce Jour-là Chanina, Fils de Thardion & le Livre de la Loi.

X Mois Thammus ; *Mois Creux,* *XXX Jours.*

Jours.

XVII. Jeune le plus solemnel de [tous], car, Moïse brisa ce Jour-*là* les Tables de la Loi ; le Sacrifice perpetuel cessa ; Jérusalem a *été* prise

XI Mois Ab; *Juillet Plein,*
XXX Jours.

...ours.

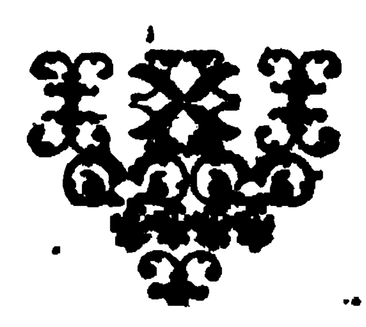
I. Jour de Jeune, à cause de la Mort d'Aäron.

...X. Jeune, parce que Dieu jura ce Jour-là que les Israëlites n'entreroient point dans la Terre de Canaän, & qu'ils mourroient dans le Désert.

...VIII. Jeune, parce que sous le Regne d'Achaz la Lampe de la Branche Occidentale du Chandelier d'Or fut éteinte.

XII Mois Elùl; *Aout Creux,*
XXIX Jours.

On se prépare pendant ce Mois par des Lavemens & des Purifications & des Prieres au prémier Jour de l'An.



DIVERSES LETTRES DE Mr. BENOIT,

contenant diverses Remarques sur le VI Livre de l'Histoire des Juifs, & particuliérement sur leurs Calculs & leurs Intercalations.

Comme on ne doit rien oublier, pour éclaircir des Questions importantes & difficiles, j'ai cru faire plaisir au Public d'insérer ici les Lettres que Mr. Benoit m'a écrites sur quelques Endroits de l'Histoire des Juifs. Son Erudition est connue: elle s'étend à tout, & jusqu'aux Matieres les plus abstraites. Il n'est point Question d'examiner si nous sommes toujours du même Avis, il suffit qu'on puisse tirer quelque Lumiere des Lettres d'un très *habile Homme*, en laissant à chacun la Liberté de prendre le Sentiment qui lui plaira le plus.

PREMIERE LETTRE,

sur le Quadran d'Achaz & la Retrogradation du Soleil.

PErmettez moi, Monsieur & très honoré Frere, de faire une Remarque sur ce

qui

que vous dites des Dégrès du Quadran d'Achaz. Vous croiez qu'il est malaisé de marquer dans un Quadran les Heures inégales: cependant, j'en ai vu un sur lequel les Heures égales & les inégales étoient marquées en même tems: & cela ne consistoit pas à distinguer l'Inégalité des Heures par des Lignes, mais seulement à donner aux Lignes une certaine Courbure. On a un Quart de Cercle de Lansberg, dressé il y a une cinquantaine d'Années, où sur un même côté les Heures inégales & les égales sont marquées par une même Ombre; de sorte que par une seule Opération, vous voiez en même tems l'Heure égale & l'Heure inégale qu'il est. Cela peut témoigner que ce n'est pas une chose difficile, que de tracer les Heures inégales: & si j'entendois assez la Gnomonique, je pourrois bien définir la Différence de la Courbure qu'il faut donner aux Heures égales & aux inégales.

A l'égard du Quadran d'Achaz, je ne sai s'il étoit horizontal, ou perpendiculaire: mais, si on l'imagine tracé sur un Plan perpendiculaire, exposé au Soleil depuis son Lever jusqu'à son Coucher, il doit arriver qu'à mesure que le Soleil monte sur l'Horizon, l'Ombre du Style descend sur le Quadran, parceque la Projection de l'Ombre vers la Terre est d'autant

 plus

plus grande que le Soleil est plus haut: en sorte qu'au Lever du Soleil l'Ombre est très courte, & qu'à Midi elle est très longue & presque infinie dans les Jours du Solstice d'Eté. Il me semble que c'est cette Projection de l'Ombre qui est mesurée par Dégrés, & que, selon l'Expression du Prophête, le Soleil en montant sur l'Horizon l'aiant fait allonger de dix Dégrés, ce qu'il appelle *descendre*, & s'étendre du côté de la Terre, en s'éloignant du Style, il propose de la faire remonter; c'est-à-dire, se raccourcir & se rapprocher du Pied du Style, comme au moment que le Soleil s'est levé.

Cette Projection de l'Ombre sert à la Mesure des Heures, soit égales, soit inégales; parce que chaque Heure, quelle qu'elle soit, n'est rien autre chose que le *tems nécessaire pour mettre une certaine Différence entre deux Projections* de la même Ombre: de sorte que, *si on entend* que c'est que ces Dégrés, dont l'Histoire parle, & selon lesquels l'Ombre monte & descend, on saura aussi quelle Proportion l'Heure doit avoir avec le Nombre des Dégrés donnez.

Je ne puis entendre par ces *Dégrés* autre chose que ce que nous entendons communement; c'est-à-dire, la trentieme Partie

tie d'un Signe du Zodiaque. Cette Divi-
sion est fondée sur le Séjour que le Soleil
fait dans chaque Signe. On a donné le Nom
de *Dégré* au Progrès qu'il fait chaque Jour:
On compte ces Dégrés sur l'Equateur,
aussi bien que sur le Zodiaque. Mais, l'Arc
de l'Equateur mesure les Heures égales;
& l'Arc du Zodiaque les inégales. Quinze
Dégrés de l'Equateur font toujours une
Heure; mais, quinze Dégrés du Zodiaque
font quelquefois plus, quelquefois moins;
selon que les Signes sont de brieves ou de
longues Ascensions: & les Différences
croissent à proportion que l'Obliquité de
la Sphere augmente. Je ne doute pas que
cette sorte de Dégrés ne fussent connus
du tems d'Achaz; car, cette Division des
Signes par Dégrés vient des Chaldéens, &
c'est une des prémieres Observations qui ser-
vent de Principes à l'Astronomie. Il est
même vraisemblable qu'on les marquoit
aux Bords du Quadran, parce que cela
servoit à la Distinction des Heures.

Je pose donc que le Soleil étoit monté
sur l'Horizon, en sorte qu'il en étoit éloi-
gné déjà de dix Dégrés du Zodiaque; c'est-
à-dire, que le Zodiaque étoit avancé sur
l'Horizon de dix Dégrés depuis le Lever
du Soleil: ce qui avoit fait aussi descen-
dre l'Ombre d'une Projection proportion-

née à cette Elévation du Soleil. Or, cela ne peut aller qu'à environ deux Tiers d'Heures, un peu plus, ou un peu moins, selon la Saison de l'Année qui régnoit alors. Or, c'est là un Espace peu remarquable; & l'Ombre remontant de dix Dégrés ne faisoit pas un Changement si considérable dans la Nature, que ceux qui n'en étoient pas avertis, aient pu s'en appercevoir. Il n'y eut peut-être que ceux de la Cour d'Ezéchias, qui y prirent garde, parce qu'ils étoient avertis, & qu'ils purent voir sur le Quadran d'Achaz la Rétrogradation de l'Ombre.

Si on présupposoit que le Quadran d'Achaz étoit horizontal, il faudroit expliquer autrement les Termes de descendre & de reculer à l'égard de l'Ombre: mais, l'Observation reviendroit toujours à la même chose. *Il est vraisemblable que les prémiers Quadrans ont été horizontaux; & ne consistoient que dans un Style perpendiculaire élevé sur un Plan libre, dont l'Ombre s'étendoit jusqu'à un certain Limbe où les Heures étoient marquées. Or, en supposant que l'Ombre portoit, par exemple, à huit Heures, sur un certain Point, lors que le Soleil étoit au prémier Dégré d'Aries, & sur un autre Point lors qu'il étoit au prémier Dégré du Taureau, & ainsi de chaque

chaque Signe, depuis le Solstice d'Hyver jusqu'au Solstice d'Eté, il est évident qu'une Ligne passant par tous les Points où l'Ombre s'arrête à huit Heures depuis le prémier Dégré du Capricorne jusqu'au prémier de l'Ecrevisse, sera une Ligne courte, que le Soleil parcourra réguliérement en six Mois, jettant l'Ombre plus ou moins avant vers les Extrémitez de la Ligne, selon le Dégré où il se trouvera dans le Zodiaque. Et cette Ligne servira à l'Heure de l'Après-Midi, opposée à huit Heures du Matin; avec une très petite Différence venant du Progrès que le Soleil a fait dans le Zodiaque dans l'espace d'environ huit Heures. De même, les Points qui, le Soleil étant au Bélier, & s'avançant vers l'Ecrevisse, serviront à marquer les Heures de huit au Matin, ou quatre après-Midi, selon nôtre maniere de compter, c'est-à-dire, les Heures inégales de deux Heures & de dix Heures ou environ, serviront aussi lorsque le Soleil se trouvera dans les Signes & les Dégrés Antisciens, c'est-à-dire, d'où il fait des Ombres égales.

Mais, ces Quadrans horizontaux à Style perpendiculaire avoient une grande Incommodité; car, au Lever du Soleil l'Ombre étoit infinie; & ainsi, on ne pou-

voit marquer sur un Quadran ce Point de son Lever, parce qu'on ne pouvoit découvrir la Fin de l'Ombre, avant que le Soleil fut élévé de quelque Dégré sur l'*Horizon*. C'est pourquoi, on a imaginé les Styles *inclinez* qu'on met sur les Quadrans horizontaux; & sur tout, les Quadrans tracés sur un Plan perpendiculaire, qui, quand ils sont coupez en deux Parties égales par le Méridien, & qu'ils regardent également le vrai Orient & le vrai Couchant, font voir la Mesure & la Fin de toutes les Ombres, & par conséquent le Point où elle touche chaque Jour au Lever du Soleil. C'est ce qui me fait croire que le Quadran d'Achas étoit dressé de cette maniere; & qui s'accorde avec les Termes *de descendre* & *monter*, qui sont emploiés en parlant de l'Ombre.

Je suis, &c.

SECONDE LETTRE

sur les nouvelles Lunes & les Intercalations.

Permettez moi, Monsieur & très honoré Frere, de vous faire quelques Difficultez sur votre Dissertation touchant les Nouvelles Lunes des Juifs, que vous avez inséré

inférée dans l'Histoire dont l'Edition vous a tant attiré d'Applaudissemens. Vos Réponses serviront à m'instruire sur un Sujet où je ne vois pas encore assez clair. Vous paroissez panchez au Sentiment de ceux qui croient, que les Juifs comptoient les Nouvelles Lunes ἀπὸ τῆς φάσεως. Ma Difficulté ne consiste pas en ce qu'il paroissoit malaisé de communiquer par tout le Païs l'Observation qu'on avoit faite à Jérusalem. Je crois que par les Signaux dont on étoit convenu, comme par éxemple d'allumer des Feux de proche en proche, ou de sonner de la Trompette, on pouvoit répandre l'Avis de la Découverte par tout le Païs en moins d'une Nuit; d'autant plus que dans un Païs de Montagnes, ces Signaux pouvoient se remarquer plus aisément; mais, ma Difficulté consiste en ce que les Phases de la Lune ne sont pas réglées, & que de l'une à l'autre il peut y avoir quelquefois quatre Jours de Différence. Il arrive quelquefois qu'on peut voir dans l'espace de vint-quatre Heures la Lune vieille & nouvelle: ce qui arrive dans ces Circonstances; que, 1, le Soleil au moment de la Conjonction ait passé l'Equinoxe, ou soit prêt à le passer, en s'approchant de nous: 2, que la Lune sortant de Conjonction s'avance dans un Signe septentrional; 3, qu'el-

le ait une Latitude septentrionale ascendante: 4, qu'elle ait un Mouvement vîte qui va quelquefois à faire *plus de quinz* Dégrés par Jour: 5, qu'elle soit à l'*Apogée*, & y monte de plus en plus. *Cela se* rencontre quelquefois lors que le Soleil étant au Bélier, la Lune qui sort de Conjonction, passe au Taureau, où elle paroit presque aussitot qu'elle y entre. C'el pourquoi Mrs. les Astronomes ont donn le Taureau pour Exaltation à la Lune, pa ce que c'est celui de tous les Signes où el paroit le plutot après sa Conjonction, *c teris paribus*. *Mais*, il arrive quelquef tout le contraire; & que le Soleil étant la Partie méridionale du Zodiaque, la Lu ne en sortant de Conjonction, s'avan vers les Signes d'*Hyver*; que sa Latitu est méridionále descendante, son Mou*ment moins vîte*, & *qu'elle* est au *Péri* Alors, on est *quatre Jours après* la C jonction sans la voir, & quelque*fois* d vantage, dans les Climats septentrion Or, il arrive aux Approches du *Printem* une Partie de cela. Quoi que la Lune s'ap proche de nous en quittant le *Soleil*, el perd par sa Latitude, si elle est méridional descendante, une Partie de ce qu'elle *gagn* par sa Longitude. Encore *plus*, si elle des cend en même tems vers le Périgée; *& qu*

sou

Mouvement ne s'éloigne pas fort du pien. De sorte qu'on peut être trois Jours ns la voir après la Conjonction ; sur tout, la Conjonction est arrivée vers le Soir. La Difficulté donc consiste à savoir comment, dans ces Cas, les Juifs, qui étoient superstitieux, se pouvoient contenter, quand ils remarquoient que le Jour qu'ils devoient compter pour le quatorzieme de la Lune, elle n'étoit plus pleine, & elle avoit déjà perdu une considérable Partie de sa Lumiere ? Car, il arrivoit alors que le Jour qui étoit le quatorzieme après la Phase étoit le dixsept après la Conjonction : & même, comme le 14 ne se pouvoit compter achevé que quand le quinzieme commençoit; ce qui est la Raison, pourquoi, à mon Avis, le P. Hardouïn prend toujours le 15 au lieu du 14. Ce 14 concouroit quelquefois avec le 18 commencé; Tems, pendant lequel la Lune peut avoir parcouru un Signe entier. Comment s'accommodoit-on de cela, qui renvoioit le Jour de Pâque si loin de la Pleine Lune, qui en étoit le Tems déterminé ? J'avoue que la Conjecture du P. Hardouïn me semble lever la Difficulté, en supposant que les Juifs comptoient les Nouvelles & Pleines Lunes moiennes. Car, en suivant ce Calcul, jamais la Différence ne peut aller qu'à un demi-

demi-Jour. Il est très aisé de compren
que les Sacrificateurs avoient appris d
Moïse un Calcul qu'un *Enfant peut fair*
& Moïse ne pouvoit pas ignorer cet *Art*
puis qu'il avoit été nourri dans toute *la*
Science des Egyptiens. On peut aisément
apprendre que la Lune parcourt douze Con-
jonctions avec le Soleil en 354 Jours &
quelques Heures; ce qui étant divisé p
12, donne pour chaque Mois Lunaire:
Jours & quelques Heures. Supposez q
vous avez eu une Nouvelle Lune, com
le 6 de Janvier; *ajoutez* 29, & les Heu
vous aurez le 4 de *Février* à telle ou te
Heure; & par une semblable Additio
vous rencontrerez la Lune suivante
le 3 & 4 de Mars. De cette maniere,
a pu savoir, à quelques Heures *près*,
Nouvelles Lunes dont *on* avoit bes
Pourquoi les Juifs ne se seroient-ils
contentez de ce *Calcul moien? Les* Ch
tiens Latins, dans la plus grande C
noissance de l'Astronomie, s'en contentent
bien. On ne calcule les *Fêtes Mobiles* que
sur le moien Mouvement de la Lune; ce
pendant, l'inégalité du vrai Mouveme
& du moien n'y fait jamais trouver une Er
reur sensible, quoi qu'il soit très rare, &
qu'il n'arrive presque jamais, que l'Equi
noxe moien se rencontre juste avec le vrai

Equi

quinoxe. Vous savez que non seulement
Peuple, mais, les Jardiniers, & ceux
ui doivent prendre garde à la Lune pour
Culture de la Terre, ou pour d'autres
uvrages, ne connoissent les Quartiers de
Lune que par l'Epacte, qui donne seu-
ment en gros la Connoissance du Mou-
ment moien; cependant, cela leur suf-
. Il n'est donc pas hors de Vraisemblan-
, que les Juifs se servoient d'un Calcul
mblable pour trouver les Nouvelles Lu-
s; & ce Moien étoit très simple, très
cile, & sans Embarras; au lieu que la
écouverte de la Phase étoit impratiqua-
e à plusieurs Egards. Comment la com-
uniquer aux Juifs établis en Grece, en
alie, en Espagne? Mais, on pouvoit leur
voier une fois l'Année une *Table des dou-*
e ou *treize Lunaisons* qui devoient s'y ren-
ontrer; & alors, ils pouvoient concou-
r sans peine avec les Habitans de Jérusa-
m dans la Celébration de la même Fê-
. Voilà, une Difficulté que je vous pré-
nte, sur laquelle vous m'éclairerez, si
ous trouvez que je m'égare faute de Lu-
iere.

Je ferai une Remarque tirée de la même
onsidération, avant que de passer à au-
e chose. C'est, Monsieur & très honoré
ere, qu'il m'est venu dans l'Esprit que
la

la Question, savoir, si Jesus-Christ a fait la Pâque le même Jour que les Juifs. Il y a des Raisons assez fortes pour la Négative, qui pourroit être éclaircie par l'Observation que je viens de faire. Comme la Nouvelle Lune moienne, & la vraie Conjonction se rencontrent rarement, & que l'une précede quelquefois l'autre, & la suit aussi quelquefois, cela n'a-t-il pas pu donner Prétexte aux Dévots de cette Nation superstitieuse de douter lequel des deux Jours devoit passer pour la Nouvelle Lune, quand les deux ne se rencontroient pas dans un même *Jour*? Par éxemple, quand la moienne se rencontroit à onze Heures ou Midi, & la vraie après le Soleil couché? L'Expédient familier, suivi en toutes Occasions, comme vous le remarquez très bien, c'étoit de consacrer les deux Jours *à la Fête; celui où tomboit la moienne & celui où tomboit la vraie.* De là il s'ensuivoit que le quatorzieme *varioit* aussi, que par conséquent, il y avoit deux *Jours* où on pouvoit manger la Pâque, chacun suivant sa Dévotion ou l'Usage de ses Maîtres, sans recourir même aux deux Nouvelles Lunes, & à s'attacher *seulement* au Calcul moien. Il pouvoit y avoir raison de douter quel étoit le Jour de *la Nouvelle* Lune. Quand elle se rencontroit depuis
Cor-

Coucher du Soleil, jusqu'au Lever du Lendemain, cela étoit sans Difficulté ; c'étoit là le Jour cherché. Mais, quand elle tomboit sur les Heures qui suivoient le Soleil levé, ou même les six Heures, c'est-à-dire, notre Midi, la Superstition pouvoit former un Scrupule, si ce Jour, dont il restoit si peu d'Heures, étoit le vrai Jour de la Nouvelle Lune, & s'il ne falloit pas attendre à la commencer au Soir suivant. D'où il arrivoit que les Dévots prenoient un Jour, & les Gens sans façon prenoient l'autre. Cela pouvoit s'être établi par Coûtume sans Loi, comme bien d'autres choses, suivant le Conseil de leurs Sages ; & Jésus-Christ aiant trouvé l'Usage établi n'a pas fait Difficulté de s'y conformer, & de célébrer la Pâque le prémier de ces deux Jours, comme faisoit, sans doute, une grande Partie du Peuple. Il n'y a point là de Distinction de Juifs & de Galiléens : ce qui est une Conjecture gratuite du P. Hardouïn : cependant, on y trouve la même Solution, appuiée de quelques Usages pareils, où les Juifs, de peur de ne rencontrer pas juste le Jour qui leur étoit ordonné, en célébroient deux au lieu d'un. *Tuo Judicio Quæstio stet aut cadat.*

Ma deuxieme Difficulté regarde l'Intercalation. J'y trouve de l'Embarras. Je n'en

n'en juge pas par les nouvelles Ephémé-
des des Juifs, qu'ils ont eu le Loisir de
travailler & d'accommoder à leurs Besoins.
Mais, dans les tems de leur *Ignorance* à
cet égard, avant la Captivité, avant les
Rois, comment pouvoient-ils se tirer d'un
Inconvénient inévitable dans l'Intercala-
tion. La Lune s'éloigne tous les Ans de
la Relation qu'elle a eue à l'Equinoxe d'en-
viron onze Jours. *Si* on fait Attention
l'Ignorance de ces tems-là, peut-on com-
prendre que les Juifs aient remarqué quel
Dérangement leur Année Lunaire pou-
apporter aux Equinoxes, qui devoient to-
les Ans retarder d'onze Jours selon le
Calcul? Par quel Argument, ou mê-
quelle Conjecture fondée, peut-on établi
qu'ils avoient même quelque Pensée d'a-
commoder le Cours de la Lune à celui
Soleil? On ne voit jamais parler que de
Lune, quand il s'agit de leurs Fêtes: ma
jamais un Mot relatif au Soleil ne s'y tro
ve mêlé. Les Saisons sont marquées pa
des Périphrases prises des Circonstances qui
conviennent au tems: par *exemple*, la Sai-
son des prémiers Fruits, le Mois où les
Epics meurissent, le tems que les *Rois sor-*
tent à la Guerre, quand la Vigne jette son
Odeur, &c. Or, l'Intercalation a *été in-*
ventée pour concilier ces deux Mouve-
mens,

mens, & pour faire que l'Equinoxe ne sortît jamais du prémier Mois. Quelle Apparence donc qu'on se soit servi de l'Intercalation dans des tems où on ne pensoit pas seulement à la Diversité de ces Mouvemens? De plus, la Négligence des Israëlites fut grande à l'égard de la Fête de Pâques. On ne voit qu'on la célébrât avec un peu de Solennité, que quand les Rois s'en faisoient une Affaire. Avant cela, c'étoit une Solennité presque oubliée. Quelle Apparence qu'alors on intercalât un Mois de tems en tems? Cela n'auroit-il pas reveillé le Peuple, en lui apprenant quel Rapport avoit la Solennité avec la Vie tant Civile qu'Ecclésiastique? D'ailleurs, l'Usage de l'Intercalation suppose une passable Connoissance de l'Astronomie; Science que la Religion devoit rendre odieuse aux Israëlites, parce qu'elle a pour Objet les Planêtes, qui étoient souvent celui de leur Idolatrie; particuliérement, le Soleil & la Lune. Il falloit néanmoins savoir que le Cours de la Lune ne se rencontroit pas avec celui du Soleil après douze Révolutions; que la Différence revenoit à environ onze Jours; que cette Différence faisoit avancer le prémier Mois tous les Ans d'onze Jours; qu'avec le tems, le Mois qui devoit être celui des *prémiers Fruits*, se trou-

trouveroit dans la Saison morte des Glaces & des Neiges ; qu'il falloit donc alonger chaque Année de quelques *Jours, pour fixer* les Fêtes à une même Saison. *C'est déjà* beaucoup pour des Ignorans : mais, il *y a* une Difficulté plus grande. C'est que cette Addition pouvoit conserver à peu près le tems des Equinoxes ; mais, elle déréglois le Choix de la Lune qui devoit être cel le de Nisan. Si on ajoutoit onze Jours to les Ans, cela n'étoit pas égal au moi Mouvement de la Lune pendant un Moi & il falloit attendre que *la* Lune entie passât, avant que de recommencer celle Nisan, qui étoit alors reculée de dix S'ils ajoutoient vint & deux Jours, au de deux Ans, ils avoient célébré Pâq une Année hors de sa Saison. S'ils *soient l'Intercalation tous les trois A ils laissoient passer* plus d'une Lune ; & c le, qui commençoit *avant la fin des* trois Jours, ne pouvoit être *celle de N* san, parce qu'elle commençoit avant Mois ; ainsi, celle de Nisan étoit re au 25 du Mois ; ce qui la déroutoit en rement. Jamais l'Intercalation ne peut c venir au Mouvement de la Lune, p qu'elle ajoute toujours trop ou trop D'où il s'ensuit que ce Desordre de souvent faire tomber la Solennité hor

Saison ; comme il arrive encore aujourd'hui à ceux qui suivent l'ancien Calendrier, qui célébrent Pâque quelquefois dans une Lune qui n'est point Paschale. Or, cela étoit de Conséquence pour les Israëlites, 1, superstitieux dans les Rites ; , à cause de certaines Pratiques attachées à leurs Fêtes, qui demandoient qu'elles fussent célébrées précisément dans de certaines Saisons : comme l'Oblation des prémices, par exemple, ne pouvoit se faire, si, par un mauvais Calcul, on plaçoit la Fête, ou si tot qu'il n'y avoit rien encore de mur, ou si tard que c'étoit le tems de la Récolte. Ces Difficultez ne regardent pas les Juifs d'aujourd'hui, qui étant aidés des Cycles qu'on a inventez, & de l'Etude de l'Astronomie, à laquelle ils se sont appliqués, ont pu trouver le moien de remedier à ces Inconvéniens, en réglant leurs Intercalations d'une maniere qui arrêtât à peu près la Fête dans le tems qui lui convient. Mais, il falloit que les Israëlites, dans le tems de leur Ignorance, tombassent inévitablement dans ces Inconvéniens. Les Sacrificateurs ne paroissent pas avoir été beaucoup mieux instruits que le Peuple ; puis qu'on peut leur attribuer la Négligence du Peuple, & qu'il est fort vraisemblable qu'une Partie d'entr'eux suivoit

le

le Peuple dans son Idolatrie, afin d'en
cer le Profit qu'ils perdoient par la Défe
tion de la Multitude. *Je crois donc qu'*
étoient alors fort embarrassés à *rétablir le*
Culte, quand il arrivoit une Conversio
générale : & qu'alors ils plaçoient les Fé
tes, à vue de Païs, comme on parle: c'est
à-dire, que jugeant de la Saison par l'ét
de la Terre & des Fruits qu'elle porto
ils prenoient pour la Lune de Nisan ce
durant le Cours de laquelle ils jugeoi
que l'Oblation des prémiers Fruits se p
roit faire, & que sans autre raison, ils l
soient passer les Lunes où les Fruits étoi
trop peu avancés, comme des Lunes i
tiles. Ils intercaloient ainsi au Hasa
par Accident, non par Jugement &
Choix. Je ne sai s'il y a seulement de S
dans ce que je dis : *mais*, vous me red
ferez, *si je m'égare.*

Je crois que *je ferai bien* de vous ex
quer ce que j'ai dit touchant le *quatorz*
de la Lune, pour la Célébration de la P
que. Au XXIII du Lévitique, &
XXVIII des Nombres, où il est p
des Fêtes, il est dit formellement qu
Pâque doit être célébrée le quatorzième
que le quinze est la Fête des Pains sans
vain. Vous savez que la Pâque devoit
mangée avec les Pains sans Levain ; d

il s'ensuit qu'on ne la mangeoit que le quinzieme. On immoloit l'Agneau le quatorzieme au Soir; après quoi, il falloit le préparer & le cuire, & devant qu'il fut prêt, le quinzieme étoit commencé. De sorte qu'il n'y avoit plus alors dans les Maisons que du Pain sans Levain; & que comme la Cérémonie étoit longue, on demeuroit à Table assez long-tems & assez avant dans la Nuit du quinzieme Jour. Je vous avoue que d'abord on est frappé de l'Idée du quatorzieme Jour, & qu'on est accoutumé à croire que c'étoit ce Jour-là que toute la Cérémonie s'accomplissoit. Cependant, avec un peu d'Attention, il paroit qu'on se trompe. On égorgeoit seulement l'Agneau le 14, avant le Soleil couché: mais, on ne commençoit le Repas qu'après le Soleil couché, c'est-à-dire, après le Commencement du 15 Jour. Vous savez qu'il falloit que ce Repas fut fait pendant la Nuit; & que par conséquent il ne se pouvoit faire le quatorzieme, qui finissoit à Soleil couchant. Je crois donc que le P. Hardouïn n'a pas mal rencontré là-dessus: mais, il n'en est pas de même de ce qu'il prétend que l'Agneau étoit rôti dans le Temple. C'est une Conjecture fondée sur le Préjugé de son Eglise qui ne prétend pas avouër que le Sa-

crifice consiste dans l'Effusion du Sang de la Victime suivie de sa Mort: cela nuiroit à ses Intérêts. Ainsi, *admettant que l'Agneau Paschal étoit un Sacrifice, il veut qu'il* ait été rôti dans le Temple, comme *si* l'Essence de ce Sacrifice avoit consisté à passer par le Feu.

TROISIEME LETTRE

contenant plusieurs Remarques critiques

MONSIEUR ET TRE'S HONORE' FRERE,

PUis que mes petites Observations vous sont pas desagréables, je prendrai la Liberté de vous en communiquer nouvelles, quand l'Occasion s'en présentera : & peut-être que vous en trouverez quelques-unes *dans la Lettre* que je commence, qui ne seront pas ennuieuses. Mais avant que de vous les proposer, je ferai quelques courtes Réfléxions sur les précédentes. Prémiérement, pour ce qui regarde de l'Embarras des Intercalations, & des Moiens de connoitre les nouvelles Lunes, je vous avoüe que je ne trouve point de Dénoüement meilleur que le *vôtre*; c'est-à-dire, que j'estime qu'il faut reconnoitre

qu'il y avoit souvent de la Confusion dans ces sortes de choses, à cause de l'Ignorance des Israëlites, qui étoit grande à l'égard de l'Astronomie; sur tout, avant la Captivité : d'autant plus que la Loi leur défendoit d'observer les tems, & d'étudier les Astres. Joignez à cela leurs fréquentes Chutes, ou celles de leurs Rois, dans l'Idolatrie, le Schisme Civil & Ecclésiastique des dix Tribus, les diverses Servitudes, l'Incertitude du Lieu où on devoit offrir les Sacrifices, ou célébrer les Fêtes, lors que le Tabernacle étoit d'un côté, & l'Arche de l'autre, comme cela est arrivé avant que le Culte eut été fixé à Jérusalem, &c.; tout cela derangeoit, sans doute, beaucoup les Connoissances bornées du Peuple & de ses Conducteurs, qui de leur part manquoient aussi en beaucoup de choses, ou par Ignorance, ou par Distraction, ou par Intérêt, ou par Négligence. De sorte que vouloir trouver de la Régularité par tout, & remplir tous les Vuides qui se rencontrent dans leur Histoire, c'est tenter l'impossible, & vouloir, comme vous le dites très bien, régler les Affaires de ce tems-là, par nos manieres modernes, & juger qu'il y avoit dans la Palestine au tems de Samuël des Tycho Brahé & des Cassini, parce que nous en avons eu de

notre tems. Ce *n'est pas* d'aujourd'hui que j'ai remarqué *que les plus belles* Conjectures de *nos Critiques ne consistent* qu'à prêter *aux Anciens* nos manieres *de penser, d'agir*, & de s'exprimer; & de remédier à toutes les Difficultez de l'Histoire, *en* faisant faire il y a trois mille Ans à des Gens fort grossiers & fort ignorans, ce que nous ferions aujourd'hui en pareil Cas, dans un Siecle de Lumieres & d'Expériences. Je ne rencontre jamais les Passages où vous relevez de semblables Bévûes de nos Savans, que *je ne* vous en sache bon gré, & que je *ne vous en* remercie au fond de mon Cœur.

A l'égard du Quadran d'Achaz, je demeure d'accord *avec vous que* les Sujets de ce Prince *étoient vraisemblablement* trop *ignorans*, pour s'entendre à la Construc-*tion de ces Horloges*; &, pour comprendre comment *il* faut ménager l'*Ombre* & ses diverses Projections selon les différentes Inclinaisons des Plans où on veut tracer les Heures. Mais, il me semble que cela ne fait rien contre mon Observation; parce que, sans doute, ce Quadran avoit été apporté de Chaldée, ou du *moins*, il avoit été copié sur un Modele travaillé par les Chaldéens, qui, comme vous *le* savez, ont posé les Fondemens de tout ce

qui dépend de l'Astronomie. Aujourd'hui, bien des Gens, qui ne sont pas capables de comprendre le Mouvement d'une Montre, qui, outre les Heures, marque les Minutes, les Jours du Mois, ceux de la Lune, &c, ne laissent pas de se servir de cette Machine, dont ils comprennent l'Usage, sans en comprendre la Structure. De même, les Juifs ignorans de la maniere dont on composoit un Quadran, pouvoient néanmoins en tirer le même Service que s'ils avoient été de grands Astronomes. Je crois aisément que le Quadran d'Achaz étoit alors le seul qu'il y eut dans la Judée : mais, on les savoit, sans doute, dresser en Chaldée, au moins grossiérement, & après avoir eu le soin de remarquer plusieurs Années de suite le Lever & le Coucher du Soleil de Jour en Jour. L'Observation du Midi est facile, & se peut faire par un Enfant, avec une Muraille, ou une Colonne perpendiculaire, ou avec un Filet : & aiant ces trois Points marquez chaque Jour, il ne faut qu'une Regle de trois pour trouver les autres; au moins, grossiérement & à peu près. Je croi bien qu'ils n'auroient pas pu faire encore un Quadran pareil à celui de Breda, où, par un même Raïon du Soleil, on voit tout à la fois quelle Heure il est sur cinq

ou six Plans *diversement inclinez.* Mais, *pour pouvoir marquer les Heures à peu près, je ne doute pas que les Chaldéens n'en sussent assez* du tems d'Achaz. *De plus, leur* Quadran, sur lequel celui d'Achaz pouvoit avoir été tiré, étoit peut-être l'Ouvrage de plusieurs Siecles, où on avoit recueilli les Observations de plusieurs Astronomes, sur lesquelles on avoit tracé juste dans un Plan horizontal ou perpendiculaire les Heures observées & corrigées par de fréquentes Expériences. Et sur cela, *pour le dire en passant*, n'avez vous point pensé quelquefois, que quand les Chaldéens se vantoient d'avoir des Observations Astronomiques de cent mil Ans, il est arrivé en cette Occasion la même chose, qu'aux Dynasties d'Egypte: c'est-*à-dire*, que comme on a donné une Durée de *plusieurs Milliers* d'Années à ces Dynasties, en les faisant succeder, au lieu de les faire collatérales; de même on a regardé comme successives les Observations des Chaldéens, quoi qu'elles eussent été faites seulement en divers Lieux par divers Mages en même tems. A compter seulement environ quatorze cens Ans depuis le Déluge jusqu'au Regne d'Achaz (je fais ce Calcul, sans *Précision*,) il ne faudroit qu'une centaine d'Observations

pa-

..r An pour trouver le Nombre. Comptez une Observation par Année, au lieu de les compter par Personnes, vous trouverez cent mille Ans d'Observations. Pour ce qui regarde la Célébration de la Pâque en deux Jours différens, je vous avoüe, Monsieur & très honoré Frere, que la Difficulté me paroit insoluble, si on n'admet pas qu'il y avoit ou Coutume, ou Loi, qui établissoit cet Usage. Lisez, s'il vous plait, le 28 Verset du XVIII Chapitre de St. Jean, vous y verrez clairement que les Juifs n'avoient pas encore mangé l'Agneau Paschal: car, ils ne voulurent point entrer dans le Prétoire, de peur de se souiller, afin qu'ils pussent manger cet Agneau. Ils ne l'avoient donc pas encore mangé: & ils ne devoient le manger que le Soir, après le Soleil couché. Cependant, Jésus-Christ l'avoit mangé au commencement de la Nuit précédente, quelques Heures avant que d'être saisi. Voilà donc constamment la Pâque célébrée deux Jours de suite: & comme vous remarquez que les Ennemis de Jésus-Christ n'ont jamais fait un Reproche à Jésus-Christ, ni à ses Disciples, d'avoir anticipé la Pâque, jamais aussi Jésus-Christ, ni ses Apôtres, n'ont reproché aux Juifs d'avoir retardé cette Solennité d'un Jour. L'un n'est pas scandalisé de la

Conduite de l'autre. *Comment* cela se pa
il, si ce n'*est que la Coutume* autori
cette double Célébration, & chaque J
aiant sa Raison probable, on *ne faiso*
d'Affaire à personne de célébrer la Fête u
Jour ou un autre? Le P. Hardouïn cr
que cela se faisoit par Traité entre les Ju
& les Galiléens; & que Jésus-Christ, ét
estimé Galiléen, on ne trouva pas m
vais qu'il célébrât la Pâque avec ses Co
patriotes, qui, cette Année-là, devoi
la célébrer les *prémiers*. La Conjectur
belle, si elle *étoit appuiée* de quelque Pr
ve; & qu'*il* y eut quelque Titre qui fo
dât au moins le Soupçon d'un pareil T
té. Je conjecture pour moi, qu'à cau
l'Incertitude de la véritable Nouvelle L
ne, qui, selon le double Calcul du M
vement vrai, ou du Mouvement moi
pouvoit se trouver à deux Points éloi
tans l'un de l'autre, *on* avoit laissé à
Liberté des Scrupuleux de choisir le Jour
qui leur paroissoit conven*ir* le mieu
Célébration de la Solennité. *Si*, par e
ple, la vraie pleine Lune *étoit* le qua
zieme de Nisan, deux Heures avant le So
leil couché, en comptant *depuis* la vra
Conjonction, & la Pleine Lune moien
sept ou huit Heures après; ceux *qui* com
toient depuis la Nouvelle Lune moienn

devoient encore compter que le 13 de
Nisan, au moment de la vraie Pleine Lu-
ne; & c'étoit le Jour suivant qui étoit le
quatorzieme pour eux. D'où il s'ensuit que
les Scrupuleux pouvoient craindre qu'il n'y
eût de l'Erreur dans le Calcul ordinaire,
& trouver plus à propos de se tenir à la
vraie Pleine Lune, dont ils pouvoient avoir
connoissance par le Commerce de ceux de
leur Nation qui étoient alors établis, com-
me vous le démontrez, non seulement
dans l'Egypte, l'Asie Mineure, la Grece,
&c., mais, sur tout, dans l'Orient, où
l'Astronomie étoit toujours cultivée. La
Lune moienne étoit vraisemblablement cel-
le du Commun du Peuple, comme publiée
par l'Autorité des Pontifes; & la vraie
Lune pouvoit être celle des Scrupuleux:
ou bien on peut renverser la chose, & di-
re que la vraie Pleine Lune pouvant tan-
tot suivre, tantot précéder la moienne, il
arrivoit aussi que tantot les Scrupuleux an-
ticipoient d'un Jour, tantot ils retardoient
d'autant, la Célébration de la Fête. Les
Pontifes toléroient cela, 1, parce qu'ils
favorisoient les Scrupules, qui donnoient
tant de Lustre aux Minuties Pharisiennes;
2, parce qu'ils y trouvoient leur Compte.
Le Travail des Sacrificateurs étoit moin-
dre de la moitié, que s'il avoit fallu égor-
Hh 5 ger

ger tous les Agneaux en un Jour: & cette Liberté, laissée au Peuple, donnoit lieu à un plus grand Concours, parce que ceux qui avoient quelque raison de ne se rendre pas à Jérusalem le prémier Jour, pouvoient y être le second, & se joindre aux plus ou aux moins pressez, selon leur Inclination ou leurs Affaires. Il est certain, Monsieur & très honoré Frere, que la Célébration de la Pâque deux Jours de suite étant formellement établie par St. Jean, il faut quelque Conjecture semblable, pour lever la Difficulté. Conferez le 1 Verset du Chapitre XIII, avec celui que j'ai déjà cité, vous verrez clairement que Saint Jean pose que Jésus-Christ célébra la Pâque le Jour de devant qu'elle dut être célébrée par ceux qui s'y préparoient pour le lendemain. D'où vient donc qu'on ne lui en fait point de Reproche, si ce n'est parce qu'il ne faisoit que ce qui *étoit permis*. Cela ne choquoit point la Loi, parce que la Loi marquant bien le quatorzieme de la Lune pour immoler l'Agneau, *& le quinzieme* pour le manger; mais, ne prescrivant rien pour la maniere de *calculer* le Jour de la Lune, le double Calcul étoit laissé libre, & chacun selon *son Inclination* y trouvoit un quatorzieme & un quinzieme: de sorte qu'encore qu'ils ne

vinssent pas entre eux, ils ne laissoient pas de se tenir de part & d'autre dans les Termes de la Loi.

Au reste, Monsieur & très honoré Frere, ce n'est pas à moi qu'il faut faire Honneur de ce que je vous ai dit touchant le double Calcul de la Lune & la maniere de trouver là Nouvelle par le Mouvement moien. Je n'avois pas fait grande Attention à ces Questions, qui ne sont pas de grande Importance pour le fond de la Religion; mais, le P. Hardouïn m'en a donné l'Occasion; & c'est lui qui m'a donné l'Ouverture de ce Calcul moien. Ses Raisons m'ont paru dignes de Considération; & si j'y ai ajouté quelque chose, c'est lui qui m'en a fourni les prémieres Vues. Il est juste que je lui en rende de la Reconnoissance.

Voici une autre Observation sur des Vers de Virgile que vous citez au III Chapitre de votre IV Partie de *l'Histoire des Juifs* *. Vous avez raison, Monsieur & très honoré Frere, de rejetter le Sentiment de ceux qui croient qu'il parle de l'Amérique: mais, que diriés-vous, si on pouvoit établir que ce que vous regardez comme une *Exagération Poëtique*, est en effet une *Pensée Philoso-*

* *On les trouvera dans le Tome VII, Chapitre IV, §. XII, de cette Edition.*

losophique, fondée sur les Principes d'une Philosophie qui avoit alors beaucoup de Cours, & qui *étoit* encore reçue dans le tems qu'on excommunioit, parmi les *Chrétiens*, ceux qui croioient des Antipodes, *Homines pensiles, quorum Vestigia superiora sint quàm Capita.* Oui, Monsieur le très honoré Frere, on croioit alors qu'il y avoit de certaines Bornes au Monde, au delà desquelles il n'y avoit ni Soleil, ni Jour, ni Ciel, ni Terre, ni Mer: & c'étoit là, *ultra Anni Solisque Vices* qu'on mettoit le Séjour des Ames des Héros, & même celui des Dieux. On croioit que c'étoit un Sacrilege que d'en approcher. Vous avez là-dessus un beau Fragment de Cornelius Severus dans le Livre de Séneque qu'il a intitulé *Suasoriarum* dans la premiere Declamation. Mr. le Clerc l'a pris dans l'Edition qu'il a faite des Elegies qu'on attribüe à *Pedo Albinovanus*, & de l'*Ætna* de Cornelius Severus. Le Passage est trop long pour le copier ici. Mais, afin que vous ne disiés pas que c'est encore un Poëte qui parle, prenez la Peine de lire Strabon, vers le Commencement de son troisieme Livre, où il parle du Promontoire Sacré sur la Côte Occidentale d'Espagne. Vous verrez qu'il attribue le même Sentiment à Possidonius, & qu'il y re-

fute

pte Artémidore, qui avoit dit que le Soleil regardé de dessus ce Cap paroissoit cent fois plus grand qu'au Midi, ce qui venoit de ce qu'on le voioit de plus près. Voiez aussi Sénéque dans le même Lieu, où il cite Cornelius Severus. Il fait dire à Porcius Latro, au nom des Soldats qui refusent de s'embarquer pour suivre Aléxandre; *Dùm sequor, quis mihi promittit Hostem? Quis Terram? Quis Diem? Quis Mare?* Ne dites point que c'est un Déclamateur. Ce Latro est le Héros de Séneque, & paroit ordinairement plein de bon-Sens. n'auroit jamais avancé cela, s'il n'avoit que cette Pensée pouvoit être du moins coutée, comme aiant quelque probable fondement. Mais, Florus n'est ni Déclamateur, ni Poëte, quoi qu'il écrive d'un style un peu enflé pour un Historien. Voici ce qu'il dit de la Navigation d'un Decius, ou Decimus Brutus, *Lib. II*, *Cap. XVII.* Après avoir remarqué qu'il passa Fleuve d'Oubli, fort redouté des Soldats, il ajoute, *peragratoque Victor Oceani Littore, non priùs Signa convertit, quàm cadentem in Maria Solem, obrutumque Aquis ignem, non sine quodam Sacrilegii Metu, & errore deprehendit.* Vous voiez bien par là que c'est que veut dire, selon ce Sentiment, *ultra Anni Solisque Vices* ou *Vias*;

 car,

car, on lit tous les deux. Epicure avoit do
né cours à ce Sentiment. Il croioit que
Terre étoit platte, & *que tous les Jo*
le Soleil s'éteignoit en se couchant, *&*
rallumoit le lendemain au Matin à *l'O*
rient : & Lucrece, quoi qu'il ne prenn
point de parti là-dessus, tache néanmoin
de défendre l'Opinion de son Maitre,
d'en rendre des Raisons Physiques, *Lib.*
Versu 648, *&c.* Il me semble néanmoi
qu'en ramenant le Soleil à l'Orient par
sous la Terre, il n'a pas si bien renc
tré que notre Baron de Fæneste,
croioit sans tant de façon que le So
revenoit sur ses pas d'Occident en Ori
& que ce qui empêchoit qu'on ne le
revenir, c'est qu'il ne revenoit jamais
la Nuit. Voilà une Critique du Passag
Virgile, que je soumets à votre *Ju*
ment. *Celui* de Lucain est un *peu Di*
rent. Il y a une Erreur d'Astronomie.
Mauritanie n'est pas plus sujette au Tau
reau, que tous les Païs qui sont sous
même Cercle parallelle. Il s'est trompé
ce qu'aiant vu que les Astrologues a
jettissent certains Païs à certains Sig
ausquels ils en attribuent la Dominat
il a cru que ces Signes étoient attach
ces Païs, & leur étoient perpendicula
Il n'a pas été le seul dans cette Er

I

eaucoup de Gens, habiles d'ailleurs, y nt donné comme lui, faute d'Intelligence ans l'Astronomie.

Souffrez un mot, Monsieur & très honoré Frere, sur les Vaisseaux de Papier. 'ous croiez qu'ils sont ainsi appellez à ause que leurs Voiles étoient de Papier, : que les Vaisseaux qui alloient en Ophyr iant de semblables Voiles, ne pouvoient ller que fort lentement. Prémiérement, Papier étoit un Arbre: pourquoi ne vouez-vous pas que le Bois de cet Arbre fut ropre à faire de petites Barques pour voner sur le Nil? Nous ne savons plus auourd'hui comment de l'Ecorce de cet Arre on faisoit du Papier à écrire : c'étoit eut-être en la broiant, comme on fait auourd'hui nos Chiffons : ou, si vous vouez, c'étoit une seconde ou une troisieme corce, qui, à cause de sa Finesse, étoit onne à écrire quand elle étoit séche & éparée. Mais, d'une prémiere Ecorce, e pouvoit-on pas faire de bonnes Voi-s? ou des Feuilles trassées & natées, comme on en fait encore en Orient des Feuil-s de Cocos & des Fibres de son Ecorce? e n'alléguerai point ici que dans l'Amé-que septentrionale on fait des Barques 'Ecorce de Bouleau : qui résistent à tou- la Violence de l'Eau. Je ne crois pas que

que l'Ecorce de Papier fut si forte. Mais, le Bois de l'Arbre ne pouvoit-il pas servir à faire de petites Barques, comme sur le Rhône, Riviere si rapide, on en fait de Planches de Sapin, qui n'ont pas un Pouce d'Epaisseur. Pour ceux de Salomon, ils ne pouvoient pas être faits de si mauvaise matiere. Au Chap. VIII du II Livre des Chroniques, il est dit que le Roi de Tyr envoioit des Vaisseaux à Salomon, c'est-à-dire, sans doute, des Materiaux; car, on n'auroit pas pu faire passer des Vaisseaux en Idumée. Hetsiongueber étoit un Port de ce Païs-là, qui tiroit des Lieux voisins ses Nécessitez, sans faire venir d'Egypte des Voiles ni des Vaisseaux. Si Hiram fournissoit des Matelots & des Vaisseaux à Salomon, quelle Apparence qu'il ne lui fournit pas de Voiles? Au fond, les Voiles de Natte ne sont pas si mauvaises, & je ne comprens pas comment, pour être moins bonnes, elles rendoient une Navigation si tardive, qu'au lieu de six Mois ou d'un An qu'elle auroit pu durer, elles la retarderoient jusqu'à trois Ans. De mauvaises Voiles ne peuvent tenir contre une Tempête; mais, en beau tems, elles peuvent servir, sans être Causes d'un grand Retardement. De plus, il est vraisemblable qu'alors on joignoit la Rame à

Voi

oile; & que par conséquent la Qualité
s Voiles ne pouvoit causer un si grand
élai. Il me semble qu'on en peut assigner
ux Raisons. La prémiere est la maniere
naviger. On n'alloit qu'à vue de Terre,
on ne quittoit point les Côtes: de sorte
l'après avoir côtoié l'Arabie sur la Mer
ouge, & rangé les Côtes méridionales,
n entroit vraisemblablement dans le Gol-
de Perse; après quoi, on suivoit les
ôtes, jusqu'à ce qu'on fut arrivé où on
proposoit d'aller. La seconde est qu'on
gocioit par tout où on trouvoit un Port,
des Marchands, comme cela se fait en-
re aujourd'hui; & que de Ceylan on tra-
rsoit dans les Indes, où on alloit re-
eillir des Marchandises précieuses: en
te de quoi, quand les Vaisseaux avoient
ur Charge, ils revenoient par la même
ute. Si on a bien rencontré en prenant
ylan pour le Centre de ce Voiage, je
en rapporte. Mais, au moins, il n'y a
nt, ou il y a peu d'Or dans cette Ile;
on en tire beaucoup plus de Sumatra &
Indes. Il falloit donc que l'Or qu'on
ortoit de ce Voiage fut apporté d'ail-
rs à Ceylan, ou que les Marchands de
omon allassent le negocier eux-mêmes.
. Reland a écrit une Dissertation sur
hyr, qui est fort curieuse, qui mérite
d'être

d'être lue ; quoi que, peut-être, il n'ait pas bien rencontré par tout.

Je vous rens au reste de très humbles Graces, du Titre que vous m'avez communiqué du Traité de Maximus Peloponnesus. Je l'indiquerai au Sieur Aimon. C'est une Piece d'où il y a bien du Profi à tirer. Je ne vous dirai plus rien du dessei de créer un Patriarche en France. Je vi que nous convenons, & qu'il n'est qu tion que de faire craindre au Pape qu n'abolisse les Concordats. Je vous di qu'on ne le craint pas à Rome. Le R y perdroit plus que le Pape. Le seul que la Cour de Rome souffre quand ar rête l'Argent de France, ne consiste qu Retardement. On lui rend enfin ce qu lui a retenu. Feu Mr. de Morangis vou bien une fois calculer avec moi à quoi pouvoit monter par An, le fort portan le foible, l'Argent qu'on portoit de Fran ce à Rome. Tout compté & rabatu, la meilleure Année ne montoit pas à cen mille Ecus. Ce n'est pas là de quoi fa grand peur à cette Cour : encore les B quiers portent-ils le plus gros de la Pe Aussi se moquoit-il de cette Menace, qu faisoit alors contre Odescalchi. Cette M nace n'auroit pas plus d'Effet en Fra si elle étoit exécutée, que n'en a dans d

s Païs la Dignité de Legat né du Siege
postolique. L'Archevêque de Gnesne en
logne, & de Tolede en Espagne, ne font
grand Mal au Pape ; & s'il y avoit un
Legat ou Patriarche en France, (car,
différence du Nom n'y fait rien,) il
ccommoderoit bientot avec le Pape pour
oir un Appui contre l'Autorité tempo-
le. Un peu de tems nous en fera voir
Succès.

Ma Lettre est bien longue : mais par-
n, Monsieur & très honoré Frere, si je
longe encore d'une Remarque. Je me
s félicité en lisant votre Critique sur le
sage de Martial, *Jura, verpe, per An-
elum*. Il y a long-tems que j'avois la
me Pensée ; & que j'étois en colere
ntre ceux qui aiant un Moien si aisé
xpliquer ces Paroles, y ont répandu
t de Broüillerie & de Confusion par leurs
njectures. Ce que vous dites me paroit
ertain & si évident, que je ne puis com-
ndre qu'on ne l'ait pas vu clairement dès
prémiere Lecture du Passage : souffrez
lement que j'y ajoute quelques Obser-
ions, pour une plus grande clarté ; &
donnez-moi si je ne me sers pas du Ca-
ere Hébreu. 1, Il me semble qu'au lieu
El, on doit mettre *Gneljon*, ou selon
naniere de prononcer populaire *Gnalion*.
Il

Il est certain que les Phéniciens prononçoient ainsi, & vraisemblable que, hors des Discours publics & des Actes de Dévotion, le Peuple prononçoit ainsi. Admettant le mot, vous avez le Terme entier de Martial, *Anchialon*. Si vous retranchez le mot *El*, vous n'avez que Anchial & la Terminaison est superflue. D'où viendroit que le Poëte l'auroit ajoutée? ce ne seroit plus le Serment des Juifs; qui seroient non pas *Anchialus*, mais *Ani* ... Mais, de ces trois mots *Ana Chai Gal* ôtant la gutturale guaiin, on fait naturellement le mot entier *Anchialon*. Il faut retenir la Pointe de l'Epigramme autant qu'on le peut. J'avoue que Martial est très froid & très émoussé dans ses Epigrammes: & qu'on ne pourroit pas dire de lui ce qu'on a dit de quelqu'un de nos Poëtes;

Ni Gombaud dans une Elegie,
Ni l'Epigramme de Menard,
Qui semble avoir de la Magie.

Mais, au moins, il faut qu'il ait ... Pensée. C'en seroit une bien plate, ... de lui faire dire seulement, je ne te crois pas quand tu jures par Jupiter, jure D... est vivant. Cela seroit bon devant un ... tes

r, mais, cela ne sent pas l'Epigramme,
doit avoir quelque chose de railleur &
satyrique. Je crois donc que la Pensée
Martial a été de se moquer de la Pro-
nciation des Juifs, fort différente de
e des Romains. Celle-ci étoit douce &
e, celle des Juifs étoit rude & desagréa-
, à cause de leurs Gutturales. Or, dans
Serment des Juifs il se rencontroit de
e près l'une de l'autre les deux plus
tes Aspurations, ce qui dèvoit produi-
& des Grimaces en prononçant & un
n qui choquoit l'Oreille. Martial a vou-
railler cette Prononciation dure & bar-
e; & sans doute ceux à qui il lisoit son
gramme y trouvoient le Mot pour ri-
dans la maniere de prononcer; mais,
ne paroit plus sur ce Papier, parceque
Latins n'ont point d'Aspiration qui puis-
xprimer les Gutturales Hébraïques. Je
is que les Copistes ignorans & n'enten-
s ni les Mots, ni le Dessein du Poëte,
tout confondu en un mot, quoi que
semblablement il les eut distingués. De
, je crois que Martial avoit écrit ces
ts en Grec ἀν χι ἀλον, parce que le La-
ne pouvoit pas lui fournir une Ecriture
onvenable que le Grec, ou l'Aspira-
du χ & l'Esprit âpre sur ἀλον repré-
oit à-peu-près la Prononciation Juive.
J'ai

J'ai quelque Idée d'avoir lu qu'on a trouvé en quelque Manuscrit ces Mots ai écrits en Grec. La plupart des Copistes ne sachant pas le Grec, & sur tout, ceux qui écrivoient sous un Maitre qui leur dictoit, ont écrit en Latin la même chose, & réduisant le tout en un mot, ils ont perdu l'Esprit âpre, qui ne se trouve point sur une Voielle dans le milieu d'une Diction. Voilà une Observation que je vous fais, comme je ferois volontiers tout ce que j'ai, pour vous témoigner combien je suis parfaitement,

MONSIEUR ET TRÈS HONORÉ FRÈRE,

Votre très humble & très obeïssant Serviteur,

BENOIT.

A Delft, le 2 Mars 1708.

